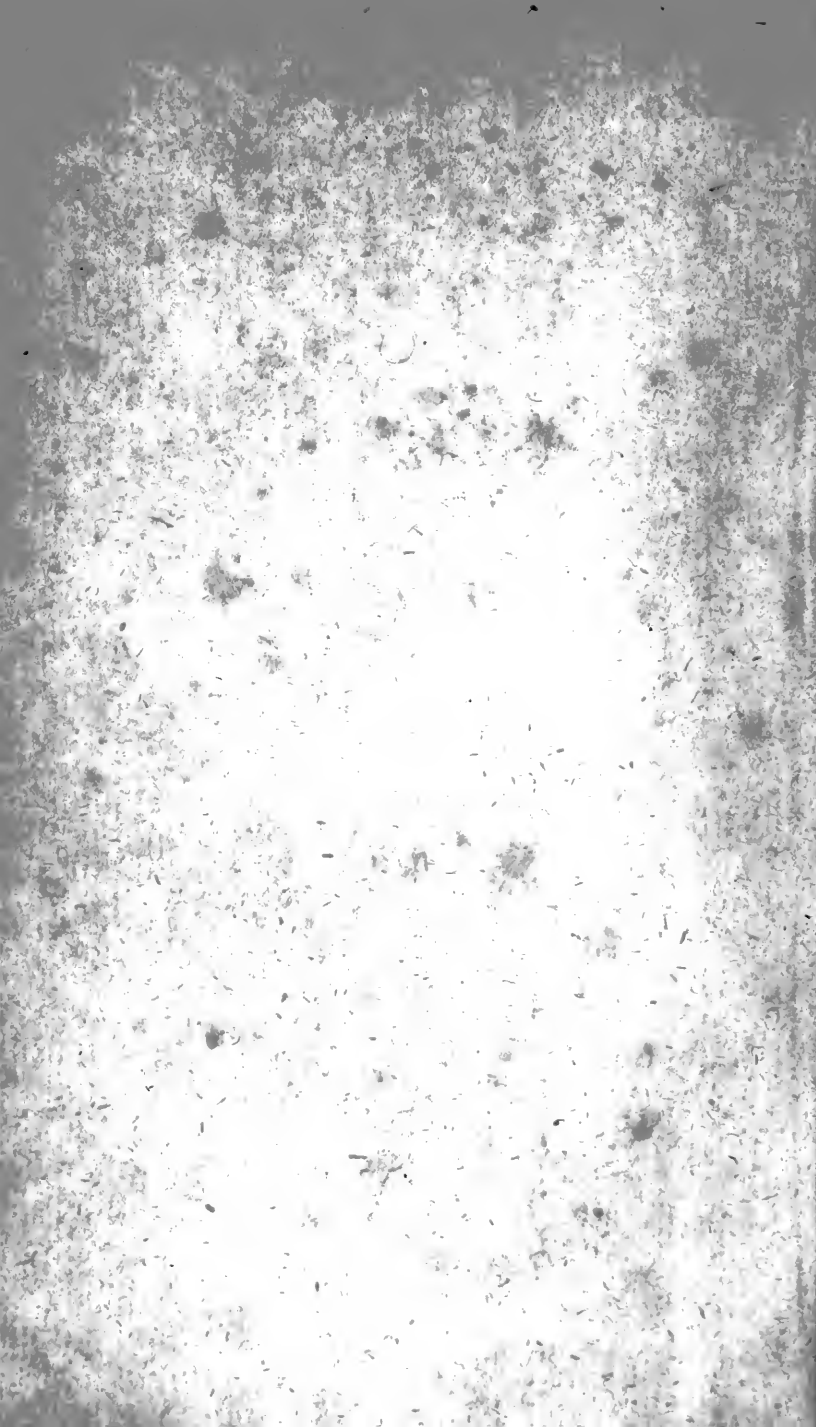




PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY

*Prozherzogliche Bibliothek
Schwerin*





Internat
1376r

Martens Georgfriedrich von
(ed)

R E C U E I L
DES PRINCIPAUX
T R A I T E S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de commerce, de limites, d'échange &c.*

conclus par les Puissances

D E L' E U R O P E

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections
particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.*

P A R

M R. D E M A R T E N S

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg,
Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de
la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

T O M É I.
1761 — 1778 *inclusiv.*

43500
23/11/98

À G O T T I N G U E,
CHÈS J E A N C H R E T I E N D I E T E R I C H,

I 7 9 I.



RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS

o d e r

S a m m l u n g

der merkwürdigsten Staatsverträge, Kriegs-
bündnisse, Friedensschlüsse, Waffenstillstände,
Neutralitätsverträge, Handels- Grenz-
Tausch- Verträge u. s. f.

welche von den

E u r o p ä i s c h e n M ä c h t e n

theils unter einander

theils mit Völkern und Staaten außerhalb Europa

vom Jahr 1761 bis jetzt

geschlossen worden.

Aus den einzelnen unter öffentlicher Autorität erschienenen
Abdrücken, den besten Sammlungen der Staatschriften
einzelner Reiche, und den berühmtesten Schriftstellern
zusammengetragen.

durch

Geo. Fried. von Martens

Königl. Großbritannischen Churfürstlich Braunschweig-Lüneburgischen Hofrath,
ordentlichen Lehrer des Natur- und Völkerrechts, und Besizer der
Juristenfacultät zu Göttingen.

I. T h e i l.

1761 — 1778 einschließlich.

G ö t t i n g e n,

bey Johann Christian Dieterich,

1 7 9 1.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

P R E F A C E.

L'utilité de la connoissance des traités modernes conclus entre les Puissances de l'Europe est trop reconnue pour avoir besoin d'être démontrée. Une multitude de traités qui ont été faits de nos jours ont été imprimés séparément par autorité publique ou se trouvent épars dans nombre d'ouvrages de journeaux & de brochures qu'il n'est pas toujours aisé de se procurer; d'autres sans encore avoir été imprimés ont cessé d'être proprement secrets. J'ai cru qu'un recueil de ces traités pourroit être utile au public; j'ai senti en particulier le besoin de mettre une telle collection entre les mains de ceux qui en suivant mes leçons de droit des gens moderne de l'Europe ont un motif particulier de s'occuper des traités qui en font la base. Si l'excellente collection de Mr. WENK eut pu se continuer avec plus de célérité, je me serois volontiers dispensé d'un ouvrage plus penible que glorieux. Mais les deux premiers volumes qui ont paru dans l'espace de dix ans ne renfermant que l'époque de 1735. jusqu'à 1754. je n'ai pu esperer raisonnablement de voir achevé ce recueil aussitôt que j'avois lieu de le souhaiter. Toute fois l'esperance que ce célèbre savant a donné de faire paroître le troisieme Volume m'a engagé à ne commencer ce recueil que proprement avec la paix de Fontainebleau à l'exception de deux traités antérieurs que des raisons particulières m'ont engagé à ne pas omettre. Destitué du secours de quelques archives j'ai dû me borner presque uniquement à

donner les traités qui ne sont plus secrets. Parmi les copies de ceux-ci les imprimés qui ont paru sous autorité publique tel qu'il en existe de la plupart des traités de paix & de commerce ne cèdent guère quant à l'authenticité à celles qu'on pourroit se procurer des archives.

Ce sont surtout ces sortes d'imprimés dont j'ai tâché de faire usage, soit en trouvant moyen de me les procurer immédiatement, soit en me servant par préférence des ouvrages dont il est connu qu'ils ont été composés sur des copies de ce genre; tel que l'ouvrage de JENKINSON, le *Recueil van Tractaaten* &c.

Là où j'ai été dépourvu d'un semblable secours j'ai choisi de plusieurs copies celle qui d'après le contenu & d'après les circonstances m'a paru la plus authentique & alors je l'ai suivi en entier à l'exception de manifestes erreurs typographiques, en me contentant d'alléguer les livres où l'on trouve d'autres copies. J'ai cru mieux faire par-là qu'en adoptant de diverses copies ce qui dans chacune eut pu me paroître le plus authentique soit pour le contenu, soit pour le style. C'eût été le moyen de former un composé dont l'exactitude eut été plus qu'improbable. D'ailleurs on fait que les fautes contre le style dans les traités ne sont pas toujours objection à leur authenticité. Cependant j'ai comparé à beaucoup près la plupart de copies alléguées à la tête de chaque traité. Là où je n'ai pas été en état de le faire je me suis contenté de nommer les auteurs qui citent ces copies. C'est ainsi p. e. qu'au commencement de l'ouvrage je n'ai cité la *Storia dell'anno*, les *Neederlands Jaarboeken* que d'après l'autorité de quelque auteur, mais que dans la suite j'ai pu les alléguer de science certaine

certaine & en profiter même; la bibliothèque royale de Gottingue ayant fait l'acquisition de ces ouvrages durant l'impression de ce recueil.

J'ai tâché de diminuer autant qu'il a été possible & le volume & le prix de cet ouvrage. Dans ce dessein j'ai choisi des caractères fort ferrés, j'ai retranché de la plûpart des traités les ratifications, les pleins-pouvoirs & d'autres pièces presque toujours calquées sur le même modèle en me contentant d'en inférer quelques unes, soit à cause des particularités qu'elles renferment, soit pour servir d'exemple.

C'est dans ce dessein aussi que je n'ai donné les traités en plusieurs langues que lorsqu'un traité fort important conclu dans une langue moins fréquentée sembloit exiger une traduction, & que j'étois en état de m'en procurer une satisfaisante; quant aux traités conclus en françois ou en allemand je me suis borné à les donner dans la langue originale, & quant à quelques autres on n'en trouve qu'une traduction.

C'est dans cette même vue encore que j'ai exclu toutes les pièces qui ne sont relatives qu'à la constitution interne de chaque état, excepté lorsqu'il s'agissoit des points qui ont été réglés par le concours des Puissances étrangères. J'ai donc cru ne pas devoir omettre plusieurs pièces relatives à la constitution de Genève moins encore d'autres qui se rapportent à la Pologne; & si quant aux affaires de religion de cette dernière puissance je me suis permis de m'écarter du plan que j'ai dû adopter pour le reste de ce recueil, en joignant aux traités mêmes plusieurs mémoires & autres actes publics nécessaires à l'intelligence des traités, j'ai cru que

la plus grande partie du public ne desaprouveroit pas cette digression, qui d'ailleurs n'a grossi le volume que de peu de feuilles.

Les traités particuliers entre les Princes de l'Empire n'ont aussi été reçus dans ce recueil qu'autant qu'ils ont influé sur les affaires de l'Europe, ou qu'il est très probable qu'ils le pourroient dans la suite.

J'ai cru devoir cependant donner les traités en entier & si à l'égard d'un très petit nombre je me suis borné à donner un extrait c'est, soit pour avoir été hors d'état de me procurer le traité entier, soit pour avoir jugé qu'un traité postérieurement conclu ou que son contenu même le rendoit peu important. Sous ce dernier point de vue j'ai même entièrement supprimé plusieurs traités touchant le droit d'aubaine conclus surtout avec la France; ces traités se ressemblant presque toujours, & l'époque n'étant peut-être plus fort éloignée où il ne faudra plus de traités pour jouir de l'exemption de ce droit de la part de la France.

J'ai jugé aussi ne pas devoir omettre quelque traité important pour être déjà trop connu ou trop souvent imprimé, quoique j'aye balancé plus d'une fois si je n'omettrois généralement les traités compris dans le recueil de Mr. le Comte de HERTZBERG, ce précieux recueil devant être censé se trouver entre les mains de tout le monde; mais j'ai cru que de telles omissions rendroient cet ouvrage trop défectueux.

Il étoit naturel de disposer les traités d'après l'ordre chronologique, & je ne me suis écarté de cette règle que lorsqu'une petite espace de tems séparoit deux pièces liées par leur contenu, ou
lors-

lorsqu'un nombre considérable de pièces quoique datées de différentes années sembloit former un tout presque inséparable, tel que les actes relatifs à la Pologne, les pactes de famille de la maison Palatine &c.

L'inconvénient qui pourroit être résulté de ces transpositions, ainsi que d'une erreur involontaire qui a fait manquer d'insérer la convention jointe au traité de 1763. entre la France & le Roi de Sardaigne & le jugement même touchant la république de Genève rendu à Soleure par la France & les Cantons de Zurich & de Berne 1767. à la place où il auroit convenu en les rejettant dans le supplément au volume suivant sera levé par une double table qui sera insérée à la fin de l'ouvrage, & dont l'une fournira la liste des traités d'après l'ordre chronologique, l'autre celle des Puissances qui y ont eu part d'après l'ordre alphabétique. L'impression de ce second volume ayant déjà commencée, je puis me flatter qu'elle sera achevée peu après la foire de la St. Michel.

Du reste il n'a pas tenu à moi de donner la copie de plusieurs traités telle que celle du traité d'alliance entre la Russie & le Danemarck du 28. Févr. 1765. des conventions entre la Russie & la Prusse du 17. Févr. 1772, entre la Prusse & l'Autriche du 4. Mars 1772, de la triple convention entre ces trois cours du 5. Août 1772 &c. &c. D'autres traités moins secrets ont pû échapper à mes recherches, tel que celui entre la G. Brétagne & la Suède de 1766, le traité de commerce entre l'Autriche & la Pologne du mois de Mars 1775. &c. dont je n'ai eu en mains que des extraits peu satisfaisans, le traité de limites entre la France & l'électeur de Treves de 1778. que j'espère cependant pouvoir
donner

donner dans le second volume &c. Ceux qui se trouveroient en état de me les indiquer ou de me les communiquer à mes fraix m'obligeroient par là bien sensiblement; j'oserois croire peut-être qu'ils rendroient service au public. Je ne manquerois pas de faire insérer ces traités dans le supplément au second volume.

Je n'ai pas besoin d'avertir le public que les sommaires qui ont été joints en marge à chaque article des traités n'ont aucune autorité & ne sont que mon ouvrage privé; je les ai cru utiles pour faciliter la recherche de quelque objet spécial; c'est sous ce point de vue qu'ils ont été composés. A l'égard de bien des articles il étoit impossible d'en donner en deux mots un extrait satisfaisant, mais souvent un mot sembloit suffire pour guider celui qui a l'esprit occupé du point dont il fait la recherche, lors même que ce mot ne seroit pas toujours intelligible à tous les lecteurs. A l'égard d'autres articles fort abrégés il paroïssoit inutile d'en indiquer le contenu en marge.

On a tâché de soigner l'impression avec exactitude, en soumettant chaque feuille imprimée à trois revisions de trois différentes personnes, outre la quatrième dont je me suis chargé moi même. Quelque peu d'erreurs qui cependant pourroient s'être glissées dans l'impression seront notées à la fin du second volume.

Fait à Gottingue ce 1. Juillet 1790.

I.

Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-1761
Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. 15 Aout.

(DOHM *Materialien* 4te L. p. 447.)

*Au nom de la très Sainte, et indivisible Trinité, Père,
Fils et Saint Esprit. Ainsi soit - il.*

Les liens du sang qui unissent les deux Monarques, qui régneront en France & en Espagne, & les sentimens particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, & dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. Très-Chrétienne & S. M. Catholique, d'arrêter & conclure entre Elles un Traité d'amitié & d'union sous la denomination de pacte de famille, & dont l'objet principal est de rendre permanents et indivisibles tant pour LL. MM. que pour leurs descendants & Successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté & de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. & de S. M. C. en contractant les engagements qu'elles prennent par ce traité est, de perpétuer dans leur postérité les sentimens de Louis XIV. de glorieuse Memoire, leur commun auguste bisayeul & de faire subsister à jamais un monument solennel de l'intérêt reciproque, qui doit être la base des desirs de leurs Cours & de la prospérité de Leurs Familles Royales.

Dans cette vue et pour parvenir à un but si convenable & salutaire LL. MM. T. C. & C. ont donné leurs pleinpouvoirs: savoir S. M. T. C. au Duc de Choiseul, Pair de France, Chevalier de ses ordres & Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Tourraïne, grand Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & relais

1761 de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères & de la guerre; & S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de sa chambre avec exercice, & son Ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. lesquels étant informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, & après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Base du traité.

Le Roi T. C. & le Roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté & d'amitié & par l'union qu'ils contractent par le présent traité ils regarderont à l'avenir comme leurs ennemis toute Puissance, qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes.

ART. II.

Garantie réciproque.

Les deux-Rois contractans se garantissent réciproquement de la manière la plus absolue & la plus authentique, tous les Etats, Terres, Isles & Places, qu'ils possèdent dans quelque partie du monde, que ce soit, sans aucune réserve ou exception; & les Possessions, objet de leur garantie, seront constituées suivant l'Etat actuel, où elles seront au premier moment où l'une & l'autre Couronne se trouveront en paix avec toutes les autres Puissances.

ART. III.

Etendue sur Sicile & Parme.

S. M. T. C. & S. M. C. accordent la même garantie absolue et authentique au Roi des deux Siciles, & à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays & places qu'ils possèdent; bien entendu, que S. M. Sicilienne, & le dit Infant Duc de Parme garantiront aussi de leurs parts, tous les Etats et Domaines de S. M. T. C. & de S. M. C.

ART. IV.

Principe fondamental.

Quoique la garantie inviolable & mutuelle, à laquelle S. M. T. C. & S. M. C. s'engagent, doit être soutenue de toutes leurs puissances, et que LL. MM. l'entendent ainsi d'après le principe, qui est le fondement de ce traité: qui attaque une Couronne, attaque l'autre; cependant les deux parties contractantes ont jugé

jugé à propos de fixer le premier Secours, que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requerante. 1761

ART. V.

Il est convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui sera requise de fournir les secours, aura dans un ou plusieurs de ses Ports trois mois après la requisition, douze vaisseaux de ligne, et six frégattes armées, à la disposition entière de la Cour requerante. Premier secours en vaisseaux.

ART. VI.

La puissance requise tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavalerie si la France est la puissance requise, & dans le cas où l'Espagne seroit la puissance requise 10000 hommes d'Infanterie, & 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette différence de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied, & celles qui sont actuellement entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivoit dans la suite, que le nombre des troupes sur pied fut égal de part & d'autre l'obligation dès lors seroit pareillement égale, de fournir réciproquement le même nombre. La puissance requise s'engage à assembler celui qu'Elle devra fournir, & à le mettre à portée de sa destination sans cependant le faire d'abord sortir de ses Etats, mais de le placer dans la partie de ses Etats, qui sera indiquée par la partie requerante, afin qu'il y soit plus à portée de l'entreprise ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes, & comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux fraix de la puissance requise, à qui le dit secours appartiendra en propriété. Entroup. pes.

ART. VII.

Quant à ce qui regarde la différence du dit nombre des troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles seront nécessaires, pour défendre les Domaines du Roi des deux Siciles, son fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme son frère, de sorte, que connoissant l'obligation de préférence quoique volontaire, que les liens du sang & de la proche parenté lui imposeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le secours de Te Limitation.

1761 18000 hommes d'Infanterie & de 6000 hommes de Cavallerie, & même toutes ses forces, sans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-dessus stipulé, & les efforts que la tendre amitié pour les Princes de son sang pourra Lui inspirer de faire en leur faveur.

ART. VIII.

2de Li-
mitation.

S. M. T. C. excepte aussi de son côté les guerres dans lesquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conséquence des engagements qu'Elle a contractée par les traités de Westphalie & autres Alliances avec les puissances d'Allemagne & du Nord, & considérant que les dites guerres ne peuvent interesser en rien la Couronne d'Espagne S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun secours du Roi C. à moins cependant que quelque Puissance maritime ne prit part aux dites guerres; ou que les évènements ne fussent si contraires à la France, qu'elle seroit attaquée dans son propre pays par terre, & dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir sans aucune exception non seulement les susdits 10000 hommes d'Infanterie & 2000 hommes de Cavallerie, mais aussi de porter en cas de besoin ce secours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie & 6000 hommes de Cavallerie, ainsi qu'il a été stipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C.; S. M. C. s'engageant, si le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion, qui se trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

ART. IX.

Informa-
tions re-
lativ. aux
premiers
secours.

Il fera libre à la puissance requerante d'envoyer un ou plusieurs Commissaires choisis parmi ses sujets, pour s'assurer par eux mêmes, que la Puissance requise a rassemblé dans les 3. mois, à compter de la requisition, & tient dans un ou plusieurs de ses Ports les 12. vaisseaux de ligne & 6. frégattes armées en guerre, ainsi que le nombre stipulé des troupes de terre, le tout prêt à marcher.

ART. X.

Leur
emploi.

Les dits vaisseaux, frégattes & troupes agiront selon la volonté de la puissance qui en aura besoin & qui les aura demandées, sans que sur les motifs ou sur les objets indiqués

indiqués pour l'emploi des dites forces de terre & de mer, la puissance requise puisse faire plus d'une seule et unique représentation. 1761

ART. XI.

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puissance requerante demanderoit le secours pour quelque entreprise offensive ou défensive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, & doit s'entendre pour le cas, où les vaisseaux ou fregattes de la puissance requise iroient s'établir dans quelques ports de ses états, puisqu'il suffira alors, qu'elle tienne les forces de terre & de mer prêtes dans les endroits de ses Domaines, qui seront indiqués par la puissance requerante comme les plus utiles à ses vues. Conti-
nuation.

ART. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre de secours stipulé par le présent traité suffira pour constater le besoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir les dits secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque prétexte que ce soit pour eluder la plus parfaite exécution de cet engagement. Casus
foederis.

ART. XIII.

En conséquence de l'art. précédent, la discussion du cas offensif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20. vaisseaux, 6. fregattes, & autres troupes de terre à fournir; ces forces doivent être regardées dans tous les cas, & trois mois après la requisition comme appartenantes en propriété à la puissance qui les aura requises. Consé-
quence.

ART. XIV.

La puissance qui fournira le secours, soit en vaisseaux et fregattes soit en troupes, les payera par tout où son allié les fera agir, comme si ces forces étoient employées directement pour elle même, et la Puissance requerante sera obligée, soit que les dits vaisseaux, fregattes ou troupes restent peu ou long temps dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront besoin, au même prix, que si elles lui appartenoient en propriété, & à les faire jouir des mêmes prérogatifs et privilèges dont jouissent ses propres troupes. Il a été convenu, Entretien
des pré-
miers se-
cours.

1761 convenu, que dans aucun cas, les dits vaisseaux et troupes ne pourront être à la charge de la puissance, à laquelle elles seront envoyées, & qu'ils subsisteront à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée,

ART. XV.

Leur
rempla-
cement.

Le Roi T. C. & Roi C. s'obligent de tenir complets & bien armés les vaisseaux, frégattes & troupes que LL. MM. se fourniront réciproquement, de sorte qu'aussitôt, que la puissance requise aura fourni le secours stipulé par l'art. V. & VI. du présent traité, Elle fera armer dans ses ports un nombre suffisant de vaisseaux pour remplacer sur le champ, ceux qui pourront être perdus par les évènements de la guerre & de la mer; cette même puissance tiendra également prêts les recrues & les réparations nécessaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir,

ART. XVI.

Obliga-
tion de
faire la
guerre
conjoin-
tement.

Les secours stipulés dans les articles précédents, selon le temps & la manière qui a été expliquée, doivent être considérés comme une obligation inséparable des liens de la parenté & d'amitié, & de l'union intime, que les deux Monarques contractans desirent de perpétuer entre leurs descendans; & ces secours stipulés seront ce que la puissance requise pourra faire de moins pour la puissance qui en aura besoin; mais comme l'intention des deux Rois est, que la guerre commencée pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre & personnelle à l'autre; il est convenu que dès que les deux Rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation des dits secours cessera, & à la place succédera pour les deux Couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; & pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulières, relatives aux circonstances de la guerre, dans laquelle Elles se trouveront engagées, concerteront leurs efforts & leurs avantages respectifs & réciproques, comme aussi leurs plans & opérations militaires & politiques & ces conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront ensemble, & d'un commun & parfait accord.

ART.

ART. XVII.

1761

Leurs MM. T. C. & C. s'engagent & se promettent pour ce cas où Elles se trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune proposition de paix ni de la traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord & consentement mutuel & commun, & de se communiquer réciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoissance, qu'intéresseroit les deux Couronnes, & en particulier sur l'objet de pacification, de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son allié,

La Paix ne se fera qu'en commun.

ART. XVIII.

En conformité de ce principe & de l'engagement contracté en conséquence LL. MM. T. C. & C. sont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront soutenues en commun, Elles compenseront les avantages, qu'une des deux puissances pourroit avoir eues avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que sur les conditions de paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France & d'Espagne dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées, & agiront, comme si Elles ne formoient qu'une seule & même puissance.

On compensera les avantages de l'une avec les pertes de l'autre.

ART. XIX.

S. M. le Roi des deux Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté & d'amitié, & les mêmes intérêts qui unissent intimement LL. MM. T. C. & C., S. M. C. stipule pour le Roi des deux Siciles, son fils, & s'oblige à lui faire ratifier tant pour lui que pour ses descendants à perpétuité tous les articles du présent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du secours à fournir par S. M. Sicilienne, ils seront déterminés dans son acte d'accession au dit Traité suivant l'étendue de sa puissance.

On fera accéder le Roi des deux Siciles.

ART. XX.

LLL. MMM. T. C. & C. et Sicilienne s'engagent non seulement à concourir au maintien & à la splendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets sans exceptions la dignité, & les Droits de leur Maison, de

Les trois puissances protégeront tous les Princes de la maison de Bourbon.

1761 sorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être issu du même sang pourroit être assuré en toute occasion de la protection & de l'assistance des trois Couronnes.

ART. XXI.

Toutes
puissan-
ces étran-
gères ex-
clues du
traité.

Le présent traité devant être regardé, ainsi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de Famille, entre toutes les branches de l'Auguste maison de Bourbon, nulle autre puissance, que celles qui seront de cette maison, ne pourroit être invitée, ni admise à y accéder.

ART. XXII.

Effet du
traité
pour les
sujets.

L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, & les engagements qu'ils prennent par ce traité, les déterminent aussi à stipuler, que leurs Etat & sujets respectifs participeront aux avantages, & à la liaison établie entre ces souverains & LLL. MMM. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte, que ce soit, leurs dits Etats & sujets, puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois Couronnes.

ART. XXIII.

Droit
d'Aubai-
ne aboli.

Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, & les avantages réciproques entre les sujets des deux Couronnes il a été convenu, que les Espagnols ne seroient plus réputés Aubains en France & en conséquence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de sorte qu'ils pourront disposer par testament, donation ou autrement de tous leurs biens, sans exception, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans le Royaume & que leurs héritiers sujets de S. M. C. demeurants tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession même *ab intestato*: soit par eux mêmes soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenus de lettres de naturalisation, & les transporter hors des Etats de S. M. T. C. non obstant toutes les loix, édits, statuts, coutumes ou droits à ce contraires, aux quels S. M. T. C. déroge en tant que besoin seroit. S. M. C. s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privilèges & de la même manière dans tous les Etats & pays de sa domination en Europe, tous les François & sujets de S. M. T. C. par rapport à la libre dispo-

disposition des biens, qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie Espagnole; de sorte que les sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout & par tout (ce qui regarde cet article) dans les pays des deux dominations, comme les propres & naturels sujets de la puissance, dans les Etats de la quelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, & aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Espagne en Europe et les Espagnols en France, est accordé aux sujets du Roi des deux Siciles, qui seront compris aux mêmes conditions dans cet article, & réciproquement les sujets de LL. MM. T. C. & C. jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne. 1761

ART. XXIV.

Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relativement au commerce & aux impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays, où ils aborderont ou résideront, de sorte que le Pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatifs que le Pavillon François; & pareillement le Pavillon François sera traité en Espagne avec la même faveur que le Pavillon Espagnol. Les sujets des deux Monarchies en déclarant leur Marchandises, payeront les mêmes droits, qui seront payés par les Nationaux; L'importation ou l'exportation leur sera également libre, comme aux sujets naturels; et il n'y aura des droits à payer de part & d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du souverain, ni des matieres sujettes à confiscation que celles qui seront prohibées aux nationaux eux mêmes, & pour ce qui regarde ces objets, tout traité, convention ou engagement antérieur entre les deux Monarchies restéront abolies, bien entendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes règles en France & en Espagne à l'égard du pavillon & des sujets du Roi des deux Siciles, & S. M. Sicil. le fera réciproquement observer à l'égard du pavillon & des sujets des Couronnes de France & d'Espagne. Droits relatifs au commerce réciproque.

1761

Ces droits
ne seront
pas accor-
dés à d'
autres.

ART. XXV

Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres puissances & leur accordent ou leur ont déjà accordé dans leurs ports ou Etats, les traitemens de la nation la plus favorisée, on préviendra les dites puissances que les traitemens des Espagnols en France & dans les deux Siciles, & des Napolitains & Siciliens en France & en Espagne sur le même objet est excepté à cet égard & ne doit point être cité ni servir d'exemple; LLL. MMM. T. C. & C. & S. ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

ART. XXVI.

Alliances
futures.

Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite & les négociations qu'elles pourront suivre, sur tout lors qu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, & en conséquence LLL. MMM. T. C. & C. & S. ordonnent à tous les Ministres respectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entière confiance, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à la gloire, et à leurs avantages communs et soyent un gage constant de l'amitié que L. dites M. veulent établir & perpétuer entre Elles.

ART. XXVII.

Pre-
séance.

L'objet délicat dans les préséances, dans les actes, fonctions & cérémonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie & à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux Ministres respectifs de France & d'Espagne parceque ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux différentes maisons, mais actuellement, & pour tout le temps pendant lequel la providence a déterminé de maintenir sur les deux thrones des souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation & de mécontentement. LL. MM. T. C. & C. font convenues en conséquence de faire entièrement

ment cesser cette occasion, en fixant pour règle invariable à leurs Ministres revêtus du même Caractère dans les Cours Etrangères, que dans les Cours de famille comme sont présentement les Cours de Naples & de Parme, les Ministres du Monarque Chef de la Maison auront toujours la préséance, dans tel Acte, fonction & Cérémonie que ce soit, laquelle préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance, et que dans toutes les autres Cours le Ministre, soit de France ou d'Espagne qui sera arrivé le dernier, ou dont la résidence sera plus récente, cédera au Ministre de l'autre Couronne & de même caractère qui sera arrivé le premier, ou dont la résidence sera plus ancienne, de façon qu'il y aura désormais à cet égard une alternative constante & fraternelle, à laquelle aucune autre puissance ne devra ni ne pourra être admise, attendu que cet arrangement qui est uniquement une suite, du présent traité de famille cesseroit, si des Princes de la maison de Bourbon n'occupent plus les thrones des deux Monarchies & qu'alors chaque Couronne rentreroit dans ses droits ou prétentions à la préséance. Il a été convenu que si par quelque cas fortuit les Ministres des deux Couronnes arrivoient précisément en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Ministre du souverain Chef de la maison précédera à ce titre, le Ministre du Souverain cadet de la même maison, 1761

ART. XXVIII.

Le présent Traité ou Pacte de Famille sera ratifié, & les ratifications en seront échangées dans le temps d'un mois ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du dit Traité. En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. soussignés en vertu des pleinpouvoirs qui sont transcrits littéralement & fidèlement au bas du présent Traité nous l'avons signé & avons apposé les cachets de nos Armes. Ratification.

Fait à Paris le 15. d'Août 1761.

Le Duc DE CHOISEUL,

Le Marquis DE GRIMALDI.

1762 *Traité de paix, entre S. M. le Roi de Prusse*
 22. May. & S. M. le Roi & la Couronne de Suède,
conclu à Hambourg le 22. Mai 1762.

(C. de HERTZBERG *Recueil de Dédutions &c.*
 Vol. I. p. 288.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse & sa Majesté le Roi de Suède étant également animées d'un desir sincere de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, Etats, Pays & Sujets respectifs, & qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente guerre d'Allemagne, Leurs susdites Majestés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser de part & d'autre pour travailler à un ouvrage si salutaire, à savoir de la part de Sa Majesté de Prusse, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conseiller privé & Ministre Résident de Sa dite Majesté dans le Cercle de la basse Saxe, & de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suède, le Sr. Adolph Frederic d'Olthoff, Conseiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conférence dans la ville de Hambourg & s'être dûement communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans d'un Traité de paix, de reconciliation & d'Amitié.

ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre & une amitié sincere & constante entre S. M. le Roi de Prusse d'une part & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part & entre Leurs héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets & Vassaux, en sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part & d'autre secrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indi-

indirectement pour quelque cause & sous quelque pré- 1762
 texte que ce puisse être. & ne feront avec eux aucune
 Alliance qui soit contraire à cette paix, dérogeant même
 à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été fai-
 tes par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux
 présens engagements, & Elles entretiendront toujours
 une amitié indissoluble & tâcheront de maintenir &
 d'avancer Leurs intérêts réciproques & de détourner
 tout ce que pourroit Leur être préjudiciable.

ART. II.

Il y aura entre Leurs susdites Majestés & Leurs Amne-
stie.
 Etats, Pays & Sujets respectifs, une Amnestie &
 un oubli éternel de tout ce qui s'est passé à l'oc-
 casion de la présente guerre & il n'en fera jamais
 plus fait mention ni demandé aucune satisfaction. Per-
 sonne ne fera aussi inquiété à cause des Avocatoires
 de part & d'autre, ni sous quelque autre prétexte.

ART. III.

Les hostilités ayant déjà cessé de part & d'autre Restitu-
tion des
conquê-
tes.
 par l'Armistice conclu à Ribnitz le 7^{me} d'Avril, S. M.
 le Roi de Suède s'engage de faire entièrement évacuer
 dans l'espace de Quinze jours au plus tard, à compter
 du jour de la signature du présent Traité de paix, tous
 les Etats, Pays, Villes, Places & forteresses appartenant
 à S. M. le Roi de Prusse, qui ont été occupées par les
 troupes Suédoises pendant le Cours de cette guerre &
 de les restituer à Sa dite Majesté le Roi de Prusse, de
 sorte que les Limites & Possessions réciproques seront
 rétablies sur le pied où elles ont été avant la présente
 guerre & en conformité du Traité de paix conclu à
 Stockholm l'année 1720, qui servira de base & de fon-
 dement au présent Traité de paix & qui pour cet effet
 est renouvelé & confirmé dans la meilleure forme &
 comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

Art. IV.

On rétablira également de part & d'autre le libre Com-
merce.
 commerce par terre & par mer & en général tout ce
 qui regarde le Voisinage & la bonne Correspondance
 des sujets respectifs & on remettra les choses à tous
 ces égards sur le pied où elles ont été avant la présente
 guerre.

1762

Neutralité dans la guerre présente.

ART. V.

Comme la guerre dans la quelle S. M. le Roi de Prusse se trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine & avec d'autres Puissances dure encore, S. M. le Roi & la Couronne de Suède promet de la maniere la plus solennelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Prusse, ni comme garante de la paix de Westphalie, ni sous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puisse être, & de ne fournir aucun secours aux Ennemis de Sa dite Majesté Prussienne ni directement ni indirectement, mais d'observer à tous égards une exacte & parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. & la Couronne de Suède se réservent la qualité de Garant de la paix de Westphalie avec tous les droits, Prerogatives & avantages qui en dépendent.

ART. VI.

Prisonniers & prestations de guerre.

Tous les prisonniers & otages de part & d'autre seront d'abord élargis sans aucune rançon. Toutes les Contributions & Exactions cesseront du jour de la signature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été imposées ci-devant pourroient encore être arriérées, & tout ce qui pourroit être exigé & extorqué après la signature de ce Traité, sera rendu.

ART. VII.

Ratification.

L'Echange des Ratifications du présent Traité de paix se fera à Hambourg dans l'espace de quatre Semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous soussignés Commissaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. le Roi & de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil sept cent soixante deux.

(L. S.) JEAN JULES DE HECHT.

(L. S.) ADOLPH FREDERIC D'OLTHOFF.

3 a.

Déclaration de la Ruffie à ses Alliés. 1762

(*Mercuré hist. & pol.* 1762. T. I. p. 465. & se trouve dans MOSER *Versuch d. n. E. V. R. T. X.* P. I. p. 93.)

Sa Majesté Impériale, qui, à son heureux avènement au Trône de ses Ancêtres, regarde comme son premier devoir, d'étendre & d'acroître le bien-être de ses sujets, voit avec un extrême regret, que le feu de la guerre présente, qui dure depuis 6 années, & est depuis longtems onéreuse à toutes les Puissances, qui la font, loin de tendre à sa fin, s'allume au contraire de plus en plus, au grand malheur de toutes les Nations; & que le Genre-humain a d'autant plus à souffrir de ce fléau, que le sort des armes, qui jusqu'à ce moment a été soumis à tant d'incertitudes, ne l'est pas moins pour l'avenir.

Pourquoi Sa Majesté, compâtissant par son humanité à l'effusion inutile du sang innocent, & voulant de son côté arrêter un tel mal, a jugé nécessaire de déclarer aux Cours alliées de la Ruffie: *Que, préférant à toutes considérations la première loi que Dieu prescrit aux souverains, qui est la conservation des Peuples, qui leur sont confiés, Elle souhaite de procurer la Paix à son Empire, à qui elle est si nécessaire & si précieuse, & en même tems de contribuer, autant qu'il lui sera possible, à la rétablir dans toute l'Europe.*

C'est donc dans cette vue que S. M. Impériale se prête à faire le sacrifice des Conquêtes faites dans cette guerre par les armes Ruffiennes, dans l'espérance que, de leur côté, toutes les Cours Alliées, préféreront également le retour du repos & de la tranquillité aux avantages, qu'Elles pourroient attendre de la guerre, & qu'Elles ne peuvent obtenir qu'en répandant encore plus longtems le sang humain; Et pour cet effet, S. M. Impériale leur conseille, dans la meilleure intention, d'employer de leur côté, tout leur pouvoir à l'accomplissement d'un ouvrage si grand & si salutaire.

3b.

1762 Contre Déclaration de la France à la
précédente déclaration. (ibid.)

Le Roi soutenant à regret depuis six années une double guerre, pour sa propre défense, & pour celle de ses alliés, a suffisamment fait connoître, en toute occasion, l'horreur qu'il a pour l'effusion du sang humain, & le désir dont il a été constamment animé, de faire cesser un fléau si cruel. Son desintéressement personnel, les démarches qu'il a cru pouvoir allier avec sa dignité, & les sacrifices, qu'il a offerts pour procurer à l'Europe, le bien désirable de la paix, sont de sûrs garans des sentimens d'humanité, dont son coeur est rempli. Mais en même tems, sa tendresse paternelle qui lui fait un devoir du bonheur & de la conservation de ses sujets, ne peut lui faire oublier la première loi, que Dieu prescrit aux Souverains, celle qui fait la sûreté publique, & qui fixe l'état des peuples & des empires, la fidélité à exécuter les traités & l'exaëctitude à remplir toute l'étendue des engagements, par préférence à toute autre considération.

C'est dans cette vue, qu'après avoir donné de si grands exemples de constance & de générosité, S. M. déclare, qu'Elle est prête à écouter favorablement des propositions d'une paix solide & honorable, mais qu'Elle agira toujours dans le plus parfait concert avec ses alliés; qu'Elle ne recevra de conseil, que ceux qui lui seront dictés par l'honneur & par la probité; qu'Elle se croiroit coupable d'une défection, en se prêtant à des Négociations secrètes; qu'Elle ne ternira point sa gloire & celle de son Royaume par l'abandon de ses alliés, & qu'Elle se tient assurée, que de leur côté chacun d'eux fera fidèle aux mêmes principes.

4 a.

Articles Préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & le Roi d'Espagne, signés à Fontainebleau le 3. Novembre 1762.

1762
3. Nov.

(MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 110. & se trouve dans *Teutsche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 391. FABER *N. Staatscanz.* T. IX. p. 97. & en Anglois dans JENKINSON *collect. of treaties* T. III. p. 166.)

Au nom de la Très - Sainte Trinité.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi *Très-Chrétien*, animés du désir réciproque de rétablir entr' eux l'union & la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, états & sujets respectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, sur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*), ainsi que sur les points en dispute, entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & de l'*Espagne*, *L. Maj. Britanique* & *Très-Chrétienne* ont ouvert une correspondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre *Leurs-dites Majestés*. En même tems, le Roi *Très-Chrétien* ayant fait part de ces heureuses dispositions au Roi d'*Espagne*, *S. Maj. Cath.* s'est trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & de ses sujets, & résolue d'étendre & de multiplier les fruits de la Paix par son concours à de si louables intentions. En conséquence, *L. Maj. Britannique, Très-Chrétienne & Catholique*, ayant mûrement considéré tous les susdits points, ainsi que les différens évènements survenus pendant le cours de la présente Négociation, sont convenus, d'un commun accord, des Articles suivans qui serviront de base au *Traité de Paix futur*. A l'effet de quoi, *S. M. Britan.* a nommé & autorisé le Sr. *Jean Duc de Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Ministre d'Etat du Roi de la

1762 *Grande-Bretagne*, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau-Privé, Chev. du Très-Noble Ordre de la *Jarretière* & Ministre Plénipotentiaire de S. M. *Britan.* auprès de S. M. *T. Chr.*; S. M. *T. Chr.*, le Sr. *César Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chev. des Ordres du Roi Très-Christien, Lieutenant-Général de ses Armées, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat de ses Commandemens & Finances; & S. M. *Catholique*, le Sr. Don. *Jérôme Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chev. des Ordres du Roi Très-Christien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Cathol.* avec exercice & son Ambassadeur-Extraordinaire auprès de S. M. *Tr. Chrétienne*. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, font convenus des articles qui suivent.

ART. I.

Amitié
rétablie.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, l'Amitié sincère sera rétablie entre S. M. *Brit.* & S. M. *Très-Chrét.* & entre S. M. *Brit.* & S. M. *Cathol.* leurs Royaumes, états & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des Ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des 3 Puissances, de cesser toutes hostilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé; ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des Passeports de mer aux vaisseaux, qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des 3. Puissances.

ART. II.

I. Art.
concernant la
France &
l. G. Br.
Acadie,
Canada,
Cap-Bre-
ton.

S. M. *Tr. Chrét.* renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois sur la *Nouvelle Ecosse*, ou *Acadie* en toutes ses parties, & la garantit toute entière & avec toutes ses dépendances au Roi de la *Grande-Bretagne*. De plus S. M. *Tr. Chrét.* cède & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ses dépendances, ainsi que L'isle du *Cap-Breton*, & toutes les autres isles dans le golfe & dans le fleuve de *St. Laurent*, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la *Grande-Bretagne* dans les insdites possessions. De son côté,

S. M.

S. M. Brit. convient d'accorder aux habitans du *Canada* 1762
 la liberté de la Religion *Catholique*; en conséquence,
 elle donnera les ordres les plus précis & les plus ef-
 fectifs pour que ses nouveaux sujets *Catholiques Ro-*
*main*s puissent professer le culte de leur Religion, selon
 le Rit de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les
 loix de la *Grande-Bretagne*, S. M. Brit. convient de
 plus, que les habitans *François* ou autres, qui auroient
 été sujets du Roi *Très-Christien* en *Canada*, pourront
 se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur sem-
 blera, vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des
 sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi
 que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigra-
 tion, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors
 celui de dettes ou de procès criminels. Le terme li-
 mité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18.
 mois, à compter du jour de la ratification du *Traité*
 définitif.

ART. III.

Les sujets de la *France* auront la liberté de la Pêche à
 Pêche & de la Sécherie sur une partie des côtes de Terre
 L'isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle est spécifiée par neuve.
 l'Art. XIII. du *Traité d'Utrecht*; lequel Article fera con-
 firmé & renouvelé par le prochain *Traité* définitif (à l'ex-
 ception de ce qui regarde l'isle du *Cap-Bréton*, ainsi que les au-
 tres isles à l'embouchure & dans le golfe de *St. Laurent*). Et
 S. M. Brit. consent de laisser aux sujets du Roi *Très-Christien*
 la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*,
 à condition que les sujets de la *France* n'exercent la-
 dite Pêche qu'à la distance de 3 lieues de toutes les
 côtes appartenantes à la *Grande-Bretagne*, soit celles
 du *Continent*, soit celles des isles situées dans le dit
 golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la
 Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. *Tr. Chrétienne*
 n'exerceront la Pêche qu'à la distance de 15.
 Lieues des côtes de l'isle du *Cap-Bréton*.

ART. IV.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* cède les isles de *St. Pierre*
St. Pierre & de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. & *Mique-*
Tr. Chrét., pour servir d'abri aux Pêcheurs *François*. lon.
 Et S. Maj. s'oblige, sur sa parole royale, à n'y établir
 B 2 que

1762 que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche & à n'y entretenir qu'une garde de 50. hommes pour la police.

ART. V.

Dunker-
que.

La ville & le port de *Dunkerque* feront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* & par les Traités antérieurs. La lunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs *Anglois*, nommés par S. M. *Britannique* & reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. *Tr. Chrét.*, vérifient que cette lunette n'est utile que pour la salubrité de l'air & la santé des habitans.

ART. VI.

Limites
en Ame-
rique.

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires *Britannique* & *François* sur le continent de l'*Amerique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. *Britannique* & ceux de S. M. *Tr. Chrét.* en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Mississipi*, depuis sa source jusqu'à la rivière d'*Iberville*; & de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs *Maurepas* & *Pontchartrain* jusqu'à la mer; &, à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute propriété & garantit à S. M. *Brit.* la rivière & le port de la *Mobile* & tout ce qu'il possède ou à dû posséder du côté gauche du fleuve de *Mississipi*, à l'exception de la *Nouvelle Orleans* & de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la *France*. Bien entendu que la navigation du *Mississipi* sera également libre tant aux sujets de la *Grande-Bretagne* qu'à ceux de la *France*, dans toute sa largeur & dans toute sa longueur, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément dans cette partie qui est entre cette isle & la rive droite du fleuve, aussi bien qu'à son entrée ou à sa sortie, par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations, intérées dans l'Article II., en faveur des habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ART.

ART. VII.

1762

Le Roi de la *Grande-Bretagne* restituera à la *France* les isles de la *Guadeloupe*, de *Marie-Galante* de la *Desfrade*, de la *Martinique* & de *Belle-Isle*, & les places de ces isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes *Britanniques*: bien entendu que le terme de 18 mois, à compter du jour de la ratification du *Traité* définitif, sera accordé aux sujets de S. M. *Britannique*, qui se seroient établis dans les dites isles & autres endroits restitués à la *France* par le *Traité* définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

Isles restituées à la France.

ART. VIII.

Le Roi *Très-Chrétien* cède & garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété les isles de la *Grénade* & les *Grénadilles*, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette colonie, insérées dans l'Article II. pour ceux du *Canada*; & le partage des isles apellées *Neutres* est convenu & fixé de manière que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* & de *Tabago* resteront en toute propriété à l'*Angleterre*; & que celle de *Ste. Lucie* sera remise à la *France*, pour en jouir pareillement en toute propriété les deux Couronnes se garantissant réciproquement ce partage ainsi stipulé.

Isles de Grenade & Isles neutres.

ART. IX.

S. M. *Brit.* restituera à la *France* l'isle de *Gorée*, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; & S. M. *T. Chrétienne* cède & garantit au Roi de la *Grande-Bretagne* le *Sénégal* en toute propriété.

Gorée & Sénégal.

ART. X.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Bretagne* restituera à la *France* les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de *Coromandel*, ainsi que sur celle de *Malabar*, aussi bien que dans le *Bengale*, au commencement des hostilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui: à condition que S. M. *T. Chrét.* renonce aux acquisitions

Indes Orientales.

1762 qu'elle a faites sur la côte de *Coromandel* depuis ce même commencement d'hostilité entre les deux Compagnies en 1749. S. M. T. Chrét. restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la *Grande-Bretagne*, aux *Indes-Orientales*, pendant la présente guerre; & elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications & à n'entretenir aucunes troupes dans le *Bengale*.

ART. XI.

Minorque & Philippe. L'isle de *Minorque* sera restituée à S. M. Brit. ainsi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Christien, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

ART. XII.

Allemagne. La France restituera tous les pays appartenans à l'Electorat de *Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick* & au Comte de la *Lippe-Buckebourg* qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de S. M. Tr. Chrétienne. Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes de France; & les pièces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées en même nombre, de même calibre, poids et métal. Quant aux Otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ART. XIII.

Evacuation des places. Après la ratification des Préliminaires, la France évacuera, le plutôt possible, les places de *Clèves*, *Wesel* & *Gueldres* & généralement tous les pays appartenans au Roi de *Prusse*; &, en même tems, les armées *Britannique* & *Françoise* évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Westphalie*, *Basse-Saxe*. sur le *Bas-Rhin*, sur le *Haut-Rhin* & dans tout l'Empire; & elles se retireront chacune dans les états de leurs Souverains respectifs. L. Maj. Brit. & Très-Christienne s'engagent & se promettent encore de ne fournir aucun secours, dans aucun

cun genre, à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle en *Allemagne*. 1762

ART. XIV.

Les villes d'*Ostende* & de *Nieuport* seront évacuées par les troupes de S. M. T. Chrétienne aussitôt après la signature de ces Préliminaires. Ostende & Nieuport.

ART. XV.

La décision des prises faites en tems de Paix par les sujets de la *Grande-Bretagne* sur les *Espagnols* sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Bretagne* conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de sorte que la validité des dites prises entre les nations *Britannique* & *Espagnole* sera décidée & jugée selon le Droit des Gens & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la nation qui aura fait la capture. 2 Art. concern. l'Angl. & l'Espagn. Prises.

ART. XVI.

S. M. Brit. fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir construites dans la baie de *Honduras* ou sur d'autres lieux du territoire de l'*Espagne*, dans cette partie du monde, 4 mois après la ratification du Traité définitif; & S. M. Cath. ne permettra point à l'avenir que les sujets de S. M. Brit. ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leurs occupations de couper, charger & transporter le bois de Teinture ou de *Campêche*; & pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui leur sont nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets. Sa dite Maj. Cath. leur assure, par cet Article, l'entière jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé. Baye de Honduras.

ART. XVII.

S. M. Cath. se désiste de toutes les prétensions qu'elle peut avoir formées sur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve*. Pêche de Terre-neuve.

ART. XVIII.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* restituera à l'*Espagne* tout ce qu'il a conquis dans l'isle de *Cuba* avec la place Cuba.

1762

de la *Havane*; & cette place aussi bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquises par les armes de S. M. *Britannique*.

ART. XIX.

Cessions
faites par
l'Esp.
en Amé-
rique.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent, S. M. *Cath.* cède & garantit, en toute propriété, à S. M. *Brit.* tout ce que l'*Espagne* possède sur le continent de l'*Amérique Septentrionale* à l'Est ou au *Sud-Est* du *Mississipi*, & S. M. *Britannique* convient d'accorder aux habitans de ce pays, ci-dessus cédé, la liberté de la Religion *Catholique*. En conséquence elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur Religion, selon les rits de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Bretagne*. De plus S. M. *Brit.* convient que les habitans *Espagnols* ou autres, qui auroient été sujets du Roi *Catholique* dans ledit pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de S. M. *Britannique*; & transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif. Il est de plus stipulé que S. M. *Cath.* aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie, soit autres.

ART. XX.

3. art.
concer-
nant le
Portugal

Le Roi de *Portugal*, Allié de S. M. *Britannique*, est spécialement compris dans les présens Articles Préliminaires; & L. M. *Très-Christienne & Catholique* s'engagent à rétablir l'ancienne paix & amitié entr'elle & S. M. *Tr. Fidèle*. Elles promettent

I. Qu'il y aura une cessation totale d'hostilités entre les Couronnes d'*Espagne* & de *Portugal*, entre les troupes *Espagnoles & Françaises*, d'une part, & les troupes *Portugaises* avec celle de leurs Alliés d'une autre part, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires; & qu'il y aura une semblable cessation d'hostilités entre

entre les forces respectives des Rois *Très-Chrétien & Catholique*, d'une part, & celles du Roi *Très-Fidèle*, d'une autre part, dans toutes les parties du monde, tant par mer que par terre; laquelle cession sera fixée sur les mêmes époques & sous les mêmes conditions que celle d'entre la *Grande-Bretagne*, la *France & l'Espagne*. & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre la *Grande-Bretagne*, la *France*, l'*Espagne & le Portugal*. 1762

2. Que toutes les places & pays en Europe de S. M. T. *Fidèle*, qui pourront avoir été conquis par les armées *Espagnole & Françoisse*, seront restitués dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite; & qu'à l'égard des colonies *Portugaises* en Amérique ou ailleurs, s'il y est arrivé quelque changement, toutes les choses y seront remises sur le même pied où elles étoient avant la présente guerre. Le Roi *Très-Fidèle* sera invité d'accéder aux présens Articles Préliminaires le plutôt qu'il sera possible.

ART. XXI.

Tous les pays & territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de L. M. *Britannique & Très-Fidèle* ainsi que par celles de L. M. *Très-Chrétienne & Catholique*, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation. 4 en gé-
néral
Conquêtes.

ART. XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour les restitutions, & les évacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que les troupes *Britanniques & Françoises* procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays, qu'elles occupent dans l'Empire, ou ailleurs conformément aux Articles XII. & XIII. Terme fixé aux restitutions & évacuations.

L'isle de *Belle-Isle* sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

La *Guadeloupe*, la *Martinique & Ste. Lucie* trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

1762 La *Grande-Bretagne* entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du *Traité définitif*, ou plutôt si faire se peut, en possession de la Rivière et du Port de la *Mobile*, & de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la *Grande-Bretagne* du côté du fleuve de *Mississipi*, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VI.

L'isle de *Gorée* sera évacuée par la *Grande-Bretagne* trois mois après la ratification du *Traité définitif*; Et l'isle de *Minorque* par la *France* à la même Époque, ou plutôt, si faire se peut. Et selon les conditions de l'Article V. la *France* entrera de même en possession des isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes-Orientales* seront rendus six mois après la ratification du *Traité définitif*, ou plutôt, si faire se peut.

L'isle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, sera restituée, trois mois après la ratification du *Traité définitif*, ou plutôt, si faire se peut: Et en même tems, la *Grande-Bretagne* entrera en possession du pays cédé par l'*Espagne*, selon l'Article XIX.

Toutes les Places & Pays de *S. M. Très-Fidèle*, en *Europe*, seront restitués immédiatement après la ratification du *Traité définitif*: Et les Colonies *Portugaises*, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'Espace de trois mois dans les *Indes-Occidentales*. & de six mois dans les *Indes-Orientales*, après la ratification du *Traité définitif*, ou plutôt, si faire se peut.

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Passeports réciproques, pour les Vaisseaux, qui les porteront immédiatement après la ratification du *Traité définitif*.

ART XXIII

Renou-
velle-
ment des
traités.

Tous les *Traités*, de quelque Nature que ce soit, qui existoient avant la présente guerre, tant entre *L. M. Britannique* & *Très Chrétienne*, qu'entre *L. M. Britannique* & *Catholique*, aussi bien qu'entre aucune des puissances,

ci-dessus nommées, & S. M. Très-Fidèle, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés & confirmés, dans tous leurs points; auxquels il n'est pas dérogé par les présens Articles Préliminaires, non-obstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes. Et toutes les-dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas, qu'il subsiste aucun Privilège, Grace ou Indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés. 1762

ART. XXIV.

Les Prisonniers, faits respectivement par les armes de L. Maj. Britannique, Très-Chrétienne, Catholique & Très-Fidèle, par terre & par mer, seront rendus, après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes, qu'ils auront contractées durant leur captivité. Et chaque Couronne foldera respectivement les avances, qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du pays, où ils auront été détenus, conformément aux reçus, & états constatés & autres titres authentiques, qui seront fournis de part & d'autre. Prisonniers de guerre.

ART. XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations, qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, Marchandises, ou autres Effets, qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement, que les Vaisseaux, Marchandises & effets, qui seroient pris dans la Manche, & dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens Articles Préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement. Prises faites après la ratification.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord, jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée.

De trois mois, depuis les dites isles Canaries, jusqu'à la Ligne Equinoctiale, ou l'Equateur.

Enfin de six mois au delà de la-dite Ligne Equinoctiale, ou l'Equateur, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems & de lieu.

ART.

1762

ART. XXVI.

Ratifica-
tions.

Les Ratifications des présens Articles Préliminaires feront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens Articles.

En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. *Britannique*, de S. M. *Très Chrétienne*, & de S. M. *Catholique*, en vertu de nos Plein pouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles Préliminaires & y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce troisiéme jour du mois de *Novembre*, l'an Mil sept cent soixante deux.

BEDFORD,
C. P. S.
(L. S.)

CHOISEUL, Duc
de Praslin
(L. S.)

Le Marquis de
GRIMALDI
(L. S.)

4 b.

Déclaration, signée à Fontainebleau le 3. Novembre par le Plénipotentiaire François, au sujet du XIII. Article de ces Préliminaires.

S. M. *Très-Chrétienne* déclare, qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires, signés ce jourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter les dettes envers ses Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction au dit Article les remises, qui pourroient être faites de sa part, dans l'objet d'acquitter les arrerages, qui peuvent être dûs pour les subsides des années précédentes.

En foi de quoi, je soussigné Ministre Plénipotentiaire de S. M. *Très-Chrétienne*, ai signé la présente Déclaration, & fait apposer le cachet de mes Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3. *Novembre* 1762.

(L. S.) CHOISEUL, Duc de Praslin.

5 a. De-

5 a.

*Déclaration de la cour de Russie du 3. Dec. 1762
1762. touchant le titre d'Impérial.*

(FABER N. E. Staatskanzley T. X. p. 2.)

Le Titre d'Impérial, que Pierre le Grand, de glorieuse memoire a pris, ou plutôt renouvelé pour lui & pour ses successeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la Couronne & à la Monarchie de toutes les Russies depuis bien du tems. Sa Majesté Impériale juge contraire à la stabilité de ce principe tout renouvellement du Réversal qu'on avoit donné successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre.

En conformité de ce sentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à son Ministère, de faire une Déclaration générale, que le titre d'Impérial, par sa nature même étant une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de Russie, & perpétué depuis longues années & successions, ni Elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveler lesdits Réversaux, & encore moins entretenir quelque correspondance avec des puissances qui refuseront de connoître le titre d'Impérial dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur Couronne & leur Monarchie.

Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés dans une matière qui n'en doit avoir aucune, S. M. Impériale en partant de la Déclaration de l'Empereur Pierre le Grand, déclare, que le titre d'Impérial n'aportera aucun changement au Cérémonial usité entre les Cours, lequel restera sur le même pied. Fait à Moscou le 21. Nov. (V. S.) 1762.

signé

FR. A. GALLITZIN.

5b. Con-

5 b.

1763

Contredéclaration de la France
du 28. Janv. 1763.

Les Titres ne sont rien par eux mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, & leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, & de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejeter, ou de les limiter. Les Souverains eux mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leur sujets ne suffit pas; celui des autres Puissances est nécessaire; & chaque Couronne, libre de reconnoître, ou de récuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications & les conditions qui lui conviennent.

En suivant ce principe, Pierre I. & ses Successeurs, jusqu'à l'Impératrice Elifabeth n'ont jamais été connus en France que sous la dénomination de *Czar*. Cette Princesse est la première de tous les Souverains de Russie, à qui le Roi ait accordé le titre Impérial; mais ce fut sous la condition expresse que ce titre ne porteroit aucun préjudice au Cérémonial usité entre les deux Cours.

L'Impératrice Elifabeth souscrivit sans peine à cette condition, & s'en est expliquée de la manière la plus précise dans la Réversale, dressée par son ordre, & signée au mois de Mars 1745. par les Comtes de Bestucheff & de Woronzow. La fille de Pierre I. y témoigne toute sa satisfaction, Elle y reconnoit que *c'est par amitié, & par une attention toute particulière du Roi pour Elle, que S. M. a condescendu à la reconnoissance du Titre d'Impérial que d'autres Puissances lui ont déjà concédé, & Elle avoue que cette complaisance du Roi lui est très agréable.*

Le Roi, animé des mêmes sentimens pour l'Impératrice Catharine, ne fait point difficulté à lui accorder aujourd'hui le Titre d'Impérial, & de le reconnoître en Elle comme attaché au Trône de Russie; mais S. M. entend que cette reconnoissance soit faite aux mêmes conditions que sous les deux Règnes précédens, &

& Elle déclare que si par la suite quelqu'un des Successeurs de l'Impératrice, oubliant cet engagement solennel & réciproque venoit à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux Cours sur le rang & la préséance, de ce moment la Couronne de France par une juste réciprocité reprendroit son ancien stile, & cesseroit de donner le Titre d'Impérial à celle de Russie. 1763

Cette Déclaration, tendante à prévenir tous sujets de difficulté pour l'avenir, est une preuve de l'amitié du Roi pour l'Impératrice, & du désir sincère qu'il a, d'établir entre les deux Cours une union solide & inaltérable. Fait à Versailles le 28. Janv. 1763.

5 c.

*Contre-déclaration de l'Espagne
du 5. Fevr. 1763.*

Le Roi Don Carlos III. regnant en Espagne, sachant que le Titre d'Impérial, ainsi que tout autre, n'abolit, ni ne fixe le rang des Monarchies, lorsque quelque Souverain se l'attribue de son propre mouvement, ainsi que l'a fait le Czar Pierre I. n'a pas balancé, dès son avènement au Trône à donner ce Titre à l'Impératrice des Russies Elisabeth, sans avoir égard au refus qu'en avoient faits les Rois ses Prédécesseurs. Cette Princesse a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au Marquis d'Almodavas, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de Sa personne, une Réversale semblable à celle qu'Elle avoit donnée au Roi Très-Chrétien, lorsque ce Monarque accorda le même titre à cette Princesse, sous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au Cérémonial usité entre les deux Cours. A l'exemple d'Elisabeth, Pierre III. son Neveu, renouvella cette réversale; mais l'Impératrice actuelle Catharine II. a cru devoir y substituer une Déclaration donnée à Moscow le 3. Dec. 1762. signée par le comte de Woronzow, son

1763 son Grand - Chancelier, & rémise au Ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres Puissances.

Le Roi Catholique connoit tout le Prix de l'amitié de l'Impératrice des Russies, Catharine, & de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard, il consent avec plaisir, & sans exiger d'autres formalités que la Déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre d'*Impérial*, & à le reconnoître comme attaché à sa Personne, & au Trône de Russie; mais en même tems S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang, & la préséance réglés entre les Puissances; & Elle déclare que, si quelque Successeur au Trône de Russie, oubliant ces engagements, venoit à former quelque entreprise qui y fut contraire, dès ce moment le Monarque d'Espagne, & les Empires de sa domination, reprendroient leur ancien stile, & refuseroient de donner le Titre d'*Impérial* à la Russie.

Fait au Pardo le 5. Fevr. 1763.

Signé

DON RICARDO WALL.

6.

Traité définitif de paix & d'amitié entre sa 1763
Majesté Britannique, le Roi T. Chrétien & 10. Fevr.
le Roi d'Espagne signé à Paris
le 10. Février 1763.

(Imprimé à Londres 1763. 4. & se trouve chés
 A. FABER *neue Europ. Staatscanzley* T. IX. p. 117.
 MOSER *Versuch* T. X. p. 124. *Coll. of treat.* T. II.
 p. 272. ou JENKINSON T. III. p. 117. *Annual Register*
 1763. p. 233. T. *Kriegscanzl.* T. XVIII. p. 1. TARGE
histoire d'Angleterre T. V. p. 463. *Nouv. extr.*
 1763. Nr. 25. *Maandl. Nederl. Mercurius*
 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité, Pere,
Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en Manière quelconque.

Il a plu au tout Puissant de répandre l'Esprit d'Union, & de Concorde, sur les Princes dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, & de leur inspirer le Dessëin de faire succéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue & sanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'Angleterre & la France, pendant le règne du Sérénissime & Très Puissant Prince, George Second, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de glorieuse Mémoire, a été continuée sous le Règne du Sérénissime & Très puissant Prince, George Trois, Son Successeur, & s'est communiquée. dans ses progrès, à l'Espagne, & au Portugal: En conséquence, Le Sérénissime & Très Puissant Prince, George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Duc de Brunswick & de Lunenburg, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; Le Sérénissime & Très puissant Prince, Louis

1763 Quinze, par la Grace de Dieu, Roy Très Chrétien; Et le Sérénissime & Très Puissant Prince, *Charles* Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'*Espagne*, & des *Indes*, après avoir posé les Fondemens de la paix dans les Préliminaires signés le Trois *Novembre* dernier à *Fontainebleau*; Et le Sérénissime & Très Puissant Prince *Dom Joseph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal*, & des *Algarves*, après y avoir accédé, ont résolu de conformer, sans Delai, ce grand & important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé & constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Son Ministre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sceau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très Chrétien, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *César Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées & de la Province de *Britagne*, Conseiller en tous Ses Conseils, & Ministre & Secrétaire d'Etat, & de Ses Commandemens & Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi *Catholique*, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Dom Gerome Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roy Très Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté *Catholique* avec Exercice, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très Fidèle, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur *Martin de Mello & Castro*, Chevalier Profès de l'Ordre de *Christ*, du Conseil de Sa Majesté Très Fidèle, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Très Chrétienne.

Lesquels, après s'être dûement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, & dont les Copies sont transcrites à la Fin du présent Traité de Paix, sont convenus des Articles, dont la Teneur s'ensuit.

ART. I.

L'amitié
rétablie.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, & une
Amitié

Amitié sincère & constante sera rétablie entre Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne, Catholique, & Très Fidèle, & entre Leurs Héritiers, & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vassaux, de quelque Qualité, & Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux, ni de Personnes; En sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, & leurs dits Etats & Sujets, cette Amitié & Correspondance réciproque, sans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cause, ou sous quelque Prétexte que ce puisse être, & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

ART. II.

Les Traités de *Westphalie*, de Mil six cent quarante-huit; Ceux de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Bretagne* & d'*Espagne*, de Mil six cent soixante-sept, & de Mil six cent soixante-dix; Les Traités de Paix de *Nimègue*, de Mil six cent soixante-dix-huit, & de Mil six cent soixante-dix-neuf; De *Ryswyck*, de Mil six cent quatre vingt dix-sept; Ceux de Paix & de Commerce d'*Utrecht*, de Mil sept cent treize, celui de *Bade* de Mil sept cent quatorze; Le Traité de la Triple Alliance de la *Haye*, de Mil sept cent dix-sept; Celui de la Quadruple Alliance de *Londres*, de Mil sept cent dix-huit; Le Traité de Paix de *Vienne*, de Mil sept cent trente-huit; Le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle*, de Mil sept cent quarante-huit; Et celui de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande Bretagne* & d'*Espagne*, de Mil sept cent cinquante; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'*Espagne* & de *Portugal*, du treize Février Mil six cent soixante huit; du six Février Mil sept cent quinze; & du douze Février Mil sept cent soixante & un; &

Renou-
velle-
ment des
traités.

1763 Celui du onze *Avril* Mil sept cent treize, entre la *France* & le *Portugal*, avec les Garanties de la *Grande Bretagne*; servent de Base & de Fondement à la Paix, & au présent Traité; Et pour cet Effet, ils sont tous renouvelés & confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient insérés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieusement exécutés. de Part & d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé & stipulé par le présent Traité.

ART. III.

Prison-
niers.

Tous les Prisonniers faits, de Part & d'autre, tant par Terre, que par Mer, & les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, & jusqu'à ce Jour, seront restitués sans Rançon dans six Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subsistance & l'Entretien de ses Prisonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux Réçus & Etats constatés, & autres Titres authentiques, qui seront fournis de Part & d'autre: Et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages & Cargaisons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ART.

Art. IV.

1763

Sa Majesté Très-*Chrétienne* renonce à toutes les Prétensions qu'elle a pu former, à la *Nouvelle Ecosse*, ou l'*Acadie*, en toutes ses Parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses Dépendances, au Roi de la *Grande-Bretagne*. De plus, Sa Majesté Très-*Chrétienne* cède & garantit à Sa dite Majesté *Britannique*, en toute Propriété, le *Canada*, avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-*Bréton*, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve *St. Laurent*, & généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-*Chrétien*, & la Couronne de *France*, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainsi que le Roi Très-*Chrétien* cède & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, & cela de la Manière, & dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la *Grande-Bretagne* dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* convient d'accorder aux Habitans du *Canada* la Liberté de la Religion *Catholique*: En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets *Catholiques Romains* puissent professer le Culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, en tant que le permettent les Loix de la *Grande-Bretagne*. Sa Majesté *Britannique* convient en outre, que les Habitans *François*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-*Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

I. France
& G. Br.
Acadie
Canada
Cap-
Breton.

1763

Pêche à
Terre
neuve.

ART. V.

Les Sujets de la *France* auront la Liberté de la Pêche & de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de *Terreneuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII. du Traité d'*Utrecht*; lequel Article est renouvelé & confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du *Cap-Bréton*, ainsi que les autres Isles & Côtes dans l'Embouchure, & dans le Golphe *St. Laurent*;) Et Sa Majesté *Britannique* consent de laisser aux Sujets du Roi Très-*Chrétien* la Liberté de pêcher dans le Golphe *St. Laurent*, à condition que les Sujets de la *France* n'exercent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues de toutes les Côtes appartenantes à la *Grande-Bretagne*, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe *St. Laurent*: Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du *Cap-Bréton* hors du dit Golphe, il ne fera pas permis aux Sujets du Roy Très-*Chrétien* d'exercer la dite Pêche qu'à la Distance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du *Cap-Bréton*; & la Pêche sur les Côtes de la *Nouvelle Ecosse* ou *Acadie*, & par tout ailleurs hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités antérieurs.

ART. VI.

St. Pierre
& Miquelou.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* cède les Isles de *St. Pierre* & de *Miquelon*, en toute Propriété, à Sa Majesté Très-*Chrétienne*, pour servir d'Abri aux Pêcheurs *François*: Et Sa dite Majesté Très-*Chrétienne* s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

ART. VII.

Limites
en Amé-
rique.

Afin de rétablir la Paix sur des Fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par rapport aux Limites des Territoires *Britanniques*, & *François*, sur le Continent de l'*Amérique*; il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les États de Sa Majesté *Britannique*, & ceux de Sa Majesté Très-*Chrétienne*, en cette Partie du Monde, seront irrévocablement

ment fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve *Mississippi*, depuis sa Naissance jusqu'à la Rivière d'*Iberville*, & de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, & des Lacs *Maurepas* & *Pontchartrain*, jusqu'à la Mer; & à cette fin, le Roi Très-*Chrétien* cède en toute Propriété, & garantit à Sa Majesté *Britannique*, la Rivière, & le Port de la *Mobile*, & tout ce qu'il possède, ou a dû posséder, du Côté gauche du Fleuve *Mississippi*, à l'Exception de la Ville de la *Nouvelle Orleans*, & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la *France*; Bien entendu que la Navigation du Fleuve *Mississippi* sera également libre tant aux Sujets de la *Grande-Bretagne*, comme à ceux de la *France*, dans toute sa Largeur & toute son Etendue, depuis sa Source jusqu'à la Mer, & nommément cette Partie qui est entre la susdite Isle de la *Nouvelle Orleans*, & la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'entrée, & la Sortie par son Embouchure; il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, insérées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cédés par cet Article.

ART. VIII.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* restituera à la *France* les Isles de la *Guadeloupe*, de *Mariegalante*, de la *Desirade*, de la *Martinique*, & de *Belleisle*, & les Places de ces Isles seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Britanniques*; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, & autres Endroits, restitués à la *France* par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, restitués comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être,

Isles restituées à la France.

1763 hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté *Britannique* de transporter leurs Personnes, & leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre Sa Majesté *Britannique* & Sa Majesté Très-*Chrétienne*, que le Nombre des Vaisseaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux, restitués à la *France*, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un seul Voyage, tous les Effets, appartenants aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majesté Très-*Chrétienne* fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Sûreté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *François*, sur chacun des dits Vaisseaux, qui feront visités dans les Atterages, & Ports des dites Isles, & Lieux, restitués à la *France*, & que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées,

ART. IX.

Grénade
& les
Neutres.

Le Roi Très-*Chrétien* cède & garantit à Sa Majesté *Britannique*, en toute Propriété, les Isles de la *Grénade*, & des *Grénadines*, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inférées dans l'Article IV. pour ceux du *Canada*; & le Partage des Isles, appelées neutres, est convenu & fixé, de Manière que celles de *St. Vincent*, la *Domini-que*, & *Tobago*, resteront en toute Propriété à la *Grande-Bretagne*, & que celle de *St. Lucie* sera remise à la *France*, pour en jouir pareillement en toute Propriété; & les Hautes Parties Contractantes garantissent le Partage ainsi stipulé.

ART. X.

Gorée &
Sénégal.

Sa Majesté *Britannique* restituera à la *France* l'Isle de *Gorée*, dans l'Etat où elle s'est trouvée quand elle a été

été conquise; & Sa Majesté Très- Chrétienne cède en 1763 toute Propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne, la Rivière de Sénégal, avec les Forts & Comptoirs de St. Louis, de Podor, & de Galam, & avec tous les Droits & Dépendances de la dite Rivière de Sénégal.

ART. XI.

Dans les *Indes Orientales*, la *Grande-Bretagne* restituera à la *France*, dans l'Etat où ils sont aujourd'hui, les differens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de *Coromandel*, & d'*Orixa*, que sur celle de *Malabar*, ainsi que dans le *Bengale*, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majesté Très-*Chrétienne* renonce à toute Prétension aux Acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majesté Très-*Chrétienne* restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la *Grande-Bretagne* dans les *Indes Orientales* pendant la présente Guerre, & fera restituer nommément *Nattal*, & *Tapanouilly*, dans l'Isle de *Sumatra*; Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de *Bengale*. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, les *Anglois* & les *François* reconnoîtront *Mahomet Ally Khan* pour Légitime Nabob du *Carnate*, & *Salabat Jing* pour Légitime Subah du *Décan*; & les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétension de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés *Indiens*, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre, pendant la Guerre,

ART. XII.

L'Isle de *Minorque* sera restituée à Sa Majesté *Britannique*, ainsi que le Fort *St. Philippe*, dans le même Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi Très-*Chrétien*, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle, & du dit Fort.

1763

Dunker-
que.

ART. XIII.

La Ville & le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'*Aix la Chapelle*, & par les Traités antérieurs. La *Cunette* sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts & Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; & il sera pourvû, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, & à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la *Grande-Bretagne*.

ART. XIV.

Alle-
magne.

La *France* restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'*Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick*, & au Comte de la *Lippe Buckebourg*, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très-*Chrétienne*: Les Places de ces différens Pays seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Françoises*; & les Pièces d'Artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids, & Métal.

ART. XV.

Evacua-
tions.

En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII. des Préliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la Signature du présent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la *France* des Places de *Cleves*, de *Wesel*, de *Gueldres*, & de tous les Pays appartenans au Roi de *Prusse*, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées *Britannique* & *Françoise*, des Pays qu'elles occupent en *Westphalie*, *Basse Saxe*, sur le *Bas Rhin*, le *Haut Rhin*, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés *Britannique* & Très-*Chrétienne* promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le 15 de *Mars* prochain. ou plutôt si faire se peut; & Leurs Majestés *Britannique* & Très-*Chrétienne* s'engagent de plus, & se promettent de ne fournir aucun
Secours,

Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, 1763
 qui resteront engagés dans la Guerre d'Allemagne.

ART. XVI.

La Décision des Prises faites en Tems de Paix ^{2. Gr. Brét. & Espagn. Prises.}
 par les Sujets de la *Grande-Bretagne* sur les *Espagnols*, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la *Grande-Bretagne*, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la Validité des dites Prises, entre les Nations *Britannique & Espagnole*, sera décidée & jugée selon le Droit des Gens, & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture.

ART. XVII.

Sa Majesté *Britannique* fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de *Honduras*, & autres Lieux du Territoire de l'*Espagne*, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après la Ratification du présent Traité: Et Sa Majesté *Catholique* ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, ou molestés, sous aucun Prétexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & transporter, le Bois de Teinture ou de *Campêche*: Et pour cet Effet, Ils pourront bâtir sans Empêchement, & occuper sans Interruption, les Maisons & les Magazins qui sont nécessaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets: Et sa Majesté *Catholique* leur assure, par cet Article, l'entière Jouissance de ces Avantages, & Facultés, sur les Côtes & Territoires *Espagnols*, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la Ratification du présent Traité. ^{Baye de Honduras.}

ART. XVIII.

Sa Majesté *Catholique* se désiste, pour Ses Successeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des *Guipuscoans*, & autre de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de *Terreneuve*. ^{Pêche à Terre-neuve.}

ART. XIX.

Le Roi de la *Grand-Bretagne* restituera à l'*Espagne* tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba*, ^{Cuba.}
 avec

1763 avec la Place de la *Havane*, & cette Place, aussi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté *Britannique*; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, restituée à l'*Espagne* par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres & leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à la dite Isle restituée comme dessus & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement. sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*. à compter du jour de l'Échange des Ratifications du présent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*, de transporter leurs Personnes, & leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressément entre Sa Majesté *Britannique*, & Sa Majesté *Catholique*, que le Nombre des Vaisseaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle restituée à l'*Espagne*, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un seul Voyage, tous les Effets, appartenans aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majesté *Catholique* fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Surêté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *Espagnols*, sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages & Ports de la dite Isle restituée à l'*Espagne*, & que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront, confisquées.

ART. XX.

Cessions
faites par
l'Esp. en
Améri-
que.

En conséquence de la Restitution stipulée dans l'Article précédent. Sa Majesté *Catholique* cède & garantit, en toute propriété, à Sa Majesté *Britannique*, la *Floride*, avec le Fort de St. *Augustin*, & la Baye de *Penjacola*,
ainsi

ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale, à l'Est ou au Sud Est, du Fleuve *Mississipi*, & généralement tout ce qui dépend des dit Pays & Terres, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi *Catholique*, & la Couronne d'Espagne, ont eus, jusqu'à présent, sur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans; ainsi que le Roi *Catholique* cède & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, & cela de la Manière, & de la forme la plus ample. Sa Majesté *Britannique* convient de son Coté, d'accorder aux Habitans des Pays, cidessus cédés, la Liberté de la Religion *Catholique*: En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets *Catholique-Romains* puissent professer le Culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, entant que le permettent les Loix de la *Grande-Bretagne*: Sa Majesté *Britannique* convient, en outre, que les Habitans *Espagnols*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Catholique* dans les dits Pays, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté *Catholique* aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

ART. XXI.

Les Troupes *Françoises* & *Espagnoles* évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & châteaux, de Sa Majesté Très-Fidèle, en *Europe*, sans Reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de *France* & d'Espagne, & les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies *Portugaises* en *Amérique*, *Afrique*, ou dans les *Indes Orientales*, s'il y étoit

3. Portu-
gal.

arrivé

1763 arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même Pied où elles étoient & en Conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les cours de *France*, d'*Espagne*, & de *Portugal*, avant la présente Guerre.

ART. XXII.

Archives.

Tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui sont restitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés, ou fournis, respectivement & de bonne Foi, dans le même Temps, s'il est possible, de la Prise de Possession, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puissent se trouver.

ART. XXIII.

4. En général Conquêtes.

Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Leurs Majestés *Britannique* & *Très-Fidèle*, ainsi que par celles de Leurs Majestés *Très-Christienne* & *Catholique*, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de Compensation.

ART. XXIV.

Epoque des restitutions & évacuations.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixée pour les Restitutions, & les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il est convenu, que les Troupes *Britanniques* & *Françoises* complèteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui restera à exécuter des Articles XII. & XIII. des Préliminaires, signées le troisième Jour de *Novembre* passé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Isle de *Belleisle* sera évacuée six Semaines après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La *Guadeloupe*, la *Desfrade*, *Marie Galante*, la *Martinique*, & *St. Lucie*, trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La *Grande-Bretagne* entrera pareillement, au bout de

de trois Mois après des Ratifications du présent Traité ou plutôt si faire se peut, en possession de la Rivière, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la *Grande-Bretagne*, du Côté du Fleuve de *Mississipi*, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de *Gorée* sera évacuée par la *Grande-Bretagne* trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et l'Isle de *Minorque* par la *France*, à la même Epoque, ou plutôt si faire se peut: Et selon les Conditions de l'Article VI. la *France* entrera, de même, en possession des Isles de *St Pierre* & de *Miquelon*, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux *Indes Orientales* seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La Place de la *Havane*, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de *Cuba*, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut: Et en même Temps, la *Grande Bretagne* entrera en Possession du Pays, cédé par l'*Espagne*, selon l'Article XX. Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très-*Fidèle*, en *Europe*, seront restituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et les Colonies *Portugaises*, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'Espace de trois Mois dans les *Indes Occidentales*, & de six Mois dans les *Indes Orientales*, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée cidessus, seront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions qui s'y sont trouvées lors de la Conquête. En conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité.

ART. XXV

Sa Majesté *Britannique*, en Sa Qualité d'Electeur de *Brunswick Lunebourg*, tant pour lui, que pour Ses Héritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de Paix.

Elect. de
Br. Lu-
neb.

1763

ART. XXVI.

Garanties
récipro-
ques.

Leurs Sacrées Majestés *Britannique, Très-Chrétienne, Catholique, & Très-Fidèle*, promettent d'observer, sincèrement. & de bonne Foi, tous les Articles, contenus & établis dans le présent Traité; & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contreven-tion directe, ou indirecte, par leurs Sujets respectifs, & les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement, & réciproquement, toutes les Stipulations du présent Traité.

ART. XXVII.

Ratifica-
tion.

Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due Forme, seront échangées, en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité.

En Foi de quoi, Nous souffignés Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, avons signé de Nôtre Main, en Leur Nom, & en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le présent Taité Définitif, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD,
C. P. S.CHOISEUL, DUC
DE PRASLIN.EL. MARQ. DE
GRIMALDI.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Articles Séparés.

I.

Titres.

Quelques uns des Titres, employés par les Puissances Contractantes. soit dans les Pleinpouvoirs, & autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, soit dans

le

le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnu; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun Préjudice pour Aucune des dites Parties Contractantes, & que les Titres, pris ou omis, de Part & d'autre, à l'Occasion de la dite Négociation, & du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conséquence. 1763

II.

Il a été convenu & arrêté, que la Langue *Fran-* Langue, *coise*, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard, & de la Part des Puissances, qui sont en usage, & en Possession, de donner, & de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la *Françoise*. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force & Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

III.

Quoique le Roi de *Portugal* n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés *Britannique*, *Très- Chrétienne*, & *Catholique*, reconnoissent, néanmoins, que Sa Majesté *Très- Fidèle* y est formellement comprise comme Partie Contractante, & comme si Elle avoit expressément signé le dit Traité: En conséquence, Leurs Majestés *Britannique*, *Très- Chrétienne*, & *Catholique*, s'engagent, respectivement & conjointement, avec Sa Majesté *Très- Fidèle*, de la Façon la plus expresse, & la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, & de chacunes des Clauses, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession.

Les présens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient inférés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires de Leurs
D
Majestés

1763 *Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique,* avons signé les présens Articles Séparés, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD,
C. P. S.

CHOISEUL, DUC
DE PRASLIN.

EL MARQ. DE
GRIMALDI.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Plein-pouvoir de Sa Majesté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, Magnae Britanniae, Franciae, & Hiberniae, Rex. Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector. etc. Omnibus et singulis ad quos presentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex una Parte, et bonos Fratres Nostros Reges Christianissimum et Catholicum ex altera, quae jam, signatis apud Fontainebleau Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Nostra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re visum sit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Ufu ac Solertia, per dilecti et perquam Fidelis Consanguinei et Consiliarii Nostri Johannis Ducis et Comitis de Bedford, Marchionis de Tavistock, Baronis Ruffel de Chenèys, Baronis Ruffel de Thornhaugh, et Baronis Howland de Streatham, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatum Bedfordiae et Devoniae Locum tenentis et Custodis Rotulorum, Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentarii apud bonum

1763
 bonum Fratrem Nostrum Regem *Christianissimum*, plurimum confisi, Eundem nominavimus, fecimus, constituimus, et ordinavimus, quemadmodum, per praesentes, nominamus, facimus, constituimus, et ordinamus, verum, certum, et indubitatum Ministrum, Commissarium, Deputatum et Plenipotentiarium Nostrum. dantes Eidem omnem et omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum generale, pariter ac speciale, (ita tamen ut generale speciali non deroget, nec e contra) pro Nobis, et Nostro Nomine, una cum Legatis, Commissariis, Deputatis, et Plenipotentiaris Principum, quorum interesse poterit, sufficienti eidem Potestate atque Authoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim, congregandi, et colloquendi, atque cum ipsis de Pace firma et stabili, sinceraque Amicitia et Concordia quantocius restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et conclusum fuerit, pro Nobis et Nostro Nomine subsignandi, atque Tractatum, Tractatusve, super ita conventis et conclusis, conficiendi, omniaque alia quae ad Opus supradictum feliciter exequendum pertinent, transigendi, tam amplis Modo et Forma, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, si interessemus, facere et praestare possemus; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et singula quaecunque a dicto Nostro Plenipotentiarario transigi et concludi contigerit, gratum, ratum, et acceptum, omni meliori Modo habituros, neque passuros unquam, ut in Toto, vel in Parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur, praesentibus, Manu Nostra Regia signatis, Magnum Nostrum *Magnae Britanniae* Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Nostro Divi *Jacobi*, Die Duodecimo Mensis *Novembris*, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Secundo, Regnique Nostri Tertio.

1763

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-
Chrétienne.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut. Comme les Préliminaires signés à *Fontainebleau* le troisieme *Novembre* de l'Année dernière, ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous & Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi d'*Espagne*, d'une Part, & Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Bretagne*, & Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi de *Portugal*, de l'autre, Nous n'avons eû rien plus à Coeur depuis cette heureuse Epoque, que de consolider & affermir de la Façon la plus durable, un si salutaire & si important Ouvrage, par un Traité solennel & Définitif entre Nous & les dites Puissances. Pour ces Causes, & autres bonnes Considérations, à ce Nous mouvans, Nous conñant entièrement en la Capacité & Expérience, Zèle & Fidélité pour Notre Service, de Notre très cher & bien amé Cousin *Cesar Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant Général de Nos Armées & de la Province de *Bretagne*, Conseiller en tous Nos Conseils, Ministre & Secretaire d'Etat, & de Nos Commandemens & Finances, Nous l'avons nommé, commis, & député, & par ces Présentes signées de Notre Main, le nommons, commençons, & députons Notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu Pouvoir d'agir en cette Qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Bretagne*, le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi d'*Espagne*, & le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher & très amé bon Frère & Cousin le Roi de *Portugal*, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne Forme, arrêter. conclure & signer, tels Articles, Conditions, Conventions, Déclarations, Traité Définitif, Accessions, & autres Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer & affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même Liberté & Autorité

Autorité que Nous pourrions faire Nous mêmes, si Nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eut quelque Chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes, promettant en Foi & Parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin, le Duc de *Praslin*, aura stipulé, promis, & signé en vertu du présent Pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque Cause & sous quelque Prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratifications en bonne Forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le Tems dont il sera convenu. Car tel est Notre Plaisir. En Temoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Présentes. Donné à *Versailles*, le Septième Jour du Mois de *Février*, l'An de Grace Mil sept cent soixante trois, & de Notre Regne le quarante-huitième. Signé *Louis*, & sur le Repli, Par le Roi, le Duc de *Choiseul*. Scellé du Grand Sceau de Cire Jaune.

1763

Pleinpouvoir de Sa Majesté Catholique.

Dou Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de *Castilla*, de *Leon*, de *Aragon*, de las dos *Sicilias*, de *Jerusalem*, de *Navarra*, de *Granada*, de *Toledo*, de *Valencia*, de *Galicia*, de *Mallorca*, de *Sevilla*, de *Cerdeña*, de *Cordova*, de *Corcega*, de *Murcia*, de *Jaen*, de los *Algarbes*, de *Algecira*, de *Gibraltar*, de las *Islas de Canaria*, de las *Indias Orientales y Occidentales*, *Islas y Tierra Firme*, del *Mar Oceano*, *Archiduque de Austria*, *Duque de Borgona*, de *Brabante y Milan*, *Conde de Abspurg*, de *Flandes*, del *Tirol y Barcelona*; *Senor de Vizcaya*, y de *Molino*, etc. Por quanto haviendose concluido y firmado, en el Real Sitio de *Fontainebleau*, el Dia tres de *Noviembre* del presente Ano, y cangeadose las respectivas Ratificaciones, el Veinte y dos del mismo Mes, por Ministros autorizados a este Fin, los Preliminares de una Paz solida y duradera entré esta Corona, y la de *Francia* de una

1763 Parte, la de *Inglaterra* y la de *Portugal* de otra; en los qualés se promete venir luego à un Tratado Definitivo, estableciendo y arreglando los Puntos Capitales sobre que ha de girar; y respecto à que del Mismo Modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar los mencionados Preliminares à vos *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, Caballero de la Orden de *Sancti Spiritus*, mi Gentilhombre de Camera con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey *Christianissimo*, se necessita que à Vos, ù à Otro le conceda para tratar, ajustar y firmar el mencionado prometido Tratado Definitivo de Paz: Por tanto, estando Vos el citado *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, en el Parage necesario, y teniendo Yo cada Día mas Motivos para fiaros esta, y ôtras tales Importancias de mi Corona, por Vuestra acrisolada Fidelidad y Zelo, Capacidad y Prudencia, he venido en constituir mi Ministro Plenipotenciario, y en Concederòs todo mi Plenopoder para que en mi Nombre, y representando mi propia Persona, trateis; arregleis, convençais y firmeis dicho Tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra*, y la de *Portugal* de otra, con los Ministros que estuvieren autorizados igual y especialmente por sus respectivos Soberanos al mismo Fin; dando, como doi desde ahora, por grato, y rato, todo lo que assi trateis, concluyais, y firmeis; y ofreciendo bajo mi Palabra Real, que lo observaré y cumpliré, lo haré observar y cumplir, como si por mi mismo lo huviesse tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el presenté firmado de mi Mano, sellado con mi Sello Secreto, y refrendado de mi infrascripto Confejero de Estado, y mi Primer Secretario del Despacho de Estado, y de la Guerra. En *Buen Retiro*, à Diez de *Diciembre* de Mil Setecientos Sefenta y dos.

(Firmado)

YO EL REY.

(Y mas abajo)

Ricardo Wall.

Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majesté 1763

Très Chrétienne, par rapport aux
Dettes dues aux Canadiens.

Le Roi de la Grande Bretagne ayant désiré, que le Payement des Lettres de Change & Billets, qui ont été délivrés aux Canadiens, pour les Fournitures faites aux Troupes Françaises, fût assuré, Sa Majesté Très Chrétienne, très disposée à rendre à chacun la Justice qui lui est légitimement due, a déclaré, & déclare, que les dits Billets & Lettres de Change seront exactement payés, d'après une Liquidation faite dans un Tems convenable, selon la Distance des Lieux & la Possibilité, en évitant, néanmoins, que les Billets & Lettres de Change, que les Sujets François pourroient avoir au Moment de cette Déclaration, ne soient confondus avec les Billets & Lettres de Change, qui sont dans la Possession des nouveaux Sujets du Roi de la Grande Bretagne.

En Foi de quoi, Nous Ministre soussigné de Sa Majesté Très Chrétienne, à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, & à icelle fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Donné à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.

(L. S.)

1763 *Déclaration de l'Ambassadeur Extraordinaire
& Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique,
par rapport aux Limites de Bengale.
dans les Indes Orientales.*

Nous souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de la *Grande Brétagne*, pour prévenir tout Sujet de Contestation à l'Occasion des Limites des Etats du Subah de *Bengale*; ainsi que de la Côte de *Coromandel* & d'*Orixa*, déclarons, au Nom, & par Ordre de Sa dite Majesté *Britannique*, que les dits Etats du Subah de *Bengale* seront censés ne s'étendre, que jusqu'à *Tanaon* exclusivement, & qu'*Tanaon* sera regardé comme compris dans la Partie *Septentrionale* de la Côte de *Coromandel* ou d'*Orixa*.

En Foi de quoi, Nous souffigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la *Grande Brétagne*, avons signé la présente Déclaration, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce Dix de *Février*, 1763.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Accession de Sa Majesté Très Fidèle.

*Au nom de la Très Sainte, & indivisible Trinité, Père,
Fils & Saint Esprit. Ainsi soit - il.*

SOIT notoire à tous qu'il appartiendra, ou peut appartenir; Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté *Britannique*, de Sa Majesté Très *Chrétienne*, & de

de Sa Majesté *Catholique*, ayant conclu & signé à *Paris*, 1763
 le dix Février de cette Année, un Traité Définitif de
 Paix, & des Articles Séparés, dont la Teneur s'ensuit.

(*Fiat Infertio.*)

Et les dits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Fidèle* d'y accéder au Nom de Sa dite Majesté; Les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir, De la Part du Sérénissime & Très Puissant Prince, *George III*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande - Bretagne*, de *France* & d'*Irlande*, Duc de *Brunswick* & de *Lunebourg*, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire *Romain*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Jean*, Duc & Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, &c. Ministre d'Etat du Roi de la *Grande-Bretagne*, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sceau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarrettière, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-*Chrétienne*; Et de la Part du Sérénissime & Très Puissant Prince, Dom *Joseph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal* & des *Algarves*, Le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, *Martin de Mello & Castro*, Chevalier de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très *Fidèle*, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-*Chrétienne*, en Vertu de leurs Pleinpouvoirs, qu'ils se sont communiqués, & dont Copies seront ajoutées à la Fin du présent Acte, sont convenus de ce qui suit; savoir, Sa Majesté Très *Fidèle*, désirant très sincèrement concourir au plus prompt Rétablissement de la Paix, accède, en vertu du présent Acte, au dit Traité Définitif, & Articles Séparés, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus, sans aucune Réserve ni Exception, dans la ferme Confiance que tout ce qui est promis à Sa dite Majesté, sera accompli de bonne Foi, déclarant, en même Tems, & promettant, d'accomplir, avec une égale Fidelité, tous les Articles, Clauses, & Conditions, qui la concernent. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* accepte la présente Accession de Sa Majesté Très *Fidèle*, & promet pareillement d'accomplir, sans aucune Réserve ni Exception, tous les Articles, Clauses, & Conditions, contenus dans

1763 le dit Traité Définitif & Articles Séparés, ci-dessus inférés. Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans l'Espace d'un Mois, à compter de ce Jour, ou plutôt si faire se peut.

En Foi de quoi, Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, & de Sa Majesté Très-Fidèle, avons signé le présent Acte, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris ce dix Février, Mil sept cent soixante trois.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Plenipouvoir de Sa Majesté Très Fidèle.

Dom Joseph, por Graça de Deos, Rey de Portugal, e dos Algarves, daquem e dalem Mar em Afrika, Senhor de Guiné; e da Conquista, Navegação, Commercio de Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, etc. Faço saber a os que esta Minha Carta Patente virem, que nao havendo Couza para Mim mais dezejavel do que ver extinto o fogo da Guerra, que ha tantos Annos arde em toda a Europa, e cooperar (quanto em Mim for) para que della se siga hua pax justa e estabelecida sobre Principios solidos: E sendo informado, de que nas mesmas pacificas Dizposicoens se acha grande Parte das Potencias Belligerantes; Devendo nommeiar Pessoa, que pela sua Nobreza, Prudencia, e Dexteridade, se faça digna de Minha Confianza, para assistir em Meo Nome ás Assambleas, e Conferencias, que se tiverem sobre este importante Negocio: Por concorrerem estas distinctas Qualidades em Martinho de Mello de Castro do Meo Conselho, e Meo Enviado Extraordinario, e Plenipotenciario na Corte de Londres, e pela Experiencia que tenho de que em tudo o de que o emcarreguei me servio sempre à Minha Satisfacão para esperar

esperar que da qui em diante àcrescentará novos Motivos à Confiança que nelle tenho posto, o nomeio, e constituo Meo Embaxador, e Plenipotenciario, paraque, como tal, assista em Meo Nome em quaesquer Congressos, Assambleas, ou Conferençias, assim publicas, como particulares, em que se tratarem Negocios de Pacificação: Negociando e concordando com os Embaxadores e Plenipotenciarios das dittas Potencias Belligerantes tudo o que for concernente à mesma Pax; E concluindo o que negociar entre Mim e quaesquer Reys e Principes Belligerantes, e debaxo das Condicoens que no Meo Real Nome estipullar: Porque para tudo o referido Lhe concedo todos os Plenos Poderes, e Mandatto geral, e especial, que necessario he; E prometo debaxo da Fé e Palavra de Rey, que tudo haverei por firme, e valiozo, e ratificarei no Tempo ajustado, tudo o que pelo ditto Meo Embaxador e Plenipotenciario for contractado e estipulado com os dittos Embaxadores, e Ministros dos Reys e Principes Belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes: Em Fé do que mandei fazer a presente, por Mim assignada, sellada com o Sello pendente das Minhas Armas, e referendada pelo Meo Secretario e Ministro de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra. Dada no Palacio de Nossa Senhora da Ajuda a os dezoito dias do Mes de *Septembro*, do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo, de Mil sette centos sesenta e dous.

Locus Sigilli

EL RET.

pendentis.

Dom Luis da Cunha.

Carta Patente porque V. Magestade ha por bem nomear à *Martinho de Mello de Castro*. por Seo Embaxador e Plenipotenciario, para as Negociaçoens, e Conclusão da Pax, na Forma acima declarada.

Para V. Magestade ver.

1763 *Déclaration de l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Bretagne & la France.*

Comme à la Fin de la Négociation du Traité Définitif signé à *Paris* ce jourd'hui 10 *Février*, il s'est élevé une Difficulté sur l'Ordre des Signatures qui auroit pû retarder la Conclusion du dit Traité, Nous soussigné Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très - *Fidèle*, déclarons, que l'Alternative, observée de la Part du Roi de la *Grande-Bretagne*, & Le Roi Très- *Chrétien*, avec le Roi Très- *Fidèle*, dans l'Acte d'Accession de la Cour de *Portugal*, n'a été accordée par Leurs Majestés *Britannique. & Très- Chrétienne*, que dans l'unique Vue d'accélérer la Conclusion du dit Traité Définitif, & de consolider par là plus promptement un Ouvrage si important, & si salutaire: Et que cette Complaisance de Leurs Majestés *Britannique, & Très- Chrétienne*, ne pourra tirer à aucune Conséquence pour l'avenir; La Cour de *Portugal*, ne pourra jamais l'alléguer comme un Exemple en sa Faveur; s'en faire aucun Droit, Titre, ni Préten- sion, pour quelque Cause, ni sous quelque Prétexte que ce soit.

En Foi de quoi, Nous Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très- *Fidèle*, à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris*. le 10 de *Février*, 1763.

MARTIN DE MELLO ET CASTRO

(L. S.)

7.

Traité de paix entre Sa Majesté l'Impéra- 1763
trice Reine de Hongrie & de Bohême & Sa 15. Févr.
Majesté le Roi de Prusse, conclu & signé
au Château de Hubertsbourg
le 15. Février 1763.

(C. de HERTZBERG *recueil de deduct.* T. I. p. 292. & se
 trouve dans FABER N. E. *Staatscanzeley* T. IX. p. 403.

MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 151. en Allemand
Teutsche Kriegscanzeley T. XVII. p. 763.)

Au Nom de la Très Sainte Trinité, Père,
Fils & Saint Esprit.

SA Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême & Sa Majesté le Roi de Prusse étant également animés du desir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret se soutient depuis plusieurs années, & voulant à cette fin par une reconciliation prompte & sincère rendre le repos & la tranquillité à Leurs sujets & Etats respectifs, ainsi qu'à ceux de Leurs Amis & Alliés, on a travaillé à un ouvrage aussi salutaire, dès que Leurs dites Majestés ont été informées de la conformité de leurs intentions à cet égard, & on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême a nommé & autorisé à traiter & conclure en son nom, le Sieur *Henry Gabriel de Collenbach*, son Conseiller Aulique actuel & Trésorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse; Et Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé & autorisé de son côté pour la même fin, le Sieur *Ewald Frédéric de Hertzberg*, son Conseiller Privé d'Ambassade; l'esprit de conciliation qui a présidé à cette négociation, lui ayant donné tout le succès désiré, les susdits Plénipotentiaires après s'être
 duement

1763 dûment communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs
font convenus des Article suivans d'un Traité de Paix

ART. I.

Rétablis-
sement
de la
paix.

Il y aura désormais une Paix inviolable & perpétuelle, de même qu'une sincère union & parfaite amitié entre Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême d'une part & Sa Majesté le Roi de Prusse de l'autre, & entre Leurs Héritiers & Successeurs & tout leurs Etats & sujets, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il se commette aucune hostilité secrettement ou publiquement; directement ou indirectement, & n'entreprendront quoi que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'une au préjudice de l'autre; Mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & sujets une amitié & correspondance réciproque, & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, Elles s'attacheront à se procurer en toute occasion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, intérêts & avantages mutuels.

ART. II.

Amne-
stie,

Il y aura de part & d'autre un oubli éternel & une Amnestie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être, de sorte, qu'il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être. Les sujets de part & d'autre n'en feront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amnestie & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés. Toutes les Confiscations seront entièrement levées, & les biens confisqués ou séquestrés seront restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

ART. III.

Renoncia-
tions ré-
cipro-
ques.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême renonce tant pour Elle que pour Ses Héritiers & Successeurs, généralement, à toutes les prétensions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, & sur tous ceux qui Lui

Lui ont été cedés par les Articles préliminaires de Breslau & le Traité de Paix de Berlin, comme aussi à toute indemnité des pertes & dommages. qu'Elles & ses Etats & sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

1763

Sa Majesté le Roi de Prusse renonce également pour Elle & Ses Héritiers & Successeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & pays de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, comme aussi à toute indemnité des pertes & dommages, qu'Elle & Ses sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

ART. IV.

Toutes les hostilités cesseront entièrement de part & d'autre dès le jour de la signature du présent Traité de paix. A cet effet on dépêchera incessamment les ordres nécessaires aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles se trouvent; Et au cas, que par cause d'ignorance de ce qui a été stipulé à cet égard, il arrivât, qu'il se commît quelques hostilités après le jour de la signature du présent Traité, elles ne pourront être censées y porter aucun préjudice, & on se restituera fidèlement en ce cas les hommes & effets, qui pourroient avoir été pris & enlevés.

Cessation
des hosti-
lités.

ART. V.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême retirera Ses Troupes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de Sa domination, dans l'espace de vingt & un jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, & dans le même terme, Elle fera entièrement évacuer & restituer à Sa Majesté le Roi de Prusse le Comté de Glatz, & généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places, & Forteresses, que Sa Majesté Prussienne a possédées avant la présente guerre, en Silésie ou autre part, & qui ont été occupées par les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême

Evacua-
tions ré-
cipro-
ques.

1763 hème ou par celles de ses Amis & Alliés, pendant le cour de la présente guerre. Les Fortereffes de Glatz, de Wefel & de Gueldres seront restituées à Sa Majesté Pruffienne dans le même état par rapport aux Fortifications où elles ont été, & avec l'Artillerie qui s'y est trouvée lors qu'elles ont été occupées.

Sa Majesté le Roi de Prusse retirera dans le même espace des vingt & un jours après l'échange de Ratifications du présent Traité, ses Troupes de tous les pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de Sa domination & Elle évacuera & restituera de Son côté tous les Etats & pays, Villes, Places & Fortereffes de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majestés le Roi de Prusse & de Pologne, de sorte que la Restitution & l'Evacuation des Provinces, Villes & Fortereffes occupées réciproquement doit être fait en même tems & à pas égaux.

ART. VI.

Prestations de guerre.

Les contributions & livraisons de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes demandes en recrues, Pionniers, chariots, chevaux &c. & en général toutes les prestations de guerre cesseront du jour de la signature du présent Traité, & tout ce qui sera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, sera restitué sans delai & de bonne foi.

On renoncera de part & d'autre à tous les arréages des contributions & prestations quelconques; les lettres de change ou autres promesses par écrit qu'on a données de part & d'autre sur ces objets, seront déclarées nulles & de nul effet, & seront restituées gratuitement à ceux qui les ont données. L'on relâchera aussi sans rançon les Otages pris ou donnés par rapport à ces mêmes objets, & tout ce que dessus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité.

ART. VII.

Prisonniers de guerre.

Tous les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement & de bonne foi, sans rançon & sans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toute

toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur subsistance & entretien, & l'on en usera en tout de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guérison. On nommera pour cet effet de part & d'autre des Généraux ou Commissaires, qui procéderont d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les prisonniers de guerre.

1763

Tout ce qui est stipulé dans cet article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conséquence de la Stipulation générale exprimée à l'article XIX. Cependant comme Sa Majesté le Roi de Prusse & les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien & à la subsistance de leurs Prisonniers de guerre respectifs & qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les hautes Parties contractantes n'entendent point déroger par les stipulations ci-dessus aux prétensions des dits particuliers à cet égard.

ART. VIII.

Comme l'on est d'accord de se rendre mutuellement les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables.

Sujets
restitués.

ART. IX.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême fera fidèlement restituer à Sa Majesté le Roi de Prusse, tous les papiers, Lettres, Documens & Archives, qui se sont trouvés dans les pays, Terres, Villes & Places de Sa Majesté Prussienne, qu'on Lui restitue par le présent Traité de paix.

Archives.

1763

Habitans
de Glatz.

ART. X.

Il fera libre aux habitans du Comté & de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit.

ART. XI.

Bénéfices
& em-
plois con-
férés en
Cleve &
Gueldres.

Sa Majesté le Roi de Prusse confirmera & maintiendra la Collation de toutes les prébendes & bénéfices Ecclesiastiques, qui a été faite pendant la dernière guerre in *Turno Clivensi* au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, ainsi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Drossard, qui sont devenues vacantes pendant cette guerre dans les pays de Cleves & de Gueldres.

ART. XII.

Renou-
velle-
ment des
traités.

Les Articles préliminaires de la paix de Breslau du II. Juin 1742. & le Traité définitif de la même paix, signé à Berlin le 28. de Juillet de la même année, le Recès des Limites de l'année 1742., & le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745., pour autant qu'il n'y est pas derogé par le présent Traité, sont renouvelés & confirmés.

ART. XIII.

Com-
merce.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse s'engagent mutuellement de favoriser, réciproquement, autant qu'il est possible, le Commerce entre leurs Etats, pays & sujets respectifs, & de ne point souffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement pour le plus grand bien de Leurs Etats réciproques. Elles Se proposent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce aussitôt, que faire se pourra; mais en attendant & jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans Ses Etats selon Sa volonté, tout ce qui a du rapport au Commerce.

ART.

ART. XIV.

1763

Sa Majesté le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silésie dans l'état où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau & du Traité de paix de Berlin, ainsi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les Possessions, libertés & privilèges, qui Lui appartiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entiere de conscience de la Religion protestante, & aux droits du Souverain.

Religion
en Si-
lésie.

ART. XV.

Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article 9. & dans l'Article séparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742. relativement au payement des Dettes hypothéquées sur la Silésie.

Dettes
sur la
Silésie.

ART. XVI.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème & Sa Majesté le Roi de Prusse se garantissent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, - savoir: Sa Majesté l'Impératrice Reine tous les Etats de Sa Majesté Prussienne sans exception, & Sa Majesté le Roi de Prusse, tous les Etats que Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème possède en Allemagne.

Garantie
des états
récipro-
ques.

ART. XVII.

Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe doit être compris dans cette paix, sur le pied du Traité de paix que Sa dite Majesté a conclu ce même jour avec Sa Majesté le Roi de Prusse.

*Saxe.

ART. XVIII.

Sa Majesté le Roi de Prusse renouvellera la convention faite en 1741. entre Elle & l'Electeur Palatin au sujet de la Succession de Juliers & de Bergue, sous les mêmes Conditions, sous lesquelles elle a été conclue.

Juliers &
Bergue.

1763

ART. XIX.

L'Empire.

Tout l'Empire est compris dans les Stipulations des Articles deux, quatre, cinq, six & sept, & moyennant cela tous Ses Princes & Etats jouiront en plein de l'effet des dites Stipulations, & ce qui y est arrêté & convenu entre Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême & Sa Majesté le Roi de Prusse aura également & réciproquement lieu, entre Leurs dites Majestés & tous les Princes & Etats de l'Empire. La paix de Westphalie & toutes les autres constitutions de l'Empire sont aussi confirmées par le présent Traité de paix.

ART. XX.

Alliés & amis.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de comprendre dans le présent Traité de Paix leurs Alliés & Amis, & Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui aura la même force que s'il étoit inféré mot à mot dans ce Traité, & il sera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XXI.

Ratifications.

L'échange des Ratifications du présent Traité de paix se fera à Hubertsbourg dans Quinze jours à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi Nous soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême & de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de nos pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part & d'autre, avons signé le présent Traité de Paix & y avons fait apposer les Cachets de nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil sept cent soixente trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

L'Exemplaire de la Cour de Vienne est signé:

(L. S.) HENRY GABRIEL DE COLLENBACH.

S. Ueber-

8.

*Uebersetzung der besondern Acte, welche, zu- 1763
folge des 20sten Artickels des zu Hubertsburg ¹²/₂₀ März.
den 15ten Febr. 1763. geschlossenen Friedens,
durch die Gevollmächtigten Ibro Majestät der
Kaiserin Königin von Ungarn und Böh-
men, und Sr. Majestät des Königs in
Preussen, gezeichnet worden.*

(Teutsche Kriegskanzeley T. XVIII. p. 331.)

Nachdem in dem zwanzigsten Articul des zwischen Ibro Apostolischen Majestät der Kaiserin Königin von Ungarn und Böhmen und Sr Majestät dem Könige in Preussen, am 15ten Febr. 1763. geschlossenen Friedens-Tractats ist bedungen worden, das höchstgedachte Ibro Majestäten übereingekommen, Ihre Bundesgenossen und Freunde in diesem Friedenstractate mit einzuschliessen, und das sie sich vorbehalten, selbige in einer besondern Acte zu benennen, welche eben die Kraft als befagter Haupttractat haben, auch gleichmäsig von beiden hohen schliessenden Theilen ratificiret werden sollte; so hat man keinen Anstand nehmen wollen, diese Verabredung zu erfüllen.

Zu dem Ende erklären Ibro Apostolische Majestät die Kaiserin Königin von Ungarn und Böhmen, und Sr. Majestät der König in Preussen, das Sie namentlich und ausdrücklich in gedachtem Friedenstractate vom 15ten Febr. 1763. Ihre Bundesgenossen und Freunde mit einschliessen, nämlich von Seiten Ibro Apostolischen Majestät der Kaiserin Königin von Ungarn und Böhmen, Sr. Majestät den Allerchristlichsten König, Sr. Majestät den König in Schweden, Sr. Majestät den König in Pohlen Churfürsten zu Sachsen, und alle Fürsten und Stände des Römischen Reichs, welche Ihre Bundesgenossen oder Freunde sind; und von Seiten Sr. Königl. Majestät in Preussen, den König von Grofs-Britannien, Churfürsten zu Braunschweig-Lüneburg, den Durchlauchtigsten

1763 Herzog von Braunschweig, und den Durchlauchtigsten Landgrafen von Hessen - Cassel.

Die hohen contrahirenden Theile schliessen gleichfalls in gedachtem Friedens - Tractat vom 15ten Febr. 1763. mit ein Ihre Majestät die Kaiserin aller Reussen, zufolge der Freundschafts - Bande, welche zwischen Ihrer und beiden hohen schliessenden Theilen fortdauern, und des Antheils, welchen gedachte Ihre Majestät an der Wiederherstellung des Ruhestandes in Teutschland zu nehmen bezeuget haben.

Zu dessen Urkunde haben wir, Bevollmächtigte Ihrer Majestät der Kaiserin Königin und Sr. Majestät des Königs in Preussen, in Kraft unserer Vollmachten und Instructionen diese besondere Acte unterzeichnet, welche von eben der Verbindlichkeit seyn soll, als wenn selbige von Wort zu Wort dem Friedenstractat vom 15ten Febr. 1763 mit einverleibet worden wäre, und soll selbige von beiden hohen schliessenden Theilen gleichmäffig ratificiret werden.

So geschehen zu [Dresden] den [20sten] März. Im
[Berlin] [12ten] Jahr 1763.

EWALD FRIEDRICH VON HERTZBERG.

L'exemplaire de la cour de Vienne est signé:

HEINRICH GABRIEL VON COLLENBACH.

9.

Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe conclu & signé au Château de Hubertsbourg le 15. Févr. 1763. 15. Févr.

(C. de HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 301. & se trouve chés MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 160. FABER *N. E. Staatscanz.* T. IX. p. 417. en Allemand *Teutsche Kriegs-canz.* T. XVIII. p. 398.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du desir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre eux, & le bon voisinage entre Leurs états respectifs, ayant réfléchi sur les moyens les plus propres pour parvenir à un but si salutaire, & Son Altesse Royale le Prince Royal de Pologne & Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé à concerter une Assemblée de Plénipotentiaires, qui fût suivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle & pour écarter les retardemens que l'éloignement auroit pu faire naitre, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe Lui a confié le soin d'y ménager ses interêts, on est convenu de faire tenir au Château de *Hubertsbourg* des Conférences de paix.

En conséquence de quoi Leurs Majestés ont nommé & autorisé des Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Frédéric de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Son Conseiller privé; lesquels après s'être dûment communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix.

ART. I.

Il y aura une paix solide, une amitié sincère & un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté

Rétablis-
sement
de l'ami-
tié,

1763

Amnestie
&c.

Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & leurs Héritiers, Etats Pays & Sujets; en conséquence de quoi il y aura une Amnestie générale & un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les Hautes Parties Contractantes à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il ne sera point demandé de dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, mais toutes les prétensions réciproques, occasionnées par cette guerre demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes & Leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer Leurs interêts réciproques, & d'écarter tout ce qui leur pourroit préjudicier ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet en particulier, que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe ou à Sa Maison, sans que ce soit aux dépens de Sa dite Majesté Prussienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle & se concertera à cet effet avec Sa Majesté Polonoise & avec Leurs Amis communs.

ART. II.

Cessation
des hosti-
lités, pre-
stations
&c.

Toutes les hostilités cesseront entièrement à compter du onze de Février inclusivement, & depuis le même jour Sa Majesté Prussienne fera cesser entièrement & pleinement toutes Contributions ordinaires & extraordinaires, toutes livraisons de provisions de bouche, fourrages, chevaux & autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs & voitures, & généralement toutes fortes de prestations de quelque nature & dénomination qu'elles puissent être, & sous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées & exigées, comme aussi toute coupe de bois & autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe & toutes ses parties & dépendances, y compris la Haute & Basse Lusace. Si les ordres que Sa Majesté le Roi de Prusse a donnés là dessus, ne fussent pas arrivés le dit jour en tous les endroits occupés par les
Troupes

Troupes de Sa Majesté Prussienne, & que par cette raison, ou sous d'autres prétextes, il dût arriver, qu'on eût pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre prestation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caiffes ou des sujets de Sa Majesté Polonoise, ou qu'on eût causé d'autres dommages, Sa Majesté Prussienne fera restituer sans delai tout ce qui auroit été pris ou exigé, & bonifier tout dommage & perte. En conséquence de cette cessation générale de toute sorte de prestations, Sa Majesté Prussienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraisons & autres prestations antérieurement demandées & exigées, & déclare, que toutes les prétensions y relatives seront & demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de sorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention. 1763

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet de commencer les dispositions nécessaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le présent Traité sera signé, & d'effectuer & achever l'évacuation & la restitution de tous les Etats & Pays, Villes, Places & Forts de Sa Majesté Polonoise, & généralement de toutes parties & dépendances des dits Etats que Sa Majesté Polonoise a possédé avant la présente guerre, dans l'espace de trois semaines à compter du jour de l'échange des ratifications, bien entendu que les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême évacuent toute la Saxe dans le même espace de tems. Evacuation des états du R. de Pol.

Dès le onze de Février Sa Majesté le Roi de Prusse fera nourrir Ses Troupes de Ses propres Magazins, sans qu'elles soient à charge au pays, & on procédera incessamment au réglemeut des routes que les dites Troupes prendront en quittant les états de Sa Majesté le Roi de Pologne, dans lesquelles elles seront conduites & logées par des Commissaires nommés par Sa Majesté Polonoise, qui auront pareillement soin des *Vorspann* dont les Troupes auront besoin pour leurs marches, & qui leur seront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorspann* ne soient pas obligés de passer les frontières de Saxe que jusqu'au premier gîte.

1763

Prison-
niers de
guerre &
sujets.

Art. IV.

Sa Majesté le Roi de Prusse renverra sans rançon & sans délai tous les Généraux, Officiers & Soldats de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, & les autres Sujets de Sa dite Majesté Polonoise qui ne voudront pas rester dans le service & dans les états de Sa Majesté Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Artillerie.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à Sa Majesté le Roi de Pologne qui se trouve encore en Saxe & qui est marquée aux armes de Sa dite Majesté Polonoise.

Fortifications.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau & Wittenberg seront restituées par rapport aux fortifications dans le même état, où elles sont à présent, & avec l'Artillerie qui s'y trouve marquées aux armes de Sa Majesté Polonoise.

Otages & archives.

Sa Majesté Prussienne mettra aussi en liberté les otages & autres personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, & fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du pays, & à l'avenir il n'en fera rien allégué ou inféré contre Sa Majesté le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers & États.

ART. V.

Paix de
Dresde
renou-
vellée.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Decembre 1745. est expressément renouvelé & confirmé dans la meilleure forme & dans toute sa teneur autant que le présent Traité n'y déroge pas, & que les obligations y contenues sont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

ART. VI.

Cont.
merce.

Pour redresser réciproquement tous les abus qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des pays, états & sujets respectifs des hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclue,

conclue, on nommera de part & d'autre des Commis-
saires, qui régleront les affaires de Commerce sur des
principes équitables & réciproquement utiles. 1763

Il fera aussi réciproquement administré bonne & prompte justice à ceux des sujets respectifs qui auront des procès & des prétensions liquides dans les états de l'une ou de l'autre Partie, & quand il y en aura qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, & le transférer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Sa Majesté le Roi de Prusse consent d'accéder & fera accéder Ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, & pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide & durable, sans aucune préférence. Dettes de la Steuer.

Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe assure & promet d'un autre côté, que conformément aux dits arrangemens, tous les Sujets de Sa Majesté Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre réduction ni diminution, & dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII.

L'échange de la ville & du péage de Furstenberg & du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten* stipulé dans l'Art. VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dépendances, situées en deça de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc & restera à Sa Majesté Polonoise; mais que d'un autre côté Sa dite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cèdera a Sa Majesté Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, & le village de Schidlo Péage à Furstenberg.
avec

1763

avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords & rives de l'Oder, tant du côté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la rivière de l'Oder, fasse la limite territoriale, & que la supériorité des deux rives & bords de l'Oder du côté de la Marche appartienne désormais en entier & exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Héritiers à perpétuité.

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à Sa Majesté Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne; en conséquence de quoi Sa Majesté Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à Sa Majesté Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la Paix de Dresde sera exactement observé & exécuté.

ART. IX.

Passage
par la
Silésie.

Sa Majesté le Roi de Prusse accorde à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, & renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

ART. X.

Garantie
du traité.

Les hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation & l'exécution du présent Traité de Paix, & tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en Amitié.

ART. XI.

Ratifica-
tions.

Le présent Traité de Paix sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications seront expédiées en bonne & due forme & échangées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foi de quoi les souffignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, & y ont fait apposer les cachets de leurs armes. 1763

Fait au Châteaux de Hubertsbourg, le quinze Février Mil-sept-Cent soixante Trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

Article séparé. I.

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arriérées, qui devront cesser du onze de Février 1763. ne fera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de changes & autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que Sa Majesté le Roi de Prusse se reserve expressément, & que Sa Majesté le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, & selon la teneur des dites lettres de change & autres engagemens par écrit donnés là dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, & dans les monnoyes y promises. Limita-
tion de
l'art. 2.

Article séparé. II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de Paix, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe déclare, qu'elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de son capital; Déclara-
tion tou-
chant
l'art. 7.

Qu'il

1763

Qu'il est impossible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges auxquelles le pays a déjà été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment avec les Etats de la Saxe assemblés en Diète, les arrangemens nécessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du pays, lequel sera

- 1^{mo}. principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer les dits Trois pour Cent;
- 2^{do}. Que le reste fera le fond d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce soit;
- 3^{tie}. Que l'Administration du dit fond total destiné au paiement des intérêts & au remboursement des capitaux sera fixée en la susmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénierement s'y trouve, Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe promettant de donner là dessus toutes les assurances convenables.

Article séparé III.

Titres. Il a été convenu & arrêté, que les Titres employés ou omis de part & d'autre à l'occasion de la présente Négociation dans les Pleinpouvoirs & autres Actes ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conséquence, & qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéressées.

Les préfens trois Articles féparés auront la même force que s'ils étoient mot à mot inférés dans le Traité principal, & ils feront également ratifiés des deux hautes Parties Contractantes. 1763

En foi de quoi les fousignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Pruffe, & de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont figné ces préfens Articles féparés & y ont fait appofer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg le quinze Février Mil - Sept - Cent foixante trois.

(L. S.) EWALD FREDERIC DE HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

1763 *Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de*
 10. Juin. *Sardaigne, le Roi Très-Chrétien, & le*
Roi Catholique.

(MOSER *Versuch* T. VIII. p. 77. & se trouve en Anglois dans *Annual Register* 1763. p. 214.)

Le Roi Très Chrétien ayant assuré au Roi de Sardaigne par une lettre, écrite de sa main le 5. Février 1759. que, si à l'époque de la paix S. M. Sarde n'étoit pas en possession de la Ville de Plaisance & du territoire *Plaisantin* jusqu'à la *Nura* selon le cas prévu par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, S. M. Sarde auroit un équivalent dont Elle feroit satisfaitte, S. M. Très-Chrétienne a communiqué cet engagement à S. M. Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi Très-Chrétien, non seulement pour donner au Roi son Cousin des preuves de l'Amitié tendre qui les unit mais aussi pour remplir les vues qu'ont les deux Couronnes d'assurer à S. A. R. l'Infant Don *Philippe* Frère de S. M. Catholique, & Gendre du Roi Très-Chrétien, la possession de ses Etats. Et, comme jusqu'à présent l'équivalent Territorial, qui pouvoit satisfaire S. M. Sarde, & dont ce Prince désiroit que la France fit la Recherche n'a pas pu se trouver, sans nuire à aucune Puissance, ce qui seroit contraire aux sentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, est convenu avec L. M. Très-Chrétienne & Catholique de la Transaction suivante.

Et en conséquence S. M. le Roi de Sardaigne a autorisé pour transiger, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur, Chevalier *Robert Ignace Solar* de Breille, Bailli d'*Arménie*, Grand Croix Commandeur de *Maithe*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. & Son Ambassadeur près de S. M. Très-Chrétienne; S. M. le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur *César Gabriel* de Choiseul, Duc de *Praslin*, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général de ses Armées & de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous ses Conseils,
 Ministre

Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances; S. M. le Roi *Catholique*, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Don *Jérôme de Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chevalier des Ordres du Roi Très-*Chrétien*, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Catholique* avec exercice, & son Ambassadeur Extraordinaire près de S. M. *Très-Chrétienne*, lesquels après s'être communiqué les Pleinpouvoirs en bonne & due forme, & dont les Copies sont transcrites ci-après, sont convenus des Articles dont la teneur s'enfuit.

ART. I.

Leurs Majestés *Très-Chrétienne & Catholique* reconnoissent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de *Sardaigne*, le droit de reversion de la Souveraineté de la Ville de *Plaisance* & de la partie du *Plaisantin* jusqu'à la *Nura* spécifié dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, au cas où la Ligne masculine de l'Infant Don *Philippe*, Possesseur actuel, viendrait à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ses Descendants mâles passeroient par succession à une des Couronnes de Sa Famille.

Reversion
du Plai-
santin.

ART. II.

Non-seulement L. M. *Très-Chrétienne & Catholique* reconnoissent le droit de reversion en faveur du Roi de *Sardaigne* spécifié dans l'Art. I.; mais de plus Elles le Lui garantissent expressément par la présente Convention selon les termes exprimés ci-dessus, & Lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution du dit droit de reversion.

Garantie.

ART. III.

En attendant que le tems & le cas arrivent d'effectuer la dite reversion, L. M. *Très-Chrétienne & Catholique* s'obligent à faire jouir le Roi de *Sardaigne* dans la forme qui satisfera S. M. *Sarde*, de la même quantité de Revenu annuel (en déduisant les Charges & fraix d'administration) que rapporteroient à ce Prince la ville & partie du *Plaisantin* jusqu'à la *Nura* s'il en avoit la possession actuelle; à l'effet de quoi S. M. *Très-Chrétienne* s'engagera, par une Convention particulière.

Promesse
d'un Ca-
pital
equiva-
lent des
revenus.

1763 culière, vis-à-vis de S. M. *Sarde*, à la remise de la Somme Capitale du Revenu des dits Pays, laquelle Somme sera vérifiée à l'amiable & de bonne foi entre les deux Cours de *France* & de *Turin*.

ART. IV.

Restitu-
tion de ce
Capital.

Le Roi de *Sardaigne* promet & s'oblige pour Lui & Ses successeurs que le cas mentionné de la reversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession des dits Pays dénommés dans cette Convention & dans le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les mesures qui furent à S. M. T. C. la restitution du dit Capital dans les mêmes termes qui sont convenus à présent pour lui fournir cette Somme. S. M. *Sarde* s'engage de plus, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétentions qui puissent diminuer ou reculer la dite restitution, étant convenu expressément entre les trois Cours que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente Convention.

ART. V.

Terme de
la jouif-
sance.

L. M. *Très-Chrétienne* & *Catholique* conviennent, que le Roi de *Sardaigne* commencera à jouir de l'équivalent des Rentes du *Plaisantin* jusqu'à la *Nura*, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du Traité de Paix de la *France* & de l'*Espagne* avec l'*Angleterre*. Cette époque est d'autant plus juste qu'Elle correspond à celle qui est indiquée par la lettre du 5. *Février* 1759. du Roi *Très-Chrétien* au Roi de *Sardaigne*.

ART. VI.

Communi-
cation
& garan-
tie de la
conven-
tion.

Comme il est convenable que les Puissances contractantes au Traité d'*Aix-la-Chapelle* soient instruites de tous les arrangemens, pris relativement au susdit Traité, la Convention présente leur sera communiquée; & en conséquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART.

ART. VII.

1763

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de L. M. le Roi de *Sardaigne*, le Roi *Très-Christien* & le Roi *Catholique* avons signé de notre main, en leur Nom, & en vertu de nos Pleinpouvoirs la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10. Juin. 1763.

signé

(L. S.) LE BAILLI SOLAR DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

(L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDI.

Articles Séparés.

I.

Quelques-uns des Titres employés par les Puissances contractantes dans les Pleins-Pouvoirs des Ministres qui ont signé la Convention faite aujourd'hui n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des dites Parties contractantes; & que les Titres pris ou omis, de part & d'autre, à l'occasion de la présente Convention, ne pourront être cités, ni tirer à conséquence. Titres.

II.

Il a été convenu & arrêté, que la langue *Francoise*, employée dans tous les Exemplaires de la présente Convention, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tirer à conséquence, ni porter préju- Langue.

1763 préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & qu'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, à l'égard & de la part des Puissances, qui sont en usage & en possession de donner, & de recevoir des Exemplaires de semblables Conventions en une autre langue que la *Françoise*: Cependant la présente Convention ne laissera pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé.

Les préfens articles séparés auront la même force que s'ils étoient inférés dans la Convention.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de L. M. *Sarde, Très-Chrétienne & Catholique* avons signé les préfens articles séparés, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) LE BAILLI SOLAR DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

(L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDI.

II.

Preliminary articles of peace, friendship and alliance, entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation, by Sir William Johnson, bart. his Majesty's sole agent and superintendant of Indian affairs for the northern parts of North America, and colonel of the Six united nations, their allies and dependents, &c. 1764 ^{3. Avr.}

(*Annual Register* 1764 p. 179.)

ART. I.

That the Seneca nation do immediately stop all hostilities, and solemnly engage never more to make war upon the English, or suffer any of their people to commit any acts of violence on the persons or properties of any of his Britannic majesty's subjects. — *The sachems and chiefs of the Senecas agree fully to this article.* ^{Hostilities stopped.}

ART. II.

That they forthwith collect all the English prisoners, deserters Frenchmen and negroes, amongst them, and deliver them up to Sir William Johnson (together with the two Indians of Kanestio, who killed the traders in Nov. 1762. previous to the treaty of peace, which will take place within three months, if these articles are agreed to;) and that they engage never to harbour or conceal any deserters; Frenchmen, or negroes, from this time; but should any such take refuge amongst them they are to be brought to the commanding officer of the next garrison, and delivered up; promising likewise never to obstruct any search made after such persons, or to hinder their being apprehended in any part of their country. — *Agreed to; and they will assist in apprehending any such in their towns.* ^{Deserters etc. delivered.}

1764

Lands ce-
ded to his
majesty.

ART. III.

That they cede to his majesty, and his successors for ever, in full right, the lands from the fort of Niagara, extending easterly along Lake Ontario, about four miles, comprehending the Petit Marais, or landing-place, and running from thence southerly, about 14 miles, to the creek above fort Schloffer, or little Niagara, and down the same, to the river or strait; thence down the river or strait, and across the same at the great cataract; thence northerly to the banks of Lake Ontario, at a creek or small lake, about two miles west of the fort; thence easterly along the banks of Lake Ontario, and across the river or strait to Niagara comprehending the whole carrying-place, with the lands on both sides the strait, and containing a tract of about 14 miles in length and four in breadth. And the Senecas do engage never to obstruct the passage of the carrying-place, or the free use of any part of the said track, and will likewise give free liberty of cutting timber for the use of his majesty or that of the garrisons, in any other part of their country not comprehended therein. — *Agreed to; provided the track be always appropriated to his majesty's sole use; and that at the definitive treaty, the lines be run in the presence of Sir William Johnson, and some of the Senecas, to prevent disputes hereafter.*

ART. IV.

Passage
for the
English
troops.

That they allow a free passage through their country from that of Cayugas to Niagara, or elsewhere, for the use of his majesty's troops, for ever; engaging never to obstruct or molest any of his majesty's troops, or other his subjects, who may make use of the same, or who may have occasion to pass, through any part of their country by land or water, from henceforward. — *Agreed to; and moreover (if required) the Senecas will grant escorts of their people; but it is expected they will not be ill treated by any of the English who may pass through their country.*

ART. V.

Har-
bours

That they grant to his majesty, and his successors for ever, a free use of the harbours for vessels or boats within

within their country on Lake Ontario, or in any of the rivers, with liberty to land stores, &c. and erect sheds for their security. — *Agreed to.* 1764

ART. VI.

That they immediately stop all intercourse between any of their people and those of the Shawanese and Delaware, or other his majesty's enemies, whom they are to treat as common enemies, and to assist his majesty's arms in bringing them to proper punishment; solemnly engaging never to be privy to, aid, or assist any of his majesty's enemies, or those who may hereafter attempt to disturb the public tranquillity. — *Agreed to.* No intercourse with his maj. enemies.

ART. VII.

That should any Indian commit murder or rob any of his majesty's subjects, he shall be immediately delivered up to be tried and punished according to the equitable laws of England: And should any white man be guilty of the like crime towards the Indians, he shall be immediately tried and punished, if guilty: And the Senecas are never for the future to procure themselves satisfaction, otherwise than as before mentioned, but to lay all matter of complaint, before Sir William Johnson, or his majesty's superintendant of Indian affairs for the time being, and strictly to maintain and abide by the covenant chain of friendship. — *Agreed to.* Future complaints.

ART. VIII.

For the due performance of these articles, the Senecas are to deliver up three of their chiefs as hostages, who, are to be well treated, and restored to them, so soon as the same are fully performed on their parts. — *They agree to leave as hostages Wannughfila, Serrihodna, and Arajungas, three of their chiefs.* Hostages.

ART. IX.

In consequence of their perfect agreement to the foregoing articles, Sir William Johnson doth, by virtue of the powers and authorities reposed in him, in the name of his Britannic majesty, promise and engage, that Peace and friendship.

1764 the said Indians shall have a full pardon for past transgressions: That they shall be left in the quiet and peaceable possession of all their rights not comprised in the foregoing articles; and that on their duly performing the same, and subscribing the definitive treaty of peace, to be held in consequence hereof, they shall be once more admitted into the covenant chain of friendship with the English; and be indulged with a free, fair, and open trade, so long as they abide by their engagements. — *This article the Senecas expect will be strictly regarded; and also that trade will be carried on in a fair and equitable manner.*

The foregoing articles, after being duly and fully explained to the chiefs and warriors, deputies from the Senecas, they have signified their assent thereto, by affixing marks of their tribes to these presents.

Given under my hand, at Johnsonhall the third day of April, 1764.

(Signed)

W. JOHNSON.

(Signed)

TAGAANADIE,

KAANIJES,

CHONEDAGAW,

AUGHNAWAWIS,

SAYENQUERAGHTA,

WANUGHSISSAE,

TAGANOONDIE,

TAANJAQUA.

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes 1764
les Russies & le Roi de Prusse à Peters- 31. Mars.
bourg le $\frac{31. Mars}{11. Avril}$ *1764.* 11. Avril.

(*Mercuré hist. & pol.* 1764. T. I. p. 715. & se trouve dans MOSER *Versuch*, T. VIII. p. 225.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* & Sa Majesté l'Impératrice de *Toutes les Russies*, ayant mûrement considéré que rien n'est plus conforme à leurs intérêts & à leurs avantages communs, ni plus propre à assurer la durée de la Paix si heureusement rétablie en *Europe*, que de resserrer les nœuds de l'amitié & de la bonne intelligence, qui a toujours régné ci-devant, & qui subsiste à présent entre les deux Cours, & de confirmer cette union par un Traité d'alliance défensive qui n'ait pour but que la sûreté de leurs Etats & Possessions respectifs, se sont proposés de porter à sa perfection un ouvrage si salutaire, & ont choisi & nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté le Roi de *Prusse* le Sr. *Victor - Frédéric* Comte de *Solms*, son Chambellan Actuel Conseiller-Privé de Légation, & Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Impératrice; & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, le Sr. *Niscita de Panin*, Gouverneur de S. A. Imp. Monseigneur le Grand-Duc, son Conseiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier de ses Ordres, & le Prince *Alexandre de Galitzin*, son Vice-Chancelier, Conseiller-Privé, Chambellan Actuel, & Chevalier des Ordres de *St. Alexander-Newski*, & de l'*Aigleblanc* de *Pologne*: lesquels Ministres Plénipotentiaires, après s'être communiqué & avoir échangé leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans.

1764

ART. I.

Amitié.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* & S. M. l'Imp. de *Toutes les Russies* s'engagent pour eux & pour leurs Héritiers & Successeurs, par le présent Traité d'Amitié & d'Alliance défensive, à se conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés & sincères Amis, en regardant, chacun de son côté, les intérêts de l'autre comme les siens propres, & en écartant, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourra y préjudicier.

ART. II.

Garantie
récipro-
que & Al-
liance.

Les Hautes Parties contractantes, posant pour première règle & pour base du système politique de cette Alliance, d'affermir solidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, se réservant en conséquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puissances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice & empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force & d'efficacité; Elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au présent Traité, auquel Elles sont convenues d'un commun accord d'inviter & d'admettre d'autres Cours, qui seront animées des mêmes sentimens; voulant non-seulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir qu'il soit rien fait, ni directement, ni indirectement de quelque manière que ce soit, qui puisse leur nuire & être contraire à cet engagement mutuel; &, pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à se garantir réciproquement, & se garantissent en effet l'un à l'autre, de la manière la plus forte & sans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes qu'Elles possèdent actuellement en *Europe*, lors de la conclusion de ce Traité; & à se maintenir & se défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce soit, dans la paisible & entière possession de leurs sus-dits Etats.

ART. III.

Sans offi-
ces &
premier
secours.

En conséquence de la garantie stipulée dans le II. Article; &, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaise,

plaife, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût **1764**
attaqué ou troublé par quelqu'autre Puissance, en quel-
que manière que ce fût, dans la poffeffion de fes États
& Provinces, ils promettent & s'engagent mutuelle-
ment d'employer, avant toutes chofes, leurs bons offi-
ces, auffi-tôt qu'ils en feront requis, pour procurer à
la partie lésée toute la fatisfaction qui lui fera due;
&, s'il arrivoit que ces bons offices ne fuflent pas fuf-
filans pour effectuer une prompte réparation, ils pro-
mettent de fe donner mutuellement trois mois après la
première réquifition dix mille Hommes d'Infanterie &
deux mille de Cavalerie.

ART. IV.

Leurs Majeftés promettent en même tems de con- **Augmen-**
tinuer & de maintenir les fuddits fecours jusqu'à la **tation**
ceffation entière des hoftilités. S'il arrivoit cependant **des fe-**
que les fecours ftipulés ne fuflent pas fuffifans pour re- **cours.**
pouffer & faire ceffer les attaques de l'Ennemi & pour
éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles fe re-
servent dans cette extrémité, conformément à leur pre-
mière intention, de fe servir des voyes les plus propres
au rétabliffement & à l'affermiffement de la tranquillité,
de fe concerter fur les moyens d'augmenter les
fuddits fecours, & d'employer, fi cela eft inévitable,
toutes leurs forces pour leur défenfe mutuelle, afin de
finir plus promptement les malheurs de la guerre, &
d'en empêcher les progrès.

ART. V.

Les Troupes auxiliaires doivent être pourvues de **Entretien**
l'Artillerie de Campagne, des Munitions & de tout ce **des**
dont elles auront befoin, à proportion de leur nombre, & **troupes.**
être payées & recrutées annuellement par la Cour qui
fera requife. Quant aux rations & portions ordinaires
en vivres & en fourages, elles leur feront données,
ainfi que les quartiers, par la Cour réquérante fur le
pied qu'elle entretient & entretiendra fes propres
Troupes en campagne & dans les quartiers.

ART. VI.

Ces mêmes Troupes Auxiliaires feront fous le com- **Leur**
mandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour ré- **comman-**
quérante; **dement.**

1764 quérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, & seront employées dans toutes les opérations militaires, selon les usages de la guerre sans contradiction; cependant ces opérations seront auparavant réglées & déterminées dans le Conseil de guerre & en présence du Général qui les commandera.

ART. VII.

Leur
emploi.

L'ordre & l'économie militaire dans l'Intérieur de ces Troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne seront fatiguées & exposées, qu'autant que le seront celles de la Cour même qui les aura demandées; & l'on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite & exactement proportionnée à leur nombre & à leurs forces dans l'Armée où elles serviront. En conséquence, elles demeureront ensemble autant qu'il sera possible; & l'on fera en sorte de ne point les séparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autres occasions.

ART. VIII.

Religion.

De plus, ces Troupes auxiliaires auront leurs propres Aumonières & l'exercice entièrement libre de leur Religion, & ne seront jugées que selon les loix & les Articles de guerre de leurs propres Souverains & par le Général & les Officiers qui les commanderont.

ART. IX.

Butin.

Les Trophées & tout le butin qu'on aura fait sur les Ennemis appartiendront aux Troupes qui s'en feront emparées.

ART. X.

Négocia-
tions de
paix.

Sa Majesté le Roi de Prusse & S. M. l'Imp. s'obligent non-seulement de ne point conclure de Paix ni de trêve avec l'Ennemi, à l'insçu l'une de l'autre & sans un consentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce sujet sans la connoissance & l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de se communiquer sans délai & fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

ART.

ART. XI.

1764

Si la Partie réquise après avoir donné le secours stipulé dans le III. Article de ce Traité étoit attaquée desorte qu'elle fût forcée de rappeler ses Troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir averti deux Mois auparavant la Partie requérante.

Excep-
tions à
l'obliga-
tion de
secourir.

Pareillement, si la Partie réquise étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquisition de manière qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour sa propre sûreté & pour sa défense les Troupes qu'elle eût dû donner à son Allié en vertu de ce Traité elle aura la liberté de ne point donner de secours pendant tout le tems que cette nécessité durera.

ART. XII.

Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement & sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Forts, Villes & Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de Prusse, que de S. M. l'Impératrice: On ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts sur les Vaisseaux & les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations amies & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur.

Com-
merce.

ART. XIII.

La durée de ce Traité d'Alliance fera de huit ans; & avant l'expiration de ce terme, il sera renouvelé selon les circonstances.

Durée du
traité.

ART. XIV.

Le présent Traité sera ratifié & les Ratifications échangées d'ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Ratifica-
tions.

En foi de quoi les Ministres soussignés ont fait faire deux exemplaires semblables, signés de leur propre main & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le II. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) V. F. C. DE SOLMS,

(L. S.) N. PANIN.

(L. S.) PR. A. GALITZIN.

Article

Article Secret.

1764

Election
en
Pologne.

Comme il est de l'intérêt de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Sa Maj. l'Impératrice de *Toutes les Russies* d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, & qu'il ne soit permis à personne de rendre le dit Royaume héréditaire dans sa Famille, ou de s'y rendre absolu; Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Impériale ont promis & se sont engagés mutuellement & de la manière la plus forte, par cet Article secret, non-seulement à ne point permettre, que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu dans tous les cas où cela pourroit arriver, mais encore à prévenir & à anéantir par tous les moyens possibles, & d'un commun accord, les vues & les desseins qui pourroient tendre à ce but, aussi-tot qu'on les aura découverts, & à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes pour garantir la République du renversement de constitution & de ses loix fondamentales.

Ce présent Article secret aura la même force & vigueur que s'il étoit inféré mots pour mots dans le Traité principal d'Alliance défensive signé aujourd'hui, & sera ratifié en même tems.

En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires semblables que Nous les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Sa Majesté l'Impératrice de *Toutes les Russies*, autorisés pour cet effet avons signé & scellé du cachet de nos armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le II. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) C. DE SOLMS,

(L. S.) PANIN.

(L. S.) GALITZIN.

13.

*Articulus ex Constitutionibus a Confoederatis 1764
Statibus Reipublicae Polonicae in Comitibus Con-
vocationis 1764 Anni latis, super agni-
tione Tituli Regis Borussiae.*

(HERTZBERG recueil Vol. I. p. 310.)

Si quidem ratificatio declarationis per ministros Aulae Berolinensis datae superius exaratae, respectu Tituli Regis Prussiae a Republica recogniti, manu et Sigillo eiusdem Serenissimi Regis ante conclusionem Comitiorum supervenit; Proinde eandem ratificationem ex originali desumptam in volumen modernarum Constitutionum inferere iussimus. Cuius de verbo ad verbum tenor sequitur talis: Fridericus Dei gratia Rex Borussiae, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius et Princeps Elector, Supremus Silesiae Dux &c. Notum testatumque facimus hisce omnibus quorum interest. Cum Serenissima Poloniae Respublica Titulum Nostrum Regium Borussiae recognoscere decreverit et Ministri Nostri Varsaviae residentes, ne haec recognitio Serenissimae Reipublicae damno sit, declarationem ei exhibuerint, cuius tenor de verbo ad verbum sequitur: Nos Carolus Princeps de Carolath S. Romani Imperii Comes de Schoenaich, Eques ordinis aquilae nigrae, suae Regiae Majestatis Borussiae Generalis Exercituum Locum tenens, Orator Extraordinarius et Plenipotentarius; nec non Gedeon de Benoit, eiusdem Regiae Majestatis Legationum Confiliaris actualis et Residens apud Serenissimam Rempublicam. Ex quo Serenissima Respublica Poloniae in corpore, ad exemplum omnium aliarum Potentiarum, titulum Regium Borussiae recognoscere decrevit, ea tamen lege, ne haec recognitio, nec iuribus, nec possessionibus Reipublicae sit damno vel praeiudicio. Hinc nos infra scripti Sacrae Regiae Majestatis Borussiae Ministri, vigore huius declaramus Suae Regiae Majestati, nec animum neque mentem esse, usu huius tituli tractatibus et conventionibus inter Illam et Serenissimam Rempublicam feliciter existentibus, quidquam praeiudicii afferre, quin potius omnium

1764 omnium Reipublicae iurium aequae ac libertatum garantiam seu tuitionem praestitutam et manutenturam esse.

Caetero spondemus, Nos operam impensuros esse, quo haec declaratio a Regia Sua Majestate propria manu ratihabeatur atque confirmetur. Quorum in fidem hunc declarationis actum subscripsimus, et gentilitiorum Insignium Nostrorum sigillis munivimus. Actum Varaviae die 27 Maii anno 1764.

(L. S.) C. P. DE CAROLATH.

(L. S.) G. DE BENOIT.

Nos visa perpensaque hac declaratione, eam ratam et gratam habemus, approbamus et confirmamus, verbo Regio spondentes, pro Nobis successoribusque Nostris, Nos eosque declarationem hanc sanctissime observaturos neque permitturos esse, ut ulla ratione a quovis infringatur. In cuius rei testimonium Nos hoc ratificationis instrumentum manu Nostra subscripsimus et sigillum Nostrum Regium ei apponi curavimus. Dabuntur in Regia Nostra Berolini, die duodecima mensis Junii anno salutis millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, Regni Nostrum vigesimo quinto.

(L. S.) FRIDERICUS Rex.

FINKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

Proinde uti iam superius Titulum Regium Serenissimo Regi Borussiae, exemplo aliarum Potentiarum referibiliter ad hanc ratificationem attribuendum censuimus, ita sane cum est subsequuta iuxta obloquentiam cautelarum ibidem expressarum attribuimus.

Concordat cum originali

HYACINTHUS OGRODSKI Capitaneus Lubczanensis,
Confoederationis ordinum Reipublicae in Comitiis Convocationis Secretarius mppa.

*Gränz - Tractat zwischen Seiner Kaiserlich 1764
 Königlichen apostolischen Majestät und der 25. Juin.
 Durchlachtigsten Republik Venedig, betref-
 fend den Gebrauch des Wassers des Flusses
 Tartaro, sowol für die Mantuanische
 als Veronesische Besitzer.*

(LE BRET *Magazin* &c. T. IV. p. 413.)

Der Aufschub der Vollstreckung dessen, was in den vorigen Tractaten bestimmt wurde, gab zu den Unordnungen Anlaß, die in den nächstverflossenen Jahren vorkamen. Um nun diesen abzuwehren, und so viel möglich aller Gelegenheit zu dergleichen Mißverständnissen auch aufs Künftige vorzubeugen, sind von Seiten Seiner Majestät der Kaiserin Königin, als Herzogin von Mantua u. s. w. der Hochwohlgeborne Herr Don Paul Della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Consultor bey dem höchsten Gubernio der Oesterreichischen Lombardie; und von Seiten der Durchlachtigsten Republik Venedig der Hochwohlgeborne Herr, Herr Cav. Andreas Tron, gewesener Savio del Consiglio mit der erforderlichen Vollmacht abgeschickt worden, um nach dem Geiste der Wahrheit und Eintracht beederseits eine klare und standhafte Ordnung zu treffen, die sich wider die willkührlichen Eingriffe der Privatleute im Gebrauche des Wassers des Tartaro und seiner Einflüsse, mit Inbegriff des Molinella, behaupten liesse, und hiedurch die Ruhe der angränzenden Unterthanen zu sichern, und die aufrichtige Freundschaft zwischen beeden Mächten zu befestigen.

Nachdem sich nun die Herren Bevollmächtigte hier in Ostiglia eingefunden, so haben sie, unter Vorbehaltung der-Gutheißung und Ratification von Seiten ihrer
 G gebie-

1764 gebietenden Herren, sich unter folgenden Artikeln mit einander einverstanden, verglichen und vertragen.

ART. I.
 Die Grundlage dieses Tractats soll der Tractat vom 20ten April 1752. samt den darauf erfolgten Erklärungen von Reveredo vom 9. Junius 1753. seyn, wie man denn auch zur Vollstreckung desselben billige und thunliche Maafsregeln ergriffen hat, um allen Unordnungen zuvor zu kommen, die ermeldten Tractaten zuwider sind, und alles das zu ergänzen, was etwa einer nähern Verfügung nöthig haben mag.

ART. II.

Fortsetzung. Da nun alle vorgefallene Unordnungen größtentheils daher kommen, daß man das, was in ermeldten Tractaten festgesetzt wurde, nicht sorgfältig und vollkommen befolgt hat; so gaben die Herren Bevollmächtigte den Mathematikern, dem Obristlieutenant Baschiera von Seiten der Mantuaner, und dem Anton Joseph Roffi von Seiten der Veronesern, samt andern der Sachen erfahren, die sie zuzogen, Befehl, längst dem Flusse Tartaro, seinen Einflüssen und den Gräben von Pozzolo und Molinella hinauf zu gehen, zu prüfen, was nach dem Inhalt der Tractaten zu thun noch übrig sey, und die nöthige Untersuchungen anzustellen, damit man nicht nur die Mißbräuche entdecke, und ihnen abhelfen könne, sondern auch Mittel ausfindig mache, die Gewässer wo möglich zu vermehren. Nachdem sie nun hierüber am 1. May ihren Bericht erstattet, und ihn den Herren Bevollmächtigten übergeben haben, so machten diese hinwieder ermeldten Ingenieurs den Auftrag, die entdeckte Mißbräuche unter gewisse Classen zu bringen und die Verfügungen, die sie für schicklich hielten, vorzuschlagen. Sie erstatteten hierüber einen Bericht und Gutachten vom 15. Junii. Die Herren Bevollmächtigte prüften denselben, und genehmigten die mit Einverständniß und Genehmigung der Commissarien geschehene Vorschläge. Dieser Bericht ist als eine Grundlage dieses Tractats demselben Nr. I. angehängt.

ART. III.

1764

Reisfelder.

Nachdem man nun den Herren Bevollmächtigten vorgestellt hat, daß einige Reisfelder (Risare) über die Anzahl der Felder ausgedehnt worden, die in dem Plane C. bey dem 2ten Artikel des Tractats von 1752. angezeigt und bestimmt sind; so haben sie es für billig erachtet: man sollte sowohl die Mantuanische als Veronesische, die man für verdächtig hielte, messen, um zu entdecken, ob sie zu weit ausgedehnt worden. Und als man wirklich einige Felder fand, die über die bestimmten Gränzen schritten; so haben sie befohlen, gemeldte Reisfelder trocken zu legen, welche die Anzahl der planmäßigen Felder überschritten, und in Ansehung der Uebertreter des Plans zu denjenigen Strafen zu schreiten, die man nach Beschaffenheit der Umstände für billig erachten werde.

Da nun dies einer der wesentlichsten Artikel des gegenwärtigen und der vorhergehenden Tractaten ist, so haben die Herren Bevollmächtigte erklärt: es sollte der Inhalt des 2ten Artikels des Tractats vom Jahr 1752. aufs pünctlichste befolgt werden, und sich niemand unterstehen, die planmäßige Anzahl der Felder, so wie sie in der Tabelle C. bestimmt ist, als worauf sich ermeldter zweiter Artikel und die unten folgende Schrift N. II. bezieht, auch nur im mindesten zu überschreiten, widrigenfalls aber die Uebertreter mit den unten zu bestimmenden und andern Strafen belegt werden, welche durch ein auf die Tractaten sich gründendes Edict, wie im XXV. Artikel folgen wird, noch näher sollen bestimmt werden. Und damit diese Verfügung aufs pünctlichste befolgt werde, soll, so bald einem Statthalter oder einer Regierung angezeigt und gebeten wird, ein Reisfeld messen zu lassen, weil man es der gesetzwidrigen Ausdehnung wegen im Verdacht habe, es gleich gefattet und die Messung von Amts wegen veranstaltet werden, jedoch unter der Bedingung, daß die Unkosten entweder vom straffälligen Theile, oder wenn das Feld nicht wider den Plan ausgedehnt ist, von dem eingefodert werden sollen, der um die Ausmessung gebeten hat.

1764 Damit man aber eine Norm von der Art und Weise habe, wie die Felder zu messen, und die Straßen, Gräben, Dämme und Wässerungsgräbchen davon abgezogen werden sollen; so erklären die Herren Bevollmächtigte, als eine general und unveränderliche Regel, daß es genug sey, wenn man wegen dieser und dergleichen Titel vom ganzen Resultat des Maases fünf vom Hundert abziehe.

Da endlich durch ermeldten Plan C. noch über die Anzahl der den Veronesern angewiesenen Felder, andere 600 Felder (Campi) für sie auszusezen bestimmt sind, auch dieselben schon so, wie in der Tabelle N. II., die diesem Tractat angehängt ist, verordnet ist, ausgemacht sind; so giebt man hiemit den Mathematikern auf, in ihrem Final-Bericht, den sie Kraft des unten folgenden VIII. Artikels erstatten sollen, ihn vor Augen zu haben, damit man zu allen Zeiten ein richtiges Verzeichniß von allen Veronesern Reisfeldern habe.

ART. IV.

Fach und
Wöhrts
der Mül-
ler.

Da es die beständige Absicht der Commission ist, daß eines Theils das Wasser wirklich, ohne irgendwo widerrechtlich aufgehalten zu werden, zum Besten der unten liegenden Felder seinen Lauf habe, andern Theils aber auch es billig ist, daß jedem Müller der rechtmäßige Gebrauch seines Mahlrechts ungekränkt gelassen, zugleich aber auch die Betrügereien der Müller und die widrige Erklärungen dieser Verordnung vermieden werde; so hat eben diese Commission verordnet, daß ein jeder Müller am Tartaro-Flusse und den Einflüssen desselben, mit Inbegrif der Molinella, an den angewiesenen Plätzen sein Fach und Wöhrts von der Höhe und Breite und auf die Weise haben solle, wie sie von den Ingenieurs bestimmt, und wie ihm von ihnen die nöthige Weisung mit Genehmigung der Commission wird gegeben werden, damit das Wasser zu der Zeit, wenn die Mühlthore geschlossen sind, weil man in der Mühle zu mahlen hat, zwar zur bestimmten Höhe komme, aber weiter nicht aufgehalten werden könne, sondern über Fach und Wöhrts zum Vortheil der unten liegenden Felder fortlaufe.

ART.

ART. V.

1764

Die Quellen, die innerhalb von 50 Ruthen vom Tartaro und seinen Einflüssen wegliegen, so wie sie im Berichte der Mathematiker vom 18. Junii, der diesem Tractate unter N. III. beigefügt ist, beschrieben sind, werden in dem Stande gelassen werden, in welchem sie sich jezo befinden, diejenigen ausgenommen, von denen die Mathematici selbst für gut halten, das man sie verstopfen könne, und welche ebenfalls im ermeldtem Berichte N. III. beschrieben sind, damit der Ablauf von den Reisfeldern, die man anlegt, in den Tartaro oder seine Einflüsse fallen möge.

In Zukunft aber sollen ohne Unterschied alle andere Quellen verboten und verstopft seyn, welche innerhalb ermeldter 50 Ruthen vom Tartaro und seinen Einflüssen, dem Graben von Pozzuolo und der Mollinella etwa vom neuen entstehen würden, es sey hernach durch Fleiß und Mühe eines Menschen, oder durch eine natürliche Bewegung des Wassers selbst.

Damit man aber wissen könne, welches die Quellen sind, die man in dem Zustande läßt, in dem sie sich jezo befinden, und man also desto leichter diejenigen erfahren könne, die in Zukunft entstehen würden; so werden die Mathematici sowohl in ihrem endlichen Bericht, als in der Vollstreckungs-Charte, die ihnen im XXI. Artikel dieses Tractats aufgetragen ist, auch diese mit der bestimmten Anzahl derselben, ihrer Lage und Gängen beschreiben.

ART. VI.

Da der Graf Octavian Pellegrino Kraft alter, seinen Voreltern und den Besitzern solcher Güther vom Magistrat in Venedig verliehenen, Gestattungen von den Jahren 1620. 1637. 1654. 1725. ein Reisfeld von 90 Morgen (campi) besitzt, welches man zur linken Seite des Tartaro Flusses in dem Bezirke der Insel della Scala anzulegen pflegte, und das durch das Gewässer der Ableitungsgräben, die zur Seite des Tartaro und des Piganzo gegraben worden, gewässert wird: So hat die Commission den Befehl gegeben, man sollte er-

Rechte u.
Verb. des
Grafen
Pelle-
grino.

1764 meldte Ableitungsgräben verstopfen, und die Mauer hinwegnehmen, die unten am Piganzo angelegt ist, damit er hinführo kein wasser mehr auf ermeldte Reisfelder auf diese Weise leiten könne. Zum Besten dieser 90 Morgen Reisfelder aber soll man ihm sechs Zoll Wasser vom Piganzo geben vermittelst einer regelmäßigen Mündung, welche über der Mühle Giarella nach Maasgabe und Anleitung der Mathematiker errichtet und angelegt werden solle, unter der Bedingung, das ermeldter Graf auf seine Kosten die Bottarische Quellen löblich eröffnet haben solle, damit sie ihm so viel Wasser schaffen, als möglich ist, und dieses hernach in den Tartarello von der Insel della Scala abgeleitet werde, wie er denn auch den alten verlassenen Wassergraben, Erbazzoni genannt, bis unten an die Strafe, die zu seinen Mühlen führt, zuzurichten hat, damit hernach dieser Graben das Wasser der angränzenden sumpfigten und ungebauten Plätze aufnehmen, und dasselbe zugleich mit den Ablaufgräben ermeldten Reisfeldes in den Tartaro zum Besten der untern, die es gebrauchen mögen, bringe. Ferner solle der Graf auch verpflichtet seyn, ermeldte Bottarische Quellen und Brunnen stets wohl besorgen und den Graben reinigen zu lassen, zu welchem Ende auch die Mathematiker aus Gelegenheit ihrer Untersuchung wegen der planmäßigen Form ihrer Mündungen ermeldtes Reisfeld werden messen, und die zuvor genannten Werke errichten, und die kleine Mündung des Flusses zum Wasserablauf erbauen lassen, wohl verstanden, das alles auf Kosten des Grafen Pellegrino geschehen müsse.

ART. VII.

Graben
von Poz-
zuolo und
Moli-
nella.

Ferner haben die Herren bevollmächtigte Minister die rechtliche Titel derjenigen in Erwägung gezogen, welche eine Ansprache auf das Wasser des Grabens von Pozzuolo, und der aus diesem Graben herfließenden Molinella machen, haben aber nach reifer Ueberlegung erklärt, das diese Titel in Zukunft auf die Anzahl und die Competenz-Wasser eingeschränkt seyn sollen, wie sie in der dem Tractate beigeflossenen IV. Tabelle beschrieben sind. So sollen auch die Wasserleitungen eines jeden nach der im folgenden Artikel vorgeschriebenen

benen Form modelirt seyn, das folglich das übrige Wasser seinen freien Ablauf habe, und zum Besten der weiter unten liegenden Güter erhalten werde. 1764

ART. VIII.

Es sollen demnach nach Maasgabe der respectiven Titel sowohl die Mantuanische als Veronesische Wasserableitungen, Fache, Wöhre u. d. und alle nothwendige Abläufe, durch welche Wasser aus dem Tartaro und seinen Einflüssen abgeleitet wird, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit begriffen, modelirt und genau bestimmt werden. Und da dies zur jetzigen Jahreszeit nicht geschehen kan, damit man einen grossen Theil der Reisfelder nicht verderbe; so wird man warten, bis die Wässerungen zu Ende sind, die sich mit dem Monat September endigen. So bald daher die Ratification eingelaufen ist, so sollen sich augenblicklich der Obristlieutenant Baschiera mit dem Mantuanischen Gewässer-Vorsteher Franz Oremonesi, wie auch der Mathematikus Roffi mit dem Ingenieur Leonhard Barraian an alle Plätze hinverfügen, wo es nöthig ist, und auf Befehl der Commission und nach der von ihnen gegebenen Vorschrift vorgemeldte Modellation vornehmen, und sich hiebey nach der im Tractat 1752. vorgeschriebenen Norm richten, das nemlich ein Viertel (Quadretto) Veroneser Wassers allemal auf 8 Morgen Reisfelder gerechnet werde, jedoch hiebey alle diejenige Ableitungen in ihrem Zustande lassen, die schon nach der oben gemeldten Regel modellirt sind, die andere hingegen einschränken, welche die gesetz- und vertragmäßige Kompetenz-Wasser überschreiten, dagegen auch andern, wenn es solche gibt, die dessen benöthiget sind, einen Ersatz von Wasser geben. Insonderheit sollen sie alle Ableitungen, Einschnitte, Fache, Wöhre, Gräben, Bänke und alle andere so natürliche als durch Kunst gemachte Canäle verstopfen, durch welche man aus dem Tartaro und seinen Einflüssen, aus dem Graben von Pozzuolo und der Molinella sowohl auf Güther, die in den Tractaten nicht begriffen, als auf solche die in den Tractaten selbst gemeldet sind, über die Kompetenz ziehe, die im Plane C. bey dem Tractate 1752. und in den unten folgenden Tabellen N. II. III. IV. bestimmt ist.

Modell-
rung der
Wasser-
ableitun-
gen.

1764 Sollte unter den Mathematicis selbst sich ein Mißverständniß hervorthun, so sollen sie der Commission davon Nachricht geben, welche an dem Ort und zu der Zeit sich versammeln werden, wie es ihre gebietende Herren am schicklichsten erachten werden.

ART. IX.

Verbot
der Ab-
däm-
mung.

Nachdem die Mathematici in dem Bericht N. I. in der fünften Classe N. III. einige Reisfelder von denen in den Tractaten begriffenen angeführt haben, welche hoch liegen, und deswegen schwer zu wässern sind, so erklärt man, das man bey dem Ueberschlag der Competenz des Wassers nicht auf die Erhöhung des Terreins zu sehen habe, sondern das sich die Besitzer der Reisfelder in allweg mit regulärem Maas Wassers begnügen sollen, das allen andern Reisfeldern, die auf ebenem Boden liegen, vergönnt ist; folglich sollen auch die Wässerungsgräben, die sie aus den Flüssen ableiten nicht mehr denn ein Viertel Wasser für 80 Morgen Reisfelder haben, und sie müssen es sich zuschreiben, wenn dieses nicht so weit reicht, das es die hohe Felder wässern kann. Wie es denn auf immer verboten ist, im Bette des Flusses und in den Wasserleitungen Dinge anzulegen, wodurch das Wasser geschwellt wird, um es so hoch zu treiben, das man die obere Felder leicht wässern könne.

ART. X.

Agnella
d. March.
Cavriani.

Eines von den schwer zu wässernden Reisfeldern ist die Agnella des Marchese Ferdinand Cavriani. Da sich nun dieser beschwehrt, das die ihm im Tartaro-Fluss angewiesene Wasseröffnungen nicht so beschaffen sind, das sie ihm das nöthige Wasser liefern können, so hat man es für billig angehen, das die Oefnung an einen bequemern Ort verlegt werde. Nachdem man nun hierüber das Gutachten der Ingenieurs in ihrem dem Tractate beygeschlossenen Berichte N. V. vernommen hat, so wird ihnen hiemit der Befehl gegeben, bey Gelegenheit ihrer Visitation die Oefnung in der Nähe der Bastey delle Zenzare anzulegen, und sie so anzulegen, das sie so viele Viertel Wasser fallen könne, als für die ihm in der Specification C. angewiesene

wiefene 500 Morgen erforderlich ist, jedoch das immer Ein Viertel Wasser auf 80 Morgen gerechnet werde. So bald diese Oefnung angelegt ist, soll man die zwei andere verstopfen, die bisher für obgemeldtes Reisfeld gedient haben. 1764

Ferner soll man auch die Oefnung der Pioppe im neuen oder Commun-Graben so erweitern, das er so vieles Wasser fassen könne, als zur Wässerung des Reisfeldes delle Core, dem obgemeldten Marchese Cavriani zugehörig, nöthig ist, auch die Oefnung Travenzolo also zurichten, das sie ein Viertel Wasser zum Vortheil ermeldten Reisfeldes Agnella abgebe, den Ablauf des Wassers aber dem Reisfelde Gazzini Sordi zukommen lasse.

Endlich soll es dem Marchese Cavriani nach geendigter Wässerung, nämlich am 10. Oct. jeden Jahrs, erlaubt seyn, im Tartaro eine Schwellfalle von der Höhe und Breite, so wie sie von den Ingenieurs wird bestimmt werden, anzulegen, um das Wasser zum Besten der Pila Merarola abzuleiten, welche am Ufer des Reisfeldes Agnella und des Tartaro liegt, jedoch so, das hierdurch den weiter unten liegenden Gebäuden kein Nachtheil zuwachse, und unter der Bedingung, das der Marchese Cavriani den 10. März folgenden Jahrs die Schwellfalle gänzlich aufgehoben haben solle; und wenn er es nicht thut, so wird hiedurch den unten liegenden oder den zween Ingenieurs, dem Mantuanischen und Veronesischen, Freiheit gegeben, sie auf Kosten erwähnten Marchese Cavriani zu zerstören.

ART. XI.

Nachdem man auch vernommen, das noch im Bette des Bufatello ein Theil vom Begone übrig sey, den ermeldter Marchese Cavriani vor einigen Jahren anlegen liefs, um das Ablaufwasser von S. Peter in Valle aufzufangen, und es durch seinen Graben Beveratore (Wässerungsgraben) genannt, auf seine Reisfelder zu leiten: So werden die Mathematici alle dergleichen Reste ermeldten Begone hinwegnehmen, und die Oefnung des Graben Beveratore verschliessen lassen, da wo er in den Bufatello läuft, damit er hinführ kein Wasser mehr auffangen könne. Wegrän-
mung des
Begone.

1764

ART. XII.

Säuberung der Flüsse &c.

Die Ausfäuberungen der Canäle, Gräben und Flüsse werden noch ferner auf die Art und Weise, an dem Ort und zu der Zeit geschehen, wie es im Tractat 1752. und durch die Erläuterungen desselben im Rovereder Tractat bestimmt worden ist.

Und gleichwie die vorhergehende Tractate in Ansehung der Säuberung des Bettes des Tartaro vom Spannwasser Borghesana bis zur Bastei S. Michael nichts bestimmen, so haben die Herren Bevollmächtigte ditsfalls sich dahin verglichen, das, wenn eine solche Säuberung geschehen solle, sie auf Kosten der zwo Kammern geschehen, und diese verhältnismäsig von denen erhoben werden sollen, denen durch die Ausfäuberung der größte Vortheil zuwächst.

Die Ausgrabung dieses Aftes vom Flusse Tartaro soll jährlich im Monat May durch die Veroneser auf ihre Kosten geschehen, so wie es der III. Artikel des Erläuterungs-Tractats von Reveredo bestimmt.

ART. XIII.

Wegräumung der Sandhügel &c.

Da im vorhergehenden Tractat alle Anlegung von Sandhügeln und Stoppeln-Haufen und alle dergleichen Hindernisse, welche den Lauf des Wassers des Tartaro und der in denselben sich ergießenden Bäche, es sey auch wo es wolle, den Graben von Pozzuolo und die Molinella mit eingeschlossen, hemmen können, verboten worden sind, hingegen die Mathematici bey ihrer Visitation deren viele gefunden haben; So begläubigen sich die Herren Bevollmächtigte, das sie nun alle werden gehoben seyn. Sollten aber die Mathematici bey ihrer folgenden Visitation, die ihnen im VIII. Artikel anbefohlen ist noch einige dergleichen Hindernisse finden; so werden sie dieselben ohne Zeitverlust heben lassen, und die Hartnäckigen der Commission anzeigen, damit man gegen sie ihrem Ungelorsam gemäfs verfahren könne.

ART. XIV.

Fortsetzung.

Es wird dasjenige gut geheissen, was die Mathematici in Ansehung der Gräben, Ableitungen, Erhöhung und

und Ausbesserung der Dämme, Versenkung der Quer-
bänke, Einschränkung der Schwellfallen, Verstopfung der
Bänke u. d. erinnert haben. Man giebt ihnen daher den 1764
Befehl bey ihrer neuen Visitation alles, was sie entdeckt,
was sie in ihrem Berichte N. I. angeführt, auf den man
sich zu desto größerer Deutlichkeit und Bestimmung dessen,
was geschehen soll, in allem bezieht, und was auch die
Bevollmächtigte gutgeheissen haben, ins Reine und zur
Wirklichkeit zu bringen.

ART. XV.

Man sieht es als ein unveränderliches Gesetz an, das die Quer-Schleusen die über das Bett der Hauptcanäle angelegt sind, in der Höhe bleiben sollen, die sie itzo haben; und man behält sich vor, das zur Aufschwellung der Frasca die Höhe mathematisch bestimmt seyn müsse, die das Wasser haben muß, um die Reiserfelder Capello zu wässern, wie denn die Schleusen sollen durchschnitten werden, welche sie höher halten würden, als das Gesetz erlaubt. Quer-Schleusen.

ART. XVI.

Wenn der Graf Montanari aufser seinem Ableitungsgraben noch eine andere Oefnung, zugenannt die Oefnung der vier Unzen, zur rechten Hand des Graben im Districte vom Nogaro verlangt; so wird man es ihm erlauben, wenn er sie anders nach der Vorschrift der Mathematiker modelirt, welche aber zwischen dieser und seiner Oefnung nur so vieles Wasser abzapfen sollen, als nach obangeführter Regel nach dem Verhältnisse der Morgen, die ihm in der Specification C. bey dem Tractat vom Jahr 1752. angewiesen sind, ihm gebührt. Oefnung für d. Gr. Montanari.

ART. XVII.

Die Oefnung durch welche die Wiesen des Grafen Leonhard Pellegrini in Povegliano aus dem Tartaro gewässert werden, sollen auf das Maas von 2. Veroneser Viertel zurückgeführt werden; jedoch soll der Ausgangsschlüssel dem Herrn der Mühle Brugnol überreicht werden, wie denn auch der Graf Pellegrini das Recht haben solle, sie von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags offen Gr. L. Pellegrini.

1764 zu lassen, um auf diese Weise seine Wiesen zu wässern, die er in Architalo im Districte von Vigasio besitzt.

Iedoch wird dem Grafen Leonhard Pellegrini verboten, den Tartaro, so wie er es bisher that, durch die Sperre zu schliessen, die unter der nahe liegenden Brücke S. Giovanni Nepomuceno genannt angelegt ist. Er soll hingegen seiner Oefnung, wenn der Fluß frey ist, zur obbestimmten Zeit sich bedienen; wie denn auch, um allen Unordnungen zu steuern, alle Sperren und Riegel und Schleusen geschleift werden sollen.

ART. XVIII.

Gr. O&.
Pelle-
grioi.

Dem Grafen Octavian Pellegrini wird die festliche Wässerungsöfnung von einem einigen Veroneser Viertel gestattet, die er Kraft gültiger Titel im rechten Damm des Tione im Districte vom Trevenzolo offen zu halten das Recht hat, um sich derselben zur Wässerung von 36 Wiesen von 22 Uhr Sonnabends bis 22 Uhr Sonntags zu bedienen. Iedoch wird ihm verboten sich irgend einer andern Mündung zur Wässerung dieser Wiesen zu bedienen. Er hat auch die Verpflichtung auf sich, den Schlüssel zu erwehnter Oefnung in den Händen des Herrn der Mühle von Trevenzolo zu lassen, auch das Ablaufwasser nach dem Tione zu leiten, ohne sich dessen zu andern Wässerungen oder zum Dienste von Häusern zu bedienen.

ART. XIX.

Grima-
nella.

Das Bächgen (Seriola) Grimanella, das theils in der Nähe des Tartaro läuft, da wo es keiner Dämme fähig ist, theils sich der Graicella nähert, soll rechts mit einem festen Damme versehen werden, der hoch genug ist, für den Strich, wo sonst das Wasser nicht hinreicht, aber auch von der Graicella entfernt werden, so wie es die Ingenieurs, im Grundrisse der Grimanella, mit rothen Linien bemerkt haben.

ART. XX.

Mühlen
an Tione
und an

Was die Mühle am Tione des Marchese Canossa, und die Mühle an der Molinella, die dem Monte di pietà von Mantua

Mantua) zugehört, betrifft, von welchen der IV. Artikel des vorhergehenden Tractats handelt; so hat man bereits für jede Mühle die nöthigen Verfügungen getroffen, die im Berichte der Mathematiker N. I. steht, und man hat sich also in Ansehung derselben nach dem zu richten, was schon festgesetzt ist.

1764
der Moli-
nella.

ART. XXI.

Da sich die Olivetaner von Rencanuova und andere weiter oben liegende Besitzer, die des Wassers nöthig haben, über die Ergießung des Flusses Tartaro beschwert und angeführt haben, daß dergleichen Ueberschwemmungen von der Nachlässigkeit desjenigen herrühren, der die Schlüssel zur Schleufe Borghefana in seiner Verwahrung hat; diesem Vorfalle aber der VII. Artikel des Tractats von Ostiglia nicht abhilft, allwo nur befohlen wird, daß man die Fallen öfnen solle, wenn die Wässerungen zu Ende sind, welches vom 25 Sept. jeden Jahrs bis auf den 25. März des folgenden Jahrs zu verstehen ist; So hat man es für unbillig gehalten, daß die Schuld und Nachlässigkeit eines einigen Besitzers den andern zum Schaden gereichen solle. Es sollen daher in Zukunft die Schlüssel der Schleufe oder Falle, die Kraft des VII. Artikels des Tractats 1752. in den Händen der Agenten des Edlen Michieli, der dem Edlen Basadonna darin nachgefolgt ist, und des Graf Franz Zanardi seyn sollen, einander vollkommen gleich seyn, und wenn im Falle einer zu befürchtenden Ueberschwemmung die Agenten des Einen die Fallthore nicht öfnen wollen, so kann es der Agent des andern thun; wobey man sich zur Regel dienen läßt, daß wenn einmal das Wasser die Zeichen an den marmornen Steinen übersteigt, wovon man hernach sprechen wird, jeder von diesen Agenten obgemeldte Fallthore öfnen, und so lange offen halten kan, bis das Wasser wieder bis auf die an den marmornen Steinen bemerkte Zeichen gefallen ist.

Oefnung
der
Schleufe
Borghe-
fane.

Es haben nemlich die Mathematici die kluge Vorsicht gebraucht, und der Commission den Vorschlag gemacht, daß es gut wäre, wenn man in die Mauren der Schleufe oder Stellfalle zween Steine von Marmor aufrichtete, welche anzeigen, wie hoch das Wasser bey starken Ergießungen ohne Schaden steigen könne, und was es für

1764 für eine Höhe haben müſſe, wenn man die Schleuſenthore öffnen und dem Waſſer Raum machen müſſe. Dieſer Vorſchlag iſt auch genehmigt worden, und man hat ſich dahin verglichen, daß dieſe Steine auf Koſten der beeden Cammern errichtet werden ſollen, die man von den Beſitzern der Güter, denen es zu ſtatten kömmt, laut des VII. Artikels des Tractats 1752. einzuziehen hat.

ART. XXII.

Schwell-
falle des
M. Ca-
vriani.

Nachdem der Marchefe Ferdinand Cavriani die Schwellfalle im neuen oder Commungraben nach der Vorſchrift des V. Artikels im Tractat 1752. zu Stande gebracht hat; ſo ſoll die Figur deſſelben zu keiner Zeit und auf keine Weiſe im mindeſten nicht verändert werden. Daher werden die Viſitatores der Mantuanischen und Veroniſchen Gewäſſern jährlich auf ihren gewöhnlichen Viſitationen dieſelbe beſichtigen, und unterſuchen; ob alles im Stande ſey, wie es ſeyn ſolle, und ob ſich niemand darüber beſchwere, wenn etwa die Leute des Marchefe die Bedingungen nicht erfüllen ſolten, unter welchen ihnen vergönnt wurde, ermeldte Schwellfalle anzulegen.

ART XXIII.

Graben
Buſa-
tello.

Man hat die Auskunft getroffen, daß der Graben Buſatello, der die Staaten Sr. Majeſtät und der Republik trennt, und jetzo einen krummen Lauf hat, auf Koſten der beeden Kammern in gerader Linie gezogen werden ſolle, mit Beibehaltung der Breite zu 12. Mantuaner Ellen, ohne jedoch das Bett deſſelben tiefer zu machen, als es jetzo iſt. Dieſer ſoll des Jahrs zweimal, nemlich im April und im Junius, auf Koſten der beederſeits auf den Gränzen liegenden Beſitzer geſäubert werden, denen es dahero auch erlaubt ſeyn ſolle, die Fiſchereien und das Schilf, das am Ufer des Grabens wächst, zu benutzen. Solten aber die auf der Gränze liegenden Beſitzer den Graben nicht auſäubern, ſo kan es ein jeder thun, der ſeine Güter weiter unten liegen hat.

ART. XXIV.

Vorbe-
halt fer-
nerer

Wird einmal die Modelirung der Oefnungen, wie oben im VIII. Artikel verordnet iſt, geſchehen, und alles

alles was den Mathematicis aufgetragen ist, vollstreckt **1764**
feyn; so behalten sich die Herren Bevollmächtigte bevor, Maasre-
geln. die weitere Verfügungen zu machen, die sie zur Vollendung
des Werks für nöthig erachten werden. Sollte man aber,
aller angewandten und noch weiter anzuwendenden
Mühe ohnerachtet: den Endzweck nicht erreichen, das man
zur Zeit eines Wassermangels nicht so viel Wasser haben
kann, als man zur Wässerung der in diesem und dem vor-
hergehenden Tractate bestimmten Felder nöthig ist; So
werden die Herren Bevollmächtigte, wenn sie wieder
zusammen kommen, auf andere billige und schickliche
Mittel bedacht seyn, auch im Fall eines Wassermangels
die Besitzer schadlos zu halten, und unter ihnen die Gleich-
heit zu erhalten, die Kraft des Tractats vom 20. April
1752. zwischen allen nach dem Verhältnisse der Rechte
eines jeden Interessirten erhalten werden solle.

ART. XXV.

Da man aus der Erfahrung hat, das wenn man die Strafe der
Ueber-
treter. Uebertreter nicht mit schweren Strafen belegt, und sie
hernach mit aller Strenge einfordert, diese schwerlich in
Schranken gehalten werden können; man aber auf der
Beobachtung des Tractats stracks zu beharren gesonnen
ist: So haben die Herren Bevollmächtigte beschlossen;
wenn jemand auch nur im geringsten dem Inhalte dieses
und der vorhergehenden Tractate zuwider handelt; so
soll er nicht nur dem, der durch seine Schuld Schaden
erlitten, denselben ersetzen, sondern er auch noch zu
Geld- und Leibesstrafen verdammt werden, die durch das
zu publicirende Edict werden bestimmt werden, und
wobey man allein die Absicht hat, das der Inhalt des
Vertrags gewissenhaft, aufrichtig und pflichtmäsig ge-
halten werde; insonderheit soll er des Gebrauchs des
Wassers beraubt, und seine Oefnung ihm verschlossen
werden.

Bey der Einziehung dieser Strafen werden die Ma-
gistrate, denen die Uebertreter untergeben sind, sich mit
summarischen Beweisen begnügen, allein auf die Wahr-
heit des Facti sehen, beide Regierungen einander von den
ergriffenen Maasregeln wider die Uebertreter Nachricht
geben und einander unterstützen. Sollten die Uebertreter
nicht im Stande seyn, ihre Strafe zu bezahlen, und den
Schaden

1764 Schaden leidenden Theil schadlos zu halten; so wird man sie zu gefänglicher Verhaft ziehen, weil den beiden Regierungen nur allzu viel daran gelegen ist, daß die willkührliche Uebertretung der Privat Personen die öffentliche Ruhe nicht stöhre, noch Uneinigkeit zwischen den pacificirenden Theilen erzeuge.

ART. XXVI.

Executions-
carte.

Nach Vollendung aller vorgeschriebenen Operationen sollen die Mathematici den Herren Bevollmächtigten den endlichen Bericht mit der Executionscharte überreichen, und die im XII. Artikel vorgeschriebene Copien von allem liefern, sich aber angelegen seyn lassen, alle Gänge des Tartaro und der Gewässer, die in denselben fallen, wie auch den Gräben von Pozzuolo und Molinella pünktlich zu entwerfen, überall die Oefnungen, Schleusen, Querlagen, Stell- und Schwellfallen und alle dergleichen Dinge nach dem richtigen Verhältniß der respectiven Rechte anzumerken, wie auch die Pfeiler, die Mühlen, ihre besondere Schwellfache, die Anzahl der Reisfelder samt ihrem Maase, mit einem Worte, alles anzuzeigen, was sie zur Vollendung des Werks auf einen vergleichsmäßigen Fuß für schicklich erachten werden.

ART. XXVII.

Visita-
tion.

In gleicher Absicht, damit alles genau beobachtet werde, was nach Modelirung der Oefnungen und Vollführung der andern Werke beschloffen worden ist oder noch beschloffen werden wird, sollen die Visitatoren der Mantuanischen und Veronesischen Gewässer allemal im Monate Junius sich in Gesellschaft der zween Ingenieurs auf die Reise begeben, die man zur Visitation des Tartaro und der in denselben fallenden Gewässer, wie auch des Grabens von Pozzuolo und der Molinella bestimmt hat, und allen Unordnungen steuern, so wie es im X. Artikel des Tractats 1752. ausgemacht wurde. Und wenn sie nicht mit einander übereinkämen, so sollen sie ihren Regierungen gleich Nachricht davon geben, die sich hernach wegen der Verfügungen mit einander verstehen werden.

ART.

ART. XXVIII.

1764

Gleichwie der Tractat 1752. und die Erklärungen von Roveredo als die Grundlage dieses Tractats beibehalten worden sind; so erklärt man hiemit den ganzen Inhalt desselben als gültig, und bestätigt ihn aufs feierlichste, das angenommen, was durch diesen Tractat geändert worden.

Festsetzung des Tr. von 1752.

ART. XXIX.

Damit aber der Inhalt des Verhandelten zu Jedermanns Kenntniß gelange und beobachtet werde, so wird man mit gemeinschaftlichem Einverständniß ein Edict verfaßten, das zu seiner Zeit bekant gemacht werden wird. Man wird in demselben die Strafen nach Beschaffenheit der vorkommenden Fälle bestimmen. Nach Kundmachung desselben wird man die Exemplarien des Edicts einander beiderseits mittheilen.

Kundmachung.

ART. XXX.

Dieser Tractat und der Inhalt desselben wird Statt haben, so bald es Sr. Kaiserl. Königlichen apostolischen Majestät und der durchlauchtigsten Republik gefällig seyn wird, ihn zu ratificiren. So bald die Ratificationen anlangen, wird man sie sobald als möglich gegen einander auswechseln.

Ratification.

Gegeben in Ostiglia den 25 Junii 1764,

PAUL DE SYLVA.

ANDREAS TRON, CAV.

Ce traité a été ratifié de la part de Sa M. I. & R. le 24. Sept. 1764. & de la part de la seren. républ. de Venise le 4. Oct. 1764. Sur les pieces annexées voyés la note jointe au traité du 19. Juin 1765. entre les mêmes puissances. p. 125.

1764

15.

7. Aout. *Substance du traité entre S. M. T. Chrétienne
& la république de Gênes touchant l'Isle de
Corse signé a Compiègne le 7. Aout 1764.*

(*Merc. h. & pol. 1764 p. 494. & se trouve chés MOSER
Versuch T. V. p. 415.*)

ART. I.

Le Roi enverra en Corse un Corps de ses troupes pour conserver & défendre les places de la Bastie, d'Ajaccio, de Calvi, d'Algoyola & de Saint-Florent.

ART. II.

Ces troupes seront employées uniquement à garder les places qui viennent d'être nommées pendant le terme de quatre Années consécutives.

ART. III.

La République conservera dans ces places toute la Souveraineté, à l'exception de ce qui concerne le Militaire, lequel dépendra uniquement des troupes Françaises, qui auront un Commandant de leur Nation, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y avoir ni Commandant ni troupes de Gênes.

ART. IV.

En quelque endroit de Corse que puissent se trouver les mêmes troupes françaises, elles ne seront subordonnées qu'à un officier Général de leur Nation lequel sera nommé pour les commander, & à son défaut à celui qui lui succéderoit.

ART. V.

Les troupes du Roi Très-Chrétien jugeront & exécuteront prévôtalement par les ordres du Général François, leur Commandant, les délits des Habitans des Places qu'elles occuperont qui concerneront le Militaire, ou re-
garde-

garderont la conservation des places, sans que les tribunaux Civils de la République puissent réclamer contre. 1764

ART. VI.

Tous Officiers, Soldats ou autres François attachés aux troupes ne pourront être ni arrêtés ni jugés par les Tribunaux Civils Génois; mais ils seront renvoyés au jugement de leur Commandant Général.

ART. VII.

Le Général françois pourra diminuer ou renforcer les Garnisons & ne sera tenu d'en rendre compte qu'à Sa Majesté seule.

ART. VIII.

Le Roi très - Chrétien s'engage à donner à ses troupes la Solde, le pain & la viande, comme aussi à entretenir les Hôpitaux; mais c'est au Pays à leur fournir le chauffage, la lumière, le logement & le fourage.

ART. IX.

On fera un Inventaire des pièces d'Artillerie & des Munitions de Guerre de la république, dans les places qui seront occupées par les troupes françoises, afin qu'à leur sortie elles puissent être restituées dans la même quantité & la même qualité.

ART. X.

Tous Deserteurs françois qui seroient enrôlés dans les troupes Génoises avant l'arrivée du dit Corps en Corse, continueront d'y servir sans pouvoir être réclamés, mais ceux qui deserteront dans la suite, ne pourront être reçus dans les troupes de la République qui les rendra même. s'ils se réfugient dans les lieux ou Places, où il n'y auroit que les troupes Génoises; condition qui sera également observée par les troupes françoises à l'égard des Deserteurs de celles de Gènes s'il s'en trouve.

ART. XI.

Il sera libre aux Commandans françois de prendre toutes les précautions qu'ils jugeront nécessaires pour la sûreté

1764 sureté des bâtimens qui arriveront aux Ports des endroits occupés par les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainsi que de ceux qui en partiront; que cependant ces Commandans permettront & soutiendront même les Visites qu'exigent les précautions des Bureaux de la Santé & des droits du Souverain, lesquels ne souffriront aucun changement & pour lesquels on aura les égards que demandent la conservation de la Santé & le Commerce.

ART. XII.

Les Commandans des troupes françoises, pour faciliter le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans la Corse, pourront à cet effet entretenir tel commerce qu'ils jugeront à propos avec tous les Habitans de l'Isle indistinctement & leur faire connoître combien S. M. Très-Chrétienne prend d'intérêt à la pacification.

ART. XIII.

La Sérenissime République pourra faire publier en Corse tous les Edits qu'Elle croira propres à faire rentrer les peuples sous son obéissance, ce qui est le but que le Roi très-Chrétien se propose, desorte même que ses intentions leur seront notifiées, à l'arrivée de ses troupes dans l'Isle.

ART. XIV.

S. M. Très-Chrétienne promet de garantir les conditions d'une pacification éventuelle.

ART. XV.

Au cas de Guerre entre la France & quelqu'autre Puissance, avec laquelle la république seroit en Paix, le séjour des troupes Françoises en Corse ne pourra être regardé comme contraire à la neutralité de la république & il a été convenu en conséquence que cette neutralité sera réciproquement observée dans les Ports, Rades, Bayes & Mouillages de la domination Génoise, conformément aux loix & usages reçus & aussi long-tems que les Ennemis éventuels de la France ne l'enfreindront point. Aussi, les Ennemis de la République ne pourront-ils point

point être admis dans les Ports, Rades &c. de la domination de Gènes, qui seront occupés par les troupes Françaises, excepté les cas de naufrage. 1764

ART. XVI.

Au moyen de la présente Convention la république n'aura plus rien à prétendre sur les subsides échus ou à échoir portés par le Traité de Compiègne du 14. Août 1746

ART. XVII.

Le dernier Article concerne les ratifications du présent Traité & leur échange: Signé à Compiègne le 7. Août 1764.

16.

Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. Kaiserl. Königlichen Apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer von Tartaro. 1765
19. Jun.

(LE BRET *Magazin* T. V. p. 385.)

Nachdem zur Vollstreckung des Tractats von Ostiglia vom 25. Jun. 1764. wie auch anderer vorhergehenden Tractaten auf Befehl ihres höchsten Souverains in dieser Stadt der Hoch- und Wohlgeborne Herr D. Paul della Silva, Patricius von Mayland, wirklicher geheimer Staatsrath und Consultor bey der höchsten Regierung der Oesterreichischen Lombardie, bevollmächtigter Commissarius Ihrer Maj. der Kaiserin-Königin, Herzogin von Mantua &c. und der Hoch- und Wohlgeborne Edle Herr Ritter Tron, gewesener Savio des Raths und bevollmächtigter Commissarius von Seiten der durchlauchtigsten Republik Venedig sich vereinigt, und die drey Erläuterungspuncte über den IV. VIII. und X. Artikel

1765 ermeldten leztern Tractats, wegen deren beide Höfe übereingekommen, in reife Ueberlegung gezogen; so haben sie beschloffen, dafs auch diese drey Erläuterungspuncte als eine Regel ermeldter Tractaten angesehen werden.

Es wird daher in der Folge der ermeldtem Tractat vom 25. Jun. 1764. beigefügten Beilagen auch diese unter der N. VI. beigefügt. Es haben auch ermeldte Herren bevollmächtigte Commissarien die Ratification vorerwehnten Tractats am 1. November, und hierauf auch die ermeldte drey Erläuterungspuncte am 6. Nov. gegen einander ausgewechselt.

Diesem zufolge haben die Oesterreichischen Mathematici D. Franz Maria de' Regi der clericorum regularium St. Pauli, und der Obristlieutenant D. Nicolaus de Basschiera, mit dem Venetianischen Mathematico Ioseph Antonius Roffi, einstimmig mit einander die Maasregeln verabredet, wie die Wässerungs-Mündungen nach Inhalt des Tractats, und oberwehnte Erläuterungen einzurichten wären. Und nachdem sie dieselben in acht Artikeln verfaßt, die sie in ihrem Bericht vom 10. November vorgelegt haben; so sind diese acht Artikel von den Commissarien genehmiget, und dabey befohlen worden, dafs auch diese dem Tractate unter der N. VII. beigefügt werden sollen.

Nachdem man hierauf am 1. December den Mathematicis die allgemeinen Instructionen hat zugehen lassen, die man auf ihr Gutachten verfaßt hat, und die N. VIII. mit diesem Tractate verbunden sind; so haben sich dieselbe mit denselben auf das Gebiete von Verona begeben, wo sie die nöthigen Einrichtungen gemacht haben; und von hier sind sie auf das Mantuanische abgegangen, wo sie gleichmäfsig gehandelt haben. Sie haben hierauf unter dem 17. December ihren Bericht erstattet, der unter N. IX. beigefügt ist.

Und nachdem die Herren Bevollmächtigten ihn genehmiget haben; so haben sie folgende Verordnung gemacht,

ART. I.

1765

Es sollen ermeldte Artikel in so weit sie schicklich gefunden, und von den Mathematicis vollstreckt worden sind, wie auch die darauf erfolgte Instructionen und Relationen unter N. VII. VIII. IX. als die Grundlage dieses Tractats, und als ein unabänderliches und bleibendes Gesetz angesehen werden.

Grundlage.

ART. II.

Iede andere Wässerungs - Mündung, und jedes so bleibendes und unbewegliches als nur auf gewisse Zeit bestehendes Werkzeug, es mag mit der Hand gemacht, oder nur durch einen Zufall angebracht seyn. das aus dem Tartaro und denen darein sich ergießenden Flüschen und Bächen, so im Gebiete von Verona als Mantua Wasser zum Vortheile des Terreins, der Mühlen, anderer Anlagen und Gebäude, oder zu jedem andern Gebrauche ableitet, wodurch der gegenwärtige Zustand der Querschleüssen, Dämme, Sperren, Wörthe, (briglie, foglie, framazzi) oder sonst ein bereits festgesetztes Maafs abändert, oder das Wasser selbst vermindert, oder der Lauf desselben aufgehalten werden könnte, soll auf keinerley Weise und zu keiner Zeit geduldet werden, und es sollen nur diejenigen Mündungen, Quersperren, Wörthe, Dämme und Schleusen bestehen, welche im gemeldten Bericht angeführt sind, und zwar eben so, wie sie alda angeführt sind, und nicht anders.

Verbot neuer Ableitungen.

ART. III.

Man soll die Anlage der Mündungen, aus welchen das Wasser abgeleitet wird, keineswegs aus der Stelle verrücken, wo sie jetzo angelegt sind, noch die Figur derselben im mindesten verändern, noch sie erhöhen oder vertiefen, oder die Ableitungs - Canäle anders wohin lenken, als es der tractatmäßige Gebrauch erfordert, so wie man auch an keines der Werke Hand anlegen kann, die in vorgemeldter endlicher Relation und in den Tractaten beschrieben sind.

Unveränderlichkeit der Werke.

ART. IV.

Ia auch nicht einmal im Nothfalle, wenn die Mündungen oder sonst ein Werk wieder ausgebessert werden

Nöthige Besserungen.

1765 werden sollen, soll es von denen, die zum Gebrauche derselben berechtigt sind, nicht anders als mit Erlaubniß der beiderseitigen Regierungen auf folgende Weise geschehen. Es wird nemlich auf jedesmaliges Ansuchen desjenigen, der einer Ausbesserung nöthig haben wird, die Regierung, unter der er steht, ihren Ingenieur abschicken, der hierauf gleich den andern Ingenieur davon benachrichtigen soll, damit beide vereint die Operationen vornehmen, und sich unumgänglich an dasjenige halten, was durch die Tractaten, Erläuterungen und ermeldte endliche Relation der Mathematiker festgesetzt worden ist.

ART. V.

Zurück-
fallen des
Ablauf-
wasser.

Da sich beide Mächte durch den III. Artikel des Tractats von 1752. und durch die Erklärungen von Roveredo Art. II. einverstanden haben, kein Wasser zu gestatten, das aus dem Tartaro, und denen dahin sich ergießenden Bächen und Flüssen, die im III. Art. genannt sind, abgeleitet werden muß; so erklärt man um mehrerer Deutlichkeit willen, das unter dieser Verordnung auch das Ablaufwasser zu verstehen sey, das nach gemachtem rechtmäßigen Gebrauch in den Tartaro und seine Nebenarme zurückfällt, oder zurückfallen kann, das Wasser mag nun aus dem vom Tartaro und seinen Aermen ausfließenden Wasser, oder aus den Quellen gezogen werden, die innerhalb der 50 Ruthen am Tartaro und seinen Einflüssen sind.

ART. VI.

Verdacht
der Con-
traven-
tion.

Da einige Grundstücke sind, die das Wasser aus einer Mündung allein bekommen, das hernach unter die andern weiter unten liegenden Gütherinhaber vertheilt wird; hiebey aber oft ein Verdacht entstehen kann, das man die Wässerung auf mehrere Felder ausgedehnt habe, als erlaubt ist: so erklärt man das in diesem Falle die Felder eines Besitzers besonders, und von den Feldern der andern Besitzer abgefondert, gemessen werden sollen, damit man in diesem Falle die Uebertretung demjenigen nicht zur Last lege, der daran keine Schuld hat.

ART.

ART. VII.

1765

Ausfäuberung
der Gewässer.

Die Ausreinigung des Grabens Pozzuolo und Molinella, und anderer Mantuanischer in den Tartaro sich ergießenden Gewässer, nemlich der drey Eßeri von Canedolo, von due Castelli, und von Sufano, des Allegrezza, des Gabaldone und Anguora, des Fissero, des Gränzgrabens Bufatello und des Tartarello von Ostiglia, vom Ende der Seriola Mazzagatta an, bis dahin, wo er sich in den untern Tartaro ergießt, sollen alle fünf Jahre geschehen, so wie es auch wegen Ausfäuberung des Tartaro und seiner Einflüsse von ihrem Ursprunge an verordnet ist, und die Ausfäuberung solcher Wasserleitungen soll auf eben die Weise, und zu eben der Zeit geschehen, wie es in dem Tractat wegen des Tartaro und der darein fließenden Gewässer bestimmt, und in der endlichen Relation vorgeschlagen ist.

Und da ferner in dem Berichte der Ingenieurs vom 31. Jul. 1752, der durch die Erläuterungen von Roveredo gut geheissen worden, festgesetzt worden ist, das einige Plätze im untern Tartaro und Tartarello von Ostiglia zum Theile geräumt, und zum Theile nicht geräumt werden sollen; so haben die Commissarien nach dem Gutachten der Mathematiker für schicklich erachtet, das, wenn alle Mündungen nach einerley Maafsregeln, so wie es billig, ausgereinigt worden, diese Ausfäuberungen auch im untern Tartaro und im Tartarello, nach eben der Regel, wie bey den obern Gegenden, geschehen sollen. Sie verordnen auch, das die Säuberung des Tartarello auf Kosten der Mantuanischen Gütherinhäber allein, wie auch die Säuberung des untern Tartaro von dem Ausflusse des Bufatello an, ebenfalls auf Kosten der Mantuanischen Gütherinhäber bis zur Mündung del Lupo genannt, die zum Ponte Mulino gehört, und von diesem Punct an weiter hinab vom Besitzer der Borghefana allein geschehen solle.

Bey solchen Ausräumungen und Säuberungen aber der Flüsse, Fontainen, Wasserleitungen und Gräben, sollen solche, die der Sachen erfahren sind, und die man von Seiten beeder Regierungen hiezu bestimmen wird, die Aufsicht haben, damit sie zu gleicher

1765 Zeit auf eben die Art geschehen, wie es in den Tractaten und in dem endlichen Bericht N. IX. verordnet ist.

ART. VIII.

Schleu-
fenthore.

Und weil ein Mißbrauch bey unzeitiger Eröffnung der Schleuffe, die im Tartaro zwischen der Mühle della Giarella und der Mühle Pellegrini angelegt ist, und wodurch die Mündung des Canals geschlossen wird, wodurch das Wasser in die Pila Pellegrini läuft, wie auch bey Eröffnung der andern Schleuffe, die bey der Mündung des Canals der Pila Pindemonti in Piganzo angelegt ist, ferner auch dadurch geschehen könnte, wenn man die Chiaviconi oder Entladungsöffnungen des Tartaro verliesse, die nahe bey Isola della Scala alle im Gebiete von Verona angelegt sind, oder auch, wenn man den Reis-Wässerungs-Canal abgehn liefse, der bey Pozzuolo im Mantuanischen Gebiet angelegt ist: so sollen, um allen Unordnungen zuvorzukommen, diese Schleuffen, oder dem Abflusse des Wassers bestimmte Maschinen mit starken Thüren versehen werden, wozu man besondere Schlüssel halten soll. Und diese sollen in Ansehung der Gebäude im Gebiete von Verona vom Visitator oder Proveditor der Gränzen von Verona, in Ansehung der Reiswässerungen vom Graben Pozzuolo bey dem Mantuaner Visitator verwahrt werden. Diese Schlüssel sollen alle Jahre am 25. März den respectiven Visitatoren oder Proveditoren überreicht, und von ihnen bis auf den Schluss des 8. Sept. behalten werden. Diese Proveditoren selbst sollen gehalten seyn, einander wechselseitig Nachricht zu geben, wenn man etwa dergleichen Gebäude wegen außerordentlich gestiegenen Wassers zu öffnen für nöthig hält.

ART. IX.

Visita-
tion.

Da aber unendlich viel daran gelegen, das alles auf die obbestimmte Art und Weise vollstreckt und auf das pflichtlichste und heiligste beobachtet werde, so wird hie-mit durch gegenwärtigen Tractat, auch nach dem Inhalte vorhergehender Tractaten, den Visitatoren von Verona und Mantua befohlen, das sie unnachlässig in den Monaten Iunius und Iulius jeden Jahrs den Tartaro, und die

die dahin fließende Fließchen, den Graben von Pozzuolo und Molinella mit begriffen, visitiren und so bald sie etwas den gemachten Verordnungen zuwider laufendes finden, es auf Kosten der Uebertreter oder derjenigen, die aus den Uebertretungen ihren Nutzen gezogen hinwegschaffen lassen. Damit aber eine solche Visitation desto wirkfamer, und mit mehr Nachdruck begleitet seyn möge; so sollen ihnen die respective Richter und Gemeinheiten allen Beistand leisten. 1765

Nach Endigung der Visitation sollen sie an ihre respective Regierungen einen einstimmigen Bericht erstatten, und zu dem Ende auch die Uebertreter, wenn man sie entdeckt hat, nennen, damit man wider sie mit den Strafen verfahren könne, die im Art. XXV. vorgemeldten Tractats 25. Jun. 1764. angedrohet sind.

Sollten aber die Visitatoren nicht mit einander übereinstimmen; so wird ein jeder von ihnen, was er für nöthig hält, an seine Regierung berichten, und die Regierungen werden sich hernach wegen solcher Maafsregeln, die sie für schicklich erachten werden, mit einander verstehen, und nach genommener Verabredung ihre Befehle unmittelbar den Visitatoren zur Vollstreckung zuschicken.

ART. X.

Es werden auch die beeden Erfahrne von Mantua und Verona, die von den respective Regierungen hiezu werden erwählt werden, dafür zu sorgen haben, das sie zur Zeit der Wässerungen, auch außer der Zeit der gewöhnlichen Visitationen, sich an Ort und Stelle begeben, um zu untersuchen ob Unordnungen vorgefallen, und sich wechselseitig dazu einladen. Im Fall einer Neuerung, die sie etwa finden würden, sollen sie dafür besorgt seyn, das der Unordnung sogleich abgeholfen werde. Ist aber die Sache von Wichtigkeit; so werden sie zwar dieselbe so gut wie möglich, sogleich in den vorigen Stand wieder herstellen lassen, aber hievon den beederseitigen Regierungen Bericht erstatten, damit sich dieselbe wegen einer dauerhaften und schleunigen Verfügung mit einander verstehen können, und die Uebertreter bestraft werden. Sollten aber die Erfahrne nicht mit einander übereinstimmen.

*Visitation
der
Erfahrenen.*

1765 einstimmen; so wird ein jeder seinen Bericht an seine Regierung erstatten, worauf beide Regierungen gemeinschaftlich andere Erfahrene wählen werden, welche sich auf die oben gemeldte Weise in der Sache zu betragen haben.

Sollte der Erfahrene (Perito) von Mantua oder Verona, der hiezu durch eine besondere Stafette oder durch einen ausdrücklichen Auftrag oder durch einen andern an dessen statt von seiner Regierung oder dem Visitator derselben autorisirten Befehl wird aufgerufen werden, nach Empfang des Befehls, wofür er der Stafette oder dem Commissarius ein beglaubigtes Certificat geben solle, sich nur zween Tage verweilen, und nicht sich an den Ort und Stelle hinbegeben, den man ihm bestimmt hat; so wird der Einladende vollkommene Freiheit haben, seine Visitation da, wo er es für nöthig hielt, allein anzufangen; jedoch versteht es sich, daß wenn der Eingeladene innerhalb der zween Tage an der bestimmten Stelle nicht erschienen wäre, er oder der andere, der für ihn, so wie eben bemerkt worden, eintritt, auch nach dem Anfange der Visitation sich mit dem Einladenden verbinden solle, damit hierauf ein entweder einstimmiger oder nicht einstimmiger Bericht von den vorgefundenen Unordnungen an die gehörige Regierung erstattet werden könne.

Würde aber der Eingeladene nirgends erscheinen; so wird der Einladende die Visitation für sich allein fortsetzen können, und hierauf seinem Visitator Bericht erstatten, der alles an seine Regierung melden wird.

ART. XI.

Gehorsam der
Unterthanen.

Da man durch diesen und andere Tractaten die bestmögliche Verfügungen wegen guter Einrichtung der Gewässer gemacht hat, und da man mit der Beobachtung derselben fortfahren wird, so wie sich die beederseitigen Mächte hiezu verpflichtet haben, diesen Gränzvertrag nach allen seinen Theilen pflichtmäfsig und getreulich befolgen zu lassen: so soll ein jeder Unterthan sowohl von Mantua als Verona sich mit dem Wasser begnügen, das man ihm nach genommener Einsicht

sicht der respectiven Rechtsgründen angewiesen hat, und er wird darüber keine Klage führen können, oder er wird, wenn er klagte, mit seinen Beschwerden abgewiesen werden. 1765

ART. XII.

Nachdem die Oesterreichische und Venetianische Charte. Mathematici gemeinschaftlich mehrere topographische Charten entworfen haben, wo der Lauf des Tartaro und aller darein fallenden Gewässer mit Inbegrif des Grabens von Pozzuolo und Molinella gezeichnet ist; so werden auch diese von den Herren Commissarien unterschrieben gegenwärtigen Vertrage unter N. X. beygefügt.

ART. XIII.

Nach dem Inhalte der Tractaten und der Relation ist einstimmig, und nach gleichen Grundregeln das Edict. Edict N. XI. verfaßt worden, wovon man, so bald es kund gemacht worden, wechselweise authentische Exemplarien austheilen wird, so wie es im XXIX. Artikel vorgemeldten Tractats vom 25. Jun. 1764. festgesetzt worden ist.

ART. XIV.

In allen übrigen Stücken, wo durch den Vertrag nichts anders verfügt ist, soll alle dasjenige seine Ratification. vollkommene Kraft behalten, was in den vorhergehenden Tractaten festgesetzt worden; jedoch wird den respectiven Mächten immer vorbehalten, es zu ratificiren, wenn es ihnen beliebig seyn wird.

Gegeben in Mantua den 19. Jun. 1765.

PAUL DELLA SILVA

ANDREAS TRON.

Les pièces annexées à ce traité ainsi qu'à celui du 25. Juin 1764. se trouvent dans le Magazin de LE BRET T. IV. p. 434. T. V. p. 395. On les a omises pour épargner la place de 5. feuilles entières qu'elles occupent.

17.

1766 Convention for the liquidation of the Canada
 29. Mars. Paper Money belonging to the subjects of Great
 Britain, between the King of Great Bri-
 tain, and the Most Christian King.

(JENKINSON T. III. p. 202.)

In order to terminate the discussions, which have too long subsisted, in regard to the liquidation of this paper belonging to the subjects of Great Britain, the two Courts have named and appointed their respective Ministers Plenipotentiary, viz. his Britannick Majesty, the Sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant General of his armies, and one of his principal Secretaries of State; likewise authorised to the same effect by the proprietors of the said Canada paper; and his Most Christian Majesty the Sieur Count de Guerchy, Knight of his orders, Lieutenant General of his armies, Colonel Commandant of his regiment of foot, and his Ambassador to his Britannick Majesty; who, after having communicated their full powers and authorisations in due form to each other; copies whereof are transcribed at the end of the present convention, have agreed to the following articles:

ART. I.

Reduc-
 tion of
 Canada
 Papers.

His Excellency General Conway, invested with the above-mentioned full powers and authorisations, accepts for the British proprietors and holders of the Canada paper, and in their names, the reduction of the said paper on the footing of fifty per centum for the bills of exchange, and such part of the certificates as are entitled to the said payments, and of seventy-five per centum for the ordonnances, cards, and the remaining part of the certificates; and to receive, for the fifty and twenty five per centum of the reduced principal, reconnoissances, or rent contracts, which shall bear an annual interest from the first day of January, 1765, of four and one half per centum, to be subjected to the

Dixième

Dixième from the said first day of January, 1765, in 1766
 as many reconnoissances as it shall suit the holders to
 divide their liquidated principals into, provided that each
 reconnoissance shall not be for more than one thousand
 livres Tournois: which reconnoissances shall share the same
 fate for their reimbursement as the other debts of the
 state, and shall not be subjected to any reduction what-
 soever. The whole conformably to the arrets of the
 Council issued in France the 29th June, 2d July, 1764,
 29th and 31st December, 1765.

ART. II.

In order to ascertain the British property of this Proof. of
British
prop-
erty.
 paper at the period, and, according to the meaning of the
 declaration annexed to the last treaty of peace with France,
 each proprietor or holder shall be obliged to make a de-
 claration thereof upon oath, in the form and terms
 which shall be hereafter prescribed in consequence of
 a farther delay, which his Most Christian Majesty grants
 them to the 1st of October 1766, after the expiration of
 which, such of the said papers as shall not have been
 declared and tendered to be liquidated, shall remain ex-
 cluded, null, and of no value.

ART. III.

These declarations on the part of the proprietors By oath.
 and holders of this paper, shall be accompanied by an
 oath, to be taken before the Lord Mayor of the city
 of London, or such other Magistrate in person as shall
 be named for that purpose, in such place, and at such
 times as shall be specified in the presence of the
 Commissaries or Deputies appointed, as well on the
 part of the Court of France as on the part of the pro-
 prietors of this paper; which Commissaries or Deputies
 shall be allowed to ask, through the Magistrate who
 administers the oath, such questions of the deponent as
 they shall judge necessary, relative to the object of
 the oath.

ART. IV.

Each declaration shall contain only what belongs Model of
declara-
tion,
 to one holder, whether they are his own property,
 or

1766 or held by him for account of other; mentioning therein his name, quality, and place of abode; and this declaration shall be made conformable to the model annexed to the present convention.

ART. V.

Manner of delivering them.

Duplicates shall be made of these declarations, certified to be true, signed by the holders of the said papers, and previously delivered to the English and French Commisſaries or Deputies, who shall be obliged, three days after receiving these declarations, to assist at the taking of the oath before the Magistrate appointed for that purpose.

ART. VI.

3. Classes of proprietors.

As this paper may, since the last treaty of peace have passed into the hands of three different classes of proprietors, namely, the actual proprietors, the intermediate and the original; the form of an oath suitable for each class of proprietors shall be described in the three following articles.

ART. VII.

Oath of the actual proprietor.

The actual proprietors, who are not original proprietors, having been intermediate purchasers, with a guaranty of their being British property, shall take the following oath underneath the declaration of their paper:

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that the papers mentioned in the foregoing declaration, are the same (or part of the same) that I have purchased of B the
with a guaranty of their being British property; and that I hold them on my own account, (or on account of)

So help me God.

ART. VIII.

Oath for the intermediate proprietor.

The intermediate proprietors, who have been purchasers and sellers, with a guaranty of their property being

being British, shall take, by indorsement on their declaration, an oath in the following form: 1766

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that I did purchase of C, on the day of sundry Canada papers, amounting to, and that I did sell the same, (or of the same,) to D, which were guarantied to, and by me, to be British property.

So help me God.

This oath to be repeated by each intermediate purchaser back to the person who brought them, or received them, from Canada.

ART. IX.

The Canadian proprietors, or those who represent them in London, being the actual possessors, or no longer so, shall take the following oath, with the modifications expressed, suitable to the different circumstances under which they may find themselves: Oath of the Canadian proprietors.

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that the papers mentioned in the foregoing declaration

(If the property of a Canadian) are my own property, having had them in my possession at the date of the last treaty of peace, (or having bought them in Canada, from whence I brought them.)

(If in the possession of a British representative of a Canadian subject) are my own property, having bought them (or received them) from Canadian subjects.

(If not in his possession) were my own property, having bought them, (or received them) from Canadian subjects, and that I sold the same, (or part of the same,) to the

(If these papers came from France, or elsewhere, being the property of Canadian or British subjects) were sent to me from France, (or elsewhere) on account of as British property.

1766 (If sold) and that I sold the same, (or part of the same) to the

(Foreigners, who shall have sent them to England, shall take the same oath as the intermediate proprietors, as expressed in the eighth article preceding)

(Foreigners who shall have received them from Canada, or Great Britain)

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that at the date of the last treaty of peace, I held in trust, or that since that date I have received from in Canada (or in Great Britain) sundry Canada papers, amounting to on the proper account of an actual British Canadian subject, and that I have sold, (delivered) (or sent) the same, (or part of the same) to as British property.

On these different oaths being judicially and legally made, the respective Commissaries shall be obliged to grant to the holders of the papers that shall have come from France, (or elsewhere) a certificate of their being British property, as well as to the holders who shall have received them directly from Canada.

(If the papers have been brought from Canada, on account of any other than the person who sent them) have been sent to me directly by of in Canada, who purchased them from British Canadian subjects, upon commission, for account of of

(Lastly, If the papers are for account of Canadians, and transmitted by them) that I received them from of in Canada, and for his account.

(All indifferently are to add.)

I farther swear, that the said papers were neither purchased, nor have been negotiated, in France
as

as French property, nor acquired directly nor indirectly from natives of France, who were the proprietors of them at the date of the last treaty of peace; and that no part of these papers were carried from Europe to Canada, in order to give French property the sanction of British property: which I affirm and solemnly swear. 1766

So help me God.

ART. X.

Nevertheless, in case the actual proprietors, or holders, produce *Bordereaux* in good form, registered heretofore in Canada, in consequence of the orders of the English Governors, or declared in France as British property, and not liquidated within the time (for those declared in France) that the registers for the declarations were open for the French, it shall be sufficient that the proprietors or holders, so circumstanced, take the following oath: *Bordereaux.*

I affirm and solemnly swear, on the Holy Evangelists, that the papers mentioned in my foregoing declaration, have been registered in Canada, (or in France) conformably to the annexed *Bordereaux*, which I certify to be true.

So help me God.

ART. XI.

After the administration of the oaths, there shall, within the space of three days, be delivered to each actual proprietor or holder, a certificate of its being British property by the Magistrate who administers the oaths; which certificate shall be revised and signed by the respective Commissaries or Deputies, and shall contain an account of each sort of paper which shall have been therein proved British property, in order that, by means of this voucher, the possessor may present his paper to the office of the Commission at Paris, there to be examined, revised, liquidated, and converted into reconnoissances, or rent contracts, according to the reduction fixed and agreed upon: every thing *Certificate by the Magistrate.*

1766 thing shall meet with all possible dispatch, and the holders of this paper shall be at no expence whatsoever.

ART. XII.

Case of
defi-
ciency of
proof.

In case any unforeseen accident shall have deprived any actual proprietor of this paper of an intermediate proof between him and the first proprietor who received it from Canada, so as that the proofs which precede and follow that which ought to join them, and which is missing, seem to have report and belong to each other; in that case only the respective Commissaries or Deputies shall be empowered to admit the paper it relates to as British property, if they think proper, notwithstanding the deficiency which shall have broke the link of the proof: and if the respective Commissaries or Deputies shall chance to differ in opinion, the decision of the object in question shall be referred to his Britannick Majesty's Secretary of State, and to the Ambassador of his Most Christian Majesty.

ART. XIII.

Indemni-
fication.

In virtue of the foregoing arrangement, the Court of France grants to the British proprietors of this paper an indemnification of premium of three millions of livres Tournois, payable in the following manner, viz. the sum of five hundred thousand livres Tournois, which shall be paid in specie to his Britannick Majesty's Ambassador at Paris in the course of the month of April next; and the sum of two millions five hundred thousand livres Tournois, in reconnoissances or rent contracts, of the same nature as those which shall be given for the fifty and twenty-five per cent. on the capitals of the bills of exchange, cards, ordonnances, &c. but the interest of which shall only run from the 1st of January, 1766; which sum of two millions and a half of livres Tournois shall be delivered to the aforesaid Ambassador immediately after the ratification and exchange of the present convention, in reconnoissance of one thousand livres Tournois each, on the express condition, that all the Canada paper belonging to British subjects, not liquidated, shall share the same fate for its reimburse-

bursement as French paper, and shall come in course of payments with the debts of the State, the reconnoissances or rent contracts whereof shall be paid as the other debts, without being subjected to any reduction whatsoever; and on the farther condition, that all the English proprietors of the said paper shall give up every particular indemnification from any cause and pretext whatsoever. 1766

ART. XIV.

The solemn ratifications of the present convention shall be exchanged in good and due form, in this city of London, between the two Courts, within the space of one month, or sooner if it be possible, to be reckoned from the day of signing the present convention. ^{Ratifications.}

In witness whereof, we the under-written Ministers Plenipotentiary of the said two Courts, have signed in their names, and by virtue of our full powers, the present convention, and caused it to be sealed with our arms.

Done at London, this 29th day of March 1766.

(L. S.)

H. S. CONWAY.

18.

1766 Convention entre le Prince Guillaume d'Orange

3. May. & de Nassau & le Duc Louis de Brunswic
à la Haye le 3. May 1766.

(Nouv. extraord. 1784. n. 45.)

NOUS GUILLAUME, par la grace de Dieu Prince d'Orange & de Nassau, Stadhouder - Héréditaire, Gouverneur - Héréditaire, Capitaine - Général & Amiral - Héréditaire des Provinces - Unies des Pays-bas &c. &c. &c.

Comme à notre majorité & au commencement de notre Gouvernement nous avons pris itérativement & sérieusement en considération, comment le Seigneur, notre père, de glorieuse mémoire, a très-sérieusement pensé dès l'année 1749. & déjà avant cette époque, à porter par les instances les plus efficaces M. le Prince Louis de Brunswik, qui se trouvoit alors au Service de L. M. Impériales & Royale, à passer à celui de la République, sous le nom & avec le titre de *Veld-Maréchal* des Troupes de l'Etat, mais dans le fait & la réalité pour aider le dit Seigneur, notre Père, à porter tout le poids du Département Militaire, pour se trouver près de sa Personne. & pour être considéré sur le pied d'un Ami confidentiel & d'un Parent, afin d'agir de concert avec M. le Prince sus-dit & de se servir de ses talens & de ses sages avis dans tout ce qui pourroit concerner en quelque façon le Commandement de l'Armée & l'Etat Militaire, sur-tout & particulièrement avec ce grand but & à cette fin importante, qu'au cas qu'il plût au Ciel de disposer prématurément de ses jours, Son Altesse Royale & nous, ainsi que Madame notre Soeur, nous trouverions en ce Prince un Ami & un Parent, dont le conseil & l'assistance pourroient nous être de tant d'utilité & d'appui, ainsi que tous ces témoignages énergiques se trouvent dans les Lettres, adressées par le Seigneur, notre Père, le 11. Novembre 1749. & le 18. Janvier 1750. à M. le Prince sus-dit: Comment le Prince de Brunswik a cédé à ces instances réitérées,

réitérées, en quittant la Cour de *Vienne*, où il se trouvoit sur un pied très-favorable et dans les relations les plus avantageuses de faveur & de Parenté étroite avec L. M. Impériales & Royale, & en se rendant en ce pays, après avoir obtenu à cet effet l'agrément de L. M. Imp. & Royale, à qui le Seigneur, notre Père avoit demandé la venue & la possession de M. le Prince sus-dit comme une faveur particulière par sa Lettre du 10. Novembre 1749: Comment cette bonne & très-sage prévoyance du Seigneur, notre Père, a été pleinement justifiée par les évènements, qui sont arrivés depuis; & comment l'expérience réelle en a prouvé la plus haute utilité & les effets les plus avantageux, tandis que le moment fatal, où nous fumes privés du Seigneur, notre Père, a fait exister déjà de bonne heure le cas, où sa prévoyance salutaire, en engageant & en employant M. le Prince de *Brunswik*, s'est trouvée être pour nous & notre Maison d'un effet si utile, que S. A. Royale, Madame notre Mère, de glorieuse mémoire, n'a pas hésité à nommer par sa Disposition de dernière volonté M. le Prince sus-dit, qui avoit déjà été établi alors par Mrs. les Etats des Provinces respectives comme Représentant du Capitaine-Général, son Exécuteur Testamentaire & Tuteur administrant de nous & de Madame, notre très-chère Soeur, & à le prier de se charger de ces fonctions: Comment enfin le douloureux évènement, par lequel S. A. R. Madame notre Mère, nous a été aussi ravie, a fait exister le concours des deux cas, où la prévoyance si bonne & si sage du Seigneur, notre Père, nous a fourni l'avantage inestimable, que par tous les services, que M. le Prince de *Brunswik* nous a rendus, tant en nous représentant comme Capitaine-Général que particulièrement à l'égard de notre éducation, nous avons reçu & éprouvé infiniment plus que le Seigneur, notre Père, eût jamais pu se promettre de ses bonnes & sages dispositions & de sa confiance parfaite en M. le Prince sus-dit:

Et attendu que nous souhaiterions volontiers avoir occasion de nous servir encore quelque tems des sages avis & de l'assistance de M. le Prince de *Brunswik* sus-dit, & que S. A. nous a déclaré, qu'Elle étoit liée à nous & nous étoit affectonnée par les liens les

1766 plus forts d'un tendre amour & d'une affection paternelle, & qu'Elle étoit prête à nous sacrifier encore pour quelque tems ses facultés, là où elles pouvoient nous être de quelque utilité:

A ces causes nous sommes convenus réciproquement & mutuellement avec M. le Prince de *Brunswick* fus-dit, & nous nous sommes accordés sur les Points & de la manière suivante.

ART. I.

Que M. le Prince de *Brunswick* fus-dit s'engagera & s'obligera envers nous, comme il s'engage & s'oblige par la Présente, à nous assister de conseil & de fait dans la direction des affaires, tant de celles qui appartiennent au Département Militaire, que de *tous les autres Départemens ultérieurs quelconques, qui appartiennent à notre Autorité*, & à nous seconder en toutes choses, dans tous les tems & aussi souvent que nous l'en requerrons, & que nous le jugerons utile & nécessaire pour nous.

II.

Que M. le Prince fus-dit fera tenu de nous servir dans toutes les affaires, qui seront remises par nous entre ses mains, fidèlement de son conseil & de son avis, nous conseillant & agissant ainsi qu'en bonne conscience il croira convenir pour la conservation de *notre Majesté a)* (onze hoogheid) de nos Prérrogatives, & de nos Droits, ainsi qu'au plus grand service & au bien-être de l'Etat des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, sans s'en écarter par faveur ni par inclination contraire à l'égard de quelques Provinces particulières, Villes, Colléges, ou Membres d'iceux, ou pour quelques personnes particulières, qu'elles soient Membres du Gouvernement ou non, ou par quelques autres causes, de quelque nature qu'elles puissent être, n'ayant en tout devant les yeux d'autre but que ce qui pourra servir au bien-être commun & à l'avancement du plus grand avantage de ces Pays de la manière la plus efficace.

ART.

a) Autorité.

ART. III.

Qu'à cette fin M. le Prince de *Brunswic* sus-dit se tiendra assidument près de notre Personne & avec nous; & qu'en particulier il sera obligé de nous accompagner dans le voyage, que nous nous proposons de faire bientôt par les Provinces, Villes & Places, du ressort de notre *Stadhoudérat* - Héréditaire. 1766

ART. IV.

En revanche de quoi nous nous engageons & nous obligeons, de la manière la plus efficace en faveur de M. le Prince sus-dit, à l'indemniser au sujet de tout ce qu'il pourra faire & exécuter pour remplir le présent engagement & pour nous donner le conseil & l'assistance requise, ainsi qu'à le garantir pleinement & parfaitement de tout reproche, perquisition, & responsabilité quelconque, comme nous l'indemnisons & le garantissons par la Présente, *ne voulant point* que M. le Prince sus-dit rende aucun compte ni réponde à ce sujet à qui que ce soit, autre qu'à nous en personne: Et, au cas qu'il nous arrivât, pendant la durée de cet engagement, de subir le sort de la mortalité, nous voulons & désirons que M. le Prince de *Brunswic* puisse s'acquitter en remettant & en faisant déposer à notre Secrétairerie privée les Pièces & Papiers, relatifs à notre Administration, qui pourroient alors se trouver entre ses mains, sans qu'il soit tenu de donner à quelqu'un de nos Héritiers, Successeurs, ou ayant cause, aucune ouverture, beaucoup moins à rendre aucun compte, & sans qu'il y puisse être contraint en aucune manière: Et cela provisoirement & jusqu'à ce que l'un ou l'autre de nous fasse connoître sa volonté contraire.

Ainsi convenu & arrêté mutuellement entre nous Souffignés, & confirmé de notre signature réciproque & du Sceau de nos Armes.

Fait à LA HAYE le 3. Mai 1766

(Signé) W. PR V. ORANGE (L. S.)

L. DUC DE BRUNSWICK (L. S.)

“Ce jourd'hui 3. Mai 1766. Son Alt. M. le Duc de Brunswic a fait & prêté le Serment sur l'Engagement ci-dessus, entre les mains de Son Alt. M. le Stadhouder - Héréditaire.”

Moi présent.

(Signé)

F. J. DE LARREY.

19.

1766 *Substance de la Convention faite entre la*
 12. May. *couronne de France & le Duc de Deux-*
ponts touchant le droit d'Aubaine
le 12. May 1766.

(FABER N. E. *Staatscanzeley*. T. XX. p. 385.)

Da ein Theil der Staaten des Durchlauchtigsten Herzogs in Elſaß unter der Souverainität von Frankreich und der andere in Deutschland unter der Souverainität des Reichs, jedoch an Elſaß und Lothringen gränzend, gelegen iſt; und es denen resp. Unterthanen dieſer verſchiedenen Staaten beederſeits zum Vortheil gereicht, unter ſich handeln und Verbindungen eingehen zu können, ohne der Schärfe des Iuris Albinagii wegen Erbfchaften, die ihnen in denen Staaten der einen oder der andern Bothmäßigkeit zufallen möchten. unterworfen zu ſeyn; als ſind Se. Allerchriftliche Maj. und Se. Herzogliche Durchlaucht mit gemeinſamer Einverſtändniß übereingekommen, daß die Ausübung des Iuris Albinagii, ſowohl in Abſicht auf die beweglichen, als die unbeweglichen Güter gegen einander in Anſehung ihrer beederſeitigen Unterthanen abgeſchafft ſeyn ſoll. In deſſen Folge ſollen die Erbfchaften, welche ihnen, es ſey durch einen letzten Willen, Schenkung, oder andere Verordnungen, von welcher Art dieſe auch ſeyn mögen, zufallen, frey und ungehindert, und ohne daß ſie in irgend einem Falle dem Iuri Albinagii, oder irgend einer andern Abgabe, als denjenigen, welche von den eignen und angebohrnen Unterthanen Sr. Majeſtät und Sr. Herzoglichen Durchlaucht bezahlt werden, unterworfen ſeyen, abgeſolget werden. Wohl verſtanden, daß in dem Fall, wo zum Vortheil des Durchlauchtigſten Herzogs irgend eine Abgabe von denen Erbfchaften, welche Sr. Majeſtät Unterthanen zuſallen werden, erhoben wird, in eben ſolchen Fällen auch eben dieſe Abgaben von denen Erbfchaften, die Unterthanen Sr. Herzoglichen Durchlaucht zuſallen werden, erhoben werden ſollen.

*Convention entre le Roi de Prusse & l'Electeur 1766
de Saxe relativement au commerce, signée 18. Juin.
à Halle le 18. Juin 1766.*

(MOSER *Versuch* T. VII. p. 571.)

Comme les Cours de Berlin & de Dresde ont trouvé bon, en vertu de l'Article VI. du Traité de paix de Hubertzbourg, d'ouvrir, à Halle sur la Sala des conférences pour établir une bonne intelligence réciproque relativement au commerce, les sous signés Commissaires Plénipotentiaires des dites Cours, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des trois Articles suivans.

ART. I.

Dans tous les endroits où se tiennent les Foires, on observera les réglemens & arrangemens qui y subsistent actuellement, sans exception de personne ou prohibition d'aucune espèce de marchandises, à la réserve de celles dont l'entrée à la Foire de Francfort sur l'Oder est absolument défendue & dont le débit est même interdit aux sujets de Sa Majesté Prussienne, savoir les velours étrangers, la pluche, le syrop, le Tabac, soit à fumer, soit en poudre &c. fortes de marchandises qui ne peuvent être introduites à Francfort, quoique la Saxe juge convenable que rien ne soit excepté de l'octroi de liberté de Foire. Au surplus, les sujets des parties contractantes, seront en droit selon l'équité & l'égalité réciproques de trafiquer avec les marchands étrangers; il n'y aura désormais entr'eux & ceux-ci, aucune différence pour le tems pendant lequel il leur sera permis d'exposer leurs marchandises en vente, ils pourront s'en défaire dans les Foires de telle manière qu'ils le jugeront à propos; y introduire les effets non prohibés dont on se sert communément dans le pays, & les débiter tant en gros qu'en détail, aux étrangers & habitans, comme marchandises permises; mais à l'égard de celles qui

Liberté
du com-
merce.

sont

1766 sont défendues, elles ne pourront être vendues par pièces. Toutes les autres seront réputées marchandises autorisées & admissibles, aux Foires pour y être négociées pendant la durée des dites Foires.

ART. II.

Impôts.

Quant aux impôts & droits de Douane, la Saxe a volontairement déclaré qu'afin de donner plus d'étendue au commerce avec les Peuples voisins, elle vouloit que pendant tout le tems stipulé par la convention, les sujets Prussiens ne fussent assujettis, ainsi que les marchands étrangers, qu'à l'acquit des impôts les moins considérables. En conséquence, elle promet de produire une liste fidelle des réglemens actuellement suivis aux Foires de Leipfick & de Naumbourg, contenant un détail d'impôts onéreux perçus jusqu'à présent & de mauvaises coutumes de Douane. De son côté le Roi de Prusse s'engage à la même chose, à la reserve seulement de régler, selon sa propre convenance, les débits ordinaires, qui sont en usage à la Foire du Francfort, en les mettant sur le pied de ceux de Leipfick, sans rien exiger de plus, ou en établissant une différence entre les Saxons & les autres étrangers. De plus, la Prusse s'oblige de communiquer à la Saxe, une liste réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de Francfort sur l'Oder & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

ART. III.

Durée de la conv.

La présente convention, approuvée par les deux Cours contractantes, aura lieu pendant 5. années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Commissaires resp. ont muni de leur propre seing & du cachet de leurs Armes la dite Convention. Fait à Halle sur la Sala le 18. Juin 1766.

(Signé)

URSINUS, ROSE, HAINZ & FUST.

21.

Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Russies & la Couronne de la Grande-Bretagne, conclu à St Pétersbourg le 20. Juin 1766. ^{20. Juin.} 1766

(JENKINSON T. III. p. 215. & se trouve dans les *Loisirs de chev.* d'EON T. V. p. 325. & suiv. *Maand. Nederland. Mercurius* 1780. P. I. p. 181.)

ART. I.

La paix amitié et bonne intelligence, qui ont subsisté heureusement jusqu'ici entre L. M. de la Grande-Bretagne & de toutes les Russies, seront confirmées & établies par ce traité; de manière que dès-à-présent, & pour l'avenir, il y aura entre la couronne de la Grande Bretagne d'un côté & la couronne de toutes les Russies de l'autre, comme aussi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires, qui leur obéissent, une paix, amitié, & bonne intelligence, vraie, sincère, ferme & parfaite, lesquelles dureront pour toujours, & seront observées inviolablement tant par mer que par terre, & sur les eaux douces; & les sujets peuples & habitans de part & d'autre, de quelqu'état ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement avec toute sorte de bienveillance & assistance possible, sans se faire aucun tort ou dommage quelconque. Amitié.

ART. II.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes auront parfaite liberté de navigation & de commerce dans tous leurs états situés dans l'Europe où la navigation & le commerce est permis à présent, ou sera permis à l'avenir, par les Hautes parties contractantes, à quelque autre nation. Liberté de commerce.

ART. III.

Il est convenu que les sujets des deux Hautes Parties contractantes puissent entrer, commercer & demeurer, Navigation.

1766 rer, avec leurs vaisseaux, bâtimens, & voitures, chargés ou vuides, dans tous les ports, places & villes, où cela est permis aux sujets de quelque autre nation que ce soit, & les matelots, passagers, & les vaisseaux, tant Britanniques que Russes (quoique parmi leurs équipages, il se trouve des sujets de quelque autre nation étrangère) feront reçus & traités comme la nation la plus favorisée; & ni les matelots, ni les passagers, ne seront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le service d'aucune des deux puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets dont elles pourroient avoir besoin pour leur propre service. & si un domestique ou matelot déserte son service ou vaisseau, il sera rendu. Il est accordé pareillement, que les sujets des Hautes parties contractantes puissent acheter toute sortes de choses, dont ils pourroient avoir besoin, au prix courant; racommoder & radoubler leurs vaisseaux, bâtimens & voitures; acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance ou voyage; demeurer ou partir à leur bon plaisir, sans molestation ou empêchement, pourvu qu'ils se conforment aux loix & ordonnances des états respectifs des hautes parties contractantes où ils se trouveront: pareillement les vaisseaux Russes, qui se trouveront en mer pour cause de navigation, & qui seront rencontrés par des vaisseaux Anglois, n'en seront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer Britannique ils se conforment à l'usage, mais on leur donnera toute sorte d'assistance, tant dans les ports de la domination de la grande-Bretagne, qu'en pleine mer.

ART. IV.

Il est convenu, que les sujets de la Grande-Bretagne puissent apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Russie que ce soit, où il est permis aux sujets de quelque autre nation de commercer toutes sortes de marchandises ou d'effets, dont le commerce ou l'entrée n'est pas défendue; & pareillement que les sujets de la Russie puissent apporter, acheter, & vendre librement dans tous, ou dans tels états de la Grande-Bretagne que ce soit, où il est permis aux sujets de quelque autre nation de commercer, toute sorte de marchandises & d'effets, dont le commerce & l'entrée n'est pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures, &

Importation & exportation des marchandises sans les loix du pays.

& des productions des provinces Asiaticques, pourvu que cela ne soit pas défendu actuellement par quelque loi à présent en force dans la Grande-Bretagne, toute sorte de marchandises & d'effets, que les sujets de quelque autre nation y peuvent acheter & transporter ailleurs, particulièrement de l'or & de l'argent travaillé, excepté l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne, & pour conserver une juste égalité entre les marchands Russes & Britanniques, par rapport à la sortie des denrées & marchandises, il est encore stipulé, que les sujets de la Russie payeront les mêmes droits de sortie, que payent les marchands Britanniques, sur les mêmes effets, en les transportant hors des ports de la Russie; mais alors chaque haute partie contractante se réserve pour elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ses états, tel arrangement particulier qu'elle trouvera bon, pour encourager & étendre, sa propre navigation. Les marchands Russes jouiront des mêmes libertés & privilèges dont jouissent les marchands Britanniques de la compagnie de Russie; & puisque le dessein des deux hautes parties contractantes, & le but de ce traité, tendent à faciliter le commerce réciproque de leurs sujets, & à en étendre les bornes & les avantages mutuels, il est convenu que les marchands Britanniques commerçans dans les états de la Russie auront la liberté, en cas de mort, d'un besoin extraordinaire, ou d'une nécessité absolue, lorsqu'il ne reste aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de disposer de leurs effets, soit en marchandises Russes ou étrangères, de la manière que les personnes intéressées le trouveront le plus avantageux. La même chose s'observera à l'égard des marchands Russes dans les états de la Grande Bretagne. Tout ceci s'entend avec cette restriction, que toute permission de part & d'autre, spécifiée dans cet article, ne soit en rien contraire aux loix du pays, & que les marchands Britanniques, aussi bien que les marchands Russes, & leurs commis se conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, statuts & ordonnances du pays où ils commerceront pour obvier à toute sorte de fraudes & de prétextes. C'est pourquoi le jugement des dits cas arrivant aux comptoirs Britanniques en Russie, dépendra à St. Pétersbourg du collège de commerce, & dans les autres villes, où il n'y a point de collège de commerce, des Tribunaux qui connoissent les affaires de commerce.

1766

Payement des douanes.

ART. V.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdolars pour payer les douanes ou autres droits pour les marchandises qu'ils ont fait entrer ou fortir, pourront payer en autre monnoie étrangère d'un titre connu & accrédité dans le public, égal aux rixdolars ou en monnoie courante de Russie; le rixdoler étant évalué à cent-vingt-cinq copekes.

ART. VI.

Charge & décharge des vaisseaux Livraisons.

Toute assistance & dépêche possible seront données pour la charge, & la décharge des vaisseaux, ainsi que pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises, selon les réglemens faits à ce sujet, & ils ne seront en aucune manière retenus, sous les peines énoncées dans les dits réglemens. Pareillement si les sujets de la Grande-Bretagne font des contrats avec quelque chancellerie ou collègue que ce soit, pour livrer certaines marchandises ou effets sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, & après qu'elles auront été livrées actuellement dans le terme marqué dans ces contrats, elles seront reçues, & tout-de-suite les comptes seront réglés & liquidés entre le dit collègue ou chancellerie & les marchands Britanniques, dans le tems qui aura été fixé dans les mêmes contrats. C'est de la même façon qu'on en agira dans les états de la Grande Bretagne à l'égard des marchands Russes.

ART. VII.

Payement des marchandises.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne puissent dans toutes les villes & places de la Russie, où il est permis à quelqu'autre nation de commercer, payer les marchandises achetées en la même monnoie courante de Russie, qu'ils ont pris pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ils n'ayent stipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchandises Russes dans les états de la Grande-Bretagne.

ART. VIII.

Exportation.

Dans les endroits où les embarquemens se font ordinairement, il sera permis aux sujets des hautes parties contractantes de charger sur leurs vaisseaux ou voitures, &

& de transporter, par eau & par terre, toutes sortes de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception de celles dont la sortie est défendue) en payant la douane, pourvu que ces vaisseaux & voitures se conforment aux loix. 1766

ART. IX.

Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises que n'en payent les sujets des autres nations. Néanmoins, pour prévenir des deux côtés, les défraudations de la douane: si l'on venoit à découvrir des marchandises, qu'on aura fait entrer clandestinement, & sans payer la douane, elles seront confisquées; mais, à cela près, on n'infligera point d'autres châtimens aux marchands des deux côtés.

Droits d'entrée & de sortie sous peine de confiscation.

ART. X.

Il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, d'aller, venir, & commercer librement, dans les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties, se trouvera présentement, ou à l'avenir, en guerre; bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi. On en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées, tant par mer que par terre; mais en tout autre tems, & à l'exception de munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des vaisseaux marchands les vaisseaux de guerre & les armateurs se comporteront aussi favorablement que la raison de guerre pour lors existante pourra jamais le permettre, vis-à-vis des puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant, le plus qu'il sera possible, les principes & les règles du droit des gens généralement reconnus.

Commerce neutre en tems de guerre.

ART. XI.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, bales, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poche à cartouche, selles & brides

Contre-bande de guerre.

1766 brides, au-delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au-delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau & passager, seront réputés provisions ou munitions de guerre; & s'il s'en trouve, elles seront confisquées, selon les loix, comme contrebande, ou effets prohibés; mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises qui se trouveront en même tems, ne seront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

ART. XII.

Rupture
entre les
deux
puissan-
ces.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix venoit à se rompre entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, les vaisseaux, & les marchandises, ne seront pas détenus ni confisqués; mais il leur sera accordé pour le moins, le terme d'un an, pour vendre, disposer, ou emporter leurs effets, & se retirer où bon leur semblera; ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui se trouveront au service de mer & de terre; & il leur sera permis encore, qu'avant, ou à leur départ, ils pourront configner les effets dont ils n'auront pas disposé, aussi bien que les dettes qu'ils auroient à prétendre, à telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour en disposer à leur volonté & profit; lesquelles dettes les débiteurs seront obligés de payer, de même que si la rupture n'avoit pas eu lieu.

ART. XIII.

Nau-
frage.

En cas de naufrage arrivé dans un endroit, appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non seulement il sera donné toute sorte d'assistance aux malheureux, & il ne leur sera fait aucune violence; mais encore les effets qu'ils auront jettés du vaisseau dans la mer, ne leur seront point celés ni retenus ou endommagés sous quelque prétexte que ce soit: bien au contraire les susdits effets & marchandises leur seront conservés & rendus, en donnant une recompense modique à ceux qui auront aidé à sauver leurs personnes, leurs vaisseaux, & leurs effets.

ART. XIV.

Droits
des in-
jets

Il sera permis aux marchands Britanniques de bâtir, acheter, vendre, & louer, des maisons dans tous les états

états & villes de la Russie, exceptant seulement, quant à la permission de bâtir & d'acheter des maisons dans les villes de la domination Russe qui ont des droits de bourgeoisie particuliers, & des privilèges à ce contraires; & il est nommément spécifié qu'à St. Petersbourg, Moscou, & Archangel, les maisons que les marchands Britanniques auront achetées ou fait bâtir seront exemptes de tout logement, aussi longtems qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais pour les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront sujettes à toutes les charges de ville, le locataire & le propriétaire s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de toute autre ville de Russie, les maisons qu'ils achèteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage ne seront point exemptes de logement. Il est pareillement permis aux marchands Russes de bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans la Grande-Bretagne & en Irlande, & d'en disposer de la même manière que font les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice de la religion Grecque dans leurs maisons, ou dans les endroits destinés à cet effet; de même les marchands Britanniques auront le libre exercice de la religion Protestante. Les sujets de l'une & de l'autre puissance, établis en Russie, ou dans la Grande-Bretagne, pourront disposer de leurs biens, & les laisser par testament à qui ils jugeront à propos suivant la coutume & les loix de leur propre pays.

1766

établis
chès l'autre
puiss.
contractante.

ART. XV.

On accordera des passeports à tous les sujets Britanniques qui ont envie de quitter les états de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein qu'ils ont de partir, sans obliger à donner caution; & si dans ce tems il ne paroît aucune juste cause pour les retenir, on les laissera aller, & ils ne seront obligés de s'adresser pour cela ailleurs qu'au collège de commerce, ou à celui qui pourroit dorénavant être établi à sa place. La même facilité sera accordée, en pareille occasion, suivant l'usage du pays, aux marchands Russes qui voudront quitter les états de la Grande-Bretagne.

Leur liberté de sortir de l'état.

1766

ART. XVI.

Leurs
domestiques.

Les marchands Britanniques, qui loueront ou tiendront des domestiques, seront obligés de se conformer, à ce sujet, aux loix de cet empire. Ce que les marchands Russes feront également obligés de faire dans la Grande-Bretagne.

ART. XVII.

Juris-
diction.

Dans tous les procès & autres affaires, les marchands Britanniques ne seront justiciables que du seul collège de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice entre les marchands: s'il arrivoit cependant, que les marchands Britanniques eussent des procès en quelques villes éloignées du susdit collège de commerce, tant eux que leurs parties, porteront plaintes au Magistrat des dites villes, bien entendu que les marchands Britanniques auront le droit d'appeller de la sentence du magistrat, & de réclamer celle du collège de commerce, s'ils se trouvent lésés. Les marchands Russes qui se trouvent dans les états de la Grande Bretagne auront réciproquement la même protection & justice, selon les loix de ce royaume, qu'y ont les autres marchands étrangers, & seront traités comme les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. XVIII.

Livres
de com-
merce,
banque-
route,
faisie.

Les marchands Britanniques qui se trouvent en Russie; & les marchands Russes qui se trouvent dans la Grande Bretagne, ne seront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve dans les cours de justice; encore moins les dits livres ou papiers ne leur seront pris ou retenus. Si le cas arrivoit cependant, que quelque marchand Britannique fît banqueroute, il sera justiciable à St. Petersbourg, du collège de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'administration de la justice dans les affaires de négoce, & dans les autres villes éloignées, du magistrat de la ville, & il sera procédé à son égard selon les loix, qui sont ou seront faites à ce sujet. Cependant si les marchands Britanniques, sans faire banqueroute, refusoient de payer leurs dettes, soit aux caisses de S. M. Impériale,

riale, soit aux particuliers, il sera permis de mettre l'arrêt sur une partie de leurs effets, équivalente à leurs dettes: & au cas que ces effets n'y fussent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, & retenus jusqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, consente à les élargir. Quant à leurs effets sur lesquels on aura mis l'arrêt, ils resteront en dépôt entre les mains de ceux qui seront nommés & dûment autorisés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-dessus spécifié; lesquels substitués seront obligés d'apprécier les effets le plutôt possible, & d'en faire une distribution juste & équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes respectives. La même procédure sera suivie en pareil cas, à l'égard des marchands Russes dans les états de la Grande Bretagne, & ils y seront protégés comme il est réglé dans l'article précédent.

ART. XIX.

En cas de plaintes & de procès, trois personnes de bonne réputation & sans reproche, d'entre les marchands étrangers, seront, eu égard aux circonstances, nommées par le collège de commerce, & là où il n'y en a point, par le magistrat, pour examiner les livres & papiers des plaideurs; & le rapport qu'elles auront donné au collège de commerce, ou au magistrat, de ce qu'ils auront trouvé dans les dits livres & papiers, sera tenu pour une bonne preuve.

ART. XX.

Les douanes auront soin d'examiner les domestiques ou les commis des marchands Russes, lorsqu'ils font enrégistrer les marchés, s'ils ont pour cela les ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maîtres; & s'ils n'en ont pas, ils ne seront point crus. On procédera de la même manière avec les domestiques des marchands Britanniques; & lorsque les dits domestiques, ayant des ordres ou pleins-pouvoirs de leurs maîtres, auront fait enrégistrer les marchandises pour le compte de leurs maîtres, ceux-ci en seront responsables, tout comme s'ils les avoient fait enrégistrer eux-mêmes. Tous les domestiques

1766 domestiques Russes employés dans les boutiques feront enrégistrés pareillement, & leurs maîtres répondront pour eux dans les affaires de négoce, & dans les marchés qu'ils auront faits en leur nom.

ART. XXI.

Dettes.

En cas que les marchands Russes, qui doivent aux marchands Britanniques, se retirent des lieux de leur demeure, en d'autres endroits ou districts, le collège de commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, & les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme suffisant pour comparoître en personne; & s'ils le laissent passer sans comparoître, le dit collège les condamnera, & enverra, aux fraix du demandeur, un exprès aux gouverneurs & aux voivodes, avec ordre de mettre la sentence en exécution, & obligera ainsi les débiteurs à payer les sommes déclarées.

ART. XXII.

Cour-
tiers.

Le *brock* sera établi avec justice, & les *brockers* seront responsables pour la qualité des marchandises, & les emballages frauduleux, & tenus, après des preuves suffisantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont causées.

ART. XXIII.

Embal-
lage des
cuirs &c.

On fera un règlement pour prévenir les abus qui peuvent se faire dans les emballages des cuirs, du chanvre, & du lin; & s'il arrive quelque dispute entre l'acheteur & le vendeur, sur les poids ou le tarif de quelques marchandises, la douane la décidera selon l'équité.

ART. XXIV.

Douane
pour les
étoffes
de laine
d'Angl.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande Bretagne, il est accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après spécifiées, ne payeront pas plus de droit d'entrée, que ce qui est spécifié dans cet article; savoir: le drap d'Angleterre pour soldat ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du comté d'York, connu dans le Tarif Russien par le nom

nom de costrogy, ne payera que deux copekes, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée; la flannelle large ne payera qu'un copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée: la flanelle étroite ne payera que trois-quarts de copeke, en rixdoler l'archine, de droit d'entrée. En tout ce qui regarde les impôts & les droits payables pour l'entrée & la sortie des marchandises en général, les sujets de la Grande Bretagne seront toujours considérés & traités comme la nation la plus favorisée. 1766

ART. XXV.

La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties Contractantes; & comme il est de coutume de fixer un certain tems aux traités de commerce, les susdites Hautes Parties Contractantes sont convenues, que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la signature; après l'écoulement de ce terme, elles pourront s'accorder pour le renouveler & le prolonger. Durée du traité.

ART. XXVI.

Le présent traité de navigation, & de commerce, fera approuvé & ratifié par S. M. Britannique, & S. M. Impériale, & les ratifications, en bonne & due forme, seront échangées à St. Petersbourg dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi nous souffignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui nous ont été donnés par S. M. le Roi de la Grande Bretagne, & par S. M. Impériale de toutes les Russies, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, ce 20me Juin, 1766.

GEORGE MACARTNEY (L. S.) NIKITA PANIN, (L. S.)

(L. S.) ERNEST COMTE DE MUNICH.

(L. S.) PR. A. GALITZIN.

(L. S.) GR. TEPLOFF.

22.-

1766 *Lettres patentes pour la ville d'Aix la Chapelle,*
 26. Nov. *concernant le droit d'Aubaine.*

(FABER N. E. *Staatscanzeley*. T. XX. p. 383.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides à Paris Salut; Ayant jugé à propos par nos Lettres patentes du mois de Mai 1764. de maintenir & conferver les Citoyens & habitans de la ville d'Aix la Chapelle en leurs privilèges & exemptions des droits de Tonlneu, Péages, Carrades, Impôts ou sub-fides, Navigades & autres demandes quelconques, & d'ufer envers eux de la même grace & faveur dont ils ont joui sous les régnés des Rois nos prédécesseurs depuis Charles V. Considérant aussi que tous nos Sujets jouissent dans leur villes & territoire de l'exemption du droit d'Aubaine, & qu'ils y recueillent paisiblement tous legs successions testamentaires ou ab intestat, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais citoyens & habitans d'Aix-la-Capelle; Nous avons pareillement par nos dites lettres déclaré les dits habitans d'Aix-la-Chapelle affranchis & exempts du droit d'Aubaine, dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ainsi qu'il est expliqué, & aux conditions portées dans nos dites lettres patentes; mais attendu qu'il a été omis de vous adresser lesdites lettres, & l'année de leur date étant expirée, Nous vous avons fait expédier nos lettres de relief de surannations nécessaires pour leur enrégistrement. A ces Causes, voulant faire jouir les dits habitans d'Aix-la-Chapelle de l'effet des dites lettres, Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main que vous ayés à procéder, même en tems de vacations, à l'enrégistrement des dites Lettres Patentes du mois de Mai 1764. attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, de même que vous auriés pu faire dans la dite année 1764; & non obstant & sans vous arrêter à la surannation de leur date, qui ne pourra nuire ni préjudicier aux dits citoyens

citoyens & habitans de la ville d'Aix-la Chapelle, & dont nous les avons, de notre grace spéciale pleine puissance & autorité Royale, relevés & relevons par ces dites présentes, non obstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens & Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes présentes, pour ce regard seulement & fans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le dixieme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1766. & de notre Règne le cinquante deuxièm. Signé *Louis*. Et plus bas par le Roi signé *Phelypeaux*. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Registrées à Paris en Parlement, les Grands Chambres & Tournelle assemblées, le vingt six Novembre 1766. 1766

(Signé.)

DU FRANC.

1766 *Haupt- und schlieslicher Tausch-Vertrag* zwi-
 15. Fevr. *schen Ihro Allerchristlichsten Majestät und
 dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken.*

(*Neueste Staatsacta unter Joseph II. Th. II. p. 127.*)

*Ludwig von Gottes Gnaden König von Frankreich und
 Navarra, entbieten allen denen, so gegenwärtigen
 Brief lesen werden, Unsern Gruß.*

Demnach Unser lieber getreuer, Unser Rath und Grenz-Commiffarius Mathis, in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht mit Unsers freundlich geliebten Vetter des Fürsten zu Nassau-Saarbrück Hof- und Regierungs-Rath Stutz als bestellten Grenz-Commiffario von dessen Landen einen schlieslichen Vertrag- und Tausch-Accord errichtet und unterzeichnet, durch welchen alle diejenigen Streitigkeiten aufgehoben und abgethan werden, so zum großen Nachtheil des Interesse sowohl der Krone Frankreich, als des Römischen Reichs und des Hauses Nassau, in Betracht derer beiderseitigen enclavirten und zwischen Lotharingen und einem Theil des Metzter-Landes einerseits, und denen Graffschaften Saarbrücken, Ottweiler wie auch denen zwey Dritteln der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, unabgetheilten Ortshäften anderer Seits schon lange Zeit vorgewaltet, und bisher sich täglich erneuert haben: Welcher Vertrag nachstehender massen also lautet:

Haupt- und schlieslicher Tausch-Vertrag zwi-
*schen Ihro Königl. Majestät von Frankreich
 und dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken.*

Da Ihro Allerchristlichste Majestät und der Fürst zu Nassau-Saarbrücken mit Widerwillen diejenigen Strittigkeiten

keiten in Erwägung gezogen, welche schon so lange zwischen ihren Vasallen und Unterthanen vorwalten, und wegen derer beiderseitig eingeschlossenen und zwischen Lotharingen auch einem Theil des Metzser-Bisthums einer- und denen dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken zugehörigen Graffschaften Saarbrücken, Ottweiler, und denen zwey Drittheilen der Graffschaft Saarwerden, und der Vogtey Herbitzheim, als Reichslanden, andererseits, unabgetheilten Orten unaufhörliche neue Unruhen veranlassen; Mithin, zu Hebung dieser der gemeinen Ruhe und dem Interesse sowohl Ihro Allerchristlichsten Maj. als des Teutschen Reichs und des Hauses Nassau so schädlichen Zwistigkeiten, und Wiederherstellung eines gemeinnützlichen und nachbarlichen guten Vernehmens, kein Mittel dienlicher erachtet haben, als das hierbey nach dem im Jahr 1738. zwischen Frankreich, dem Kaiser und Reich zu Wien geschlossenen Tractat und zwar nach dem im abgefonderten zweyten Artikel der Verabschließung vom 11. April und dritten Artikel der vom 28. Aug. 1736. in Rücksicht auf die Lotharingische in denen Teutschen Landen derer Reichsfürsten eingeschlossenen und vermischten Oerter und Besitzungen, enthaltenen Grundsatze verfahren werde: So haben, um diesen heilsamen Entzweck zu erreichen, Ihro Allerchristlichste Maj. Dero Rath und Grenz-Commisarium, Joseph Mathis, und der Fürst zu Nassau Dero Hof- und Regierungs-Rath gleichmässigen Grenz-Commisarium, Carl Lorenz Stutz desfalls ernennet, welche dann auch zusammen getretten, und nach beiderseitig geschehener Communication ihrer Vollmachten, hinlänglicher der Sachen Untersuchung, und mit Vorbehalt der Genehmigung sowohl Ihro Allerchristl. Maj. als des Fürstens zu Nassau-Saarbrücken, wie auch der Allerhöchst-Kaiserl. Bewillig- und Bestätigung über nachstehende Artikel vereinigt haben.

ART. I.

Ist beliebt worden, bey gegenwärtigem Vertrage, in so fern dariinnen nicht ausdrücklich ein anderes verfügt ist, die zwischen der Krone Frankreich und dem Teutschen Reiche errichtete Westphälische und Ryswickische Friedens-Schlüsse, hauptsächlich aber die darinnen enthaltene das Interesse des Hauses Nassau betreffende Artikel, wie auch die ältere und neuere zwischen Frankreich

Bestätigung
voriger
Verträge.

reich

1766 reich und Lothringen einer und dem Hause Nassau anderseits geschlossene besondere Verträge zum Grund zu legen, und sich zur Richtschnur dienen zu lassen nemlich:

Die Vergleiche von denen Jahren 1581. 1621. und 1623. die zu Regensburg durch eine Reichs - Deputation zwischen dem Hause Nassau und dem Herzoge von Lothringen Carl dem IV. 2ten December 1669. vermittelte Transaction; die in anno 1741. zu Versailles vorläufig geschlossene am 3ten Jul. 1742. von Ihro Königl. Maj. ratificirte Convention, und den wegen der Grenz-Scheidung zwischen denen Lothringischen Hüttinger - und Kathauer, wie auch dem Nassauischen Oerminger Bännen anno 1756. errichteten Vertrag.

ART. II.

Die Graffschaft Saarwerden betreffend.

1. Saar-
werden.

Der Fürst von Nassau begiebt sich des zum Vortheil seines Hauses in der Transaction von 1669. vorbehaltenen Remedii Revisionis, und sollen folglich Ihro Königl. Maj. von Frankreich und Dero Thronfolgern auf beständig die beyde Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden samt ihren Zugehörungen, wie solche dem Hause Lothringen, durch die Urthel vom 7ten Julii 1629. zugesprochen worden, mit allen Hoheits - und Obergerichtsbarkeitlichen Gerechtigkeiten eigenthümlich seyn und verbleiben, mithin auch, verglichenermaßen, die vorgemeldte Transaction vom Jahr 1669. und der desfallsige Executions - Recess von 1670. befolget werden.

Wohingegen Ihro Königl. Maj. Dero Ansprüchen auf die, gedachtem Fürsten, nach Maafgabe des zwischen ihm und der Fürstl. Nassau - Weilburgischen Linie im Jahr 1745. getroffenen Landestheilung, von der Graffschaft Saarwerden zugehörenden Loos- und Antheilen gleichmäfsig entfagen, so dafs der Fürst und seine Nachfolger dieselben bis zu ewigen Zeiten, mit allen Landesherrlichen Gerechtigkeiten, unter der Reichsabhängigkeit besitzen sollen.

Ihro Maj. der König und der Fürst zu Nassau verzeihen ebenergestalt auf die beiderseits verlangte
und

und in der Transaction von 1669. vorbehaltene Vergütung derer, in denen Zeiten, da, wechfelsweis, ein Theil um den andern die Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim überzogen, nicht empfangenen Renthen. Und der König, aus einer besondern Achtung vor erfagten Fürsten entfaget über dieses schlechterdings der Ausfündigmachung des fogenannten Wiebersweiler Hof- Guthes und auf eine desfällige Schadloshaltung, dergestalt, dafs das Haus Nassau in Zukunft dieferhalb keineswegs beunruhiget werden folle. 1766

ART. III.

Die beiderseitigen Vertauschungen betreffend, hat man sich folgendermaffen darüber vereinbaret: Nassau cedirt an Frankr.

1. Uebergiebt der Fürst von Nassau an Ihro Maj. den König und Dero Thronfolgern, um firohin unter Königl. Französischer Hoheit zu verbleiben, das von der Graffschaft Saarwerden abhängige Dorf Ensweiler, zum Eigenthum, mit allen hohen, mitlern und niedern Gerichtbarkeiten, Unterthanen, Aeckern, Wiesen, Gärten, Waldungen, Nachtweiden, Weyern, Zehenden, Zinsen, Renthen und Einkünften, ohne etwas ihm in diesem Dorf zuständiges im geringsten sich vor- oder auszubehalten: Wie auch auf gleiche Weise, alles, was er, der Fürst, auf dem Bann des zur Herrschaft Vinftingen gehörigen Dorfs, Münster, besitzt.
2. Ueberläßt der Fürst zu Nassau an Ihro Königl. Maj. die Gerichtbarkeit samt allen andern auf der ihm zugehörigen Hälfte, des bey gedachtem Münster liegenden Roderbannes, habenden Rechten und Renthen, um ebenfalls unter Königl. Französische Hoheit, worunter bereits die andere Hälfte sich befindet, zu gelangen. In welcher Uebergabe dann, sowohl das Eigenthum des Hofguts, die Gebäude, Aecker, Wiesen, Gärten, Waldung und andere davon abhängige Güter, als die Hälfte des grofsen und kleinen Zehendens, und des Weyers, wie auch überhaupt alles, was dem Fürsten auf diesem Bann zuständig, begriffen ist.

3. Die

- 1766 3. Die zwey auf Wiebersweiler Bann liegende, vierzig drey und einen viertel Morgen, dreissig vier Ruthen Lothringischen Maafses haltende Weyer.
4. Die dem Fürsten auf Hütting- und Kahlhauser Bännen in Lothringen zugehörige Zehenden, funfzig Morgen Feldbau, und vierzehn und drey viertel Morgen Wiesen, auch Lothringischen Maafses.
5. Die zwey ein und zwanzig Theile an der Herrschaft Gerolseck, samt darzu gehörigen Renthen, Rechten und Gefällen, in denen Vistingischen Dörfern, Mettingen, Strenzel und Postorff, wie solche in ohnzertrennter Gemeinschaft mit denen andern Thro Maj. dem König bereits zustehenden neunzehen ein und zwanzig Theilen sich befinden: benebst dem abgesteinten Nassauischen Canton in bemeldtem Dorf Postorff. Wobey der Fürst aller in diesen dreyen Dörfern angesprochenen und genossenen Gerechtsamen sich begiebet.
6. Das von denen Lothringischen Commiffariis hiebevordem Hause Nassau zuerkannte Besthauptrecht zu Rodt und Dreyhambach in Lothringen.

ART. IV.

Frankreich cedirt an Nassau.

Ihro Maj. der König überlassen dagegen dem Fürsten zu Nassau und seinen Nachfolgern, vorbeständig, mit aller Landesherrlichkeit, hoher, mittlern und niedern Gerichtsbarkeit, um dem teutschen Reich einverleibt zu werden, und dabey zu verbleiben.

1. Die Unterthanen, Güter, Aecker, Wiesen, Gefälle, Renthen, Zehenden, Gerechtsame, und überhaupt alles was Allerhöchst Deroselben in dem Dorf Wolfskirchen zuständig ist.
2. Das zur Herrschaft Vinstingen gehörige Dorf Lüft, mit sämtlichen Unterthanen, Gefällen, Renthen, Einkünften, Aeckern, Wiesen, Waldungen, Königl. Cammer-Gütern, Zehenden und allem, was Sr. Maj. darinnen gebühret.

3. Den Weyer, Hausweyer genannt, welcher dreifig acht Lothringische Morgen hält, und in dem, dem Fürsten gehörigen Miederswald eingeschlossen ist. 1766
4. Drey Viertel des sogenannten Giefertwalds, dessen ganzer Bezirk in ersagtem Miederswald eingeschlossen ist, ohne einige Ersetzung; wie auch das übrige ein Viertheil gegen Vergütung.
5. Ein und drey Viertel Morgen Wiesen und funfzehn Morgen Ackerlandes in dem Nassauischen Ohlinger Bann bey Kirberg; funfzehn Morgen Wiesen auf dem Kirberger- und zwey und einen Viertel Morgen Wiesen auf dem Weyerer Bann im Nassauischen.
6. Funfzehn und ein Viertel Morgen Wiesen, ein Viertel Morgen Ackerland, den Theil am Zehenden und alle übrige Ihro Königl. Maj. in dem Nassauischen Dorf Bünten zustehende Gerechtsamen, sowohl als das Besthaupt-Recht allda, welches gegen das ersagtem Fürsten in Rodt und Hambach gebührenden im vorhergehenden Artikel bemerkten gleichmäßigen Recht tauschweis angerechnet werden soll.
7. Zwey und ein Viertel Morgen Wiesen in dem Nassauischen Diedendorfer Bann.
8. Die frittige zwölf Morgen Wiesen, welche am rechten Ufer des kleinen Flüssgens Altenbach liegen, und seit 1723. von der Königl. Domaine der Gestütterey in Besitz genommen worden: jedoch unter dem Beding, daß der Fürst andere ersagter Gestütterey wohlgelegene zwölf Morgen Wiesen davor abtreten: und soll künftig das Flüssgen Altenbach zur Hoheits- und Grenz-Scheidung zwischen den Lothringisch-Hunkircher- und den Nassauisch-Hininger Bannen dienen.

ART. V.

Diejenige zwey und funfzig Unterthanen, welche dem Hause Nassau zu Wolfskirchen, Postorf und Mettingen Ferner.

gen

1766 gen in denen Jahren 1717. und 1723. entzogen worden, sollen von Seiten Ihro Königl. Maj. dem gemeldten Fürsten, ohne einige Vergütung, in dem vermög des vorigen Artikels an ihn abgetretenen Dorf Wolfskirchen ersetzt und zurückgegeben werden.

ART. VI.

Ferner.

Wird von Ihro Königl. Maj. verwilligt, daß der Fürst zu Nassau bey dem Genuß derer an ihn überlassenen zweyen nachbeschriebenen Erbbeständen fernerhin verbleiben möge; nemlich bey dem über das unter Vinstingischer Gerichtbarkeit gelegene, einhundert vierzig ein und einen halben Lothringischen Morgen haltende Antheil des Weyers, der Neu-Weyer genannt, am 22. Dec. 1701. ertheilt und sich mit dem Jahre 1800. sich endigend. Und dem andern über zwey Drittheile des grossen und kleinen Gräven-Weyers dreyßig acht und ein halb Fuder (Fauchées) haltend, vom 5. Dec. 1705. welcher am Schluß des Jahrs 1804. sein Ende erreicht.

ART. VII.

Ab-
schaf-
fung des
Zolls zu
Bocken-
heim.

Der Fürst von Nassau entsaget für sich und seine Nachkommen der Erhebung des Zolles und Hoch-Geleits in denen Städten Bockenheim und Alt Saarwerden, zu welcher das Haus Nassau, vermög der Transaction von 1669. und des Executions-Recesses von 1670. zwar berechtiget, seit dieser Zeit aber davon nicht mehr in Besitz gewesen ist. Dahingegen Ihro Maj. der König, um allen gegenwärtigen und künftigen Strittigkeiten desfalls abzuhelpen den im Jahr 1739. zu Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführten Zoll, nach Maassgabe der Entscheidung des Herzogs Leopold von Lothringen vom 8. Oct. 1721. und des von dem Lothringischen Commissario am 17. Febr 1731. vorgebrachten Entwurfs einer Vergleichung, vor immer abgeschaffet, und nicht weiter gestattet wissen wollen, daß diese oder eine irgend sonstige Abgabe, unter was vor einem Vorwand es seyn möge, allda wieder angeordnet werde. Doch ist man hierbey übereingekommen, daß sothane Zoll-Abschaffung, nur erst nach der auf den letzten Tag des Monat Dec. 1768. bestimmten Endigung des Pacht-
contracts

contracts über den Haras oder die Stutterey bey Saarlben bewircket werden solle. 1766

ART. VIII.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, sollen an denen Zoll-Stätten in denen dem Fürsten zu Nassau von der Graffschaft Saarwerden und der Vogtey Herbitzheim zugehörigen Ortschaften, in Ansehung der Abgabe des Zolles und Hochgeleits zu Wasser und zu Lande, von Früchten, Getraide, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Wein und andern Sachen, was es vor welche seyn, welche sie in dem Besitz gedachter Graffschaft erkaufen oder daraus wegführen, sowohl als wegen derer nemlichen Lebens-Mittel und Waaren, welche sie aus Bockenheim und Alt-Saarwerden hinein- und darin von einem Ort zum andern, oder zum Handel auf die Jahrmärkte bringen, gänzlich befreiet seyn. So viel aber die ausländische Kauf- und andere Waaren betrifft, welche selbige in erfagter Graffschaft ein- und ausführen, sollen sie an denen Nassauischen Zollstätten keine höhere Abgaben davon entrichten, als die, so des Fürstens eigene Unterthanen, nach Maafgabe des Tarifs von 1743. bezahlen, welcher des Endes auf den Fufs, wie er vor der im Jahr 1745. beschenehen Grundtheilung der Graffschaft Saarwerden sich befunden, wieder eingeführt werden solle, und wovon ein Exemplar gegenwärtiger Convention beigelegt ist.

Zollent-
richtung
der Ein-
wohner
zu Bo-
ckenheim
&c.

ART. IX.

Soll der Handel zwischen denen Königl. Unterthanen und namentlich denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, und denen Fürstlichen in der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, gegen einander ungehemmet und offen seyn. Wie dann sowohl Ihre Maj., als der Fürst zu Nassau ihren beiderseitigen dortigen Bedienten befehlen wollen, hierüber zu halten, und nicht zu dulden, das erfagte Unterthanen auf einige Weise darinnen gestöret, noch einem oder dem andern Theil einiger Vorzug dabey eingeräumet werde.

Freyer
Handel.

1766

Weg-
geld.

ART. X.

Da in der Graffschaft Saarwerden die befondere Abgabe, gemeiniglich Weg-Geld genannt, zum Nutzen derer Gemeinden, um das Strafsen-Pflaster davon zu unterhalten, erhoben wird, und die nemliche Abgabe zu allen Zeiten auch in Bockenheim und Alt-Saarwerden eingeführt gewesen, bis selbige durch den allda errichteten Zoll in Abgang gekommen: So soll folche von neuen zum Vortheil dieser Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, durch ihre darzu Abgeordnete, nach dem alten Fuß wieder in Gang gebracht, jedoch in Zukunft niemahlen können erhöht und alle Passanten ohne Unterschied, es mögen folche aus der Graffschaft oder Fremde feyn, zu dessen Zahlung angehalten werden. Die Bockenheimer und Alt-Saarwerder sollen diese Abgabe auch fernerhin zu Oermingen und in allen andern Orten der Graffschaft, wo folche hergebracht, auch nach dem alten Fuß im Lothringischen Gelde nach Vorschrift derer beiderseitigen hier angefügten Tarifs entrichten, ohne das selbige jemalen fürhohin erhöht werden könne.

Die Wiedereinführung sothaner Abgabe des Weg-Geldes vor die Stadt Bockenheim, soll selbiger statt des neuen Wein-Ohm-Geldes dienen, welches ihr vermög Urthels des Königl. Pohnischen Staatsraths unterm dato, Luneville, den 16. Jan. 1758. als eigenthümliche Renten, nach Maafgabe des Inhalts gedachter Urthel, zugesprochen worden: Folglich soll ermeldtes neue Ohm-Geld als dem Handel beiderseitiger Unterthanen durchaus schädlich, vor immer unterdrückt und abgeschafft feyn.

ART. XI.

Verkauf
der
Grund-
stücke.

Denen Einwohnern derer Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden, so wie denen in der Graffschaft Saarwerden soll frey stehen, und selbigen auf keinerley Weise verwehret werden, unter diß- oder jenseitiger Gerichtbarkeit, nach Gefallen, Güter zu kaufen oder zu verkaufen, ohne den zehenden Pfenning vom Kauf-Schilling zu bezahlen. Dahingegen die in Ansehung dergleichen Verkäufe eingeführte und zu entrichtende Gebühren, jedoch dergestalt, dabey vorbehalten bleiben, das desfalls beiderseitige Unterthanen ohne einigen Unterschied gehalten werden sollen.

ART.

ART. XII.

1766

Weil die vorläufige Verabschließung von 1741. wegen des darinnen vorgeschlagenen Communications-Wegs nicht befolget werden kann; So soll der Vergleich von 1581. seines gänzlichen Inhalts bey Kräften verbleiben, und selbigem gelehret, mithin nach dessen Maasgabe alle dem Fürsten zu Nassau gehörige bewegliche Güter und Lebens-Mittel, welche derselbe aus der Graffschaft Saarwerden in die Saarbrückische, oder aus dieser in jene bringen lassen will, sowohl als diejenige, so er aus denen Königl. Französischen Staaten, und andern fremden Gebieten an sich ziehen wird, wie bisher frey von allen Abgaben, im Lothringischen passirt und im Gegentheile auch alle Ihro Königl. Maj. zuständige solcherley Güter, Lebens-Mittel, Fourages, Königs-Bedürfnisse und dergleichen, so man aus einem Königl. Magazin ins andere bringet, oder wo sie herkommen mögen, in der Graffschaft Saarwerden und sonstigen Gebieten des Fürsten, jedoch alles auf Vorzeigung gültiger von beiderseitigen Bedienten des Orts der Ladung, in gehöriger Form ertheilter Pässe oder Bescheinigungen, ebenfalls frey von allen Abgaben durchgelassen werden; mit dem Anfügen jedoch, daß unter der Benennung Königl. Güter, diejenige Lebens-Mittel, Fourages und andere Waaren, welche Aufkäufer um einen gewissen Preis an die Königl. Truppen zu liefern übernehmen, und durch das Gebiet des Fürsten zu Nassau führen, nicht mit begriffen seyn sollen.

Freyheit
des Für-
stenguts.

In Betracht die Lothringische zu Bockenheim und Alt-Saarwerden sesshafte obrigkeitliche und andere Bediente, Adelige und befreyte Personen, auch Geistliche und Ordens-Leute, so wie diejenige, welche in Diensten und unter der Hoheit des Fürstlichen Hauses Nassau in der Graffschaft Saarwerden wohnen, seit ersagtem Vergleich von 1581. wegen derer zu ihren häuslichen Bedürfnissen, keineswegs aber zum Handel bestimmten Sachen und Lebensmitteln, in beiderseitigen Gebieten allezeit die nemliche Zollfreyheit genossen, so sollen sie auch fernerhin dabey belassen werden. Um aber dem, in Rücksicht derer, zu sotharer Befreyung sich ebenfalls berechtigt haltender, mehrerer und mancherley Personen, hierbey entstehen könnenden

Zollbe-
freyung
der Ade-
lichen
und Be-
amten.

1766 Mißbrauch vorzubeugen, ist beliebt worden, diejenigen, welchen, nach wie vor, diese Zollfreyheit zu statten kommen soll, zu benahmen, und haben des Endes beiderseitige Commissarien in einer besondern von ihnen unterschriebenen Erklärung, ein Verzeichniß derselben gegenwärtiger Convention beygefügt.

ART. XIII.

Freye
Ausfuhr
des Ge-
treides.

Nachdem Thro Königl. Maj. vor dienlich erachtet, die freye Ausfuhr der Früchte aus Dero Staaten zu erlauben; so ist man hier ferner übereingekommen, daß der Fürst zu Nassau und seine Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim, der nehmlichen Verwilligung vollständig und so lange, als die eigene Königliche Unterthanen sich bedienen, mithin ihre Früchte in die Grafschaft Saarbrücken oder auch in auswärtige Lande ohne die geringste Hinderniß durchführen lassen mögen, jedoch so, daß, erstern Falls solche nur allein durch Saarlben, letztern Falls aber, wann dergleichen in den Elsass gehen, durch Metting oder einen andern, auf des Fürsten Begehren demnächst zu benahmende Zoll-Stätte gebracht, und die Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim schuldig seyn sollen, bey Vermeidung derer in den Königl. Ordonanzen, Decreten und Satzungen enthaltenen Strafen, die gewöhnliche Zoll- Abgaben davon zu entrichten. Desgleichen soll auch der Fürst von seinen eigenen durch den Elsass aus dem Königreich verführet werdenden Früchten, den nehmlichen Zoll bezahlen, von denen hingegen, welche er aus der Grafschaft und der Vogtey Herbitzheim nach Saarbrücken bringen läset, diese Abgabe, in Gefolg des vorstehenden zwölften Artickels, an denen Lothringischen Zoll- Stätten nicht erhoben werden; Wobey man übrigens noch sich dahin vereinbahret, daß wenn auch die freye Frucht- Ausfuhr aus denen Königl. Staaten wieder verboten würde, der Fürst zu Nassau und seine Unterthanen der Grafschaft Saarwerden und Vogtey Herbitzheim dennoch zu allen Zeiten befugt seyn sollen, den auf zwölf tausend Simmer Weizen und achtzehn tausend Simmer Gerste und Hafer bestimmten jährlichen Ueberfluß ihrer Nothdurft obvorbeschriebenermassen in die Grafschaft Saarbrücken bringen zu lassen.

ART.

ART. XIV.

1766

Soll die von beiderseitigen Commissarien wegen derer, zwischen der Lothringischen Gemeinde Weckersweiler und der Nassauischen zu Sinweiler, frittigen dreißig vier und ein viertel Morgen Waldung am 31. Aug. 1759. vorläufig abgeschlossene Vergleichung, ihres gänzlichen Inhalts zur Wirklichkeit gebracht, und nach deren Vorschrift die Scheidungs-Linie beiderseitigen Hoheiten, bey denen nachstehendermassen beliebten künftigen Grenz-Berichtigungen mit ausgeteinet werden.

Streitige
Waldung.

ART. XV.

Die Gemeinde Alt-Saarwerden soll wieder in den vorhin gehabten Genuss der Nachtweide, in dem Bezirk, die Alt-Saarwerder Nachtweide genannt, gesetzt werden, und zwar nach Maasgabe des in Gefolg Fürstl. Nassauischen Decrets vom 18. Merz 1720. am 4. des darauf gefolgten Monats Aprils, desfalls abgehörten Zeugen-Verhörs: Wes Endes diese Nachtweide ausgerottet und wieder in Stand gestellt, dabey aber das zu Hochwald zu rechnende darauf stehende Holz, dem Fürsten zu willkührlichem Gebrauch überlassen werden soll. Imgleichen soll die nehmliche Gemeinde, gegen Entrichtung des hergebrachten jährlichen Zinses von zehen Simmern Hafer, fernerhin zu allen Zeiten die Mastung oder Schmalz-Weide im Minderswalde zu geniessen haben.

Alt-Saarwerder
Nachtweide.

ART. XVI.

Was den von der Gemeinde Bockenheim auf verschiedenen Bännen der Graffschaft Saarwerden angesprochenen Weid-Genuss betrifft; So soll die Untersuchung dieser Sache um deswillen, bis zu denen über die Ausgleichung derer in dem, dem Fürsten zu Nassau-Weilburg gehörigen Antheil der Graffschaft Saarwerden vorwaltenden Irrungen anzutretenden Unterhandlungen ausgesetzt bleiben, weil solche erfagten Fürsten und den Fürsten zu Nassau - Saarbrücken gemeinschaftlich angehet.

Bockenheimer
Weid-Genuss.

1766

ART. XVII.

Die Graffschaften Saarbrücken und Ottweiler betreffend.

2. Saarbrück und Ottweiler.

Wustweiler, N. Salzbach &c.

Nach geschehener Prüfung und Untersuchung derer von dem Fürsten zu Nassau und seinem Hause auf die in denen Graffschaften Saarbrücken und Ottweiler eingeschlossenen Dörfer, Wustweiler und Niederfalbach und dem Meyerhof, Kirchhof, machenden Ansprüche, werden von IHRO Königl. Maj. aus besonderer Achtung vor ersagtem Fürsten ermeldte Dörfer und Meyerhof ohne einige Ersetzung, eigenthümlich, und als künftig zum Teutschen Reich gehörig mit allen IHRO darinnen zustehenden oder gebühren mögenden Gerechtsamen, der Landes - Hoheit, Gerichtbarkeit, Renthen, Gefällen und Zehenden, wovon IHRO Königl. Maj. bisher in Besitz gewesen oder seyn sollen, an denselben abgetreten.

Imgleichen entsagen Allerhöchst - Dieselbe zum Vortheil dieses Fürsten der Landeshoheit und denen angeblichen Gerechtsamen derer Herzoge von Lothringen, auf die Höfe, genannt: Hochstadt und Weiler, wie auch auf den Wald, Steilers - Wald, und andere Zubehörungen gedachter Ortschaften und Waldung, nach ihrer dermaligen Beschaffenheit, und so, wie solche das Haus Nassau bis hieher besessen hat, dergestalt, das vorbenannte Höfe und Waldungen zu denen Graffschaften Saarbrücken und Ottweiler und somit zum Teutschen Reich ohne irgend eine andere Abhängigkeit gehören, jedoch aber denen Einwohnern ersagter Oerter frey stehen solle, binnen Jahres - Frist, von dem Tage der Bestätigung gegenwärtiger Convention an zu rechnen, ihre Güter zu verkaufen, und ohne das selbige zu einiger Abgabe, sie möge Namen haben wie sie wolle, sollen angehalten werden können, sich in andere unter Königl. Französischer Bothmäsigkeit stehende Lande zu begeben.

ART. XVIII.

Meyerey Chrichingen - Püttlingen.

Wird von IHRO Königl. Maj. vorbehaltlich eines Ersatzes, und um den Teutschen Reichs - Landen einverleibt zu werden, die in der Graffschaft Saarbrücken einge-

eingeschlossene Meyerey Chrichingen - Püttlingen, mit allen Rechten der Landes - Hoheit, Gerichtbarkeit, und andern Sr. Maj. allda zustehen mögenden nach erfolgter Bestätigung gegenwärtiger Convention bey Gleichstellung derer beiderseitigen Vertaufchungen genau zu beschreibenden Gerechtsamen, Rechten und Gefällen, an den Fürsten zu Nassau auf ewig abgetreten, welche Meyerey aus folgenden Dörfern besteht, nemlich: 1766

- 1) Dem Dorf Püttlingen.
- 2) Dem kleinen darneben liegenden Dorf Luifenthal, vormahls Rockenhausen genannt.
- 3) Dem Dorfe Oberfalbach.
- 4) Einen Theil des Dorfes Reisweiler, davon den andern Theil unter Reichs - Hoheit der Baron von Hagen besitzet.
- 5) Einem Theil des Dorfs Fahlschied, wovon der andere Theil unter nemlicher Hoheit dem Fürsten von Nassau zugehöret.

Und da die Grafen von Chrichingen als Hochgerichts - Herren sothaner Meyerey und vorbezagter Dörfer, die mit dieser Hochgerichtsbarkeit verknüpfte Gerechtigkeiten und Renten unter Königl. Französischer Hoheit besessen haben: So sollen der dermalige Graf und seine Nachfolgere, nach dem Austausch, als Vassallen des Fürstens zu Nassau in deren fernern Genuss verbleiben, und die bemeldte Meyerey künftighin von ihm und seinen Nachkommen zu Lehn tragen und empfangen, auch die Appellationen von der gedachten Gerichtsbarkeit sofort an die Landes - Regierung zu Saarbrücken, und von dieser an die höchste Reichsgerichte gebracht werden.

ART. XIX.

Ihro Maj. der König überlassen ferner, vorbehaltlich einer Rückgabe, dem Fürsten und seinen Nachkommen, als künftighin zum Reich gehörig, das Dorf Wiesbach und kleine Dörflein Humes, die nur eine Gemeinde ausmachen, sowohl als das kleine Dörflein Kutzhof, im Amte Schaumburg zwischen denen Graf-

Wies-
bach.

1766 schaften Saarbrücken und Ottweiler gelegen, mit allen Rechten des Eigenthums, Gerichtbarkeit, Renten und Gefällen, wie solche Ihre Maj. daselbst zuständig sind, oder zustehen mögen; Weniger nicht die sonstige, Allerhöchst-Derofelben an einigen Orten besagter Grafschaften gebührende Gülten und Zinsen.

ART. XX.

Uchtel-
fangen u.
Kaiffen.

Da Ihre Königl. Maj. und der Fürst zu Nassau das Dorf Uchtelfangen und Dörflein Kaiffen, welche nur einen Bann haben, respective mit der Hoheit und Landesherrlichkeit in Gemeinschaft besitzen, und die Unterthanen dieser Dörfer zwischen Ihrer Maj. und denen Freyherren von Buseck, als Allerhöchst-Dero Vasallen einer- und dem bemeldten Fürsten anderer Seits, abgetheilet sind, über welche Unterthanen jede Herrschaft vor sich insbesondere die Civil- die Criminal- Gerichtsbarkeit aber gemeinschaftlich verwalten läffet, so werden von Ihrer Maj., unter vorbehaltender Ersetzung, Dero Eigenthums-Rechte, Gerichtbarkeit, Renten, Gefälle, und überhaupt alles, was Ihre in berühmten Dorf und Dörflein zugehöret, um mit Abhängigkeit vom Teutschen Reich, künftig unter Nassauischer Landes-Hoheit zu stehen, an den Fürsten von Nassau und seine Nachfolgere abgetreten: Und soll bey der, nach erfolgter Bestätigung dieser Convention, zu bewirkenden Renten-Gleichstellung Ihrer Königl. Maj. wegen derer seit dem Jahr 1730. Lothringischer Seits allda neu angepflanzten Unterthanen von dem Fürsten zu Nassau keine Vergütung geschehen:

Ferner übergeben Ihre Königl. Maj. erfagtem Fürsten alle Dero Lehen-Landesherrliche und andere unter Allerhöchst-Derofelben Hoheit, über den, denen Freyherren von Buseck von diesem Bann zugehörigen, Antheil, Ihre gebührende oder zustehen mögende Gerechtsamen, um, von nun an, dem Teutschen Reich und der Grafschaft Saarbrücken einverleibt zu werden, so das gedachte Freyherren von Buseck und deren Nachkommen sothanen Hochgerichts-Antheil in Zukunft von besagtem Fürsten und dessen Nachkommen eben so, wie bisher von dem König von Pohlen, und ehemals von denen Herzogen zu Lothringen, zu Lehen empfangen

empfangen und tragen: weniger nicht die Appellationen von denen Urtheilen ihrer Beamten gerad an die Landes-Regierung zu Saarbrücken und von dieser an die Reichsgerichte gebracht werden, übrigens aber die mehrbefugte Freyherren von Buseck und ihre Nachkommen alle die ihnen nach Maasgabe ihrer Briefe, Documenten und Besitzungen alda zuständige oder zustehen mögende vorzügliche und nutzniefsliche Rechte, Renten, Gefälle und andere Nutzbarkeiten; nach erfolgtem Anstausch beibehalten sollen. So viel die zwischen den nehmlichen Fürsten und Freyherrn von Buseck, über das Viertel dortigen Zehendens vorwaltende Strittigkeit betrifft, so soll, im Fall dieselbe bis zur Bestätigung gegenwärtiger Convention gütlich nicht beigelegt ist, die Erkenntnis darüber, deren sich ehemals und bis ins Jahr 1750., da man die Sache zu denen in Metz gehaltenen Conferenzen gezogen, die Lothringische Gerichte angemasset, an die Gerichte des Teutschen Reichs, wozu diese Orte in Zukunft gehören, verwiesen werden.

1766

Die Kirche zu ersagtem Uchtelfangen soll zufolge des im Jahr 1621. vom Herzog Heinrich zu Lothringen mit dem Grafen Ludwig von Nassau errichteten Tractats zwischen den Catholischen und Lutherischen Pfarrkindern fernerhin gemeinschaftlich - doch aber auch des Orts Zehend-Herrn frey gestellt bleiben, auf einen bequemen Platz eine kleine Kirche und einen hinlänglichen Kirchhof vor die Lutheraner aufbauen und unterhalten zu lassen, welche aber alsdann der Hauptkirche sich weiter nicht bedienen sollen: Und um die Bewürkung dieser Wahl desto mehr zu erleichtern, so ist der Fürst erbötig, wann der Streit über das von ihm rechtmässig begehrende Viertel Zehendes geendiget, und er hinwiederum in dessen Genuss gesetzt seyn wird, gedachte kleine Kirche samt dem Kirchhof vor die Lutheraner, jedoch unter dem Vorbehalten auf seine Kosten erbauen und erhalten lassen zu wollen, das er furohin zum Bau und Unterhaltung der Hauptkirche nichts mehr beizutragen haben solle.

ART. XXI.

Da der Herzog Heinrich von Lothringen, vermög eines mit immerwährendem Vorbehalt der Wieder-

Pfandschaften
Amts
Schaumburg.

1766 einlösung errichteten Pfandschafts-Contracts vom 4. Merz 1621. denen Freyherren von Sötern die in ermeldtem Contract beschriebene Cammergüter, Renten und Gerechtigkeiten im Amte Schaumburg, mit Ausnahme jedoch derer außerordentlichen und andern, auch in erfagtem Contract besonders benannten Auflagen abgetreten hat, und diese, gegenwärtig im Besitz des Grafens von Oettingen Dagstul, als Nachfolgern benahmter Freyherren, befindliche Gerechtigkeiten und Renten sich mit auf die durch gegenwärtige Convention dem Fürsten zu Nassau in ermeldtem Amt Schaumburg abgetretene Ortschaften erstrecken; So versprechen und verbinden sich Se. Königl. Maj. sothane Gerechtigkeiten und Renten mittelst deren Vergütung und Schadloshaltung besagten Grafens von Oettingen wieder einzulösen, dergestalt, das selbige, nachdem sie der Graf und seine Vorfahren in denen überlassenen Oertern unter Lothringischer Hoheit besessen, mit diesen in völligem Eigenthum unter das Gebiet des Fürstens zu Nassau und die Abhängigkeit vom teutschen Reiche mögen gelangen können.

ART. XXII.

Nassau
tritt ab an
Frankr.
die Abtey
Wadgassen.

Dahingegen übergiebt an Ihre Königl. Maj. und unter Dero Hoheit der Fürst zu Nassau die Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Stiftungs- vorzüglich- und nutznießliche - samt allen demselben zugehörigen oder zuhören sollenden Rechten und Gerechtigkeiten, wie sie immer betitult oder benennet werden mögen, über die Abtey Wadgassen Prämonstratenser Ordens, und die von selbiger abhängende Dörfer, Hofe und Zubehörungen, linker Seits des Saar-Flusses, in der Gegend der Stadt Saarluis gelegen, nemlich die Dörfer Hostenbach, Schafhausen und Werbel, den Meierhof Spurk, benebst alle dem Fürsten über den halben längst dem Bezirk erfagter Abtey und derer nur benahmten abgetretenen Dörfer herfließenden und mit seinem linken Ufer selbige natürlich begrenzenden Saarfluß zustehenden Hoheits-Rechten, dergestalt, das die Mitte dessen Laufs künftig die Schiedung zwischen Frankreich und dem Teutschen Reich machen soll: Wie dann auch Ihre Königl. Maj. die Hoheit und alle Gerechtsamen des Fürstens über diejenige im Warnet-Wald gelegene funfzehn hundert Morgen
Waldung

Waldung haben sollen, welche Er im Jahr 1759. mit völligem Eigenthum erwehnter Abtey, statt deren in diesem Nassauischen Wald gehabten Brenn- und Bau-Holz, wie auch Wein und andere Gerechtigkeiten überlassen hat. 1766

Und da diese, denen im 3. Artickel der zu Wien am 28. Aug. 1736. geschlossenen Convention festgestellten Grundfätzen, gemäße Abtretung, von Seiten des Fürsten zu Nassau nicht anders als mit der Bedingung geschehen, daß ersagte Abtey unter Königl. Französischer Hoheit diejenige Gerechtsamen, Privilegien, Freiheiten und Befreiungen gleichergestalt fernerhin genießen solle, welche selbiger, sowohl vermög ihrer Stiftung und derer zwischen dem Haus Nassau und ihr, in verschiedenen Zeiten, besonders in denen Jahren 1729. und 1759. gemachten Verträgen und Verglichen, als auch in Kraft derer in dem von 1723. angezogenen Urtehn des Kayserl. und Reichs-Cammer-Gerichts zu Wetzlar gebühren und zuständig, und von welchen Verträgen und Urtehn durch den Nassauischen Commissarium Stutz, beglaubte Abschriften vorgelegt worden sind; So bestätigen Ihre Königl. Maj. ermeldter Abtey alle zufolge derer im gegenwärtigen Artickel angeführten Wetzlarer Cammer-Gerichts-Urtehn, Verträgen und dergleichen, ihr zukommende Gerechtsamen, Privilegien, Freiheiten, Befreiungen und Gerichtsbarkeit, um unter Allerhöchstdero Hoheit selbige auf die nemliche Weise, wie bisher unter der Hoheit des Teutschen Reichs, zu genießen.

Was aber die, der Abtey in dem übrigen Theil der Graffschaft Saarbrücken zugehörige in dieser Abtretung nicht mit begriffene Dörfer, Höfe, Ländereyen, Renten, und andere Güter, es seye unter welcher Benennung es wolle, anbetrifft, die sollen nach Maßgabe derer obangezogenen Urtehn, Verträgen und Verglichen, nach wie vor, von dem Teutschen Reich abhängig und unter der Landesherrlichen Gerichtsbarkeit des Hauses Nassau verbleiben; auch die Erkenntniß über die zwischen sothanem Hause und der Abtey wegen ermeldten nicht abgetretenen Ortschaften sich ebenfalls ereignenden Zwistigkeiten, wie vorhin, denen Reichs-Gerichten allein zustehen.

1766

ART. XXIII.

Verfchie-
dene
Dörfer
und Wal-
dung.

An Thro Königl. Maj. und Dero Hoheit tritt der Fürst zu Nassau folgende, linker Seits der Saar und der Stadt Saarluis nah- und wohlgelegene Dörfer, kleine Dörfer und Höfe ferner ab, nemlich: das Dorf Überherren, das Dörflein Friedrichweiler, den der Gemeinde Friedrichweiler eigenthümlich zugehörigen Hof, Indelbronn, den Linseler-Hof, die Dörfer Wilhelmsbrunn und Dhiesen und das dem Fürsten zuständige Antheil des Dorfs Spittel, sowohl mit ihren Bezirken und Zubehörungen, worinnen solche immer bestehen mögen, als denen dem Fürsten darüber gebührenden oder gebühren sollenden Gerechtsamen der Landes-Herrlichkeit, Gerichtbarkeit, Herrlichen Renten, Ländereyen und Waldungen, mit der Ausnahme jedoch, daß, da das Eigenthum und die Nutzniesslichkeit des erfragten Linseler-Hofs der Abtey Fraulantern zustehet, der Fürst nur allein die Landes-Herrlichkeit und Gerichtsbarkeit über diesen Hof, nebst der Befugniß, denselben zu denen ausserordentlichen beizuziehen, unter Königl. Französische Hoheit übergibt.

In Betracht aber diese Dörfer und Höfe, ohne dieselbige absondernde, umringende und darzwischen liegende Theile des großen Nassauischen sogenannten Warnet-Waldes, nicht abgetreten werden können; So übergibt der Fürst gleichergestalt, unter Königl. Französische Hoheit, mit allem Eigenthums-Recht, sothane sämmtliche Stücke Warnet-Waldes, welche ermeldte Dörfer, Höfe und ihre Bänne scheiden, und umringen, dergestalt, daß hiernächst, wann beiderseitige Commissarien, nach erfolgter Bestätigung gegenwärtiger Convention, zur Absonder- und Aussteinerung beiderseitiger Hoheiten schreiten, darinnen eine so viel möglich gerade und ordentliche Grenz-Schiedungs-Linie gezogen werden soll.

Was die Weid-Gerechtigkeiten anlangt, so die Einwohner und Gemeinden derer abgetretenen und im gegenwärtigen Artickel benahmten Orten, mit verschiedenen andern Gemeinden der Graffschaft Saarbrücken und auch mit einigen Lothringischen Gemeinden, als nemlich, Spittel, Conützwald, Merlenbach und Rofsbrücken, in ermeldtem großen Nassauischen Warnet-Wald, gegen Ent-

Entrichtung einiger jährlichen Zinsen an die Renterey zu Saarbrücken, gemeinschaftlich genießen, und um allen künftigen Händeln, Strittigkeiten und auf fremden Gebiet geschehenden Pfandungen vorzubeugen, ist, ermeldte Weid-Gerechtigkeiten, nach denen beiderseitigen Grenz-Schiedungen abzufondern, nöthig erachtet, und deme zufoig verglichen worden, das die alten und neuen Königl. Unterthanen, nach vollzogener gegenwärtiger Convention, ihre Weid-Gerechtigkeiten nicht aufserhalb der neuen Königl. Französischer Hoheits-Grenze ausüben sollen; Und der Fürst zu Nassau, seiner Seits, übernimmt, die Unterthanen in denen unter dessen Hoheit verbleibenden und durch die Austauschungen darunter gelangenden Dorffschaften dahin anhalten lassen zu wollen, das sie aufserhalb dem Nassauischen Gebiete ebenfalls einiger Weid-Gerechtigkeiten sich nicht anmassen. 1766

ART. XXIV.

Um allen, aus der Erheb- und Beiführung derer dem Fürsten zu Nassau in Lothringen zuständigen oder gebühren mögenden Renten und Zehenden, sich ereignen könnenden Strittigkeiten vorzukommen, so werden die zur Schaffnerey der durch den Westphälischen Frieden secularisirten Äbtey St. Arnual, in der Graffschaft Saarbrücken, fällige Zehenden, derer Dörfer und Bänne von Thädigen, Sprüchern, Zinsingen und Alftingen, bey Forbach an Ihro Königl. Maj. von ermeldtem Fürsten abgetreten: Und soll über die Beschaffenheit und den Ertrag dieser Gefällen, Renten und Zehenden, um bey künftiger Renten-Gleichstellung die Gegengabe bestimmen zu können, von denen beiderseitigen Commissarien demnächst ein richtiges Verzeichniß verfertigt werden. Gefälle
u. Zehnen.
den.

ART. XXV.

Wegen der, ab Seiten des Hauses Nassau, gefordert werdenden, in der zwischen dem Herzog Heinrich von Lothringen und dem Grafen Ludwig zu Nassau im Jahr 1621. geschlossenen Convention, auf die Renterey zu Saarlalben angewiesenen und vorhin von denen Lothringischen Commissarien, benebst der Zahlung der Zinsen, vor rechtmässig und gegründet anerkannten Renthen.
Geleitsrecht.

1766 kannten jährlichen Renthe von 15 Gold-Gulden, wollen Ihre Maj. der König bey der Renten-Gleichstellung den Fürsten dergestalt schadlos halten lassen, daß der Gold-Gulden zu drey Gulden teutschen- oder zu sechs Livres eilf Sols Französischen Geldes gerechnet werden soll, welches dann vor diese funfzehn Gold-Gulden jährlich die Summe von 98 Pfund 5 Sols Französischen Geldes, und, im Abtragungsfall, das Capital ein tausend neunhundert funfzig fünf Livres betragen würde: wie denn auch Ihre Königl. Maj. überdis die Zinsen von sothaner Renthe, jedoch aber nur seit der im Jahr 1737. beschenehen Abtretung des Herzogthums Lothringen, bezahlen lassen wollen.

Ferner soll in der Renten-Gleichstellung auch, wegen der in gedachter Convention von 1621. versprochenen Renthe, von drey Maltern Weizen und drey Maltern Korn, dem Fürsten Rechnung gehalten werden.

Wohingegen der Fürst, seines Orts, dem alten Anspruch des Hauses Nassau, auf die in dem zwischen dem Herzoge Carl von Lothringen und dem Grafen Philipp zu Nassau im Jahr 1581. geschlossenen Tractat, erwähnte Geleits-Gerechtigkeit durch Forbach, St. Avold und Longeville vor allezeit entfaget.

ART. XXVI.

Einernd-
tung der
Früchte.

Ist verglichen worden, daß, um die Einerndtung der Früchte nicht zu erschwehren, sowohl die Fürstl. Nassauische Unterthanen der drey Graffschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, als die mit selbigen benachbarte Königl. Französisch- und Lothringische, welche von denen in beiderseitigen Gebieten ihnen eigenthümlich zugehörigen oder gelehnten Ländereyen, Getrayde in Garben, Heu oder andern Zuwachs einzuthun haben, solches zur Erndtezeit olngehendert und ohne Weitläufigkeit, auch ohne an denen beiderseitigen Zoll-Stätten einige Abgaben davon zu entrichten, bewürken mögen.

ART.

ART. XXVII.

1766

Die Fürstl. Nassauische Unterthanen, welche in Frankreich und Lothringen liegende Güter besitzen, sollen die Grund- Steuern davon, gleich denen Königl. Unterthanen, und, im Gegentheil, diese im Nassauischen also begüterte, wie die Fürstl. Unterthanen, die Beschwerden und Schatzungs- Steuern deshalb entrichten.

Grund-
steuern.

ART. XXVIII.

Dieweilen das sogenannte Droit d'Aubaine zwischen denen beiderseitigen Landen, nemlich: Lothringen, Elsass, Metzlerland und denen dreyen Bisthümern Metz, Tul und Verdun, eines- und denen Fürstl. Nassau-Saarbrückischen, andern Theils, bishierher noch nicht Statt gehabt; so soll dasselbe auch künftig in ersagte Provinzen und Lande nicht eingeführt, sondern denen beiderseitigen Unterthanen die ihnen, vermög, oder ohne Testament anfallende, oder, nach dieser Provinzen und Landen Gesetzen und Gewohnheiten zuständige Erbschaften frey und ohngehindert verabsolget, jedoch, wo vor den Fürsten zu Nassau, wegen derer, denen Königl. Französischen Unterthanen erscheinenden Erbschaften, noch eine andere Abgabe erhoben würde, von denenjenigen, so die Fürstl. Nassauische zu ziehen haben, eine Ablage des nemlichen Ertrags vor Ihro Maj. den König entrichtet werden.

Droit
d'Au-
baine.

ART. XXIX.

Die in beiderseitigen, obbeschriebenermassen, abgetretenen Gebieten wohnhafte oder mit liegenden Gütern angefessene adeliche und befreiete Personen sollen vor sich und ihre Güter bey ihren Gerechtsamen, Befreiungen und Freiheiten so und in der Masse, wie sie solche in der Königl. Französischen oder Fürstl. Nassauischen Hoheit genossen, belassen werden; Und gleichergestalt sollen auch beiderseitige Unterthanen ihre Privilegien beibehalten, auch nach wie vor die Meyer- und Gerichts-Leute aus den Mitteln derer abgetretenen Gemeinden gezogen, und übrigens diejenige, ersagter Unterthanen, welche der Leibeigenschaft nicht unterworfen sind, bey ihrem gegenwärtigen Zustande verbleiben, und

Der
neuen
Unter-
thanen
Rechte u.
Pflichten.

1766 und fernerhin, dem Herkommen gemäß, gehalten werden: Jedoch dergestalt, daß die Befugniß ihrer neuen Beherrscher, Gesetze vorzuschreiben, dadurch nicht den geringsten Abbruch leiden- und ermeldte neue Unterthanen schuldig seyn sollen, wie die alten denen Landes- Gesetzen und Prozeß- Ordnungen derjenigen Herrschaft, unter welche sie gekommen, sich zu fügen.

ART. XXX.

Religion.

Da die Catholische Religion allein, mit Ausschließung aller andern, in denen, nach Masgab des 17. 18. und 19. Artickels gegenwärtiger Convention an den Fürsten zu Nassau abgetretenen Orten zu allen Zeiten ausgeübet worden; So soll dieselbe auch künftig mit ihren Gerechtsamen, Gebräuchen, und Ceremonien unter der geistlichen Gerichtbarkeit ihrer verordneten Bischöfe, auf die nemliche Art und Weise, wie bisher unter Königl. Französischer Hoheit, ohne selbige, unter was vor einem Vorwande es seyn möge, weder im ganzen noch in einigem Theil zu beeinträchtigen, allda beibehalten bleiben: wie dann auch die in ersagten abgetretenen Orten wohnende Pastoren und übrige Geistliche mit ihren Nachfolgern, bey denen bisher unter der Hoheit Ihro Maj. des Königs genossenen vorzüglichen Gerechtsamen, Freiheiten, Befreiungen, Gütern, Zehenden, Ländereyen, Zinsen, Gebühren und allen andern ihren Personen und Aemtern anklebenden Rechten fernerhin gelassen werden sollen.

Und da in denen obbemeldeten an Ihro Königl. Maj. durch den Fürsten zu Nassau, von der Graffschaft Saarbrücken abgetretenen Bezirken, keine Kirchen noch angeordnete Pfarrer zum Dienst derer Protestanten befindlich sind, und namentlich, in dem Dorf Ensweiler, der Graffschaft Saarwerden, kein Pfarrer wohnt; So sollen die protestantische Unterthanen an diesen Orten in ihrer Religion nicht gestöret, und ihnen nach wie vor frey gelassen werden, die benachbarte protestantische Kirchen im Nassauischen Gebiete zu besuchen: weniger nicht, falls die darinnen sie bedienende Pfarrer hergebracht, einige Gebühren desfalls von ihnen zu erheben, oder auch einige Pfarrgüter an ersagten Ortschaften besitzen; So sollen selbige in Zukunft ebenfalls mit aller Freiheit bey deren

Genuss

Genufs verbleiben. Der Pastor zu Ensweiler, welcher mit diesem Ort unter Königl. Französische Hoheit gelanget, soll sowohl als dessen Nachfolgere, seinen Gehalt nach wie vor, gleich denen übrigen Pastoren im Nassauischen, von der milden Gabe Ihro Maj. des Königs bey dem Bisthum zu empfangen haben, die dasige Kirche und Pfarrhaus, wie es die Nothdurft erfordert, von dem Pächter der Königl. Einkünfte zu Vinstingen gebauet und unterhalten, auch von diesen erlagten Pastorn die jährliche Gebührniß von 60. Pfund Tournois, vor die zum Gottesdienst benöthigten Hostien, Wein, Wachs und Ornamenten, bezahlt, imgleichen ihm ferner wie bisher, aus denen Herrschaftlichen Waldungen zu ermeldtem Ensweiler, die herkommliche 12 Claßtern Brenn- Holz gemacht und von der Gemeinde beygeführt, so wie das Haus Nassau vorhin diese Abgabe geleistet, frey angewiesen und geliefert, sothane Abgabe aber in der künftigen Abschätz- und Anschlagung derer Zehenden dieses Orts, Ihro Maj. dem König durch Zurechnung vergütet, und endlich der gegenwärtige dortige Pastor und seine Nachfolgere bey dem Besitz derer zu ihrer Pfarrey gehörigen Güter, wie er sich dermahlen darinnen befindet, belassen werden.

ART. XXXI.

Was alle übrige ehemals von ein oder dem andern Theil gemachte und in gegenwärtiger oder denen vorhergehenden Conventionen nicht ausgedrückte noch berichtigte Forderungen und Ansprüche betrifft, selbige sollen sogleich nach dem Schluss dieser Convention gänzlich aufhören und vernichtet seyn.

Verzicht
auf die
übrigen
Ansprü-
che.

Die zufolge derer vorstehender massen festgesetzten Austauschungen aus einer Hoheit unter die andere gelangende Vasallen und Unterthanen, sollen sofort nach der Bestätig- und Bekanntmachung gegenwärtiger Convention, von dem Eid der Treue, womit sie ihrem vorigen Landes- Herrn verbunden waren, losgezählet werden, und dem neuen, unter dessen Herrschaft sie kommen, die Huldigung leisten.

1766

ART. XXXII.

Vollzie-
hung der
Conven-
tion.

Gegenwärtige Convention soll sofort nach deren Bestätigung zur Wirklichkeit gebracht, und der Anfang hiezu mit denen am leichtigst zu vollziehenden und einiger Abschätz - noch Ausrechnung nicht unterworfenen Artikeln gemacht, auch von unterschriebenen Commissarien unverzüglich zum Zurechnungs - Anschlag aller, in denen drey Graffschaften Saarwerden, Saarbrücken und Ottweiler, sowohl, als in Lothringen und andern Königl. Staaten, zum Tausch bestimmten Unterthanen, Dörfern, Gerechtsamen, Renthen, Schatzung, Steuern, Herrschaftlichen Cammer - Gütern, Zehenden und übrigen Stücken, geschritten, folglich ersagte Commissarien von Ihro Maj. dem König und dem Fürsten zu Nassau ermächtigt werden, sich des Endes durch beiderseitige Rentmeistere und Pächter genaue, bescheinigte und von ihnen, als wahrhaftig gewährende Verzeichnisse, derer abzutretenden Renthen, Producten und Einkünften, reichen zu lassen.

Wann aber, zu Ergänzung der desfallig beiderseitigen Gleichstellung, die obbestimmten Abtretungen nicht hinreichend wären; So soll ohnverzüglich, nach beschehenen deren Anschlag der Abgang mittelst weiterer Ueberlassung einiger, dieser oder jener Hoheit nahe und wolgelegener Orte ersetzt werden, die bemeldete Commissarien auch ebenergestalt Macht haben Experten zu ernennen, zu beedigen, und, durch selbige, den aus Gerichts - Büchern, Beschreibungen und Documenten nicht ausfündig gemacht werden könnenden richtigen Ertrag, derer zu vertauschenden Waldungen, Gebäude, Hüttenwerker und andere Domainen - Güter abschätzen zu lassen. Weniger nicht sollen sie, beiderseits, von allen Urkunden, Beschreibungen, Lager - Büchern und andern Documenten, welche die, Kraft gegenwärtiger Convention, vertauscht oder abgetretene Dörfer, Renthen, Güter, Zehenden, Gerechtsamen &c. &c. betreffen, die Urschriften, oder authentische, von ihnen beglaubigte Copien, ohne einige Ausnahme einander getreulich überliefern.

ART. XXXIII.

Grenz-
Verstei-
nung.

Um allen künftigen Grenz - Irrungen und Strittigkeiten zwischen denen Staaten Ihro Maj. des Königs und

und denen Nassauischen Landen zu vermeiden, sollen 1766
sogleich, nach erfolgter Bestätigung dieser Convention,
obbemeldte Commissarien die Grenz-Schiedungs-Li-
nien überall auf gemeinschaftliche Kosten neuerdings
untersuchen, und deren Aussteinerung dergestalt verfü-
gen, das, in ihrer Gegenwart, an Statt derer alten
meistens zerbrochenen abgenutzten und nicht mehr
kenntlichen Grenz-Steinen, neue, funfzehn Zoll
dick und breite, so gesetzt werden, damit sie drey
Schuh hoch über die Erde hervorragend, mit denen
Grenz-Zeichen beiderseitiger Hoheiten versehen, so
nahe an einander kommen mögen, das man von einem
zum andern sehen könne: Wie denn auch sie Com-
missarien, in denen Waldungen, durch welche die
Grenz-Linien hinziehen, Schnaiszen, dreyssig Schuh
breit aushauen, und über diese Verrichtungen topo-
graphische Grenz-Charten und Grenz-Beschreibungen
mit denen gehörigen Formalitäten verfertigen zu lassen
haben; Wes Endes sie durch besondere Vollmachten
ermächtigt werden sollen, zu diesen demnächstigen
Grenz-Aussteinerungen alle dabey interessirten Hochge-
richts-Herren, Gemeinden und Unterthanen vorzula-
den, um die bisher auf sich beruhete und unerörtert
gebliebene Grenz-Strittigkeiten sowohl, als deren an-
dere vorgebliche Gerechtfame zu entscheiden und gänz-
lich abzuthun.

ART. XXXIV.

Soll gegenwärtige Convention bestätiget, und Bestäti-
gung.
die gehörigermassen, ausgefertigte Bestätigungen in
Zeit sechs Wochen von dem Tage der Unterzeichnung
erfagter Convention an zu rechnen, gegen einander aus-
gewechselt werden. Zu dessen Urkund Wir unter-
zeichnete Commissarien Ihro Königl. Maj. von Frank-
reich und des Fürsten zu Nassau, in Dero Nahmen und
Kraft überhabenden Vollmachten, diese Convention ei-
genhändig unterschrieben und unsere Petschafte beige-
drücket haben. So geschehen zu Bockenheim den
15. Febr. 1766.

MATHIS.

(L. S.)

STUTZ.

(L. S.)

24.

1767 Copia des zwischen Ihro Königl. Maj. zu
 $\frac{11}{22}$ Avr. Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. und
 Ihro Kayserl. Maj. von allen Reußen &c.
 &c. &c. geschlossenen provisiorischen
 Traçtats sub Dato Copenhagen
 den $\frac{11}{22}$ April. 1767.

(*Urkunden und Materialien zur Kenntniß Nordi-
 scher Reiche. T. I. p. 215.*)

*Im Nahmen der heil. und hochgelobten
 Dreyeinigkeit.*

Kund und zu wissen sey hiemit denjenigen, so daran
 gelegen:

Demnach Ihro Königl. Maj. der Allerdurchlauch-
 tigste, Großmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian
 der Siebende, König zu Dännemark, Norwegen &c.
 &c. &c. und Ihro Kayserliche Majestät die Allerdurch-
 lauchtigste, Großmächtigste Fürstin und Grose Frau,
 Frau Catharina die Zwote, Kayserin und Selbsthalterin
 von allen Reußen &c. &c. &c. die wohlerwogene feste
 Entschliesung gefasset, die Glückfeeligkeit der Ihnen
 von Gott anvertrauten Reiche und Länder gemeinschaft-
 lich zu befördern, in dieser Absicht auch ein bestän-
 diges gutes Einverständniß zu unterhalten, nicht we-
 niger alles dasjenige zu entfernen, was jetzt und in
 Zukunft zu einigen Irrungen oder Mißhelligkeiten
 zwischen den beiderseitigen Beherrschern des Russischen
 Reichs und des Königreichs Dännemark, Gelegenheit
 geben könnte, anbey zu Erreichung dieses so grossen
 als heilsamen Entzwecks nicht nur bereits sub dato
 St. Petersburg den 28. Febr. 1765. einen Freundschafts-
 Garantie- und Alliance- Traçtat geschlossen, sondern
 auch in dem sothanen Traçtat hinzugefügten Articulo
 Secreto

Secreto II^{do} ausdrücklich verabredet worden, in Ansehung der zwischen der Crone Dännemark und dem Herzoglich Holstein-Gottorpischen Haus obwaltenden verschiedenen wichtigen Differenzien und Zwistigkeiten, welche so oft das gute Vernehmen zwischen dem Dänischen und Russischen Reiche unterbrochen haben, des forderfamsten, und zwar annoch vor der erlangten Majorennité Sr. Kayserl. Hoheit, des Cron-Prinzen, Thron-Folgers und Grofs-Fürsten aller Reussen, durch einige von beiden Hohen Contrahenten zu ernennende Ministres, ein solches Arrangement-provisionel treffen und errichten zu lassen, wodurch alle bisherige Differenzien, es mögen-selbige das Herzogthum Schleswig oder Holstein angehen, auf die aller convenabelste Art und Weise dergestalt gänzlich appliniret werden, dafs, so bald Höchstbefagte IHro Kayserl. Hoheit zur Mündigkeit gelanget seyn werden, durch die Hohe Vermittelung IHro Kayserl. Majestät und Anwendung Allerhöchstdero bonorum Officiorum, die wirkliche Vollziehung sothanen Arrangement-provisionel bewerkstelliget werden möge; Als sind dem zu Folge von IHro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen &c. &c. &c. Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Cammerherr, Erster Staats-Secretarius der Teutschen und Ausländischen Affaires, und Directeur der Oeresundischen Zoll-Cammer Johann Hartwig Ernst Freyherr von Bernstorff, Ritter, ferner Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Erster Staats-Secretarius der Dänischen Canzeley, Praefes im Collegio de Curfu Evangelii promovendo, Erster General-Kirchen-Inspector, Patronus der Copenhagener Universität und Praefes in der Societé der Wissenschaften, Otto Thott, Ritter, und Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Ober-Cammerherr und Erster Deputirter zu denen Finanzen, und in der Westindischen Guinäischen Renthe- auch General-Zoll-Cammer, Detlev Reventlou, Ritter, und von IHro Russisch-Kayserl. Majestät respective für Sich, Dero General-Major und Envoyé Extraordinaire am hiesigen Königl. Hofe, Michael von Filossoffow, Ritter, und en Qualité als Vormünderin Allerhöchst Dero Herrn Sohnes, des Cron-Prinzen, Thronfolgers und Grofs-Fürsten aller Reussen, Paul Petrowitsch, Kayserl. Hoheit, als regierenden Herzog zu Schleswig, Holstein, der Grofs-Fürstl. wirkliche

1767 Geheimer-Rath und Ministre des Vormundschaftlichen Geheimen-Regierungs-Conseils zu Kiel, Caspar von Saldern, Ritter, ernannt und bevollmächtigt, um an vorgedachtem zu treffenden Arrangement-provisionel Hand zu legen, darüber in Conferenz und Handlung zu treten, einen förmlichen Tractat deshalb zu erichten und zu schliessen, und dergestalt das ganze Geschäfte zu Stande zu bringen; Welche Ministres denn, nach vorhergeschehener Auswechslung Ihrer am Ende dieses Tractats abschriftlich beigefügten Vollmachten, zusammen getreten, und nach gehaltenen verschiedenen Conferenzen, wobey von beiden Seiten ein förmliches zum Grunde dieses Tractats liegendes gemeinschaftliches Protocoll geführt worden, über nachstehende Punkte Sich vereiniget, und dergestalt folgenden provisorischen Tractat bis zur Ratification geschlossen haben, bey welchem beiderseits Allerhöchste Contrahenten, als welche Sich nichts eifriger angelegen seyn lassen wollen, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fufs zu etabliren und zu erhalten, vor allen Dingen Sich hierdurch für Sich und Ihre Nachfolger an der Regierung zu ewigen Tagen eine unverbrüchliche Freundschaft, so wie eine unaufhörliche Dauer der zu Ihrer unzertrennlichen Vereinigung festgesetzten Grundsätze versprechen, und Sich dazu aufs heiligste anheischig machen, um aus allen Ihnen von Gott verliehenen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und beständiger Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar wirkenden fremden Influences zu befestigen und zu befördern.

ART. I.

Russische
Renun-
ciation
auf den
Holsteini-
schen
Antheil.

Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen bewilligen, für Sich und in Vormundschaft Dero Herrn Sohnes Kayserl. Hoheit, die von Königl. Dänischer Seite angebrachte völlige Renunciacion auf den von der Crone Dännemark occupirten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig, und versprechen demnach, nicht nur bey Sr. Kayserl. Hoheit dem Cron-Prinzen, Thron-Folger und Grofs-Fürsten aller Reussen, sobald Höchstdieselben Dero Mündigkeit erlanget, alle bona Officia ohnfehl-

ohnfehlbar anzuwenden, daß Höchstdieselben Selbst in Eigener Person auf den erwähnten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig für Sich, Dero Erben und Descendenten aufs bündigste renunciiren, und darüber eine solenne Renunciations-Acte in der Form wie der Entwurf davon sub Lit. A. *) diesem Tractat beigelegt worden, anzustellen, sondern auch alle lebende Fürsten der Holstein-Gottorpischen Männlichen Linie, dahin zu vermögen, daß Sie entweder sogleich jetzo, oder die Minorenes sofort nach erlangter Majorennität, ebenmäßsig die Renunciation auf beregten Antheil des Herzogthums Schleswig feierlich beschaffen; Wie denn obbemeldte jüngere Prinzen, falls Sie wider Vermuthen nicht dazu zu bewegen seyn möchten, nie der durch diesen Tractat Ihnen sonst zu gute kommenden Wohlthaten theilhaftig werden sollen.

ART. II.

Gegen solche bewilligte und versprochene Renunciation, nehmen Ihre Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. zuförderst alle diejenigen Schulden, welche von denen Vorfahren des regierenden Hochfürstl. Hauses Schleswig-Holstein-Gottorp bis zur Restitution des Herzogthums Holstein, und also bis ad Annum 1720. incl. contrahiret worden, gänzlich über Sich und verpflichten Sich zu deren Bezahlung und Vergütung. Und gleichwie darunter überhaupt alle diejenigen verstanden werden, welche als angeliehene Pfening-Schulden zu betrachten, oder aus Vorschüssen und andern rechtmäßigen Causis debendi usque ad Annum 1720. incl. entstanden sind; Also soll auch zur sichern Ausfiindigmachung derselben in Ihre Königl. Maj. zu Dännemark Allerhöchsten Nahmen ein öffentliches Proclama, nach Maafgabe des hieneben sub. lit. B. anliegenden von beiden Theilen regulirten Entwurfs, in Schleswig abgelassen, und alsobald nach der von beiden Allerhöchsten Contrahenten geschehenen Ratification dieses provisorischen Tractats gehörig publiciret werden.

Uebernahme d. Schulden.

ART. III.

Um alle ad Protocollum Professiois angegebene Forderungen zu untersuchen, zu liquidiren und zu reguliren,

Regulirung der Schulden.

M 4

*) Cet annexe ainsi que les suivants ne se trouvent pas dans l'ouvrage dont la présente copie a été tirée.

1767 liren, ist verabredet und beliebt, daß Ihre Königl. Maj. in der Stadt Schleswig eine Commission nieder setzen, welcher von Russisch-Kaiserl. Seiten eine gleiche Anzahl Personen, wie die Königlichen oder wenigstens, ein oder mehrere Ministres, wie es Ihre Kaiserl. Majestät zu verlangen Allergnädigst gefällig seyn wird, hinzugefüget werden. Diese gemeinschftliche Liquidations-Commission, nimmt gleich nach dem Ablauf des Termini Professionis ihren Anfang, und hat die Natur, Eigenschaft und Richtigkeit derer Praetensionen, nebst allen dawider vorzubringenden Exceptionen, der Verjährung, unrichtigen Liquidationen, simulirter Negotiorum, oder wie sie sonst genannt werden mögen, zu beprüfen und zu untersuchen, auch die rechtmäßigen Forderungen zu liquidiren, und selbige best-möglichst abzuhandeln, die unrichtig befundenen aber zu verwerfen und abzuweisen, welche ihre Beschäftigung jedoch höchstens binnen 4 Jahren à dato Proclamationis geendiget seyn muß. Um solche Liquidations-Commission desto besser zur Erfüllung der durch sie zu erreichenden Absicht in den Stand zu setzen, sollen derselben sowohl alle in denen Großfürstl. Schleswig-Holsteinschen Archiven, als auch alle in dem vormahligen Gottorpischen oder sonst in Königl. Archiven befindliche, auf die vorhin gedachte Schulden sich beziehende Documenta, Acten und Nachrichten auf Treu und Glauben ediret und mitgetheilet werden. Imgleichen soll, damit das ganze Liquidations-Geschäfte nach Recht und Billigkeit auf eine gleichförmige Weise vorgenommen werde, denen sowohl von Russisch-Kaiserl. als Königl. Dänischer Seite zu ernennenden Commissarien, von Ihren beiden Allerhöchsten Commitenten eine in allen Stücken gleichlautende Instruction nach dem wörtlichen Inhalt des sub lit. C. hiebey gefügten Aufsatzes zu ihrer Nachachtung ertheilet werden.

ART. IV.

Bezahlung derselben.

Die dergestalt a Commissione zu liquidirende, rectificirende und abzuhandelnde Schulden, versprechen Ihre Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. innerhalb 20. Jahren a Dato der von des Groß-Fürsten Kayserl. Hoheit in Hinsicht des Herzogthums Schleswig auszu-

auszustellenden verabredeten Renunciations-Akte, und zwar in gewissen a Commissione nach dem Verhältnisse der gedachten 20jährigen Frist und der Schuld-Summen zu regulirenden Terminen zu bezahlen und abzutragen, welchemnächt successive, so wie die Auszahlung geschieht, die briefliche Urkunden, Verschreibungen der Hochfürstlichen Vorfahren und sonstige Original-Documenta, nach vorher beschaffter Cassation derselben, jedesmahl denen der Liquidations-Commission zugeordneten Russisch-Kayserl. Ministern extradiret werden sollen. 1767

ART. V.

Ob auch gleich die Abhandlung der Schulden mehrberegtermaassen mit zu denen Beschäftigungen der gemeinschaftlichen Liquidations-Commission gehöret, so bleibt doch Ihro Königl. Maj. reserviret und vorbehalten, sothane Abhandlung gleichfalls extra Commissionem durch alle gerechte Mittel befördern, und das Quantum der Schulden auf alle billige Weise mindern zu können, als wovon jedesmahl der Commission eine bloße Anzeige, und ohne daß Ihr das Quomodo einer solchen getroffenen Abhandlung angezeigt werden dürfe, zu ihrer Nachricht ertheilet werden soll, damit dieselbe constire, daß der Creditor befriediget worden sey. Vorbehalt der Minderrung.

ART. VI.

Was insonderheit die weitläufige Forderung anlanget, welche die jüngere Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses, wegen der Ihr auf die Insel Fehmarn ehemals angewiesenen und unbezahlt gebliebenen Appanage und Fidei-Commis-Gelder formiret, so ist desfalls beliebt und verabredet, daß Ihro Königl. Maj. diese Forderung durch die im Pausch und Bogen behandelte Summe von 250000 Rthlr. Dänisch grob Courant abmachen, anbey solches festgesetzte Quantum in 5. nach einander folgenden Jahren, a dato der von Sr. Kayserl. Hoheit dem Groß-Fürsten geschehenen Ratification dieses Tractats anzurechnen, zu gleichen Terminen und also jährlich mit 50000 Rthl. an besagte jüngere Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses Vergleich wegen d. auf Fehmarn haftenden Appanage und Fidei-Commis-Schuld.

1767 Haufes ohnfehlbar baar auszahlen laffen; als wodurch denn die gefammte Derfelben bishier rücfkändige Appanage und Fidei-Commifs-Gelder völlig getilget feyn follten.

ART. VII.

Even-
tuelle Li-
quidation
derfel-
ben.

Auf den unvermutheten Fall, daß des Herrn Bifchofs von Lübeck Hochfürftl. Durchl. als welche gegenwärtig, vermöge der Ihre von Höchftdero Herrn Bruder des jetzigen Königs von Schweden Majeftät, mittelst der sub dato Stockholm den 8ten October 1750. ratificirten Acte, gefchehenen Uebertragung aller Dero habenden Iurium, Forderungen und Familien-Gerechtfame, erfter Repraefentant der jüngern Linie find, fothane im Pausch und Bogen getroffene Abhandlung, für fich und Nahmens der vorhandenen minderjährigen Prinzen, nicht annehmen, und damit zufrieden feyn möchte, foll annoch wo möglich, vor Signirung dieses Tractats über die prätirte rücfkändige Appanage und Fidei-Commifs-Gelder zwischen dem regierenden Herzoglichen Haufe und der jüngern Linie eine Liquidation zugelegt und dadurch das wahre Quantum derfelben ausfündig gemacht werden. Und gleichwie Ihre Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. niemals mehr als das behandelte Quantum der 250000 Rthl. zu bezahlen verpflichtet find, wenn gleich durch die Liquidation eine höhere Summe herausgebracht würde; Also verfprechen Allerhöchft-Dieselben auf der andern Seite, bey der accordirten Summe beharren, und folche dennoch berichtigen laffen zu wollen, wann auch nach zugelegter Liquidation vielleicht ein geringeres Quantum heraus käme.

ART. VIII.

Lübe-
ckische
Coadju-
torie.

Ihre Königl. Maj. verpflichten und verbinden fich sodann hiedurch, gleich nach der von Ihre Kaiserl. Maj. von allen Reußen &c. gefchehenen Ratification dieses Tractats, Nahmens Dero einzigen Herrn Bruders des Prinzen Friederichs Königl. Hoheit auf die letzterm in Dero Minderjährigkeit erworbene Coadjoutorie des Bisthums Lübeck en faveur des Bischöflichen Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. in bester Form Rech-
tens

tens nach Maaßgabe der Beilage sub Lit. D. zu renun- 1767
 ciniiren, auch nurbefagte Ihre Königl. Hoheit zu
 vermögen, gleich nach erlangter Majorennität folche
 Coadjoutorie zum Besten des ebenbenannten Bischöflichen
 Prinzen in Manus Capituli zu resigniren. Nicht
 weniger versprechen Ihre Königl. Maj. es aufrichtig,
 ernstlich und nachdrücklich dahin zu bringen, daß die
 dergestalt erledigte Coadjoutorie des Prinzen Peter
 Friderich Wilhelm Durchl. ohnfehlbar zu Theil werde.
 Und wenn gleich wider Verhoffen es sich zutrüge,
 daß des jeztregierenden Herrn Bischofs Durchl. zwar
 nach von beiden Hohen Paciscenten geschehener Rati-
 fication dieses Tractats, aber vor der von Sr. Kaiserl.
 Hoh. dem Groß-Fürsten geschehenen Agnoscirung des-
 selben, und auch vor bewerkstelligter förmlichen Re-
 signation des Prinzen Friderichs Königl. Hoh., mit
 Tode abgehen sollte, so machen Ihre Königl. Maj. zu
 Dänemark und Norwegen &c. Sich dennoch auf die-
 sen, Gott gebe! nicht entstehenden Fall, anheischig,
 nicht nur Dero Herrn Bruder zu bewegen, auch als-
 dann den Besitz des dergestalt erledigten Bisthums
 nicht zu ergreifen, sondern solches nichts destoweni-
 ger auf vorberegte Weise zu resigniren, auch den
 Ausfall der neuen Wahl auf ofterwehnten Prinzen Pe-
 ter Friderich Wilhelm gewifs zu bewürken; Wie dann
 Allerhöchst- befagte Ihre Königl. Majestät überhaupt
 alles, was den Umständen gemäfs, es bestehe worinnen
 es immer wolle, zur Erlangung der Coadjoutorie, und
 in dem lezten Fall des Bisthums selbst, zu verwenden
 nöthig seyn wird, allein zu besorgen, über Sich neh-
 men; jedoch verstehet es sich, daß des Herrn Bischofs
 Durchl. Sich zugleich selbst um den Beitritt und die
 Cooperation derer mit Höchst- Ihre in Connexion ste-
 henden Capitularen zu bemühen, und allenfalls die
 dazu erforderlichen und in Händen habende Mittel
 Selbst mit zu verwenden, verpflichtet seyn sollen.

ART. IX.

Ueberdem versprechen Ihre Königl. Maj. für Sich Item.
 und Allerhöchst- Dero Nachfolger an der Crone aufs
 heiligste, jezt und dermahleinst, alle mögliche gerechte
 Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bisthums Lü-
 beck der jüngern Linie des Großfürstl. Herzogl. Hauses
 auf die Zukunft beständig zu versichern.

ART.

1767

Tausch
d. Hollst.
Antheils
gegen
Oldenb.
und Del-
menh.

ART. X.

Damit nun die gegenwärtig zwischen denen Beherrschern Dännemarks und Rufslands so glücklich obwaltende Verbindung, und Einigkeit desto standhafter seyn, und alle Gelegenheit zu ferneren Differenzien in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hanse, so viel nach menschlicher Vorsicht möglich, auf ewig verbannet seyn möge, und da zu solchem Endzweck von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen der Austausch des Groß-Fürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst oft und gegenwärtig wiederum aufs neue angelegentlichst begehret, und als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung obigen Endzwecks vorstellig gemacht worden, auch solchemnach Ihro Kaiserl. Maj. von allen Reussen darin zu willigen Sich allerhöchst bewogen gefunden haben; als wird hiedurch festgesetzt, und haben beide pacificirende hohe Theile Sich dahin vereinbahret, dafs in der nachher weiter bestimmten Maafse der Groß-Fürstl. Antheil an das Herzogthum Holstein, gegen besagte beide Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst wirklich ausgetauschet werden solle.

ART. XI.

Form der
Cession.

Dem zu Folge soll der jezige Groß-Fürstl. ganze einseitige und gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein, mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtigkeiten, worunter in specie die einem regierenden Herzoge von Holstein, Groß-Fürstlichen Antheils zustehende Collationes von Bedienungen, Praebenden und Beneficiis in denen Stiftern und Städten Lübeck und Hamburg, oder wo es auch seyn mag, namentlich mit verstanden werden, sobald Ihro Kayserl. Hoh. der Cron-Prinz, Thron-Folger, und Groß-Fürst aller Reussen, durch Verwendung der bonorum Officiorum Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. und durch Höchst-Dero Selbst eigenen freywilligen Consens diesen provisorischen Tractat agnosciret haben, an Ihro Königl. Maj. zum immerwährenden Eigenthum und wirklichen Besitz tradiret und übertragen, und dagegen die jezigen Königl. Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst in eben demselben Zeitpunkt

Punct gleichfalls mit allen Eigenthums und Landes-
herrlichen Rechten und Gerechtsamen an Ihro Kaiserl.
Hoh. den Groß-Fürsten aller Reussen, zum immer-
währenden Eigenthum und wirklichen Besitz tradiret
und übertragen werden. In dieser Absicht und zu
mehrerer Sicherheit beider Theile, ist von Sr. Kaiserl.
Hoheit dem Groß-Fürsten aller Reussen eine solenne
Cessions-Aкте in Ansehung Dero Antheils an das Her-
zogthum Holstein, nach Maafsgabe der Beilage sub
Lit. E. auszustellen und an Ihro Königl. Maj. zu Dän-
nemark auszuhändigen, nicht weniger ist von Aller-
höchstbefagter Sr. Königl. Maj. eine ebenmäßige so-
lenne Cessions-Aкте in Ansehung der beiden Graf-
schaften Oldenburg und Delmenhorst, nach Maafsgabe
der Beilage sub Lit. F. auszustellen, und an des Groß-
Fürsten Kaiserl. Hoheit auszuhändigen. Ingleichen
werden von beiden permutirenden und cedirenden ho-
hen Theilen die nöthigen Geheiß-Briefe mittelst wel-
cher die respective Unterthanen der permutirenden Lande
ihrer Pflichten entlassen, und zur Leistung der gewöhn-
lichen Huldigung an ihre neue Landesherrn angewie-
sen werden, in der, laut der Beilage sub Lit. G. et H.
beliebten Form ausgefertigt, und bey Auswechse-
lung der Cessions-Akten zugleich mit ausgewechselt.

ART. XII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, Schulden auf Holstein sowohl liquide
machen Sich anheischig und verbindlich, alle auf das
Herzogthum Holstein haftende liquide zinsbare Capita-
lien und etwa restirende Zinsen, nach denen in der sub
lit. I. hierneben anliegenden Specification befindlichen
Membris I. II. III. zur Bezahlung über sich zu nehmen,
wie auch die wegen verschiedener Schulden getroffenen
Abhandlungen zu agnosciren; Und es sind demnach Ihro
Königl. Maj. als übernehmender Theil, alsobald nach
wirklicher Tradition des Großfürstlichen Antheils von
Holstein, alle diejenigen Facta zur Tilgung dieser Schul-
den zu praestiren verpflichtet, wozu Ihro Kaiserl. Hoheit
als regirender Herzog zu Holstein verbunden gewesen;
Wobey besonders verabredet ist, dafs die ehedessen von
denen Hochfürstlichen Vorfahren über sothane Schulden
von dem Jahre 1720. an ausgestellte Verschreibun-
gen, mit Königl. Allerhöchsten Verschreibungen um-
getauscht,

1767 getauft, und solche Hochfürstl. Verschreibungen sofort post Traditionem des Herzogthums Holstein, diejenigen aber, bey denen solche Mutation sogleich zu beschaffen denen Umständen nach unmöglich, ohnfehlbar innerhalb 10 Jahren a die Traditionis originaliter dem oder denenjenigen, so zu deren Empfang autorisiret werden, eingehändiget seyn müssen.

ART. XIII.

als illi-
quide.

Gleichermaassen nehmen Ihre Königliche Maj. mit dem Großfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein, alle darauf haftende illiquide Schulden, das sind: diejenigen Debita, wovon keine Zinsen bezahlet, und welche, aufser denen in Art. XII. berührten, an- noch von ann. 1720. usque ad diem Traditionis vorhanden seyn werden, über Sich.

ART. XIV.

Profession
dersel-
ben.

Zur Erlangung einer richtigen Kenntniss von allen diesen neuen, nach 1720. erwachsenen, besonders aber denen illiquiden Schulden, versprechen Ihre Rufsich- Kaiserl. Maj. ein förmliches dem Objecto gemässes Proclama, durch eine dazu expresse niederzusetzende Commission, und zwar längstens 6 Monathe nach dem vorerwehnten in Schleswig abgelaufenen Proclamate, wenn solches nicht noch eher zu publiciren nöthig erachtet wird in Kiel ergehen und publiciren, anbey sowohl die sich angegebene seit Ao. 1720. entstandene Forderungen überhaupt, als in specie die illiquiden durch oberwehute specialiter verordnete Commission genau examiniren. beprüfen und beschreiben zu lassen; Welchemnächst beides das davon erwachsene Protocollum Professionis, als auch die von dieser Commission zu gefertigende Beschreibungen der bisherigen illiquiden Pöste, denen zur Schließung dieses Tractats bevollmächtigten Königlichen Ministres, vertraulich communiciret werden sollen, und man reserviret sich auf Rufsich - Kayserlicher Seite ausdrücklich, deshalb mit Niemand anders, als nur erw. hnten jetzo bevollmächtigten Königlichen Herren Ministern in Correspondenz zu treten noch sich an sonst jemand dieserwegen wenden zu dürfen.

ART.

ART. XV.

1767

Die vorbereitetermaassen ad Proclama anzugebende neuere illiquide Schulden, sind durch eine post Traditionem des Herzogthums Holstein mit denen Profitenten von königlicher Seite per specialem Commissionem zu treffende Abhandlung, wozu allemahl ein Russisch-Kaiserlicher Ministre gezogen werden soll, abzumachen, und Terminsweise innerhalb 10 Jahren a dato der von Sr. Kaiserl. Hoheit über Dero Antheil an das Herzogthum Holstein auszustellenden Cessions-Acte, abzutragen und zu tilgen, oder wenigstens binnen solcher Zeit die darüber von denen Hochfürstl. Vorfahren ehedessen etwa ausgestellte Verschreibungen dem, oder denen von Russisch - Kaiserl. Seite dazu zu committirenden Originaliter einzuliefern.

Tilgung.

ART. XVI.

Da nach der Huldreichen Absicht beider Hohen contrahirenden Theile, durch den verabredeten Tausch in denen zu permutirenden Ländern, Niemand wer er auch sey, an seinen Rechten und Befugnissen gekränkt werden, und eben so wenig die vorhandene milde Stiftungen im geringsten leiden sollen; so wird in in Ansehung des Herzogthums Holstein, hiedurch namentlich von Ihro Königlichen Maj. zu Dännemark bewilliget, und für Sich, Dero Erben und Successores aufs bündigste zugesaget:

Erhaltung der bisherigen Landesverfassung in Ansehung der

1) Das besagte Herzogthum Holstein überhaupt und alle Einwohner desselben, so wie vornehmlich Praelaten und Ritterschaft, bey ihren Freiheiten, Vorzügen und Gerechtsamen, welche sie bishero genossen, ungekränkt zu lassen und zu erhalten,

1) Prälaten und Ritterschaft.

2) Denen Landschaften, Kirchspielen, Städten, Flecken, Koegen, Dorfschaften und anderen Communen, nicht weniger denen Zünften, Beliebungen, Gilden imgleichen einzelnen Privat- Personen, ihre habende Privilegia, Vorzüge, Freiheiten, Begnadigungen oder Exemtiones, in der Maasse unverrückt zu lassen, und zuzustehen, als solches alles von der jetzigen Allerhöchst verordneten Landes - Regierung auf specialen Befehl und Nahmens Ihro Kaiserl. Maj. in obhabender

2) Privilegien.

Vor-

1767 Vormundschaft des Thronfolgers und Groß-Fürsten Kaiserl. Hoheit resp. ertheilet, confirmiret und bestätiget worden; jedoch, wie es sich von selbst versteht, daß in Ansehung der denen Zünften, Beliebungen und Gilden ertheilten Privilegien, dem künftigen Landes-Herrn allemahl die Gewalt verbleibet, in solchen, nach Beschaffenheit der Zeit und Umstände, die dem Lande, dessen Nutzen, Wohlfahrt und Policey zuträgliche Aenderungen zu machen, also sollen auch unter obgedachten beständig anfrecht zu erhaltenden Privilegien, die vor Ihro Kaiserl. Maj. angetretenen Vormundschaft bey denen vormahligen Vormundschaften und Regierungen etwa sub- et obreptirte Privilegia, wodurch die Regalia, und besonders das Post-Regale, beschwehret worden, und welche im eigentlichen Verstande nie zu der Wissenschaft Ihro Kaiserl. Maj. während Allerhöchsth Dero Vormundschaft gelangen können, nicht begriffen seyn, wie denn vornehmlich das sogenannte Wedderkopfsche Privilegium über die Post-Gerechtigkeit ausdrücklich davon ausgenommen zugleich aber Ihro Kaiserl. Maj. vorbehalten wird, solches annoch während der Vormundschaft zu untersuchen, und dem Befinden nach einzuschränken oder aufzuheben. In Entstehung dessen wird dasselbe der künftigen Untersuchung und Entscheidung überlassen.

Ihro Königl. Majestät versprechen ferner:

3) Academie. 3) Die Academie zu Kiel zu conserviren, auch bey ihren habenden Privilegiis zu schützen, und ihr den derselben aus dem Ante Bordschholm beigelegten Dotem zu lassen, nicht weniger alle Tempore Traditionis des Herzogthums Holstein, auf dem Academischen Staat befindliche Professores, Exercitien-Meistere und andere Bediente beizubehalten, ihnen auch dasjenige ad dies vitae zu lassen, was alsdann einer oder der andere über sein ex dote Academica habendes Salarium an Zulage aus der Cammer-Cassa genießen möchte.

4) Witwen und Wayfen Cassa. 4) Die während der jetzigen Vormundschaftlichen Regierung Allermildest errichtete Witwen- und Wayfen-Cassa, zum besonderlichen vorzüglichen Andenken Ihro Kayserl. Maj. als der Huldreichsten Stifterin derselben

zu ewigen Zeiten zu conserviren, anbey das dazu aus denen Landes-Revenuen bestimmte jährliche Quantum von 4000 Rthlr. nebst denen aus dem Lombard und sonst dahin gehenden extraordinairn Einflüssen, auf beständig dazu zu widmen, und beregter Casse unverkürzt zukommen zu lassen. 1767

5) Denen Predigern, auch übrigen Kirchen- und Schul-Bedienten, imgleichen denen Armen-Häusern und Klöstern, alles dasjenige fernerhin reichen zu lassen, was sie bisher, theils an Holz oder Torf, theils an Korn oder baarem Gelde, von Seiten der Höchsten Landes-Herrschaft, quo Titulo es auch sey, erhalten haben. 5) Kirchen und Schulen.

6) Die Versicherung-Akten, welche an diejenigen Beamten, die ihre Wohnungen ex propriis neu erbauet, und das dazu hergeschlossene Quantum von ihren Successoribus in Officiis wieder zu gewärtigen haben, zu ihrer und ihrer Erben künftigen Sicherheit, von der Vormundschafftlichen Landes-Regierung ausgestellt worden, in allen aufrecht halten, und zur Erfüllung bringen zu lassen; Ebenermaassen 6) Aemter.

7) Die Cammer-Verschreibungen, so denen Rechnungsführenden Beamten, auf ihre in Hinsicht ihrer Bedienungen geleisteten Vorschüsse ertheilet worden, zu agnosciren, und dahin ernstlich sehen zu lassen, daß bey dem Abgang solcher Beamten Ihnen oder den Ihrigen solche Vorschüsse von dem Successore in Officio, ehe er antreten darf, wieder baar vergütet werden. 7) Cammer-Verschreibungen.

8) Gleichergestalt alle in dem Herzogthum Holstein Großfürstlichen Antheils bereits geschlossene, oder ante Traditionem annoch zu schließende Erbpachts- oder Pacht-Contracte, auch sonst zur Verbesserung des Oeconomie- und Finanz-Wesens gemachte oder vorzunehmende Einrichtungen, so wie überhaupt alle übrige Contracte, Vergleiche und andere Landesherrliche Verbindlichkeiten ohne Ausnahme, aufs genaueste zu halten, zu erfüllen, und die Erbpächtere, Pächtere, oder wie sie sonst heißen mögen, bey ihren ans sothanen Contracten, Vergleichen &c. &c. erlangten Gerechtsamen jederzeit zu schützen und zu handhaben. 8) Pacht-Contracte.

1767

Bedienungen
u. Pensionen.

ART. XVII.

Alle diejenigen wirklichen Bediente, nicht minder die Pensionisten, im Civil- und Militair- Etat, welche zur Zeit der Uebertragung des Großfürstlichen Antheils von Holstein, resp. in Großfürstlichen wirklichen Diensten stehen, oder mit einem Gnaden- Gehalt ihrer ehemaligen Dienste wegen versehen sind, behalten die Freiheit, in gleicher Qualität in Königlich Dänische Allerhöchste Dienste zu treten; und es versprechen Ihre Königl. Maj. selbige, wenn sie es begehren, in Dero Diensten, ohne daß sie in der Gage oder im Range verlohren, Allergnädigst aufzunehmen. Daferne selbige indessen solches ihrer Convenience nach, nicht zuträglich erachten mögten, so verbinden Ihre Königliche Maj. Sich, denenselben dennoch auf ihre Lebenszeit die ihnen zugetheilte Gage, oder das ihnen von Ihrer Kaiserl. Maj. bis dahin bestimmte Gnaden- Gehalt in der Folge, so lange sie in denen Schleswig- Holsteinischen Landen bleiben, gleichfalls aus der Königl. Cassa, als eine Pension zufließen und jederzeit richtig auszahlen zu lassen.

ART. XVIII.

Expectanzen in
Holstein
u. Oldenburg.

Ihre Königl. Maj. versprechen, daß diejenigen Personen, welche von Ihrer Russisch- Kaiserl. Majestät bishierher mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen, oder auf einige zur Conferirung des regierenden Herzoglichen Hauses fällig werdende Beneficia begnadiget sind, existente Casu, resp. mit solchen Bedienungen versehen werden, oder die Beneficia allerdings erhalten sollen. Damit aber die Reciprocité nicht leiden und etwa in dem Herzogthum Holstein Tempore Traditionis sich mehr dergleichen Expectanzen, als vice versa in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst finden mögten, so ist beliebt, daß keine Expectanzen mehr in dem Herzogthum Holstein admittiret werden sollen, als Tempore Traditionis in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst produciret werden können, als welches denn auch vice versa in Ansehung der in denen beiden Grafschaften vorhandenen Expectanzen, daß nemlich dasselbst nicht mehr admittiret werden, als in dem Herzogthum Holstein befindlich sind, zur Richtschnur dienet.

ART.

ART. XIX.

1767

Appa-
nage für
die jün-
gere Li-
nie.

Zum deutlichen Beweifs Dero wahren und aufrichtigen Freundschaft und Vetterlichen Neigung, bestimmen Ihre Königl. Maj. zu Dänemark; denen gesammten Prinzen der jüngern Linie des Herzogl. Hauses zu Ihrer resp. bessern Sustentation und Erziehung, ein jährliches Appanagium von 12000 Rthlr., worüber die freie Disposition und Vertheilung Ihre Kaiserl. Majestät von allen Reussen alleinig überlassen wird, und es versprechen Ihre Königl. Maj. dieses Appanagium an Hochgedachte Prinzen a dato der von Ihre Kaiserl. Majestät unterzeichneten Ratification dieses provisorischen Tractats bis zu dem Tage der Tradition der permutirten Lande alle Jahr richtig und unfehlbar auszahlen zu lassen; jedoch wie hiebey vorausgesetzt wird, daß des Herrn Bischofs Durchl. für Sich und Dero Herrn Sohn sofort den gegenwärtigen Tractat agnosciren, und als eventualer Lehns-Folger in die Permutation des Herzogthums Holstein Großfürstlichen Antheils gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst pure consentiren, auch auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein feierlich renunciiren, und solches alles nach Maafsgabe des von beiden Seiten regulirten sub Lit. K. anliegenden Entwurfs einer förmlichen Acte beschaffen werden; so ist im gegenseitigen Fall stipuliret und bedungen, daß, woferne Ihre Hochfürstl. Durchl. solche Agnition, Consens und Renunciation, bis zu der Agnition und Renunciation Sr. Kaiserl. Hoheit des Großfürsten auszufetzen für zuträglich hielten, Höchst-Ihre zwar solches unbenommen bleibe, indessen aber alsdann das a die Ratificationis auszuzahlen versprochene jährliche Appanagium der 12000 Rthlr. für Dero und Dero Herrn Sohnes Antheil gänzlich cessiren solle. Was die beiden minderjährigen Söhne des weyland Prinzen Georg Ludewig anlanget, so nehmen Ihre Kaiserliche Maj. über Sich, die nöthige Agnition, Consens und Renunciation derselben, so bald Sie Ihre Mündigkeit erreicht, zu verschaffen und zu bewürken. Es verstehet sich anbey von selbst, daß, wenn dieser provisorische Tractat wider Verhoffen dermahleinst nicht agnosciret, ratihibiret oder durch andere menschliche Vorfälle nicht zur Execution gebracht werden könnte, oberwehntes Appanagium seiner Natur nach, sofort cessiren müsse.

1767

Fidei-
Commiss-
Güter,
Stendorf
&c.

ART. XX.

Mehrerer künftigen Gewisheit und Sicherheit wegen, wird hiedurch festgesetzt, daß die zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses mit einem Fidei-Commissio belegte ursprüngliche Allodial-Güter, namentlich: Stendorf, Lehnbahn und München-Nerresdorf cum Pertinentiis, wovon die älteste Branche der jüngern Linie schon seit undenklichen Jahren im Besitz ist, ohne einige weitere Bezahlung der jährlichen Contribution, allemahl bey denen männlichen Descendenten des Herrn Bischofs Durchlaucht, und nach deren etwanigen Abgang, bey denen männlichen Descendenten des Hochseeligen Prinzen Georg Ludewig verbleiben, nach deren beiderseitigen Abgang aber allererst an die Weibliche Nachkommen der jüngern Linie als ein Fideicommiss, übergehen sollen; in der Maafse, daß alsdann allemahl die älteste Person der existirenden ältesten Weiblichen Branche secundum ordinem linealem darin succedire; als welches dergestalt bestimmte Fidei-Commiss, Ihre Königl. Maj. in perpetuum anerkennen und aufrecht erhalten wollen.

ART. XXI.

Bezah-
lung der
Schulden
aus den
Landes-
revenue-
nuen.

Gleichwie Ihre Kaiserl. Maj. von allen Reussen, seit dem Anfang Allerhöchstdero Vormundschäftlichen Regierung die Verfügung gemachet, daß die in dem Membro IV. der vorhin in Art. XII. bereits sub Lit. I. erwehnten Specification berührte Schulden, mit dem aus den Landes-Revenueu dazu ausdrücklich bestimmten Quanto abgetragen werden, und in der Allerhöchst vorgeschriebenen Frist abgetragen seyn müssen; also behält es dabey allerdings sein Bewenden, so wie Ihre Kaiserl. Maj. überhaupt in Ansehung des ein für allemahl auf einen ordentlichen Fuß eingerichteten und regulirten Holsteinischen Finanz-Wesens bey Dero deshalb liegenden und genugsam zu Tage gelegten Gesinnungen beharren, auch als eine daraus fließende Folge Dero Augenmerk stets darauf richten werden, daß dem Holsteinischen Staat keine ihn derangirende Last zuwachse, vielmehr derselbe bey seiner jetzigen Verfassung beständig erhalten werde.

ART.

ART. XXII.

1767

Die gegen den Großfürstlichen Antheil an das Herzogthum Holstein zu cedirende und zu tradirende beide Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, werden von Sr. Königl. Maj. ohne die mindeste darauf haftende Schuldenlast, und von allen anderweitigen Prätenfionen quitt und frey, Sr. Kaiserl. Hoheit dem Groß-Fürsten aller Reussen übertragen, in welcher Absicht denn Ihre Königl. Maj. Sich verpflichten, ein gewöhnliches Proclama über bekannte beide Graffschaften zu aller Zeit, wann solches von Russisch-Kaiserlicher Seite anbegehret wird, gehörig abzulassen, anbey nicht nur alle darauf angegebene Forderungen und Praetensiones vor Tradirung der Graffschaften zu berichtigen, und die Tilgung der geschehenen Angaben zu verschaffen, sondern auch die post Proclama wider Vermuthen entstehende oder sich hervorthuende Schulden ebenmäsig zu berichtigen und abzuhalten.

Oldenburg und Delmenhorst ohne Schulden.

ART. XXIII.

Alles dasjenige, was im Art. XVI. zum Besten des Herzogthums Holstein, dessen Adels, Communen und gesammten Einwohner, auch der vorhandenen milden und andern Stiftungen, Privilegien, Vergleiche, Contracten, Erb- und übrigen Pachtungen &c. auch andern Landesherrlichen Verbindlichkeiten, verabredet worden, soll gleichergestalt in Ansehung der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, soweit es nur seine Anwendung darauf findet, ohne einige Ausnahme statt haben, und es wird demnach der künftige Besitzer erwelnter beiden Graffschaften hiedurch vinculiret, deren Adel, Befreiten, Privilegirten und übrigen Einwohnern ihre habende Gerechtfame, Freiheiten, Vorzüge, Begnadigungen, Exemtiones und Privilegia, in so ferne durch letztere nicht etwa Regalia geschmälert worden, oder selbige blofs die Zünfte, Beliebungen und Gilden angehen, als welcherhalben der künftigen Landes-Herrschaft nach Zeit und Umständen zum besten des Landes und zur Erhaltung der Polickey die Abänderung jedesmahl frey bleibt, beständig unverrückt zu lassen, auch besonders denen Erben der ehemahligen Grafen von Oldenburg, als Besitzern der Herrschaft Varel und Kniephausen, die Ihnen durch Verträge ertheilte Concessiones zu

Erhaltung der Landesverfassung.

1767 bestätigen, und nach wie vor zuzustehen, nicht weniger allen und jeden dasjenige, was sie vermöge milder oder anderer Stiftungen von dem jedesmaligen Besitzer der Graffschaften zu genießen haben, ohne Schmälerung und Abkiürzung reichen zu lassen, anbey übrigen alle sonst existirende Contracte, Vergleiche, Erb- und andere Pachtungen, und überhaupt alle Landesherrliche Verbindlichkeiten, zu halten und zu erfüllen.

ART. XXIV.

Bedienungen,
Pensionen, Ex-
pectanzen.

Alle königliche Civil - Bediente, welche sich zur Zeit der Uebertragung in denen beiden Graffschaften daselbst in wirklichen Diensten befinden, sollen die Freiheit haben, entweder in ihren bis dahin bekleideten wirklichen Chargen und Bedienungen zu bleiben, oder wenn selbige dieses ihrer Convenienze nicht gemäfs erachten werden, die ihnen beigelegte Gage gleichfalls, daferne sie nemlich in denen Graffschaften bleiben, in der Folge auf ihre Lebens-Zeit aus den Casien der Graffschaften, als eine unwiderrufliche Pension, ausgekehret erhalten. Denen mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen begnadigten Personen, müssen sothane Bedienungen; existente Casu, von dem Besitzer der Graffschaften allerdings conferiret werden; doch dienet dabey dasjenige zur Richtschnur, was deshalb vorhin Art. XVIII. bereits festgesetzt worden.

ART. XXV.

Militair.

Anlangend die Soldatesque und überhaupt den Militair - Etat in denen Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, so soll die sogenannte Land-Milice, wie es sich ohnehin von selbst versteht, im Lande zurückbleiben; Von der geworbenen Milice aber werden so viele mit Ober- und Unter - Gewehr, auch Munition und Leibes - Mundirung, in denen Graffschaften zurückgelassen, als wie in dem Großfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein Sr. Königl. Maj. übergeben werden. Alle übrige zum Militair - Etat gehörige Personen werden von Allerhöchsthöchstbefagter Ihro Maj. aus den Graffschaften gänzlich hinweggenommen.

ART.

ART. XXVI.

1767

Da die Graffschften Oldenburg und Delmenhorst mit allen Rechten des Eigenthums, auch der Landesherrlichen Hoheit, als ein teutsches Reichs - Lehn gegen das Herzogthum Holstein Großfürstlichen Antheils, ausgetauschet werden; so soll auch dem künftigen Fürstlichen Besitzer dieser Graffschften frey und unbenommen bleiben, alle davon versezte oder sub Pacto Reluicionis verkaufte Güther, oder andere liegende Gründe, wieder einzulösen oder an sich zu bringen, immassen denn auch, wann sich in dem Großfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein dergleichen Fälle finden sollten, Sr. Königlichen Maj. als künftigem Besitzer desselben, allerdings frey steht, zu jeder Zeit solche einzulösen und zu reluiren.

Reluicion
d. Pfand-
schäften.

ART. XXVII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. verbinden Sich, den ausdrücklichen Consens Dero Herrn Bruders des Prinzen Friederich Königl. Hoheit als eventualen Lehns - Folgers in dem verabredeten Austausch der beiden Graffschäften Oldenburg und Delmenhorst, gegen den Großfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein, sobald Ihro Königl. Hoheit zur Majorennité gelanget, ungezweifelt zu verschaffen. Imgleichen machen Allerhöchstgedachte Ihro Königl. Maj. Sich, für Sich, Allerhöchstdero Erben und Successores an der Regierung anheischig, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde förmlich darin zu consentiren, wenn des Großfürsten aller Reussen Kaiserl. Hoheit die Graffschäften Oldenburg und Delmenhorst, entweder fogleich ipso Momento Traditionis, oder auch nach Höchstdero Gutbefinden, in der Folge an einen Ihrer Agnaten, welcher es auch sey, hinwiederum zu cediren und zu übertragen gesonnen seyn möchten, sondern auch eine solche Cession durch alle gerechte Mittel, zugleich mit und nebst Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen und des Groß - Fürsten Kaiserlichen Hoheit aus allen möglichen Kräften zu unterstützen, zu souteniren und aufrecht zu erhalten.

Consens
d. Agnaten.

1767

ART. XXVIII.

Succes-
sions-
Ordnung.

Gleichwie aus diesem Tractat deutlich genug wahrzunehmen ist, daß die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst durch die festgestellte Permutation gänzlich in die Stelle des Großfürstlichen Antheils an das Herzogthum Holstein treten sollen, also ist auch die Absicht, und wird zu Vermeidung alles Zweifels, hiedurch bestimmt und declariret, daß nach vollzogenem Tausch in mehrbenannten beiden Graffschaften, eben diejenige Successions- Ordnung der Lehns- Erben statt finden solle, welche bisher in Ansehung des Herzogthums Holstein in dem Herzoglich- Holstein- Gottorpischen Hause, denen Lehns- Rechten und Pactis Familiae gemäß, beobachtet worden; Wie denn ebenfalls Ihre Kaiserl. Hoheit der Großfürst und Dero Posterité, so wie jetzo also auch dermaleinst, allemahl als Chef des Herzoglich- Holstein- Gottorpischen Hauses betrachtet und agnosciret werden sollen. Und da man bey so bewandten Umständen um so weniger zweifeln kann, daß des Herrn Bischofs Hochfürstl. Durchl. die übrigen Prinzen der jüngern Linie, als Agnaten und eventuelle Lehns- Folgere in die Permutation und reciproque Cession des Großfürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein, und der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst gewiß förmlich consentiren, und die dahin gerichtete von Ihrer Kaiserlichen Maj. versprochene Verwendungen nicht vergeblich und ohne Wirkung seyn lassen werden; so ist jedennoch auf dem unverhofften Fall, daß Sie insgesammt, oder einer von Ihnen diesen Consens in gehöriger Form zu ertheilen, Sich weigern möchte, von beiden Hohen paciscirenden Theilen festgesetzt und verabredet, daß dem, was so vielfältig zum Besten der jüngern Linie des regierenden Herzoglichen Hauses stipuliret worden, zu statten kommen, vielmehr Sie von allen Ihnen zugedachten Vortheilen auf ewig ausgeschlossen, und Sich niemals einiger Protection und Unterstützung weder von Ihrer Königl. Maj. zu Dänemark und Norwegen, noch von Ihrer Kaiserlichen Maj. von allen Reussen, zu erfreuen haben sollen.

Fall des
verwei-
gerten
Consen-
ses.

ART. XXIX.

Ober-
lehnherr-
licher
Consens.

Wann zuvor von des Prinzen Friederich Königl. Hoheit, nicht weniger von denen Prinzen,

zen, der jüngern Linie, der Consens in die oftbelm- 1767
 dete Permutation ertheilet, und demnächst von Sr.
 Kaiserlichen Hoheit dem Groß - Fürsten dieser ganze
 provisorische Tractat, mithin auch zugleich sothane
 Renunciation agnosciert und eine gehörige Agnitions-
 Acte nach dem Entwurf sub Lit. L. darüber aufgestellt
 worden, so ist die Intention der hohen Contrahenten,
 und gehet deren ausdrückliche Abrede dahin, daß von
 beiden permutirenden und cedirenden Hohen Theilen der
 Ober - Lehnsherrliche Consens, sowohl bey Ihro Rö-
 misch - Kaiserlichen Maj. in Hinsicht der Reichs - Lehne,
 als auch bey dem Chur - und Hochfürstlichen Hause
 Braunschweig Lüneburg, wegen des Statt - und Butja-
 dinger - Landes, welches bekanntlich einen Theil der
 Graffschaften ausmachet, gemeinschaftlich gebührend
 gesucht, und über die Art und Weise, solches
 zu beschaffen, die heilsamsten Maafsregeln genommen
 werden sollen.

ART. XXX.

Ihro Königl. Maj. versprechen ferner annoch alle Erhe-
 nur erdenkliche Bemühungen anzuwenden, daß die b-
 Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, wenn Ihro denburg
 Kaiserl. Hoheit der Groß - Fürst solches begehren zum Herz-
 den, in ein Herzogthum erhoben, und alsdann dem- zogthum
 selben ein separates Fürstliches Votum, allenfalls aber und Vo-
 das bisherige Holstein - Gottorpische Votum auf dem tum am
 Reichstage beigelegt werde. Reichs-
 tage.

ART. XXXI.

Auf das Vorwort Ihro Russisch - Kaiserl. Maj. Vergü-
 erklären und verbinden Sich Ihro Königl. Maj. zu tung der
 Dänemark und Norwegen hiedurch, zur Vergütung Kriegs-
 und Erfetzung des ansehnlichen Schadens, welchen die schäden.
 jüngere Holstein - Gottorpische Linie, und namentlich
 der Hochseel. Bischoff Christian August, bey den vori-
 gen Kriegs - Troublen verschiedentlich gelitten, eins
 für alles, und überhaupt die im Pausch und Bogen
 accordirte Summe von 50000 Rthlr. Dänisch grob Cou-
 rant an gedachte jüngere Linie zu bezahlen, und
 solche Summe in 5 nach einander folgenden Jahren
 a dato der von Sr. Kaiserl. Hoheit dem Groß - Fürsten
 T. S. N 5 gefche-

1767 gefchehenen Agnition dieses Tractats, jährlich mit 10000 Rthlr. baar berichtigen zu lassen.

ART. XXXII.

Bischoff.
Hau-
sches Le-
gatum.

Wann auch ein von dem Weiland Herzog und Bischof Hans für die Eutinischen Prediger, Schul-Bediente und Armen errichtetes Legatum, wovon ehemals die Holsteinische Cammer zu Gottorp das Capital von 6000 Rthlr. genossen, und welches auch von derselben jährlich à 6 pro Cent Zinsen mit 360 Rthl. der Stiftung gemäß, bezahlet ist, seit Ao. 1720. nicht weiter von der Crone Dännemark, als Besitzerin des Herzogthums Schleswig, abgetragen worden; So ist, damit auch diese nützliche Sache ihre gehörige Richtigkeit wieder erlange, die Vereinbarung getroffen, daß zur gänzlichen Abmachung der daher rückständig gebliebenen Zinsen, das beregten Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen legirte Capital auf 10000 Rthlr. erhöht und gesetzt feyn solle, welches Capital der 10000 Rthlr. also IHro Königl. Maj. als eine Allerhöchst-Ihro, Dero Erben und Succesores, als Herzogen zu Schleswig, obliegende wahre und liquide Schuld auerkennen, und hiedurch aufs bündigste versichern und geloben, dasselbe à dato der Ratification dieses Tractats alljährlich mit 4 pro Cent zu verzinzen, und solche Zinsen alle Jahr auf Johannis mit 400 Rthlr. an die Hochfürstlich-Bischofliche Rente-Cammer in Eutin, um die Vertheilung sothaner Legaten-Zinsen, der Absicht des Hochseel. Testatoris gemäß, zu besorgen, richtig auszahlen zu lassen.

ART. XXXIII.

Ratifica-
tion.

Gegenwärtiger provisorischer Tractat soll von beiden Hohen pacificirenden Theilen in Zeit von 6 Monaten, oder wenn es thunlich, noch eher ratificiret und die Ratificationes zu Copenhagen ausgewechselt werden.

ART.

ART. XXXIV.

1767

Zu Urkund dessen sind, von diesem provisorischem Tractat zwey gleichlautende Exemplaria gefertigt, und ein jedes derselben von beiderseits Hohen pacificirenden dazu bevollmächtigten Ministern besonders unterschrieben, besiegelt und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen zu Copenhagen den $\frac{11}{21}$ April 1767.

J. H. E. FR. v. BERNSTORFF. O. THOTT. D. REVENTLOU.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

M. FILOSOFFOW. C. v. SALDERN.
(L. S.) (L. S.)

25.

1767 *Jugement rendu, à Soleure par les Ministres*
 15. Oct. *Plénipotentiaires du Roi & des Cantons*
de Zurich & de Berne.

(MOSER *Versuch.* T. VI. p. 85.)

Le concours de tous les Ordres de l'Etat & le voeu presque unanime de tous les Citoyens & Bourgeois de Genève, assemblés en Conseil Général, à sanctionner comme loi fondamentale de la république la médiation de 1738. faisoit espérer aux puissances garantes de ce règlement qu'elles n'auroient jamais lieu d'exercer la garantie qui y est stipulée & qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles & assurer à la ville de Genève une tranquillité parfaite.

Cependant à l'occasion de diverses représentations commencées en 1763. & successivement accumulées & soutenues par un grand nombre de citoyens & bourgeois, jusqu'au mois de Janvier 1766. malgré les réponses motivées du Conseil, le conseil général ayant rejeté sept fois consécutivement les sujets présentés par le petit & grand conseils pour remplir les places de Lieutenant & de Procureur Général en Novembre & Decembre 1765. & ledit Conseil Général ayant persisté dans de semblables refus au commencement de 1766. pour l'élection de Syndics; le Petit Conseil prévoyant les suites funestes de ces dissentions, & ne trouvant de ressource, pour les faire cesser, que dans l'invocation de la garantie, en implora le bénéfice le 6. Janvier 1766. sur quoi les puissances garantes ayant estimé que la demande du Conseil étoit légale & bien fondée, envoyèrent leurs Ministres plénipotentiaires à Genève, favoir:

S. M. Très-Chrét. le très-illustre & très-excellent Seigneur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de
 Saint

Saint Omer, son Ambassadeur près le Corps Helvétique, Lignes Grises & République de Valais. 1767

La République de Zurich les illustres & magnifiques Seigneurs Henri Escher de Keffiken, Statthalter, & Jean Conrad Heydegger, Trésorier, tous deux du Petit Conseil.

La République de Berne les illustres & magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banneret & Trésorier du Pays Allemand, & Beat Sigismond Ougspourguer, ancien Banneret & Trésorier du Pays de Vaud, tous deux du Petit Conseil, lesquels d'un commun accord & autorisés à cet effet par nos Souverains respectifs, savoir faisons.

Qu'étant arrivés dans la ville de Genève au mois de Mars 1766. après avoir déclaré dans notre publication du 2 Avril suivant: Qu'étant chargés par les Puissances garantes de leurs pleins pouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions qui ont agité la République en divisant ses Citoyens, & de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençames par faire autoriser tous les citoyens & bourgeois ayant droit de suffrage à se présenter devant nous, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour nous donner toutes les informations & nous faire telles représentations relatives aux objets de notre ministère qu'ils jugeroient convenables: étant disposés & nous étant fait une loi de peser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en juger, non par le nombre des personnes qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les règles du droit, & de l'équité.

Que non contents de cette invitation solennelle, désirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, & de faciliter aux citoyens & bourgeois représentant les moyens de nous instruire de leurs griefs & de leurs prétentions, nous tolérâmes la nomination des Commissaires autorisés à nous remettre, au nom de tous, les memoires & éclaircissemens qu'ils jugeroient nécessaires.

Qu'ayant

1767

Qu'ayant été requis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des citoyens & bourgeois & ses réponses, rechercher quelle a été toute sa conduite; voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette requisiion nous ayant paru fondée sur la justice la plus exacte, nous déclarâmes, le 25 Juillet 1766. dans un écrit, remis au Conseil pour être imprimé & distribué: qu'après avoir examiné attentivement les représentations des citoyens & bourgeois & les réponses du Conseil, ainsi que les divers mémoires à nous remis à ce sujet, & pris les informations nécessaires sur la conduite du magnifique Conseil depuis la médiation 1738. nous avons clairement reconnu:

Que le magnifique Conseil ayant entendu & exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1737. n'a fait que suivre la règle qui lui étoit prescrite par l'art. XI. de la médiation; que, loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il nous paroïssoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un Magistrat fidèle; que son administration a été légale, intégrè, modérée & paternelle: qu'il s'est montré constamment animé du désir le plus sincère de procurer le bien public & particulier; ce qui est évidemment prouvé par l'état florissant de la République &c. &c. &c.

Que dès lors les Puissances garantes qui pouvoient sans doute se borner à assurer l'exécution du règlement de 1738. préférèrent, par l'intérêt affectueux qu'elles n'ont cessé de prendre à la république, la fonction préalable de Médiateurs à l'exercice de la garantie: Que nous ne crumes pas devoir nous permettre de nouveaux systèmes; souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagements de nos Maîtres. Mais qu'ayant pris pour base du Règlement qu'il s'agissoit de faire, celui de 1738. également réclamé par tous les ordres de l'état comme une loi salutaire & fondamentale: ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale, les différens mémoires qui nous avoient été remis, après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la constitution & les causes des mesintelligences

ligénces qui avoient agité la République, que nous formames ce plan. 1767

Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable pendant plusieurs mois, nous parvinmes enfin à dresser un projet de conciliation dans lequel, en cherchant à satisfaire les citoyens sur les objets de leurs demandes, compatibles avec un bon gouvernement, nous songeames encore à leur procurer des avantages qu'ils n'avoient pas demandés. C'est dans cette vue que nous leur proposames un nouvel ordre dans l'élection du Deux-Cens qui leur y assuroit un nombre considérable de places; ce projet leur offroit de nouvelles suretés sur les emprisonnements & sur les affaires traitées au Criminel; en même temps qu'il leur ménageoit l'entrée dans le Deux-Cens, il en augmentoit les prérogatives, & mettant ce conseil dans une absolue indépendance du Petit Conseil, il devenoit le Censeur de cette Puissance exécutive dont les citoyens paroissoient être si fort allarmés.

Ce projet modifioit particulièrement le droit attribué au Conseil de Vingt-Cinq par le règlement de 1738. de décider des représentations des citoyens: il instituoit des Tribunaux nombreux & momentanés, composés de tous les Ordres de l'Etat; il en excluoit les trois quarts du Petit Conseil dans toutes les affaires où il pouvoit être soupçonné d'avoir un intérêt de Corps; il les remplaçoit par autant de simples citoyens qui devoient ainsi, non-seulement les témoins des égards dûs à leurs représentations, mais qui par un ordre inconnu dans la République, étoient encore admis à siéger dans les Conseils & à juger ces représentations avec eux.

C'est ainsi que nous desirions prévenir par nos bons offices l'exercice de la garantie stipulée par le règlement de 1738.

Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir, dans son intégrité, l'indépendance de la république, nous avons cherché dans notre projet de conciliation tous les moyens de la mettre, pour l'avenir, à portée de se pacifier elle-même & de se passer du secours des Garants de sa Constitution.

1767 Ce projet approuvé par nos Souverains respectifs ayant été porté successivement aux différens Conseils, la sagesse de ses vues n'échappa point au magnifique Conseil, & malgré les restrictions qu'apportoit ce projet à un grand nombre de ses prérogatives, il n'hésita pas à donner une nouvelle preuve de ses sentimens patriotiques en l'acceptant unanimement; il fut reçu, avec le même empressement, par le Conseil des Deux-Cens; mais les Représentans l'ayant rejeté, dans le Conseil Général assemblé le 15 Dec. 1766. nos Maîtres instruits de la rejection du plan de conciliation qu'ils avoient approuvé & proposé, nous ordonnerent de nous retirer de la Ville de Genève pour procéder, de concert, à la détermination du véritable sens des Articles contestés dans le Règlement de 1738. & à un jugement définitif de la part des Puissances garantes, exigeant que toutes choses restassent *in statu quo*, jusques à ce moment.

C'est en conséquence de cette Déclaration & en vertu de l'acte de garantie contenu dans le Règlement de 1738., & sanctionné par les différens Ordres de l'Etat; après le plus mûr examen & avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement comme suit &c. &c.

Un exemplaire authentique du présent Prononcé sera adressé aux Syndics & Conseil de la ville de Genève, avec charge d'en faire faire la publication suivant l'usage; de l'enrégistrer & de l'annexer au Règlement de 1738. pour son contenu être exécuté de point en point; & servir de règle, tant relativement aux contestations présentes, qu'à celles qui pourroient encore survenir: Enjoignant à tous & un chacun, au nom de nos Souverains respectifs, de s'y conformer; sous peines contre ceux qui s'y opposeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public & poursuivis comme tels.

Après la publication du présent Prononcé, il n'y aura plus d'obstacle à ce qu'il soit procédé aux diverses élections suspendues à notre requisition du 2 Mai 1766. exhortant au surplus les divers Conseils à pourvoir incessamment aux charges dont la Constitution
leur

leur a confié & commis l'élection suivant le vœu de la loi, l'us & coutume. 1767

Et comme S. M. T. C. & les deux Républiques de Zurich & de Berne, en accordant la garantie du Règlement de 1738. n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de Genève une paix durable, sans toucher ni préjudicier à son indépendance & à sa Souveraineté: A ces causes, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Républiques de Zurich & de Berne, agissans, en vertu de nos pleinpouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains respectifs, de maintenir & garantir l'exécution des Déclarations ci-dessus énoncées; & ce, en la forme & de la manière ténorisées dans l'acte de garantie du Règlement de 1738. confirmant au surplus à chacun des Ordres qui composent le Gouvernement de Genève, ses droits & attributions particuliers, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, & nommément du Règlement de 1738. que nous confirmons & garantissons de nouveau en tout son contenu. En foi de quoi nous avons signé quatre Exemplaires du présent Prononcé, & y avons apposé le sceau de nos armes: nous réservant l'approbation de nos Souverains respectifs pour en fournir & rapporter, en bonne & due forme, leurs Ratifications; pour, lesdites ratifications être respectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la signature des Présentes, ou plutôt si faire se peut. Fait à Soleure, le quinziesme jour d'Octobre mil sept cens soixante-sept.

(L. S.) LE CHEV. DE BEAUTEVILLE.

(L. S.) ESCHER DE KEFFIKEN.

(L. S.) J. C. HEIDEGGER.

(L. S.) F. SINNER.

(L. S.) B. SIG. OUGSPOURGUER.

26 a.

1768 Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause
 27. May. Hollstein und der Kaiserlichen freyen
 Reichsstadt Hamburg, zu Gottorf
 d. 27^{ten} May 1768.

(CRAMER Nebenstunden T. 103. p. 424.)

*Im Namen der heiligen und hochgelobten
 Dreieinigkeit!*

Nachdem die seit langen Jahren her zwischen dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein, sowohl Hollstein-Gluckstadt, als Hollstein-Gottorf, an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, vorgewaltete Irrungen, durch gütliche Unterhandlung, und durch Zusammentretung der zu diesem Geschäft allerseits specialiter bevollmächtigten resp. Ministres und Hamburgischen Rath's-Glieder, namentlich ab Seiten Ihre Kaiserl. Maj. von allen Reussen &c. &c. &c., für Sich und in Vormundschaft des Krönprinzen, Thronfolgers und Großfürsten aller Reussen, Kaiserl. Hoheit, den Großfürstl. Schleswig-Hollsteinischen wirklichen Geheimen-Rath und Conseil-Ministre, Caspar von Saldern, des Elephanten und anderer Orden Ritter &c. &c., ab Seiten Ihre Königl. Maj. zu Dänemark, Norwegen &c. &c. &c. Heinrich Carl von Schimmelmann, Freiherrn von Lindenburg, Ihre Königl. Maj. Geheimer-Rath, General-Commerz-Intendant und Envoyé extraordinaire im Niederländischen Kreise, des Dannebrog's-Ordens Ritter &c. &c., und von wegen der Stadt Hamburg der Syndicus, Jacob Schuback, die Senatores, Franz Anthon Wagener, Hieronymus Burmester, und Justus Vincent Ritter, völlig und auf ewig beigelegt und gehoben worden, als ist darüber nachstehender Vergleich verabredet, und von sämtlich vorgedachten Bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Rath's-Mitgliedern, nach vorgängiger Auswechse-

wechselung allerseitiger Original - Vollmachten, am heutigen Tage völlig zum Stande gebracht und vollzogen worden. 1768

ART. I.

Zuförderst lassen demnach die Allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile bey der am Kaiserl. Cammer - Gerichte zu Speyer racione exemptionis der Stadt Hamburg im Jahre 1618 am 6. Julii ausgesprochenen End - Urtheil es lediglich beruhen, nehmen solche pro re indicata an, begeben Sich ausdrücklich der in sothaner Urthel vorbehaltenen Ansprüche und Forderungen, versprechen liti et causae am Kaiserl. Cammer - Gerichte förderfamst renunciiren zu lassen, erkennen auf das bündigste für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung, die unmittelbare Reichsstandschaft der Stadt Hamburg, ihre Befugniss zum Sitz und Stimme auf den Reichstügen und Kreistügen, und alle sonstige mit der Immedietät verbundene Reichsständische Territorial - Gerechtsame derselben in sacris & profanis, sowohl in Ansehung ihres Geistlichen als Weltlichen Gebietes, ohne Ausnahme oder Vorbehalt, mithin die Stadt Hamburg als einen mit solchem ihrem Gebiete von dem Herzogthum gänzlich unterschiedenen und unabhängigen Reichsstand, wollen ihr auch hinkünftig in Curialien und auf sonstige Weise alle Begegnung, so wie andern Reichs - Städten, in specie Lübeck und Bremen, wiederfahren lassen.

Anerkennniss der Unmittelbarkeit u. Reichsstandschaft Hamburgs.

ART. II.

Alle und jede mit Ihro Königl. Maj. zu Dänemark &c. &c. und Ihro Kaiserl. Hoheit des Großfürsten aller Reussen, glorwürdigsten Vorfahren, ab Seiten der Stadt Hamburg eingegangene pacta, Verträge oder Verabredungen, welche etwas dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleiches zuwiderlaufendes enthalten, werden eo ipso und in Ansehung der diesem Vergleich entgegen stehenden Punkte, für aufgehoben und für null erklärt. Dahingegen aber auch alle übrige, die Immedietät der Stadt nicht berührende, Pacta, Verträge, Verabredungen, Begünstigungen und Gebräuche, welche

Vorige Verträge aufgehoben und resp. besträtiget.

1768 welche entweder von den Königlichen und Großfürstlichen Vorfahren mit der Stadt Hamburg eingegangen oder hergebracht sind, und in deren wirklichen Besitz sich einer oder der andere Theil befindet, mit allen daraus fließenden beiderseitigen Gerechtsamen unverändert bestehen, und zu aller Zeit beibehalten, besonders auch alle von beiden höchsten Häusern zum Vortheile des Commercii, Handels und Wandels beiderseitiger Unterthanen, und namentlich der Altonaer, bewirkte Verordnungen und getroffene Pacta, Verträge, Verabredungen und bestehende Gebräuche unverändert, und so lange genau beobachtet werden sollen, bis man über eines oder das andere, zum gemeinschaftlichen Besten, sich anders zu verabreden und zu vereinbaren im Stande seyn möchte.

ART. III.

Schauen-
burgische
Hof.

Alle dem Hochfürstl. Gesamt - Hause **Hollstein** entweder gemeinschaftlich, oder auch specialiter dem einen oder dem andern der beiden hohen Häuser an dem in Hamburg belegenen Schauenburgischen und Mühlen - Hofe, und deren Pertinentien, bisher zuständig gewesene Gerechtsame, sie haben Nahmen und bestehen, worin sie wollen, wie auch aller Antheil und Gerechtsame, welche das Hochfürstl. Gesamt - Haus bisher an den Schauenburgischen Zollen gehabt, ohne einige Ausnahme, werden der Stadt Hamburg auf ewig cediret und überlassen. Die Uebertragung alles dessen soll zu gleicher Zeit bey Auswechslung der Ratificationen geschehen, und mit dem Tage der Uebertragung sollen die Einkünfte der Stadt vom Schauenburgischen und Mühlen - Hofe, cum Pertinentiis, imgleichen von dem bisherigen beiderseitigen Antheil des Hochfürstlichen Gesamt - Hauses **Hollstein** an den Schauenburgischen Zollen ihren Anfang nehmen.

ART. IV.

Inseln u.
Wärder
zwischen
Bill- und
Finken-
Wärder.

Ihro Königl. Maj. zu Dänemark - Norwegen wollen die von der Stadt begehrte, auf der Ober-Elbe in der Gegend zwischen dem Billwärder bis zum Hamburgischen Finkenwärder belegenen Inseln und Halbinseln, oder vielmehr Wärder und Sände, nemlich die Pacht-

Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, die Lehn-Güter Peute und Müggenburg, den Griefenwärder, Kaltenhof und Pagenfand, samt deren Pertinentien, mit aller Hoheit und Superioritate territoriali, Lehns-Herrlichkeit und Dominio, bis an den großen Elbstrom, namentlich, wie folget: 1768

- 1) Die Hofe, oder Kaltenhof, mit dazu gehörigen Vorlande.
- 2) Die Peute, nebst ihrem Vorlande.
- 3) Die Müggenburg, zur Peute gehörig.
- 4) Das Niederfeld, oder kleine Müggenburg, ebenfalls zur Peute gehörig.
- 5) Die große Veddel, cum Pertinentiis.
- 6) Die kleine Veddel.
- 7) Die Müggenburg, zur Veddel gehörig.
- 8) Das Klütjenfeld.
- 9) Den Ioachims-Thal.
- 10) Den Grevenhof, mit dazu gehörigen zwölf Wärdern, nemlich:
 - 1) Den Kuhwärder.
 - 2) Den mittelsten Wärdern.
 - 3) Die Weide.
 - 4) Den Ohle Sand-Wärdern.
 - 5) Den nordersten Sand-Wärdern.
 - 6) Den Sand-Wärdern bey der Süder-Elbe.
 - 7) Den Wärdern zwischen dem Becker- oder Wörtjen-Fleth und Süder-Elbe nebst der Klütjenhufer Wische.
 - 8) Den Wärdern zwischen dem Reiherrstiege, Göschenloche und dem Felde.
 - 9) Den Wärdern-Sand.
 - 10) Den Mühlen-Wärdern.

I768 II) Den Mühlen-Sand, mit einem kleinen Orte an der Creutz-Weide, und ein klein Stück in Kaifersloch, Scheed-Pohl genannt.

12) Den Norder-Sand.

II) Sechs andere Wärdler, nahmentlich:

A) Den neuen Wärdler.

B) Den Lütjen-Wärdler.

C) Den Schumacher-Wärdler.

D) Den Baacken-Wärdler.

E) Den baversten Wärdler.

F) Den neddersten Wärdler.

12) Den Griefen-Wärdler, nebst vier Wiesen.

a) Die Wiese bey Oldenhavers Thüre.

b) Die bey Johann Peters Thüre.

c) Die bey dem Blanckenhause.

d) Die Ohrt-Wiese.

13) Den Pagenfand.

Welches alles demnächst auf einer aufzunehmenden Charte genau verzeichnet werden soll, mit allem, was an sothanen in vorhin benanntem ganzem Districte belegenen Inseln, Wärdlern, und Sänden künftig anwachsen, oder neu entstehen möchte, der Stadt Hamburg übertragen, mithin alle bisherige Connexion derselben mit Königl. Collegiis, Dicaasteriis und Aemtern, es sey ratione Jurisdictionis, Contributionis, oder sonstiger Pflichten, völlig aufheben, und die solenne Uebertragung aller gedachter Elb-Pertinentien bey der Auswechslung der Ratificationen des Tractats sofort bewerkstelligen lassen, von welchem Tage an auch allererst die Einkünfte der Stadt aus denselben ihren Anfang nehmen. Bis auf diesen Tag hat also das Amt Pinneberg alle von diesen Elb-Pertinentien bisher entrichtete Contribution, Pacht-Gelder, oder andere Hebungen, wie sie Nahmen haben mögen, zu empfangen, und darüber mit den beikommenden sich zu berechnen. Was aber bis zum Tage der wirklichen Uebertragung nicht eingehoben werden kann, jedoch fällig gewesen ist, soll von dem Amte Pinneberg liquidet,

diret, und von Seiten der Stadt förderfamst eingetrieben, und dem Amte Pinneberg zugestellet werden. Auch sollen die mit den auf sothanen Inseln und Wärdern befindlichen Pächtern abgeschlossene Contracte unverändert bestehen bleiben, und die Pächter, welche an die Stadt überwiesen werden sollen, bis zum Ablauf der in den Contracten stipulirten Zeit, ohne Neuerung gelassen werden.

1768

Es ist aber hierbey ausdrücklich vorbehalten worden, und hat die Stadt Hamburg sich auf das verbindlichste anheischig gemacht, das sie von sothanen ihr überlassenen Elb - Inseln, Wärdern und Sänden das *dominium privatum*, an niemand, es möchte denn ein Hamburger Bürger, oder Untergehöriger seyn, die *Superioritatem territorialem* aber schlechterdings an niemanden jemals abtreten oder veräußern, auch diese ihr überlassene Inseln und Pertinentien nie mit Schanzen und Batterien versehen, oder zu einigem Kriegs - Gebrauche zubereiten, und eben so wenig der überlassenen und abgetretenen Stücke, unter welchem Vorwande es auch seyn möge, zur Einschränkung oder Schmälerung der Schiffahrt auf der Elbe, und besonders nicht zu Ihrer Königl. Maj. und Allerhöchst - Dero Unterthanen Nachtheil, auf irgend eine Art und Weise sich bedienen solle und wolle.

Von diesen abgetretenen Inseln, Wärdern und Pertinentien werden zwar die Pacht - Güter Veddel und Grevenhof, nebst dazu gehörigen Pertinentien, wie auch der Pagenfand, und die in der Gegend des Griesenwärders belegene, Ihre Königl. Maj. auch quoad *dominium* zustehende vier Wiesen

- a) die Wiese bey Oldenhavers Thüre,
- b) die bey Johann Peters Thüre,
- c) die bey dem Blanckenhaufe,
- d) und die Ohrt - Wiese,

cum *Superioritate territoriali* und cum pleno iure *dominii*, bey der Uebergabe an die Stadt Hamburg übertragen.

1768

Was aber die Güter Peute und Müggenburg an-
 betrifft, mit welchen die von Holzensche Familie beleh-
 net ist, wird bey der Uebergabe nur die Superioritas
 territorialis und Lehns-Herrlichkeit, und die damit
 verbundene Gerechtsame und Einkünfte an Contribution
 und Recognition der Stadt transferiret und nach der
 Auswählung der Ratificationen förmlich übertragen,
 das dominium privatum aber behält die von Holzensche
 Familie, so lange männliche Nachkommen derselben
 leben, und so lange bleibet auch der Stadt die Lehns-
 herrlichkeit vorbehalten.

Weil aber Ihro Königl. Maj. auf den Fall des
 Absterbens der von Holzenschen Familie zum Vortheil
 zweier andern Mitbelehnten, und zwar dergestalt aller-
 gnädigst disponiret haben, das nach Abgang der von
 Holzenschen männlichen Familie das dominium der
 Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, wie
 solches die von Holzen besitzen, den beiden eventuellen
 Mitbelehnten nicht allein anfallen, sondern auch von
 solcher Zeit an beide Güter Peute und Müggenburg,
 cum Pertinentiis, mit gänzlicher Aufhebung des nexus
 feudalis, bloße und eigentliche Allodial-Güter wer-
 den, und bleiben sollen; so wird, wenn die von Hol-
 zensche männliche Familie ausgestorben, die Lehns-
 herrlichkeit und daraus herfließende Gerechtsame völlig
 aufhören, und sodann der Stadt Hamburg an mehrbe-
 sagten beiden Gütern Peute und Müggenburg, und
 Pertinentien, nur allein die Hoheit und Superioritas
 territorialis, samt denen damit verbundenen iuribus
 zustehen.

In Ansehung des Kaltenhofs und Griesenwärders,
 cum Pertinentiis, in soferne der letztere Privatis zusteht,
 wird bey der Uebergabe ebenfals nur die Superioritas
 territorialis, und sonstige damit verbundene Gerech-
 tsame, übertragen, das dominium privatum aber denen-
 jenigen, welchen es zuständig ist, ausdrücklich vor-
 behalten.

Und damit aller dieser überlassenen Elb-Perti-
 nentien halber hinkünftig eine beständige und zuverlässige
 Gewisheit vorhanden seyn, und keine Irrungen disfalls
 entstehen mögen; so soll sofort nach Unterzeichnung die-
 ses

ses Vergleichs der ganze District, worin die abgetretenen Pertinentien gelegen, genau aufgenommen, davon eine accurate Charte verfertigt, und in derselben alle übertragene Elb-Pertinentien, nebst dem großen Elbflrome, bis dahin die abgetretenen Inseln, Wärdler und Sände sich erstrecken, deutlich bemerket und angezeigt; diese Charte auch, wenn sie von beiden Theilen nachgesehen und approbiret worden, bey der Auswechslung der Ratificationen zugleich ausgewechselt, und dem Vergleiche beigefüget werden. 1768

ART. V.

Von denen im Jahr 1750. der Stadt Hamburg auf 20 Jahre überlassenen Pertinentien der Großfürstl. Hollsteinischen Aemter Trittau und Reinbeck werden aus dem Amte Reinbeck der Stadt Hamburg

Pertinentien des Amtes Reinbeck.

- 1) der Rethbrock,
- 2) der Hollsteinische Crauel,
- 3) die Nettelburg,
- 4) die eilf Kathen bey der Curslacker Schleuse,
- 5) die Randers Weide,
- 6) die Kathe vor der Heckatener Schanze, nebst Baumgerechtigkeit,
- 7) die drey Holsten im Billwärdler,
- 8) das Kloster Gehren - Land,
- 9) die Boye - Wische.

auf die Weise, wie sie bereits cum Superioritate territoriali, zufolge damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, der Stadt übertragen worden, nunmehr unter gänzlicher Entfreierung dieser Pertinentien, deren Lage durch eine nach genauer Ausmessung förderfamft zu verfertigende Charte näher bestimmt werden wird, von aller etwa noch übrigen Connexion mit dem Amte Reinbeck auf beständig zum Eigenthum, benebst der Superioritate territoriali, überlassen.

ART. VI.

Alle übrige im Jahr 1750. der Stadt Hamburg, nach Masgabe des gedachten Leih- und Pfand-Contracts, U- brige veräu- über-

1768 übertragenen Pertinentien der Großfürstl. Aemter Trittau und Reinbeck sollen, an dem zur Auswechslung allerseitiger Ratificationen zu stipulirenden Termine, ab Seiten der Stadt unter die Bothmäßigkeit und dem Besitz Ihro Kaif. Hoheit, des Kronprinzen, Thronfolgers und Großfürsten aller Reußen, und zu Höchstdero freiesten Disposition und völligem Genuss, wiederum zurückgeliefert werden. Bis zu diesem Tage nimmt die Stadt sämtliche Revenuen ein, und wegen dessen, was sodann noch nicht gehoben werden können, wie auch wegen der verlossenen und verfallen gewesenen rückständigen Contributionen wird hierdurch expresse stipuliret und versprochen, das solche von den Großfürstl. Officialen eingetrieben, und der Hamburgischen Cämmerey eingeliefert werden sollen.

Pertinentien und Schiffbecker Zoll.

Uebrigens wird in Ansehung der Erhebung der Zölle zum Schiffbeck und zum Sande hiemit vestgesetzt, das damit alles lediglich in statu quo, und bey der itzigen Verfassung zu lassen sey, worin es, zufolge articuli separati, des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contractts gesetzt worden, bis man sich desfalls näher zu vergleichen nöthig finden, und im Stande seyn wird. Es begiebet sich die Stadt anbey der Präntension, so dieselbe aus dem articulo separato des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contractts, wegen einer Vergütung in Ansehung des Ochsen- Zolles zu Schiffbeck, zu formiren gehabt haben möchte, wie denn überhaupt die, vorbesagtermassen, an Ihro Kaif. Hoheit zurückgehende Dorfschaften und Pertinentien der Aemter Trittau und Reinbeck von allen, aus dem Leih- und Pfand-Contractte daran etwa zu machenden Ansprachen und Präntensionen gänzlich befreiet wieder zurückgeliefert und extradiret werden.

ART. VII.

Grenzen.

In Ansehung der Grenzen soll es aller Orten bey demjenigen, was desfalls schon vorhin reguliret worden, sein Verbleiben haben, solches Regulativ aber allenthalben, wo desfalls noch einige Irrungen übrig seyn möchten, durch gemeinschaftlich anzuordnende Grenz- Commissiones annoch bewerkstelliget werden.

ART.

ART. VIII.

1768

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1763. in Ansehung der Pinneberger und Neumühler Lootsen-Gesellschaft, gewisse Verbindungen eingegangen, von welchen dieselbe sich befreiet zu sehen gewünschet hat; so wollen Ihre Königl. Maj. zu Dänemark &c. &c. die damalige Verabredung hinwiederum gänzlich aufheben, mithin von ihrer Seite das Lootsen-Wesen wiederum in den Stand setzen, worin sich dasselbe vor dem Jahre 1763. befunden hat, lassen auch daneben geschehen, daß solche Aufhebung der gedachten Convention von 1763. 14 Tage nach dem Tage der Unterschrift dieses Vergleichs ihren Anfang nehmen solle, ohne bis zur Auswechslung der Ratificationen ausgestellt zu seyn.

Aufhebung der Lootsen Convention v. 1763.

ART. IX.

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1765. in Ansehung des agio des Dänischen couranten Geldes zu gewissen Verbindlichkeiten sich anheifichig gemacht, welche bis mit Ausgang dieses Jahrs hätten bestehen sollen, wovon die Stadt bey Gelegenheit dieses Vergleichs entlediget zu werden, geäußert hat; so wollen Ihre Königl. Maj. die Stadt Hamburg von aller sothanen Verbindlichkeit, welche gegenwärtig annoch übrig wäre, gänzlich, und zwar von dem Tage der Unterschrift des Vergleichs, allergnädigst entschlagen, und überlassen hinkünftig dem Gutbefinden der Stadt so viel courant Geld, und zu welchem agio sie will, auszugeben. Wobey der Stadt die Versicherung ertheilet wird, daß das von derselben, zufolge obgedachter Convention, eingewechselte Königl. Dänische courant Geld, davon die Summe Achthundert und Vierzig Tausend Mark courant beträgt, nach dem Einkaufspreis in Banco mit Sechshundert Vier und Neunzig Tausend Sieben Hundert und Siebenzig Mark sieben Schilling banco abgenommen und bezahlet, diese Auslösung auch so zeitig veranstaltet werden solle, daß bey Auswechslung der Ratificationen dieses Vergleichs von den eingewechselten courant Geldern nichts mehr übrig sey.

Convention von 1765 wegen des agio.

1768

ART. X.

Zollfrei-
heit in
Orefund
und Frei-
heit der
importa-
tion.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Norwegen wollen die Stadt Hamburg in dem wirklichen Besitz der ihr in dem Copenhagener Recefs von 1692. art. 6., und in der Convention von 1762. den 30. Junii zugestandenen Zoll-Schiffs-Navigations- und Handels-Freiheiten in Orefund, und in Ihro Königl. Maj. Königreiche Norwegen, setzen, auch sogleich nach geschlossenem Vergleiche eine genaue Untersuchung aller Orten anstellen lassen, um da, wo das Gegentheil annoch befunden werden möchte, diese Verfügung durch Königl. Befehle zur Wirklichkeit zu bringen, und überhaupt die Stadt Hamburg in Ansehung ihres Commercii, den Amicissimis praesentibus et futuris, in allen Vorfällen, und auf alle Art und Weise, gleichstellen.

Wann auch von Seiten der Stadt Hamburg hiebey zugleich eine Aeußerung in Ansehung der Königl. Verordnung, wegen Einbringung der Waaren aus der ersten Hand, und des Verbotes wegen Einbringung der fabricirten Waaren, und einer disfalls nachzugebenden, dem allgemeinen Besten der Kaufmannschaft zuträglichen Einschränkung mit eingeflossen; so hat zwar, da diese Gegenstände eine vorgängige genauere Untersuchung erfordern, in diesem Vergleiche etwas gewisses davon nicht bestimmt werden mögen; doch wollen Ihro Königl. Maj. nicht entgegen seyn, das hierüber behufige und zuverlässige Erkundigung eingezogen, und nähere Abrede genommen werde, um der Stadt Hamburg, so viel der innere Zustand Ihro Maj. Königreiche, und die darinnen festgesetzte Verfassung zulassen wird, zu willfahren.

ART. XI.

Kirche u.
Schule zu
Eppendorf.

Wann auch bey Ihro Königl. Maj. zu Dännemark &c. ab Seiten der Stadt Hamburg ein allerehrerbietigstes Ansuchen geschehen, die zeitherige alternative Wahl eines Predigers und Küsters zu Eppendorf gänzlich aufzuheben; so haben Ihro Königl. Maj., ob schon diese Sache mit dem gegenwärtigen Vergleich eigentlich keine Verbindung hat, gleichwohl, aus besonderer Königl. Propension, dem Suchen statt gegeben, wollen solchem-

folchemnach die gedachte alternative Wahl des Predigers und Küsters zu Eppendorf, vom Schlusse dieses Vergleichs an, völlig aufheben, mithin die Befetzung beider Stellen pro futuro gänzlich dem Kloster St. Iohannis überlassen; mit Vorbehalt, das derjenige, welcher von Königl. Dänischer Seite zu der jetzo vacanten Küster-Stelle ersehen ist, von Hamburg angenommen werde, und das in dem öffentlichen Kirchen-Gebete, in Rücksicht auf die Königl. Dänische eingepfarrte Dorfschaften, eine dem allgemeinen Gebrauche bey Einparrungen gemäße Einrichtung getroffen, und mit dem Amte Pinneberg verabredet werde.

1768

So wollen auch Ihre Königl. Maj. hinkünftig die Liturgie im öffentlichen Gottesdienste, die Ansetzung der Dank- und anderer Feste, auch der Bußtäge, der Hamburger Einrichtung überlassen, den zeitigen Prediger Granau, welcher von Ihrer Königl. Maj. ernennet und eingesetzt worden, seines geleisteten Eides entlassen, und ihn aufer aller unmittelbaren Connexion mit dem Königl. Pinnebergischen Consistorio setzen. Es wird aber doch hiebey reserviret, das die eingepfarrte Amts-Dorfschaften in Consistorialibus dem Hamburgischen foro auf keinerley Art untergeben, vielmehr dem Consistorio und Amte Pinneberg, wegen dieser Amts-Dorfschaften, alle competirende iura und Gerechtfame vorbehalten werden; auch wird ferner ausdrücklich bedungen, das bey den aufzunehmenden Kirchen-Rechnungen die Kirchen-Iuraten der eingepfarrten Königl. Dänischen Dörfer zugezogen, und dasjenige, was das Kirchen-Vermögen, auch Kirchen-Prediger- und Schul-Gebäude, und dahin gehörige Anstalten betrifft, mit denselben communicirt, des Endes auch, wenn die eingepfarrten Dorfschaften zum Bau und Unterhaltung der Kirchen-Priester- und Küster-Gebäude einen Beitrag erlegen sollen, darüber zuörderst mit dem Amte Pinneberg Verabredung getroffen, und ohne Genehmigung desselben keine Anlage gemacht, weniger einiger Beitrag gefordert werden müsse.

ART. XII.

Obwohl es ohnehin dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleichs gemäfs ist, das von der Stadt Hamburg

Folge der
anet-
kannten
Immedi-
tät.

niemals

1768 niemals hinführo etwas zu begehren fey, welches mit der im ersten art. enthaltenen Anerkennung ihrer unmittelbaren Reichsstandtschaft, und damit verbundener Gerechtsame, nicht übereinstimmen würde; so ist jedoch zu mehrerer Gewisheit, annoch festgesetzt, das solches auch bey künftigen, in dem Königlichen, Großfürstlichen, und überhaupt in dem Hochfürstl. Hause Hollstein sich ereignenden hohen Sterbfällen, welche Gott lange Zeit gnädig abwenden wolle, nicht geschehen, mithin der Stadt hinkünftig weder des Geläuts halber, noch sonst etwas angemuthet werden solle.

Lieferungen nach Segeberg.

Wobey man sich zu gleicher Zeit dahin verglichen hat, das die jährliche ab Seiten der Stadt nach Segeberg und Gottorf an Wein, Bier und Victualien von alten Zeiten her gebräuchlich gewesene Lieferung, so wie auch die gleichfalls gebräuchliche Gegenlieferung an Wildpret, von nun an völlig aufhören sollen.

ART. XIII.

Bezahlung der Dänischen Anlehen.

Zur ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle im gegenwärtigen Vergleiche von Königl. Dänischer Seite der Stadt aus allerhuldreichsten Augenmerk auf deren Bestes zugestandene beträchtliche Vortheile, verspricht die Stadt Hamburg an ihren zu fordern habenden zusammen vier Millionen Mark Banco, oder 1,333,333 Rthlr. 16 Schilling Banco betragende Capitalien, eine Million Thlr. courant, samt allen auf beide Anleihen bis zum Tage der Auswechslung der Ratificationen verfallenen Zinsen à 5 pro Cent nachzulassen, wogegen Ihre Königl. Maj. derselben den Ueberrest von beiden Anleihen folgendergestalt bezahlen lassen wollen:

Da die Stadt Hamburg auf das erste Anlehen von 1759. annoch

Rthlr. Bco 333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 1,000,000
und das ganze andre Anlehn von 1762 mit

Rth. Bc. 1,000,000 oder Mark Bco 3,000,000

mithin

Rth. Bc. 1,333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 4,000,000
zu fordern hat; so sollen-

a) die

a) die Königlichen Obligationes von 1759 mit 360,000 Rthlr. courant, oder Mk. 1,080,000 courant, eingelöset, und diese Summe bey Auswechselfung der Ratificationen bezahlt werden, welche nach dem in den Verschreibungen festgesetzten Cours à 8 pro Cent Agio, die auf dieses erste Anlehen rückständige Rthlr. Banco 333,333, 16. fsl. oder Mark Banco 1,000,000. betragen.

b) auf das andere Anlehen einer Million Rthlr. Banco wird zuvörderst die nachgelassene eine Million Rthlr. courant abgezogen, welche nach dem verabredeten Cours à 122 pro Cent beträgt 810,672 Rthlr. 6. fsl. $3\frac{3}{8}$ Pf. oder 2,459,016 Mark 6 fsl. $3\frac{3}{8}$ Pf.

c) wird der Ueberrest ebenfalls sogleich bey Aushändigung der Ratificationen mit 180,327 Rthlr. 41 fsl. $8\frac{2}{8}$ Pf. oder 540,983 Mark 9 fsl. $8\frac{2}{8}$ Pf. in Hamburger Banco abgeschrieben, womit also diese Rthlr. Banco 1,333,333. 16. fsl. oder Mark Banco 4,000,000. gänzlich getilget werden.

Wogegen die Stadt Hamburg gleichergestalt bey erfolglicher Ratification, und gegen Bezahlung obiger derselben zukommenden Posten, betragend in einer Total-Summe, zu Banco gerechnet, Rthlr. 513,661 9 fsl. $8\frac{2}{8}$ Pf. oder Banco Mark 1,540,983. 9 fsl. $8\frac{2}{8}$ Pf., auf die erlassene eine Million Thaler courant, und sämtliche bis zum Tage der Ratificationen-Wechslung verfallene Interessen, gänzlich renunciiret, alle von beiden Anlehen habende Königliche Verschreibungen getreulich aushändiget, und über alles aufs bündigste quittiret.

ART. XIV.

Zur gleichmäßigen ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle in gegenwärtigem Vergleiche von Großfürstl. Hollsteinischer Seite der Stadt aus allerhuldreichstem Augenmerk auf deren Bestes zugestandene beträchtliche Vortheile verspricht die Stadt Hamburg das ganze Anlehn, welches von ihr im Jahr 1750. auf die im 6. Art. erwähnte Ländereyen, nach Masgabe des damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, be-

Erlaffung
d. Schuld
v. 1644.
u. 1750.

werk-

1768 werkstelliget worden, betragend Rthlr. 318,224. 14 fsl. Banco, oder Mark 954,672. 14 fsl. Banco, wie auch die aus einer Hochfürstl. Obligation de 1644. von 20,000 Rthlr. Species herrührende Forderung an Capital und Zinsen gänzlich zu erlassen, und indem sie dergestalt die Wiederbezahlung solcher Capitalien und Zinsen nimmer verlangt, so begiebt sie sich zugleich ihrer daher gehabten Forderungen, in ihrem völligen Umfange hiedurch in bester Form ausdrücklich, und verbindet sich, in dem zur Auswechslung sämtlicher Ratificationen angeetzten Termine, nicht nur wegen der Schuld de Anno 1644. die Hochfürstl. Obligation in originali quittiret zu extradiren, sondern auch wegen des Anlehns von 1700., da hierüber keine weitere Obligation, als der Leih- und Pfand-Contract, vorhanden ist, eine bündige Quittung, wodurch das Großfürstl. Haus von aller Abtragung dessen befreiet wird, zu geben und auszustellen.

Diesen Vergleich versprechen sowohl die allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile, für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung an der einen Seite, als auch die Stadt Hamburg auf der andern Seite, für jetzo in unaufhältliche Erfüllung, seinem ganzen Inhalt und allen Punkten nach, zu bringen, und demselben hier-nächst bis zu ewigen Zeiten unverbrüchlich und unwiederruflich nachzukommen.

Zugleich wird von denen zu diesem Vergleichs-Geschäfte bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Gliedern aufs bündigste versprochen, die Ratificationen des gegenwärtigen Vergleichs, ab Seiten Ihrer Höfe und Committenten, gewiss innerhalb Sechs Monaten, vom heutigen dato an, beizubringen, und dergestalt ohnfehlbar zu beschaffen, daß die Auswechslung allerseitiger Ratificationen, und mit selbiger die Bewerkstelligung alles desjenigen, was zufolge dieses Vergleichs alsdann zu bewerkstelligen ist, zu eben derselben Zeit geschehe. Zu welchem Ende dann der 30. October (10. November) dieses lahrs zum Termino allerseitiger Auslieferung der Ratificationen, und dessen, was solchem anhängig, hiedurch bestimmt wird. Urkundlich. dessen ist dieser Vergleich

Vergleich in quadruplo ausgefertigt, von allerseitig
dazu bevollmächtigten resp. Miniftris und Hamburgi- 1768
schen Raths - Gliedern eigenhändig unterschrieben, mit
ihren Siegeln bedruckt, und gegen einander ausge-
wechselt worden.

So geschehen Gottorff d. 27. Maii 1768.

C. v. SALDERN.

(L. S.)

B. v. SCHIMMELMANN.

(L. S.)

J. SCHUBACK.

(L. S.)

F. A. WAGENER.

(L. S.)

H. BURMESTER.

(L. S.)

J. V. RITTER.

(L. S.)

26b.

1768 *Ratification de S. M. Impériale de Russie.*

Von Gottes Gnaden, Wir, Catharina die zweite, Kaiserin und Selbsthalterin von allen Reussen, zu Moskau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Zaarin zu Casen, Zaarin zu Astrakan, Zaarin zu Siberien, Frau zu Pleskau und Großfürstin zu Smolensko, Fürstin zu Ehstland, Liefland, Careelen, Tweer, Ingurin, Permien, Wiatka, Bulgarien, und anderer mehr, Frau und Großfürstin zu Novogorod des Niedrigen Landes, zu Czernigow, Resan, Rostow, Iaroslaw, Belo-Oferien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord-Seite, Gebieterin und Frau des Iverischen Landes, der Cartalinischen und Grufinischen Zaaren und des Cabardinischen Landes, der Czerkassischen und Gorischen Fürsten und anderer mehr Erb-Frau und Beherrscherin. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unsere Erben und Nachfolger: Demnach Wir für Uns und in obhabender Vormundschaft Unsers Cron-Prinzen und Thronfolgers, des Großfürsten aller Reussen und Herzogen zu Schleswig-Holstein, Paul Petrowitz Kaif. Hoheit und Liebden, nebst Sr. Maj. dem Könige von Dännemark-Norwegen, durch die unter uns gefasste, auf das allgemeine Wohl sich beziehende Grundsätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Ansehung der Gerechtfame und Ansprüche des Herzogl. Holsteinischen Hauses an dieselbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unsern und den Königl. Dänischen Ministre an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weitem Ratification ein Vergleich geschlossen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Inferatur.

So haben Wir sothanen Vergleich in allen Punkten und Clauseln für Uns, Unsere Erben und Nachfolger genehmigen und bestätigen wollen: Gestalt Wir
denn

denn selbigen hiemit und Kraft dieses, seinem wörtlichen Inhalt nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Unserm Kaiserlichen Wort versprechen, das Wir Unserer Seits alles dasjenige, was darin verabredet und geschlossen worden, getreulich erfüllen, und nicht im mindesten deme zuwider handeln werden. 1768

Urkund dessen haben Wir diese Ratification eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Kaiserl. Insiegel bestätigen lassen.

So geschehen zu St. Petersburg den 4. October des Ein Taufend Sieben Hundert Acht und Sechzigsten Jahres, Unserer Regierung im Siebenden Jahre.

(L. S.)

CATERINA.

C. N. PANIN.

1768 *Ratification de la Ville de Hambourg.*

Demnach zwischen denen, ab Seiten Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen, für Sich und in Vormundschaft des Kron - Prinzen, Thronfolgers und Großfürsten aller Reussen, Kaiserl. Hoheit, wie auch Ihro Königl. Maj. zu Dännemark - Norwegen &c. &c. bevollmächtigt gewesenen Hochansehnlichen Herren Ministris, und denen von Uns, Bürgermeistern und Rath der Stadt Hamburg bevollmächtigt gewesenen Raths-Mitgliedern, zur gänzlichen Beilegung der zwischen dem Hochfürstl. Gesamt-Haufe Hollstein und hiesiger Stadt seit langen Jahren vorgewalteten Irrungen, ein Vergleich geschlossen, und am 27. May des gegenwärtigen 1768sten Jahrs zu Gottorff unterzeichnet worden, welcher wörtlichen Inhalts lautet, wie folget:

Im Namen &c. &c.

Als genehmigen und ratificiren hiemit Wir, Bürgermeister und Rath der Stadt Hamburg, solchen obstehenden Vergleich seinem ganzen Inhalt nach, geloben und versprechen auch, so viel an Uns, ihm in allem nachzukommen, und dawider nicht zu handeln, vielmehr darüber zu halten, dafs demselben auch von den Unfrigen in allen Stücken gebührend gelebet werde.

Urkundlich Unfers gewöhnlichen Stadt - Insiegels, und Unfers Secretarii, Herrn Paridon Friederich Ankelmann, Unterschrift. So geschelien Hamburg den 14. Julii im Jahr Ein Tausend Sieben Hundert Acht und Sechzig.

(L. S.)

Ex speciali Commissione spectabilis Senatus liberae Imperialis Civitatis Hamburgi.

PARIDON FRIEDERICH ANKELMANN.

Dr. Secretarius, subscripsi.

27.

Traité conclu entre le Roi de France & la République de Gènes pour la cession de l'isle de Corse le 15. May 1768.

15. May.

(*Merc. h. & pol.* 1769. T. I. p. 559. & se trouve chés MOSER *Versuch &c.* T. V. p. 418. item en Anglois *Annual Register.* 1768. p. 284.)

L'interêt & l'amitié, que S. M. a toujours fait paroître pour la République de Gènes, sont les motifs qui ont donné lieu à plusieurs Traités en 1737. 1755. 1756 & 1764. afin de maintenir la dite République dans la paisible possession de l'Isle de Corse; mais comme l'illustre République a depuis fait connoître à Sa Majesté, que les moyens employés à cet effet n'avoient point eu le succès désiré, & qu'à l'expiration du Traité de 1764. (lequel finira au mois d'Août prochain) S. M. trouvant bon de rappeler ses Troupes, les suites de rebellion & de desordres seroient pires que cidevant. C'est pourquoi Sa Majesté, touchée de la vérité de ces Représentations, a concerté avec la République un nouveau Plan, relatif à la Corse, suivant lequel les deux Puissances sont résolues d'y rétablir l'ordre & la tranquillité.

En conséquence, S. M. & la République ont muni de leurs Pleins-pouvoirs Son Excellence le Comte de Choiseul d'Amboise, Pair de France &c. de la part du Roi, & de la part de la République le Noble Agostino-Paoli-Domenico Sorba, Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Majesté, lesquels deux Seigneurs, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, dont les Copies se trouvent au bas de ce Traité, sont convenus ensemble des Articles suivans.

ART. I.

Sa Majesté fera occuper par ses Troupes les Places de *Bastia*, *San - Fiorenzo*, *Algajola*, *Ajaccio*, *Calvi*, Postes à occuper par la France.

1768 *Calvi, Bonifacio, & autres Places, Forts, Tours ou Ports, situés dans l'Isle de Corse, lesquels Postes sont nécessaires pour la sûreté des Troupes & peuvent servir aux fins proposées, nommément à ôter aux Corfes tous les moyens de pouvoir nuire par-là aux fidèles Sujets & aux possessions de la République.*

ART. II.

Places
engagées
au Roi.

Les Places ou Forts, occupés par les Troupes du Roi, seront gouvernés par Sa Majesté, qui y commandera en Souverain; & seront lesdits Places & Forts réputés pour gages & cautions des dépenses que le Roi devra faire, tant pour leur prise que pour leur conservation.

ART. III.

Souve-
raineté
du Roi y
établie.

La Souveraineté, stipulée dans l'Article précédent, sera absolue, quoiqu'elle ne pourra être envisagée que comme caution, sans que néanmoins Sa Majesté ait droit de disposer des Places & Ports de la *Corse* en faveur d'un tiers qu'avec l'approbation de la République.

ART. IV.

Jusqu'au
paye-
ment des
dépenses.

Le Roi s'engage à garder sous son Autorité & Commandement toutes les Places de la *Corse* qui seront fournies par ses Troupes, jusqu'à réclamation & paiement des dépenses: bien-entendu que lesdites Places ne seront comptables que des Sommes, qui auront été employées en *Corse* suivant la stipulation du premier Traité: & qu'indépendamment de la souveraine possession, la République ne formera & ne pourra former aucune prétention ultérieure, ni compensation entre Elle & Sa Majesté.

ART. V.

Etendue
sur l'inté-
rieur de
l'Isle.

Lorsque dans la suite des tems la partie la plus intérieure de l'Isle se sera soumise à l'obéissance du Roi, la République consent que S. M. y exerce une Souveraineté absolue ou en partie, de la même manière & aux mêmes conditions enoncées dans l'Article IV.

ART.

ART. VI.

1768

Le Roi s'oblige de livrer à la République l'Isle ^{Capraja.} de *Capraja* le plutôt possible, & le plus tard en 1771.

ART. VII.

Dès que les Places & Forts seront à la disposition du Roi, Sa Majesté promet de mettre en usage tous les moyens possibles d'arrêter les hostilités des *Corfes* contre la République; mais comme il n'est pas possible de fixer préalablement les effets de cette Alliance, le Roi promet de traiter, selon la rigueur des Loix de la guerre, tous *Corfes* qui causeront aux Sujets de la République quelque préjudice, soit par eau ou par terre. De son côté la République promet, qu'elle fera alors cesser réciproquement les hostilités contre les *Corfes*. Conduite envers les Corfes.

ART. VIII.

On ne permettra pas aux Navires *Barbaresques* Navires Barbaresques. l'entrée dans aucun Port, ni l'approche à aucune Rade des Places de l'Isle, occupées par les Troupes du Roi, sinon dans les cas seulement de nécessité ou de naufrage, conformément à la Loi de l'humanité.

ART. IX.

Les *Génois Nationaux* & les Sujets *Corfes* seront rétablis, pour autant qu'il dépendra de Sa Majesté dans la jouissance de leurs Biens, qui pourroient avoir été confisqués ou retenus, sous quelque dénomination que ce soit, relativement aux troubles passés; & l'on aura soin que ce rétablissement, non moins que celui de la liberté des Habitans de l'un & de l'autre Parti, se fassent en tems convenable. Biens confisqués.

ART. X.

Toutes Conventions particulières, exceptions & prérogatives, dont jouissent quelques particuliers ou Habitans de l'Isle, seront annullées & S. M. examinera quels dédommagemens Elle pourra leur accorder, principalement aux Habitans de *San-Bonifacio*, *Calvi*, & *San-Ficrenzo*. Prérogatives conservées.

1768

Contre-
bande.

ART. XI.

Sa Majesté s'engage à prendre des mesures en règle pour prévenir les défraudations & la Contrebande que pourroient commettre les Bâtimens *Corfes* sous Pavillon de France dans les Ports, Golfes, Détroits, & sur les Côtes de la République en terre-ferme.

ART. XII.

Artillerie
& Munitions.

Il sera dressé un Inventaire de l'Artillerie de *Gènes* & des Munitions de guerre, qui dans les Places en *Corse* seront trouvées appartenir à la République; & six mois après, à compter du jour de la prise de possession, Sa Majesté payera la valeur de ce qu'Elle jugera à propos de retenir de ces Munitions, suivant l'estimation qui en aura été faite. Tous les Effets, Canons & Munitions, que le Roi ne voudra pas, seront transportés à *Gènes* aux dépens de Sa Majesté. On dressera aussi un Inventaire des Protocolles d'Actes civils & criminels, afin qu'ils puissent servir aux fins, mentionnées dans l'Article IV.

ART. XIII.

Garantie
des Etats
Génois.

Le Roi se charge pour toujours de la Garantie authentique des Etats que l'illustre République possède en terre-ferme, sous quelque nom que ce soit, & qui sous prétextes quelconques pourroient être attaqués & molestés; Sa Majesté prend aussi sur Elle la Garantie de l'Isle de *Capraja*, après qu'elle sera rentrée sous la domination de la République, en conséquence de l'Article VI.

ART. XIV.

Juris-
diction.

La Justice, par conséquent la Police générale & particulière, ainsi que le Droit d'Amirauté, s'administreront au nom du Roi par les Officiers dans les Places, Ports, Pays, & Lieux qu'occuperont les Troupes du Roi sous le Titre de gages & de cautions, comme il est dit Article II.

ART.

ART. XV.

1768

Pendant que S. M. fera en possession des Places, Ports, & Lieux de la *Corse*, Elle y imposera des Droits d'Aides & de Gabelles, & univérſellement tous ceux de ses Fermes générales, avec telles Taxes qu'Elle jugera nécessaires; du provenu desquels Droits & charges il sera tenu exactement Régistre, afin de les déduire de ce que la République sera obligée de payer au Roi lorsque S. M. l'aura remise en possession de la *Corse*.

ART. XVI.

L'Echange des Ratifications du présent Traité, expédiées en bonne forme, se fera dans l'espace d'un mois, ou le plutôt possible, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous Ministres-Plénipotentiaires, avons signé le présent traité & y avons fait apposer le cachet de nos armes. ce 15. May. 1768.

Comte DE CHOISEUL.

A. P. DOM. SORBA.

1768 Convention conclue entre le Roi de France & le
6. Dec. Grand - Duc de Toscane portant exemption
réciproque du Droit d'aubaine, à Ver-
sailles le 6 Dec. 1768.

(Merc. h. & pol. 1769. T. II. p. 163. & se trouve
dans MOSER Versuch T. VI. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & l'Archiduc Léopold, Grand-Duc de Toscane, animés d'un désir égal de fortifier & de perpétuer la plus parfaite intelligence entre S. M. & S. A. Royale, & de procurer à leurs Sujets tous les avantages d'une correspondance mutuelle, ont pris la résolution de faire cesser les obstacles qui pourroient s'y opposer, & de convenir sur ce sujet des conditions fondées sur une absolue & exacte réciprocité. Dans cette vue S. M. a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire le très-illustre & très-excellent Seigneur Etienne François de Choiseul, Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de celui de la Toison d'Or, Colonel Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général des armées de S. M., Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Grand Bailli d'Hagenau, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant les Départemens des affaires étrangères & de la Guerre, Grand-Maître & Sur-Intendant-Général des Couriers, Postes & Relais de France; & S. A. Royale, le très-illustre & très-Excellent Seigneur le Comte de Mercy-Argenteau, en qualité de son Ministre Plénipotentiaire, spécialement autorisé pour le présent Acte, lesquels, après s'être communiqués leur pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Droit
d'Aubai-
ne levé.

Les sujets de S. A. R. le Grand Duc de Toscane
ne seront plus desormais assujettis au droit d'aubaine
dans

1768
 dans les états de S. M. T. C., & réciproquement les
 fujets de S. M. T. C. feront exemts, dans les états
 de S. A. R., du même droit d'aubaine, ou de tout
 autre droit équivalent, sous quelque dénomination que
 ce puisse être.

ART. II.

En conséquence il sera permis à tous les Sujets
 de S. A. R., tant ceux qui feront leur résidence &
 auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce
 soit des Provinces de France, ou qui, ne s'y étant
 arrêtés que pour quelque tems, viendront à y décéder,
 qu'à tous autres qui y posséderont des Biens, & décé-
 deront hors des dites Provinces, & auront fait ailleurs
 leurs dispositions, de disposer par Testament, Donations,
 ou autrement de leurs Biens meubles ou immeubles,
 qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature
 qu'ils soient.

Libre
 disposi-
 tion des
 biens
 pour les
 Toscans.

ART. III.

S. A. R. l'Archiduc Léopold, Grand-Duc de Toscane,
 s'engage de son côté, de la manière la plus formelle & la
 plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privi-
 lèges & exemptions dans toute l'étendue de ses États, &
 sans aucune exception, tous les Sujets de S. M. T. C.;
 de sorte que tant les François, que les Toscans seront
 traités, en tout & par-tout, dans les États respectifs
 de S. M. & de S. A. R., comme les fujets naturels
 de la Puissance, dans le Pays de laquelle ils ré-
 sideront.

Récipro-
 cité pour
 les Fran-
 çois.

ART. IV.

En exécution des Articles précédens. il sera
 libre aux Héritiers, tant François que Toscans, qui
 auront des Successions à prétendre, chacun dans le Pays
 de l'autre Puissance respectife, de les recueillir, même
ab intestat, soit par eux-mêmes, soit par leurs Manda-
 taires, & de les transporter hors des États de S. M.
 T. C., nonobstant toutes loix & usages à ce contrai-
 res, auxquels S. M. déroge expressément & absolument
 par la présente Convention, comme S. A. R. déroge
 pareil-

Succes-
 sion ab
 intestat.

1768 pareillement à tous les Statuts, Ordonnances ou Coutumes établis dans les Pays de sa domination, & qui feroient contraires aux stipulations ci-dessus énoncées.

La présente Convention fera ratifiée dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de S. M. & de S. A. R. avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 6. Décembre 1768.

(Signé) (L. S.) LE DUC DE CHOISEUL.

(L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

29a.

*Lettre patente du Roi de France portant 1769
abolition du droit d'Aubaine en faveur de la Fevr.
noblesse immédiate de l'Empire donnée, à
Versailles 1769. Fevr.*

(FABER N. E. Staatskanz. T. XL. p. 399.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous présens & à venir salut.

Les Directoires de la Noblesse Immédiate de l'Empire des Cercles Equestres de Suabe, de Franconie & du Rhin, nous ont fait très humblement représenter, que le Droit d'aubaine exercé jusqu'à présent contre les membres de la dite Noblesse & contre ses Vassaux & Sujets dans notre royaume ne pourroit être que très préjudiciable au grand nombre de nos propres Sujets, que leurs affaires particulières & le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres & possessions, appartenantes à la dite Noblesse. & qu'ils étoient résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leur territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat* mobilières ou immobilières, qui leur écherront, sans que pour raison de la dite faculté, ils soient tenus à aucuns droits envers la dite Noblesse. & de traiter nos dits Sujets tant pour leurs biens & leur personnes, que relativement à leur commerce de la même manière, qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la suite la nation étrangère la plus favorisée; pourquoi les dits Directoires nous auroient très respectueusement supplié, qu'en considération de ces déclarations multipliées de parenté & d'alliance, qui subsistent entre les Nobles des Cercles Equestres & ceux de nos Provinces, qui sont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vû les liaisons, qui résultent des possessions respectives, dont plusieurs d'entr'eux jouissent sous les deux dominations, ainsi que du droit, que les Nobles nos Sujets ont en vertu de leurs possessions en Alle-

magne

1769 *magne d'être membre des dits Cercles Equeftres, & de la réciprocité, en vertu de la quelle les dits Nobles des deux dominations font indiftinctement admis dans plufieurs Chapitres & Abbayes fituées dans nos dites Provinces, & dans un nombre confidérable de Chapitres & Abbayes fituées en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réfultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des membres de la dite Nobleffe Immédiate & de fes Vaffaux, qui fervent dans nos troupes, ou que le Commerce & d'autres motifs attirent dans le royaume, enfin par une fuite des bontés, dont les Rois nos Prédéceffeurs ont honoré le Corps & plufieurs Membres particuliers de la même Nobleffe, ainfi que du Zèle, qu'elle a montré pendant la dernière guerre pour notre fervice, il nous plût accorder à tous, & chacun des membres de la dite Nobleffe Immédiate, à fes vaffaux & aux Sujets des territoires, qu'ils poffèdent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'Exemption du Droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France comme régnicoles & nos propres & naturels fujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enrégiftrement de nos lettres de conceptions dans toutes nos cours de parlement & autres nos cours Souveraines.*

A ces caufes voulant traiter favorablement tous, & chacun des membres de la Nobleffe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeftres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en confidération de l'exposé, qu'elle nous a très-humblement fait, & voulant de plus favoriser & faciliter le commerce réciproque & la communication entre nos fujets & les membres, vaffaux & fujets de la dite Nobleffe Immédiate, Nous de l'avis de notre confeil & de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Membres de la dite Nobleffe Immédiate de l'Empire, leurs vaffaux, & fujets des territoriales, qu'elle poffède fous la mouvance directe & immédiate de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine, voulons, qu'ils jouiffent du dit affranchiffement & exemption pleinement, paifiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, & qu'en conféquence ils puiffent y recueillir fans aucun trouble ni empêchement, tous legs & fuffeffions testamentaires ou ab intefat

testat comme les régnicoles & nos propres & naturels 1769
sujets, sans que pour raison de la dite faculté ils puissent être tenus à aucuns droits envers nous; Voulons en outre que les sujets de la dite Noblesse Immédiate soient traités favorablement en France, pour leurs personnes & leur Commerce. Le tout à condition que la dite Noblesse usera d'une entière réciprocité envers nos dits sujets & qu'ils jouiront dans son territoire des mêmes exemptions relatives au droit d'Aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y seront traités tant pour leurs biens & leurs personnes, que relativement à leur commerce, aussi favorablement, que les sujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement, Chambre des Comptes & cour des aides à Paris, & à tous autres nos officiers justiciers, qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant, cesser tous troubles & empêchemens contraires.

Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante neuf & de notre regne le cinquante quatrième.

Signé Louis, & plus bas par le Roi, le Duc de Choiseul avec parafe, vis-à-vis de Maupeou, pour affranchissement du Droit d'Aubaine aux cercles Equestres de Suabe, Franconie & du Rhin, Signé le Duc de Choiseul.

1769

29b.

*Reversales données par les trois cercles de
la noblesse immédiate.*

Wir der Römisch - Kayserlichen Majestät respective würkliche und Rätthe, Hauptmänner, Directores, Rätthe und Ausschufs der ohnmittelbar freien Reichs - Ritterschaft aller drey Creysen, in Schwaben, Franken, und am Rheinstrohm, thun kund allerhöchlichen, demnach Se. Allerchristlichste Majestät sich durch die gute Unterhandlung des von uns zu diesem Geschäft bevollmächtigten Ortenaufischen Bezirks - Vorstands und besonders dessen präsidirenden Herrn Directorial - Raths Freyherrn von Waldners von Freundstein, bewegen lassen, das bisher in dem Französischen Reich hergebrachte und ausgeübte Recht, Kraft welches die Könige von Frankreich, alle diejenige Personen, welche in dem Königreich sterben, fremde sind, und keine in dem Königreich gebohrne, und aus einer gültigen Ehe erzeugten Kinder hinterlassen, mit Ausschließung aller andern natürlichen und Testaments - Erben, erben, und das ius albinagii (droit d'aubaine) genennt wird; in Ansehung gesammter Reichs - Ritterschaft in Schwaben, Franken und am Rheinstrohm, deren Angehörigen und Untertanen völlig aufzuheben und uns über diese Aufhebung obinsehrten von Wort zu Wort gleichlautenden offenen Brief allergnädigst ertheilt, wir auch solche mit allerunterthänigstem Dank angenommen, und die Ausübung gleichen Rechts in unsern Herrschaften und Gütern gegen die Französische Untertanen für jetzo und allezeit abzuschaffen und aufzuheben auf eine vollkommen recipocirliche Weise versprochen und feierlichst zugesagt haben; Als solle gegenwärtiges zu Befolgung der genauesten Reciprocität samtllich n Mitgliedern der frei - ohnmittelbaren Reichs - Ritterschaft aller drey Creysen communicirt und zu jedermanns Wissenschaft in
allen

allen Ritterschaftlichen Ortschaften und Gütern ver- 1769
kündet und öffentlich angeschlagen werden.

Geben Anspach den — Martii 1769.

(L. S.) Der Römisch - Kaiserlichen Majestät wirk-
liche Rätthe, Hauptmann, Rätthe und Aus-
schufs des ohnmittelbaren Fränkischen Reichs-
Ritter - Orts an der Altmühl, der Zeit
Reichs - Ritterschaftliche General - Directo-
res aller drey Creysen in Schwaben, Fran-
ken und am Rheinstrom.

ausgestellt worden; Als wird solches von Rheinischen
Directorii wegen allen und jeglichen sowohl disseitigen
Herrn Mitgliedern, als auch freiadelicher Gütern Pos-
sessorn, Unterthanen und Ortschaften zur nachachtlichen
Bemessung hiermit öffentlich kund und zu wissen ge-
macht, um sich in Vorfällenheiten und denen in vor-
gedachtes nunmehr aber völlig aufgehobenes Recht
(droit d'aubaine) allenfalls einschlagenden hier und da-
sigen Ereignissen darnach richten zu können.

Ad mandatum Directorii Equestris ad
tractum Rheni.

1769 Convention entre la Cour d'Espagne & celle
 13. Mars. de France, pour mieux régler les fonctions des
 Consuls & Vice-Consuls de ces deux Couron-
 nes dans leurs Ports & Domaines respectifs,
 ajustée, accordée & signée par le Marquis de
 Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Toison
 d'Or & du Saint - Esprit, Gentilhomme de
 Chambre de S. M. Catholique, son Conseiller
 d'Etat & premier Secrétaire d'Etat, & Sur-
 Intendant Général des Postes, & le Marquis
 d'Offin, Grand d'Espagne de la première
 Classe, Conseiller d'Etat d'Epée de S. M.
 Très - Chrétienne, Chevalier de ses Ordres
 Maréchal de ses Camps, & son Ambassadeur
 Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de
 S. M. Catholique en vertu des ordres
 respectifs des Rois leurs maîtres.

(MOSER *Versuch* T. VII. p. 824. & se trouve dans le
Merc. h. & pol. 1769. T. 2. p. 16. *Nouv. extraord.*
 1769. n. 53. suppl.)

ART. I.

Les Consuls doivent être admis & reconnus récipro-
 quement, après avoir présenté le Diplôme, chacun de
 son Souverain & obtenu l'approbation de l'autre, &
 exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magistrat
 du

Admis-
 sion des
 Consuls.

du Lieu où il doit fervir, comme cela s'est fait, ou a dû se faire jusqu'à présent. 1769

ART. II.

Les Consuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles; desorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison. excepté pour des crimes atroces, ni en cas que lesdits Consuls fussent Négocians, car alors cette immunité personnelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autres causes Civiles, qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs & aux autres Personnes qui représentent le Roi & la Magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis les cas d'une nécessité absolue & lorsque toutes les maisons de la Ville sont occupées. Ils ne seront non plus sujets aux tributs & services personnels, & il leur sera permis de porter l'épée & le bâton, pour ornement extérieur de leurs personnes. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison un Quadre, sur lequel un Vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire: *Consul d'Espagne* ou *Consul de France*; bien entendu, que cette Enseigne ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'Azyle, ni capable de soustraire la maison ou ses Habitans des perquisitions des Magistrats du Pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du Consul, pour les Mariniers & autres Nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des Consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le Consul ne soit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers passagers. Et quand le Magistrat du Lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du Consul on la fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, où s'il n'y a point, par la Magistrature ordinaire, & le Gouverneur, ou le Juge ordinaire, doit envoyer préalablement un Message de politesse au Consul, pour l'avertir de la nécessité où il se

1769 trouve d'aller à sa maison, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police & l'administration de la Justice; mais le Consul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, ni en marquer le jour & l'heure.

ART. III.

Vice-
Consuls.

Les Consuls peuvent nommer des Vice-Consuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, & l'ayant obtenue & présenté ces deux Patentés au Gouverneur, ou au Magistrat du Lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour Vice-Consuls: il leur sera également permis de porter le bâton & l'épée. Pour ces Emplois on ne peut les donner aux natifs du Pays conformément aux Ordonnances établies sur ce sujet & à ce qui est convenu de part & d'autre.

ART. IV.

Fonctions
pour les
vais-
seaux.

Les Consuls & les Vice-Consuls pourront aller à bord des Vaisseaux de leur Nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux Capitaines & à l'équipage, vérifier leurs listes, prendre des déclarations sur leur navigation, destination & les événemens qui leur sont arrivés, les accompagner à la Douane & chez les Ministres & Officiers du Pays, pour leur servir d'Agens & d'Interprètes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le Magistrat, les Gardes, ou Officiers de la Douane ne puissent aller à bord d'aucun Vaisseau, sans être accompagnés du Consul ou du Vice-Consul, ceux-ci doivent être particulièrement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magistrat & les Juges de la Douane indiqueront lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Consul ou Vice-Consul, & s'ils manquent, l'on ne les attendra pas.

ART. V.

Juris-
diction.

Les Consuls & les Vice-Consuls ne se mêleront des Vaisseaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les Mariniers, par rapport au tems de leurs service, fret & salaire. Ils ne se mêleront non plus d'une autre manière des différends qui s'élèvent entre leurs

leurs Compatriotes passagers; c'est à dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder. desorte que chacun, soit Capitaine, Marinier ou Passager, conservera le Droit naturel de recourir à la Justice du Pays, en cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le Consul ou Vice-Consul. 1769

ART. VI.

Ils auront le droit de réclamer les Mariniers & d'annoncer au Magistrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contre eux suivant les Traités & les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les prisons du Pays ces fortes de Gens, à condition que le Consul les entretienne, jusqu'à ce que le Gouvernement les fasse remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui sont Déferteurs, ou qui sont pourvus de Passeports & de Subfides, pour se rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les restituer à leur Pavillon, ou au Consul qui les réclame, sans aucune difficulté, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes qui les rendent responfables envers le Magistrat du Pays, où ils sont réclamés. Droit de réclamer.

ART. VII.

Par ordre du Roi du 27. *Juillet* 1751., communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il est déclaré que toutes les fois qu'un Vaisseau fasse naufrage dans la Baye ou les Ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord son équipage, & dans les endroits où il y ait un Consul ou Vice-Consul de la même Nation, l'on doit laisser à leur soin de faire tout ce qu'ils croient le plus convenable pour sauver le Vaisseau, sa Cargaïson &c. sans que les Officiers & les Magistrats s'en mêlent d'une autre façon. que de faciliter aux Consuls & aux Capitaines toute l'assistance qu'ils demandent, afin de sauver le plutôt possible, & pour un juste prix, tout ce qui se peut, & d'éviter les desordres & les vols. En conséquence il est convenu, d'observer désormais ledit Règlement du 17. *Juillet* 1751., réciproquement. Naufrage.

1769 avec les Vaisseaux *François* en *Espagne*, & les Vaisseaux *Espagnols* dans la *France*. Et pour éviter les Compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du Juge soit nécessaire pour légaliser l'Inventaire des effets & de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs suspecte, il faut exercer cette juridiction en *Espagne*, par les Ministres de Marine, & en *France* par les Juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances des deux Couronnes. Les Marchandises sauvées du naufrage doivent être déposées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles seront embarquées pour leur destination hors du Royaume.

ART. VIII.

Héritages à recueillir.

Les Héritages des *François* passagers en *Espagne* & des *Espagnols* passagers en *France*, qui meurent avec Testament ou *ab intestat*, doivent se liquider par les Consuls ou Vice-Consuls, conformément aux Articles 33. & 34. du Traité d'*Utrecht* & le produit entier doit être délivré aux Héritiers présens ou absens: sans que le Tribunal de la Croisade ou quelque autre Juge Ecclesiastique puisse s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou sauver le droit ou l'intérêt que quelque sujet du Pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, puisse avoir en sa faveur, la juridiction militaire & à son défaut la juridiction ordinaire, pourra, conjointement avec le Consul ou Vice-Consul, & non d'une autre manière, procéder à former l'Inventaire, & à prendre des mesures pour mettre en sûreté les effets d'édits Héritages dans la maison d'un ou plusieurs Négocians accrédités, avec le consentement du Consul, en vertu de l'Article 34. Les Consuls ou Vice-Consuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets & biens, appartenans, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

ART. IX.

Etendue de la convention.

Ces Déclarations, Droits & Privilèges spécifiés en faveur des Consuls & Vice-Consuls *Espagnols* & *François*

1769

François réciproquement, doivent fervir de règle dorénavant pour les affaires respectives, sans qu'aucun autre *passum* ou document puisse être allégué contre ce qui est contenu dans les Articles précédens. Et si quelque autre Nation veut y participer, afin de jouir en *Espagne* de tous ou de quelques-uns des droits & privilèges, accordés aux Consuls ou Vice-Consuls *Espagnols & François*, S. M. *Catholique* ne le refusera pas, à condition qu'elle accède en tout & par tout, pour ce qui regarde l'*Espagne*, à la présente Convention, afin qu'elle contracte ses obligations en même tems qu'elle se met dans le cas de profiter de ses avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppose pas à ce que ces arrangemens soient communs & réciproques, parce qu'Elle désire d'établir des règles fixes & raisonnables pour éviter des embarras & dissensions dans le service des Consuls & Vice-Consuls.

ART. X.

Cette Convention doit être ratifiée de Leurs Majestés *Catholique & Très-Chrétienne* & les ratifications seront échangées dans l'espace de quarante jours de la date.

Ratification.

En foi de quoi nous soussignés Marquis de Grimaldi & Marquis d'Ossun, conformément aux ordres de nos Maitres respectifs, l'avons signée, & y avons fait apposer le Sceau de nos Armes.

Au Pardo, le 13 de Mars 1769.

(Signé.)

(Signé.)

Le Marquis DE GRIMALDI.

Le Marquis D'OSSUN.

31.

1769 *Traité de commerce entre le Roi de France*
 I. Avril. & la ville de *Hambourg* conclu à *Hambourg* le 1. Avril 1769.

(*MOSE* *Versuch* T. VII. p. 485. & se trouve dans le
Merc. h. & pol. 1769 T. I. p. 697. *Nouv.*
extraord. 1769. n. 54.)

Le Roi desirant de faire connoître à la Ville libre Impériale de *Hambourg* de la hanse Teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes grâces, Il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Maj. lui a témoignées ci-devant, ainsi qu'aux Villes de *Lubeck* & de *Breme*, aussi de la hanse Teutonique, à l'exemple des Rois Ses prédécesseurs, depuis *Louis XI.* jusqu'à *Louis XIV.* Son très-honoré Seigneur & Bisaveul, dans plusieurs Traités consécutifs de Marine, & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716. Sa Maj. ayant reçu favorablement les instantes prières & supplications de la dite Ville de *Hambourg*, Elle s'est déterminée à rétablir, entre Ses sujets & ceux de la Ville, une sincère intelligence, pour l'avantage & l'utilité reciproques, sur la base du dit *Traité* de 1716. rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a démontré l'insuffisance, & Elle a nommé en conséquence, le Sieur *Marquis de Noailles* Mestre de Camp de Cavalerie. Gouverneur de *Vannes* & d'*Aurai*, Son Ministre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Basse-Saxe, pour conférer avec les Sieur *Faber*, *Sindic*, & *Clamer*, Sénateur, Députés de la Ville de *Hambourg*, & pour convenir avec eux d'un nouveau *Traité* de Navigation & de Commerce; & le dit Ministre Plénipotentiaire, & les dits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs pleinpouvoirs, & ayant tenu plusieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les *Articles* suivans.

ART. I.

1769

Les habitans de la Ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la Navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis plusieurs Siècles. En conséquence ils pourront trafiquer & naviguer en toute sûreté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivières en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie, & transport ne sont, ou ne seront défendus aux sujets de Sa Maj. par les loix & ordonnances du Royaume.

Liberté
du com-
merce.

ART. II.

Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes, que bon leur semblera, & leurs héritiers, résidens en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat* sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'Aubaine, en faveur des sujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les sujets du Roi qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plait, & que leurs héritiers, résidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement.

Droit
d'Au-
baine.

ART. III.

Ceux des sujets de Sa Maj. qui sont sortis ou sortiront du Royaume, avec Sa permission, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets & biens, soit meubles, ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre,

Droit
d'Émi-
gration.

1769 sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions.

ART. IV.

Droit de
détrac-
tion.

A l'égard des successions, soit mobilières, soit immobilières que les sujets de la dite Ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux, usités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de déduction dans la même quotité, savoir 10. p. Ct. de la valeur du Capital, & tant & si longtems, que ce droit sera perçu par la Ville de Hambourg, des successions, qui échieront aux sujets de *Sa Maj.* dans cette Ville & dans son territoire.

ART. V.

Droits &
Impôts.

Les Bourgeois & sujets de Hambourg ne seront tenus de payer, pour leurs marchandises & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la Nation du Nord la plus favorisée. Quant à leurs personnes, biens meubles & immeubles, & denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels sujets de Sa Maj. Les mêmes dispositions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des sujets du Roi, c'est-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la Navigation & du Commerce, ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée, & qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens & immeubles, & des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets & bourgeois de la même Ville.

ART. VI.

Droits
sur les
navires.

Les navires de la Ville de Hambourg seront exempts du droit de frêt de cent sols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du présent Traité, & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent

jouissent actuellement les Hollandois, & tant & si long-tems, qu'aucune Nation du Nord en jouira. On n'exigera point, des dits navires dans les Ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'Amirauté, visite, pilotage, & autres semblables, que ceux que paye actuellement la Nation du Nord la plus favorisée. Les François feront pareillement exempts du droit de frêt, qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Lastgeld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant & si longtems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; On n'exigera pas non plus des dits Vaisseaux François dans le Port de la dite Ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de passeport, de patache & autres semblables, que ceux que payera la Nation la plus favorisée.

ART. VII.

L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & sans aucune distinction, les sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puissent être.

Promte
expédition.

ART. VIII.

Les sujets du Roi, qui sont créanciers des Bourgeois, habitans & sujets de Hambourg, seront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de la dite Ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville & territoire, aucune sorte de préférence, ni de distinction, au préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

Faillites.

ART. IX.

Sa Maj. ayant proposé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de Ses sujets, dans la Ville de Hambourg, & le Sénat de la dite Ville ayant représenté, que cet Etablissement exigeroit beaucoup de tems, Sa Maj. a bien

Justice.

1769 bien voulu accepter provisionnellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commission particulière, pour la plus prompte instruction & décision des affaires de Commerce, soit en accommodant les parties soit en référant au Sénat; ne suspendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établissement du susdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira aussi, par un règlement, à ce que les procès des sujets du Roi, autres que ceux, qui sont relatifs au Commerce, soient terminés le plutôt qu'il sera possible, & au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation; si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

ART. X.

Saisies.

Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, marins, matelots, ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun service, ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat: si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies, faites par autorité de justice. & dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raisons desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

ART. XI.

Liberté
de dé-
charger
les navi-
res.

Les navires, appartenans aux habitans de la Ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête, ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandises en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, si ce n'est pour les marchandises, qu'ils y déchargeront volontairement. & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la Ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront besoin, & les choses

1769

choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandises qu'ils auront vendues, ou échangées.

ART. XII.

Droit d'échouement.

S'il arrive que des vaisseaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, sur les côtes de France, ou sur celle de la Ville de Hambourg, les dits vaisseaux ou navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux, qui auront charge, ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les fraix raisonnables, & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Maj. & le Sénat de la dite Ville donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration du terme d'un an & un jour, si ce n'est, qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de reclamateur ou personne de sa part dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, en la vente de quelques marchandises des plus périssables; & le prix, qui en proviendra, sera employé au payement des salaires de ceux, qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes & payement il sera dressé procès verbal.

ART. XIII.

Commerce en tems de guerre.

S'il survenoit une guerre, entre le Roi, & quelques Puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Maj. & ceux de Ses sujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite Ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, ports, havres, & autres lieux, dépendans

1769 dans des Puissances ennemies de Sa Maj. si ce n'est dans les cas ci-après expliqués. & pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de la dite Ville s'engage dans le cas de rupture entre la France. & quelques puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans, ou sujets de la dite Ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes. munitions de guerre, ni marchandises de contrebande, ci-après désignées.

ART. XIV.

Cas de
confisca-
tion.

Comme il est nécessaire, que les bourgeois & habitans de la dite Ville sachent, en quoi consiste la liberté de leur Commerce & Navigation, en tems de guerre, & qu'ils ayent une connoissance parfaite des risques, qu'ils courront en faisant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans.

1) Lorsque des effets, marchandises & denrées, appartenant aux bourgeois & habitans de la dite Ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne feroient pas de contrebande.

2) Lorsque des effets & marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, & que leur destination sera, d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne.

3) Lorsque des effets, marchandises & denrées appartenant aux ennemis du Roi. & servant à l'équipement, aprovisionnement, ou sustentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reste du chargement, la décision se trouve à l'Article 17. du présent Traité.

ART. XV.

Contre-
bande.

Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre, & armes à feu,

feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, 1769
 faucilles, cercles poillés, affûts, fourchettes, bandou-
 lières, poudre, mèches, salpêtre, balles, souffre, &
 toutes autres fortes d'armes, comme piques, épées
 morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots &
 autres armes, de quelque espèce que ce soit, ensemble
 les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets,
 & généralement tous les autres assortimens, servant à
 l'usage de la guerre.

ART. XVI.

Ne seront point compris, dans ce genre de marchan- Marchan-
 dises de contrebande, les froments, bleds, & autres grains, difes li-
 légumes, vins, huiles, sels. ni généralement tout ce bres.
 qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais
 au contraire, les dites denrées, chargées dans un navire
 de Hambourg, & appartenantes, aux bourgeois & ha-
 bitans de la dite Ville, ou à une Nation amie de la
 France, ou neutre, demeureront libres, comme les
 autres marchandises, non comprises dans l'article pré-
 cédent, quand mêmes elles seroient destinées pour une
 place ennemie de Sa Maj. à moins que la dite place
 ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiégée par
 les armes de Sa Majesté.

ART. XVII.

Les marchandises de contrebande, & les denrées Etendue
 de la qualité spécifiée par les Articles précédens, & de la con-
 dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, fisfaction.
 denrées & marchandises généralement quelconques ap-
 appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront
 sur les navires de la dite Ville, feront confisquées;
 mais le navire, ni le reste du chargement, ne seront
 pas sujets à confiscation.

ART. XVIII.

Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, Item.
 avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout
 le chargement seront confisqués.

ART.

1769

ART. XIX.

Item.

Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, feront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera, ni chartes - parties, ni connoissemens, ni factures.

ART. XX.

Peine de
la réli-
tance du
navire.

Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refusé, d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Maj. ou par ceux de Ses Sujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de résistance, ou de combat, les dits navires feront de bonne prise.

ART. XXI.

Règle
pour l.
vaisseau
de guerre.

S'il arrivoit, qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandises de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en présence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, des dites marchandises de contrebande, ou denrées.

ART. XXII.

Juge-
ment de
la prise.

Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement, ni indirectement, sous quelque titre, ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

ART. XXIII.

Le vais-
seau
exempt de
certifica-
tion.

Les vaisseaux de la ville de Hambourg, sur lesquels il se trouvera des marchandises, appartenantes
aux

aux ennemis de *Sa Maj.*, ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises & denrées de la qualité de celles spécifiées par l'Article seize, & par l'Article dix-sept, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande. *Sa Maj.* dérogeant, à cet égard, à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681., qui portent, que la robe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami; bien entendu, que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le navire François, il sera permis, en ce cas, au Capitaine du vaisseau François de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandises, sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté.

ART. XXIV.

Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises, trouvées dans un vaisseau de la Ville de Hambourg, il sera nécessaire, que les connoissemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être consignées, le lieu, d'où le vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui sera tenu de les signer, ou de les faire signer par l'écrivain. Preuves.

ART. XXV.

Si quelques marchandises, appartenantes aux sujets de la Ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une Nation, devenue ennemie de *Sa Maj.* depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises, appartenantes aux sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou delais réglés par l'Article suivant. Exceptions de l'art. 14.

R

ART.

1769

ART. XXVI.

Termes
pour ces
exceptions

Les dits termes, ou delais, feront de quatre semaines, pour les marchandises, chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, de six semaines depuis le bout de la manche, jusqu'au Cap St. Vincent; de dix semaines, depuis le Cap St. Vincent dans la Mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, & enfin de huit mois, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou delais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si les dites marchandises avoient été chargées, après l'expiration des dits termes, elles feront confisquées.

ART. XXVII.

Contre-
bande.

Si parmi les marchandises, ainsi chargées dans les dits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues, qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays, ou lieu ennemi.

ART. XXVIII.

Conti-
nuation.

Si dans les delais, ci-dessus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur la dite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maître du vaisseau de la Ville de Hambourg, sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le tems, dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé & attesté véritable, par un Consul, Résident, Agent, ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. XXIX.

Passa-
gers.

S'il se trouve, dans un navire de la Ville de Hambourg, des passagers d'une Nation ennemie de la France,

France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre, actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre. 1769

ART. XXX.

Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la Ville de Hambourg, on est convenu, qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, on ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg soit par ceux d'une Nation neutre, il ne fera point sujet à la confiscation. Cet achat fera justifié, par le passeport, ou lettre de mer, & par le contract de vente, passé par devant les Officiers, ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & authentique, annexée à la minute du contract de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, le dit contract dûment enrégistré au greffe du Magistrat du lieu, d'où le navire sera parti.

Preuves
de la propriété
du navire.

ART. XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique de la Ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois, ou sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'Article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le Capitaine, ou Patron, le contre-maître, pilote & supercargue & le commis, ne sont sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire reçu bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois, avant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'Equipage ne sont sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre.

Et de la
qualité
du propriétaire.

La preuve de la patrie, ou de la naturalisation, tant des Officiers, que de l'Equipage, sera établie par

1769 les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Propriétaire, ainsi que du Maître, ou Commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve sera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien & duement certifié.

ART. XXXII.

Seules
preuves
admissibles-

Toutes les pièces nécessaires, pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, & la patrie des Officiers & matelots. seront représentées, par le Capitaine, Maître, ou Patron sans que celles, qui seroient rapportées dans la suite puissent en faire aucune foi.

ART. XXXIII.

Visitation
sur mer.

Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de *Sa Maj.* ou par ceux de Ses Sujets, armés en guerre, abattront le pavillon & amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon, tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaisseau de la ville de Hambourg, représentera les actes & papiers, spécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-dessus, & il fera ajoûté entière foi & créance, pourvu que le contract de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les passeports, ou lettres de mer, & le Rôle de l'Equipage soient rédigés, suivant les formulaires, qui seront insérés à la fin du présent Traité.

ART. XXXIV.

Exemption
de
violences
d'une
part

Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence,

violence, ni ne recevront, ni ne prendront, & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause, que ce soit, à peine de restitution du quadruple & même sous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises & denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article seize, ou autres, appartenant à une nation actuellement ennemie de la France. 1769

ART. XXXV.

Pour prévenir les insultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg; le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe Françoisse pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que les dits gens de guerre soient rembarqués. & d'autre part.

ART. XXXVI.

Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en course, donneront, avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au présent Traité. Caution des Armateurs.

ART. XXXVII.

Les jugemens, concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les loix du Royaume; & si les Ministres, ou autres de la part de la dite ville, se plaignent des premiers jugemens, Sa Maj. les fera revoir en son conseil, pour connoître, si les dispositions du présent Traité ont été observées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel tems, les marchandises, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du consentement du Capitaine, ou Patron si ce n'est celles, qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas, le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable. Jugement sur les Prises.

1769

Effet de
la pre-
miere
sentence.

ART. XXXVIII.

Lorsque l'armateur, qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le Capitaine, Patron, ou Maître du navire pris, anra la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le déperissement des dites marchandises, au quel cas, le prix de la vente en sera remis, entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

ART. XXXIX.

Durée du
traité.

Le présent Traité de Commerce durera, pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux. où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & aux copies du présent Traité dûment collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous Souffignés, Ministre-Plenipotenciaire de Sa Maj. & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil sept cent soixante neuf.

(L. S.) LE MARQUIS DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JAKES FABER, Syndic.
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

Article

Article séparé. I.

1769

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inféré mot à mot, qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre S. M. d'une part, & l'Empereur d'*Allemagne* d'autre, ce qu'à Dieu ne plaife, les Bourgeois, habitans & fujets de la ville de *Hambourg* feront réputés neutres à l'égard de la *France*, & jouiront de la liberté du Commerce, ainfi que des Droits & Privilèges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Imperiale pareille neutralité pour leur Commerce avec la *France*; & que les vaiffeaux Marchands avec leurs Marchandifes & Denrées, appartenans aux Sujets de S. M. feront en fureté dans le Port de la dite ville; fans laquelle réciprocité le présent Article demeurera nul; & alors il fera accordé aux Bourgeois, habitans & fujets de la dite ville neuf mois de tems après la rupture pour fe retirer avec leurs Effets & marchandifes, & les transporter où bon leur femblera, même pour en difpofer par vente ou autrement, ainfi qu'ils le jugeront à propos, fans qu'il y foit apporté aucun empêchement, ni fait aucune faifie de leurs effets, ou arrêt de leur Perfonne, fi ce n'eft d'autorité de Justice, pour caufes légitimes. En foi de quoi, &c.

Guerres
de l'Em-
pire.

Article séparé. II.

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inféré mot à mot: que, fi le Miniftre du Roi réfidant à *Hambourg* étoit absent, ou qu'il vînt à décéder, il fera permis à fon Secrétaire, ou en fon absence au Consul ou Commiffaire de la Marine qui fe trouveroit dans la dite ville, de continuer à tenir Chapelle, foit dans la même Maifon, foit dans une autre qu'ils loueront à leurs fraix, jufqu'au retour du Miniftre du Roi, s'il eft absent, ou jufqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniftre de S. M. Le Roi donnera des ordres

Religion.

1769 dres précis & effectifs dans tous les ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de *Hambourg* lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entre eux qui seront décédés dans l'étendue des Terres de l'obéissance de S. M.; & ce sous peine de prison contre les Contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. En foi de quoi, &c.

(*Daté & signé comme au Traité.*)

32.

Traité entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême pour régler les limites des états respectifs aux Pays Bas 1769
 16. May.

(MOSER *Versuch* T. V. p. 260. MAILLARDIERE T. II. P. II. p. 423.)

SA Majesté le Roi Très-Chretien, & S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême animées du desir de resserrer de plus en plus le lien de l'amitié qui les unit, & de terminer, conformément aux Traités & aux convenances réciproques, les contestations qui subsistent entre elles relativement à leurs possessions respectives aux Pays-bas, ont nommé; Savoir S. M. le Roi Très-Chretien le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Etienne-François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de Ses Ordres & de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli d'Hagenau, du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, Conseiller, en tous Ses conseils & Ministre & Secrétaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. Et S. M. l'Impératrice Reine Apostolique le très Illustre & Très-Excellent Seigneur Florimont de Mercy Argenteau, Vicomte de Los, Chambellan, Conseiller actuel intime de LL. MM. Impériales, Royale & Apostolique, & leur Ambassadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Plein-Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Pour faire cesser les difficultés, qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne & s'arranger en même tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chretien les Villages, lieux

L'Imp R.
 cède des
 Enclaves
 du Tournaisis &
 de Lille.

1769 & enclaves suivans: Savoir les enclaves de Wazenne & Esquermes, le Village de Lezenue, l'enclave d'Engrain à Lesquin ceux de Marq & Marquette en Baroeul, avec les Terres de Marquette-lez-Lille: Nouveaux: le hameau de Camp à Coutiches, l'enclave de Tournes à Genaix, le Fief Iean de la Hamayde à Nomain le fief de Buvry à Bersée, Antroeuil, Saily, Camphain, Wanehain, Bourghielles, Lis-lez-Lannoy, Toufflers, Leers; Le Village de Wihers avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escaut: de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages de la Chatellenie de Lille, qui sont inconnus & de peu de valeur; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis, qui, pourroient être situés dans la dite Chatellenie de Lille, sans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, de loix & Coutumes, qui s'observent dans chacun de ces lieux, & des droits & privilèges dont on y jouit.

ART. II.

Le Roi T.
C. cède

Le Roi très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique les enclaves suivans de la Chatellenie de Lille, situés dans le Haynaut sur la rive droite de l'Escaut: Savoir l'enclave de la dite Chatellenie dans le Village de Pottes, les Hameaux de Cavrinnes, & Langlé à Hesrinnes, le Fief de Guisegies dans le Hameau de Leaucourt, Paroisse du dit Hesrinnes; l'enclave de Velaines, dans lequel l'Eglise paroissiale est placée; le hameau de Petrioux, Paroisse de Beulers; le Fief de Brenze & autres terrains de Lille enclavés au Village de Mourcourt; le hameau de Pont-à-Laye situé au Village d'Escanassies; le château de Flines, situé au Village d'Obigies.

ART. III.

Vezon &
Brasme-
nil

L'Impératrice Reine Apostolique est maintenue dans la Souveraineté de la Paroisse de Vezon. & du Hameau de Brasmeuil, dépendant, l'un & l'autre de la Baronnie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaisis; & le Roi Très-Chrétien renonce aux prétentions,

tenfions, qui ont été formées de fa part. foit fur les dits lieux de Vezon & de Brasmenil, & une partie de la bourgade d'Antoing, ou fur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le Regne du Roi Louis XIV. ont été détachés du Haynaut & annexés ou unis au Tournaisis, s'il en était aucuns qui fuflent enclavés dans le territoire de la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoftolique. 1769

ART. IV.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien cède auffi à S. M. l'Impératrice Reine Apoftolique les enclaves fuivants de la Châtellenie de Lille dans le Tournaisis: favoir la partie du Village d'Esplechin, qui est de la Chatellenie de Lille, le hameau de Florent, Paroiffe de Taintignies, Guignies, Paroiffe de Velvain; les terres situées au Village de Pecq, celles situées au Village d'Estaimbourg, celles du Village de Bailloeuil; les parties, qui font de la Chatellenie de Lille à Blandain, avec ce qui est terre franche dans le même Village; la partie de la même Châtellenie, située dans le Village de Nechin, avec les terres de Lohel dans le même Village, la partie du Village de Templeuve en Doffèmez, la partie du Village de Dottignies; & le Village d'Espain-Blaheries, qui fait partie de la dependance de St. Amand: de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les Villages du Tournaisis, & qui font inconnus; de forte qu'il n'y aura aucune exception ni reserve à la cession reciproque des enclavemens de part & d'autre. quelques enclavemens de Lille.

ART. V.

L'Impératrice Reine Apoftolique renonce à fes droits & prétentions fur l'Escroëtte de Mortagne pour autant que les terres, qui la composent, se trouvent situées entre les Rivières de l'Escout & de la Scarpe: sur chateau l'Abbaye, avec toutes les terres qui y appartiennent, ou en dépendent, placées dans la même position sur Foret, sur les francsfiens de l'Abbaye, sur Locron, sur le Village de Bruiffie, sur Notre-Dame au Bois, sur la Rue de Haute-rive; & généralement sur tous les lieux dépendans de la terre de Mortagne en L'Imp. R. cede l'Escroëtte de Mortagne, Thun, Maulde.

1769 en tant qu'ils font situés entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément designées. Sa Maj. Imp. Apostolique cède en outre à S. M. Très-Chrétienne le Village & territoire de Thun situé à la rive gauche de la Scarpe, ainsi que la partie marécageuse du Village de Maulde adjacente à cette rivière, & contenant environ soixante mesures, & généralement la souveraineté sur tous les terrains adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de son confluent avec l'Escaut.

ART. VI.

Le Roi renonce à quelques dépendances de Mortagne.

Le Roi Très-chrétien se désiste de ses prétentions, & reconnoît la souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique sur les Villages & hameaux suivants, faisant partie des dépendances de Mortagne; savoir Flines, Sart, Rouillon, Roeux, Rodignies, Legies, Oufel à Vergne; & généralement sur toutes les parties des appartenances ou dépendances de Mortagne, situées sur la rive droite de L'Escaut au dessous de Wihers & sur la rive gauche de la dite Rivière, en tant qu'elles sont situées plus bas que le point du Confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté, ni réservé.

ART. VII.

Milieu de l'Escaut pris pour limite.

Le milieu de la rivière de l'Escaut sera la séparation des deux dominations depuis le ruisseau de Wihers, qui se jette dans l'Escaut au-dessus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe. Aucune des deux puissances, ne pourra y établir des droits de péages sur les Bâteaux, ou sur les Marchandises, dont ils seront chargés, jusqu'au dit confluent & cent toises au dessous. Les deux Puissances s'obligent de plus à ne pas établir des forteresses de part ni d'autre sur cette partie de l'Escaut.

ART. VIII.

Traité d'Utrecht & de Baden confirmés.

L'Article XI. du traité d'Utrecht & les Articles XX. des traités de Rastat & de Baden, suivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes fortifications ni Eclufes, de quelque nature qu'elles puissent être, resteront dans leur force & vigueur.

ART.

ART. IX.

1769

Au moyen de ces renonciations, désissemens, ^{Frontiè-}cessions & échanges, la frontière des terres de France ^{res.} vers le Tournaisis jusqu'à Mortagne, sera composée désormais des Villages suivans: savoir Leers, Toufflers, Saily, Wilhem, Baifieux, Camphain. Wannebain, Bourghielles, Bachy, Mouchin, Hovardries, Thun, & une partie du Village de Maulde adjacente à la Scarpe. Et la frontière du Tournaisis vers la Châtellenie de Lille sera formée par les Villages suivans, en commençant du côté de Herfeaux, qui est Châtellenie de Courtrai: Savoir Estaimpuis, St. Léger, Estaimbourg, Nechin, Templeuve, Bailloeu, Blandain, Hertain, Laimain, Explechin, Rume, Velvain & Guignies, Lesdain, Rongy & Maulde: De sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux Villages du Tournaisis, désignés pour lui servir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; & de même tout ce qui est intérieur aux Villages de la Chatellenie de Lille, nommés pour lui servir de frontière, dépendra de la domination & de la Souveraineté du Roi Très-Christien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

ART. X.

Le Roi Très-Christien declare qu'il ne forme ^{Halluin.} aucune prétention sur le petit terrain de la Paroisse de Halluin, Chatellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les fortifications de Menin.

ART. XI.

L'Impératrice Reine Apostolique cède au Roi Très-Christien toute la partie du Bourg & du territoire de Deulemont, ^{Deule-} située sur la rive droite de la Lys vers Lille, & que S. M. Imp. Apostolique possède comme une dépendance de la Chatellenie d'Ypres, ensemble les écluses de la Deule, & généralement tous ses droits & possessions quelconques dans le dit Bourg & son territoire, en tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

ART.

1769

ART. XII.

Enclaves
de War-
neton.

L'Impératrice Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les cinq branches ou enclaves dépendans de la Chatellenie de Warneton: Savoir la branche du Pont Estaire en Steinwerck, Oudenhem, Doulien, Pont d'Etaire en Estaire, & Robermez.

ART. XIII.

Neuve
Eglise,
Dranou-
tre. Nie-
pe.

Le Roi Très-Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice Reine Apostolique le Bourg, Terre & Seigneurie de Neuve Eglise, de même que le Village & la Terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes, ainsi que cinq cents soixante dix mesures de la paroisse de Nieppe vers la partie où elle est contiguë à la Châtellenie de Warneton; le tout néanmoins sous la reserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limitées de manière, que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix Toises du grand chemin de Lille à Dunkerque. A cet effet, il sera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, non seulement procéderont au mesurage & à l'abornement de cinq cent soixante dix mesures qui doivent appartenir à l'Impératrice Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la Chaussée, conformément à la stipulation de cet Article.

ART. XIV.

Frontières.

Au moyen des renonciations, désistemens, cessions, & échanges énoncés dans les deux Articles précédens, la frontière des terres de France vers Armentières & Bailloeuil, sera composée désormais des Villages & territoires suivans: Westoutre St. Jean, Bailloeuil, Crebbe Steinwerck, Nieppe; & la frontière des Chatellenies d'Ypres de Warneton vers Armentières sera formée par les villages & territoires suivans: Loore, Dranoutre, Neuve Eglise; cinq cent soixante-dix mesures de la partie de la paroisse de Nieppe, qui est contiguë à la Châtellenie de Warneton; & la Seigneurie de la Motte ou Gué la Motte, avec la modification

dification néanmoins exprimée dans l'Article précédent; 1769
de sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux
Villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton,
désignée pour leur servir de frontière dépendra de la
domination & de la Souveraineté de l'Impératrice Reine
Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs
particuliers; & de même tout ce qui est intérieur aux
villages de la dépendance d'Armentières & de Baillocul,
nommés pour leur servir de frontière dépendra de
ormais de la domination & Souveraineté du Roi Très-
Chrétien pareillement sans préjudice à la mouvance
des Seigneurs particuliers.

ART. XV.

L'Impératrice Reine Apostolique renonce à ses ^{Mormal}
prétentions sur la forêt de Mormal & la Cense de ^{& Lo-}
Loquignol. ^{quignol.}

ART. XVI.

L'Impératrice Reine Apostolique cède au Roi ^{Revin &}
Très - Chrétien ses droits & prétentions de souverai- ^{Fumay.}
neté, & tous autres droits ou prétentions quelconques
sur les terres & Seigneuries de Revin & de Fumay,
situées sur la Haute Meuse, ainsi que tous les
droits de Souveraineté & autres qui peuvent lui
appartenir sur le Village & territoire de Montigny-
sur-Meuse.

ART. XVII.

Le Roi Très - Chrétien cède à l'Impératrice Reine ^{Nittel,}
Apostolique ses droits & Sa Souveraineté sur le Village ^{Voche-}
Nittel, sur la Moselle avec ses appartenances & dé- ^{ren &c.}
pendances, ainsi que sa portion dans toutes les pos-
sessions indivises avec le Luxembourg, que S. M. le
Roi Très - Chrétien possède au - des fous de Perle: Savoir
à Vocheren, à Wiese, & à Relingen. Le Roi Très-
Chrétien cède aussi à l'Impératrice Reine Apostolique
ce qu'il possède à Nennig, y compris le Château
de Berg.

1769 Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir, ni à Nittel ni ailleurs, les droits de péage, de haut conduit & autre quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en sa qualité de Duc de Lorraine a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel sur les Bâteaux, ainsi que sur les Denrées & Marchandises, qui se transportent par la Moselle.

ART. XVIII.

Ganderen,
Bayern
&c.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique ses droits & ses prétentions sur les Villages & lieux suivants, & sur tout ce que la France y possède avec leurs bans, territoires, appartenances & dépendances, & les sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du Ruisseau de Frisange & de la ligne des Limites désignée ci-après: Savoir Holzem, Pepingen, Krautem, Hesperange, Altzingen, Itzig, Hassel, Montfort ou Mutfort, Medingen avec la Cense de Pletringen, Mensdorf, Dalem, Welfringen avec la Cense de Reckingen, Filsdorf, Altwies, Ellingen, Emeringen, Erpeldangen ou Erpeldingen, l'Eglise de Neunkirchen avec ses dépendances & la maison y contiguë, Bouffe, Monsdorf, Elwange ou Elvingen, Burmerange. Le ruisseau Frisange servira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre dans le territoire de Ganderen, & de ce point en tirant sur la Moselle la limite subsistera telle qu'elle est maintenant; de manière que Ganderen, Beyern, & tout ce qui appartient actuellement en deçà de la dite limite à l'Impératrice Reine Apostolique appartiendra désormais à la France; Sa Maj. Imp. & Apostolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté & autres sur les lieux & territoires de Ganderen, Beyern &c. qui viennent d'être désignés.

ART. XIX.

Depen-
dances
de Thion-
ville.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les seigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles sont situées à la droite du dit Ruisseau de Frisange, & de la limite marquée par l'Article précédent.

ART.

ART. XX.

Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, de son Côté, renonce à toutes ses prétentions sur la Mairie de Remich & sur le Justicier de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

1769
Remich
& Grevenmacheren.

ART. XXI.

L'Impératrice - Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les lieux & Villages suivans, leurs appartenances dépendances, & annexes: Savoir St. Jean devant Marville, Ham. le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flaffigny, Villers-le rond, Cons-la-Graville Nemany ou Neufmanil, la cense des Hayes, nommée communément la Cense domaniale d'Orchimont, située près la Hargnies, Ville-Cloye, Bazcille, Velonne; ainsi que le Cours entier du Chiers dans cette partie, sauf les droits de Souveraineté de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique sur la rive droite de la dite Rivière.

Rive gauche du Chiers.

ART. XXII.

L'Impératrice - Reine cède pareillement au Roi Très-Chrétien les Villages & les lieux de Raville, Benaye, Vaudoncourt, Hetsdorf, Brouch, Halleringen, Bambidersdorf, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & annexes. Et sa dite Majesté Imp. Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur les Villages & lieux suivans: Savoir, Servigny, Plapécourt, Bionville, Vitrange, Courcelles, Remilly, Vintoncourt, Bechy, Dapcour, & la Cense de Faux en forêt.

Raville &c.

ART. XXIII.

Le Roi très-Chrétien cède à l'Impératrice - Reine Apostolique les Villages suivans, situés du Côté de Longwy avec leurs appartenances, dépendances, & annexes: Savoir, Battincourt, Aix sur Croix, Aubange, Atus, Rodange, la Magdeleine, & le Village de Gerouville près d'Orval.

Battincourt &c.

1769

ART. XXIV.

Bois
Jean,
grands &
petits
quartiers
Baudel.

Les trois petits Cantons nommés le Bois-Jean, les grands quartiers Baudet autrement dit le Bois-Artus, & les petits quartiers Baudet feront partie de la Seigneurie de Bohan, & feront avec elles fous la Souveraineté de l'Imp. Reine Apostolique; le Roi Très - Chrétien renonçant à toutes ses prétentions de Souveraineté & autres sur les dits trois Cantons.

ART. XXV.

Droits
des par-
ticuliers
confer-
vés.

Les hautes parties contractantes déclarent, que les arrangemens, contenus dans la présente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturages & autres servitudes, ni aux autres droits réels ou actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur fera loisible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les poursuivre par-devant les Juges compétens.

ART. XXVI.

Aliéna-
tions an-
térieures
de do-
maines.

Si parmi les Seigneuries & terres cédées ou échangées par le présent traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au domaine du Souverain, les aliénations, qui en auront été faites avant la date de la présente Convention, demeureront valables en vertu d'icelles, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

ART. XXVII.

Cession
ulté-
rieure.

L'intention des Hautes Parties contractantes étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives depuis la Moselle jusqu'à la Mer, elles sont convenues expressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les articles VII. IX. XIV. & XVIII. de la présente Convention, qu'elles se céderont réciproquement, moyennant des Echanges, les enclaves jusqu'à présent inconnues, qui pourroient se trouver dans les territoires respectifs hors de la ligne des limites, fixée par les quatre Articles sus-dits.

ART.

ART. XXVIII.

1769

Le Roi Très-Chrétien se désiste tant pour lui, que pour ses héritiers & successeurs, du droit de protection & autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France sur l'Abbaye & Terre de St. Hubert, & s'engage de la manière la plus forte, à ne point troubler, ni inquiéter l'Impératrice-Reine Apostolique, ni ses Héritiers ou Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg dans l'exercice de la Souveraineté, juridiction, ressort, possession & jouissance sur la dite Abbaye & terre, ses Mairies & féautés, & leurs appartenances, dépendances, & annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétensions d'un tiers.

Renon-
ciation de
la France
sur St.
Hubert.

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien se désiste pareillement tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la terre & Seigneurie de Nafogne, & de la terre & Seigneurie de Cugnon & Chasse Pierre, composée de Cugnon, Chasse-Pierre & Laiche, Ansey, le Menil, Fontenaille, St. Cecile, Montchan, & Auby, de la terre & Seigneurie de Bertrix; de celle de Muneau, composée du Village de ce nom, de Lambermont, & de Valenfart; & enfin de la Terre & Seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances & annexes: Sa Maj. Très-Chrétienne s'engageant de la manière la plus forte à ne jamais faire aucune démarche soit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou Protecteur des droits ou des prétensions d'un tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque S. M. Imp. & Apostolique, ses Héritiers ou Successeurs, dans l'exercice de leurs droits, possession & jouissance sur les dites terres & Seigneuries.

Sur Naf-
ogne &c.

ART. XXX.

Déclare néanmoins S. M. le Roi Très-Chrétien, que, par la renonciation à tous droits & prétensions sur les terres & Seigneuries rappelées dans les deux

Reserva-
tion.

1769 Articles précédens, Elle n'entend porter aucun préjudice aux prétentions que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard; & qu'il leur fera libre de faire valoir par eux-mêmes.

ART. XXXI.

Libre
route en-
tre Givet
& Di-
nant.

Pour établir & assurer une communication aisée entre la France & le Pays de Liège par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux puissances désigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la Signature de la présente Convention, une grande route, qui traversera le territoire de Blaimont. & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le Procès Verbal de désignation sera censé faire partie de la présente Convention. Le Passage par cette route, & par le territoire de Falmignoul, sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement libre entre Givet & Dinant; en sorte que les François, aussi bien que les Etrangers, qui se serviront de cette route sans emprunter d'autre territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, Chevaux, Chariots, Effets & Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités, ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit, ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique conservera les droits de Souveraineté & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la Seigneurie & territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul.

ART. XXXII.

Chaussée.

Il sera libre à S. M. le Roi Très - Chrét. soit seul, ou de concert avec l'Etat de Liège, de faire construire, en conformité de l'Article précédent une Chaussée de Givet sur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de la dite Chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont,
&

& qu'aucune partie des Charges pour la Construction, réparation, ou entretien de cette Chaussée, ne tombe sur les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique. En Echange, il sera libre à S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de faire traverser la dite Chaussée dans le territoire de Blaimont par la grande Route que le Gouvernement des Pays Bas fait construire de Namur sur Luxembourg. 1769

ART. XXXIII.

Au moyen des arrangemens arrêtés par la présente Convention, le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice-Reine Apostolique renoncent à tous droits & prétentions quelconques qui pourroient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puisse être, sur les Seigneuries, terres & autres lieux qui y sont énoncés, & au surplus toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même convention, demeureront éteintes de part & d'autre à perpétuité. Renonciation générale.

ART. XXXIV.

Les troupes de S. M. Très-Chrétienne ainsi que les attirails & munitions de Guerre destinés pour son service, jouiront du passage libre & permanent par le Comté de Beaumont, & par le Pont construit récemment par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins que les troupes ne logeront pas sur le territoire de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, que pendant leur passage elles ne causeront aucun dommage; & que les vivres & rafraichissemens, qui pourront être demandés, soit par les Troupes, soit par les Equipages des Convois, seront payés comptant de gré à gré. Libre passage des troupes par Beaumont.

ART. XXXV.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées, provenant des pays de la domination Françoisse, & allant vers d'autres pays de la même domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, & sur le Pont récemment construit par les Etats du Haynaut près Libre transit des Marchandises par Beaumont & le pont

1760 près de la Ville de ce nom, d'un transit libre, permanent, & exempt de tous droits de douanes & autres péages quelconques, en observant néanmoins les formalités suivantes :

des états
du Hay-
naut.

“1^{mo}. Que les Conducteurs des Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui déboucheront du Haynaut François, pour passer aux possessions Françaises du Coté de l'Entre-Sambre-Meuse, seront tenus de lever au Bureau de l'abord sur le territoire de Beaumont un Acquit à caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront que les Marchandises, exprimées dans l'acquit à caution Autrichien, sont parvenues dans tel endroit de la domination Française, & y ont été déchargées pour le Compte de N. N. sujet de S. M. le Roi Très-Chrétien, résidant dans tel lieu.”

“2^{do}. Qu'à l'égard des Fers provenant des usines établies dans l'Entre-Sambre-Meuse François, & qu'on fera passer vers le Haynaut François par la terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord sur le territoire Autrichien une déclaration signée du propriétaire ou du facteur de l'usine où ces fers ont été fabriqués, portant leurs quantité & qualité, que le déclarant attestera provenir de son usine, en désignant l'endroit de sa situation; laquelle Déclaration sera accompagnée d'une dépêche de l'un des Bureaux de S. M. le Roi Très-Chrétien de l'Entre-Sambre-Meuse; moyennant cela il fera expédié une dépêche au Bureau Autrichien de l'abord pour le libre transit. La déclaration du propriétaire ou du facteur de l'usine française demeurera entre les mains du voiturier, pour pouvoir constater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la domination de S. M. le Roi Très-Chrétien.”

“3^{io}. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandises, Manufactures & Denrées, provenant de la domination française, & allant vers le Haynaut français par la terre de Beaumont, il suffira, qu'elles soient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des Bureaux français, & d'un Acte imprimé par lequel les officiers des Douanes certifieront, que les marchandises, expri-

exprimées par leurs quantité & qualité dans la dépêche 1769
font de production, ou fabrique françoise & qu'elles
ont été chargées dans tel ou tel endroit de la domina-
tion de France, pour le compte de N. N. Sujet de
S. M. le Roi de Très-Chrétien, résidant dans tel en-
droit; lequel acte demeurera au Bureau Autrichien de
l'abord où il fera délivré une dépêche pour le libre
transit."

ART. XXXVI.

Le Roi Très-Chrétien renonce à ses préten-
tions sur l'Abbaye de St. Jean Baptiste - au - Mont, Abbaye de St. Jean Baptiste - au-Mont.
Ordre de St. Benoît; dont le Siège est actuellement
dans la Ville d'Ypres, & promet de faire jouir libre-
ment, dans la dite Abbaye que l'Abbé actuel & ses
Successeurs, qui seront nommés par l'Impératrice-Reine
Apostolique ou par ses Successeurs dans la possession &
souveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les biens,
rentes, droits, & actions, qui leur appartiennent lé-
gitimement en vertu de quelque titre que ce soit,
dans la Flandre-Françoise, ainsi que dans les autres
provinces & pays de la domination de S. M. Très-
Chrétienne.

ART. XXXVII.

L'Impératrice - Reine Apostolique renonce à ses Abbaye de Cantimpré.
prétentions sur l'Abbaye de Cantimpré, de l'ordre des
Chanoines Réguliers de St. Augustin, située dans un
des Faubourgs de Cambrai; & le Prieuré de Bellinghen
continuera à en dépendre, comme il en a dépendu ci-
devant, sauf néanmoins aux Religieux du dit Bellinghen
& à tous autres leurs droits & actions pour raison
des fondations faites audit lieu, & de l'exécution de
tous Actes & Conventions concernant ledit Prieuré,
lesquels ne préjudicieront pas à sa dépendance de la
dite Abbaye de Cantimpré.

ART. XXXVIII.

Les hautes Parties contractantes, desirant execu- Papiers & Docu- mens.
ter de bonne foi les stipulations des différens traités,
qui ont ordonné la restitution respective des papiers &
documens, sont convenus des Points suivans.

1769

“1^{mo}. Chacune des deux Parties restera en possession des titres & documens, qui sont communs aux lieux & pays appartenans à l'une & à l'autre; bien entendu néanmoins qu'elles se feront délivrer mutuellement des Copies ou des Extraits authentiques des dites Pièces communes, & tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera les dites Copies ou Extraits.”

“2^{do}. Néanmoins, si parmi les titres originaux transportés des Places des Pays-bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748. il s'en trouvoit qui fussent communs, aux deux puissances, les dits Originaux seront restitués à l'Impératrice-Reine Apostolique, comme lui seront restitués aussi les Instructions, Dépêches, & Lettres des Souverains des Pays-bas, ou de leurs Gouverneurs-généraux, ainsi que les lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les puissances Etrangères, dans quelque tems que les Actes de cette dernière Catégorie aient été transportés en France.”

“3^{tie}. Quant aux Titres & Documens, qui intéressent exclusivement les possessions & les droits d'une des deux puissances, ils resteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, si Elle les a en possession; & ils lui seront en tous cas rendus & restitués de bonne-foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances, qui n'y a point d'intérêt.”

Toutes ces Stipulations seront exécutées de bonne-foi dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la Signature par les deux Cours, un ou plusieurs Commissaires pour se rendre respectivement à Lille, à Douai, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg, & ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation & à l'extradition des-dits Papiers & Documens.

ART. XXXIX.

1769

Les présens Articles feront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes; & l'Echange des Rati-
fications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, & y avons apposé le Cachet de nos Armes. Ratifica-
tion.

Fait à Versailles le Seize Mai mil sept cent
soixante-neuf.

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL,

(L. S.) LE COMTE DE MERCY
ARGENTEAU.

33a.

1770 Kaiserlich-Allergnädigstes Commissions-
 13. Dec. Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-
 Versammlung zu Regensburg, d. d. 13. De-
 cemb. 1770. die Sr. des Herrn Erzherzogs
 Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu
 ertheilende Eventual-Investitur, auf die von
 dem Herzogl. Modenesischen Hause be-
 sitzende Reichs-Lehn betreffend.

(FABER N. E. Staatskanz. T. 32. p. 3.)

Von der Römisch-Kayserlichen Majestät Iosephi des
 Andern, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen,
 lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal-Com-
 missarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm.
 Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, &c. &c. derer
 Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortrefli-
 chen Räthen, Bötttschaftern und Gefandten unver-
 halten.

Es hätten bey Ihre Röm. Kaiserl. Maj. der
 Kaiserin Königin Maj. mit dem Herrn Herzoge Frau
 Maria zu Modena sich dahin bittlich verwendet, daß
 Ihre des Erzherzogen Ferdinand von Oesterreich Königl.
 Hoheit und seiner Nachkommenschaft, und bey Abgang
 derselben seinen übrigen Collateralerben, nach gänz-
 licher Erlöschung des Herzogl. Modenesischen Manns-
 stamms die Eventual-Investitur auf die von dem
 Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs-Lehen
 ertheilet werden möchte.

Nachdem nun Allerhöchstgedacht Ihre Kaiserl.
 Maj. außer allem Zweifel setzen, es werde mit Aller-
 höchstderoselben das gesamte Reich selbst genugsam
 anerkennen, wie groß das durchlauchtigste Erzhaus
 Oesterreich um das Heil. Röm. Reich sich von den
 ältesten

ältesten Zeiten her verdient gemacht, auch fernerhin demselben nützlich zu seyn, die fortwährende Gelegenheit habe, und sich dazu stets hin bereit zu erzeigen die besondere Angelegenheit sich mache; das mithin in oberwähntes Ansuchen willfährig einzugehen, von Kaiserl. Allerhöchsten Orts wegen kein Bedenken getragen werden möge: also wollen auch Ihre Kaiserl. Maj. sothane Ihre Allerhöchste Gefinnung an Churfürsten, Fürsten und Stände zur Wissenschaft nicht allein gelangen lassen, sondern auch, wie, nach Inhalt Ihre Röm. Königl. Wahlcapitulation, in gegenwärtiger Sache die weitere Einwilligung mitzutheilen gefällig seyn werde, das Gutachten in Gnaden erwarten.

Uebrigens verbleiben des höchstansehnlichen Kaiserl. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, den anwesenden vortreflichen Räthen, Botschaftern und Gesandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 13. Decemb. 1770.

(L. S.)

ALEXANDER, Fürst von THURN und TAXIS.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen

33 b.

1771 *An Ihro Röm. Kaiserl. Maj. alleruntérthä-*
 8. Janv. *nigstes Reichs- Gutachten, de dato Regens-*
burg den 18ten Länner 1771. die Sr. des
Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich
Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual- In-
vestitur mit denen von dem Herzogl. Mode-
nesischen Hause besitzenden Reichs- Lehen
betreffend.

Ihro Römisch- Kayserl., Maj., Unfers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs- Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal- Commissarii, Herr Alexander Ferdinand, Fürsten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiermit im Nahmen Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs- Collegiis das unter dem 14ten vorigen Monats und Jahrs durch die Dictatur bekannt gemachte Kaiserliche Commissions- Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage gestellet: so ist hierauf, in Rücksicht auf die mannigfältige und grofse Verdienste, welche sich das Durchlauchtigste Haus Oesterreich von Zeiten her um das Heil. Röm. Reich erworben, und zur Bethätigung der tiefsten Verehrung für Ihro Kaiserl. Maj. allerhöchste Person und Dero zeitherige glorreichste Regierung, wie auch in dem ehrerbietigsten Betracht, das das in dem Commissions- Decret enthaltene Ansuchen vorzüglich von Ihro Maj. der Kaiserin Königin geschehen, dafür gehalten und beschloffen worden, das die Bewilligung wegen der Eventual- Investitur Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit mit denen von dem Herzoglich- Modenesischen Hause besitzenden Reichs- Lehen verlangter massen und dergestalten

stalten durch ein Reichs-Gutachten (wie hiermit geschicket) zu ertheilen feyn, dafs sothane Lehen, nach gänzlicher Erlöschung des Herzogl. Modenesischen Mannstammes, höchstgedacht Sr. Hoheit und Dero Nachkommenchaft, bey deren Abgang aber, ihren übrigen Collateral-Erben zukommen sollen. 1771

Womit des Kaiserl. Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten, und Stände des Reichs anwesende Rätthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleißes und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 8. Jänner 1771.

(L. S.)

Churfürstl. Maynzische Canzley.

33c.

1771 Kaiserlich - Allergnädigstes Commissions - Ra-
 30. Janv. tifications - Decret, an eine hochblöbliche allge-
 meine Reichs - Versammlung zu Regensburg,
 de dato den 30ten Jänner 1771. die Sr. des
 Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich
 Königl. Hoheit ertheilte Eventual - Investitur
 mit denen von dem Herzoglich Modenesi-
 schen Hause besitzenden Reichs - Lehen
 betreffend.

Von der Römisch - Kaiserl. Maj. Iosephi des Andern,
 unfers allergnädigsten Herrn wegen. lassen der
 Höchstansehnliche Kaiserl. Principal - Commissarius. Herr
 Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu
 Thurn und Taxis, &c. &c. derer Churfürsten, Fürsten
 und Ständen anwesenden vortreflichen Räthen, Bots-
 chaftern und Gefandten unverhalten:

Ihro Röm. Kaiserl. Maj. hätten aus dem von
 Denenselben unterm 18ten dieses erstatteten Gutachten
 vergnüglich vernommen, wie Sie auf das den 13ten
 vorigen Monats und lahrs erlassene, den 14ten eiusdem
 dictirte Commissions - Decret und darin eröffnete Kaiserl.
 Allerhöchste Gesinnung, des Durchlauchtigsten Erzher-
 zogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit, seiner
 Nackkommenschaft, und bey Abgang derselben, seinen
 übrigen Collateral - Erben, die Eventual - Investitur auf
 die von dem Herzoglich - Modenesischen Hause besitzende
 Reichs - Lehen, nach gänzlicher Erlöschung des Her-
 zoglich - Modenesischen Manns - Stamms. zu verleihen,
 mit einer wohlgefälligen und auf Allerhöchst Sie so-
 wohl, als auch auf der Kaiserin Königin Apostol. Maj.
 und das durchlauchtigste Erzhaus bezeugten Rücklicht,
 zu vorgedachter Eventual - Investitur für Seine des
 Herrn Erzherzogs Königl. Hoheit und Dero Nachkom-
 menschaft

enschaft, bey deren Abgang aber, ihre übrige Col-
lateral-Erben die von Ihro Kaiserl. Maj., nach Inhalt
Ihro Königl. Wahl-Capitulation geforderte Einwilli-
gung gegeben haben. 1771

Ihro Kaiserl. Maj. könnten nicht umhin, nicht
allein sothanes Reichs-Gutachten seines ganzen In-
halts und kraft Ihro Allerhöchster, voraus allergnädigst
eröffneter Gefinnung hiemit zu begnehmigen und zu
bestätigen, sondern auch anbey vor die Allerhöchst
Ihro und Ihrem Durchlauchtigsten Erzhaufe von Chur-
fürsten, Fürsten und Ständen, so wie von Dero vor-
trefflichen anwesenden Räthen, Bottschaftern und Ge-
sandten erwiesene erkenntliche Rücksicht und geneigte
Willfährigkeit Ihro Kaiserl. Danknehmigkeit zu bezei-
gen, wornach Allerhöchstdieselbe die obberührter Mas-
sen bewilligte Kaiserliche Eventual-Investitur dem
Herkommen gemäfs verleihen und ausfertigen lassen
werden.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen
Kaiserlichen Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden,
den anwesenden vortrefflichen Räthen, Bottschaftern und
Gesandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädi-
gem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg,
den 30. Ienn. 1771.

(L. S.)

ALEXANDER, Fürst von THURN und TAXIS.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich - Chur - Mayn-
zischen Reichs - Directorio an-
zuhändigen.

1771 *Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'Ex-*
 22. Janv. *pédition contre le Port Egmont aux Isles*
de Falkland datée du 22. Janv. 1771.

(*Merc. hist. & Pol. 1771. T. I. p. 195. & se trouve*
chés MOSER Versuch &c. T.V. p. 451. JENKINSON
T. III. p. 234.)

SA Majesté *Britannique* s'étant plaint de la violence commise le 10. Juin 1770. à l'Isle communément appelée la *Grande Malouine* & par les *Anglois* Isle de *Falkland*, en obligeant par la force le Commandant & les Sujets de *S. M. Brit.* d'évacuer le Port par eux appelé *Egmont*; démarche offensive à l'honneur de sa Couronne; le Prince, de *Masserano*, Ambassadeur Extraordinaire de *S. M. Cath.*, a reçu ordre de déclarer, que *S. M. Cath.* considérant le désir, dont Elle est animée pour la Paix, & pour le maintien de la bonne harmonie avec *S. M. Britannique*, & réfléchissant, que cet événement pourroit l'interrompre, a vu avec déplaisir, que cette expédition tendoit à la troubler; & dans la persuasion où Elle est de la réciprocité des sentimens de *S. M. Brit.*, & qu'il est très-éloigné de son intention d'autoriser quelque chose, qui pourroit troubler la bonne intelligence entre les deux Cours, *S. M. Cath.* défavoue ladite entreprise violente; & en conséquence le Prince de *Masserano* déclare, que *S. M. Cath.* s'engage à donner immédiatement les ordres, que les choses soient remises, dans la *Grande Malouine*, ou Port appelé *Egmont*, précisément dans l'état où elles étoient avant le 10. Juin 1770. Pour cet effet, *S. M. Cath.* donnera des ordres, à l'un de ses Officiers de remettre à l'Officier, autorisé par *S. M. Brit.*, le Port & Fort appelé *Egmont*, avec toute l'Artillerie, Munitions & effets de *S. M. Brit.* & de ses Sujets, qui se trouvoient dans cette Place le jour susmentionné, conformément à l'Inventaire, qui en a été fait.

Le Prince de *Masserano* déclare en même tems, 1771
 au nom du Roi son Maître, que l'engagement de Sa-
 dite Maj. Cath. de restituer à S. M. Brit. la Possession
 du Port appelé *Egmont*, ne peut & ne doit en au-
 cune manière affecter la Question du droit antérieur
 de Souveraineté des Isles *Malouines*, autrement appel-
 lées Isles *Falkland*. En foi de quoi, je soussigné,
 Ambassadeur-Extraordinaire, ai signé, la présente Dé-
 claration de ma signature ordinaire, & y ai fait appo-
 ser le Scellé de mes Armes.

(L. S.) A Londres; le 22 Janvier 1771

(Signé) Le Prince DE MASSERANO.

34b.

*Acceptation de la précédente déclaration de la
 part du Roi de la Grande-
 Bretagne. (Ibid.)*

Le Roi Cath. ayant autorisé le Prince de *Masserano*,
 son Ambassadeur-Extraordinaire, d'offrir, au nom de
 S. M. au Roi de la Grande-Bretagne, une satisfaction,
 de l'outrage fait à S. M. Brit., en la dépossédant du
 Port & Fort du Port-*Egmont*; & le dit Ambassadeur
 ayant signé aujourd'hui une Déclaration, qu'il vient de
 me remettre, par la quelle il est porté, que S. M.
 Cath., désirant de rétablir la bonne harmonie & l'ami-
 tié, qui subsistoient déjà entre les deux Couronnes,
 défavoue l'expédition contre le Port *Egmont*, dans la-
 quelle la force a été employée contre les Possessions,
 le Commandant, & les Sujets de S. M. Brit., & s'en-
 gage aussi, que toutes choses seront remises incessam-
 ment à la situation précise, où elles étoient avant le
 10. Juin 1770. Et que S. M. Cath. donneroit les ordres
 en conséquence, à l'un de ses Officiers, de restituer,
 T à l'Of-

1771 à l'Officier, autorisé par S. M. *Brit.*, le Port & Fort du Port-Egmont, de même que toute l'Artillerie, les Munitions, & Effets de S. M. *Brit.*, aussi bien que ceux de ses Sujets, conformément à l'inventaire, qui en a été fait. Et ledit Ambassadeur s'étant encore engagé, au nom de S. M. *Cath.*, que ce qui se trouve contenu dans ladite Déclaration seroit mis en exécution par Sa dite Maj. *Cath.* & que des doubles des ordres de S. M. *Cathol.* à ses Officiers seroient remis entre les mains de l'un des Secrétaires d'Etat de S. M. *Brit.* dans l'espace de six semaines: Sa dite M. *Brit.*, à l'effet de manifester, de son côté, les mêmes dispositions amiables, m'a autorisé de déclarer, qu'Elle regardera ladite Déclaration du Prince de Masserano, avec l'exécution entière dudit Engagement, de la part de S. M. *Cath.*, comme une satisfaction de l'outrage fait à la Couronne de la *Grande-Bretagne*. En foi de quoi, je souffigné, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de S. M. *Brit.*, ai signé les présentes de ma Signature ordinaire, & y ai fait apposer le Scellé de mes Armes.

(L. S.) A Londres, le 22. Janvier 1771.

— (Signé) Le Comte DE ROCHFORD.

34c.

1771 *Translation of his Catholick Majesty's orders,*
7. Févr. *signed by the Balio Fray Don Julian de Ar-*
riaga, to Don Philip Ruez Puente, da-
ted Pardo. 7th February 1771.

(JENKINSON T. III. p. 237.)

It being agreed between the King and his Britannick Majesty, by a convention signed at London on the 22d of January last past, by the Prince of Masserano, and the Earl of Rochford; that the great Malouine, called by

by the English Falkland Island, should be immediately replaced in the precise situation in which it was before it was evacuated by them on the 10th of June last year; I signify to you, by the King's order, that as soon as the person commissioned by the Court of London shall present himself to you with this, you order the delivery of the Fort de la Cruzada or Egmont. and its fort and dependencies, to be effected; as also that of all the artillery, ammunition, and effects, that were found there belonging to his Britannick Majesty and his subjects, according to the inventaries signed by George Farmer and William Maltby Esqrs. on the 11th of July of the said year, at the time of their quitting the same, of which I send you the enclosed copies, authenticated under my hand; and that as soon as the one and the other shall be effected with the due formalities, you cause to retire immediately the Officer, and other subjects of the King, which may be there. God preserve you many years. 1771

Pardo 7th February, 1771

Signed The Balio Fray Don Julian de Arriaga.

To Don Philip Ruez Puente.

35 a

1772 *Traité entre le Roi de France & le Prince-
24 May. Evêque, l'Eglise & l'Etat de Liège, con-
cernant les limites, le commerce mutuel, &
la liberté des communications de leurs états
respectifs. Conclu à Versailles le
24 May 1772.*

(FABER *N. E. Staatskanz.* T. 37. p. 73. & se trouve
dans MOSER *Versuch* T. V. p. 230. MAILLARDIERE
T. II. P. II. p. 434. *Mercur* h. & p. 1774.
T. II. p. 212.)

*Au nom de la Très-Sainte, & indivisible Trinité, Père,
Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Le Roi Très-Chrétien desirant, à l'exemple de son
auguste bisayeul, procurer à ses sujets une communi-
cation libre avec le pays de Liège & le Prince-Evê-
que & l'Eglise de Liège se trouvant animés du même
desir, Sa Majesté qui s'occupoit en même temps d'au-
tres mesures relatives à cet objet, conclut avec ledit
Prince-Evêque & l'Eglise de Liège une convention pré-
liminaire, signée à Fontainebleau le 9 Oct. 1767., par
laquelle les deux parties contractantes s'engageoient,
non-seulement à lever les obstacles qui avoient em-
pêché jusqu'alors le commerce des sujets respectifs de
prendre tout l'accroissement dont il étoit susceptible, &
à régler à l'amiable les différends subsistans entre le
royaume de France & le pays de Liège, concernant
les limites, mais aussi à se procurer mutuellement tous
les avantages compatibles avec les droits & les intérêts
respectifs. Comme les négociations suivies en exécu-
tion de ces stipulations préliminaires, ont eu le succès
qu'on s'en étoit promis, & s'agissant aujourd'hui de
mettre la dernière main à un ouvrage aussi salutaire
par

par un Traité définitif, en déterminant les Articles qui n'ont pu être stipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: A ces causes le Roi & le Prince-Evêque de Liège ont nommé, favoir: Le Roi, le très-illustre & très excellent Seigneur Emmanuel-Armand du Plessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Legers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, Gouverneur général de la Haute & Basse-Alsace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la Province de Bretagne, au département du Comté Nantois, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. 1772

Et le Prince - Evêque de Liège, le Sr. d'Heufy Chevalier du S. Empire Romain, Conseiller privé du feu Prince-Evêque de Liège, ancien Bourgmester de la ville & cité de Liège, & Ministre actuel du Prince-Evêque près S. M., lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Le Roi & le Prince Evêque de Liège, étant convenus d'ouvrir & d'affranchir reciproquement les communications entre les Villes, Terres, Pays & Etats respectifs, qui sont aujourd'hui interceptées par différentes enclaves & langues de terres soumises à une autre domination, S. M. tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs Rois de France, cède à perpétuité & transporte au Prince-Evêque de Liège & à son Eglise la Souveraineté des Villages, Terres & Seigneuries d'Hermeton & de Gochenée, situés dans le Pays d'Entre-Sambre & Meuse, avec leurs appartenances & dépendances. Le Roi
cède Her-
meton,
Héer &c.

S. M. cède pareillement la Souveraineté sur le Village & le territoire de Héer & de Héerlette sur la rive droite de la Meuse, pour autant que ce Village & ce territoire sont situés au dessus du ruisseau de

1772 Massambre, qui fera dans cette partie la séparation des deux dominations, jusqu'à la limite du territoire de Blémont. La limite ainsi formée par le ruisseau de Massambre fera continuée par le fil d'eau de la Meuse entre le dit territoire de Héer-Liége, & celui d'Agimont-François, depuis l'embouchure de ce même ruisseau jusqu'au dessus de la naissance de l'Isle-à Mondrin, dépendante du territoire de Héer, & laquelle est également cédée au Prince-Evêque & à l'Eglise de Liège, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour passer de l'une à l'autre rive, & pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commissaires, qui seront nommés pour l'exécution de la présente convention, dresseront à ce sujet un Procès verbal, qui sera censé faire partie de la-dite Convention.

ART. II.

Bosfut-
lez - Val-
court.

Le Roi cède aussi au Prince-Evêque de Liège & à son Eglise, la Souveraineté de deux cens Bonniers de terre dépendans du Village de Bosfutz-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire & en masse continue, entre le territoire de Silenrieux, jusqu'à celui de Castillon, à l'effet d'y établir une communication libre & indépendante entre ces deux Villages & les différentes parties du Haut-Evêché de Liège.

ART. III.

Romerée,
Matignole,
Sanzeille.

S. M. cède en outre au Prince-Evêque de Liège & à son Eglise, les Villages, terres & Seigneuries de Romerée, de Matignole & de Sanzeille avec leurs appartenances & dépendances tous situés dans les Pays d'Entre-Sembre & Meuse & enclavés dans le territoire de l'Evêché de Liège.

ART. IV.

Etendue
de la ces-
sion.

S. M. cède & transporte les Villages, Territoires & terres ci-dessus mentionnés au Prince-Evêque de Liège & à son Eglise, avec tous les sujets, Vassaux, Justice, Ressort, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits de Souveraineté quelconque, rien réservé ni excepté de tout ce qui a appartenu, ou peut appartenir dans ces lieux à titre de souveraineté

au Royaume & à la Couronne de France, pour être le tout ensemble uni & incorporé à perpétuité à la Principauté de Liège, sous la mouvance du St. Empire Romain. 1772

ART. V.

Le Prince - Evêque de Liège & son Eglise cèdent & transportent par manière d'échange & d'équivalent des cessions ci-dessus, à S. M. au Royaume & à la Couronne de France, la Souveraineté des Villages d'Hierges; de Han & d'Auberive sur Meuse, avec leurs territoires & dépendances, ces trois Villages faisant parties de la terre & Baronnie d'Hierges; ainsi que cent Bonniers du territoire de Foiche dépendant de la même Baronnie, dans la partie qui est contigue à la Forteresse de Charlemont. Le dit Prince-Evêque de Liège & son Eglise, cèdent pareillement la Souveraineté des Villages de Chooz de Vireux Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances, comme aussi le bas de la Montagne dite le Castion, dépendante de la terre d'Oignies, & située entre le ruisseau d'Alise & la Faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations sera formée en cette partie par la chaîne de baliveaux qui sépare le territoire d'Oignies de la Faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaîne, il sera tiré une ligne droite dirigée sur le Clocher de Diversemont laquelle ligne s'étendra jusqu'au dit ruisseau d'Alise, de manière que le terrain compris entre la dite chaîne & la dite ligne, le ruisseau d'Alise & la Meuse, appartiendra à la France.

L'Evêché de Liège cède.

Le Prince - Evêque de Liège & son Eglise renoncent, en faveur de S. M. & de la Couronne de France à tous droits & prétentions de Souveraineté & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part sur le Bois ou la Faigne de Haibes, & sur la moitié du cours de la Meuse, depuis l'embouchure du ruisseau d'Alise jusqu'au point où la Meuse entre sur le territoire de Feppin.

ART. VI.

Le Prince - Evêque de Liège & son Eglise cèdent & transportent, sous l'agrément & approbation de S. M. l'Em-

Etendue de la cession.

1772 M. l'Empereur & de l'Empire, la Souveraineté des Villages, Territoires & terrains ci-dessus mentionnés, à S. M. avec tous les Sujets, Vassaux, Justice, Raport, Mouvances, Péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de Souveraineté, pour être le tout ensemble uni & incorporé à perpétuité au Royaume & à la Couronne de France & au Comté d'Agimont-François.

ART. VII.

Exceptions réciproques.

S. M. déclare que le Domaine & la Seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux, en rentes, revenus & juridictions, suivant l'état qui en a été produit dans le cours de la présente Négociation, ne sont pas compris dans la cession générale du dit Village, mais doivent continuer d'appartenir & demeurer à la disposition du Prince-Evêque de Liège & de son Eglise, avec la faculté de les vendre, ainsi que la maison domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & Ventes quint & requint, & autres quelconques. Le Domaine & la Seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & Seigneuriaux en rentes, revenus & juridiction, suivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & rester à la disposition de la dite Majesté, ainsi que les rentes en avoine dues par les habitans de Gochenée au Seigneur Comte d'Agimont.

ART. VIII.

Baronnie d'Hierges

Il est convenu aussi, que le Prince-Evêque de Liège & son Eglise conserveront tous les droits qui leur appartiennent sur les Villages & territoires de la Baronnie d'Hierges, outre que ceux dont la cession est nommément exprimée dans la présente Convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun tems, ni sous aucun prétexte se prévaloir, soit du titre de la Baronnie d'Hierges, dont le Chef-lieu passera sous Sa domination, soit de tout autre moyen, pour étendre ses droits au-delà des dits Territoires cédés, ni pour établir aucune sorte de droits de souveraineté de

de Mouvance, ni autres, quelque nom qu'ils puissent avoir, sur les lieux non exprimés dans la susdite Convention. 1772

ART. IX.

La Cour d'Hierges exercera sa juridiction féodale sur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; & pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la présente Convention, un dénombrement & les anciens reliefs desdits fiefs ou arrière-fiefs à peine de forclusion. ^{fiefs d'Hierges}

ART. X.

Il est également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ses jugemens en exécution sur les dits arrière-fiefs, qu'en requérant le Concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuser. ^{Jugemens}

ART. XI.

Le Roi ainsi que le Prince-Evêque de Liège & Son Eglise, étant résolus de terminer amiablement toutes les discussions qui subsistent par rapport aux limites, sont convenus que le différend concernant le territoire appelé Entre deux-eaux près de Rocroy & le Cul-de-Sart, n'ayant pu être suffisamment éclairci pour le décider par la présente Convention, seroit renvoyé aux Commissaires à nommer pour l'exécution de la dite convention, & que l'avis des dits Commissaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui sera pris sur leurs rapports par les souverains respectifs, seront censés faire partie de la présente Convention. ^{Territoire entre deux eaux.}

ART. XII.

Il sera nommé des Commissaires de la part de S. M., du Prince-Evêque de Liège & de son Eglise, pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, à son exécution pleine & parfaite, tant au moyen des prises de possession respectives, qu'autrement. Ces mêmes ^{Prise de possession & démarcation.}

1772 Commissaires feront chargés de faire mesurer, par des Géomètres choisis de part & d'autre, & de faire aborner les deux cens Bonniers de Boslut, une Lisière de trente à quarante toises du Territoire d'Agimont, les cent Bonniers de Foiche, & le bas de la Montagne de Castion, qui font partie des cessions respectives, & de tracer dans tous ces endroits la ligne séparative de ces limites, conformément aux dispositions des Articles ci-dessus. Ces mêmes Géomètres reconnoîtront aussi les bornes du territoire, de Mariembourg & de celui de Frasne, & en feront replacer de nouvelles, s'il en est besoin. Les Procès-Verbaux de toutes ces opérations seront censés faire parties du présent Traité.

ART. XIII.

Droits réservés
aux particuliers.

S. M. & le Prince-Evêque de Liège & son Eglise, déclarent que les arrangemens contenus dans la présente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de juridiction & de mouvance des Seigneurs particuliers, & qu'il ne sera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne sera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres servitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux seigneurs, aux Communautés, & aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, sur les lieux & territoires réciproquement échangés: il leur sera loisible d'exercer leurs dits droits & actions, & de les poursuivre par devant les juges compétens.

ART. XIV.

Pâturage,
affouage
&c.

Les Sujets & habitans des lieux dont une partie seulement est respectivement cédée par la présente Convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainsi que des partages communaux: ils en pourront retirer librement leur bois de chauffage, & transporter chés-eux leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations

tions dans les Bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs Grains qu'en gerbes, les foins en meules & les raisins en grappes ou vendanges: la même règle sera observée, quant aux endroits cédés en entier; de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires voisins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, sous les conditions qui viennent d'être exprimées. 1772

ART. XV.

Les dettes & obligations respectivement contractées par chaque Communauté, resteront à leur charge, pour autant que leurs territoires seront cédés en entier; & à l'égard des communautés de Boffiut, d'Agimont, de Héer & de Foiche, dont les territoires ne seront cédés qu'en partie, les commissaires respectifs qui seront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même tems de la quotité dont chacune des dites parties devra se charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre. Ils régleront aussi la forme des remboursemens de la manière la moins onéreuse aux Sujets respectivement cédés. Dettes des Communautés.

ART. XVI.

Les Patrons & autres Collateurs des Cures, Prébendes, Chapelles & Bénéfices quelconques, conserveront leur droit de nomination dans les Villages échangés. Les François ainsi que les Liégeois seront habiles à les posséder, même sans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers seront seulement tenus de représenter leur titres devant la Justice supérieure du ressort, pour y être enrégistrés; & cet enrégistrement tiendra, dans ces cas seulement lieu de Congé pour posséder les bénéfices susmentionnés. Au surplus, il est convenu, que le Chapitre de Chanoines établi à Molhain, sera conservé dans ses droits & prérogatives, & sera en tout tenu & traité comme les autres Chapitres de Chanoines du Haynaut François. Collation de bénéfices; chapitre à Molhain.

ART. XVII.

Les deux rives de la Meuse au-dessous de Givet ayant été cédées par S. M. au Prince Evêque de Liège Droits sur la Meuse.
&

1772 & à Son Eglise, du point qui sera déterminé conformément à l'Article premier au-dessus de la Naissance de l'Isle - à - Mondrin, jusqu'aux frontières du Comté de Namur, il sera libre au Prince - Evêque & aux Etats de Liège d'y transférer le Bureau de Soixantième actuellement existant à Vireux - Saint - Martin; bien entendu que s'ils trouvoient convenable à leurs intérêts ou au bien du Commerce, d'établir plusieurs Bureaux semblables dans les territoires échangés, sur les deux rives, les droits n'y devront être acquittés qu'une seule fois, & au Bureau de l'abord seulement, & qu'il ne sera rien innové à cet égard dans les anciens réglemens & usages du Pays de Liège.

ART. XVIII.

Communi-
cation
directe
entre la
France &
Namur.

La Communication libre & directe entre le Royaume de France & le Comté de Namur se trouvant interrompue par la cession d'une partie du territoire de Héer, S. M. s'est réservé expressément, & le Prince Evêque & l'Etat de Liège déclarent & s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de soixantième ni autres sur les Marchandises, lesquelles en sortant de Givet pour la destination du dit Comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer pour arriver à la Chaussée nouvellement construite entre Hastier & Mesnil Saint-Blaise, ni sur celles qui déboucheront par la même chaussée du Comté de Namur par le dit Territoire sur Givet, à condition toutefois qu'il n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la Principauté de Liège: toutes les denrées, marchandises, & manufactures qui emprunteront ce passage, de quelque nature & qualité qu'elles soient, devant jouir à perpétuité & en exemption de tout droit, d'un transit libre & illimité par le territoire de Héer ainsi qu'ils en ont joui avant la cession de ce territoire, faite pour la seule convenance du Pays de Liège, & sans préjudice pour le commerce du Royaume; bien entendu qu'il sera libre au Prince Evêque & à l'Etat de Liège de prendre toutes les précautions stipulées par l'article XXVIII. ci - dessous, pour empêcher les fraudes & les abus qui pourroient être faits de cette franchise.

ART.

ART. XIX.

1772

Pour établir & assurer à perpétuité une communication libre & aisée entre la France & le pays de Liège par la grande route qui, du Territoire de Héer, traversera celui de Blémont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul & viceversa selon le procès verbal de désignation, qui en a été fait, le Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs à perpétuité, s'engage, par la présente convention, de la manière la plus forte & la plus précise de maintenir perpétuellement, entièrement & irrévocablement libre le passage par cette route & par le Territoire de Falmignoul; en sorte que les François aussi bien que les Liégeois & autres étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre Territoire de S. M. Imp. Apost. pourront y passer librement, soit en allant ou en venant, sans que, pour raison de leurs chevaux, chariots, effets ou Marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque.

Libre communication entre la France & Liège.

ART. XX.

En conséquence & pour l'explication de la Garantie ci-dessus, les Articles XXXI. & XXXII. de la convention conclue le 16. Mai 1769. entre S. M. & l'Impératrice Reine Apostolique, touchant les limites de leurs Etats respectifs aux pays bas & le procès verbal de désignation de la grande route qui traversera le Territoire de Blémont, seront censés faire partie de la présente Convention, bien entendu que le Prince-Evêque & l'Etat de Liège n'entendent pas reconnoître, par l'adoption de ces Articles, les droits de Souveraineté & autre que S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique auroit voulu s'y réserver sur la Terre & Seigneurie de Blémont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu, ou pourroient appartenir à l'Eglise & à l'Etat de Liège, sur la dite terre & Seigneurie de Blémont, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au Comté de Namur sur les chemins de Falmignoul, que ceux, qui lui ont été nommément & précisément attribués par la transaction du 4. Août 1548.

Articles de la convention avec l'Imp. Reine adoptés.

ART.

1772

Chemin
sur le ter-
rit. de
Blémont.

ART. XXI.

Le Procès-Verbal dressé le 30 Octobre 1769. par les Commissaires de S. M. & ceux du feu Prince-Evêque de Liège, concernant le chemin à faire sur le territoire de Blémont, sera joint à la présente Convention, & censé en faire partie. En conséquence, aussitôt que les ingénieurs nommés par S. M. T. C. & S. M. Imp. Apostolique auront achevé de tracer la grande route, qui doit traverser le Territoire de Blémont, on commencera à y travailler, ainsi qu'à sa jonction avec la chaussée de Héer & le chemin neuf de Falmignoul. Les Commissaires nommés pour l'exécution de la présente Convention, seront chargés de convenir des termes dans lesquels ces ouvrages devront être respectivement achevés. Les travaux se feront sur le territoire de Liège, aux fraix de cet Etat, & sur le territoire de Blémont, aux fraix communs du Roi & de l'Etat de Liège. On suivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le tems ou les circonstances rendront nécessaires.

ART. XXII.

Chemin
entre
Héer &
Givet.

Le Prince-Evêque & les Etats de Liège promettent & s'engagent de faire travailler incessamment à un grand chemin en pavé, ou levée, qui de Liège ira aboutir à la grande route de Blémont en traversant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront sur le territoire de Héer, pour le conduire jusqu'au pont du ruisseau de Massambre; l'entretien de ce pont sera à fraix communs entre les deux Etats, & la France continuera cette route depuis ce pont jusqu'à Givet.

ART. XXIII.

3 grands
chemins
que fera
l'Evêché
de Liège.

Les Etats de Liège feront construire successivement trois autres grands chemins sur la rive gauche de la Meuse, dans la partie supérieure de cet Evêché. Le premier sera dirigé d'Hermeton sur Couvin, & de là jusqu'au ruisseau qui fait la limite entre les deux dominations près du Gué-d'Houffius au dessous de Rocroy, & l'on en détachera des branches de Communication vers Mariembourg & Givet. Le second chemin partira

partira d'Hermeton pour aller joindre les villages de Silenrieux & de Boffut, & l'on en poussera des rameaux jusqu'aux territoires de Philippe-Ville & de Givet. Le troisieme enfin fera destiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, & servira en même tems à celles de la place de Philippeville avec Mariembourg & Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippeville, Boffut, Mariembourg & Rocroy, seront construits sur le territoire de France aux fraix de S. M. & leurs continuations sur le territoire de Liège se feront aux dépens des Etats de cet Evêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainsi que de la route de communication entre celle de Couvin & Boffut sera déterminée de manière à les faire passer aussi près du territoire de France & particulièrement de celui de Mariembourg, que le local le permettra; & les Rameaux de Communication qui conduiront à Philippeville & à Mariembourg, partiront du point le plus commode de chaussées qui tourneront, ou qui longeront les territoires de ces deux Villes.

1772

ART. XXIV.

Le Roi promet & s'engage, de son côté, de faire construire en même tems, & à mesure qu'il sera travaillé, en conformité de l'article 22. au grand chemin de Liège à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui sera dirigée sur la rive gauche de la Meuse, de la dite Ville de Givet à Fumay, & de là sur Rocroy. Le Roi s'engage également d'ouvrir, soit sur l'une soit sur l'autre rive de la Meuse, une communication directe entre Givet & Sedan, au moyen d'une grande route qui sera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. S. M. fera pareillement construire une Chaussée de Rocroy jusqu'au ruisseau qui fait la limite entre les deux Dominations près du Gué-d'Houffus, où elle joindra la Chaussée Liégeoise de Couvin.

Grande route à construire par la France.

ART. XXV.

Toutes les Marchandises & Denrées venant du pays de Liège, (à l'exception de celles, dont l'entrée est prohibée dans le Royaume, ou fixée par les loix à un

Droits à payer à Givet.

1772 à un certain nombre de Bureaux) désignées, & destinées à être envoyées dans l'étendue des cinq grosses fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront seulement les droits du Tarif de 1664. & des Arrêts postérieurs & particuliers aux dites cinq grosses fermes, & seront expédiées par acquit à caution pour passer à leur destination. Celles destinées pour les Provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois - Evêchés & de la Franche-Comté, acquitteront au dit Bureau de Givet les droits qui seront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles seront destinées, & seront expédiées par acquit à caution; & enfin celles destinées pour le Hainaut ou la Flandre, y acquitteront les droits du Tarif de 1671. & seront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandises & Denrées provenant des Pays de l'étendue des cinq grosses Fermes, dont la sortie à l'étranger est permise, & pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlèvement ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont sera fait mention sur l'acquit des droits du Tarif de 1664. & pourront, au moyen du dit acquit & de la destination par le Bureau de Givet sortir librement du royaume, sans que pour le transit de Givet, de son Territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujetties à aucun autre droit, notamment ceux du Tarif de 1671., dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine; des Trois - Evêchés & de la Franche-Comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, & en transit par les Provinces des cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers Bureaux de sortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du Tarif de 1671. Enfin celles provenant des Provinces de Flandre & du Haynaut, & allant par Givet, payeront au Bureau de Givet les droits de sortie, conformément au Tarif de 1671.

ART. XXVI.

1772

Clause.

Afin d'éviter qu'il ne se forme dans le voisinage de Givet des entrepôts préjudiciables au Commerce de cette Ville, il est convenu que les Marchandises venant du royaume, & qui passeront par Givet, devront, pour jouir des Avantages stipulés par le précédent Article, pour le transit dans cette Ville, passer debout à deux lieues au-delà.

ART. XXVII.

Les Marchandises des Isles & Colonies Françoi-
ses qui jouissent du transit à travers du royaume à la
destination de l'étranger, pourront transiter à celle du
Pays de Liège, & sortir par le Bureau de Givet, con-
formément à l'Arrêt du 10. Octobre 1744. Les Sujets
de la principauté de Liège, des Terres & Seigneuries
y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce
même bureau, des Marchandises permises, aux Condi-
tions qui ont été accordées aux autres Nations, ainsi
que des exemptions portées par l'Arrêt du 13. Octobre
1743. & des privilèges accordés aux Villes Impériales
pour les foires franches de Lyon: le Roi promettant
au surplus de faire traiter lesdits sujets de la Princi-
pauté & du Pays de Liège dans toute l'étendue de
Son Royaume, comme les propres Sujets de S. M.

Marchan-
dises des
Colonies
Françoi-
ses &c.

ART. XXVIII.

Toutes les Qualités indistinctement de Marchan-
dises, Manufactures & Denrées qu'on fera transiter
debout par les nouvelles routes du Pays de Liège ci-
dessus désignées, du royaume de France vers la Hol-
lande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes
routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y
pourront être imposées qu'au seul droit du soixantième
usité dans le pays de Liège; & le transit n'en fera
jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de
ces Marchandises auroit été prohibée par le Gouverne-
ment de Liège, ou assujettie au droit de représailles;
à condition toutefois d'observer les formalités suivantes:
que les Conducteurs de ces Marchandises, seront tenus
de lever au bureau de l'abord sur les terres de Liège,
un acquit à caution, à charge de vérifier dans le tems
préscrit

Droits de
transit
des mar-
chandises
venant
de France
ou y
allant.

1772 préferit la sortie du pays, selon les règles ordinaires; ils payeront aussi les droits de barrière sur les chauffées, & ceux de Passage sur les bacs & sur les ponts, ainsi que les propres Sujets du Pays de Liège les payent, ou les devront payer.

ART. XXIX.

Cas
d'empê-
chement.

Dans le cas d'impossibilité de faire passer les Marchandises debout dans les délais fixés par les acquits, il sera justifié des causes du retard, par Certificats en bonne forme des Commis du Bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement sera arrivé, & s'il n'y a pas de Bureau, par Procès-Verbaux des Juges du dit lieu, portant les causes de l'empêchement & le tems de sa durée; à défaut desquels Certificats ou Procès-verbaux, lesdites Marchandises payeront, au lieu du simple droit de transit, les droits d'entrée & de sortie ordinaires.

ART. XXX.

Com-
merce in-
térieur.

A l'égard du commerce intérieur de la France & du Pays de Liège, les sujets respectifs y payeront les droits d'entrée & de sortie, & ceux de consommation usités en chaque endroit, ainsi & sur le même pied que feroient les Naturels du Pays. Ils se conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & aux usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, relativement au commerce & aux Finances.

ART. XXXI.

Droit
d'Au-
baine.

La Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine, signée à Versailles le 16. Décembre 1768. entre le Roi & le Prince-Evêque & l'Etat de Liège, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y étoit littéralement insérée avec toutes ses clauses & Articles.

ART. XXXII.

Ratifica-
tions.

Les présens Articles seront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace

l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. 1772

En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, & y avons apposé le cachet de nos Armes.

Fait à Versailles, le 24. Mai 1772.

(L. S.)

LE DUC D'AGUILLON.

(L. S.)

D'HEUSY.

Article séparé.

Relatif à l'Article I.

Quoiqu'on n'ait exprimé dans l'Art. I. de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Isle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis sa naissance, cependant, comme il ne seroit pas possible d'établir le passage de cette rivière, en passant sur cette Isle, le Roi consent à céder au Prince-Evêque de Liège & à son Eglise, sur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuse, sur trente à quarante toises de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commissaires respectifs seront chargés de reconnoître le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de la dite langue de terre à céder; & il est convenu en outre que la quantité de terrain qui sera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuse, sera remplacée par une lisière égale du territoire de Foiche, dans les points où il est le plus voisin de la forteresse de Charlemont.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inféré de mot à mot dans le Traité signé cejourdhui: il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées en même tems que celles du Traité. En foi de quoi nous avons signé le

1772 présent article séparé, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingt - quatre Mai mil sept cent soixante - douze.

(L. S.)

LE DUC D'AIGUILLON.

(L. S.)

D'HEUSY.

Article séparé.

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de protestation, par lequel il réclame la souveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le Prince-Evêque & l'Eglise de Liège ont cédé une partie à S. M., par les articles V. & VI. de la convention de cejourdhui; Sa dite Majesté déclare qu'en acceptant la dite cession, Elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince - Evêque & l'Eglise de Liège ayant eu communication de la susdite protestation, ont jugé à propos d'y opposer une contre - protestation pour se réserver tous leurs droits; & ayant désiré que leurdit acte fût annexé à la présente convention, Sa Majesté y a consenti, & déclare également qu'en recevant la susdite protestation, elle n'a pas entendu préjudicier aux droits ni à la possession de l'Etat de Liège dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité signé cejourdhui. Il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées en même tems que celles

celles du Traité. En foi de quoi nous avons signé **1772**
le présent article séparé, & y avons apposé le cachet
de nos armes.

Fait à Versailles le 24. Mai 1772.

(L. S.) LE DUC D'AIGILLON.

(L. S.) D'HEUSY.

La ratification du traité de la part du Roi de France est datée du 1. Juin, & celle de l'Evêque de Liège du 6. Juin 1772. ibid. p. 102. Celle de l'Empire de 1774. voyés sous cette année.

1772 *Protestation de M. le Duc de Bouillon.*

Nous Godefroy Charles Henry, par la grace de Dieu, Duc de Bouillon.

Etant informé que l'Etat de Liège sollicite auprès de S. M. Très-Chrétienne un Traité de limites & de commerce, & que, pour en accélérer la signature, les Liégeois proposent de céder la totalité ou portion de la baronnie d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute souveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonstance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandestines tendantes à surprendre la religion du Monarque le plus juste, & à nous enlever par contrecoup les droits de souveraineté & autres qui nous appartiennent sur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon & faisant partie d'icelui: droits si incontestables, que S. M. a bien voulu de tout tems les appuyer de sa haute & puissante protection, & d'une manière si décidée, que nous devons les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépuiller & les faire passer à S. M., comme si la chose étoit de leur principauté, & qu'ils en fussent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus sensible de déclarer: Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs & arrière-fiefs qui en dépendent, est de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux appanages, & l'une des quatre pairies qui le composent; que S. M. l'a ainsi soutenu par ses Ministres dans les différentes occasions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, & que les Seigneurs possesseurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre souveraineté de Bouillon, ainsi qu'il est justifié par les actes de foi & hommages qui nous ont été rendus, & les aveux & dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits sur la baronnie d'Hierges, & généralement sur toutes ses dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raison & la

la justice s'opposent à ce que nous en soyons privés sans notre consentement. Pourquoi nous faisons les protestations les plus positives & les plus formelles contre tous actes, traités, cessions & dispositions que l'Etat de Liège pourroit faire, soit de la totalité ou de portion de la dite baronnie d'Hierges que nous déclarons & maintenons être l'une des quatre pairies de notre souveraineté de Bouillon. En conséquence, nous supplions S. M. d'agréer les présentes protestations, & par une suite des bontés qu'elle a eues jusqu'ici pour les Ducs souverains de Bouillon, de vouloir bien nous les continuer, en nous accordant sa protection efficace contre toutes entreprises qui nous seroient préjudiciables. 1772

Signé GODEFROY DUC DE BOUILLON.

35c.

1772 Contre-protestation du Prince-Evêque de Liège

François - Charles des Comtes de Velbruck; par la grace de Dieu, Prince-Evêque de Liège, Prince du saint Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horné, &c. Baron de Herstal, &c. &c. &c.

Ayant vu l'acte de réclamation & protestation que M. le Prince de Turenne a signé & remis au Ministère de S. M. Très-Chrétienne, contre la cession du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit relativement au Traité de limites & de commerce, projeté entre le Royaume de France & notre Principauté de Liège; Nous & notre Eglise ne pouvons nous dispenser de réclamer, comme nous réclavons solemnellement par les présentes, contre le dit acte, en déclarant bien expressément au contraire d'icelui, & selon l'évidence & la justice de nos droits, ainsi que selon la notoriété des faits connus au Ministère même de Sa Majesté: Que l'état de Liège, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandestines, tendantes à surprendre la religion de Sa Maj., a toujours, & spécialement au sujet de la dite cession, employé un excès de bonne foi & de franchise qui se trouvent consignées dans les actes de la négociation; sur quoi il ose en appeler à l'équité même du Roi: Que la cession du village d'Hierges, &c. a été moins proposée de la part de Liège, qu'elle n'est exigée par le local, relativement à l'objet d'un Traité qui intéresse autant la France que notre Principauté: Qu'il est constaté & prouvé jusqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon sur Hierges se réduisent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été contestés: que ce n'est que par extension de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées sur une souveraineté qui n'a jamais cessé d'appartenir, comme elle appartient encore, & par titre & par possession
actuelle,

actuelle, à la Principauté de Liège: Que ce que l'on 1772
caractérise du nom de baronnie d'Hierges, est un
composé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres sei-
gneuries ou villages. Qu'en 1665. lorsque le Duché
de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit,
à la Principauté de Liège, le Prince lors régnant per-
mit qu'il se tint des conférences entre des Députés
de Liège & d'Hierges, pour régler les difficultés émues
touchant l'exercice des juridictions: Qu'il conste du
résultat de ces mêmes conférences, signé de part &
d'autre, en date du 2. Mai 1665. que l'arrangement
des juridictions y fut en grande partie reconnu & dé-
terminé, & signamment que les Députés d'Hierges,
loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais
être prétendus du territoire de Bouillon, ont au con-
traire eux-mêmes attesté & signé qu'ils étoient du
territoire de Liège, ayant seulement soutenu, contre
l'affertion expresse des Députés de Liège qu'Hierges,
chef-lieu, seroit du territoire de Bouillon: Que cepen-
dant Liège a dû depuis continué de maintenir sa possession
de souveraineté, aussi-bien dans le même chef-lieu, que
dans les huit autres villages: Qu'en 1755. il s'est tenu
à Liège, sous la médiation même de S. M., des con-
férences ultérieures entre des Commissaires de Liège &
celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta
en présence du Ministre du Roi, par reconnoître de
part & d'autre, & prendre pour base ledit résultat de
celles de 1665; & où de la part de Liège, on vérifia
& démontra, par un ample mémoire & quantité de
pièces justificatives, tous nos droits de souveraineté &
de territoire sur Hierges & ses dépendances, d'une ma-
nière si claire & si positive, que l'on n'a même su y
répondre: Que ce mémoire ayant été remis le 24
Janvier 1757. au Ministre du Roi (M. Daubigny), &
son objet ayant été amplement renouvelé pendant le
cours même de la négociation relative au prochain
Traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont
de la parfaite connoissance même du Ministère de Sa
Majesté; Qu'enfin, loin que les Seigneurs d'Hierges
auroient jamais avoué qu'Hierges & ses dépendances
pussent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire
constamment reconnu, en conformité du résultat des con-
férences de 1665., réitéré & confirmé dans celles de
1755, le seul territoire de Liège, s'étant toujours con-
duits

1772 duits en conséquence de cette vérité, & ayant même encore, depuis peu d'années par le fait de leur Officier Prévôt, impétré des mandemens des vingt-deux; Tribunal extraordinaire, qui constate d'autant plus le territoire Liégeois, que les seuls sujets du pays ont droit d'y provoquer; Qu'au surplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à contester, puisque la détention qu'il fait du Duché de Bouillon, n'est que relative à l'article 28 du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clause purement provisoire, *in ea, in qua nunc est possessione, manente controversia illa, amicabilem via, vel per arbitros finienda, &c.* De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ses prétentions au-delà du possessoire, à moins que de supposer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le petitoire en sa faveur; après quoi il résulteroit seulement la question d'examiner, si Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune contestation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnaissance universelle, & d'après une possession qui n'a jamais été interrompue, & qui est encore aujourd'hui existante, la raison & l'équité, ainsi que ce que nous devons à notre pays & à nos sujets, nous obligent indispensablement à employer tous les moyens possibles pour le maintien de nos droits & la conservation de notre territoire. A ces causes nous faisons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne, les contre-réclamations & contreprotestations les plus positives & les plus solennelles; & nous espérons avec confiance de la justice, ainsi que de la magnanimité & bienveillance royales de S. M., qu'elle daignera sentir & reconnoître la force de nos raisons, & la légitimité de nos droits.

Donné en notre Palais, à Liège le 7 Mai 1772.

Signé FRANÇOIS CHARLES. *Et plus bas,*

Signé BARON VAN DER HEYDEN DE BLISIA VT.

(L. S.) *Signé* DE CHESTRET

36 a.

1773

Copia des zwischen Ihro Königl. Majestät zu 21. May.
 Dännemark, Norwegen &c. &c. Christian I. Juin.
 den VII. und Sr. Kaiserl. Hobeit, dem
 Cronprinzen, Thronfolger und Großfürsten
 aller Reussen, Herrn Paul, als regierenden
 Herzog zu Holstein den 21 May
I Juny 1773. zu
 Zarsko - Selo geschlossenen, und den 2ten Iuly
 1773. zu Friedensburg ratificirten De-
 finitiv - Tractats.

(Urkunden und Materialien &c. p. 244)

Im Nahmen der Heiligen und Hochgelobten
 Dreieinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit allen denenjenigen
 so daran gelegen: Demnach Sr. Königl. Maj. der Al-
 durchlachtigste, Großmächtigste Fürst und Herr, Herr
 Christian der Siebende, König zu Dännemark, Nor-
 wegen &c. &c. &c. und Sr. Kaiserl. Hoheit, der Al-
 lerdurchlachtigste Fürst und Herr, Herr Paul, Cron-
 prinz, Thronfolger und Großfürst aller Reussen &c. &c.
 in reifliche Erwägung gezogen, das nunmehr die Zeit
 herannahe. um dasjenige Arrangement provisionel, wel-
 ches Ihro Kaiserliche Majestät, die Allerdurchlachtigste,
 Großmächtigste Fürstin und Grose Frau, Frau Ca-
 tharina die Zweyte, Kaiserin und Selbsthalterin aller
 Reussen &c. &c. &c. bereits in anno 1767. mit Höchst-
 gedachter Sr. Königl. Maj. zur Beförderung der Glück-
 feligkeit der Ihnen von Gott anvertraueten Reiche und
 Länder, nicht weniger um ein beständiges gutes Ein-
 verständniss unter sich zu erhalten, und überhaupt den
 Ruhestand in Norden zu befestigen, zugleich auch um
 alles

Einlei-
 tung.

1773 alles dasjenige zu entfernen, was zu einigen Irrungen oder Mishelligkeiten zwischen den beiderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark Gelegenheit geben könnte, unter sich verabredet, geschlossen und errichtet, nunmehr zu beendigen und durch einen Definitif-Tractat dergestalt gänzlich zu applaniren, das alle vormaligen Differenzen, es mögen solche das Herzogthum Schleswig oder das Herzogthum Holstein angehen, gänzlich aus dem Wege geräumt werden, zumahl zugleich Ihro Kaiserliche Majestät Dero Höchste Vermittelung und expromittirte bona officia bey Höchst-Dero vielgeliebten Herrn Sohns und Thronfolgers Kaiserl. Hoheit zu verwenden, den gnädigsten Bedacht genommen haben.

Als sind dem zufolge von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen &c. &c. &c. der bey Ihro Kaiserl. Maj. und bey Sr. Kaiserl. Hoheit dem Großfürsten aller Reussen &c. &c. accreditirte Envoyé extraordinaire und Ministre plenipotentiaire der Cammerherr Christian Friederich von Numfen, und von Sr. Kaiserl. Hoheit der bey Höchstdenenelben angestellte, Ober-Hofmeister, wirkliche Geheime Senateur, wirkliche Cammerherr und Ritter derer Orden des heil. Andreas, des heil. Alexander-Neffky und der heil. Anna, Graf Nikita Panin, und der wirkliche Geheime Rath und Ritter derer Orden des Elephanten, des weissen Adlers und der heil. Anna, Caspar von Saldern, ernannt und bevollmächtiget, um nach Maafsgebung des in Anno 1767. errichteten Arrangement provisionel, nunmehr an ein Arrangement definitif die letzte Hand zu legen, einen förmlichen Tractat deshalb zu errichten und zu schliessen, und dergestalt dieses ganze Geschäfte zum erwünschten Ende zu bringen; Welche Minister denn nach vorhergesehener Auswechselung ihrer am Ende dieses Tractats beygefügtten schriftlichen Vollmachten, zusammen getreten, den provisorischen Tractat definitive regulirt, über alle dahin gehörige Punkte die final-Resolutiones verfasst, und sich bis zur erfolgten Ratification beyderseits Hoher Contrahenten über die nächsthin folgenden Articulos gänzlich vereiniget haben; zumahl beyderseits Aller- und Höchsten Contrahenten nichts eifriger am Herzen lieget, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuß zu établirn, und zu unterhalten.

halten. Zu welchem Ende besonders Sr. Kaiserl. Hoheit, als Cronprinz und Thronfolger des Rufsischen Kaiser-Thrones, um einen frühzeitigen Beweifs der auf so festgesetzte Grundfätze établrten unzertrennlichen Vereinigung der Reiche Rußland und Dänemark öffentlich an den Tag zu legen, Sich aus Höchsteigener Ueberzeugung die Endschafft dieser Sache angelegen seyn lassen, um nach dem großen Beispiele Ihro Rufsich-Kaiserl. Maj., Seiner Gnädigsten Höchstgeliebtesten Frau Mutter, aus allen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar wirkenden fremden influences, zu befestigen und zu befördern. 1773

Zu Erreichung dieses heilsamen Endzwecks haben Sr. Kaiserl. Hoheit sogleich jetzo die dem provisorischen Tractat sub Lit. L. angelegte Agnitions Acte in Hinsicht desselben ratihabiret, eigenhändig unterschrieben und mit Dero Großfürstlichen Insiegel bedrücken lassen, welche Acte nunmehr sub No. I. abschriftlich hiebey anlieget, und diesem nächst mit allen übrigen Urkunden in Originali zur Zeit der Tradition von dem in sine dieses Tractats zu ernennenden und hiezu specialiter bevollmächtigten Großfürstl. Commissario an den gleichfalls zu ernennenden und specialiter zu commitirenden Königl. Dänischen Commissarium extradiret und übergeben werden soll.

Um nun alle Articulos des provisorischen Tractats, welcher Basis & Fundamentum dieses Definitif-Tractats ist und bleibet, genau zu prüfen, und aus einander zu setzen: so siud selbige nachfolgender gestalt definitive regulirt, genau bestimmet und festgesetzt worden.

ART. I.

Se. Kaiserl. Hoheit genehmigen und versprechen gnädigst, diejenige Renunciations-Acte, welche sub Lit. A. dem provisorischen Tractat angelegt worden, zu unterschreiben und zu solemnifiren; so wie solche sub No. II. hieselbst angeleget, und diesemnächst zu seiner Zeit mit den übrigen Original-Urkunden extradiret

Ratihabition der Renunciations-Acte.

1773 tradiret werden foll. Gleichwie denn Höchstdieselben dafür sorgen werden, daß alle übrige Expromiffa in Anfehung der jüngern Holstein - Gottorpischen männlichen Linie, und der von derselben zu beschaffenden Renunciation, nach dem übrigen Inhalt dieses Tractats beschaffet werden.

ART. II.

Dänische
Confir-
mation
des pro-
visorif-
chen
Tractats.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen wiederholen hiedurch alle diejenigen Verbindlichkeiten, welche Allerhöchst - Dieselben nach Maafsgabe des II. Articuls des provisorischen Tractats übernommen, und versprechen nochmals, nach Maafsgabe des abgelessenen Proclamatiss, alle sich daselbst angegebene Schulden, zu tilgen und zu bezahlen, um so mehr, da alles übrige, was in den Articulis III. IV. & V. eben desselben Tractats bereits durch eine gemeinschaftliche Commission, gröfstentheils völlig reguliret und abgehandelt worden, seine völlige Kraft und Gültigkeit behält, dergestalt, daß Se. Königl. Maj. sich hiedurch verbindlich machen und verpflichten, die von den gemeinschaftlichen Commissariis en faveur Sr. Königl. Maj. auf die so mäfsige Summe von 200000 Rthlr. abgehandelte Schulden nunmehr, anstatt in 20 Jahren, anjetzo vom 1ten Januar 1774. an gerechnet, in einer Zeit von 10 Jahren abzutragen und zu tilgen, auch alle Urkunden und Verschreibungen nach dem buchstäblichen Inhalt des provisorischen Tractats zu extradiren. Jedoch bleibt Sr. Königl. Maj. nach dem Art. V. desselben unbenommen und reserviret, zur Tilgung dieser Schulden annoch alle übrige gerechte Mittel anzuwenden, und nur mit einer bloßen Anzeige die Verschreibungen der Hochfürstlichen Vorfahren originaliter zu extradiren.

ART. III.

Anlan-
gend die
jüngere
Holst.
Gottorp.
Linie.

Was die Forderungen der jüngern Linie des Herzoglichen Holstein - Gottorpischen Hauses anbelanget, welche in dem Art. VI. und Art. XXXI. des provisorischen Tractats umständlich angeführt sind; so versprechen Se. Königl. Maj. solche in allen Punkten und Clausuln genau zu erfüllen, dergestalt, daß die Summa

von 30000 Rthlr. in Gr. Cour. in 5. nach einander folgenden Jahren, alljährlich mit 60000 Rthlr. im Kieler Umschlag eines jeden Jahres, oder in Hamburg, an des Herrn Bischofs Durchlaucht für sich und in Vollmacht der jüngern Prinzen, baar und in klingender Münze ausgezahlt werden soll, als womit zum erstenmahl in dem ersten darauf folgenden Umschlag nach erfolgter Tradition des Herzogthums Holstein der Anfang gemacht, und damit bis zum völligen Abtrag continuiret werden soll. Jedoch verstehet es sich von selbst, das keiner der Prinzen dieser jüngern Linie von dieser abgehandelten Summe nach dem buchstäblichen Inhalt des provisorischen Tractats percipiren kann und soll, welcher nicht vorgängig die gehörigen Renunciations-Acten ausgestellt haben wird. Was übrigen den Art. VII. des provisorischen Tractats anbelanget, so fällt derselbe gänzlich weg, nachdem Se. Durchlaucht der Bischof, als erster Representant der jüngern Linie, für sich und im Nahmen der minderjährigen Prinzen, diese eben gedachte Abhandlung der Forderung des jüngern Hauses völlig genehmiget, auch bereits nach Maafsgabe des sub lit. K. dem provisorischen Tractat angelegten Entwurfs einer förmlichen Acte der Renunciation auf die feierlichste Art für sich und im Nahmen Ihres Herrn Sohnes beschaffet, welche auch bereits Sr. Königl. Maj. eingeliefert worden, mithin das kein weiterer Zweifel obwalten wird noch kann, das Dero Herr Sohn, der Prinz *Peter Friedrich Wilhelm*, zugleich die ihm nunmehr nach erlangten Mündigkeits-Jahren auszustellen beikommende Renunciations-Acte gleichfalls förmlich ausstellen werden. Wie denn Se. Kaiserl. Hoheit über sich nehmen, solche nach geschehener Ratification dieses Definitif-Tractats zu beschaffen.

1773

Art. VII. fällt weg.

ART. IV.

Se. Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich, alles dasjenige, was in dem Art. VIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der zu beschaffenden Coadjution des Bischofthums *Lübeck* en faveur des Bischöflichen Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* festgesetzt und beschloffen worden, in allen Punkten und Clausuln zu erfüllen. Damit aber die Resignation Sr. Königl. Hoheit des Prinzen *Friederich*

Art. VIII. confirmirt, und Resign. des Prinzen Friederich.

1773 *Friederich* zu der zu erlangenden Coadjoutorie des obbemeldeten Bischofthums keinem weitem Zweifel unterworfen seyn möge: so versprechen Se. Königl. Maj. die Renunciacion hochbefagten Prinzens sogleich und ungefäumt bewerkstelligen zu lassen, auch Hochdenselben dahin zu vermögen, zum Besten des Bischöflichen Prinzen, und zur Beförderung dessen Election diese Coadjoutorie in Manus Capituli zu resigniren, auch ungefäumt alle mögliche Mittel anzuwenden, den Ausfall der neuen Wahl auf oberwähnten Prinzen *Peter Friederich Wilhelm* zu bewürken. Wobey es jedoch sich von selbst versteht, das des gegenwärtigen Herrn Bischofs Durchlaucht alle in Händen habende Mittel gleichfalls zu diesem Endzweck zu verwenden verpflichtet seyn sollen. Gestalt denn diese neue Coadjutor-Wahl noch ante traditionem des Herzogthums Holstein völlig bewürket und zu Stande gebracht werden solle. Uebrigens versprechen Se. Königl. Maj. für Sich und Allerhöchstderoselben Nachfolger an der Krone auf das allerheiligste, jezt und dermahleinst alle gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bischofthums Lübeck der jüngern Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern; Gleich denn solches alles in dem Art. IX. des provisorischen Tractats zugefaget und versprochen worden.

ART. V.

Aus-
tausch
confir-
mirt.

Se. Kaiserl. Hoheit verpflichten und verbinden sich alles was in den Articulis X. & XI. des provisorischen Tractats, in Ansehung der so glücklich obwaltenden Verbindung und Einigkeit zwischen den Beherrschern von *Rußland* und *Dänemark*, wegen Aufhebung aller fernern Holsteinischen Differenzien, so viel nach aller menschlichen Vorsicht möglich, in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause festgesetzt worden, zu erfüllen, und in den Austausch des Großfürstl. Antheils an das Herzogthum *Holstein* gegen die Grafschaften *Oldenburg* und *Delmenhorst*, als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung dieses guten Vernehmens zu consentiren und zu willigen, und setzen solchemnach hiedurch veste, das dieser Austausch noch in dem Lauf dieses 1773sten Jahres, und wosern

wofern es nur thunlich feyn mag, vier Monate nach der hieselbst erfolgten Ratification durch einen hiezu specialiter bevollmächtigten Commissarium vorgenommen, und der Großfürstliche einseitige, so wie der gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein gegen Tradirung der beiden Graffschaften *Oldenburg* und *Delmenhorst* würllich ausgetauschet und übertragen werden solle. Jedoch wird hiedurch ausdrücklich von beiden Seiten stipuliret, dafs die Revenuen dieses Jahres, sowohl in dem Herzogthum Holstein, als auch in beiden Graffschaften, nach der regulirten Verfassung eines jeden Staates, auf das gegenwärtige Jahr durch die dazu bestimmte Personen verwendet und employret werden sollen.

Uebrigens machen Se. Kaiserl. Hoheit sich anheischig, den dem provisorischen Tractat sub lit. E. beigelegten Entwurf einer solennen Cessions-Aкте auszustellen, und nebst den übrigen bereits erwähnten Original Urkunden, nach Maafsgabe der copeylichen Anlage sub No. III. zur Zeit der Tradition aushändigen zu lassen. Gleichwie denn auch Se. Königl. Maj. nach dem buchstäblichen Inhalt des Entwurfs sub lit. F. des provisionellen Tractats ebenfalls eine solenne Cessions-Aкте in Ansehung der beiden Graffschaften auszustellen verpflichtet feyn sollen. Gestalt denn diese beide Original-Documenta, so wie die sub lit: G & H. des provisionellen Tractats erwähnte Geheifs-Briefe durch die Königl. und Großfürstl. Commissarien zur Zeit der Tradition mit einander ausgewechselt werden sollen.

ART. VI.

Se. Königl. Maj. versprechen und geloben, nach Maafsgabe der Artic. XII. XIII. XIV. & XV. des provisorischen Tractats, alle auf das Herzogthum Holstein nunmehr noch übrige liquide sowohl als illiquide Schulden, welche auf dieses Fürstenthum zur Zeit der Tradition laut Landesfürstlicher Verschreibungen, Abhandlungs-Akten und sonstige autorisirte Documente, annoch haften werden, in der in dem provisorischen Tractat festgesetzten Zeit, entweder mit Königl. Allerhöchsten Verschreibungen umzutauschen,

Holstei-
nische
Schul-
den.

1773 oder auch die Bezahlung innerhalb 10 Jahren zu beschaffen, gleich denn solches alles in dem provisorischen Tractat buchstäblich bestimmet worden, Se. Königl. Maj. mit desto mehrerer Zufriedenheit übernehmen, da Höchstdenenelben nicht unbekannt geblieben, das sowohl IHro Kaiserl. Majestät, während Allerhöchst Dero so rühmlich geführten Vormundschafft, als auch seine Kaiserl. Hoheit, seit Antritt Höchstdero eigenen Landes-Regierung, das auf einen ordentlichen Fuß eingerichtete und regulirte Holsteinische Finanz-Wesen nicht nur merklich verbessert, sondern auch eine ansehnliche Menge Schulden, nach Ausweisung des dem Königl. Dänischen Ministerio communicirten Protocolli Professionis, tilgen und bezahlen lassen; Gleich denn auch solches in dem Art. XXI. des provisorischen Tractats von IHro Kaiserl. Maj. zugesaget und versprochen worden.

ART. VII.

Landes-
verfä-
fung.

Se. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen versprechen nochmahlen auf das heiligste, gleich als wenn solches alles wörtlichen Inhalts hieselbst wiederholt worden wäre, das alles was in den Art. XVI. XVII. & XVIII. des provisorischen Tractats in Ansehung der aufrecht zu haltenden Privilegien, Vorzügen und Freiheiten des Herzogthums Holstein, und besonders in Betracht der errichteten Witwen- und Waisen-Casse, Armen-Stiftungen, item derer den sämtlichen Großfürstlichen Bedienten auf ihre Lebens-Zeit zu bewilligenden Befoldungen oder Pensionen, bereits festgesetzt und zugesagt worden, nach dem Inhalt des zugleich communicirten Holsteinischen Etats unverbrüchlich beobachtet, und getreulich erfüllet werden solle. Gleich dann auch Se. Kaiserl. Hoheit alles dasjenige, was in den Art. XXIII. XXIV. & XXV. en faveur der Graffschaffen *Oldenburg* und *Delmenhorst*, deren Privilegien und Bedienten stipuliret und von Königl. Majestät determiniret und festgesetzt worden, gleichfalls selbst zu erfüllen, oder erfüllen zu lassen, sich hiedurch anheischig machen, gleich als wären diese Verbindlichkeiten in diesem Definitif - Tractat buchstäblich wiederholet worden.

ART. VIII.

1773

Nach Maafsgabe des Art. XIX. des provisorifchen Tractats höret das bis hiezu von Sr. Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen denen gefamnten Prinzen der jüngern Linie bewilligte jährliche Appanagium von 12000 Rthl. alsdann auf, sobald die Permutation des Herzogthums Holstein gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorft beschaffet feyn wird, gleichwie folches in obbemeldetem Art. bereits beftimmt worden.

Appana-
gium.

ART. IX.

Se. Königl. Maj. verfprechen, nicht nur das zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich Holstein-Gottorpfchen Haufes vor langen Jahren errichtete alte Fidei-Commifs, welches aus den Gütern Heudorf, Leufahn, und Mönchen Neversdorf cum Pertinentiis beftehet, ohne einige Abgaben der jährl. Landes-Contributionen, aufrecht zu erhalten und anzuerkennen, fondern Allerhöchftdieselben wollen auch, daß das neue zum Besten eben diefer jüngern Gottorpfchen Linie errichtete Fidei-Commifs, wovon der Artic. separatus & secretus 4. des provisorifchen Tractats die vorgängige Erwähnung gethan, indessen während der Zwischenzeit würllich festgefetzt, und durch Tradirung der Güter Coselau, Lubberftorf, Kähhof, Sebent, Kremftorf, Bollbrugge und Sievershagen beftimmt worden, ohne alle Landes-Contributionen, Abgaben und Beschwerden in feiner völligen Kraft und Gültigkeit, zu ewigen Tagen erhalten werden folle.

Fidei-
commifs.

ART. X.

Wann auch Sr. Königl. Maj. in dem Art. XXII. des ofterwähnten provisorifchen Tractats ausdrücklich versprochen und angelobet haben, daß die beiden Graffchaften Oldenburg und Delmenhorft von Allerhöchft Denenselben, ohne die mindeste darauf haftende Schulden-Laft, und von allen anderweitigen Praetentionen quit und frey Sr. Kaiserl. Hoheit dem Großfürften aller Reußen, übertragen werden sollen; Als verpflichten Sich Se. Königl. Maj., sogleich jetzo und

Proclama-
wegen
O. u. D.

1773 ohne allen Zeitverlust, ein zu Recht beständiges im Römischen Reiche gewöhnliches Proclama über benannte beide Graffschaften nunmehr abzulassen, und dafür zu sorgen, daß alle etwa sich darauf anzugebende Schulden, Praetensiones oder Forderungen innerhalb 4. Monaten, oder noch ehender, und ante Traditionem der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst berichtigt und getilget werden: Gestalt ebenmäsig der Art. XXVI. in Hinsicht der etwa verkauften oder versezten Güter, oder andern liegenden Gründe von beiden Aller- und Höchsten Contrahenten so angesehen werden soll, als wäre derselbe in diesem Definitif-Tractat wörtlich wiederhohlet worden.

ART. XI.

Consens
des Pr.
Friede-
rich.

Gleichwie Se. Königl. Maj. sich verbinden, den ausdrücklichen Consens Allerhöchst Dero Herrn Bruders, des Prinzen *Friederich* Königl. Hoheit, sowohl in Ansehung dieser ganzen Negociation, als insbesondere in den verabredeten Austausch der beiden Graffschaften zu verschaffen; so versprechen auch Se. Kaiserl. Hoheit ebenergestalt die Renunciations-Cessions- und Consens-Akten der drey jüngern Prinzen des Holstein-Gottorpischen Hauses, zur Zeit der Ratification und längstens innerhalb 3 Monathen ebenmäsig zu bewirken und zu verschaffen.

ART. XII.

Succes-
sions-Ord-
nung u.
weitere
Cession
von O. u.
D.

Wann auch in dem Art. XXVIII. des provisorischen Tractats declariret und bestimmt worden, daß, nach vollzogenem Austausch des Herzogthums Holstein gegen die mehrbenannten beiden Graffschaften, eben diejenige Successions-Ordnung der Lehens-Erben statt finden soll, welche bishero in Ansehung des Herzogthums Holstein in der Gottorpischen Linie den Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäß, beobachtet worden; so wiederholen beiderseits Höchste Contrahenten abermahls hiedurch diese wahre und deutliche Absicht, daß nämlich die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst durch die festgesetzte Permutation gänzlich in die Stelle des Großfürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein treten sollen.

Und

Und so wie gleichergestalt in dem Art. XXVII. 1773
 mehrerwähnten Tractats Se. Königl. Maj. für Sich
 und Allerhöchst Dero Successores an der Regierung,
 sich anheischig gemacht nicht nur zu jeder Zeit und
 Stunde darinn zu consentiren, wenn Se. Kaiserl. Hoheit
 die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst entweder
 fogleich ipso momento Traditionis, oder auch nach
 Höchst-Dero Gutbefinden in der Folge, an Ihren näch-
 sten Agnaten zu cediren und zu übertragen gefonnen
 seyn möchten, sondern auch eine solche Cession durch
 alle gerechte Mittel zugleich mit und nebst Ihre Kaiserl.
 Maj. aller Reussen, und Sr. Kaiserl. Hoheit dem Groß-
 fürsten, aus allen möglichen Kräften zu unterstützen,
 zu soutenir und aufrecht zu erhalten; Als declar-
 riren nunmehr Se. Kaiserl. Hoheit das Höchstdiesel-
 ben gefonnen sind und bleiben, die mehrbenannte beide
 Grafschaften zum Etablissement der jüngern Holstein-
 Gottorpischen Linie in der Folge zu bestimmen, und
 diessnächst derselben übertragen zu lassen.

ART. XIII.

Gleichwie nun Se. Kaiserl. Hoheit dieser ^{Garantie.}
 Uebertragung und Cedirung wegen noch fernerweit
 mit Se. Königl. Majestät vertrauliche Communication
 pflegen werden; Als geloben und versprechen beide
 Hohe Contrahenten, so wie den gesamtan Austausch,
 also auch insbesondere diese Tradition der beiden Graf-
 schaften an die jüngere Linie, auf das solemnesten zu
 aller Zeit zu garantiren. Gestalt dann beide Hohe
 Contrahenten Sich dahin vereinigen, Ihre Kaiserl. Maj.
 aller Reussen dahin zu vermögen, eine gleichmässige
 Garantie dieses Umtausches und dieser Tradition zu
 übernehmen.

ART. XIV.

Zu Beförderung dieser auf das wahre allgemeine <sup>Lehns-
Consens.</sup>
 Wohl, und besonders auf den Flor des Holstein-Got-
 torpischen Hauses abzielende Absicht, wollen Se. Kai-
 serl. Hoheit als perpetuirlicher Chef desselben, jezt
 und in Zukunft mit Sr. Königl. Majestät über alle
 dahin abzielende Maassregeln Sich mit gemeinsamer und
 getreulicher Harmonie einverstehen: Gleich dann Se.
 X 3 Königl.

1773 Königl. Majestät immerhin Höchstdieselben in solcher Qualität betrachten, und allezeit in dieser Hinsicht geneigt seyn werden der jüngern Gottorpischen Linie, und besonders denen Besitzern der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst Dero Königl. Protection und Unterstützung zu aller Zeit angedeihen zu lassen. Zu Beförderung des vorerwähnten Endzwecks verbinden sich Se. Königl. Majestät und Se. Kaiserl. Hoheit hiedurch ausdrücklich, den Ober-Lehnherrlichen Consens wegen Austausch des Herzogthums Holstein gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, bey Ihro Römisch-Kaiserl. Maj. auf die gebührende Weise gemeinschaftlich zu suchen, und die Bestättigung dieses Austausches zu bewürken. Gleichergestalt verbinden sich beide Hohe Contrahenten, bey dem Römisch-Kaiserlichen Hofe die Tradirung und Cedirung der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst an diese jüngere Holstein-Gottorpische Linie durch gemeinschaftliche Bemühungen zu unterstützen und zu fouteniren.

Ebenrähig wollen beide Contrahenten bey dem Chur- und Hochfürstl. Hause Braunschweig und Lüneburg wegen des Stadt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Graffschaften ausmacht, den erforderlichen Lehns-Consens gemeinschaftlich suchen, auch überhaupt nach Maafsgebung des Art. XXIX. des provisorischen Tractats, die heilsamsten Maafsregeln ergreifen, um zu dem vorgeetzten Endzweck in alle Wege zu gelangen.

ART. XV.

Fürsten-
würde u.
Votum
für O. u.
D.

Zu eben diesem Ende verbinden sich Se. Königl. Maj. und Se. Kaiserl. Hoheit nunmehr hiedurch auf das allerfeierlichste, alle nur erdenkliche Bemühungen, wie solches in dem Art. XXX. des provisorischen Tractats erwähnt worden, sowohl bey dem Römisch-Kaiserlichen Hofe, als auch bey der Reichs-Versammlung zu Regensburg, und überhaupt aller Orten, wo es erforderlich ist, anzuwenden, daß die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, in ein Herzogthum erhoben, und denenselben ein Fürstliches Votum auf dem Reichs-Tage beigeleget werde. Im Fall aber die Beylegung eines separaten Fürstlichen Voti allzu vielen Schwie-

Schwierigkeiten und Weitläufigkeiten unterworfen feyn sollte; So wollen und consentiren Se. Königl. Maj ausdrücklich darinn, das das bisherige Holstein-Gottorpische Votum bey dem Reichs-Tage sogleich auf die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Besitzere transportiret und denenselben beigelegt werde. 1773

ART. XVI.

In Hinsicht dieser in beiden vorhergehenden Articulis stipulirten Verbindlichkeiten, setzen beide Contrahenten hiedurch veste, das sogleich nach erfolgter Ratification dieses Definitif-Tractats die erforderliche Negotiationes bey dem Römisch-Kaiserlichen und allen übrigen Chur- und Fürstl. Höfen, mit Eifer und Ernst angefangen, und fortgesetzt werden, um die Erhebung der Graffschaften in ein Herzogthum, so wie die Transportirung und Beilegung eines Fürstl. Voti durchzusetzen, und zu Stande zu bringen. Negotiation des- halb.

ART. XVII.

Wasübrigens in dem Art. XXXII. des provisorischen Tractats in Hinsicht eines den Eutinischen Predigern, Schul-Bedienten und Armen expromittirten Capitals von 10000 Rthlr. festgesetzt, und in dieser Zwischenzeit bereits völlig reguliret worden, wird nur hiedurch nude wiederholet, und nochmals zu ewigen Tagen gegründet und bestätiget. Legatum.

ART. XVIII.

Beiderseits Hohe Contrahenten verbinden sich, die Archiven und Uhrkunden, welche resp. das Herzogthum Holstein und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, und überhaupt die Landesherrliche Hoheit, die Administration der Justice, das Finanz-Wesen, Cameralia, und alle übrige Landes-Angelegenheiten anbetreffen, getreulich und bona fide bey Tradition des Herzogthums und der Graffschaften zu extradiren, auch zu solchem Ende die dahin abzielende Verfügungen an die Behörde ergehen zu lassen. Jedoch verstehet es sich von selbst, das alles was persönliche Extradirung d. Archive.

1773 Correspondences, vormalige Negociationes, und mithin geheime Nachrichten, welche personam Principis, angehen, davon ausgenommen werden sollen und müssen.

ART. XIX.

Execu-
tion d.
Traçtats.

So balde nun dieser Definitif-Traçtat von beiden Hohen paciscirenden Theilen ratificiret, und die Rationes in Zeit von 2 Monathen, oder wenn es thunlich noch ehender zu St. Petersburg ausgewechselt worden sind; So wollen Se. Kaiserl Hoheit sogleich und ungefümt den wirklichen Geheimen Rathi von Saldern, als ihren Commissarium, mit hinlänglicher Vollmacht versehen, um alle Articulos dieses Traçtats, und insbesondere die Permutation und Tradition des Herzogthums Holstein, ingleichen die Entgegen-Nehmung der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, samt was dem allem anhängig, respective in Holstein und in den Graffschaften zu beschaffen, und in die Wirklichkeit zu setzen. Gleich dann auch Se. Königl. Majestät Dero Ober-Cammer-Herrn und Geheimen Conferenrath Grafen von Reventlow, zu Ihrem Commissario mit hinlänglicher Vollmacht versehen, ernennen werden, im Nahmen Höchstbefagter Sr. Majestät gleichfalls die gesammte Articulos dieses Definitif-Traçtats, und insbesondere die Permutation und Tradition der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, ingleichen die Entgegen-Nehmung des Herzogthums Holstein, samt was dem anhängig, respective in Holstein und in den Graffschaften zu beschaffen und in die Wirklichkeit zu bringen.

ART. XX.

Aus-
wechse-
lung d.
Ratif.

Zu Urkund alles dessen, sind von diesem Definitif-Traçtat zwey gleichlautende Exemplaria verfertigt, und ein jedes derselben von beiderseits Hoher Paciscirenden dazu bevollmächtigten Ministris besonders unterschrieben, besiegelt, und gegen einander ausgewechselt worden. So geschehen Zarsko-Seloden ^{21. May} den ^{I. Jun:} 1773.

C. F. NUMSSEN.
(L. S.)

GRAF N. PANIN.
(L. S.)
C. V. SALDERN.
(L. S.)

Unkosten

Unkosten.

1773

Il a été payé

pour la Confirmatinon Impériale de l'Echange du Holstein	6000 Ecûs de Banque
pour l'Acte confirmatif de la Cession des Comtés faite par le Grand-Duc à l'Evêque	12000
pour l'Erection des Comtés en un Duché	9000
	<hr/>
	27000
La Russie a payée autant	27000
de sorte que cet Evénement a valû à la Chancellerie de	
l'Empire	<hr/> <hr/> 54000 Ecûs de Banque.

36b.

1773 *Lettres patentes au sujet du traité d'échange de*
 $\frac{20}{31}$ May. 1767. *entre la Russie & le Dan. données*
à Czarsko - Zelo le $\frac{20}{31}$ *May. 1773.*

(MOSER *Versuch* T. V. p. 426. & se trouve dans
Merc. h. & p. 1774. T. I. p. 108.)

Nous Paul par la Grace de Dieu Prince Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies, Héritier de Norwègne, Duc de Sleswig, Holstein. Stormarn, & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. A nos amés & féaux les Prélats, Nobles, Officiers Civils & Militaires, Ecclésiastiques & Séculiers, & en général à tous les sujets des villes, bourgs & du plat-pays de la portion, qui nous a appartenu jusqu'ici dans le Duché de Holstein avec ses dépendances; Salut.

Sçavoir faisons pour nous, nos Descendants, Héritiers & toute notre posterité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord, & pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, & après avoir mûrement pesé toutes les circonstances & les motifs d'approuver formellement, de ratifier, & de mettre à exécution le Traité provisionel, qui a été conclu en 1767. pendant notre minorité entre S. M. l'Impératrice de Russie, Catharine II., notre très-honorée Dame Mère, & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwègue, & respectivement ratifié sous les dates de Moscou le $\frac{29}{10}$ ^{Septembre} ~~Octobre~~ 1767., & de Copenhague le $\frac{19}{30}$ Novembre, sous stipulation de différentes conditions particulièrement de celle de l'échange de la part, que nous avons possédée jusqu'ici au Duché de Holstein, contre les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.

Vu donc qu'en conséquence de ce Traité & par l'Acte de Cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, nous

nous avons déjà cédé & transporté en pleine propriété 1773
notre dite part au Duché de Holstein avec ses dépendances à S. M. le Roi de Danemarck & de Norwègue & à ses Descendans mâles, ainsi qu'à toute la maison Royale de Dannemarck dans la succession masculine; que la possession des ces Pays sera incessamment remise à Sa dite Majesté; & que nous nous croyons obligés, afin de faire sortir à toutes les stipulations, arrêtés entre les deux Parties contractantes, leur plein & entier effet, de faire connoître nos intentions & notre volonté à ce sujet par les présentes Lettres-Patentes: A ces causes nous vous mandons & ordonnons à tous & chacun, voulons & nous plaît, que des-à-présent vous reconnoissiez Sa dite Majesté le Roi de Dannemarck & de Norwègue & ses Descendans mâles ainsi que toute la Maison Royale de Dannemarck en ligne masculine, pour vos seuls gracieux & légitimes Seigneurs, que vous leur prêtiez le serment ordinaire d'hommage & de fidélité, & que vous leur rendiez la même obéissance & les mêmes devoirs qu'en conséquence de votre obligation, comme nos sujets, vous nous deviez ci-devant ainsi qu'à nos Héritiers & Descendans en ligne masculine, vous déliant & vous dégageant à cet effet, par les présentes, entièrement de toute obéissance & de tous devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous & envers nos Héritiers & Descendans en ligne masculine.

En ce faisant vous vous acquitterez de votre devoir & vous répondrez à nos intentions sérieuses & à notre gracieuse volonté. En revanche nous vous conférerons, de notre côté, notre grace & notre affection. En foi de quoi nous avons signé les Présentes de notre main, & nous y avons fait apposer notre Sceau Grand Ducal.

Donné à Czarsco-Zelo, le $\frac{20}{31}$ Mai 1773. & publié à Kiel, le $\frac{15}{16}$ Novembre 1773.

(L. S.) signé PAUL

(M. D.) Et plus bas

C. N. PANIN.

C. v. SALDERN

1773 *Acte de cession du Comté d'Oldembourg &*
 $\frac{19}{30}$ Juill. *Delmenhorst par la Russie au Duc de*
Hollstein.

(MOSER *Versuch* T. V. p. 437.)

Nous Paul, par la grace de Dieu, Prince Impérial, Successeur & Grand-Duc de toutes les Russies &c. &c. &c. à la Noblesse, aux Officiers, respectifs ecclésiastiques & séculiers, civils & militaires, & à tous les sujets des villes, bourgs, & du plat-pays des deux Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Hollstein, possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, Salut: Sçavoir faisons pour nous, nos Descendants, Héritiers, & Successeurs &c.

Portés par des considérations graves & particulièrement par le dessein de procurer à la Ligne cadette de notre Maison Ducale de Hollstein-Gottorp un Etablissement suffisant & convenable, & pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous mêmes & pour nos Descendants les deux Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir mais de les transporter de nouveau & de les céder à la Branche cadette de Hollstein-Gottorp, & par conséquent d'abord à notre très-cher Oncle, le Duc Frédéric Auguste, Evêque de Lubek, comme premier possesseur, & à ses Descendants mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un Acte formel de Cession desdits deux Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst, avec tous leurs droits & dépendances, à Son Altesse le dit Prince-Evêque, à ses Descendants mâles, & en général à toute la Ligne cadette de Hollstein Gottorp, qui n'avoit pas encore été appanagée; qu'en conséquence

la possession de ces Pays lui fera incessamment remise; & que nous n'avons point voulu manquer, de vous faire connoître par les présentes Lettres - Patentes, notre intention à cet égard: A ces causes nous vous mandons & ordonnons à tous & à chacun en particulier, que dès-à-présent vous regardiez le dit sérénissime Duc, Frédéric Auguste, Evêque de Lubek, & ses Descendans mâles, comme vos seuls Seigneurs Souverains, qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité & d'hommage; & que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance & de la soumission que vous nous avez promise; & à cet effet nous vous affranchissons & déliions entièrement tous & chacun des devoirs & de l'obéissance, auxquels vous vous étiez engagés envers nous & nos Descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, & vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Petershoff, le 19. (30) Juillet 1773. & publié à Oldenbourg, le 14. Decembre 1773.

(L. S. M. D.)

Signé

PAUL

& plus bas C. N. PANIN.

C. V. SALDERN.

36d.

1773 *Lettres Patentes du Roi de Danemarc relatives à l'échange de la part que la Russie a possédée du duché de Holstein contre les deux comtés d'Oldenbourg & Delmenhorst du 16 Nov. 1773.*

(MOSER *Versuch* T. V. p. 428.)

Nous Chrétien VII. par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norvègue, des Vandales, & des Goths, Duc de Schleswig, de Holstein, de Stormarn, & de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. &c. à tous les Habitans de la partie, que le Grand-Duc de Russie a ci-devant possédée dans le Duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément; Salut: Savoir faisons.

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts, que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends, qui subsistoient depuis longues années entre les Rois, nos Prédécesseurs, & la Sérénissime Maison de Sleswig-Holstein-Gottorp, & pour affermir & assurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale & sous la médiation de la Sérénissime & très-puissante Princesse, notre très-chère & très-aimée Dame Soeur, notre Amie & Voisine, Madame Catharine II. Impératrice & Autocratrice de Toutes-les-Russies, non seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable & une étroite amitié entre nous & le Sérénissime Prince & Seigneur Paul-Petrowitz, Prince Impérial, Successeur Héréditaire & Grand-Duc de Toutes-les-Russies, notre très-cher & très-ami Cousin & Frère, mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourroit à l'avenir causer de nouvelles mesintelligences dans la Sérénissime Maison d'Oldenbourg, il a été convenu & arrêté d'échanger nos deux Comtés d'Olden-

d'Oldenbourg & de Delmenhorst contre la portion Grand-Ducale, possédée tant en commun que séparément, dans le Duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la Portion, que S. A. Impériale le Grand-Duc de Toutes-les Russies avoit possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, au Duché de Holstein & aux Pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir, a déjà été formellement cédée de sa part, avec le Droit de Souveraineté & tous autres Droits de propriété & de seigneurie, prérogatives & privilèges, qui avoient appartenus jusqu'ici à S. A. Impériale, & a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos Descendans mâles & à toute notre Maison Royale en ligne masculine; & comme tous les Prélats, Vassaux, & habitans possessionnés, de même que tous Officiers ecclésiastiques & séculiers, civils ou militaires, & en général tous les Sujets & Habitans des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays, ont reçu ordre, par les Lettres-Patentes de S. A. Impériale, expédiées expressément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique Seigneur & Souverain; nous nous attendons gracieusement en conséquence & nous nous assurons, que, tous en général & chacun en particulier, ils nous reconnoîtront, en conformité de leur devoir pour leur légitime & seul Seigneur Héréditaire & Souverain, & nous témoigneront toute l'obéissance due & une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre requision, le serment usité de foi & d'hommage; en un mot qu'ils se conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des Sujets loyaux & chrétiens envers le Seigneur & Souverain que Dieu leur a donné.

En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons & les assurons, par les présentes Lettres-Patentes, pour nous & pour nos Successeurs au Trône, que nous accorderons notre bonté & grace spéciale à tous les Habitans des Districts, possédés ci-devant en commun ou séparément par le Grand-Duc, & qui sont entrés à présent sous notre Souveraineté exclusive, à tous les Prélats, à la Noblesse, aux Possesseurs des Biens nobles ou de Chancellerie, ainsi qu'à tous les autres communes & Sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les Villes, Bourgs, & au Plat-Pays; que nous les ferons jouir de
notre

1773 notre protection & de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis, & les libertés légitimes, qui leur ont été accordées par leurs anciens Souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions & graces, dont ils jouissent; enfin que nous aurons constamment pour but d'avancer, de toute manière, leur bien-être, leurs avantages & leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les Présentes de notre main, & y avons fait apposer notre Sceau.

Donné en notre Résidence Royale de Christiansbourg à Copenhague, le 16. Novembre 1773.

Signé

(L. S. R.)

CHRISTIEN

Et plus bas

I. H. VON BERNSTORFF.

37.

Traité touchant le droit d'aubaine entre la 1773
France & la république des Pays-bas. 23 Juill.

Du 23. Juill. 1773.

(MOSER *Versuch* T. VI. p. 69. *Merc. n. & pol.* 1774. T. I.
 p. 547 & [v. KLUIT *index chronologicus*] *N. Nederland.*
Jaarboeken 1774 p. 526 *Maandl. Nederland. Mercur.*
 1774. P. I. p. 195.)

Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, également disposés à entretenir la bonne intelligence qui subsiste entre S. M. & L. H. Puissances, & à faciliter entre les sujets des deux Souverains une correspondance fondée sur des avantages mutuels, se sont déterminés à adopter les moyens les plus propres à remplir à cet égard leurs vues respectives, en stipulant en conséquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties Contractantes. Dans cette vue, le Roi a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire, le très-illustre & très-excellent Seigneur Emanuel-Armand du Plessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux-Légers de la Garde ordinaire de S. M., Gouverneur Général de la Haute-& Basse-Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires étrangères. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Sr. Lestevenon van Berkenroode, leur Ambassadeur auprès de S. M. Très-Chrétienne, lesquels après s'être communiqués leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans.

1773

Exemtion du droit d'aubaine.

ART. I.

Les sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas ne feront point assujettis au droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C., & réciproquement les sujets de S. M. T. C. feront exempts dans les Etats de Leurs Hautes Puissances du même droit d'aubaine, s'il y existe, ou de tout autre droit équivalent, sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. II.

Libre disposition des biens.

Il sera permis en conséquence à tous les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux, tant à ceux qui feront leur résidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce soit des Provinces de France, ou qui s'y seront arrêtés pour quelque tems, & viendroient à y décéder, ou qui décéderoient hors des dites Provinces, de disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils soient & en réciprocité de ce qui est stipulé en faveur desdits Sujets de Leurs Hautes Puissances, elles s'engagent de leur côté de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions dans toute l'étendue de leurs Etats, & sans aucune exception, tous les sujets de S. M. T. C., de sorte que tant les François que les sujets de la république des Provinces-Unies, seront traités en tout & par tout dans les Etats respectifs de S. M. T. C. & de L. H. Puissances, comme les sujets naturels de la Puissance dans le Pays de la quelle ils résideront.

ART. III.

Succession ab intestat.

En exécution des Articles précédens, il sera libre aux héritiers, tant des François que des sujets desdits Seigneurs Etats Généraux qui auront des successions à prétendre dans les Etats respectifs des deux Puissances, de les recueillir même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs Mandataires, & de les transporter hors des Etats où elles seront situées, nonobstant toutes les loix & usages à ce contraires, auxquels S. M. déroge expressément & absolument par la

la présente Convention; comme L. H. Puissances dérogent pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Placards ou Coutumes quelconques établis dans le Pays de Leur domination, & qui seroient également contraires aux stipulations ci-dessus énoncées. 1773

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, avons signé la présente Convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Compiègne, le 23. Juillet 1773.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON.

(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.

38 a.

1764 *Mémoire de la Russie, en faveur des Dissidens de Pologne. Du 14 Septembre 1764.*
 14. Sept.

(*Histoire des Révolutions de Pologne T. I. pièces justificatives p. 304.*)

Les obligations qu'imposent à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, notre très gracieuse Souveraine, les traités qui subsistent entre elle & la République de Pologne, ainsi que l'intérêt le plus respectable, qui l'unit aux habitans de cette République de la Religion de S. M. Impériale & à ceux qui y sont connus sous le nom de Dissidens, ne lui permettent pas de regarder avec indifférence, l'oppression sous laquelle gémit une partie considérable des habitans de la même République, à cause de leur attachement à des croyances publiquement adoptées par tant de grands Etats, par tant de Nations & de Puissances de l'Europe; autorisées d'ailleurs par les loix fondamentales de la République. Ces Dissidens sont traités comme des Sectateurs obscurs & sans aveu. Ces Dissidens, par des constitutions surprises par des voies de force & illégales, ayant été, depuis quelque tems, & principalement sous le dernier règne, non-seulement dépouillés des droits, libertés & prérogatives, dont la jouissance leur étoit assurée par les loix fondamentales d'un Etat libre, & où l'égalité la plus parfaite doit régner entre tous ceux qui le composent; mais même ayant été gênés au suprême degré dans ce qui concerne le culte & l'exercice public de leur Religion. En conséquence, les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, ont ordre d'engager très-humblement, par le présent mémoire, S. M. le Roi de Pologne à vouloir bien contribuer à ce que les Dissidens, tant Nobles que de moindre condition, soient entendus & rétablis, conformément aux loix ou constitutions générales & fondamentales de la République, dans l'entière possession de tous les droits,

droits, libertés & prérogatives, dont ils ont joui, 1764
notoirement par le passé, & spécialement de ceux qui
ont rapport, de quelque manière que ce soit, au libre
exercice de leur Religion, droits, libertés, & préroga-
gatives, qui leur appartiennent incontestablement en
qualité d'habitans, de libres, fidèles & irréprochables
citoyens de la République, & qui, de plus, leur ont
été confirmés plusieurs fois par des loix & constitutions
de la plus grande authenticité. S. M. Impériale est
persuadée que le Roi de Pologne, dont les qualités
éminentes viennent de remporter un prix si glorieux,
dans le choix unanime & sans exemple que la Nation
a fait de sa personne sacrée pour successeur au Trône,
consentira à employer toute son autorité pour que ces
représentations aient promptement leur effet désiré, &
qu'ainsi soient religieusement observés, les traités qui
subsistent entre les deux Etats. Pleins de la même
confiance, les soussignés Ministres attendront le succès
de la commission dont ils ont été chargés, lequel
resserrera infailliblement les noeuds de l'amitié & de
la bonne harmonie, qui, depuis si longtems & si heu-
reusement, unissent la Russie & la Pologne.

Signé,

le Comte de KEYSERLING,

N. PRINCE DE REPIN.

1764 *Mémoire du Roi de Prusse en faveur des Dissidens de Pologne. 1764.*

(*Histoire des Révolutions de Pologne T. I. Pièces justificatives, page 306.*)

Nous, souffignés, Ambassadeur, & Résident de S. M. le Roi de Prusse, avons eu l'honneur de présenter à S. M. le Roi de Pologne, un mémoire daté du quatorze Septembre de cette année *), relativement au cas présent des Dissidens de la République, lequel mémoire renfermoit les sentimens du Roi notre Maître sur cette affaire, ainsi que les motifs qui engageoient S. M. à s'intéresser pour ces personnes, dont une partie, non seulement est attachée au même culte qu'elle professe, mais à laquelle différentes constitutions de la République accorde le libre exercice de religion & une parfaite égalité avec les autres sujets de la Pologne.

Quoique la confirmation de ces droits ait été réitérée dans le traité d'Oliva en faveur des Dissidens, ils n'en sont pas moins aujourd'hui frustrés de leurs anciens privilèges, qui leur avoient été accordés par la République & réduits à un Etat d'oppression encore plus fâcheux. Aussi le Roi notre Maître est résolu & obligé de travailler efficacement à ce qu'ils soient rétablis dans la pleine jouissance de leurs droits, par égard pour la gloire que S. M. fait consister dans l'usage de sa grandeur d'âme à protéger les droits de l'humanité.

Ces motifs excitent S. M. à envisager avec la plus grande compassion, l'état actuel des Dissidens en Pologne, dont les ancêtres jouirent, à titre égal, de toutes les franchises & prérogatives que les loix du Royaume accordent

*) Ce mémoire paroît avoir été du même contenu que le mémoire précédent de la Russie.

accordent aux autres fujets, mais qui leur font ôtées 1764
 par des voies illégitimes; jusque-là qu'ils ne peuvent
 avoir part, ni au gouvernement, ni à ce qui constitue
 l'honorable & égale existence, non plus que la sûreté
 publique de chaque habitant du Royaume. La Noblesse,
 si fière, si zélée pour la liberté, cesseroit d'être géné-
 reuse & équitable, si elle ne recherchoit pas le droit
 que ses confreres, nés d'un même sang, réclament au-
 près de la République, & que le Roi notre Maître sou-
 haite ardemment qu'il leur soit restitué.

Les souffignés, Ministres de S. M. le Roi de
 Prusse, ayant eu l'honneur de représenter à S. M. le
 Roi de Pologne, le vif intérêt que leur gracieux Sou-
 verain prend à l'oppression des Dissidens en général,
 se réfèrent au contenu de leur mémoire, ci-mentionné,
 fermement persuadés que S. M. le Roi de Pologne se
 conformera en ceci, comme en tout autre cas, à la
 justice qu'elle a fait éprouver à chacun, & qu'elle aura
 pour agréable de procurer aux Dissidens, qui, de tout
 tems, donneront des marques de leur zèle pour la
 République, le rétablissement dans tous leur droits;
 d'autant plus que les sages constitutions du Royaume
 leur en ont solennellement assuré la possession, & que
 celle-ci leur a été confirmée, non-seulement par le
 traité d'Oliva, mais par d'autres conventions particulières.
 En agissant autrement, ce seroit rompre les engagemens
 sacrés, contractés par la République en vertu de ses
 traités.

1766 *Mémoire du Roi de Prusse en faveur des Dissidens. 1766.*

(*Histoire des Révolutions de Pologne T. I. Pièces justificatives p. 347.*)

L'histoire & les constitutions de Pologne font foi que les Dissidens & les Grecs, non-seulement ont joui, pendant deux siècles, en ce royaume, d'une liberté de Religion illimitée, mais même participé à tous les droits de Citoyens & de Membres égaux d'une Nation libre. Ce ne fut qu'à la Diète tenue en 1716, que le zèle persécuteur de quelques esprits passionnés, fut se prévaloir de ces malheureux tems de troubles en faisant insérer dans les constitutions de cette Diète, au mépris de l'avis & des protestations, tant de la plus saine partie de la Nation que de plusieurs Evêques même, un article extrêmement préjudiciable aux dissidens; & quoique par une déclaration subséquente du Roi Auguste II, il eût été statué que cette insertion ne dérogeroit point aux constitutions antérieures, néanmoins ils gémissent depuis ce tems-là dans une oppression, qui n'a pu qu'exciter la compassion de toutes les Puissances de leur Communione & les engager à faire, pour leur rétablissement, plusieurs démarches, lesquelles ont toutes été infructueuses jusqu'à ce jour. Aussi S. M. le Roi de Prusse, imitant à cet égard le louable exemple de ses glorieux ancêtres, ne fauroit se dispenser de se joindre maintenant à l'Impératrice de Russie & à d'autres Puissances respectables, animées des mêmes sentimens, pour réclamer la justice de la République de Pologne en faveur des Dissidens & des Grecs opprimés. S. M. y est autorisée par le traité d'Oliva, dont la Maison de Brandebourg a été contractante & garante, & qui ne lui permet pas de regarder avec indifférence que les Dissidens soient plus long-tems privés de leurs justes droits. Les liens d'alliance fraternelle, d'amitié sincère & de bon voisinage, qui unissent S. M. à la République, & dont elle lui a donné, dans la dernière élection, des marques si peu équivoques, fournissent

1766

à S. M. de nouveaux titres pour espérer que l'illustre Nation Polonoise, rendue à ses propres intérêts, vivant dans un siècle éclairé, dans la plus heureuse union, & gouvernée par un Roi qui se distingue par ses lumières supérieures, écoutera présentement avec équité les justes plaintes de ses confrères & les conseils sincères de ses véritables amis. Ces motifs sont si forts & si pressans que S. M. n'é balance pas d'exposer au Roi & à la République de Pologne, assemblés dans la présente Diète, les demandes que les Dissidens paroissent pouvoir former avec fondement & qui se réduisent à ces points. Que les Eglises & les Ecoles, qui appartiennent de droit aux Dissidens & qui leur ont été illégalement ôtées, sur-tout après le Traité d'Oliva, leur soient rendues, qu'ils ne soient point empêchés de rebâtir ou réparer celles que les incendies ou le tems ont endommagées. Qu'ils puissent même en construire de nouvelles dans leur propre territoire, & par-tout où il y a des Communautés de Dissidens & de Grecs. Que ceux-ci puissent choisir leurs Pasteurs & Maitres d'Ecole, & qu'ils puissent librement prêcher & administrer les Sacremens, bénir les mariages, & faire les enterremens sans qu'ils soient tenus d'en payer des droits aux Curés Catholiques, qu'il leur soit permis d'avoir des cimetières, des cloches & en général tout ce qui appartient à l'usage d'un exercice de Religion libre & public; que les Séminaires qu'ils ont à Lissa, Mohilow, &c. ne soient aucunement troublés; que les causes Ecclésiastiques des Dissidens & Grecs ne ressortissent que des juridictions séculières; qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages entre les personnes de Religion différente; que l'Art. IV. de la confédération de 1716, soit aboli, & que l'on convienne, d'une manière équitable, avec les Dissidens & les Grecs sur la part que, selon les constitutions & l'usage des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux charges du Royaume.

Toutes ces demandes sont si conformes à l'équité naturelle, aux constitutions & usages du Royaume de Pologne, aussi bien qu'à ses véritables intérêts & au gouvernement libre, que S. M. ne sauroit se dispenser de les recommander à la plus sérieuse attention du Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles soient

1766 arrêtées, & établies à la présente Diète sur un pied permanent. S. M. y prendra l'intérêt le plus sensible, par tous les motifs allégués ci-dessus, & par une suite de son alliance étroite avec l'Impératrice de Russie, avec laquelle S. M. ne sauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'est ce que le Souffigné a ordre de déclarer à S. M. le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi son Maître, en assurant que S. M. n'a d'autre but, dans cette démarche, que de donner par-là une nouvelle marque de son amitié sincère & de son zèle pour les intérêts de la Pologne.

Signé, BENOIST, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

38 d.

Déclaration de l'Impératrice de Russie, remise aux Etats de Pologne, en faveur des Dissidens de ce Royaume.

(*Histoire des Révolutions de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 351*)

La communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne sont pas les seules raisons qui déterminent l'intercession que S. M. Impériale réitère aujourd'hui de la manière la plus pressante en faveur des Sujets Grecs & Dissidens de ce Royaume pour faire cesser l'oppression dans laquelle ils gémissent, & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & membres dignes de l'Etat. Le souffigné afin de les exposer toutes dans leur ordre, représentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation fait foi, que les Grecs & Dissidens ont toujours été
traités

1766

traités & considérés en la qualité qu'ils réclament aujourd'hui, dans les tems les plus heureux de la République, qu'ils ont joui tranquillement & sans restrictions de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le bien des Nations, par les conventions sacrées qui établissent un droit public entre eux & leurs concitoyens & dont ils pourront, dans tous les tems, prétendre à l'exécution, comme n'ayant pas été restreintes ou annullées par des constitutions civiles d'une partie de l'Etat.

Ce seroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas admettre comme un principe que le refus constant d'entendre à leurs représentations & de leur faire justice sur leurs griefs, produiroit l'effet nécessaire de les dégager de leurs obligations d'une association aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus & que rendus pleinement à la condition de Communauté d'hommes libres, ils seroient autorisés, sans qu'aucune loi, ni humaine, ni divine, condamnât une telle démarche de leur part, à se choisir parmi leurs voisins des juges entre eux & leurs égaux & à s'aider de leur alliance, s'ils ne pouvoient autrement se soustraire à la persécution. Les circonstances des tems antérieurs avoient fait craindre cet état désespéré, des choses si pernicieuses pour la République, & on y a heureusement pourvu par la sanction que les traités avec les Puissances étrangères ont donné à ces conventions nationales & intérieures de la Pologne. Dès-lors le maintien de l'Etat, de la République & de sa tranquillité n'est plus resté l'objet de l'attention seulé de ses Citoyens; mais est devenu une obligation pour ses voisins, qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ses Membres.

C'est ainsi que la Russie, en vertu du traité de 1686, & les autres Puissances; qui concourent aujourd'hui au même but, en conséquence du traité d'Oliva sont engagées à veiller à la sûreté de chaque partie de l'Etat, à prévenir toute désunion entre elles, en leur procurant une exacte justice, ou plutôt en leur garantissant, à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit respectif & commun. On trouvera donc déjà dans un motif aussi puissant que l'exécution des engagemens d'un traité, la règle de la conduite que

1766 que l'Impératrice doit tenir, pour procurer le rétablissement des Sujets Grecs & Dissidens dans tous leurs droits & leur en assurer la conservation. Que l'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naissent de la position propre de l'Empire de Russie vis-à-vis de la République, & l'on sentira que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'elle leur accorde, sans compromettre sa propre gloire, la dignité de sa couronne & la confiance de ses amis.

Ce n'est pas pour donner lieu à de nouveaux remerciemens de la part de la République, que l'on va mettre de nouveau sous ses yeux ce que S. M. Impériale a fait pour elle; c'est pour rendre bien plus sensible la cause qui l'a fait agir, & faire mieux connoître l'importance de lui donner une pleine satisfaction sur l'objet auquel elle s'intéresse, en montrant l'impossibilité absolue où la République elle-même l'a mise de s'en défaire. Par un mouvement de l'amitié la plus sincère & pour remplir les devoirs d'un bon voisinage, l'Impératrice a pris & continue de prendre part au bien-être de la République. Elle a senti toute la satisfaction que pouvoit lui causer l'invitation, de la part de toute la Nation Polonoise confédérée, à l'aider à rétablir la tranquillité dans son intérieur, à assurer sa liberté & à procurer l'élection libre d'un Roi Piaste. On a vu la générosité & l'affection avec laquelle S. M. Impériale a déferé à cette réclamation de son secours. Elle s'est intéressée vivement aux affaires de sa voisine pour assurer le bonheur de tous les Citoyens. L'élection libre d'un Roi de sa Nation, qui est le principal objet, pour lequel on avoit réclamé l'assistance de l'Impératrice, s'est faite avec une tranquillité & une unanimité, dont la République se rappellera à peine un exemple. Quoique S. M. Impériale ait parfaitement réussi en ce point; elle croiroit son ouvrage imparfait, s'il restoit quelque partie des Citoyens, qui ne jouit pas entièrement des heureux effets de son amitié. Il lui paroitroit toujours qu'elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'est proposé & qu'on lui a proposé, aussi long tems qu'il y aura cette désunion intérieure par rapport aux Dissidens. C'est pourquoi, S. M. croit qu'il est de sa gloire de justifier jusqu'à la fin la confiance que la République entière a mise en son

son affection, en ne discontinuant pas l'emploi de ses secours jusqu'à la décision d'un point aussi essentiel au bonheur d'une partie des Citoyens. 1766

S. M. Impériale renouvelle donc ses instances pour qu'à cette Diète on tarisse cette dernière source de division & que l'on achève de rendre à la République toute sa tranquillité, en recommandant cette affaire et en priant le Roi & la Nation de la traiter avec tous les égards & l'attention qu'elle mérite par son importance pour le bien général. S. M. Impériale la considère sous deux points de vue; savoir, quant au spirituel & au temporel. Sans avoir, par rapport au premier, entièrement anéanti les droits des Diffidens, les abus s'y sont tellement multipliés & portés aux points que la liberté de la Religion est presque réduite à rien, ou du moins à très-peu de chose. Le soussigné demande, au nom de l'Impératrice sa Souveraine, que ces abus soient entièrement redressés & qu'il soit tellement statué qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes, ou de nouveaux, puissent s'introduire à l'avenir. Ce qui ne peut être qu'en arrêtant à la Diète présente les articles suivans.

ART. I.

Que les Eglises, qui appartiennent de droit aux Diffidens & qui leur sont illégalement ôtées, leur soient rendues; qu'ils ne soient empêchés de réédifier, ou réparer celles que le tems ou les incendies ont endommagées; qu'ils ne soient jamais troublés dans l'administration des baptêmes, des mariages, des enterremens, de la parole de Dieu au milieu des Eglises, & auprès des malades; qu'ils y soient accompagnés de tout ce que la décence & le respect dû aux choses saintes porte avec foi, tel que l'usage des cloches & celui d'un habit convenable à l'état des Ecclésiastiques Grecs & autres Diffidens; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetières &, en un mot, de faire sans aucun empêchement tout ce qui regarde les sacremens & les prières, commandées dans chaque Religion; ce qui comprend la liberté entière du Service Divin.

1766

ART. II.

Que pour déterminer d'une façon stable & générale la liberté de Religion dans ce Royaume, il soit statué, par la Diète présente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où il ne se trouve ni Eglise, ni Chapelle Grecque & autre Dissidente, on permettra à ceux de ces Religions, qui voudront s'y établir, d'y avoir des Eglises, des cimetières, des Prêtres & des Pasteurs; que les Prêtres & les Pasteurs ne soient nullement empêchés par la Jurisdiction Ecclésiastique de remplir leurs devoirs & d'administrer les Sacremens aux gens de leur Religion.

ART. III.

La liberté de la Religion étant de droit Divin & le point qui interesse le plus un chacun, il est du devoir de tout Gouvernement bien policé que tous les sujets en jouissent & ne dépendent en rien d'une autre Religion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'espèce d'impôt auquel les Dissidens sont assujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les enterremens, mariages & baptêmes & dont la variation dans les différentes Provinces annonce même le défaut de titres. De tels abus, vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune constitution particulière, où ceux qui y sont intéressés n'auront pas eu la liberté des suffrages; il paroît donc de toute justice de réformer ces abus & s'il est convenu par tous les Ordres de conserver des distinctions à la Religion dominante dans un Etat libre, il faut déterminer, une fois pour toutes, une rétribution qui soit plutôt censée d'honneur que d'impôt.

ART. IV.

Le Séminaire Grec, à Mohilow, ne sera inquiété en aucune façon & pourra toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeunesse Grecque, sans que qui que ce soit puisse y apporter obstacle.

ART. V.

L'Evêque & l'Evêché de la Russie Blanche, avec toutes ses appartenances, seront conservés à perpétuité
à la

à la Religion Grecque, ainsi que toutes les Eglises, tant Grecques que d'autres Dissidens, à leur Communion actuelle. 1766

ART. VI.

Qu'aucun Prêtre Grec, ou Pasteur, ni aucun Dissident ne soit obligé de comparoitre, sous quelque prétexte que ce soit, devant les Tribunaux Ecclésiastiques & qu'ils ne ressortissent uniquement que des juridictions séculières.

ART. VII.

Qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages avec deux personnes de Religion différente & que les enfans des deux sexes suivent la Religion de leur père respectif. En un mot, que les Grecs & les Dissidens jouissent en Pologne, quant à l'exercice de leur Religion, de cette paix & de cette douce protection que l'équité & la raison doivent procurer à tout Citoyen & que sa qualité seule lui assure de droit.

Le rétablissement des Grecs & des Dissidens, par rapport au temporel, n'est pas moins juste & ne tient pas moins au coeur de S. M., comme à une voisine intéressée par l'amitié & obligée, par les engagements de sa Couronne, à travailler au bonheur de la Pologne & à y entretenir le bon ordre qui en est la source. L'égalité entre la Noblesse, est le fondement de la liberté Polonoise & l'appui le plus sûr de ses Constitutions; toutes celles qui, de tems à autres ont voulu dépouiller la Noblesse Grecque & Dissidente de ses droits & prérogatives, sont le triste ouvrage des troubles & de la division, où une partie de l'Etat, courant à sa ruine, croyoit gagner beaucoup en s'élevant aux dépens de ses concitoyens & détruisoit, par un avantage particulier & momentané, les vrais & uniques liens qui unissent la Nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conspire au rétablissement d'un bonheur permanent & inaltérable, où les loix retrouvent leur activité dans le zèle & le concert unanime des vrais Patriotes, & promettent de rendre la République aussi florissante qu'elle l'ait jamais été; tous les Ordres de l'Etat doivent sentir qu'ils ne se-
ront

1766 ront parfaitement heureux qu'autant qu'ils seront parfaitement unis, & que ce seroit sacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier mal entendu, que de se maintenir dans une possession exclusive des charges & dignités, au mépris de l'Etat primitif de la République, où toute Religion participoit également au Gouvernement. C'est sur cet objet du droit public de la Pologne, qui a tant souffert & qui a même été presque anéanti par des Constitutions civiles d'une partie de l'Etat dans des tems de troubles & de divisions, que l'Impératrice de toutes les Russies demande qu'il soit traité & convenu, par la voie de la négociation, avec une partie de ces sujets de la République, qui ne diffèrent des autres, que parce- qu'ils suivent une autre Religion que la dominante, afin de déterminer la part qui leur convient dans l'administration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Ce n'est aussi qu'après une parfaite réunion sur un tel fondement, que sa Maj. croira sa tâche remplie & avoir entièrement satisfait au but de la réclamation de toute la République. Les secours qu'elle a donnés à la Nation entière, pour son bien général, elle les doit & ne peut les refuser à une partie de la Nation, aussi considérable que celle des Grecs & des Dissidens. Le coeur de l'Impératrice souffriroit, si elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République; si elle ne l'avoit garantie de la violence dont les loix, sa liberté & ses Constitutions ont été menacées, que pour laisser une partie de la Nation abandonnée à la persécution de l'autre; si elle n'avoit tâché à rendre de l'activité à certaines Loix, que pour appesantir & éterniser le joug des abus; si, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ses secours & en recueille les fruits, il en restoit une considérable qui n'a pas eu moins de droit aux soins de S. M., qui ne les a pas moins demandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémissoit dans l'infortune.

La Religion, les devoirs de l'amitié & de bon voisinage, les engagements des traités, l'honneur attaché à la perfection de son ouvrage, en remplissant les espérances de toute la Nation, constituent donc S. M. Impériale dans une nécessité absolue de continuer ses instances pour procurer le rétablissement des Grecs & des Dissidens dans les droits que leur qualité de Membres

1766

bres d'un Etat libre leur donne, tant pour les choses spirituelles que pour les temporelles. L'Impératrice est persuadée que les bons offices d'une amie & bonne voisine suffiront pour généraliser les dispositions où pourroit être à cet égard la partie la plus sensée & la plus patriotique de la nation. Ceux qui s'y opposeroient, ne devant être regardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, S. M. ne se détournera point d'un but aussi utile qu'est la tranquillité générale, pour des considérations particulières; elle se fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens possibles & croira n'en avoir jamais fait un meilleur usage.

C'est ce que le soussigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice sa Souveraine, au Roi & à la République de Pologne, en s'assurant d'obtenir des demandes aussi justes d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favorise l'humanité, & tout ce que l'égalité, qui fait son essence, porte avec elle.

Signé, LE PRINCE REPNIN, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.

38e.

1766 *Déclaration du Roi de la Grande-Bretagne,*
 4. Nov. *remise au Roi & aux Etats de la Républi-*
que de Pologne, par M. Wroughton,
Ministre de la Cour de Londres.

Du 4. Novembre 1766.

*(Histoire des Révolutions de Pologne, T. I. Pièces
 justificatives, p. 370.)*

Sa Majesté Britannique, toujours disposée à protéger, de toute manière, les Chrétiens Protestans, & surtout ceux qui, en vertu des conventions particulières, ont droit de prétendre à son assistance, se voit obligée de réitérer ses pressantes représentations en faveur de cette partie opprimée de la Nation Polonoise, connue sous le nom de Dissidens. En conséquence, le soussigné, conformément à de nouveaux ordres du Roi, son Souverain, a l'honneur de Vous représenter, Sire, & à la République de Pologne, que S. M. Britannique, outre tant de solides motifs de justice & d'humanité, qui lui donnent lieu d'espérer un heureux succès des négociations actuelles relativement à cette affaire, se trouvant forcée, par une étroite alliance entre les Cours de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, à s'intéresser pour les Dissidens dans toutes les formes de droit, & en sa qualité de garante du traité de paix d'Oliva, souhaite qu'en la présente Diète, cette vertueuse, mais malheureuse partie des sujets Polonois, soit rétablie, comme membres de l'Etat, dans la possession de leurs droits & privilèges, de même que dans la jouissance paisible de leur culte, que chacun fait leur avoir appartenu avant la signature dudit traité d'Oliva. En même tems S. M. Britannique considère combien est grande la connexité des intérêts même de la République avec la justice de cette affaire, ainsi qu'avec les loix fondamentales du Royaume; loix qui, non - seulement furent observées depuis deux siècles, mais renouvelées par des traités si solennels avec les
 Puissan-

Puissances du Nord, qu'ils ne permettent pas que l'on entreprenne d'y rien changer, si ce n'est avec le consentement général des parties contractantes. Aussi S. M. Britannique, pleine de confiance en l'équité & en la pénétration de S. M. Polonoise, Elle qui, dès le commencement de son règne, a donné tant de témoignages de zèle pour le bonheur du genre humain & d'amour pour l'administration de la justice & de la République, ne doute nullement qu'enfin on ne cesse d'opposer à ses justes desirs des constitutions inefficaces, établies au milieu des troubles intérieurs, contredites par des protestations formelles & des déclarations expressees de la part des Puissances étrangères.

Quoique les droits & les privilèges des Dissidens soient fondés sur une doctrine dont les principes de charité & de bien-faisance donnent le vrai caractère du Christianisme & que la divinité de son instituteur, qui la prêcha le premier, la rende encore moins douteuse, c'est cependant cette Religion dont on trouble l'exercice, & dont ceux qui la professent sont exclus de tous les emplois d'honneur & privés de tous moyens de servir leur Patrie. Néanmoins leurs droits & privilèges leur ont été confirmés par les ordonnances du Royaume, assurés par les traités appuyés sur des fondemens si saints & si évidens aux yeux de toutes les Nations, que le soussigné, Ministre d'un Monarque, qui conserve pour la République les plus sincères sentimens d'amitié & d'inclination à lui en donner des preuves en toute occasion, se flatte que la médiation du Roi son Maître, produira les effets que l'on peut naturellement s'en promettre; que la sagesse de la nation assemblée apportera des remèdes aux maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Dissidens; & qu'à l'égard, tant des choses ecclésiastiques que civiles, elle les rétablira dans le même état qu'ils étoient avant la conclusion du traité d'Oliva. Au reste les souhaits sincères de S. M. Britannique, pour la gloire du Roi de Pologne & pour la prospérité de la République sont si notoires, qu'il seroit inutile de leur en donner de nouvelles assurances. Cependant le soussigné ne peut se dispenser de les réitérer, comme une preuve incontestable de leur réalité. *Signé WROUGHTON.*

38 f.

1766 *Déclaration du Roi de Dannemarck, remise*
 4. Nov. *au Roi de Pologne & aux Etats par M.*
St. Saphorin, son Ministre en cette
Cour. Du 4. Novembre 1766.

(*Histoire des Révolutions de Pologne, T. I. Pièces*
justificatives, p. 379.)

Comme S. M. le Roi de Dannemarck continue de prendre un vif intérêt à la juste, mais malheureuse affaire des Dissidens; que par la Déclaration de l'Impératrice de Russie, elle juge de la grandeur du zèle & de l'amitié que S. M. Impériale a pour la Nation Polonoise; qu'outre quantité d'autres solides raisons qui la portent à employer ses soins dans cette affaire pour en obtenir un heureux succès, l'étroite alliance qui subsiste entre le Dannemarck & la Russie, est encore un motif qui l'engage à s'y intéresser plus vivement. C'est pourquoi S. M. Danoise, faisant en ceci cause commune avec les Cours de Pétersbourg, de Londres & de Berlin, charge de nouveau le souffigné de se joindre à leurs Ministres respectifs & de travailler de concert à cette affaire.

En conséquence de cet ordre, le souffigné a l'honneur de représenter qu'en cette occurrence, non-seulement l'avantage particulier de la République dépend du maintien des vertueux & utiles concitoyens, mais aussi qu'il s'y agit de l'humanité, de la conservation des loix fondamentales établies depuis deux siècles, des conventions particulières & des traités solennels avec les Puissances du Nord, lesquelles ne permettent pas que l'on s'écarte de leur dispositif, bien moins encore d'y rien changer sans un consentement général. Tous ces points sont si essentiels qu'à peine on auroit cru qu'il eut été possible de faire des constitutions, qui puissent leur être contraires. Constitutions formées néanmoins malgré la résistance & dans
 des

des conjonctures où le trouble & la discorde déchiroient les entrailles de la République, jusques-là qu'elle fut contrainte de se dépouiller de son droit, pendant que d'un côté elle ne pouvoit s'en départir, sans commettre ouvertement de l'autre, une injustice la plus criante & qu'aucune prescription de tems ne sauroit rendre valable. Aussi l'on ne cessa d'opposer à ces Constitutions des protestations solennelles, des mémoires & des déclarations de la part d'autres Puissances, qui découvrirent clairement le vrai état de l'affaire. Elles réclamèrent les droits & les privilèges de cette partie lésée de la Nation & de la Noblesse, comme elles les reclament encore aujourd'hui en faveur de ceux d'entre les sujets du Royaume qui gémissent dans l'oppression, sans s'être rendus coupables du moindre crime; eux, qui au contraire se sont toujours montrés prêts à sacrifier leurs biens & à verser leur sang pour la défense de l'Etat, eux qui constituent la partie la plus précieuse de la République & celle qui mérite le plus d'être préférée à l'égard de la doctrine & de l'exercice de la Religion Chrétienne, généralement pratiquée dans tous les pays, & dont les principaux préceptes prescrivent la charité & l'amour du prochain, se trouvent compris dans ces déplorables constitutions; troublés dans leur culte, forcés d'être errans depuis leur naissance jusqu'à leur mort, le coeur grévé de douleur, & exclus de tout moyen de servir leur Patrie, uniquement sous le prétexte d'établir une seule Religion dans la régence, pendant que ce prétexte ne peut être ni cité, ni justifié par un Etat qui s'étoit engagé à laisser les choses sur l'ancien pied, sans distinction des sujets égaux les uns aux autres, outre que l'Empire Romain & les Cantons Suisses, où, quoique les Sectes soient mêlées & que les deux Religions s'y observent sans le moindre désordre ni tyrannie, tant en commun qu'alternativement, les personnes n'en participent pas moins à la régence, fournissent des preuves incontestables, qu'un Etat est aussi heureux & florissant, lorsque les habitans de Religions différentes ont part au Gouvernement.

Toutes ces considérations, qu'il seroit aisé d'étendre, principalement dans une affaire aussi claire que celle-ci, sont d'une si grande importance, appuyées

1766 sur des fondemens si saints, sur des traités si inviolables, & si évidens comme tels aux yeux de tous les peuples, que le souffigné, Ministre d'un Roi, disposé à donner en toute occasion à la Nation Polonoise des marques de son amitié, se flatte que ces représentations produiront les effets que l'on peut naturellement s'en promettre, & que S. M., le Roi de Pologne, douée de tant de vertus, fera éclatter son amour pour l'humanité, sa justice & ses soins infatigables pour le commun bonheur, ainsi que l'illustre République, de manière que non-seulement elles recevront gracieusement ces représentations, mais qu'elles donneront même toute leur attention aux moyens d'éloigner les maux qui déchirent l'Etat & oppriment les Dissidens; qu'elles les remettront en possession de leur qualité de citoyens & dans leurs droits, tant civils qu'Ecclésiastiques; qu'elles redresseront leurs griefs & rétabliront les choses dans le même état où elles étoient, conformément à l'important traité d'Oliva, conclu par tout le Nord.

38g.

Résolution du Sénat à l'occasion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Coppenbague, de Londres & de Berlin, en faveur des Dissidens. 1766.

(*Histoire des Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 386.*)

Nous avons reçu, avec toute la considération possible, les mémoires que M. l'Ambassadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Prince Repnin, le Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, M. Benoît, le Ministre d'Angleterre, M. Wroughton, & celui de Dannemarck, M. de Saint-Saphorin, ont présen-

présentés par écrit, de la part de leurs Souverains respectifs, en faveur des Grecs désunis & des Dissidens, qui se trouvent dans le Royaume & dans le grand Duché de Lithuanie. Nous assurons ces Ministres que nous conservons & conserverons entièrement lesdits Dissidens dans tous leurs droits & prérogatives, établis en leur faveur, d'une manière incontestable & par les Loix du pays, nommément par la constitution de l'an 1717, & par les suivantes, ou par des traités. 1766

Quant aux griefs des Dissidens, par rapport à l'exercice de leur culte, le Collège des très-Révérans Archevêques & Evêques, sous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une manière conforme à la justice & à l'amour du prochain. Le règlement, dressé à ce sujet, sera inféré dans les actes de la Métrique, d'où il sera communiqué à tous ceux qui le demanderont. Nous chargeons les Chanceliers des deux Nations de donner part de cette résolution aux dits Messieurs, l'Ambassadeur & les Ministres des Cours ci-mentionnés.

38b.

Manifeste des Dissidens de la grande & petite Pologne, en conséquence de leur Confédération. 1767. 1767

(*Histoire des Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 421.*)

Nous, Nobles & Citoyens de la grande & petite Pologne, Dissidens des deux Confessions Evangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémissans, depuis un demi-siècle, sur notre sort contraire à notre naissance & à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs & des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours sur un tems favorable,

1767 adouci nos misères par l'esperance d'un heureux changement dans notre situation; mais cette unique perspective nous étant ôtée sans aucun espoir & aucun soulagement à nos maux, attendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes & de nos mémoires adressés aux Etats assemblés lors des trois Diètes précédentes de convocation d'élection & de couronnement, ainsi qu'au tems de celle tenue dernièrement, & dans lesquelles, au lieu de soulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins supportable par celle de convocation; nous recourons à la seule voix, qui est réservée à l'innocence, & que la justice autorise. Nous nous en servons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous fait; nous protestons & manifestons le plus solemnellement contre tout ce qui s'est commis jusqu'à présent contre les anciens droits & privilèges stipulés en faveur des Dissidens par les constitutions des années 1573, 76, 81, 86, 87, 88; 1627, 32, 48, 60, 64, 68, & contre l'injustice qui sape les fondemens les plus solides du gouvernement, qui nous prive de la jouissance de prérogatives attachées à notre condition & à notre naissance, que nos ancêtres ont acquises au prix de leur sang.

La considération de nos malheurs auroit dû engager la Nation à se laisser aller, si-non à la compassion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du Ciel, qui ne manque presque jamais de ravager l'Etat où l'injustice & l'oppression établissent leur domicile; mais puisque cette réflexion n'a pu trouver place dans le coeur de nos concitoyens & que nous voyons se former encore sur nos têtes de plus grands orages, il nous est impossible de souffrir d'avantage & de passer sous silence les torts qu'on nous a faits, & dont nos plaintes se trouvent dans les protocoles de presque toutes les juridictions. Toute injustice est difficile à supporter, mais celle qui usurpe le pouvoir sur les consciences est encore plus odieuse. Combien les Dissidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre? Au seul souvenir de ces maux nos coeurs saignent & nos yeux se fondent en larmes. En l'année 1718, un Nonce, légitimement élu, fut chassé honteusement de la chambre, uniquement parce qu'il étoit Dissident. Ainsi, on soula

aux pieds, à cette occasion, les loix les plus sacrées à l'égard de nos libertés & de nos immunités. 1767

Quant aux jugemens, émanés des Tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injustes, cruels & inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de M. Sichler, Capitaine au service de la République, lequel a été décrété & exécuté à Pétrikaw, en trois jours, pour s'être défendu seulement en paroles contre les invectives dont il avoit été accablé par l'Avocat Wendesewsky, sujet de la Religion Protestante. Le sieur Eberts, accusé de blasphème le plus injustement du monde, fut décrété de prise de corps, on confisqua ses biens & il ne sauva sa vie que par la fuite en Pays étrangers. Le sieur Untuk, pour avoir acheté un livre composé d'extraits de divers autres livres & qu'on avoit intercepté, fut accusé du même crime enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent - mille florins & jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette Sentence scandalisa Rome même & la Sorbonne.

L'imposture d'un prétendu blasphème, n'a pas plus épargné le sieur Rosbiki, qui, pour mettre ses jours à couvert, s'expatria, perdit tous ses biens par la confiscation & finit sa malheureuse vie hors du Royaume, livré à toute la rigueur de la misère. Nous passons sous silence plusieurs autres jugemens, émanés des Tribunaux & marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'évènement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le sang de plusieurs Dissidens, dont l'innocence étoit manifeste, & qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amassés avec peine, & par la sueur du travail, entr'autres celles de Goltz, de Majakewsky, de Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky, & de Brojanowsky. La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos Eglises, est inouïe, on nous en a ôté plus de six cent; celles qui nous restent, dépérissent & il ne nous est pas permis des les faire réparer, ni rebâtir. On nous défend l'administration des Sacremens & les enterremens. Les Bénédiction-Nuptiales, que donnent nos Ministres, sont regardées comme non - valides, &

1767 l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui souvent même font cassés, ce qui est arrivé au sieur Niefzkowsky.

Un autre Gentilhomme de la même famille, cité au Consistoire par son Curé, s'est vu condamner à une amende très considérable pour ne s'être point opposé à ses payfans Catholiques qui accompagnoient à l'inhumation le corps de sa soeur, aussi Dissidente, & cela uniquement par affection pour leur défunte Dame. L'affaire du sieur Siresky, Catholique, avec les sieurs Driembowsky, Dissidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, suscité au sujet de l'Eglise, alloit finir moyennant le serment prêté par le sieur Driembowsky, conjointement avec sept Nobles tous Catholiques, lorsqu'il fut recommencé, sous prétexte de l'invalidité du serment, prêté par un Dissident; de sorte que ce procès subsiste encore.

La vocation de nos Ministres pour nos Eglises, situées dans des terres appartenantes à des Catholiques, est empêchée, ou rendue très-couteuse. Les sieurs Kurnatowsky, nés de parens Dissidens, ont été élevés, après la mort de leurs pères & après le changement de Religion de la mère, dans les dogmes de la Religion Catholique, & leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il étoit Dissident. On séduit les enfans des Dissidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embrasser la Religion Catholique, témoin le cas des sieurs Wierkazewsky & Chlebowsky. Le droit de collation nous est contesté en bien des endroits. A Lissa, le Seigneur du Lieu se mêle tellement des affaires de nos Eglises, qu'il y déränge la subordination nécessaire & met la Communauté en désordre.

Notre droit de pluralité & de voter aux Diétines est éteint; on en a la preuve dans ce qui est arrivé récemment à Profowicz, où les Dissidens furent chassés de l'Eglise avec ignominie & exposés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous fait & qui n'est pas moins grand, c'est qu'on n'accorde jamais l'Indigenat & le droit de Noblesse aux Dissidens étrangers, ce qui est contraire à l'esprit des loix du Royaume.

On

On nous traite d'Hérétiques, on nous impute même les principes d'Arius, quoique nous en soyons infiniment éloignés & les Ministres de nos Communautés sont accablés d'épithètes les plus déshonorantes. 1767

Telles sont les calamités les injustices & les violences, sous le joug desquelles on tient les Dissidens depuis un demi siècle, au mépris des loix rendues en leur faveur. Nous protestons solennellement contre tous ces procédés, comme attentatoires à nos immunités & au libre exercice de notre Religion. Nous élevons nos voix contre ceux, qui, pour anéantir nos libertés, nos droits & nos prérogatives, se servent des Constitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 & 1764. Nous réclamons contre la violation des traités & des *Pacta conventa*, rendus & jurés par les Seigneurs Rois, nos Maîtres, Sigismond-Auguste, Henri, Etienne, Sigismond III. & Uladislas.

Nous déclarons enfin devant le Juge des Juges, témoin de notre douleur, de notre innocence & de la pureté de nos coeurs, que nous n'avons aucun intérêt d'agir au détriment de la Religion Catholique, mais que nous la respectons; que pour preuve de notre fidélité envers le Roi notre Maître, de notre amour pour la Patrie & pour le soutien de la liberté générale, nous sommes prêts à sacrifier nos biens & notre sang; en foi de quoi, nous avons signé le présent manifeste, en nous réservant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que besoin sera.

1767 *Déclaration du Roi de Prusse par son Ministre
en faveur des Dissidens. 1767.*

(*Histoire des Révolut. de Pologne, T. 1. Pièces
justificatives, p. 428.*)

SA Majesté le Roi & la République de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à S. M. le Roi de Prusse & aux autres Puissances qui se sont intéressées à la dernière Diète de la Pologne, pour le rétablissement des Dissidens & des Grecs, en réponse aux représentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendrait les Dissidens & Non-unis dans tous les droits & libertés qui leur étoient favorables & qui leur avoient été accordées par les loix de Pologne, nommément par la Constitution de 1717, aussi bien que par les traités. L'article second du traité de paix d'Oliva & la déclaration des Ministres Suédois sur cet article, acceptée & ratifiée par le Roi & la République de Pologne, ont assuré, non-seulement aux Villes de la Prusse Polonoise, mais aussi à tous les Dissidens de la Pologne & de la Lithuanie en général, tous les droits spirituels & temporels, dont ils ont été en possession avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva, & c'est précisément la Constitution de 1717, qui a privé les Dissidens de leurs anciens droits. Il est donc surprenant qu'on ait combiné dans la réponse des traités & des Constitutions, qui sont en contradiction manifeste, & qu'on n'ait pas observé en même tems que les Constitutions unilatérales, faites par la République, ne sauroient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les Etats voisins. Il n'est pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer dans cette déclaration, les plaintes des Dissidens à la décision des Evêques. La condition des Dissidens devient par-là plus mauvaise qu'elle ne l'a été jusqu'ici. On remet leur sort entre les mains d'un Corps qui a toujours été leur partie adverse, qui leur a suscité tout le mal dont ils se plaignent, & qui, par son état, ne sauroit leur être favorable. C'est une nouvelle atteinte portée aux
Con-

Constitutions du Royaume & aux droits des Dissidens, 1767
 que de vouloir les soustraire à la juridiction séculière, dont ils doivent ressortir, pour les soumettre à celle du Clergé. Ce peu d'observations suffit pour faire voir que les principes, adoptés & établis dans la réponse ci-mentionnée de la Cour de Pologne, sont également contraires aux Constitutions du Royaume, aux traités & liens d'amitié qui subsistent entre le Royaume de Pologne & les Etats voisins. S. M. le Roi de Prusse ne sauroit dissimuler à S. M. le Roi & la République de Pologne combien elle est surprise du contenu de ladite réponse & combien elle est sensible au peu d'égard qu'on a eu pour ses représentations. S. M. croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il subsiste encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de dissention & de troubles, & elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injustice qui vient d'être faite aux Dissidens, est trop forte, pour que S. M. ne se voie pas obligée d'approuver le parti qu'ils viennent de prendre de se former en confédération pour appuyer leurs droits & qu'elle ne se trouve pas engagée, en même tems, à applaudir à la puissante protection que S. M. l'Impératrice de Russie, leur a accordée à cet effet. S. M. Prussienne ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétablissement des Dissidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle est chargée, aussi bien que de l'alliance qui subsiste entre elle & l'Impératrice de Russie, & qu'elle ne sauroit s'empêcher de prendre en conséquence des mesures avec S. M. Impériale. Pour prévenir cependant toutes les suites fâcheuses, qui ne pourroient que résulter d'une plus longue continuation des troubles en Pologne & d'un déni de satisfaction pour les Dissidens, S. M. croit devoir conseiller à l'illustre Nation Polonoise, de s'assembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ses membres, & elle se flatte que ce conseil sera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la République de Pologne & de l'intérêt sincère qu'elle prend à son bien-être.

1767

Ce sont les sentimens de S. M. le Roi de Prusse sur la situation présente des affaires, lesquels le soussigné a ordre d'exposer à S. M. le Roi & à la République de Pologne. & dont il s'acquitte en se recommandant à leur bienveillance.

38k.

Déclaration de l'Impératrice de Russie en faveur des Dissidens. 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 431.*)

SA Majesté Impériale n'a épargné aucun soin pour remédier au facheux état où se trouve actuellement la République de Pologne à l'occasion des tristes effets de l'oppression que les Dissidens souffrent depuis si longtems de la part de leurs concitoyens. Il est aisé de reconnoître, par les démarches qu'elle a faites pour prévenir une rupture funeste pour les deux parties de la Nation, égales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombreuse que l'autre, s'est attribué, par des abus réitérés, un si haut degré d'autorité jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives & les réduire à une condition servile. Il est aisé, dis-je, de reconnoître que la qualité, toujours préponderante, de voisine & d'amie, ne le cédoit point, dans l'esprit de S. M., à celle de garante des traités, & que la voix de la douceur & de la reconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accomplissement des engagements de sa Couronne.

L'inutilité de ses représentations & les résolutions prises, de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantissement des Dissidens, ont donné lieu à S. M. de ne plus douter, depuis la dernière Diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'intéresser efficacement à une affaire qui menace la nation Polonoise

noïse d'un désordre général. La Cour de Pétersbourg a publié, dans un exposé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétablissement des Dissidens. Elle a, comme ci-devant, mis sous les yeux de toute l'Europe la justice incontestable de cette affaire, que l'Impératrice a si souvent recommandée & que S. M. s'est engagée à maintenir. 1767

Lorsque la dernière espérance des Dissidens s'évanouit par le peu d'égarde que la dernière Diète eut pour les instances de l'Impératrice & des Puissances garantes; lorsque le sort des Dissidens, loin d'être adouci par des intercessions aussi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les Constitutions de cette Diète; lorsque malgré les représentations de l'Impératrice, la même Diète confirma tout ce qui avoit été statué contre eux en différens tems; les Dissidens dans ces cas de nécessité qui ne leur présentoit que la perspective d'une ruine entière ont eu recours au seul moyen que leur suggéroit la nature, la raison & la forme de leur Gouvernement, en prenant le parti de se confédérer pour secouer le joug de l'injustice & se garantir de la persécution.

Dans cette confédération, autorisée par les loix, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la Nation, chaque fois qu'un danger imminent est à craindre, ils ont réclamé la protection que l'Impératrice de toutes les Russies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de sa Religion, qu'un même intérêt, un même besoin unit avec les autres Dissidens pour le bonheur commun.

La nécessité & l'équité de cette protection sont de la dernière évidence, si l'on considère l'état où étoient les sujets de l'Eglise Grecque au tems du traité par lequel la Russie stipula le maintien de sa Religion. Cinq Evêchés dénommés pour être maintenus & conservés, se trouvent aujourd'hui réduits à un seul. Serait-il possible que cette réduction fût produite par d'autres causes que les persécutions multipliées, au mépris d'une stipulation, qui devoit mettre les Prélatures Grecques à couvert de toute contrainte.

1767 S. M. Impériale, obligé à faire observer des arrangemens contractés si solennellement ne peut se refuser à la demande que les Dissidens font de ses secours; mais en y déferant, elle le fait avec les égards, les ménagemens & la circonspection: que sa qualité d'amie sincère de la République exige d'elle.

En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de Religion la Confédération des Dissidens & l'intérêt qu'y prend l'Impératrice; en vain voudroit-on faire croire qu'elle a le dessein d'opprimer celle qui domine en Pologne puisqu'il est évident que l'esprit de la dernière Diète, avoit pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre possible des citoyens Nobles de la République, en excluant les Dissidens, & non le soin de la conservation de la Religion Catholique.

L'Impératrice ne peut voir sans attendrissement le bonheur d'un Etat, auquel elle prend tant d'intérêt, attaqué dans ses fondemens par la séparation forcée d'une sixième partie des citoyens. du Corps de la Nation, & les tristes suites que cette situation violente peut entraîner après elle. Ce n'est pas avec moins de douleur qu'elle se représente que ce n'est pas là le seul point qui divise la Nation Polonoise, & qu'elle couve depuis quelque tems, dans son sein, les semences de discorde qui menacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne, (tems où le Gouvernement n'a qu'une Constitution précaire) on est forcé de laisser sans activité certaines loix, d'en changer d'autres, d'en introduire souvent de nouvelles. Ce malheur cessant, par l'élection d'un Chef de la Nation, il est naturel alors que tout rentre dans l'ordre & que la soumission aux anciennes formes rassure la constitution de l'Etat sur ses premiers principes. Il n'en a pas été ainsi à la Suite du dernier interrègne; des esprits qui s'étoient bien trouvés du Gouvernement, sous le lien d'une confédération, ont mis tout en oeuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux loix fondamentales.

1767

Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte, mais d'un autre côté ils s'estimoient heureux, & félicitoient, même intérieurement, leur Patrie de ce qu'on ne la faisoit pas servir à autoriser des entreprises contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils se sont apperçus par les innovations proposées dans le cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'étoit que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement & donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essentiels que la disposition des biens des particuliers & des forces de la nation *). Tous ceux & même les plus considérables de

*.) A ce sujet les cours de Russie & de Prusse avoient donné le 11. Nov. 1766. la déclaration suivante, (mut. mutandis). La dernière Diète de convocation de 1764. ayant statué, en établissant les Commissions du Trésor & du Militaire, que les affaires qui concernent ces deux départemens, se traiteroient par la pluralité des voix dans les Diètes, les états, rassemblés à celle-ci, se sont trouvés partagés dans leurs opinions par rapport à la généralité de cette loi. Plusieurs membres ont voulu, par une explication forcée, l'étendre jusqu'aux principales matières de l'Etat, comme le sont celles d'établir de nouveaux impôts & d'augmenter les troupes; mais les vrais Patriotes ont senti que ce seroit changer totalement la forme du Gouvernement & renverser de fond en comble la liberté Polonoise, qui est le plus précieux avantage de cette Illustre Nation. Comme Sa Maj. le Roi de Prusse, en qualité d'ami, de voisin & d'allié de la République de Pologne, autant que par les engagements de Sa Couronne, prend part à la conservation inaltérable du Gouvernement de cet Etat, ainsi qu'à celle de sa liberté dans tout son éclat, des droits de chacun & de tous en général, le soussigné se voit obligé de représenter & de déclarer, au nom du Roi son Maître, que Sa Majesté ne sauroit regarder avec indifférence que l'on touche aux principaux points de la forme du Gouvernement de Pologne & demande en conséquence que ladite loi de la Diète de convocation soit éclaircie par la présente Diète, & qu'il soit statué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu au tems où la République n'est pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établissement des impôts & l'augmentation des troupes; mais que cela soit uniquement du ressort de l'unanimité, ainsi que toutes les autres affaires d'Etat, dans lesquelles le *Libertum veto* doit conserver toute sa force. C'est ce que le soussigné a ordre de demander au nom du Roi

1767 de la Nation, qui ne se sont pas trouvés à cette Diète, avoient apparemment prévu quelles seroient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre. Ils ont mieux aimé se retenir des affaires, que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit porter à la liberté de leur Patrie.

Une Diète assemblée pour décider les affaires les plus importantes, & sur-tout celle des Dissidens, si intéressante pour la Nation par son influence dans l'intérieur & sa considération au dehors, à cause de ses protecteurs, devoit être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vu à cette Diète l'espoir de dominer, gagner l'influence à tel point, que ceux mêmes, qui étoient les plus capables, par leur expérience consommée, de guider la République dans une circonstance aussi délicate, se sont trouvés dans le cas de suspendre leur activité & de laisser emporter au torrent de l'ambition toute considération & ménagement dans les résolutions. Ce n'est qu'à l'éloignement des uns & au silence des autres, que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des Evêques, qui n'ont aucune auctorité actuelle, qui ne peuvent porter de constitution & qui sont regardés, à juste titre, comme la partie directe des Dissidens, à prononcer sur leur sort.

S. M. Impériale n'insistera point sur le danger auquel la République s'est exposée de perdre l'amitié des Puissances les plus respectables, par une démarche aussi contraire aux formes prescrites de la législation en Pologne, qu'aux égards d'une pratique constante entre les Cours. Elle ne veut point être soupçonnée d'agir

son Maître, se flattant que S. M., le Roi de Pologne, dont les sentimens patriotiques sont connus, aussi bien que tous ceux qui sont animés du même zèle, s'uniront pour accorder sans délai cette demande si juste & si salutaire à la liberté Polonoise, afin de ne pas s'exposer à tous les maux, qui ne peuvent que résulter du contraire. S. M., le Roi de Prusse, ne pouvant s'empêcher, par son amitié & ses engagements avec la République, de donner toutes les preuves possibles de l'intérêt qu'il prend à l'entière conservation de la forme du Gouvernement de Pologne, ainsi qu'à celle des prérogatives & libertés de la Nation & des vrais patriotes, qui sont contraires à des innovations aussi dangereuses.

1767

d'agir par reffentiment, quand l'amitié feule & l'humanité guident l'usage qu'elle veut faire de la puiffance que Dieu lui a confiée. S. M. Impériale déclare donc, qu'affligée fincèrement des troubles auxquels la Pologne eft en proie, & compatiffant aux malheurs des Diffidens, elle prend fous fa protection la Confédération par laquelle ils viennent de s'unir pour obtenir juftice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de fa Couronne; qu, joignant à ce titre celui de co-opératrice aux moyens d'affurer la liberté, la tranquillité & le bonheur des citoyens, réclamée par toute la Nation, elle n'a en vue que d'amener les chofes au point, qu'exigeoit un arrangement fatisfaisant pour tous les partis qui fe trouvent défunis; qu'elle ne veut point être confidérée uniquement comme une Puiffance qui veut faire refpecter fa garantie, parceque le foin de fa dignité n'eft pas plus puiffant fur fon coeur que le devoir facré de l'humanité.

Dans ces difpofitions, également fondées fur les fentimens pour la République & fur fes devoirs, l'Impératrice propofe au Roi, à la République & à tout Noble Polonois en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la fienne & avec ce zèle patriotique qui caractérita dans tous les tems la Nation Polonoife, malgré toutes les viciffitudes qui auroient pu laffer la patience d'un peuple moins constant, dans une confédération férieufe & refléchie de l'état actuel de la Patrie, & d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, & à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des Diffidens par les voies de la conciliation & comme il convient à des frères de fe rendre juftice.

S. M. Impériale invite en même tems la Nation Polonoife à refléchir fur cet éloignement des principaux membres de l'état; fur la divifion fenfible dans la République, fur l'accroiffement que cette divifion a pris depuis les entreprifes de la dernière Diète, fur la perfpéctive des maux à venir, fi l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives & fi l'on n'ôte l'efpérance du fuccès à ceux qui veulent élever leur puiffance fur les ruines de la liberté publique. Intimément perfuadée que l'Illufre Nation Polonoife donnera à ces objets

1767 l'attention qu'ils méritent, S. M. Impériale lui propose avec cette assurance inféparable d'une amitié aussi constante, aussi pure & aussi désintéressée que la sienne, & comme le seul moyen de les régler d'une manière qui assure son bonheur sur un fondement solide, de s'assembler extraordinairement en Diète pour pacifier les troubles de l'Etat, rendre justice à chacun, & tarir la source de tout mécontentement.

Les traités, qui assurent à ceux de la Communion de S. M. l'exercice de leur Religion, sont une loi de protection qu'elle accorde à la Confédération des Dissidens, & c'est pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps de ses troupes, qui est resté en Pologne depuis l'interrègne, & où il a servi utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les désordres aux quels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourroit les exposer.

S. M. Impériale a trop de confiance dans sa façon de penser & dans la justice qui lui est due, pour craindre qu'on suppose à cette démarche le but d'autoriser aucune entreprise contraire aux loix, ou à la nature du Gouvernement Polonois. Tout ce qu'elle désire est de prévenir qu'aucune partie n'attaque l'autre, qu'un citoyen ne verse le sang d'un compatriote. La Confédération des Dissidens se conformera à ce système de paix, dans la persuasion de trouver dans leurs concitoyens des dispositions à écouter la voix de l'égalité, sur laquelle est fondée leur union avec eux, & elle ne pourra s'en écarter qu'au risque de perdre la protection de S. M. Impériale & de voir tourner contre eux-mêmes des forces qui ne sont destinées qu'à leur salut, comme citoyens opprimés.

Cependant, cette modération doit être regardée dans son vrai point de vue, & n'être attribuée qu'à l'éloignement sensible de l'Impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui sera toujours dans son coeur & qu'on ne lui verra changer qu'à la dernière extrémité. L'Impératrice demande & attend que le reste de la Nation, dont elle ne souhaite pas moins le bonheur, (quoique dans ces momens ses soins plus particuliers

1767

culiers soient pour ceux que les traités ont mis sous sa protection), adoptera pour lui même ces principes de concorde & d'humanité & ne la forcera pas, par une agression, à des moyens qui lui répugnent. S. M. Impériale ne sauroit l'y exhorter assés sérieusement, & elle déclare que tout Polonois, qui, en haine de la Confédération des Diffidens & des secours qu'ils obtiennent de sa générosité, les attaqueroit dans leurs biens, ou leurs personnes, sera regardé par elle comme celui qui provoque sa Patrie à une guerre intestine, & que ses troupes ont ordre, non-seulement de repousser toute violence, mais encore de poursuivre les agresseurs & de les forcer à une réparation complète de tous torts & dommages qu'ils auroient pu causer. L'Impératrice attend de la sagesse du Roi & de celle des principaux de la Nation, chargés sous ses ordres de différentes parties du Gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, si funeste pour la Pologne, en recommandant la paix & en disposant une partie de la Nation à traiter avec l'autre sur des points qui les divisent.

Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur Patrie & d'autres Puissances qui ont contracté avec elle; droit presque anéanti par les Constitutions civiles d'une partie de l'Etat, & sur lequel l'Impératrice a demandé & demande encore qu'il soit convenu par la voie de la négociation, afin d'assurer les Diffidens, par le libre exercice de leur Religion, contre des persécutions suivies, & de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'administration de l'Etat & dans les avantages de la Couronne. Il n'y a dans un tel dessein, rien qui doive alarmer la Communion Catholique. Le rétablissement des Diffidens, dans les charges de l'Etat, est purement civil & ne touche point à la Religion.

Si l'on craignoit que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonscrite par les loix, ne diminue, ou l'autorité ou le nombre des Catholiques, l'expérience de ce qui est déjà arrivé, doit faire disparaître cette crainte. Il suffira de se rappeler, que bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le tems qu'ils le disputoient en Puissance aux Catholiques, & qu'ils avoient

1767 une part égale à l'administration, ce sont eux au contraire qui ont été affoiblis, réduits à un petit nombre & privés de tous leurs droits.

Le parti que S. M. Impériale propose, est le plus convenable à sa dignité & aux intérêts de la République, Elle ne doute point que tout bon Patriote n'entre dans ses vues; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifester, Elle déclare que sa protection n'est pas bornée aux seuls Dissidens, & que tout Polonois qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait & de droit. La Nation Polonoise ne sauroit le rejeter, sans blesser la confiance qu'elle doit à l'Impératrice, qui ne balancera pas dans cette occasion à proposer sa générosité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne est un devoir. Elle rapporte ses désirs à voir la République libre, heureuse & tranquille, & elle ne doute point d'y réussir, si la Nation Polonoise accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices & sous les auspices d'un secours qui ne sauroit lui être suspect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

L'usage que S. M. Impériale a fait de sa puissance, pour empêcher que la Nation Polonoise ne fût en proie aux divisions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occasion où sa tranquillité & son bonheur ne sont pas moins en danger. Les avantages qu'elle en retirera alors seront encore les mêmes; la satisfaction de faire le bien; la gloire de voir une Nation voisine & amie lui devoir une partie de son bonheur; la considération de toute l'Europe, qui la verra fidèlement attachée à ce principe, qu'Elle a pris pour règle de toutes ses actions; la confiance publique, acquisition la plus importante qu'un Etat puisse faire. Cette confiance, l'Impératrice la demande, & croit la mériter du Roi & de la Nation Polonoise, qui doit se porter, avec d'autant plus de bonne volonté, à un arrangement tel que S. M. le propose, que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de la Religion, dont l'esprit d'intérêt & de domination s'est servi pour dépouiller successivement les Dissidens de tous leurs droits temporels, a encore été employé pour faire illusion à la dernière Diète & empêcher un établis-

établissement, aussi juste dans son principe, que légitime dans les moyens mis en usage pour le procurer. 1767

L'envie feroit des efforts inutiles, pour prêter à l'Impératrice aucune vue particulière contre l'indépendance & les intérêts de la République. Elle se croit au-dessus de tout soupçon, & ce n'est que par un surcroit d'attention & pour se prêter à la délicatesse d'un Gouvernement Républicain (délicatesse, qu'on lui verra toujours respecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention sur elle; que loin de chercher son aggrandissement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'éclat en paroît inévitable; que si malgré ses soins, malgré l'invitation qu'elle fait par la présente, à la Nation Polonoise, pour une pacification si nécessaire & si avantageuse, l'esprit de parti & de discorde, venoit la précipiter dans les malheurs & les embarras d'une guerre civile; & si, à cette guerre, il s'en joignoit une étrangère, qui fit craindre pour ses possessions, S. M. lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne consentira à aucune paix au-dehors, que sur ce pied-là, comme elle ne cessera de faire tous ses efforts pour que dans l'intérieur, les choses soient amenées au point que le désire le bonheur de tous les citoyens d'un Etat libre & indépendant.

381.

1767 *Manifeste des Confédérés de Thorn.*

24 Mars.

*Du 24. Mars 1767.**(Hist. des Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 453.)*

Nous Dissidens d'entre la Noblesse, habitans du Royaume de Pologne, nous voyant exposés à perdre ce qui nous reste de droits à l'humanité, soit par préjugé ou par excès de haine, accablés de persécution, abandonnés à la mauvaise foi de nos ennemis, le coeur navré de douleur, & n'ayant d'autre refuge qu'en la justice de Dieu, nous mettons encore notre confiance, & l'équité de notre cause, sous les yeux de l'Illustre République: Et par ce présent manifeste nous exposons les droits qu'on nous a ravis sans sujet & avec la dernière violence, jusques - là qu'en brisant la chaîne qui unit les citoyens les uns aux autres, nous sommes menacés d'une ruine entière. Si l'on remonte à l'année 1717, (époque de nos malheurs) on verra qu'il ne s'est pas tenu une Diète dans la République que nous n'y ayons été persécutés & dépouillés, & que notre innocence chargée d'accusations, a toujours servi de prétexte à la calomnie & à l'oppression. Nous déclarons que l'esprit de méchanceté ne nous a jamais excités, mais que poussés à bout par des vexations multipliées, nous en sommes venus à cette résolution, puisqu'au lieu de voir notre condition adoucie, on l'a si fort appesantie dans la dernière Diète, qu'outre les termes les plus outrageans, dont on s'y est servi, outre les calamités énormes que l'on y a réitérées dans les suffrages, jusqu'à inspiérer de l'horreur, toute espérance d'un rétablissement désiré s'est évanouie.

Maintenant que notre patience surpasse de beaucoup l'injustice qui nous est faite, nous protestons, en premier lieu, contre la dure Constitution, qui a pour titre, *la Sainte Religion Catholique*, & marquons la juste amerture que nous cause cette expression inusitée qui s'y trouve; *Nous voulons que la Sainte Religion Catho-*

Catholique Romaine soit remise en sûreté de la manière la plus efficace contre les Désunis & les Dissidens; & cela comme si nous n'étions pas concitoyens, mais étrangers, & ennemis de la Religion Catholique Romaine. 1767
 Depuis deux siècles que nous nous sommes établis dans cette Patrie, nous ne nous sommes jamais rendus coupables d'aucun attentat contre cette Religion, & nous déclarons solennellement: que nous sommes bien-éloignés de pareille vue, ne souhaitant rien plus que d'être rétablis dans la jouissance & le maintien de nos prérogatives & les libertés originales, qui nous ont été accordées par les Monarques & l'Illustre République de Pologne. Nous protestons aussi contre tout ce qui a été renouvelé & confirmé depuis l'an 1717, comme ne pouvant convenir à notre condition, & subsister avec la conservation des anciennes loix.

Nous protestons encore contre les articles, conçus en termes équivoques, au sujet du libre exercice de la Religion par les Archevêques & Evêques, non-seulement parce qu'ils sont absolument contraires aux Constitutions de nos Eglises, telles qu'elles étoient dans les tems antérieurs, mais à cause que, suivant ces articles, la seule tolérance du culte des Dissidens s'y trouve stipulée, comme dépendant uniquement de la volonté des Archevêques & Evêques & non de toute la République, selon le sens des loix; comme aussi parce que les Archives ne renferment qu'une simple copie au lieu de l'original qui en a été tiré pour pouvoir plus facilement en contester l'autenticité; ce qui par conséquent, a ôté toute sûreté aux Dissidens.

Attendu ces raisons & autres motifs, & afin de nous mettre à couvert de toutes violences, & d'oppression sans bornes, nous demandons, fondés sur les anciennes loix, une nouvelle confirmation & le maintien d'une paix solide, affermie par tant de Constitutions.

38m.

1767 *Acte d'accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Dissidens. 1767*

(*Hist. d. Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 456.*)

Nous, Bourgeois & Conseillers des trois grandes Villes de la Prusse, Thorn, Elbingue, & Dantzick, faisons savoir, par le présent acte, que toute la Noblesse Dissidente de cette Province & du Royaume de Pologne, ayant fait à Thorn, sous la protection de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies & de S. M. le Roi de Prusse, le vingt de Mars de l'année 1767, une confédération pour le maintien & le rétablissement de tous leurs droits spirituels & temporels, & ayant reçu pour Maréchal de cette Confédération, M. George-Guillaume de Goltz, Lieutenant Général des armées de la Couronne & Staroste de Tuchel; nous avons été invités, par son Excellence, au nom de toute la Noblesse confédérée, par lettres circulaires, à accéder à ladite Confédération. Ayant donc vû, en outre, la déclaration de S. M. Impériale de toutes les Russies, publiée par le Prince Repnin, son Ambassadeur à Warsovie, par laquelle S. M. assure tous les Etats & membres du Royaume de Pologne, de sa protection, pour le maintien des droits & immunités respectives de chacun; Nous Bourgeois & Conseillers des trois grandes Villes, après une mûre délibération, de l'aveu de tous les Etats respectifs de chaque Ville, considérant les nombreuses infractions de nos droits & privilèges ecclésiastiques & civils (chèrement acquis) contraires aux constitutions primitives du pays & des Villes, & à la teneur des loix & privilèges; considérant aussi l'obligation dans laquelle nous sommes, eu égard aux pays & aux Villes, de veiller au maintien des droits & immunités respectives de la Patrie, nous avons conclu d'accepter, avec le respect le plus profond, la déclaration de S. M. Impériale, en vertu de

de laquelle elle veut bien s'employer pour le rétablissement 1767
 de nos droits, & de prendre part à cette Confédération,
 vû qu'elle est tout-à-fait différente des confédérations
 ordinaires, dans lesquelles les Villes n'ont pas cou-
 tume d'entrer; comme en effet, moyennant & en vertu du
 présent acte, nous accédons & nous prenons part à celle-
 ci, pour le rétablissement & la conservation de tous
 nos droits spirituels & temporels. En conséquence
 nous nous engageons à agir de concert en tout ce
 qui concerne les droits Ecclésiastiques & politiques
 de la Province de Prusse, tant de la Noblesse
 que des Villes, & à employer tout notre pou-
 voir, nos biens & nos vies pour le rétablissement,
 la conservation & la défense de ces droits, & à ne
 nous séparer en aucune façon de cette confédération,
 jusqu'à ce que sous la puissance de S. M. Impériale
 & des autres garants de la paix d'Oliva, les droits
 spirituels & temporels de tous en général & de cha-
 cun en particulier, soient entièrement rétablis & ayent
 repris leurs anciennes forces. Néanmoins nous prote-
 stons que nous persévérerons inviolablement dans notre
 devoir & dans la fidélité due & jurée à S. M. le Roi,
 notre très-gracieux Maître, nous réservant la jouissance
 parfaite de tous nos droits & immunités. En foi de
 quoi nous apposons les sçeaux ordinaires des trois
 Villes.

38ⁿ.

*Acte d'Union des Etats de Courlande à la
 Confédération de Thorn.*

(*Hist. d. Révolut. de Pologne, T. I. Pièces
 justificatives, p. 473.*)

Nous, Ernest Iean, Duc de Courlande & de Sémi-
 gale en Livonie, libre Baron de Wartenberg, Bralin
 & Goschutz en Silési, &c. &c. Savoir faisons, que
 les Dissidens confédérés sous la protection de l'Impé-
 ratrice

1767 ratrice de toutes les Russies nous ont fait adresser par M. Jean de Rapponica Grabowski, leur Maréchal, ainsi qu'à notre chère illustre Noblesse & aux Etats du pays, une lettre par laquelle nous sommes invités à consentir à la Confédération, formée pour le maintien de la Religion protestante, opprimée depuis longtems & pour l'entier rétablissement de leurs anciens droits, libertés & prérogatives. Or, quoique ces Duchés de Courlande & de Sémigale, relèvent immédiatement de la Couronne & de la République de Pologne, que par conséquent ils n'ayent jamais été invités à accéder, ni à prendre la moindre part aux Confédérations en Pologne & en Lithuanie; néanmoins, attendu les assurances que le Prince Repnin, Ambassadeur de S. M. Impériale, auprès de la Cour de Warsovie, a données de sa part qu'elle appuyeroit de sa protection tous & un chacun, pour le recouvrement de leurs droits & libertés, nous avons jugé à propos, à la sollicitation de Messieurs les Députés, assemblés dans la dernière Diète, de fixer le quatre Mai à délibérer & à prendre en commun avec notre illustre Noblesse & les Etats du pays, des mesures suivant l'exigence du cas.

Sur quoi l'illustre Corps des Nobles & les Etats ayant comparu en grand nombre, tant personnellement que par plein pouvoir, avons mûrement considéré que nous ne pouvions assés respecter la protection d'une aussi grande & puissante Souveraine; en conséquence, Nous, notre illustre Noblesse & les Etats, pour autant que nos obligations de feudataire & leurs devoirs le permettent, avons pu d'autant moins refuser de nous prêter à l'invitation, qu'outre les raisons susdites, M. le Chevalier de Simolin, Conseiller d'Etat actuel & Ministre de Russie, nous a particulièrement assurés, Nous & nos Duchés, de la même protection, lorsque nous accéderions à ladite confédération des Dissidens. D'ailleurs comme la dignité & les droits qui nous appartiennent en vertu des loix fondamentales & de notre investiture, & ceux qui appartiennent à notre illustre Noblesse & aux Etats par les loix fondamentales & à titre de naissance, ont souffert beaucoup d'atteintes, tant en matière Ecclésiastique que civile; qu'aussi non-seulement, Nous, mais tous les Nobles Courlandois, domiciliés en Pologne & en Lithuanie, éprouvent la même

même injustice, griefs que nos Députés, à la prochaine Diète générale, ne manqueront pas d'exposer & de justifier, Nous espérons, fondés sur les assurances de la puissante protection de S. M. Impériale de toutes les Russies, dont Nous, notre illustre Noblesse & les Etats, demandons très-humblement la continuation, elle voudra bien par un effet de ses bontés & de sa droiture, conjointement avec l'illustre République de Pologne, notre Souveraine, nous rétablir, à la prochaine pacification générale, dans tous nos anciens droits & privilèges Ecclésiastiques & civils. De plus, comme on voit suffisamment par les motifs allégués ci-dessus, que notre illustre Noblesse & les Etats, n'ont d'autre objet que d'obtenir ce qui nous est dû & ce qui leur appartient à titre de notre investiture, conformément aux loix fondamentales & aux privilèges attachés à leur naissance, en tant que rien ne soit contraire auxdites loix, investitures & prérogatives, nous nous voyons encore obligés non-seulement de déclarer avec notre illustre Noblesse & les Etats de la manière la plus solennelle, que par notre accession à la confédération, nous ne voulons altérer en quoi que ce soit le lien de fidélité, de soumission, & de connexion qui nous attache inviolablement à l'illustre République de Pologne, non plus que les droits de la Religion Catholique Romaine. Au contraire, nous conditionnons, par la présente, en termes exprès & formels, que cet acte d'accession ne nous assujettira nullement à la juridiction d'un Maréchal de Confédération, à aucune contribution ou imposition publique, & que dans la suite on ne pourra en déduire aucune conséquence pour nous engager à prendre part à d'autres Confédérations.

380.

1767 Acte de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie. 1767

(Hist. d. Révolut. de Pologne, T. I. Pièces justificatives, p. 482.)

Le changement des loix fondamentales de l'Etat a été trop manifeste pour n'avoir pas frappé le Public. Les différens genres d'oppression dont on a cherché à affliger la Patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas senti tout le poids. L'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils suivoient pour aspirer au pouvoir absolu, au renversement de nos loix & à un despotisme intolérable.

Vivement touchés de ces maux, nous avons concentré notre douleur & nous gardions un profond silence, tandis que l'ambition, prenant son effort & s'élevant au dessus de l'égalité, fermoit la bouche à quiconque osoit encore s'occuper du bien public & que par mille détours, elle amenoit la Nation au point de n'oser plus même gémir sur ses malheurs, parcequ'on la supposoit menacée par des troupes étrangères, que l'on disoit uniquement destinées à servir & soutenir l'esprit de domination.

Mais la déclaration de l'Impératrice de Russie & la lettre de M. Panin, écrite au Prince Repnin, en nous éclairant sur les intentions salutaires de cette grande Princesse, ont fait succéder à nos craintes les sentimens de la reconnoissance entière, dont nous devons être pénétrés par la promesse gracieuse qu'elle nous a faite, de nous secourir & de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien lustre, la liberté affoiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourroit penser assés mal pour ne pas embrasser des moyens qui concilient avec tant de facilité & nos souhaits & les intentions bienfaisantes de S. M. Impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppression, nous soustraire aux effets dangereux de l'ambition & anéantir le despotisme dont nous sommes menacés? Une partie de nos
conci-

concitoyens avoit déjà porté les choses au point, que couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchoient qu'à satisfaire leur esprit de domination, en déguisant tout ce qu'ils faisoient dans cet esprit, sous le nom spécieux d'établissémens utiles à la Patrie & en prenant pour prétexte leur zèle pour la Religion, tandis que leur véritable but étoit de troubler cette même Patrie, de semer la division parmi les citoyens, d'éloigner des personnes autorisées à veiller à l'intégrité de nos loix & de notre liberté; d'allumer le flambeau de la discorde & de profiter de la confusion générale pour établir enfin le despotisme. 1767

C'est par de tels moyens que l'esprit de domination, après avoir aveuglé, à la dernière Diète, une partie des citoyens & découragé l'autre a fait tous ses efforts pour bouleverser nos anciens établissemens & pour anéantir nos loix fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices, ainsi que des insinuations pratiquées contre nous au-dehors, si la prévoyance & l'étendue des lumières de S. M. Impériale, ne lui eussent fait appercevoir les suites dangereuses qu'auroient de semblables projets. Cette grande Princesse a vu que ceux qui vouloient ainsi accroître leur puissance, fouloient aux pieds les loix sacrées de la République & cherchoient à s'élever sur les débris de la Nation anéantie. Ce n'est plus un simple parti, c'est la République entière qui réclame l'amitié de S. M. Impériale, amitié que ses Ministres ont eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la Nation réunie; c'est à elle que S. M. Impériale daigne envoyer du secours pour prévenir tous les désordres ultérieurs, pour détruire tous les vices & corriger tous les abus, qui se sont glissés dans nos loix; enfin pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémissent sous le poids de l'oppression. Nous demeurerions responsables envers la postérité & envers la Patrie de la perte de notre liberté & nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long-tems, si nous différions davantage à embrasser les moyens qui s'offrent à nous pour conserver avec cette même liberté nos droits & nos prérogatives; ainsi nous nous unissons, nous lions & nous confédérons, en nous promettant sur notre foi, honneur &

1767 & probité, de ne point nous séparer jusqu'à ce qu'une Diète extraordinaire, tenue sous la garantie, protection & assistance de S. M. Impériale, laquelle nous demandons & réclamons tous avec instance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés & prérogatives, & qu'elle ait remis nos loix en vigueur; loix qui sont la base de tous les établissemens de la République, loix sur lesquelles repose la sûreté de chaque citoyen; loix établies au prix du sang de nos ancêtres; loix enfin qui ont rendu jusqu'à présent la Patrie florissante & l'ont maintenue dans l'opulence, la paix & la félicité.

Nous protestons que bien loin de nous unir contre S. M. le Roi, notre Souverain, notre intention est de défendre & de maintenir le bien public; nous connoissons la fidélité que la loi, l'honneur & le devoir veulent que chaque citoyen voue à la Majesté du Trône & à ses prérogatives, & nous sommes très-certains que S. M. n'a d'autre but, que le bonheur de la Patrie. Parfaitement convaincus de ces sentimens Patriotiques, nous espérons qu'elle voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour procurer le rétablissement & l'activité de nos anciennes loix, lesquelles ont toujours été le soutien du Trône & du bonheur de chaque citoyen. La seule nécessité de soulager nos confrères opprimés & de procurer le rétablissement de nos loix enfreintes, nous oblige à nous opposer de toutes nos forces, ainsi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux loix fondamentales, à toutes les usurpations dangereuses pour notre liberté & consignées dans les dernières Constitutions; à tous les vices enfin & à tous les abus qui résultent de l'établissement des commissions militaires & du trésor; établissement fait au mépris des loix & des prérogatives de la Nation. Nous tâcherons de rétablir dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés, & comme leur disgrâce demande un prompt soulagement, nous prions nos concitoyens de rendre, sans délai, la justice à ceux qui la demanderont.

Le Grand Duché de Lithuanie & tous les citoyens de la République se rappellent avec une douleur
inex-

inexprimable, la dernière Confédération que ce Grand-Duché a tenue à l'égard du Prince Charles de Radziwil. Pour complaire aux ennemis de la Maison de ce Prince, la Confédération l'a dépouillé de tous ses biens, a fait exécuter, sans délai, le décret de condamnation, dans lequel elle a compris le Prince Jérôme, quoique mineur. Ces injustices, ont été commises contre la teneur des loix de la Patrie, & en ne suivant que l'esprit de partialité, qui domine le parti qui nous est contraire; le Prince n'a point été écouté & la Confédération a passé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainsi que la juste mesure qui doit régler les punitions. 1767

Scandalisés des injustes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défauts & redresser tous les griefs, & regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre Duché, voulant d'ailleurs prouver à la postérité que si une partie de la Nation se laisse entraîner par la passion, la Nation entière a le pouvoir de la reprimer, nous cassons & annullons le décret donné à Grodno le 16. Août 1764, prononcé par contumace & exécuté contre la teneur des loix; cassons & annullons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce Prince, & en vertu desquels il a été privé de ses biens, & le rendons, dès ce moment, à sa Patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui & qu'il a possédés avant ces décrets, lui réservant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été causés, ainsi qu'à son frère, dont il est le tuteur naturel, sauf à ses créanciers légitimes à se pourvoir en règle pour l'acquiescement des sommes qui leur sont dues, lesquelles leur seront payées dans des termes fixes & convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en possession des biens dudit Prince par la dernière Confédération & dont les prétentions sont légitimes, nous leur enjoignons de comparoitre, dans l'espace de trois mois, à compter depuis la publication du présent acte, pardevant les Tribunaux ordinaires de notre Confédération & d'y justifier leurs prétentions, & sous peine d'en être déclarés déchus, en protestant

B b

que

1767 que l'on n'écouterà ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la justice pour objet.

Pour ce qui regarde les Grecs-Défunis & les Dissidens, de quelque état & condition qu'ils puissent être, tant Gentilhommes que Bourgeois, marchands, ouvriers & payfans, nous ne pouvons nous taire sur leur oppression. Chaque homme, de quelque état & condition qu'il soit, est dans tout l'Univers, protégé par les loix du pays qu'il habite, ce qui doit être d'autant plus exactement observé chez nous, que l'égalité est la base de toutes nos loix. Et comment un Gentilhomme pourra-t-il être Gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachés à son état? Comment un Bourgeois fera-t-il bourgeois, s'il ne ressemble à son égal que par les charges & non par les bénéfices? Comment enfin un payfan subsistera-t-il, s'il ne peut posséder ni champs, ni maisons? La Patrie, notre mère commune, mère juste, doit aimer tous ses enfans également, sans égard à leurs foibleffes.

Ce n'est point déroger à la Religion Catholique, que de rendre les droits & les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous. Il faut distinguer l'état de la Religion d'avec l'état civil. Le premier point interesse notre ame, le second est sujet aux loix temporelles. Plusieurs Républiques se sont perdues pour avoir enfreint les loix de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous exposerions aux mêmes inconveniens, si nous voulions affoiblir cette égalité. C'est pourquoi, nous, Etats confédérés, voulant obvier à toutes dissensions, haines, inimitiés & vengeances, qui pourroient resulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même patrie & les membres du même corps, ayant égard à la puissante intercession de S. M. Impériale & de ses alliés, vu la déclaration de cette Princesse, par laquelle elle nous assure qu'elle ne prétend causer aucun préjudice ni à la Religion Catholique, ni à nos loix & libertés, & voulant en même tems reconnoître le soin particulier que les Dissidens prennent pour la cause commune, en exposant, comme nous, leur honneur, leurs biens & leur sang pour soutenir nos droits, nos prérogatives & nos libertés, ainsi que le prouvent les actes de
confé-

confédération de Thorn & de Sluck, lesquelles nous reconnoissons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des représentans pour traiter & convenir avec nous, en bons citoyens & enfans de la même Patrie, sur tous les objets que la loi, la justice & les traités exigent, afin d'être unis, par le noeud de la Confédération, Nous acceptons amicalement leurs demandes & consentons à leur rétablissement; conformément à la prière qu'ils en ont faite à S. M. & aux Etats pendant la dernière Diète. Nous ordonnons en outre à notre Secrétaire d'insérer ladite supplique dans les actes de la présente Confédération, & nous assurons les Dissidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine Diète, le moyen efficace de leur rendre justice, & pour satisfaire par-là à la puissante intercession de S. M. Impériale, & des Cours ses alliées.

Que l'esprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, sous le voile prétendu d'un zèle pour la Religion, un artifice inventé pour tromper la bonne-foi de nos concitoyens, en leur faisant entendre que nous voulons porter quelque atteinte à la Religion Catholique, dans laquelle nous souhaitons tous de vivre & de mourir, ainsi qu'aux prérogatives du Clergé, que nous honorerons, estimerons & respecterons toujours. Quand même nous serions assés téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration seule de S. M. Impériale nous serviroit de frein; déclaration par laquelle cette Princesse, nous assure non-seulement la conservation de nos loix & l'inviolabilité de la Religion Catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la Patrie, voudroit enfreindre nos loix, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux privilèges de la Religion Catholique.

38 p.

1767 *Déclaration du Roi de Suède en faveur
des Dissidens. 1767.**(Histoire des Révolutions de Pologne, T. I. Pièces,
justificatives, p. 492.)*

Sa Majesté Suédoise a assés souvent témoigné, tant avant que dans la déclaration même que son Envoyé extraordinaire à la Cour de Russie, a remise au mois de Novembre 1766. au Comte de Rzewski, Envoyé extraordinaire de Pologne en la Cour de Russie, combien Elle étoit touchée des oppressions des Dissidens, & combien Elle y étoit sensible, non-seulement par ses soins pour la Religion Protestante, dont Elle fait profession, mais aussi par rapport aux traités & surtout à la paix d'Oliva de l'an 1660, conclue entre la Suède & la Pologne. L'Impératrice de Russie & les principales Puissances Protestantes ont absolument adopté le sentiment de Sa Maj. à l'égard des Dissidens. S. M., ainsi unie avec elles, a proposé au Roi de Pologne, dans sa déclaration, les moyens propres à terminer cette affaire & Elle s'assuroit d'autant plus d'une heureuse fin, que la proposition se faisoit lorsque la Nation étoit assemblée en Diète, tems & lieu auxquels on auroit dû tâcher de finir les différens & ramener la tranquillité & la paix; mais plus l'attente de S. M. Suédoise étoit fondée, plus Elle a été surprise du décret, qui, loin d'adoucir les malheurs des Dissidens, les renvoie aux Constitutions des années 1717 & 1736, desquelles ils se sont plaints & qui ont été précisément la cause qui leur a ravi les droits qu'ils avoient obtenus par les loix & les traités.

La volonté & le sentiment du Roi de Suède n'ont donc pu être aucunement changés par le décret, l'objet constant de S. M. étant que les droits ecclésiastiques & séculiers des Dissidens soient maintenus & rétablis. Comme les déclarations que l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse ont faites au Roi & à la République de Pologne, offrent une occasion favorable
de

de terminer cette affaire, en ce que ces Puissances 1767
font la proposition d'agir de concert à la Diète de pacification, pour que cette affaire y soit décidée selon les loix & l'équité, S. M. Suédoise déclare qu'Elle consent à la proposition de S. M. l'Impératrice de Russie & de S. M. Prussienne, qui conseillent amicalement à S. M. Polonoise & à la République, de convoquer ladite Diète le plutôt possible. Il n'est pas besoin de répéter ici les raisons d'agir de la sorte, ceci est assuré par ce qui a été rapporté ci-dessus & par la première déclaration du Roi. Le sincère amour de S. M. envers le Roi de Pologne & son affection envers la Sérénissime République sont de plus des raisons très-pressantes pour Elle, puisque S. M. ne verroit qu'avec la plus grande douleur, les calamités qui résulteroient de la désunion & des troubles intestins. Plus les malheurs sont imminens, plus il est besoin de trouver les moyens de les prévenir & S. M. n'en voit pas de plus convenable que la Diète de pacification qu'on a proposée.

C'est ce moyen qu'Elle recommande de nouveau au Roi & à la République de Pologne. Si, contre toute attente, le conseil pacifique de S. M. n'a pas une heureuse issue, Elle délibérera avec S. M. Impériale, en conséquence de l'étroite alliance & des traités par lesquels leurs Majestés sont unies, sur les moyens les plus propres dont Elles jugeront pouvoir se servir pour conserver la vigueur & l'honneur des traités, qui subsistent entre elles & la République de Pologne.

38 q.

1767 Pleins - pouvoirs donnés aux Commissaires dénommés par le Roi & les Etats de Pologne, assemblés en diète. 1767.

(*Histoire des Révolut. de Pologne*, T. I. *Pièces justificatives*, p. 517.)

Les Etats confédérés de la République, assemblés pour le 5. Octobre, terme par nous fixé pour la Diète: Nous nous sommes placés sur le Trône, &, après que le Prince Charles Radziwil, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie & ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération & en même tems de la Diète, Nous avons procédé, du consentement de tous les Etats, à la nomination des personnes pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Ayant désigné & spécifié par leurs noms ces Commissaires, Nous leur donnons plein-pouvoir & les autorisons à entrer dans toutes circonstances, représentations & explications, arrangemens & négociations avec ledit Ambassadeur, ou avec ceux qui seront nommés & autorisés pour le même objet par S. M. Impériale. En conséquence Nous permettons d'arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeront être le plus avantageux & le plus convenable aux vrais intérêts des Etats que Dieu nous a confiés, nommément à la conservation & à la sûreté des immunités, des libertés, & de nos frontières, ainsi qu'à la prospérité de la République dans les droits, établissemens & dignités convenables. Lesdits nos Plénipotentiaires auront en outre pleine autorité de faire & statuer toutes choses, comme si elles étoient faites & statuées par Nous-mêmes; promettant & déclarant, sur notre parole royale, avec le consentement de tous les Etats, que non-seulement Nous nous obligeons à recevoir & à ratifier comme valable, mais aussi à effectuer tout ce que lesdits Plénipotentiaires auront fait & statué.

38r.

Traité entre l'Impératrice de Russie & le 1768
 Roi & la république de Pologne, 13 Févr.
24
 signé le $\frac{13}{24}$ Févr. 1768.

(Merc. h. & p. 1768. T. I. p. 94. & se trouve
 dans MOSER *Versuch* T. VI. p. 270.

ART. I.

Les Confédérations de *Thorn* & de *Sluck*, faites par les Grecs non-unis & les *Dissidens* dans la vue de se faire rétablir dans leurs anciens droits, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, sont approuvées & déclarées légitimes. Conféde-
rations
approu-
vées.

ART. II.

On abroge à jamais les Statuts & Edits de *Jagellon* des années 1424 & 1429. portés contre les Hérétiques, de même que les Décrets de *Janus*, Prince de *Mazovie*, de l'an 1525. & tous les Règlements faits contre les Grecs non-unis & les *Dissidens* dans les Constitutions de 1713, 1733, 1736, 1764, 1766. avec les réserves y énoncées au préjudice du libre exercice de leur Religion. Statuts
contre
les dissi-
dens ab-
rogés.

ART. III.

Les Séculariers seront désormais appelés Grecs Orientaux ou *Dissidens non-unis*, ou bien *Evangeliques*, & jamais *Hérétiques*, *Schismatiques* ou *Des-unis*. Les Ecclésiastiques seront nommés *Pasteurs*, *Prêtres*, ou *Ministres de la parole de Dieu*, & jamais *Pseudo Evêques*, *Pseudo Ministres*, ou *Prédicans*. Quant aux Maisons érigées à la gloire de Dieu, elles seront qualifiées d'*Eglises* & non de *Synagogues*. On dira *Foi*, *Religion* ou *Confession*, & jamais *Sette* ou *Hérésie*. Nom des
dissidens.

1768

Répara-
tion des
Eglises
&c.

ART. IV.

Il sera permis aux *Grecs non-unis* & *Dissidens* de réparer leurs Eglises, Ecoles, ou Hôpitaux dans toute l'étendue du Royaume de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* sans qu'il soit besoin de permission de la part du Clergé *Catholique*.

ART. V.

Nouvel-
les Egl-
ses &
Ecoles.

Par-tout, où la Communauté des *Dissidens* ou bien la libéralité des Possesseurs voudront se charger de l'entretien d'un Pasteur, il leur sera permis de bâtir de nouvelles Eglises, d'ériger des Hôpitaux & des Ecoles, & d'y avoir la libre faculté, dans le sens le plus ample, d'exercer tous les actes de piété, d'ordonner des Prêtres, d'administrer les Sacremens, & de prêcher en quelque Langue que ce soit. Dans les Villes & endroits, où il se trouve des *Grecs non-unis*, ils y auront la même liberté.

ART. VI.

Consi-
stoire &
Synode.

Les *Dissidens* & *Grecs non-unis* pourront établir des Consistoires & tenir des Synodes pour y décider les affaires relatives au Dogme & à la Discipline, les cas de divorce y compris, sans que le Clergé *Catholique* puisse s'y mêler, particulièrement dans la Ville de *Lefno* dans la *Grande-Pologne*.

ART. VII.

Item.

Aucuns *Dissidens* ni *Grecs non-unis*, Séculiers ou Ecclésiastiques, ne seront cités au Consistoire *Catholique*, ni au Tribunal *Compositi Iudicii*.

ART. VIII.

Rede-
vances.

Le Clergé *Catholique* ne pourra exiger des *Dissidens*, ni des *Grecs non-unis*, la moindre redevance sous le titre de Droits de l'Etoile, ni autre quelconque.

ART.

ART. IX.

1768

L'Evêché de la *Russie Blanche*, les Archimandries de *Schluck*, de *Willna*, de *Minsck*, de *Pinsck*, de *Brzesc*, de *Jablouczim*, *Bielsck*, *Droycicks* & autres Monastères & Eglises dépendans du Metropolitain de *Kiow*, appartiendront à jamais à la Religion *Grecque Orientale*.

Evêchés
& Mo-
nast.
grecs.

ART. X.

Les *Dissidens* & *Grecs non-unis* pourront librement faire imprimer des livres concernant les devoirs de leur culte, mais sans y insérer néanmoins des expressions contraires à la Charité *Chrétienne* ou injurieuses au culte des *Catholiques*: à cet effet tous les Ecrits, qui sont contraires à la douceur du *Christianisme*, sont cassés & annullés.

Liberté
de presse.

ART. XI.

Les mariages seront libres entre les *Catholiques* & les *Grecs non-unis* & les *Evangéliques*; les Garçons nés d'un mariage mixte seront élevés dans la Religion du Père, les filles dans celle de la Mère, excepté les cas de quelque accord particulier. La Cérémonie du mariage sera faite par un Prêtre de la Religion de l'Epouse; &, à son refus, il sera permis à un Prêtre de la Religion de l'Epoux de la suppléer, quand même il seroit *Dissident*.

Mariages
& éduca-
tion.

ART. XII.

Les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* ne seront point obligés à chommer les Fêtes de l'Eglise *Catholique*, ni à assister à ses Processions & autres cérémonies.

Fêtes Ca-
tholi-
ques.

1768

ART. XIII.

Ecoles,
Impôts,
Privilè-
ges.

Les Séminaires & Ecoles des *Grecs non-unis*, actuellement subsistans, comme *Mohiloff*, & les autres à établir dans la suite pour l'éducation de la jeunesse, ne seront inquiétés par qui que ce soit, & les Prêtres *Grecs*, leurs Familles, Monastères, Ecclésiastiques, & Serviteurs d'Eglises ne seront jamais cités que par devant leurs Evêques *Grecs non-unis* & leurs Consistoires, excepté les causes territorielles (causis terrestribus) suivant le Statut du Grand-Duché de *Lithuanie*. Les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* ne pourront en aucune façon être forcés à changer de Religion: les contributions politiques seront de manière égale imposées aux *Grecs non-unis*, aux *Dissidens* & aux *Catholiques*. Les Privilèges accordés par les Rois aux Villes habitées par les *Grecs non-unis* seront conservés; & les Eglises & Monastères, qui leur ont été ôtés, leur seront rendus après vérification faite par les judicatures mixtes (*iudicia mixta*).

ART. XIV.

Tribunal
mixte.

On établira un Tribunal mixte (*Iudicium mixtum*) composé en nombre égal de Personnes de la Religion *Catholique Romaine* & *Dissidente*: le Président en sera alternativement *Catholique* & *Dissident*, & l'Evêque *non-uni* de la *Russie Blanche* le fera comme il est expliqué ci-après.

Ce Tribunal jugera sans appel, tous les Grieffs & Procès des *Dissidens*, commencés depuis la paix d'*Oliva*, & quant aux *Grecs non-unis*, ceux qui ont été commencés depuis l'an 1686.

Il décidera aussi tous les Procès, qui surviendront à l'avenir entre les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Dissidens*, lesquels auront leur origine dans la Religion. Toute Ordonnance de ce même Tribunal sera

sera inférée comme Loi immuable dans les Constitutions de la Couronne, selon le plan, qui va suivre. 1768

Le Tribunal mixte (*Judicium mixtum*) devra être composé de sept Personnes des Religions *Catholique Non-unie & Dissidente*: Chacune d'elles choisira un Président de sa croyance, ils présideront alternativement pendant quatre mois; & l'Evêque de la *Russie Blanche*, *Grec non - uni*, sera Président né pour les quatre derniers mois de l'année.

On y jugera les Procès, qui concernent la Religion, & notamment ceux qui regarderont la paix des *Dissidens*, lesquels pourront être intentés réciproquement par les *Catholiques*, les *Grecs non-unis* & les *Dissidens*, & provenir de haine, de persécution, de calomnie, ou de quelque violence faite aux Eglises, Ecoles & Personnes du Clergé, comme aussi les cas du Droit de Patronat & ceux des Causes pendantes & non jugées jusqu'ici, de même que les Procès touchant les Biens enlevés à différentes Familles par des Ordonnances ou Décrets contraires aux Constitutions de 1627, 1633, 1638, 1648. Enfin ce Tribunal décidera sur tout ce qui a rapport aux violences faites aux *Dissidens* depuis le Traité d'*Oliva*, & aux *Grecs non-unis* depuis l'an 1686.

ART. XV.

Les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* nobles auront dans leurs Terres héréditaires le même Droit de Patronat, qu'ont les *Catholiques*: ils présenteront cependant, dans les Eglises *Catholiques*, des Prêtres de cette Religion, de la même manière que les *Catholiques* devront en présenter dans les Eglises *Grecques* ou *Dissidentes* situées dans leurs Terres qui soient de ces Religions, à la reserve néanmoins du Grand-Duché de *Lithuanie*, où les Fondateurs ont cédé au Synode *Evangelique* le Droit de présentation du Pasteur.

1768

ART. XVI.

Fonda-
tions fé-
culari-
sées.

Les Couvens & Fondations, fécularifées depuis la Réformation, devront à toujours rester dans le même état, & les changemens faits après la paix d'*Oliva* seront remis dans l'état où les choses étoient avant la Guerre, terminée par cette paix.

ART. XVII.

Admis-
sion aux
charges
& béné-
fices.

On déclare les *Grecs non-unis* & les *Dissidens* capables de tous les Emplois de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* & Provinces y annexées: ils pourront remplir les Dignités de Sénateur & de Ministre, les Charges & Offices de la Couronne & des Provinces, les Nonces, les Députations aux Tribunaux & telles autres Commissions, que ce puisse être; jouir de toutes les grâces de Sa Majesté, comme Fiefs, Starosties de Jurisdiction, & sans Jurisdiction, Terres Royales & Juridictions Provinciales; en un mot ils auront en égalité parfaite avec les *Catholiques* toute activité, tant dans le civil que dans le militaire, & participation à tous les Bénéfices de l'Etat.

ART. XVIII.

Bour-
geois &
Payfans.

Les Bourgeois & Payfans *Grecs non-unis* & *Dissidens* jouiront, ainsi que les *Catholiques*, du droit de bourgeoisie, Magistrature dans les Villes, & possessions héréditaires; & il leur sera libre de demeurer par tout où bon leur semblera, de trafiquer, d'établir des fabriques, & chercher leur profit d'une manière convenable à leur état.

ART. XIX.

Indige-
nat.

La Religion *Grecque non-unie* ou *Dissidente* ne fera point pour les étrangers un empêchement d'obtenir l'Indigenat de *Pologne*; & les *Grecs non-unis* & *Dissidens*

dissidens seront admis à la Noblesse *Polonoise* sans obligation de changer de Religion, lesquels Articles regardent aussi les cas passés. 1768

ART. XX.

Tous les Points de ce Traité seront inviolablement observés comme loi stable & perpétuelle; & quiconque oseroit y porter atteinte, devra être regardé comme perturbateur du repos public & ennemi de la Patrie.

1768 Iura Diffidentium in Polonia, Lithuania
 13. vieux et annexis Provinciis, tam spiritualia,
 24. nouv. quam saecularia, quae in Comitibus Regni
 style de Varfaviensibus Anno 1767. in actu primo
 Février. separato tractatus Varfaviensis re-
 stituta in perpetuum sunt.

(VON FRIESE *Beiträge zu der Reformations- Geschichte
 in Polen &c. II. Th. II. B. p. 330.*)

Actus separatus primus,
 Quo immunitates et praerogativae Graecorum
 Non - Unitorum, et Diffidentium, Civium et
 Incolarum in Ditionibus Serenissimae Rei-
 publicae Poloniae et Annexis Eidem
 Provinciis continentur.

Quandoquidem Serenissima Imperatoria Majestas To-
 tius Russiae, et Serenissimi Eidem foedere iuncti Reges
 Borussiae, Daniae, Angliae, et Sueciae, ab una; In
 fundamento Obligationum Imperio, Regnisque suis in-
 cumbentium declararunt; se se habitantes in Terris Rei-
 publicae Graecos Non - Unitos, et Diffidentes, quorum
 Iura tot Constitutionibus stabilita, Tractatu Olivenfi
 Anni 1660. et Moscoviensi Anni 1686. roborata sunt,
 manutenturos esse; ab altera etiam Parte Serenissima
 Regia Majestas, et Respublica Poloniae, Civibus suis
 ius suum tribuere cupiat, nec non alacritatem suam, in
 adimplendis suis Obligationibus desideriumque. Omni-
 modam cum Serenissima Imperatoria Majestate totius
 Russiae, et Serenissimis Eidem foedere iunctis Regibus
 Angliae,

38f.

Traité entre Sa Majesté l'Impératrice de 1768
toutes les Russies, & ses hauts Alliés, les
Rois de Prusse, de Dannemarc, d'Angleterre,
& de Suède, d'une part, & Sa Ma-
jesté le Roi, & la République de Pologne,
d'autre part, conclu à Varsovie le $\frac{13. \text{ vieux}}{24. \text{ nouveau}}$
style de Février 1780.

(D'après l'imprimé qui a paru séparément
in 4. 1768.)

Premier Acte Séparé,

Contenant les Immunités & les Prérogatives des
Grecs Non-Unis, & des Dissidents Indigènes, &
qui vivent sous la Domination de la Sérénissime
République de Pologne, & des Provinces,
qui y sont annexées.

Comme Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies,
& Ses Hauts Alliés, leurs Majestés les Rois de Prusse,
de Dannemarc, d'Angleterre, & de Suède, en vertu des
engagements de leurs Couronnes respectives, d'une part,
se sont déclarés les Protecteurs des Grecs Non-unis, &
des Dissidents qui vivent sous la domination de la Ré-
publique, & dont les Droits, fondés sur tant de Consti-
tutions, ont été confirmés par le Traité d'Olive en 1660.
& par celui de Moscou en 1686; & que d'autre part,
Sa Majesté le Roi, & la République de Pologne sont dans
l'intention de faire jouir leurs Citoyens des avantages qui
leur sont dûs, aussi bien que de donner des preuves de
leur attention à remplir leurs engagements, & du desir
qu'ils ont de vivre dans une parfaite intelligence & amitié,
&

1768 *Angliae, Prussiae, Sueciae et Daniae, intelligentiam, amicitiam, bonamque Vicinitatem colendi, probare peroptent, proinde suprafatis ex rationibus, et quo Iura Tractatum, omnibus quippe Potentiis, nimirum Serenissimae Imperatoriae Majestati totius Russiae, Serenissimisque Regibus Daniae, Sueciae, Prussiae, et Angliae, eorundem, aut paciscentibus, aut sponforibus, et in hancce Causam intransibus perpetuo sacrosanctorum in omni robore conferuentur, modo subsequenti conventum, et constitutum est.*

ART. I.

Iura relig. Rom. Cathol.

Cum actus separati praesentis vigore perfectam cum Graecis Non - Unitis, et Dissidentibus Civium ineamus Unionem, ea ante omnia Religioni Romanae Catholicae, tanquam Dominanti, modo solennissimo reservamus, ac affecuramus.

§. 1. *Quoties Religionis Romanae Catholicae, in Legibus, Constitutionibus, omnibusque Actis Publicis fiet mentio; toties eidem Titulus Dominantis tribuetur; Eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.*

§. 2. *Referentes nos ad Iura Reipublicae Cardinalia, quorum vigore, a prima S. Fidei Romanae Catholicae Dominantis origine; Thronus Polonicus, non nisi a Romanis Catholicis possessus fuit, insimulque Constitutionem Anni 1669. reassumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus statuimus; Neminem in futurum Regem Poloniae esse posse, nisi Eum, qui aut Natione, aut Vocatione sit Romanus Catholicus; Quodsi vero quisquam Polonorum, alterius fidei Candidatum, ad Thronum Poloniae promovere praesumeret; eundem pro hoste Patriae et invindicabili Capite, irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore eiusdem Constitutionis Anni 1669. Natione vel vocatione Catholica esto: In Casu autem, quo alterius Religionis esset, coronari non poterit, antequam S. Fidem Romano - Catholicam amplexa fuerit.*

& d'entretenir un bon voisinage avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & les Puissances, Ses Hauts Alliés, leurs Majestés les Rois d'Angleterre, de Prusse, de Suède & de Dannemarc: par ces raisons, & pour maintenir dans toute sa force, & comme une chose à jamais sacrée, la teneur des Traités conclus avec toutes ces Puissances, nommément avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & leurs Majestés les Rois de Dannemarc, de Suède, de Prusse & d'Angleterre, en qualité de Parties, ou contractantes, ou garantes, & qui les unes & les autres y prennent intérêt, on a réglé & arrêté ce qui suit: 1768

ART. I.

Comme, au moyen du présent Acte séparé, nous sommes parvenus à une parfaite union avec les Grecs Non-unis & les Dissidents, nous réservons & statuons avant toutes choses, & de la manière la plus solemnelle, ce qui suit, en faveur de la Religion Catholique - Romaine, comme étant la Dominante:

§. 1. Toutes les fois qu'il sera fait mention de la Religion Catholique - Romaine dans les Loix, les Constitutions, & tous les autres Actes publics, on lui donnera le titre de *Dominante*: & c'est ce qu'elle doit être aussi effectivement à perpétuité.

§. 2. Comme, en conformité des Droits capitaux de la République, en vertu desquels, dès l'origine de la Religion Catholique - Romaine Dominante, le Trône de Pologne n'a été occupé que par des Rois Catholiques Romains, nous résumons ici la Constitution de 1669. & la déclarons invariable, statuant en conséquence, & pour toujours, qu'à l'avenir nul ne pourra être élu Roi de Pologne qu'il ne soit Catholique - Romain, ou de naissance ou par vocation; que si un Polonois s'émancipoit à proposer pour Roi de Pologne un Candidat d'une autre Religion, nous le déclarons irrévocablement ennemi de la Patrie, & mettons sa tête à prix. Selon la teneur de cette même Constitution de 1669. la Reine doit être aussi Catholique - Romaine, de naissance ou par vocation, & s'il se trouvoit qu'elle fût d'une autre Religion, Elle ne pourra être couronnée qu'après avoir embrassé la Religion Catholique - Romaine.

1768

§. 3. *Cum Religionem Romanam Catholicam, in Polonia Dominantem Iuribus Cardinalibus annumeremus, Transiitum ab Ecclesia Romana ad aliam quamcumque Religionem in hoc Poloniae Regno, magno Lithuaniae Ducatu, et in annexis Provinciis, criminale delictum declaramus. Qui itaque futuris temporibus transire ausus fuerit, exul Dominiis Reipublicae esto. Forum autem, coram quo contra huiusmodi transgressores ex Terminato agendum sit, Tribunalia Regni et magni Ducatus Lithuaniae assignamus. Ab hacce tamen Lege. omnes ii immunes sunt, qui hucdum in hoc Casu existerent, quos hisce Poenis in Legibus nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque subiiciemus, neque ab aliis subiici permittemus.*

§. 4. *Siquidem Annus 1717, computando a prima Januarii in praesenti Actu separato pro Anno normali respectu mutuo administrandae iustitiae, super praetensionibus Graecorum non-Unitorum, et Dissidentium ad Catholicos, in Causis Religionis emanantibus, assumptus est; proinde omnes hocce termino antiquiores hisce mortificamus, neminique eisdem sub quocunque praetextu resuscitare licitum erit.*

ART. II.

Confederat. Thorun. et Sluciae in it. confirm.

Cum status Equestris Poloniae Incolae Graeci Orientales Non-Uniti ac Dissidentes Utriusque Confessionis Evangelicae, pro restituendis Antiquis suis Iuribus et Libertatibus, tam spiritualibus quam temporalibus, Confoederationem inter se iniverunt; Proinde Serenissima Regia Majestas, et Serenissima Respublica, praesenti Actu separato mediante; Confoederationes eorundem, Thorunii et Sluciae in itas approbant, eisdemque, quarum legalitas a Confoederatione generali agnita iam est, pro Legalibus agnoscunt: Ita ut Confoederati hi Incolae, omnesque illi, qui iisdem modo accessionis se iunxerunt, tanquam Iuribus suis subvenientes, iustitiamque efflagitantes, veri Patriotae fidelesque Serenissimae Regiae Majestati et Reipublicae Cives censeri debeant.

§. 3. La Religion Catholique-Romaine, Dominante en Pologne, faisant partie des Droits capitaux, nous déclarons comme criminelle l'action de passer de la Religion Catholique-Romaine à quelque autre Religion que ce soit, dans le Royaume de Pologne, le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. Ainsi, quiconque osera l'entreprendre à l'avenir doit être exilé du Territoire de la République. Nous conférons aux Tribunaux du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie le droit d'agir *ex termino tacto* contre les transgresseurs de cet ordre. Nous dispensons pourtant de cette Loi toutes les personnes qui peuvent se trouver actuellement dans ce cas, ne voulant en aucune manière les soumettre à ces peines, dictées par les Loix Nationales, ni permettre que d'autres les y soumette. 1768

§. 4. L'année 1717. à compter du premier Janvier, ayant été prise, dans cet Acte séparé pour une année régulative, relativement à la justice qui doit être rendue aux Grecs Non-unis & aux Dissidents, sur les Grieffs qu'ils ont contre les Catholiques-Romains, & sur les injustices qu'on leur a faites dans les causes de Religion, ou dans celles qui en dérivent; nous abrogeons toutes les anciennes prétentions, qui précèdent ce terme, & il ne sera permis à personne, sous quelque prétexte que ce puisse être, de les renouveler.

ART. II.

La Noblesse des Grecs Orientaux Non-unis, & des Dissidents des deux Communions Evangeliques, ayant formé une Confédération pour le rétablissement de ses anciens Droits & Privilèges, tant spirituels que temporels; Sa Majesté le Roi & la République de Pologne approuvent, par le présent Acte séparé, leurs Confédérations, faites à *Thorn* & à *Sluck*, & les reconnoissent pour légitimes, ayant déjà été reconnues pour telles par la Confédération Générale; en sorte que cette Noblesse confédérée, & tous ceux qui se sont joints aux dites Confédérations, pour maintenir leurs droits, & se faire rendre justice, seront censés bons Patriotes & fidèles citoyens de l'Etat & de Sa Majesté le Roi.

1768

Consti-
tutiones
quae in
favorem
Dissiden-
tium ab-
rogantur.

§. 1. *Quoniam omnia antiqua Privilegia de Annis 1563, 1568 et 1579. Confoederationes Constitutionesque de Annis 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 et 1667. evidenter probant, statuta et Edicta Jagellonica, in Annis 1424 et 1439. contra haereticos emanata, ad Graecos non-Unitos et Dissidentes in Religione christiana: (Graecis non-Unitis antiquitatem Iurium suorum spiritualium et temporalium ab Anno 1340. deducuntibus et demonstrantibus:) extendi nequeunt; decretum vero Ianuscii Ducis Masoviae Anno 1525. latum, cuius neque in accessione Ducatus Masoviae ad Leges Regni, neque in Legibus posterioribus, quae Regiminis formam perfectiorem reddiderunt, et pro Basi aequalitatem natalium statuerunt, ulla fit mentio, ad praesens dissolvimus, et abolemus; Cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, supra memorata statuta Jagellonica ad Graecos non-Unitos et Dissidentes non pertinere; Decretum autem Ducis Masoviae pro sublato ad praesens declaramus, eademque in perpetuum abrogamus. Similiter omnia puncta, contra Graecos Non-Unitos et Dissidentes Confoederationibus et Constitutionibus de Annis 1717, 1733, 1736. 1764 et 1766. complexa, nec non clausulam in praesudicium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, Rothae Iuramenti Cancellariorum et Ducum Exercitus per Tractatum 1717. insertam, cum iis omnibus, quae forte legibus antiquioribus, post initium Belli Suecici per Pacem Olivensem finiti; tum in Pactis conventis Serenissimae Regiae Majestatis feliciter nunc Regnantis, eorundem Personis cuiuscunque status et Conditionis, nec non illorum Religioni contraria invenirentur, pariter ac omnes reassumptiones, salvas, et exceptiones, Praerogativae aequalitatis ac libero Religionis eorundem exercitio praesudiciosas, in superioribus legibus reperibiles, Tractatibus autem et substantiali Formae Regiminis Reipublicae in aevum constitutae adversantes tollimus.*

Dissiden-
tes non
esse here-
ticos.

§. 2. *Lex fundamentalis de Anno 1573. et forma Iuramenti omnium Regum Poloniae ad nostra usque tempora clare docent. Nomen Dissidentium omnibus Religionibus Christianis aequali ratione inservire: attamen considerando, quod ab aliquo tempore consuetudine introductum sit, ut qui Religioni Romanae Catholicae non sint*

§. 1. Comme tous les anciens Privilèges des Années 1563, 1568 & 1579. les Confédérations & les Constitutions de 1569, 1573, 1576, 1632, 1648 & 1667. prouvent évidemment, que les Statuts & Edits donnés par *Iagellon* en 1424 & 1439. contre les Hérétiques, ne peuvent être allegués contre les Grecs Non-unis & les Dissidens dans la Religion Chrétienne, les Grecs Non-unis dâtant l'ancienneté de leurs droits spirituels & temporels, depuis l'an 1340. moins encore le Decret du Prince de Masovie *Jean*, émané en 1525. dont il n'est fait aucune mention, ni dans l'Acte, par lequel le Duché de Masovie s'est soumis aux Loix de la Couronne ni dans les Loix postérieures qui ont perfectionné la forme du Gouvernement, & établi pour base l'Egalité de la naissance, nous abrogeons le tout à présent. Ainsi, pour obvier à toute ambiguité, nous reconnoissons que les susdits Statuts de *Iagellon* ne regardent point les Grecs Non-unis, ni les Dissidens, & que le Decret du Duc de Masovie est actuellement abrogé, comme nous abrogeons effectivement le tout pour jamais, de même que tous les articles contre les Grecs Non-unis & les Dissidens, inférés dans les Confédérations & Constitutions de 1717, 1733, 1736, 1764 & 1766. comme aussi la Clause jointe à la Formule du Serment des Chancelliers & des Grands Généraux, au préjudice des Grecs Non-unis & des Dissidens dans le Traité de 1717. avec tout ce qui a pu se glisser contre leurs Personnes, de quelque condition qu'elles soient & contre leur Religion, dans les Loix antérieures, après le commencement de la Guerre de Suède, terminée par le Traité d'Olive, & dans les *Pacta conventa* du Roi heureusement régnant. Nous abolissons de même toutes les Réservations, Salves & Exceptions, préjudiciables à leur Prérrogative d'égalité, & au libre exercice de leur Religion, qui sont contraires aux Traités, & à la forme du Gouvernement, établie pour toujours dans la République de Pologne.

§. 2. La Loi fondamentale de l'an 1573. & la forme du Serment de tous les Rois de Pologne jusques à notre tems, font voir clairement, que le nom de *Dissidens* convient également à toutes les Communions Chrétiennes. Cependant, en considération de ce que, par un usage introduit depuis quelque tems, on ne

1768 *sint additi, Dissidentium nomine vocentur, statuimus ab-hinc: (Non derogando tamen introductis semel in Formam Iurisiurandi Serenissimorum Regum Punctis, quae intacta manere debent) ut Graeci non-Uniti et Dissidentes sub immediate expresso nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, serio caventes, sub poenis contra convulsores Legum sancitis, ne Saeculares cuiuscunque status et Conditionis Personae, Haeretici, Schismatici, aut Disuniti vocitentur, verum potius Graeci Orientales non-Uniti, Dissidentes, vel Evangelici; Spirituales autem Personae Graecorum, Episcopi, Wladycae, Evangelicorum vero, pro ratione officiorum suorum, Sacerdotes, Spirituales, Pastores seu Verbi Divini Ministri, Domus Cultui Divino dedicatae Graecorum Non-Unitorum Tempia Divina, Dissidentium vero, Ecclesiae, Coetus, neve fides Eorundem Secta vel haeresis, verum fides, Religio, Confessio, tam in publicis Actis, quam libris typo vulgatis, ullisque scriptis nominentur.*

Tempa,
eccles. et
bona ec-
cles. Dif-
sident.
confer-
vantur.

§. 3. *Tempa Graecorum Non-Unitorum, et Ecclesiae Dissidentium utriusque confessionis, ubicunque in Regno, Magno Ducatu Lithuanicae, et annexis Provinciis actu reperiundae, cuiuscunque etiam Erektionis sint, Eorundem Coemeteria, Scholae. Nosocomia, et omnis tituli Aedificia, ad Ipsorum Ecclesias et fundos Spirituales pertinentia, pro subsistibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate eadem reparandi, quotiescunque iisdem libuerit; Nec non casu quo dictae Ecclesiae, et omnis tituli Aedificia collaberentur, vel Igne absumentur, noua exstruendi et erigendi, sine omni a Iurisdictione spiritali Romana Catholica impetranda licentia Cum etiam diversis in locis ex occasione harum Ecclesiarum, Collatores, Communitates, Eorundemque Ministri, diversis eorum subselliis spiritalibus et saecularibus in Ius vocati et litibus implicati sunt; Proinde Graecis Non-Unitis ac Dissidentibus utriusque Confessionis, actualis Possessio Ecclesiarum suarum, non obstantibus in quovis subsellio emanatis Decretis et poenaltialibus iisdem Decretis iniunctis, asscuratur, talia autem*

donne ce nom qu'à ceux qui ne font pas Catholiques-Romains, nous statuons par cette raison, qu'à compter depuis à présent; sans déroger pourtant aux Points une fois reçus dans le Serment des Rois de Pologne, qui doivent subsister invariablement; les Grecs Non unis & les Dissidens doivent être compris & immédiatement, désignés sous ce nom, ordonnant serieusement, sous les peines décernées contre les transgresseurs des Loix, que l'on s'abstienne de donner aux seculiers, de quelque condition & dignité qu'ils soient, les noms d'*Hérétiques*, de *Schismatiques* ou de *Désunis*; mais qu'on les appellera plutôt *Grecs Orientaux Non-unis*, *Dissidens* ou *Evangeliques*; les Ecclésiastiques parmi les Grecs *Evêques*, *Wladykami*; parmi les Evangeliques, suivant leurs emplois, *Prêtres*, *Ecclésiastiques*, *Pasteurs* ou *Ministres de la Parole de Dieu*; les Maisons des Grecs Non-unis destinées au service divin, *Temples*, celles des Dissidens, *Eglises*, *Assemblées*. Leur Religion ne portera point le titre de *Secte*, ou d'*Hérésie*, mais celui de *Foi*, de *Religion*, ou de *Confession*, non seulement dans les Actes publics, mais aussi dans les livres imprimés, & dans toute sorte d'Ecrits.

§. 3. Les Temples des Grecs Non-unis, & les Eglises des Dissidens de l'une & l'autre Confession, qui se trouvent actuellement dans le Royaume de Pologne, en Lithuanie, & dans les Provinces qui y appartiennent, quelle que soit leur fondation, leurs Cimetières, Ecoles, Hopitaux, & tous les batiments & fonds qui appartiennent à leurs Eglises & à leurs Ecclésiastiques, quelque nom qu'ils portent, doivent subsister à perpétuité, avec la pleine liberté de les réparer toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; & au cas que ces temples ou batiments, quelque nom qu'ils portent, vinssent à tomber, ou à être consumés par le feu, ils pourront en rebâtir & en ériger de neufs, sans être obligés d'en demander la permission à aucune Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques - Romains. Et comme en divers endroits, à l'occasion de ces Eglises, les Collateurs les Communautés & leurs Ministres ont été envelopés dans des procès, & traduits devant diverses Juridictions, tant Ecclésiastiques que séculières, on garantit ici aux Grecs Non-unis & aux Dissidens de l'une & l'autre Confession, la possession actuelle de leurs Temples, non obstant les Decrets prononcés par quelque

1768 *autem Decreta neque Possessionis neque Personis eorundem praeiudicare debebunt.*

Iniuste
ab ara
restituen-
tuenda.

§. 4. Quandoquidem Dissidentibus utriusque Confessionis Evangelicae, multifariis modis, variisque Processuum vexis, contra tenorem Pacis Olivensis permultae Ecclesiae ademptae sunt, hi autem earundem restitutionem modestia et moderatione ducti non urgent, verum easdem una cum fundis ad easdem pertinentibus sponte libereque cedunt, exceptis fundis Nosocomiorum et Scholarum, qui in quantum demonstratum fuerit, eos absque Iure ademptos esse, Dissidentes vero in huiusmodi locis actualiter adhuc degerent, restitui debebunt; Quod idem de fundis etiam ad Ecclesias in actuali possessione Dissidentium adhuc existentes, pertinentibus intelligendum est, in quantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipsis illegitime ademptos, aut iniuria affectos esse, sive per haereditarios bonorum, sive horum fundorum vicinos; Proinde non solum cuique liberum ac licitum esto, et quidem in Civitatibus Regiae et bonis Regalibus cum permissione Sacrae Regiae Majestatis, in Capitaneatibus cum Consensu Capitanei et Confirmatione Regia: (Exceptis civitatibus Maioribus Prussiae, ubi Dissidentes iure exstruendarum Ecclesiarum a longo tempore gaudent:) In Bonis terrestribus et Ecclesiasticis cum permissione Domini haereditarii in scriptis danda, Tempora et Ecclesias, nec non Scholas et Nosocomia una cum Aedificiis ad eadem necessariis exstruere, ita tamen ne quisquam Dominorum haereditariorum absque Consensu Consistorii Illius Confessionis, in cuius usum Templum seu Ecclesiam erigere voluerit, aedificare praesumat, verum ibi etiam, ubi Ecclesiae non existunt, fundationes autem ad easdem spectantes in actuali Possessione Dissidentium reperiuntur, dictae fundationes ad ipsos in posterum perpetuo pertinebunt. Similiter si quis Dominus haereditarius Evangelicus, circa venditionem Bonorum Catholico factam, fundationem Ecclesiae, Areas in oppido aut Pago, fundos et Pagos ad fundationes spectantes, in Contractu exceperit, modernus autem Dominus haereditarius aut Possessor eiusdem Pagi, aut oppidi contraveniendo huic exceptioni, fundationem Evangelicam sibi appropriaret, ad restitutionem exceptorum ac satisfactionem contractui venditionis huius Pagi vel Oppidi omnino tenebitur.

Sum-

Cour de Justice que ce puisse être, & les peines dictées pas les mêmes décrets; & ces sortes de decrets ne porteront aucun préjudice, ni à la possession, où ils sont à cet égard, ni à leurs Personnes.

§. 4. Comme on a ôté un grand nombre d'Eglises aux Dissidens de l'une & l'autre Confession, par plusieurs moyens & par diverses chicanes, contre la teneur du Traité de paix d'Olive, & que, par modestie & par modération, ils n'insistent point sur la restitution des dites Eglises, mais qu'ils y renoncent même volontairement, aussi bien qu'aux fonds qui y appartiennent, à l'exception des fonds, des Hopitaux & des Ecoles, qui doivent leur être restituées, si l'on peut démontrer qu'on les leur a ôtés injustement, & qu'il se trouve encore actuellement des Dissidens dans ces endroits là: ce qui doit aussi s'entendre des fonds appartenants aux Eglises, dont les Dissidens sont actuellement en possession, pourvu que l'on puisse prouver, que les dits fonds leur ont été endommagés, soit par les Héritiers de ces Terres, soit par les Voisins de ces biens fonds; ainsi, il leur sera permis d'ériger des Temples (Cerkwi) & des Eglises, aussi bien que des Ecoles, des Hopitaux, & autres batiments qui y conviennent, bien entendu pourtant que cela ne se fasse, dans les Villes Royales & dans les Domaines du Roi, qu'avec la Permission de Sa Majesté, dans les Starosties, qu'avec le consentement des Starostes & la Confirmation du Roi; excepté les grandes Villes de la Prusse, où les Dissidens jouissent depuis long tems du Droit de bâtir des Temples; & dans les Terres Nobles & Ecclésiastiques qu'avec une permission par écrit du Seigneur à condition pourtant qu'aucun Seigneur qui voudra bâtir un Temple (Cerkiew) n'osera l'entreprendre sans la permission du Consistoire de la Confession à laquelle il sera destiné. Même dans les endroits où il n'existe aucune Eglise, mais où il se trouve des fonds qui leur appartiennent, & dont les Dissidens sont actuellement en possession, les dits fonds leur appartiendront désormais à perpétuité. De même, lorsqu'un Seigneur Dissident, en vendant ses Terres à un Catholique-Romain, aura excepté dans le Contract de vente quelque fondation d'une Eglise, dans une petite ville ou un village, des fonds & des villages qui appartiennent à la fondation, si le nouveau Seigneur ou Possesseur du dit village ou de la dite ville, contre la teneur du Contract, venoit à s'appro-

1768 *Summas etiam Evangelicorum et foundationibus et Legatis profluentes quisque Debitorum sive ex possessione, sive ex Chirographica obligatione, exsolvere obstrictus erit. Praeterea Graeci Non-Uniti et Dissidentes habebunt liberum Religionis Exercitium in extenso, videlicet Actus Pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi. Sacerdotes ordinandi et vocandi. Sacramenta administrandi, in quacunque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, aegrotos ubivis locorum visitandi, ipsis Sacramenta impertiendi, haecque omnia suae Religionis hominibus, nec non campanis et Organis utendi. Liberum etiam Senioribus Ipsorum tam Saecularibus quam Spiritualibus Ecclesias suas visitare, eaque omnia peragere, quae consuetudo et Ritus utriusque Religionis ferunt, irrequisitis Episcopo Dioecesano aut Parochis Romano-Catholicis, et absque omni cuiuscunque impeditioe; Eadem ipsa libertate Graeci etiam Non-Uniti gaudebunt, nimirum iis civitatibus et locis, ubi Personae Ritus Graeci Non-Uniti reperiuntur, cum scitu et permissione sui Episcopi aut Consistorii, Nova Tempia aedificandi et vetusta restaurandi, et in iisdem locis et Templis plenarium suum liberum Religionis Exercitium habendi (In quo etiam publicae Processiones includuntur) absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum et Processionum Eorundem. Quapropter Tempia et Ecclesiae non prius nisi ducentis ulnis ab Ecclesiis Romanis Catholicis erigi poterunt, Idemque reciproce in exstruendis Ecclesiis Romanis Catholicis observandum erit. Ad evitanda praeterea dissidia, quae nunquam Processiones, nec duo funera, uno eodemque tempore ducantur; verum tali in Casu Rectores Ecclesiarum de captando tempore amicabiliter et absque omni altercatione inter se convenire tenebuntur, Quique primus Pastorem vicinum suum de necessitate Processionis praemonuerit, in ducenda etiam Processione vel funere prior erit.*

1768
pier la fondation Evangélique, il fera tenu à restituer le tout, & à remplir en tout la teneur du Contract de vente du dit village ou de la dite ville. De plus, quant aux Sommes d'argent, provenues de fondations ou de legs, & qui appartiennent aux Evangéliques, tout Débiteur sera obligé de les payer, soit en vertu de ce qu'il les a en dépôt, soit en vertu de quelque Obligation signée de sa propre main. Outre cela, les Grecs Non-unis, & les Dissidens jouiront d'un libre exercice de leur Religion, suivant toute l'étendue de la signification de ce terme, c'est à dire, qu'il leur sera permis d'exercer tous les actes de dévotion qui appartiennent au Culte divin, de donner l'Ordination aux Ministres, & de leur adresser des vocations, d'administrer les Sacrements, de prêcher en quelque langue que ce soit, de chanter des Cantiques, de bénir des mariages, d'enterrer publiquement, de visiter en tous lieux les malades, de leur administrer la sainte Cène, le tout envers des gens de leur Communion, aussi bien que de se servir de Cloches & d'Orgues. Leurs Supérieurs, tant Séculars qu'Ecclésiastiques, pourront aussi visiter leurs Eglises, & y exécuter tout ce que requierent les coutumes & les usages des Eglises de l'une & l'autre Confession; sans avoir besoin de s'adresser pour cet effet à l'Evêque du Diocèse, ou au Curé Catholique-Romain, & sans le moindre empêchement, de quelque part qu'il puisse venir: Les Grecs Non-unis jouiront des mêmes libertés, savoir de celles de bâtir des Temples neufs (Cerkwi) de réparer les vieux, avec la participation & la permission de leur Evêque ou de leur Consistoire, dans toutes les villes & lieux, où il se trouve des gens qui appartiennent à la Communion des Grecs Non-unis, & d'avoir pleinement dans ces lieux & Temples un libre exercice de leur Religion, y compris le droit de faire des Processions publiques, sans porter pourtant aucun obstacle au Culte divin des Catholiques-Romains, & à leurs Processions. Pour cet effet, les Temples ou Cerkwi ne pourront être placés qu'à 200 aunes de distance des Eglises Catholiques: ce qui s'observera réciproquement, lorsque l'on érigera, un Temple Catholique-Romain. Pour prévenir toute dispute, on évitera de faire en même tems deux Processions ou deux Enterrements; & dans ces sortes de cas les Anciens des Eglises auront à s'accorder ensemble amicalement, & sans altercation; & celui qui aura averti le premier le Pasteur son voisin de la nécessité d'une

1768

Inserendi
Consistoria,
habendi
Congregationes
etc.

§. 5. *Cum vero nulla Communitas absque Subordinatione et disciplina consistere queat; Proinde Dissidentes utriusque Confessionis plenariam habebunt libertatem. propria Consistoria erigendi, Congregationes suas Synodales, internum solummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cuiusdam Impedimento tenendi easdem toties, quoties necessarium ipsis visum fuerit, convocandi, in iisdem omnes Causas, ipsorum Doctrinam Ecclesiasticam, Ordinem, Disciplinam, Consuetudines, vitamque et mores Sacerdotum concernentes diiudicandi et ordinandi; Casus itidem dispensationis et Divortiorum inter Coniuges Dissidentes utriusque Confessionis Evangelicae decidendi et terminandi, ita ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini haereditarii iis sese ingerant: qui ex ratione Domini nec directe nec indirecte Regimini Ecclesiastico se immiscere praesumant. Quodsi praeterlapsis temporibus iidem sese forte ingesserint, resque nondum sopita sit. Parti gravatam se sentienti actio in Iudicio Mixto libera reservatur.*

Eximuntur a Iurisd. Eccl. R. Catholicorum

§. 6. *Graeci Non - Uniti et Dissidentes, tam spirituales, quam saeculares, ab omni Iurisdictione Ecclesiastica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem sive spiritualis sive saecularis sub quocunque etiam praetextu, ad ullum quodque Romanum Consistorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lithuaniae Tribunal aditari debeat.*

Et a Iuribus Stolae, strenuorum etc.

§. 7. *Cum in plerisque locis abusus quidam irrepperit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omne Ius, certam a Dissidentibus Contributionem sub titulo Iurium Stolae exigit, licet hi proprios suos Sacerdotes sustentare teneantur; Proinde Dissidentes Utriusque Confessionis a solutione dictorum Iurium Stolae ex Nunc liberi pronunciantur. Clero Romano Catholico nullo quocunque praetextu licitum erit, ullas a Dissidentibus tam Nobilibus, quam Civibus et Plebeis dationes exigendi; Mos etiam pluribus locis introductus strenuarum colligendarum*

d'une Proceſſion, ſera auſſi en droit de faire le premier 1768
cette Proceſſion ou cet Enterrement.

§. 5. Comme aucune Société ne ſauroit ſubſiſter ſans ſubordination & ſans diſcipline, les Diſſidens de l'une & l'autre Confeſſion jouiront de la pleine liberté d'ériger leurs propres Conſiſtoires, de tenir, ſans le moindre obſtacle, leurs Aſſemblées Synodales, où il ne s'agit que de l'ordre interne de leur Religion, de convoquer ces Aſſemblées auſſi ſouvent qu'ils le trouveront néceſſaire, & d'y régler toutes les affaires qui regardent leur Doctrine, l'Ordre & la Diſcipline de leur Eglife, leurs Uſages, & la Conduite de leurs Miniſtres. C'eſt là auſſi qu'il ſera jugé & décidé des cas de Diſpenſe & de Divorce relatifs aux Mariages des Diſſidens de l'une & l'autre Confeſſion; ſans que le Clergé Catholique-Romain puiſſe ſ'en mêler, non plus que les Seigneurs héréditaires, qui malgré leurs Droits Seigneuriaux, ne doivent avoir, ni directement, ni indirectement, aucune part au Gouvernement de l'Eglife. Que ſ'il eſt arrivé dans les tems paſſés qu'ils ſ'en ſoient mêlés, & que la choſe ne ſoit pas encore aſſoupie, on réſerve à cet égard à la Partie lésée une libre action par devant un Dicaſtère mixte.

§. 6. Les Grecs Non-unis & les Diſſidens, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ne feront aſſujettis à aucune Jurisdiction Eccléſiaſtique des Catholiques-Romains; de ſorte qu'aucun Eccléſiaſtique ou Séculier d'entre eux ne pourra être cité, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par devant un Conſiſtoire Catholique-Romain, non plus que par devant le Tribunal Eccléſiaſtique du Grand Duché de Lithuanie.

§. 7. Comme par un abus qui s'eſt gliffé en pluſieurs endroits, le Clergé Catholique-Romain exige, contre tout droit des Diſſidens une certaine contribution à titre de *Jura Stolae* quoique ceux-ci ſoient obligés d'entretenir eux-mêmes leurs Miniſtres; les Diſſidens de l'une & l'autre Confeſſion ſont déchargés à compter dès à préſent, du payement de ces dits *Jura Stolae*; & il ne ſera plus permis au Clergé Catholique-Romain, d'exiger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, quelque don des Diſſidens, tant Nobles que Bourgeois & Payſans.

1768 *darum causa, lucri gratia adeundi domus Dissidentium, et abusus Dissidentes cogendi, ut schaedulas seu scriptas licentias a Parochis Romanis Catholicis impetrent, quibus Ritus Ecclesiasticos et Officia Religionis suae exercere possint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quae omnia de Graecis etiam Non-Unitis intelligenda sunt, salvis tamen Decimis et Missalibus, ubi eadem Ipsis huc usque iure, nec non ex ratione compositionum super iisdem legaliter factarum competierunt.*

Iura
Episcopi
Russiae
Albae.

§. 8. *Episcopus Mscislaviensis, Orszanensis, Mohiloviensis, nunc sub titulo Episcopi Russiae Albae supradictas Cathedras possidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monasteriis, eorumque foundationibus, tam iis, in quorum possessione Idem Episcopus Eiusque Clerus actualiter existit, quam etiam illis, quae Ipsis praevia deductione in Iudicio Mixto iterum adiudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Graeco Orientalem Non - Unitam conservabitur. Qui quidem Episcopus Albae Russiae in sua Dioecesi Iurisdictionem eodem ac Episcopi Romani Catholici in Dioecesibus suis modo, sine cuiusquam Impeditione exercebit; Circa eandem Religionem Graeco Orientalem perpetuis etiam temporibus omnia illa Monasteria et Tempia, sive in Regno Poloniae, sive Magno Ducatu Lithuaniae sita permanebunt, quae ad Ecclesiam Metropolitanam Kyoviensem Non - Unitam, vel quoscunque alios huius Religionis superiores, actu vel de iure pertinere debere (facta coram Iudicio Mixto demonstratione) apparuerint.*

Ius libros
typo excu-
dendi,

§. 9. *Cum Liberum Religionis Exercitium Libros devotioni inservientes omnino exigat; Dissidentes vero proximis temporibus ea necessitate addacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint; antea tamen tam Dissidentes, quam Graeci Non-Uniti eiusmodi Libros absque Impedimento in Regno imprimi faciebant; Proinde in posterum restituantur libertati Libros typo excudendi Typographaeaque sua instituendi, praevio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. Regiae Maiestatis consensu; Ea tamen generali ad omnes*

Payfans. On abolit & anéantit auffi pour toujours la coutume, introduite en plusieurs endroits, d'aller demander, par avidité de gain, des étrennes dans les maisons des Diffidens, de même que l'abus qui oblige les Diffidens à demander aux Curés Catholiques - Romains des billets ou permissions par écrit, lorsqu'ils veulent aller faire leurs dévotions, & remplir les devoirs de leur Religion. Tout ceci doit s'entendre auffi des Grecs Non-unis, y fauf̄ pourtant les *Decima* & *Missalia*, dans les endroits où ils font indroduits de droit, & en vertu de conventions légalement établies à ce fujet. 1768

§. 8. L'Evêque de Mscislaw, d'Orszan, & de Mohilow, qui est en poffeffion des fufdites Cathédrales fous le titre d'Evêque de la Ruffie blanche, avec tous les Temples & Monastères qui y appartiennent, auffi bien que leurs fonds tant ceux que cet Evêque & fon Clergé poffèdent actuellement, que ceux qui pourront encore, déduction faite, leur être de nouveau adjudés, par un Dicastère mixte, doivent refter & être confervés à perpetuité à la Communion des Grecs Orientaux Non-unis. Le dit Evêque de la Ruffie blanche exercera dans fon Diocèse la même Jurisdiction que les Evêques Catholiques - Romains dans le leur, fans que qui que ce foit y puiffe porter le moindre empêchement. A la même Communion des Grecs Orientaux appartiendront auffi à perpetuité, tous les Monastères & Temples, dont il aura été prouvé, par déduction préalable, devant un pareil Dicastère mixte, qu'ils font du reffort de l'Archevêché Non-uni de Kiow, ou de quelque autre Jurisdiction de la même Communion, ou qu'ils devroient être de droit de leur reffort, qu'ils foient situés dans le Royaume de Pologne, ou dans le Grand Duché de Lithuanie.

§. 9. Le libre Exercice de Religion ne pouvant avoir lieu, fi Pon n'est pourvû des livres nécessaires pour cet effet; & les Diffidens ayant été obligés dans les derniers tems de faire imprimer hors du Royaume ces fortes de livres, quoiqu'auparavant, tant les Diffidens, que les Grecs Non-unis, les fiffent imprimer dans le Pays; ils font rétablis pour l'avenir dans la liberté de les y faire imprimer, & d'y fonder même quelques Imprimeries, après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, quand il s'agit de Villes Royales, mais avec cette admo-

1768 *omnes Typographos in Dominiis Reipublicae reperibiles praemonitione, ne ullos Libros haereticos imprimant, et in punctis Controversiarum a Scommaticis expressionibus et aspero stylo repletis, sedulo caveant.*

Matrimonia inter divers. rel. add.

§. 10. *Matrimonia inter Personas diversae Religionis, id est Romanae Catholicae, Graeco Non-Unitae et Evangelicae utriusque Confessionis a Nemine prohibeantur aut impediuntur. Proles ex mixto eiusmodi Matrimonio Religionem Parentum sequetur, Filii nempe Patris, Filiae Matris; Excepto casu, quo Personae Nobiles in Partibus ante initum Matrimonium inter se convenerint. Copulatio a Sacerdote vel Ministro eius Religionis, quam sponsa profitetur, peragatur; Quodsi vero Parochus sponsae Romano-Catholicae copulationem denegaret, Ministro Religionis Dissidenticae libertas esto, eandem copulandi. Decreta denique, si quae forte huic sanctioni contraria ex quocunque Iudicio emanata fuerint, pro nullis declarantur.*

Exemptio a celebr. di. fest. Roman. Cathol. rel.

§. 11. *Pertinent ad Liberum Exercitium Religionis, ne Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium aliqui Dies festos Romano-Catholicorum celebrare; multo minus publicis Processionibus aliisque Ceremoniis Ecclesiae Romanae Catholicae interesse, vel etiam libertatem Ritus suos Ecclesiasticos observandi, pecunia redimere cogantur; hinc est quod iidem ad observandos hosce Dies festos, assistendumque Processionibus Catholicis compelli non debeant. Famuli tamen et subditi S. Religionis Romanae Catholicae a Dominis suis Dissidentibus, vel Graecis Non-Unitis, quominus dies festos Catholicos observent, non impediuntur.*

Seminaria scholae.

§. 12. *Seminaria seu scholas instruendis personis ad statum spiritualem se accingentibus, educandisque Iuvenibus Graeco-Non-Unitis status Nobilis et Civitatis nec non scholas Parochiales eidem Inventuti in fide sua erudiendae destinatas, tam eas quas dudum iam possident, quam illas etiam quae in posterum in locis, ubi Graeci Non-Uniti degunt, erigerentur, praecipue autem*

admonition, que l'on adresse généralement à tous les Imprimeurs qui se trouvent dans le Territoire de la République, de se donner bien de garde d'imprimer des livres hérétiques, & pleins d'expressions choquantes & dures en fait de controverse. 1768

§. 10. Les Mariages entre des Personnes de Religion différente, sçavoir entre des Catholiques, des Grecs Non-unis, & des Evangéliques de l'une & l'autre Confession, ne seront défendus ou empêchés par qui que ce soit. Pour ce qui regarde les Enfans, issus d'un pareil mariage mixte, ils seront élevés, les Fils dans la Religion de leur Père, & les Filles dans celle de leur Mère; à moins que, quand il est question de Personnes Nobles, on se soit arrangé autrement par un Contract de mariage, avant la bénédiction nuptiale. Cette bénédiction doit être administrée par un Prêtre ou Ministre de la Communion dont est la Promise; & au cas qu'un Curé refusât cette bénédiction à une Promise Catholique - Romaine, il sera permis à un Ecclésiastique Dissident de bénir ce mariage. Enfin, s'il existoit quelques Decrets, de quelque Tribunal qu'ils soient émanés, contraires à cette Ordonnance, ils sont ici déclarés nuls.

§. 11. On comprend sous l'idée du libre Exercice de Religion, que les Grecs Non-unis & les Dissidents ne seront point obligés à chômer les Fêtes Catholiques, bien moins encore à assister à des Processions publiques, ou à d'autres Cérémonies religieuses de l'Eglise Catholique - Romaine, ou à acheter à prix d'argent la liberté de ne point être tenu à l'observation des Rites de cette Eglise. Ainsi, on ne les forcera, ni à chômer les dites Fêtes, ni à accompagner les dites Processions Catholiques. Néanmoins, on ne gênera point, relativement à la célébration des Fêtes Catholiques, les Domestiques & Sujets Catholiques, qui ont pour Maitres ou Seigneurs des Dissidents ou des Grecs Non-unis.

§. 12. Les Séminaires ou Ecoles, destinés tant à l'instruction de ceux qui se consacrent à l'état Ecclésiastique, qu'à l'éducation de la Jeunesse des Grecs Non-unis, noble ou bourgeoise; aussi bien que les Ecoles Paroissiales, où la même Jeunesse est instruite dans la Religion, tant celles qu'ils possèdent depuis long tems, que celles que l'on pourra ériger à l'avenir dans les lieux où habi-

1768 *autem Seminarium Mohiloviae actu iam existens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Graeci, aequae ac ipsorum Familiae, Claustrales, spirituales, ac servitores Ecclesiarum, ad nullam aliam Iurisdictionem praeter Iudicium episcoporum Graeco Non-Unitorum evocentur: causis terrestribus iuxta statutum magni Ducatus Lithuaniae exceptis. Graeci Non-Uniti et Dissidentes ad mutandam suam fidem nullo modo cogentur. Monasteria itidem clerusque Graeco Non-Unitus et Dissidens in conferendis oneribus publicis, clero Romano Catholico coaequatur, et a dationibus et obligationibus, quae Dominis solummodo a suis subditis praestari solent, immunis esto. Hac tamen immunitate Filii sacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Ecclesiasticae fundationis non sunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus quas Graeci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata, constitutionibusque confirmata Privilegia inviolabilia manebunt. Omnia Temples et Monasteria Graeca de quibus facta probatione apparuerit, eadem Graecis Non-Unitis modo illegitimo adempta esse, ipsis una cum pertinentibus ad eadem fundis et summis reddi debebunt. Quae omnia in Iudicio mixto, intuitu quidem Templorum secundum bonam voluntatem Parochianorum, respectu vero Monasteriorum, secundum fundationes examinabuntur et decidentur.*

Indicium
mixtum.

§. 13. *Quoniam publica tranquillitas securitasque Personarum ex administratione Iustitiae ab omni partium studio aliena, nihilque nisi Ius ac aequitatem respiciente pendet, et quoad gravamina Religionum iam a Maioribus nostris pro securitate horum et Bonorum Dissidentium, Processus et Executio utrique Parti serviens desiderabatur; Proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Recessibus appromissum adinveniendae Iustitiae modum, quo cum Dissidentibus a nobis in Religione Christiana Concivibus, Graecis Non-Unitis et Dissidentibus ad osculum Pacis et Iustitiae pervenire possimus, eosdem (cum usquedum via iuris ad Tribunalia et Consistoria obstantibus Annorum 1627, 1632, 1638 et 1648. Constitutionibus pertracti fuerint) tam in Actoratu quam et Reatu, intuitu variarum infra expressarum*

tent des Grecs Non-unis; surtout le Séminaire actuellement existant de Mohilow, ne seront troublés par qui que ce soit. Les Ecclésiastiques Grecs, aussi bien que leurs Familles, leurs Religieux, les Gens & les Officiers de leurs Eglises, n'auront à comparoitre devant aucune autre Jurisdiction, que devant celle des Evêques des Grecs Non-unis; excepté dans les causes civiles, conformément aux statuts du Grand Duché de Lithuanie. Les Grecs Non-unis & les Dissidens ne seront forcés par aucune voye à changer de Religion. Les Couvents, & le Clergé des Grecs Non-unis & des Dissidens seront mis au niveau du Clergé Catholique-Romain, quant aux impots publics, & seront exemts de toute contribution & servitude, qui ne conviennent qu'à des sujets à l'égard de leurs Seigneurs. Cependant, les Fils des Ecclésiastiques qui n'ont point encore reçu l'Ordination, & les fonds qui n'appartiennent point à une Eglise, ne jouiront point de cette immunité. Dans les villes habitées par des Grecs Non-unis, tous les Privilèges, accordés légitimement par les Rois, & confirmés par des Constitutions, demeureront inviolables. Tous les Temples & Monastères Grecs, à l'égard desquels on pourra prouver qu'ils ont été ôtés d'une manière illégale aux Grecs Non-unis, de même que les fonds & les capitaux qui y appartiennent, leur seront restitués: & le tout sera examiné & jugé dans un Dicastère mixte, quant aux Eglises, suivant les justes intentions des gens de la Paroisse, & quant aux Monastères, suivant les Documents de la Fondation.

§. 13. Comme la tranquillité publique, & la sureté des particuliers dépendent d'une administration impartiale de la justice & de l'équité, & que, quant aux Grieffs de Religion, nos Prédécesseurs ont déjà désiré que pour la sureté des dignités & des biens des Dissidens, l'on procédât juridiquement dans cette affaire, & qu'on la terminât par l'exécution, d'une manière convenable aux deux Partis; c'est pourqui, voulant réaliser les promesses faites dans les Recès de tant de Diètes, de chercher un moyen de vivre en paix avec nos Concitoyens, les Grecs Non-unis & les Dissidens, qui diffèrent avec nous en matière de Religion & de leur faire rendre justice; & comme, contre la teneur des Constitutions de 1627, 1632, 1638, & 1648. on les a fait comparoitre jusqu'ici devant les Tribunaux & les Consistoires; nous les libérons entière-

1768 *pressarum causarum, a Iurisdictione Tribunalium et Romano Catholicorum Consistoriorum, nec non Tribunalis spiritualis Magni Ducatus Lithuaniae, omnimode liberos ac immunes reddendo, modo constituimus Iudicium mixtum, sive compositum, ex septem supra decem Personis Iudiciariis, octo nimirum saecularibus Religionis Romanae Catholicae, et octo Dissidentibus seu Graecis Non-Unitis, inter quos Episcopus Graecus Non-Unitus albae Russiae, tanquam natus suae Cadentiae Praeses, decimus septimus erit; Insuper duo Notarii Decretorum, absque voto decisivo. Duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivi elegantur: Unus autem Notariorum aequae ac unus Regentium Romano Catholicae; alter Notariorum ac alter Regentium Religionis Graeco Non-Unitae, vel Dissidentium additi sunt.*

1) *Sacra Regia Majestas pollebit, ex hisce supra memoratis Personis, quotannis Mense Julio sexdecem Iudices nominandi, vel hos ipsos antea iam constitutos aut aliquos ex iis in secundum annum hoc in officio conservandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a Iudicio Mixto dependebit.*

2) *Hi nominati a Sacra Regia Maestate Iudices, Varsaviae loco opportuno sex Mensibus in Anno Iudicia sua peragent, idque modo sequenti: Quatuor Personae Religionis Romanae Catholicae totidem Graecae Non-Unitae vel Dissidenticae, in prima a Sacra Regia Maestate assignata Cadentia conveniant, praevioque praestito in Castro Varsaviensi iuramento, Praesidem Romano Catholicum ex medio suo pluralitate Votorum eligent, Iurisdictionem suam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus Iuramentis, Iudicia sua per tres Menses continuabunt.*

3) *In Casu absentiae cuiusdam ex octo istis Personis, Numerus senarius ad plenum constituendum Iudicium sufficiet; Quodsi septem adsuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua supernumerarius est, voto decisivo carebit; completo autem numero sexenario, si praeses*

ment de la Jurisdiction des Tribunaux & des Consistoires Catholiques - Romains, de même que de celle du Tribunal Ecclésiastique du Grand Duché de Lithuanie, aussi bien lorsqu'ils sont Demandeurs que lorsqu'ils sont Défendeurs, & relativement aux diverses causes spécifiées ci-dessous; & nous érigeons par les Présentées un Dicastère mixte, ou Cour commune de Justice, qui sera composée de dix-sept Juges, sçavoir de huit Séculiers Catholiques - Romains, & de huit Dissidents ou Grecs Non-unis. Le dix-septième sera l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche, qui, suivant son rang, en est le Président né & perpétuel. De plus, on élira deux Notaires pour coucher par écrit les Decrets, mais qui n'auront point voix décisive, & deux Greffiers Nobles, qui auront l'inspection des Archives; un de ces Notaires, & un de ces Greffiers seront Catholiques - Romains, les deux autres, tant le Notaire que le Greffier, seront ou Grecs Non-unis, ou Dissidents.

1) Le Roi aura le pouvoir de nommer tous les ans, au mois de Juillet, ces seize Juges, aussi bien que celui de conserver & de confirmer, pour l'année suivante, ceux qui l'auront été déjà, ou de changer seulement quelques uns d'entre eux; la nomination des Notaires & des Greffiers, aussi bien que leur renouvellement, sera à la disposition du Dicastère mixte.

2) Ces Juges, nommés par Sa Majesté, tiendront leurs séances à Varsovie, dans un lieu convenable, pendant six mois dans le cours d'un an, & cela de la manière suivante. Quatre d'entre eux de la Communion Catholique - Romaine, & quatre autres de la Communion des Grecs Non-unis ou de celle des Dissidents, s'assembleront au premier terme fixé par Sa Majesté, & après avoir prêté serment au Grod de Varsovie, ils éliront dans leur Corps, à la pluralité des voix, un Président Catholique Romain, ils mettront leur Jurisdiction en activité, & la continueront pendant trois mois, après avoir reçu le serment des Notaires & des Greffiers.

3) Dans le cas d'absence de quelqu'un de ces huit Juges, le nombre de six sera censé suffisant pour former une Cour de justice complete: que s'il y en a sept de présents, le dernier en rang, de la Communion, où il est surnuméraire, n'aura point voix décisive; que si le

1768 *praeses casu quodam in morbum incideret, primus in ordine eiusdem fidei, in locum eius succedet: Quod si huiusce Religionis nemo supernumerarius adesset, Notarius Illi additus, cum voto decisivo, et previo Iuramento, Numerum Assessorum suo ordine supplere poterit.*

4) *Praefide Romano Catholico, Notarius Dissidens: (quamvis in locum Assessoris cum voto decisivo assumptus esset) et vicissim Notarius Romanus Catholicus, Praefide Graeco Non-Unito, vel Dissidente, munus suum exercebunt.*

5) *Secunda huius Iudicii mixti Cadentia, Personae ex nominatione Sacrae Regiae Maiestatis eidem designatae, tribus secundis mensibus Iudicia sua instituent. In quorum initio, expleta iurisiurandi Religione, ante omnia Praeses dissidens eligendus erit. Consequenter per primam Cadentiae Medietatem, Reverendus Episcopus Graeco Non-Unitus albae Russiae praesidebit; Et in casu eius absentiae Praeses Dissidens, vices illius supplebit. Pari modo Episcopus in absentia Praesidis Dissidentis, altera etiam Cadentiae Medietate ad finem praesidebit. Si vero casu quodam uterque Praeses abesset, primus in ordine Graecus Non-Unitus vel Dissidens in eorundem locum succedet. Supernumerarius autem voto carens eiusdem Religionis, ex cuius parte Iudex deest, numerum supplebit; Quod etiam in casu necessitatis intuitu Notarii observandum veniet.*

6) *Coram hoc ergo composito seu mixto Iudicio (Ita tamen ut iudiciis Regiis, Post-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terrestribus et Castrensibus Causae ad eadem proprie spectantes, Religionique nullatenus connexae salvae mancant:) forum suum sortientur causae tam ex auctoritate quam ex reatu, cum Religione et rebus Ecclesiasticis connexionem habentes, in Iudiciis Castrensibus vel Terrestribus definitive prius decisae, indeque ex Appellatione vel Remissione ad Iudicium hoc commune devolutae, signanter omnes causae, quae in posterum quibuscunque Personis ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Graecis Non-Unitis et*
Dissi-

nombre de six étant complet, le Président venoit par hazard à tomber malade, le premier en rang de la même Communion prendra sa place; & supposé qu'il n'y eût aucun surnuméraire de cette Communion, le Notaire de la même Communion, après avoir préalablement prêté serment, pourra avoir voix décisive, & compléter, suivant son rang, le nombre des Aïeffeurs. 1768

4) Sous un Président Catholique-Romain, ce sera à un Notaire Dissident à tenir la plume: ce qu'il pourra faire, quand même il auroit été admis au nombre des Juges avec voix décisive; & par contre ce sera un Notaire Catholique Romain qui la tiendra, sous un Président Grec Non-uni ou Dissident.

5) Au second Terme, les Juges nommés par Sa Majesté, tiendront leurs séances pendant les trois autres mois. A l'ouverture après avoir prêté serment, ils éliront avant toutes choses un Président Dissident; en conséquence, l'Evêque Grec Non-uni de la Russie blanche présidera durant la première moitié de ce Terme, & en son absence un Président Dissident le remplacera. De même, dans l'absence du Président Dissident, l'Evêque continuera à présider jusqu'à la fin de la seconde moitié du dit terme. S'il arrivoit que par hazard les deux Présidents fussent absents, le premier en rang, soit Grec Non-uni, soit Dissident, prendra leur place: & alors un Surnuméraire qui n'a point voix, & de la Communion du côté de laquelle il manque un Juge, complètera le nombre. C'est ce qu'il faudra aussi observer, en cas de besoin, à l'égard d'un Notaire.

6) Ainsi, en réservant pourtant aux Cours Royales de Justice, aux Chambres des Tribunaux aux Justices des Provinces & des Grods, les causes juridiques qui sont proprement de leur ressort, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, c'est devant cette Justice ou Dicastère commun ou mixte que seront portés, tant par les Demandeurs que par les Défendeurs, toutes les affaires litigieuses qui regardent la Religion & l'Eglise, quand au préalable elles auront été jugées définitivement par les Justices des Grods ou des Provinces, & que de là on les aura transférées, par voie d'appellation ou de renvoi, à ce Dicastère commun, sçavoir: toutes les affaires de droit

1768

Diffidentibus utriusque Confessionis, spiritualibus et saecularibus, cuiuscunque status et conditionis, et e contra intercedent; Uti quidem sunt Causae Calumniarum Religionis, caedis spiritualis Personae, violentiae Personis spiritualibus illatae, violationis Ecclesiarum, fundationum, scholarum, Nosocomiorum, Coemeteriorum, damnunquae spiritualium a quocunque sive spirituali, sive saeculari perpetratae, violationis alienae iurisdictionis, et rituum Ecclesiae, controversiarum ratione iuris Patronatus, inclusis etiam Decimis, uno verbo ex Religione et ritibus Ecclesiasticis emanantes controversiae, quae Pacem et tranquillitatem inter Diffidentes turbaverint. Intuitu quorum omnium Iudicium mixtum habebit potestatem per pluralitatem votorum cognoscendi, puniendi, et mediante definitiva sententia sive Appellatione secundum iura et consuetudines decidendi, etiam cum sequestratione Proventuum spiritualium; exceptis poenis personalibus, quarum intuitu personae spirituales ad Ecclesiam Romanam Catholicam pertinentes ad Loci ordinarios, aequae ac Personae Religiosae ad competentes suos Superiores remittentur. Quod aequae respectu Personarum etiam spiritualium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium servandum est. Proventus nimirum eorundem sequestrando, ipsosmet autem pro poenis personalibus ad Episcopos suos seu Consistoria remittendo. Dissidentibus etiam mutuo adinvicem, spiritualibus et saecularibus, in causis supra expressae rationis, in eodem hocce foro ius dicitur. Plena porro huic iudicio tribuitur potestas, antiquiores etiam huius generis controversias, tam eas quae indecisae adhuc remanserint, quam etiam istas quae Decretis cum gravamine Partium prolatis et Executioni demandatis finitae iam sunt: (si tamen determinatum hocce Actu separato Annum normalem, nimirum primam Januarii Anno 1717 inclusive non excedunt:) denuo revidendi, et finaliter decidendi, Partibus iniuriatis compensationem adiudicandi, easdemque possessioni Templorum, Monasteriorum, Nosocomiorum, Scholarum, Seminariorum et fundationum suarum nec non bonorum Personarum privatarum, cuiuscunque status fuerint (si authenticis documentis probari poterit, eadem praefatis iniuriatis ex odio Religionis adempta esse;) restituendi, omnemque Iustitiam administrandi.

qui surviendront à l'avenir entre tous ceux de la Communion Catholique-Romaine & les Grecs Non-unis & les Dissidents de l'une & l'autre Confession, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, de quelque rang & dignité qu'ils soient, & *vice versa*; telles que sont les causes qui regardent les blasphèmes contre la Religion, le meurtre des Ecclésiastiques, les violences exercées contre eux, les dommages causés aux Temples, aux Fondations, aux Ecoles, aux Hopitaux, aux Cimetières, aux Maisons cléricales, soit par un Ecclésiastique, soit par un Séculier, l'acte d'empiéter sur une autre Jurisdiction & sur les Usages d'une autre Eglise, les différens au sujet du droit de Patronage, aussi bien que des Dimes; en un mot, tous les différens qui dérivent de la Religion & des Usages de l'Eglise, & qui pourroient troubler la paix & la tranquillité entre les Dissidents. A tous ces égards, le dit Dicastère mixte aura le pouvoir, à la pluralité des voix de faire perquisition, de punir, & de décider par une sentence définitive & sans appel, suivant les Droits & coutumes, aussi bien que de séquestrer les revenus des Ecclésiastiques, exceptant pourtant les peines personnelles, à l'égard desquelles les Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine seront renvoyés aux Juges ordinaires du lieu, & les Religieux à leurs Supérieurs respectifs: ce qui doit également s'observer, relativement aux Ecclésiastiques des Grecs Non-unis & des Dissidents, par voie de séquestration de leurs revenus, & quand il s'agit de peines personnelles, en les renvoyant à leurs Evêques & Consistoires. De plus, les différens qui surviennent entre les Dissidents mêmes, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & qui sont de la même nature que ceux qui ont été spécifiés ci-dessus, seront du ressort de la même Cour de Justice. En outre, en fait même de Procès de plus vieille date, mais du même genre, tant de ceux sur lesquels il n'a point encore été prononcé, que de ceux sur lesquels il y a déjà & décret & exécution, mais où il est resté des griefs à une des parties: pourvû pourtant qu'ils ne passent pas les bornes de l'Année régulative, fixée dans cet Acte séparé, qui est l'an 1717 à compter du 1. de Janvier inclusivement; on donne à la même Cour de Justice plein pouvoir d'en faire une nouvelle révision, & de prononcer sentence, d'adjuger un dédommagement à la Partie lésée, de lui rendre entière justice, & de lui faire récupérer la possession des Temples, des Couvents, des Hopitaux, des

1768

7) *Controversiae occasione Limitum cum Catholicis, et Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus, inter bona Ecclesiarum et fundationalia exoriundae, omissa alia prima Instantia, directe ad Iudicium mixtum deferantur, quod idem Iudicium Condescensionem, in aequali Numero Commissariorum Catholicorum cum Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus designare poterit. Hi vero si iurati iudices vel officiales Terrestres aut Castrenses non fuerint, iuramentum de iuste iudicando in proximo castro praestare, et de praestito, authenticum ex eodem Castro Documentum ad Locum Condescensionis adferre iudicioque suo Condescensoriali producere tenebuntur. Tum vero aequali semper numero Catholicorum, Graecorum Non-Unitorum vel Dissidentium servato, Controversias Limitum prout ius et iustitia exigit, vocato etiam Geometra iurato, pro delineanda accurata mappa, disiudicare debebunt; ab eorundem autem Decreto, Parti gravatam se sentienti, appellare licebit ad iudicium mixtum, a quo definitivè huiusmodi Negotia decidentur.*

8) *Iudices Terrestres vel Castrenses, vel etiam nominati a Iudicio mixto pro Condescensione finium regundorum Commissarii neque ad reddendam eidem Iudicio Iudicati sui rationem adigi, neque poenalitibus subiici poterunt.*

9) *Et cum ea iudicii mixti Institutione publico bono et tranquillitati consulitur, aequum iudicamus, ut Generosis Praesidibus et Iudicibus ac Notariis et Regentibus ex Publico aulario salaria constituentur.*

10) *Quoniam Iudicium hoc mixtum, ex pari Numero Iudicum constituitur; Proinde incidente paritate*

Votorum,

Ecoles, des Séminaires & de leurs fonds, & celle de leurs biens à des Particuliers, de quelque état qu'ils soient, pourvû que l'on puisse démontrer, par des documents authentiques, qu'on les a enlevés aux dites Personnes lésées par haine de Religion. 1768

7) Pour ce qui regarde les différens qui pourroient survenir entre les Catholiques - Romains, & les Grecs Non - unis & Dissidens, au sujet des limites entre les biens fonds des Eglises & ceux des Fondations, ils doivent être portés immédiatement, sans passer par aucune première Instance, par devant le Dicastère mixte, qui pourra nommer une Commission composée d'un nombre égal de Catholiques - Romains, & de Grecs Non - unis & Dissidens; & au cas que ceux - ci ne soient pas des Juges jurés, ou des Officiers de quelque Justice Provinciale ou Grod, ils prêteront au Grod le plus voisin un serment, par lequel ils s'engageront à juger justement, & ils se porteront au lieu où la Commission doit s'assembler, & produiront devant elle un Document authentique du Grod, qui prouve qu'ils y ont effectivement prêté ce serment: alors, & pourvu qu'il y ait toujours nombre égal de Commissaires Catholiques - Romains, & Grecs Non - unis & Dissidens, ces différens en fait de limites pourront être vidés, suivant le droit & l'équité, en y joignant un Arpenteur juré, qui dressera une carte exacte du terrain. Cependant, la Partie qui se croira lésée, pourra appeler de ce Décret au Dicastère mixte, qui prononcera sur ce sujet sentence définitive.

8) Les Juges des Provinces, ou des Grods, ou les Commissaires nommés par le Dicastère mixte, pour terminer des différens en fait de limites, ne pourront être, ni obligés à rendre raison au dit Dicastère de leur Sentence, ni punis par le même Dicastère.

9) Comme au moyen de l'érection d'un semblable Dicastère mixte on pourvoit au bien commun & au repos public, nous croyons, qu'il est juste, que l'on assigne sur le Trésor public un salaire aux Présidens & aux Juges, aussi bien qu'aux Notaires & aux Greffiers.

10) Comme ce Dicastère mixte est composé d'un nombre égal de Juges, toutes les fois qu'il y aura parité de

1768 *Votorum, si nimirum post suffragia prima et secunda vice publice prolata; tertia autem in secreto expedita, iterum paritas votorum existat; Causa talis per Praesidem eius Cadentiae resolvetur; Cui in casum paritatis, facultas duorum suffragiorum tribuitur.*

11) *Quamvis determinatum sit, ut Nominatio huiusmodi Iudicium per sacram Regiam Maiestatem Mense Julio fiat, prima tamen post praesentis separati Actus; ratificationem proxime subsequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris Anni 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma processuum aliaeque instructiones explicantur fusius et plenius in Ordinatione huic Iudicio mixto praescripta, et constitutioni inserta.*

12) *Nec tempore interregni Iudicium hocce mixtum a dicendo iure vacabit, incidenteque interea termino Nominationis Iudicium ad Reverendissimum in Christo Patrem, pro tempore Primatem Regni, ipsorum nominatio pertinebit.*

13) *Cum autem necessarii pro parte Dissidentium Officiales Terrestres et Castrenses Dissidentes, qui eiusdem Religionis sint, et in pari cum Officialibus Romanis Catholicis Numero pro Condescensionibus, et ad Executiones Decretorum Castrensum, Terrestrium, et in hoc Iudicio mixto ferendorum adhiberi possint, in toto hoc Regno ad praesens non existant; Ratio autem aequitatis omnino eorundem institutionem suadeat; Proinde Sacra Regia Maestas potestatem habebit, eosdem mediantibus Privilegiis sub Titulo subdelegatorum, ad obeunda munia in Condescensionibus tantum pro parte Dissidentium creandi. Liberum tamen semper erit Partibus in iudiciis Castrensibus, Terrestribus, et in iudicio mixto, circa assumendos ad praemissa etiam solos Catholicos Officiales, invicem conveniendi. Hi autem subdelegati Dissidentes a Sacra Regia Maestate privilegiati, ante exercitium Officii in Castro aut Iudicio Terresti, Iuramentum explebunt.*

de voix, & que cette parité existera encore, après avoir fait opiner une seconde fois ouvertement, & une troisième fois en secret, l'affaire en question sera décidée par le Président actuel, à qui on donne, dans ce cas de parité, le droit d'avoir deux suffrages. 1768

11) Quoique la nomination de ces Juges par Sa Majesté soit fixée aux mois de Juillet, elle aura lieu cette fois-ci immédiatement après la Ratification du présent Acte séparé. Le 1. Octobre 1768 est le premier terme, auquel cette Cour de Justice fera l'ouverture de ses Séances: la suite des termes ultérieurs, de même que la forme des procédures, & autres instructions sont détaillées plus amplement, & d'une manière plus complète, dans les Ordonnances, données à ce Dicastère mixte, & inférées dans la Constitution.

12) Cette Cour mixte de Justice continuera aussi à exercer sa Jurisdiction durant un Interregne; &, au cas que, dans ces circonstances, vint à échoir le terme fixé pour la nomination des Juges, c'est au Prince-Primat qu'appartiendra le droit de faire cette nomination.

13) Comme il n'y a pour le présent nulle part dans le Pays des Officiers Dissidens dans les Justices des Provinces & des Grods, lesquels pourtant seroient nécessaires pour être employés de leur côté, en égalité avec les Catholiques-Romains, quant à la Religion & au nombre, tant dans les Commissions, que pour faire exécuter les Sentences des Grods & des Justices Provinciales, aussi bien que celles qui seront prononcées par la Cour mixte de Justice; & que la raison & l'équité demandent que l'on en constitue de tels: C'est pourquoi Sa Majesté aura le pouvoir, d'en constituer, & de les créer sous ses auspices, & sous le titre de Subdélégués, pour exercer dans les Commissions, & uniquement du côté des Dissidens, les actes de Justice. Cependant, les Parties auront toujours la liberté d'entrer ensemble en accommodement, dans les Justices des Provinces & des Grods, quant aux Officiers ci-dessus mentionnés, & de n'en prendre que de Catholiques-Romains. Ces Subdélégués Dissidens, privilégiés par Sa Majesté, prêteront Serment dans les Grods ou Justices Nobles des Provinces, avant que d'entrer en fonction.

14) Et

1768

14) *Et quoniam iudicio huic mixto Civitates etiam maiores et minores Prussiae in causis supra expressi generis suberunt, proinde solis causis harum civitatum ultimam cuiusvis cadentiae hebdomadem destinamus qua causae ex Regestro Pruthenico seorsim formato acclamari et iudicari debebunt. Durante ultima hac hebdomade, causis civitatum Prussiae destinata, unus ex quatuor Candidatis, a Civitatibus hisce praesentatis quem Sacra Regia Maiestas nominaverit, iudicio mixto qua Iudex cum voto decisivo intererit, cui Assessori nomine civitatum Prussiae Dissidenti, ultimus in ordine Dissidens locum suum cedit, salvo tamen salario integrae Cadentiae locum cedenti reservato. Cautum pariter hisce civitatibus volumus, easdem, prout in ante ex prima instantia ad nullum inferius subsellium, verum directe ad Iudicia Postcurialia adcitatae fuerant, ita et in causis supra expressae rationis non nisi ad Iudicium mixtum directe aditari debere. Processus vero ex Actoratu ipsarum procedentes, eodem supra recensito modo (Plenarie tamen eas a Consistoriis Romano-Catholicis eximendo) ex prima instantia in Iudiciis Castrensibus vel Terrestribus inchoari debent; In causis autem cum privata et Iurisdictioni civitateni subiecta Persona intercedentibus, prima instantia reservatur Magistratui.*

15) *Iure patronatus ex consuetudine ad Praerogativas Domini haereditarii spectante, Graeci Non-Uniti et Dissidentes nullatenus privandi erunt, vel privari debebunt. Gaudebunt itaque hac Praerogativa, tam in Bonis quae iure perpetuo tenent, quam in aliis Locis ex possessione Bonorum ipsis competente, aequali cum Romanis Catholicis modo, ea tamen conditione, ut Graeci Non-Uniti et Dissidentes ad regendas Ecclesias et Tempia Romanorum Catholicorum in Bonis suis existentia Sacerdotes Romanos Catholicos praesentare teneantur e converso Possessores Romani Catholici ad Tempia Graecorum Non-Unitorum et Ecclesias Dissidenticas in Bonis suis consistentes, quoad Beneficia*

Graeca

14) Et comme les grandes & petites Villes de la Prusse doivent être aussi du ressort de cette Cour mixte de Justice, dans les affaires de la nature de celles qui ont été spécifiées ci-dessus, nous fixons la dernière semaine de chaque Terme pour les Causes de ces Villes, pendant laquelle, en suivant un Régître dressé à part pour la Prusse, les Procès seront proclamés & jugés. Pendant le cours de cette dernière semaine, Sa Majesté nommera un des quatre Candidats, proposés par les dites Villes, pour avoir séance & voix décisive, en qualité de Juge, dans cette Cour mixte de Justice: & le dernier en rang des Juges Dissidents cédera pour ce tems sa place au dit Candidat, entant qu'il y aura séance au nom des Villes de la Prusse, & qu'il sera lui-même Dissident, mais en réservant pourtant au Juge son salaire complet. En outre, vû que les dites Villes n'ont pu être citées ci-devant, en première Instance, devant aucune Justice inférieure, mais immédiatement devant la Justice Assessoriale, on leur accorde le droit de ne pouvoir être aussi citées qu'immédiatement devant cette Cour mixte de Justice, mais seulement dans les causes de la nature de celles qui ont été spécifiées ci-dessus. Mais quand il s'agit de Causes, où ils sont Demandeurs, elles seront entamées, comme il a été dit ci-dessus en première Instance, par devant les Grods ou Justices Provinciales, en conservant pourtant entièrement leurs droits de n'être assujettis à aucun Consistoire Catholique-Romain. Par contre, dans les causes qui surviennent entre Particuliers, qui sont soumis à la Jurisdiction des Villes, le droit de première Instance est réservé au Magistrat.

1768

15) Le droit de Patronage appartenant, suivant les coutumes établies, aux Prerogatives des Seigneurs Héritaires, les Grecs Non-unis & les Dissidents doivent en être, & en rester en possession. Ainsi, marchant à cet égard d'un pas égal avec les Catholiques-Romains, ils jouiront en commun avec eux de cette Prerogative, tant sur les Terres qui leur appartiennent à titre de possession perpétuelle, que sur les autres, où ce droit leur est dévolu; mais avec cette clause, que les Grecs Non-unis & les Dissidents seront tenus à ne proposer pour Curés aux Eglises Catholiques-Romaines, situées sur leurs Terres, que des Ecclésiastiques Catholiques-Romains, comme par contre les Propriétaires Catholiques-Romains,

1768 *Graeca Non - Unita Ecclesiasticos eiusdem Religionis bonae vitae ac morum, et testimonio sui Episcopi aut Consistorii praeditos, ad Ecclesias autem Dissidenticas Ministros eiusdem, quam sua Communitas profitetur Confessionis, praesentare tenebuntur; Qui quidem Ministri pro more et ritu suae Religionis, a Communitate Parochianorum, praecedente et electo et dando a Potestate sua spirituali in scripto testimonio muniti sunt; Exceptis iis Lithvaniae locis, ubi Fundatores Ecclesiarum Ius suum praesentandi Parochum in Synodum Evangelicam transtulerunt; Presbyterum vel Ministrum iam installatum beneficio privandi, Dominus haereditarius potestatem non habebit; Praesentationes etiam ab utrinque sine ullo lucro vel pecunia, in recognitionem solvenda, conferantur, ad depauperationem et Simoniam vitandam.*

16) *Omnia monasteria et fundationes post Reformationem in saecularia immutata, tam in Regno Poloniae, quam Magno Ducatu Lithvaniae, et annexis Provinciis perpetuis temporibus in eodem quo nunc sunt statu permanebunt.*

17) *Quoniam aequalitas inter Nobiles libertatis Poloniae fundamentum, et tutissimum fulcrum patriarum legum est; Graeci vero Non - Uniti, ab ipsorum ad Rempublicam accessione; Dissidentes autem, a longius quam medio supra unum saeculo ad Annum usque 1717 vigore antiquorum iurium, confoederationum, constitutionum, et Privilegiorum in perpetuum confirmatorum per Pacem Olivensem et Tractatum Anni 1686. qui antiquas illis assurant sanctiones, in eiusdem aequalitatis usu et possessione exstiterunt; Proinde restituimus ipsis Actis praesentis separati tenore omnia antiqua iura et Praerogativas; declaramus ipsos capaces ac habiles obtinendis nec non obeundis omnibus Muniis Regni, Magni Ducatus Lithvaniae, et annexarum Provinciarum, Dignitatibus Senatorum et Ministrorum, Officiis Regni et Terrestribus, Commissorialibus, Legationibus ad exteros sive ad Comitata, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocumque nomine venerint Beneficiis*
ex

Romains, sur les Terres desquels il se trouve des Eglises Grecques Non-unies ou Dissidentes, seront également tenus à ne leur proposer, quant aux Eglises Grecques Non-unies, que des Ecclésiastiques de la même Communion, qui soient de bonnes moeurs & qui puissent produire un Témoignage de leur Evêque ou de leur Consistoire, & quant aux Eglises des Dissidents, des Ministres de la même Confession que la Communauté; & ces Ministres conformément aux coutumes & usages Ecclésiastiques de leur Communion, seront préalablement élus par les Paroissiens de la Communauté, & munis d'un bon témoignage de leurs Supérieurs Ecclésiastiques; excepté dans les endroits de la Lithuanie, où les Fondateurs des Eglises ont cédé au Synode Evangélique le droit de proposer un Pasteur. Un Seigneur Héréditaire n'aura point le droit de déposer un Pasteur ou Ministre, qui aura été une fois installé. Pour prévenir toute fraude & simonie, les Vocations susdites seront conférées, de part & d'autre, sans aucun lucre ou reconnaissance en argent.

16) Tous les Monastères & Fondations qui ont été sécularisés après la Réformation, tant dans le Royaume de Pologne que dans le Grand Duché de Lithuanie, & les autres Provinces qui y sont annexées, doivent rester à perpétuité dans l'état où ils sont actuellement.

17) L'Egalité entre les Nobles étant le fondement de la liberté des Polonois, & l'appui le plus sûr des Loix de la Patrie; & les Grecs Non-unis ayant été dans la jouissance & la possession de cette Egalité, depuis leur Réunion avec la République, aussi bien que les Dissidents, depuis plus d'un siècle & demi, & jusqu'à l'an 1717 en vertu d'anciennes Loix, Confédérations, Constitutions & Privilèges, qui leur ont été confirmés pour toujours par la Paix d'Olive, & par le Traité de 1686 qui leur garantissent les anciennes Loix; c'est pourquoi, nous leur conférons de nouveau, en vertu du présent acte séparé, tous ces anciens Droits & Privilèges; nous les déclarons habiles & capables, & d'obtenir & d'exercer, toutes les Charges de la Couronne, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces qui y sont annexées, les Dignités de Sénateurs & de Ministres, les Emplois de la Couronne & du Pays, les Commissions, les Ambassades auprès des Puissances étrangères, & les Députations aux Diètes, les

1768 *ex distributiva Sacrae Regiae Maiestatis Gratia profluentibus, possidendis Capitaneatibus, cum vel sine Iurisdictione Bonis Regalibus omnibusque Iurisdictionibus Terrestribus; Uno Verbo restituitur Graecis Non-Unitis et Dissidentibus plenaria Activitas tam in Civilibus, quam in Militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romano-Catholicis participationem perfecta Nobilium aequalitas ius ipsis tribuit, quam ob aequalitatis Natalium rationem, Religio etiam Graecis Non-Unitis et Dissidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis indigenatu et Nobilitate.*

18) *Cives itidem Religionis Graecae Non-Unitae, ac Dissidentiae utriusque confessionis, in civitatibus plenaria cum Romano-Catholicis aequalitate secundum capacitatem statui eorundem congruam gaudebunt, videlicet Iure Civium fruendi, Magistratus Civitatum obtinendi, quas cuique eorundem incolere libuerit, nec non Commercium et Mercaturam exercendi, Officinas Opificum instituendi (salvo tamen in civitatibus Regiis desuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem haereditariis tam pagis quam Oppidis obtinenda a Domino haereditario permissione) omnibusque aliis modis, statui Civitatis propriis, lucrum suum quaerendi, aequae ac ipsi Romani Catholici; Hominibus vero Plebeiae Conditionis, tam Graecis Non-Unitis quam Dissidentibus, in Bonis Regalibus et Capitaneatibus degentibus, ratione perpeffarum iniuriarum et processuum suorum a Iudiciis huius status hominibus Romanis Catholicis assignatis aequae ac his Iustitia administrabitur.*

ART. III.

Liberum
exerci-
tium Re-
ligionis.

In omnibus tam Maioribus quam Minoribus Civitatibus ac Villis Prussiae, Dissidentes Vigore Pacis Olivenfis, et Graeci Non-Uniti virtute praesentis Actus separati, libero Religionis exercitio iuxta statutos Articulos favore Dissidentium in tota Republica, Magno Ducatu Lithvaniae, et annexis Provinciis, quam plenissime gaudere debebunt; Quamobrem nemo ex solo motivo Religionis, a pertiendis iuribus et praerogativis civita-

Fonctions à remplir dans les Tribunaux, & tous les autres Bénéfices qui procèdent de la Grace distributive du Roi, de posséder des Starosties avec & sans Jurisdiction, des Terres Royales, & d'exercer toutes les Jurisdiccions. En un mot, on rétablit les susdits Grecs Non - unis & Dissidents dans une pleine activité, tant dans l'état Civil que Militaire, & dans la jouissance de tous les avantages, auxquels ils ont droit de participer conjointement avec les Catholiques - Romains, en vertu de leur parfaite Egalité. Aussi, en considération de cette même Egalité de naissance, la Religion des Grecs Non - unis & des Dissidents ne formera aucun obstacle, quand il s'agit d'obtenir l'Indigenat, & d'être ennobli. 1768

18) Les Bourgeois Grecs Non - unis & Dissidents des deux Confessions, seront aussi en possession, dans les Villes, d'une pleine Egalité avec les Catholiques - Romains, suivant leur état & leur capacité; comme de jouir du droit de Bourgeoisie; d'avoir entrée dans le Magistrat des Villes, où ils trouveront à propos de se domicilier, de négocier & d'établir des Fabriques; bien entendu pourtant que dans les Villes Royales ils auront à obtenir pour cet effet le Privilège du Roi, & dans les Terres héréditaires, tant villages que villes, la permission du Seigneur héréditaire; & de chercher à gagner leur vie par tous les moyens convenables à l'état Bourgeois, tout comme les Catholiques - Romains. Pour ce qui regarde les Paysans, tant Grecs Non - unis que Dissidents qui vivent dans les Terres Royales & dans les Starosties, on leur assigne les mêmes Jurisdiccions qu'aux Catholiques - Romains, pour que justice leur soit rendue aussi bien qu'à ceux ci, quant à leurs griefs & procès.

ART. III.

Dans toutes les grandes & petites Villes, de même que dans les Villages de la Prusse, les Dissidents, en vertu de la Paix d'Olive, & les Grecs Non - unis, en vertu du présent Acte séparé, jouiront d'un libre exercice de leur Religion, de la manière la plus complete, & suivant tous les articles stipulés en faveur des Dissidents dans toute la République, dans le Grand Duché de Lithuanie, & les Provinces qui y sont annexées. C'est

1768 *civitatensibus et Muniis Magistratus illarum (salva tamen iuxta earundem iura libera Electione, non obstante, quod Civitatem Thorunensem attinet, Decreto A. 1724.) excludi, impediri ac arceri poterit.*

§. 1. *Clerus Romanus - Catholicus nullo modo se Iurisdictionis saecularis Civitatis negotiis immiscere ac ingerere poterit, prout id in praefatis Articulis favore Dissidentium in tota Republica cautum et expressum est.*

§. 2. *Cum vero datum sit Dissidentibus Ius et facultas, causas Ecclesiasticas et Consistoriales Dissidentium iudicandi et dirimendi, idem etiam rursus competet civitati Thorunensi, non obstantibus, quae (cum) Episcopis acta et gesta sunt his contraria: ad quod civitatis Thorunensis Consistorium omnia etiam Dissidentium Tempora, Oratoria, scholae, aedesque spirituales cum Ecclesiarum Ministris et Ludi Magistris, singulaque communitatum Dissidentium membra, in spiritualibus, matrimonialibus, atque disciplina ecclesiastica, in Culmensi et Marieburgensi per tractum Dioecesis Culmensis, atque in Archidiaconatu Caminensi, in Pomerania sito, permanebunt.*

§. 3. *Visitationes ac Decreta Episcoporum aliaeque Cleri Romani Catholici ordinationes, Prussiae civitates respicientes Iuribus et Immunitatibus favore omnium in hac Republica Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium per praesentem Actum separatim stipulatis derogare non poterunt. imo eae quae ipsis adversantur, pro nullis et irritis censendae sunt.*

§. 4. *In omnibus Civitatibus maioribus et minoribus Prussiae, opifices qui in fundis ecclesiasticis Cleri Romani Catholici tam saecularis, quam regularis habitant, aut Domos eorum incolunt, Iurisdictioni civitatis et suis respective contuberniis subiacere ac communes*

pourquoi, personne ne pourra être exclus, uniquement par motif de Religion, de la jouissance des droits & prérogatives attachées à l'état de Bourgeoisie, ni de l'entrée dans la Magistrature, & il ne lui sera fait à cet égard aucune difficulté, sauf pourtant le droit de libre élection dont ces Villes jouissent, & nonobstant, relativement à Thorn, le Décret de 1724. 1768

§. 1. Le Clergé Catholique - Romain ne doit se mêler ni s'ingérer, en aucune manière, dans les affaires qui sont du ressort de la Jurisdiction Séculière de la Magistrature des Villes; comme cela est statué & exprimé dans les Articles déjà cités en faveur des Dissidents; ce qui aura lieu dans toute la République.

§. 2. Comme l'on a accordé aux Dissidents le droit & le pouvoir de juger & de décider eux mêmes leurs affaires Ecclésiastiques & Consistoriales; la Ville de Thorn jouira de nouveau du même droit, nonobstant tout ce qui peut avoir été fait & arrêté, conjointement avec les Evêques, de contraire à ce droit. Tous les Temples, Oratoires, Ecoles, Maisons d'Eglises, aussi bien que leurs Ministres, Maitres d'écoles & tous les membres des Communautés Dissidentes, qui se trouvent dans les Palatinats de Culm & de Marienbourg, dans toute l'étendue du diocèse de Culm, & de l'Archidiaconat de Kamin dans la petite Poméranie, seront donc du ressort du Consistoire de la Ville de Thorn, dans toutes les affaires Ecclésiastiques, Matrimoniales, & qui ont du rapport à la Discipline de l'Eglise.

§. 3. Les Visitations, les Décrets des Evêques, & autres Ordonnances du Clergé Catholique - Romain qui regardent les Villes de la Prusse, ne pourront pas préjudicier aux Droits & Immunités, stipulés par le présent Acte séparé dans cette République: bien loin de là, s'il y en a qui leur soient contraires, ils sont censés cassés, & annullés.

§. 4. Dans toutes les grandes & petites Villes de la Prusse, les Artisans, qui demeurent sur des fonds appartenants à des Ecclésiastiques Catholiques - Romains, tant Séculiers que Réguliers, ou même dans des maisons dont ils sont les propriétaires, seront soumis à la Jurisdiction

1768 *munus contributiones cum aliis contuberniis, per Magistratum civitatis stringi debebant.*

§. 5. *Studioſi et Scholares tam Catholici Romani quam Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, in diſtis civitatibus tranquille ſe gerant: in caſu vero excitatarum a quocunque ex Illis perturbationum, ne Magiſtratus per eorundem reſpective ſuperiores ullo praetextu impediatur, tales tanquam Violatores tranquillitatis publicae detinere, ut a Iudice competente puniantur.*

§. 6. *Inſcriptio ex Decreto de Anno 1724 ſupra monumentum in Angulo coemeterii Eccleſiae S. Johannis prope Collegium Thorunſe Patrum Jeſuitarum poſitum, per eosdem Patres Jeſuitas tollatur et Magiſtratu Loci extradatur, qui ab rigore diſti Decreti, ſalvis ſalvandis in aliis punctis praesentis Actus ſeparati expreſſis abſolvitur.*

§. 7. *Gymnaſium et Scholae Diſſidentium Civitatis Thorunſis, et Typographia, quae per Decretum Anni 1724 prohibita ſunt, omnibus ſuis libertatibus, quibus antea et hucdum utebantur, non obſtante diſto decreto, pleno Iure in poſterum fruuntur, conformiter tamen ad praescriptum paragraphum 9. praesentis actus ſeparati, circa Typographias Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium quoad Libros devotionis et Controverſiarum, in materia Religionis ibidem imprimendos.*

§. 8. *Templum Diſſidentium Auguſtanae Confeſſionis invariatae, ante aliquot annos in veteri Civitate Thorunſi exſtructum, in libera eiusdem Confeſſionis ab omni impedimento poſſeſſione in qua actu eſt, perpetuo exiſtet, cum plena facultate circa idem aedificandae turris, et tenendarum ibidem campanarum prout id in toto Regno permiſſum eſt.*

diction des Villes, & à leurs Maitrises respectives, & 1768
tenus à payer les contributions ordinaires, de même que
les autres Artisans incorporés aux Maitrises; & tous ceux
d'entre eux qui défobéiront à cet égard au Magistrat & à
leur Maitrise respective, y seront forcés par ce même
Magistrat.

§. 5. Les Etudians & Ecoliers, tant Catholiques-
Romains, que Grecs Non-unis & Dissidents, auront à se
conduire paisiblement dans ces mêmes Villes: lorsqu'il
arrivera à quelqu'un d'entre eux d'exciter des troubles, le
Magistrat sera autorisé, sans qu'aucun prétexte puisse l'en
empêcher, à les faire arrêter, par le canal de leurs Supé-
rieurs, comme perturbateurs du repos public, pour les
faire chatier par leurs Juges légitimes.

§. 6. L'Inscription du Monument, érigé à Thorn
par un Décret de l'an 1724 au coin du Cimetière de
l'Eglise St. Jean, près du Collège des Jésuites, doit
être ôtée par les dits Jésuites, & livrée au Magistrat du
lieu, qui est affranchi de la rigueur du dit Décret, en
exceptant ce qui est exprimé en d'autres Points de ce
présent Acte séparé.

§. 7. Le Collège & les Ecoles des Dissidents dans
la Ville de Thorn, de même que l'Imprimerie, qui leur
à été interdite par le Décret de 1724 jouiront pleinement
à l'avenir de tous les Privilèges, dont ils ont été ci-
devant, & jusques à présent, en possession, nonobstant le
dit Décret; en se conformant pourtant à l'Ordonnance du
second Article §. 9. du présent Acte séparé, quant aux
livres de dévotion, & à ceux de controverse, concernant
la Religion des Grecs Non-unis & des Dissidents, qui
pourront y être imprimés.

§. 8. Le Temple des Dissidents de la Confession
invariable d'Augsbourg, construit, il y a quelques an-
nées à Thorn dans la Vieille-Ville, doit demeurer à
perpétuité, & sans aucun empêchement, à la Communion
qui en est actuellement en possession, avec la pleine li-
berté d'y bâtir une Tour, & d'y avoir des Cloches,
comme cela est permis dans toute la République.

1768

§. 9. *Nobilitas Palatinatus Culmensis, Personas e Magistratu Thorunensi in Assessores Iudiciorum suorum Terrestrium eliget, ita ut nemini Religio Evangelica impedimento esse possit.*

§. 10. *In Patronatus Ecclesiae Parochialis S. Joannis Thorunii, ad Serenissimos Reges et Magistratum dictae Civitatis ex alterna vice spectans, quo Idem Magistratus ab eo tempore postquam illud Patribus Jesuitis concessum est, exclusus fuerat, ad Ipsum denuo pertinebit, illoque prima succedente vacatione utetur.*

§. 11. *Ecclesiae Thorunii existentes S. Jacobi, Monialium Ordinis S. Benedicti in nova Civitate, et S. Mariae Patrum Bernardinorum cum suis attinentiis, quae in hanc usque diem possident, penes eosdem permanent perpetuo et in aevum: Compensatio tamen damnorum, exinde resultantium, per Rempublicam Civitati Thorunensi suo tempore providenda erit.*

§. 12. *Parochi Romano-Catholici Civitatis Elbingensis Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki Episcopi Varmiensis de Anno 1616 in omnibus suis punctis et Articulis exacte servare tenebuntur.*

§. 13. *Constitutiones Annorum 1717, 1733 et 1764 contra principalem Civitatis Gedanensis Ecclesiam latae, praesenti Actu separato abrogantur.*

ART. IV.

Iura et
priv. ducatus
Curland.
et Semi-
galliae
confer-
vata.

Ducatus Curlandiae et Semigalliae in perpetuum, manuteneri debent circa iura sua in Ecclesiasticis, secundum leges Provinciales; Nemoque ullo sub praetextu adigi poterit, ad assignanda loca in exstructionem Templorum aliorumque aedificiorum illuc spectantium, vel Domos ad exercendum cultum Divinum publicum Romanum Catholicum, iure tamen infirmis, ubicunque existerint, sacramenta administrandi integro permanente.

§. 1.

§. 9. La Noblesse du Palatinat de Culm choisira des Membres du Magistrat de Thorn pour être Assesseurs de leurs Justices à la campagne, sans que la Religion Evangélique uniquement puisse être à cet égard préjudiciable à quelqu'un. 1768

§. 10. Le Droit de Patronage sur l'Eglise Paroissiale de St. Jean à Thorn appartenant alternativement, et à Sa Majesté, et au Magistrat de la dite ville, et le dit Magistrat en ayant été exclus depuis le tems qu'on l'a accordé aux Pères Jésuites, doit lui être restitué, & il en fera usage à la première vacance.

§. 11. Les Temples qui se trouvent à Thorn, dont l'un, situé dans la Ville-Neuve, porte le nom de St. Jâques, et appartient aux Religieuses de l'Ordre de St. Benoit, et l'autre, connu sous le nom de Sainte Marie, appartient aux Pères Bernardins de l'Ordre de St. François, leur demeureront à perpétuité, avec tout ce qui y appartient, et dont ils ont été en possession jusqu'à ce jour. Cependant la République aura soin dans son tems de procurer à la Ville de Thorn une compensation des dommages qui résultent de là pour elle.

§. 12. Les Curés Catholiques-Romains de la Ville d'Elbing seront tenus d'observer exactement, dans tous ces points et articles, la Transaction du feu Evêque de Varmie Rudnicki de l'an 1616.

§. 13. Les Constitutions des Années 1717, 1733, & 1764 faites contre l'Eglise principale de la Ville de Dantzic, sont abrogées par le présent Acte séparé.

ART. IV.

Les Duchés de Courlande & de Sémigalle seront maintenus à toujours dans leurs privilèges de Religion, suivant les Loix du Pays, & personne ne sera forcé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à assigner des Emplacements pour y construire des Temples, et autres édifices qui y appartiennent, ou des maisons pour y faire publiquement le Service divin suivant le Rite Catholique-Romain; en laissant pourtant dans son entier le droit d'administrer par tout les Sacrements aux malades.

1768

§. 1. *Religio Graeca orientalis Non-Unita habebit Liberum Ritus sui Exercitium in Ducatibus Curlandiae et Semigalliae, absque omni cuiusvis impeditone aut turbatione.*

§. 2. *Clerus Catholicus non infringet (in praedictum Investiturae Ducalis) Iura Ducum eorundemque Consistoriorum.*

§. 3. *Clerus Catholicus non poterit in praedictum Legum Provincialium connubio iungere servos et subditos, sine Consensu eorundem Dominorum.*

§. 4. *Parochi Civitatum Mitaviensis et Goldynensis, ad mentem Commissionis Anni 1717 et Conventionis Varsaviensis de Anno 1740 inter Ducem Curlandiae et eosdem Parochos factae, et tandem secundum Reversales a Duce in Anno 1764 datas, Bona Ducalia Neufriedrichshoff et Rönnen debent restituere, contenti illis, quae ipsis supra memoratis Documentis, stipulata sunt.*

§. 5. *Ecclesiae earundemque attinentiae, ab uno tantum alterove Collatorum in praedictum reliquorum Catholicis cessae, reddi debent Religionem Confessionis Augustanae profitentibus, et quidem a prima Januarii 1717 inclusive computando; quod tamen extendi non poterit ad Ecclesiam Parochialem Illuxtensem, quae una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentiis Patrum societatis Iesu, in eorundem favorem, a Magnifico Jozaphat Zyberg Castellano Livoniae, in Bonis Ipsius haereditariis fundata vi huius Actus separati approbatur.*

§. 6. *Ecclesiae in universum omnes utriusque Religionis Evangelicae, quae nunc in Ducatu Curlandiae et Semigalliae existunt, et quae in posterum exstruentur, iuri dictarum Confessionum semper suberunt, neque sub ullo praetextu cuiquam mutationi vel Reformationi subiacebunt.*

§. 7.

§. 1. Les Gres Orientaux Non-unis jouiront du libre exercice de leur Religion dans les Duchés de Courlande & de Sémigalle, sans que personne puisse les en empêcher, ni les y troubler. 1768

§. 2. Le Clergé Catholique ne fera, au préjudice de l'investiture de ce Duché, aucune infractions aux Droits des Ducs, & de leurs Consistoires.

§. 3. Le Clergé Catholique n'aura point la liberté de donner la bénédiction nuptiale à des Domestiques & Sujets, sans le consentement de leurs Maîtres: ce qui seroit contraire aux Loix du Pays.

§. 4. Les Curés des Villes de Mitau & de Golding seront obligés, en vertu d'une Décision de la Commission de 1717 & d'un Accomodement réglé à Varsovie en 1740 entre le Duc de Courlande & les dits Curés, & enfin conformément aux Réverfaux du Duc donnés en 1764, de restituer les Terres Ducales de Neufriedrichshoff & de Roennen, & de se contenter de ce qui a été stipulé en leur faveur dans les dits Documents.

§. 5. Les Temples avec leurs appartenances, qui ont été cedés aux Catholiques-Romains seulement par le canal de quelques uns des Collatéraux, & au préjudice des autres, doivent être restitués à ceux qui appartiennent à la Confession d'Augsbourg, à compter du 1. Janvier 1717 inclusivement: ce qui ne doit pourtant pas s'étendre jusqu'à l'Eglise Paroissiale d'Illux, dans la possession de laquelle, aussi bien que du Collège, des Ecoles, des Terres, & de tout ce qui appartient aux Pères Jésuites, les dits Jésuites sont confirmés, en vertu du présent Acte séparé; le tout ayant été fondé, en faveur des mêmes Pères Jésuites, par Josaphat Zyberg, Castellan de Livonie, sur ses Terres héréditaires.

§. 6. En général, toutes les Eglises des deux Confessions Evangéliques, qui se trouvent actuellement dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, & toutes celles que l'on y fondera à l'avenir, appartiendront pour toujours à ces deux Confessions, & ne seront assujetties, sous quelque prétexte que ce puisse être, à aucun changement, ni à aucune reforme.

1768

§. 7. *Licetum non erit erigere Tempia, Sacella, Coenobia in bonis civitatibusque Ducalibus, absque permissione Ducis, in bonis vero Terrestribus sine licentia haerendum; Quemadmodum vero Constitutionibus Reipublicae vetitum est, ne Clerus bona in emolumentum Ecclesiae aut Communitatis cuiusquam acquirat; Proinde ita eiusdem Constitutionis authoritas, visque extenditur ad Ducatum Curlandiae, cum exceptionibus tamen iis, quae in Constitutione sunt expressae.*

§. 8. *Iam cum in Ditionibus Reipublicae per exaequationem Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium utriusque Confessionis cum Catholicis, in ratione Praerogativarum Civibus competentium ad honores et gratias Regias Capacitas sit agnita, eodem ipso iure, quo Catholici gaudent, incolae quoque Curlandiae utriusque Confessionis Authoritate praesentis Actus separati gaudere debent; proptereaque in Curlandia et Semigallia, Nobiles iisdem addicti Religionibus, nec non Catholici et Poloniae Regno oriundi, pari cum ipsis Nobilibus Curlandiae, modo possessiones in Curlandia habeant, frui Praerogativa debent: Quod etiam de Civitatum Incolis quoad eorum Praerogativas est intelligendum.*

ART. V.

Iura Districtus Piltinensis conservata.

Cum quae cuivis propria sunt, integra eidem servari debeant; Ideo Incolis etiam Districtus Piltinensis, ad tenorem Tractatus inter Serenissimos Stephanum Bathorem Polonice, et Fridericum II. Danicae, Reges, in Anno 1585 Die 10 Aprilis Cronenburgii initi; Itemque iuxta Pacem Olivensem horum Iurium integritatem, et quietam eorum, quae nunc tenent, possessionem praesenti Actu separato in perpetuum praecustodimus et affecuramus.

§. 1. *Primum igitur, totum Districtum Piltinensem, eo in statu, in quo ante memoratum Annum Coronaburgensis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Tempia, sed etiam quoad immutatam Bonorum*

§. 7. Il ne fera permis de bâtir des Temples, des Chapelles, ou des Monastères sur les Terres, & dans les Villes Ducales, qu'avec la permission du Duc, & sur les Terres Nobles, qu'avec la Permission du Seigneur héréditaire. Et comme il a été défendu au Clergé par les Constitutions de la République, de faire l'acquisition d'aucune Terre en faveur d'une Eglise ou d'une Communauté, cette Constitution aura également lieu en Courlande, dans toute sa force & sa validité, mais avec les exceptions exprimées dans cette Constitution.

1768

§. 8. Or comme dans toutes les Provinces de la République, en mettant les Grecs-Non-unis, et les Dissidents des deux Confessions au niveau des Catholiques-Romains, relativement aux Privilèges qui appartiennent aux Citoyens, leur droit aux Dignités & aux Graces, dont le Roi est Distributeur, a été reconnu pour légitime, les habitans du Duché de Courlande, de l'une & l'autre Confession, jouiront, en vertu du présent Acte séparé, du même droit que les Catholiques-Romains. Ainsi dans le Duché de Courlande & de Sémigalle, les Nobles qui appartiennent à ces deux Confessions, aussi bien que les Catholiques, & ceux qui sont originaires de Pologne, jouiront en commun des mêmes prérogatives que la Noblesse de Courlande, pourvu qu'ils soient possessionnés dans le dit Duché: ce qui doit s'entendre aussi des Bourgeois, relativement aux Privilèges des Villes.

ART. V.

Comme il est juste que chacun soit maintenu dans la possession des droits qui lui appartiennent, nous garantissons et assurons pour toujours, par ce présent Acte séparé, aux habitans du District de Pilten, la paisible possession de tous leurs droits sans exception, & de tout ce qui leur appartient réellement, en vertu du Traité conclu à Cronenburg le 10. Avril 1585 entre le Roi de Pologne Etienne Bathory, & le Roi de Dannemarc Frédéric II. aussi bien qu'en vertu du Traité de paix d'Olive.

§. 1. Et d'abord nous maintenons tout le District de Pilten dans le même état que celui où il étoit avant la dite Année de la conclusion du Traité de Cronenburg, non seulement relativement à la Religion & aux Eglises, mais

1768 *rum Ecclesiasticorum Catholicorum in saecularia naturam relinquimus; titulumque Episcopatus Piltinensis omnis possessionis eo in Districtu vacuum, et ab Anno memorato neglectum, ac deinceps Anno 1685 Episcopatus Livoniae annexum Nominatione a Serenissimo Rege Johanne III. facta, extinguimus, litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Episcopos, et Nobilitatem Districtus Piltinensis coortam, et ad Relationis Iudicia deductam perpetuae Oblivioni mandamus, neque ullam Districtui Piltinensi, utpote iam plane ab Ecclesiasticis ad saeculares traducto, nocere unquam posse declaramus.*

§. 2. *Formam Regiminis interni in hoc Districtu, per Commissionem Anni 1617 a Serenissimo Sigismundo III. Rege designatam, constitutam, in suo robore conservamus; sic tamen, ut in eodem Districtu non modo Dissidentium utriusque Confessionis et Catholicorum, sed Graecorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, liberum Exercitium habeat; neque Religiones supra memoratae unquam obesse possint, quominus et Dignitates adipisci, et haereditaria Bona consequi possit.*

§. 3. *Nobiles eiusdem Districtus Piltinensis, quemadmodum et ii. qui ab ipsis congruo et solempni modo inter Nobiles Indigenas adoptati sunt, in aequalitate iurium, cum reliqua Nobilitate Livoniae, nullo Religionis discrimine habito, iuribus suis, Praerogativis, in Republica annexisque ei Provinciis, dummodo ibidem sint possessionati gaudebunt; Pari ratione Nobiles Poloniae et annexarum ei Provinciarum iuribus et Praerogativis paribus, in Districtu Piltinensi potentur.*

§. 4. *Quod spectat arcem, sive Capitaneatum Piltinensem, fundosque et praedia ad illam spectantia de iis observandum erit, quod in Regiminis formula constitutum est, et Possessori actuali Capitaneo ius hypothecae et possessionis ad vitae tempora assertum volumus. Caetera autem bona quae a Nobilibus et Incolis Districtus Piltinensis tenentur, ad praescriptum Constitutionis Anni 1764 de Livonia conservari volumus, neque illorum*

mais aussi relativement à la Sécularisation des Terres Ecclésiastiques des Catholiques - Romains, & nous supprimons le Titre d'Evêché de Pilten, dont le Siège est vacant dans ce District depuis la dite Année, et qui ensuite fut annexé à l'Evêché de Livonie en 1685 par la Nomination du Roi Jean III. & nous condamnons à un éternel oubli le Procès. survenu à l'occasion de cette Nomination entre les Evêques de Livonie, & la Noblesse du District de Pilten, & qui fut porté au Tribunal de relation, déclarant que le dit Procès ne pourra jamais être préjudiciable au District de Pilten, entant qu'il est entièrement sécularisé. 1768

§. 2. Nous maintenons dans toute sa vigueur la forme de gouvernement, fixée dans ce District en 1617 par une Commission nommée par le Roi Sigismond III. mais avec ce supplément, que non seulement les Dissidens de l'une & l'autre Confession & les Catholiques-Romains, mais aussi les Grecs Orientaux Non-unis, jouiront d'un libre exercice de leur Religion, & que les dites Religions ne pourront être pour personne un obstacle, qui l'empêche de parvenir aux Emplois, & de posséder des Terres héréditaires.

§. 3. Les Nobles du District de Pilten, aussi bien que ceux qui auront été incorporés à cette Noblesse du pays, d'une manière convenable & solemnelle, jouiront, en égalité avec les autres Nobles de Livonie, sans aucun égard à la différence de Religion, de tous les Droits & Privilèges qui leur reviennent, dans la République & les Provinces qui y sont annexées, pourvu qu'ils y soient possessionnés; & vice versa la Noblesse de Pologne & des Provinces qui y appartiennent jouira, dans le District de Pilten, des mêmes Droits, de la même Egalité, & des mêmes Prérogatives.

§. 4. Pour ce qui regarde le Chateau ou la Starostie de Pilten, de même que les Terres & les Métairies qui y appartiennent, on observera ce qui a été réglé à cet égard dans la forme du gouvernement, & nous garantissons au Staroste, en qualité de possesseur actuel, la sureté de la dite possession, pour tout le tems de sa vie. Quant aux autres Terres dont les Nobles & habitans du District de Pilten sont en possession, on en agira à cet égard

1768 *illorum Possessores quaerere peculiarem pro illis retinendis confirmationem oportebit. Ad haec ut fugitivi subditi Nobilium Districtus Piltinensis, ubique locorum deprehensi, iisdem restituantur; Nobilibusque Districtus Piltinensis, lite de restituendis eiusmodi subditis, contententibus, in quovis subsellio ius suum tribuatur cavemus.*

Quemadmodum vero omnia supradicta puncta inniuntur tam legi Naturae et publicae, quam Privilegiis, Constitutionibus antiquis, pro Basi aequalitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam cum Graeci Non-Uniti et Dissidentes utriusque Confessionis, a longo tempore in pacifica possessione iurium suorum Praerogativarumque extiterant ac nunquam in ea impediti fuerunt, praeter illegitimas iam post pacem Olivensem Tractatumque 1686 deinceps secutas Constitutiones; Nec non cum Serenissima totius Russiae Imperatoria Maestas, Vicina reipublicae ac serenissimi Reges Sueciae, Prussiae, Angliae, Daniae, tanquam Partes mediatione, supradictorum Tractatum, sese interponant exposcantque restitutionem iurium Privilegiorum, Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium tam in spiritualibus quam saecularibus ipsis competentium. Proinde omnia haec puncta, in Articulis Actus praesentis separati contenta, veluti iura firma perpetua et immutabilia haberi, censei et conservari debebunt. Quicumque autem ea labefactare praesumeret, pro turbatore publicae Pacis, hosteque Patriae reputabitur tractabiturque.

Hic separatus Actus primus cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus inter Serenissimam Imperatricem totius Russiae ab una, et Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempublicam Polonam parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum et vinculum, ac si idem Actus de Verbo ad Verbum huic Tractatui insertus esset. Proinde huiusmodi Actus in mutuis Ratificationibus, Serenissimae Utriusque Partis tractantis, in tota sua extensione comprehendi debet.

égard suivant la teneur de la Constitution de 1764 concernant la Livonie: sans que ceux qui les possèdent soient obligés de se procurer à cet égard une Confirmation particulière. Nous voulons aussi que les Sujets fugitifs des Nobles de Pilten leur soient rendus, quelque part qu'on les faisisse. Et au cas qu'ils soient obligés de procéder pour se les faire livrer, justice sera rendue dans toutes les Jurisdictions à la dite Noblesse de Pilten. 1768

Or comme tous les Points cidessus spécifiés sont fondés, tant sur le droit de la nature & des gens, que sur d'anciens Privilèges & Constitutions, qui servent de bases à l'Egalité & à la Liberté des Polonois; & que de plus les Grecs Non-unis & les Dissidents de l'une & l'autre Confession ont été dans une paisible possession de toutes leurs Prérrogatives & Libertés, pendant une longue suite d'années, & qu'on ne les y a troublés que par des Constitutions illégales, faites long tems après la Paix d'Olive & le Traité de 1686 qu'en outre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en qualité de Voisine de la République, aussi bien que Leurs Majestés les Rois de Suède, de Prusse, d'Angleterre, & de Dannemarc, en qualité de Parties qui y prennent intérêt, relativement à la Garantie des susdits Traités, insistent sur le rétablissement des Droits & des Libertés qui sont dûs aux Grecs Non-unis & aux Dissidents, tant dans le Spirituel que dans le Temporel; Ainsi, tous les Points qui sont exprimés dans les Articles du présent Acte séparé, doivent être regardés & observés comme une Loi constante, perpétuelle, & invariable: & quiconque osera entreprendre de les renverser, sera tenu & traité comme perturbateur du repos public, & ennemi de la Patrie.

Ce premier Acte séparé, comme étant sous la Garantie du Traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, d'une part, & Sa Majesté le Roi, & la Sérénissime République de Pologne, d'autre part, doit avoir la même force, & être aussi obligatoire, que s'il avoit été incorporé mot à mot dans le dit Traité. Ainsi, ce présent Acte doit être compris sans aucune exception dans les Ratifications réciproques des deux Hautes Parties Contractantes.

1768

*In quorum fidem, Nos utriusque serenissimarum
Partium plena potestate solenniter instructi, hunc separa-
ratum Actum, propriis manibus scriptum, Sigillo Ar-
morum Nostrorum communivimus Varsaviae Die
Decima Tertia Veteris styli Mensis Februarii, Anno Millesimo
Vigesima Quarta Novi styli Septingentesimo Sexagesimo Octavo.*

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires des deux Hautes Parties avons signé de notre propre main le présent Acte séparé, & l'avons muni de notre sceau. A Varsovie, le ^{treizième, vieux} vingt ^{quatrième, nouveau} style, de Février, l'An mil septcent foixante huit. 1768

Le Prince NICOLAS REPIN, Général-Major des Armées de Sa Majesté l'Impératrice, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire.

GABRIEL JEAN JUNOSZA PODOSKI, primat. & premier Prince du Royaume & du G. D. de L.

ANTOINE OSTROWSKI, Evêque de Cujavie. ANTOINE BARNABAS JABLONOWSKI, Palatin de Posnanie. IGNACE TWARDOWSKI, Palatin de Calisch. THADEE LIPSKI, Castellan de Lenczicz. ANDRE STANISLAS KOSTKA MLODZIEJOWSKI, Evêque de Przemysl, Chancelier du Royaume. SALESIVS POTOCKI, Palatin de Kiow. IGNACE CETNER, Palatin de Belcz. BERNARD GOZDZKI, Palatin de Podlachie. ROCH JABLONOWSKI, Castellan de Wislicki. ETIENNE GIEDROYC, Evêque de Livonie. MICHEL OGINSKI, Palatin de Vilna. JOSEPH SOLLOHUB, Palatin de Witebsk. THADEE BURZYNSKI, Castellan de Smolensc. ADAM BRZOSTOWSKI, Castellan de Polocki. LE PRINCE MICHEL CZARTORYSKI, Chancelier du G. D. de L. JEAN BORCH, Vice-Chancelier du Royaume. THEODORE WESSEL, Trésorier du Royaume. LE PRINCE JOSEPH SANGUSZKO, Maréchal du G. D. de L. LE PRINCE CHARLES RADZIWIL, Maréchal de la Confédération du Royaume. STANISLAS BRZOSTOWSKI, Staroste de Bystrzycki, Maréchal de la Confédération du G. D. de L. VLADYSLAW GUROWSKI, Grand-Notaire du Royaume, Nonce de Posnanie. CHARLES MALCZEWSKI, Colonel du Regiment du Corps de la Couronne, Nonce du Palatinat de Posnanie. ADAM PONINSKI, Grand-Maitre de la Cuisine Royale, Nonce du Palatinat de Calisch. STANISLAS WESSEL, Staroste de Golupski, Nonce du Palatinat de Lenczicz. ADALBERT OSTROWSKI, Juge inférieur de Lenczicz, Nonce du même Palatinat. CASPAR LUBOMIRSKI, Nonce du Territoire de Czvrskiey. THEODOR SZYDLOWSKI, Porte-Enseigne de Varsovie, Nonce du même endroit. CASIMIR SZYDLOWSKI, Maitre d'hotel de Prasnicky, Nonce du Territoire de Wiskiey. LE PRINCE CASIMIR PONIATOWSKI, Sous-Chambellan de la Couronne,

1768 Couronne, Nonce du Territoire de Zakroczym. CHRYSTOSTOME KRAJEWSKI, Instigateur du Royaume, Nonce du Territoire de Rozan. VALENTIN SOBOLEWSKI, Capitaine des Chasses de Varsovie, Nonce du Territoire de Liwsk. STANISLAS RADZIMINSKI, Sous-Chambellan de Ciechanov, Nonce du Territoire de Nurskiey. XAVIER BRANICKI, Grand-Veneur de la Couronne, Nonce du Territoire de ce nom. STANISLAS GADOMSKI, Sous-Chambellan de Sochaczew, Nonce du Territoire de ce nom. ANTOINE CZAPSKI, Sous-Chambellan de Chelm, Nonce du Palatinat de Chelm. VALERIEN PIWNICKI, Porte-Glaive de Prusse, Nonce du Palatinat de ce nom. FRANÇOIS WIELOPOLSKI, Marquis de Pinczowski. JOSEPH WIELOPOLSKI, Porte-Enseigne de la Couronne, Nonce du Palatinat de Cracovie. HYACINTHE MALACHOWSKI, Référéndaire de la Couronne. ELIAS WODZICKI, Staroste de Staubnicki. PIERRE OZAROWSKI, Général de l'Armée de la Couronne. MATTHIEU SKORUPKA, Echanfon de Drohicki, Nonce du Palatinat de Sandomir. ANTOINE POTOCKI, Staroste de Leopold. IGNACE BUKOWSKI, Aide de Camp du Roi, Nonce de Sanoccy. ANTOINE BLAZEWSKI, Sous-Maitre d'Hotel, & Nonce de Zydaczewski. MARCIEN POTOCKI, Nonce du Territoire d'Halicz. JOSEPH SOSNOWSKI, Notaire territorial de Lithuanie, Nonce de Chelm. JOSEPH STEMPKOWSKI, Ingénieur du Royaume, Nonce du Palatinat de Lublin. STANISLAS KARWOWSKI, Sous-Maitre d'Hotel de Bielski, Staroste d'Augustow, Nonce du Territoire de Mielnickiey. JOSEPH WILCZEWSKI, Sous-Chambellan de Wiski, Nonce du Territoire de Bielskiey. CELESTIN CZAPLIC, Sous-Chambellan de Lucki. JEAN NEOPOMUCENE PONINSKI, Palatin de Pofnanie, Nonce de cette Partie de la Livonie, qui appartient à la Pologne. MICHEL PAC, Staroste de Ziolowski, Nonce du Palatinat de Vilna. LE PRINCE STANISLAS RADZIWIŁ, Sous-Chambellan de Lithuanie, Nonce du Territoire de Liden. MARCIEN JANOWICZ, Directeur & Nonce du Territoire de Wilkornier. ETIENNE ROMER, Porte-Enseigne & Nonce de Trockie. ANTOINE ZABIELO, Capitaine des Chasses en Lithuanie. MARCIEN CZERNIEWICZ, Juge & Nonce du Territoire de Cauen. JEAN PAKOSZ, Notaire & Nonce de Smolen. CASIMIR ZABLOCKI, Nonce de Starock. FRANÇOIS GIEDROYC, Echanfon & Nonce de Wolkow. PIERRE BOHOMOLEC, Notaire du Territoire de Witebsk.

Witebsk. MICHEL SZYSZKO, Porte-Enseigne de Hussards; Nonce du Palatinat de Witebsk. LE PRINCE MICHEL RADZIWIŁ, Ecuier-trenchant de Lithuanie. MICHEL DOMANSKI, Nonce du Territoire de Pinskięo. NICOLAS LOPACINSKI, Grand-Notaire du G. D. de L. LE PRINCE ADAM CZARTORYSKI, Général de la Podolie, Nonce de cette Partie de la Livonie qui appartient à la Lithuanie. ANTOINE TYZENHAUZ, Trésorier de la Cour, & Nonce de Livonie. 1768

38t.

Seconde déclaration que S. M. Imp. de Russie 24. May.
fit remettre le 24. May 1768. à la Cour
de Pologne par le Prince Repnin.

(*Hist. des Rév. de Pol. T. II. p. 307.*)

Sa Majesté, l'illustre Impératrice de toutes les Russies, a appris avec douleur les assemblées séditieuses, qui se sont faites à Barr & à Trembowol, sous le signal du fanatisme & de la révolte. Elle regarde comme perturbateurs du repos public & de la tranquillité de leur propre patrie, ceux qui, au préjudice des engagements sacrés de la République & au mépris de ses loix, ont osé exciter une pareille sédition, uniquement pour chercher leur propre intérêt dans une confusion générale & sacrifier à leur avarice le bien-être de leur Patrie: entreprise punissable qu'ils tâchent de justifier par des motifs apparents, mais qui dans le fond n'est qu'un prétexte, dont ils couvrent leurs véritables vues, qui ne sont qu'une séditieuse ambition, susceptible de troubles, de brigandages, d'assassinats, d'envie de s'enrichir des dépouilles d'autrui, de se mettre au-dessus des loix qu'ils foulent aux pieds & de se soustraire par cette conduite aux punitions que méritent des attentats de cette nature. Ces raisons seules, jointes à la réclamation, faite le 27. Mars dernier, par conclusion du Conseil du Senat suivant, laquelle, conformément à l'exigence des loix, le Sénat concevant que pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, il étoit nécessaire

1768 cessaire d'anéantir une entreprise aussi dangereuse, s'adressa à Sa Majesté Impériale, comme garante des loix, libertés & prérogatives de la République, afin qu'elle daignât employer ses troupes, qui se trouvoient dans les États de la République, à étouffer cette rébellion; au cas que les Chefs ne rentrassent pas dans leur devoir. Mais au lieu de prendre ce parti, ils ont au contraire refusé plusieurs fois de parler au Général Mokronowski, qui n'étoit chargé que de les ramener à l'obéissance par les voies de la douceur. Bien plus, ils ont forcé le Lieutenant Général de la Couronne, qu'on leur avoit dépêché, comme un Courier, à leur prêter serment, faute de quoi il seroit retenu. Traînant ainsi le tems en longueur, pour avoir le loisir de répandre leur venin, d'en infecter ceux qui n'entrevoient pas toutes les horreurs de leurs desseins, & mettre partout la violence en usage, afin d'augmenter le nombre de leurs adhérens. Ces motifs seuls & la garantie qui engage Sa Majesté à se prêter à la requi-sition de la République, sont plus que suffisans, pour qu'elle n'hésite pas d'ordonner à ses troupes d'extirper une semblable rébellion; ordre, qu'elle ne manquera pas de donner en acquittement actuel des obligations de sa Couronne & par égard à la prospérité & à la sûreté du genre humain. D'ailleurs, non contents de tenir une conduite criminelle envers leur propre patrie, les rebelles ont encore eu l'audace de s'en prendre à la personne de Sa majesté Impériale & à son Empire, en faisant des écrits séditieux dans la vue d'exciter ses sujets à la révolte & de porter leurs concitoyens à les traiter en ennemis. Témoin un manifeste du 7. Mars & un universel du 16. Avril, dressé par deux de leurs Chefs. Après la publication de la première de ces pièces, ils ont été assés téméraires pour agir avec violence contre les troupes de Sa Majesté & de retenir le Lieutenant Colonel Woslkow, qui leur avoit été envoyé pour leur inspirer des sentimens de paix & d'obéissance, procédé digne d'eux, & qui n'appartient qu'à une troupe de brigands, tels qu'ils sont. De semblables extravagances & un comportement aussi punissable ne méritent aujourd'hui aucun pardon & effacent, jusqu'aux moyens de douceur, que le coeur compatissant de Sa Majesté pourroit inspirer à sa clémence. Ses troupes ont ordre d'agir contre les rebelles &

& ceux de leur parti d'une manière proportionnée à leur conduite, de les combattre comme perturbateurs de la tranquillité de leur Patrie & du repos public, de les poursuivre en tous lieux du Royaume & de tirer vengeance de leur insidieuse audace. Au reste Sa Majesté Impériale, toujours attentive à remplir ses engagements, à assurer le repos & la prospérité du genre humain & à distinguer les sincères d'avec les faux patriotes, en même tems qu'elle ordonne des punitions contre les uns, veut que les autres, qui désirent la paix de leur Patrie, trouvent dans ses troupes une protection certaine & une constante défense, lesquelles puissent tendre à la sûreté de leurs personnes, de leurs biens, de leur liberté, droits & prérogatives. Quant à elle même, sa protection & sa bienveillance, n'auront point de bornes pour ceux qui les méritent & qui par des effets réels s'acquittent des devoirs de bons patriotes & contribuent à maintenir la tranquillité & la paix dans la République.

38u.

Déclaration de M. Benoît ministre de la 1768
Cour de Berlin du 9. Juillet 1768. 9. Juill.

(Hist. des Révol. T. 2. p. 311.)

Le Roi, mon maître, ayant appris avec mécontentement que ses diverses exhortations employées pour engager un chacun à prendre le parti de la modération & de la paix, ont été infructueuses; que les mécontents prennent plaisir à se forger de fausses idées & à répandre que Sa Majesté défère à leur sentiment, jusqu'à les appuyer secrètement, elle juge nécessaire de se servir des moyens les plus propres pour détruire ce prétendu engagement & effacer de l'esprit du public une aussi fautive opinion. En conséquence le soussigné, Ministre de Sa Majesté Prussienne, a l'honneur de déclarer, par Son ordre exprès, au Roi & à la République de Pologne, que la façon de penser que des gens mal intentionnés,

1768 ou mal instruits, prétendent attribuer au Roi, est bien éloignée des mesures que Sa Majesté a prises, conjointement avec l'Impératrice de Russie, touchant les affaires de la Pologne; mesures, qu'elle a si souvent & si publiquement fait connoître par des déclarations solennellement, réitérées & dans lesquelles elle persiste invariablement. Le Roi, mon maître, est pleinement convaincu que la Religion Catholique & la liberté Polonoise ne sauroient être mieux affermies que par la dernière Diète. Ainsi, Sa Majesté ne peut envisager que comme perturbateurs du repos public, ceux qui s'efforcent de renverser les Constitutions de la dite Diète, pour, sous le faux prétexte de maintenir la Religion & la liberté, exposer la Patrie à des maux infinis, surtout lorsqu'ils n'ont aucune apparence d'être secourus par des Puissances étrangères. Sa Majesté conseille donc à chacun des membres de l'Illustre Nation Polonoise de renoncer à des entreprises aussi injustes & aussi inconsidérées & d'écouter plutôt la voye de la raison, en se conformant à ce que la partie la plus saine de la Nation a résolu & accepté. Le Roi, mon maître, se flatte que Sa Majesté le Roi de Pologne & la République recevront cette déclaration, comme un nouveau témoignage de son inviolable amitié pour le Royaume de Pologne, & qu'à cette occasion elles lui rendront la justice due à la pureté de ses sentimens.

38x.

1767 *Manifeste de la confédération générale de Barr 1767.*

(*Hist des révol. de Pologne T. II. p. 351.*)

Nous, Maréchaux & Conseillers de la Confédération de la Couronne, notifions solennellement en notre propre nom & de la part de nos confrères Confédérés, tant présents qu'absents, le manifeste suivant: Ce n'étoit point assez que la puissance Russie eût fait entrer les Dissidens dans les Diètes de la Pologne & porté par-là à la

à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, un préjudice considérable & même jusqu'à l'anéantir. Ce n'étoit point assez que depuis la mort du Roi Auguste III, toutes les assemblées de l'Etat, Diètes, &c. se tinssent sous les armes des Russes & à la honte de la Nation. Ce n'étoit point assez que sous les mêmes armes les prérogatives des Nonces fussent tellement restreintes à la dernière Diète, qu'aucun d'eux ne pût donner librement son suffrage. Ce n'étoit point assez qu'on enlevât & conduisit en prison des Conseillers, deux Evêques & un Général avec son fils.

Ce n'étoit point assez qu'à la conclusion du traité de Warsovie, le Prince Replin qualifiât sa Souveraine d'Impératrice des Grecs de tous les pays Orientaux & du Duché de Courlande. Ce n'étoit point assez que l'on voulût faire valoir la garantie de l'Impératrice, garantie, dont nous n'avons nullement besoin, puisque nous sommes en paix & que nous n'avons offensé personne, ni rompu aucun traité. Ce n'étoit point assez que, sous prétexte qu'il ne seroit porté aucune atteinte à la Religion Catholique, le Prince Replin défendît à la Nation Polonoise toute fréquentation avec ses voisins, & qu'ainsi les traités d'Oliva, de Warsovie, de Pruth & de Carlowitz, sous la garantie de la Porte Ottomane, fussent enfreints. Ce n'étoit point assez que pendant plusieurs années, les Russes eussent dévasté notre pays, nos Eglises & nos maisons. Enfin pour ne rien omettre de toutes les circonstances, ledit Prince Replin publia le 11 Septembre dernier une déclaration de sa Souveraine, imprimée à Warsovie, par laquelle on voit que, pour maintenir sa garantie, elle laissera ses troupes en Pologne, preuve que sous le prétexte du rétablissement de la tranquillité publique, peu lui importe que notre Patrie soit ruinée; que la Religion soit abolie; que les habitans & leurs biens périssent; & qu'elle traite notre pays comme un pays conquis par la force des armes.

Tels sont les importans motifs sur lesquels notre Confédération est fondée. Nous renouvelons par le présent manifeste tous ceux précédemment rendus, tandis que nous reclamons la liberté d'élire nos Rois, sans le secours des armes de la Russie.

1775 Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi
 27. Févr. & la République de Pologne concernant la
 modification du premier acte séparé du Traité
 de 1768. Signée le 27 Févr. 1775 (par le
 min. de l'Imp. & les membres de la
 delegation.)

(MOSER *Versuch* T. VI. p. 286 & *merc. h. & pol.* 1775.
 p. 420. *Storia dell'Anno* 1775 p. 237.)

Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies ayant stipulé dans le traité du 18 Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, qu'il seroit dressé un Acte séparé relativement aux Dissidens & Grecs Non-Unis en Pologne & en Lithuanie; & S. M. le Roi & la République de Pologne ayant désiré & demandé quelques adoucissimens dans l'arrangement fait par le premier Acte séparé du Traité de 1768 au sujet des anciens Droits rétablis des Grecs Non-Unis & Dissidens; Ces deux hautes Parties Contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier Acte séparé, sont convenues des modifications suivantes.

ART. I.

Dissidens
 exclus du
 Sénat.

S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, voulant, par un effet de sa modération, ôter jusqu'aux prétextes de desunion entre la Noblesse Polonoise consent que dorénavant les Nobles Grecs-Unis & Dissidens soient exclus du sénat & du Ministère de la Couronne & de Lithuanie.

ART. II.

Mais —
 admis à
 d'autres
 charges

Le droit de la Noblesse Dissidente & Grecque Non-unie, pour être élus Nonces dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois; savoir, un pour chaque

que Province (la Grande-Pologne, la Petite Pologne, & la Lithuanie.) Les Nobles Grecs Non-Unis & Dissidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Noblesse, & de tous les avantages & Charges de la Couronne & de Lithuanie, remplissant toutes les fonctions dans les tribunaux, Commissions, & en un mot toutes les Jurisdiccions & Dicasteres de la République, dans le Civil & le Militaire. Ces Droits & Prérogatives ne s'étendront que sur toutes les Familles Dissidentes & Grecques non-unies & leur postérité, qui jouissent *actuellement* de l'Indigénat dans les Royaumes de Pologne & Grand-Duché de Lithuanie.

1775
& privilèges.

ART. III.

Sa Majesté le Roi & la République ayant insisté sur l'abolition du *Judicium mixtum*, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies consent, que ce dicasterè mixte soit aboli aux conditions suivantes: 1) Que toutes les Causes, exprimées & appropriées par le premier Acte separé du traité de 1768 au dit Dicasterè mixte, soient remises à la Cour de Justice du Roi, c'est-à-dire, à l'Assessorie de Pologne & de Lithuanie; 2) Que si l'Electon aux Assessories n'eût pas nommé à ces Jugemens Royaux un nombre égal de Catholiques & de Dissidens, Sa Maj. le Roi appellera, pour toutes les causes transférées du *Judicium mixtum* à l'Assessorie, autant de membres de la Noblesse Dissidente ou Grecque non-unie, avec voix décisive, qu'il fera nécessaire pour égaliser le nombre des Assesseurs Catholiques & Dissidens. 3) Que tous les six mois il y ait un terme de quatre semaines, aussi bien dans l'Assessorie de la Couronne que dans celle du Grand-Duché de Lithuanie, destiné pour les susdites Causes des Dissidens & Grecs Non-unis, les quelles seront décidées par la pluralité de voix, quand elles auront été jugées préalablement par les Jugemens des Grods ou des Provinces, & que delà on les aura transférées par voye d'Appellation ou de renvoi aux dites Assessories. Et, en cas de parité de voix, les Causes seront décidées par les Jugemens de relation du Roi. Le nombre de quatre Juges fera censé suffisant, pour former une Cour de Justice complete dans les susdites affaires.

Abolition conditionnelle du *Judicium mixtum*.

1775

Enterre-
ment des
morts
Diffidens.

ART. IV.

Lorsque les Diffidens & Grecs Non-unis voudront enterrer leurs morts les Jours de Fête, ils le feront ou de grand matin ou après la fin de la dévotion publique des Catholiques.

ART. V.

Cloches.

Les Diffidens se priveront pour l'avenir des cloches de leurs Eglises, à condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des Oratoires.

ART. VI.

Divorces.

Les Procès au sujet des divorces & des Séparations à *thoro & mensa* dépendront du Jugement des Consistoires Catholiques, lors qu' un des Epoux fera Catholique & l'autre Diffident.

39a.

*Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet 1772
de ses prétentions sur la Pologne du* 11. Sept.

11. Septembre 1772.

(*Hist. des Révol. de Pologne* T. II. p. 486. & se trouve dans MOSER *Versuch* T. V. p. 69. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 392.)

Marie Thérèse, &c. &c. Savoir faisons à tous ceux qui liront ces présentes & qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant consultées sur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse, nous sommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons sur certaines parties de ce Royaume & de les réunir à notre Couronne. En conséquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits & est renfermée dans les limites suivantes; savoir la rive droite de la Vistule, depuis le Duché de Silésie, au-dessus de Sandomir, jusques à l'embouchure de la San, passant de-là par Fronepole vers Zamosc & Rubreslow jusqu'au fleuve de Bog. Ensuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Russie Rouge, où commencent celle de la Volhynie & de la Podolie jusques aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruisseau Ponokeze se jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui séparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre possession de ces territoires, ci-dessus énoncés, à cet effet nous avons nommé le Comte de Pergen, Ministre d'Etat, & faisant les fonctions de notre Maréchal en basse-Autriche, notre Commissaire en Pologne, avec plein pouvoir pour administrer ces Provinces occupées par nos troupes & aviser aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi nous enjoignons à ceux, qui se trouvent enclavés dans ces limites, vassaux, habitans, pro-

1772 propriétaires des fonds, de quelque état, ordre & condition qu'ils soient, Ecclésiastiques & séculiers, Magistrats des Villes & Bourgs; enfin à tous & un chacun, sans en excepter un seul, qu'ils ayent à reconnoître & honorer ledit Comte de Pergen, comme notre Commissaire Plénipotentiaire & Gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; & quoique le jour pour rendre l'hommage solennel ne soit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui sont sous notre protection, restent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le serment de fidélité; c'est l'unique voye de mériter nos bonnes graces. Si cependant quelqu'un osoit contrevenir à nos ordres, ce que nous ne soupçonnons pas, qu'il sache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en fera plus sévèrement puni.

38b.

13. Sept. *Lettres Patentes du Roi de Prusse pour exposer & démontrer Ses droits & Ses prétensions sur la Pologne; du 13. Sept. 1772.*

(*Hist. des Révol. de Pologne* T. II. p. 488. & se trouve dans *MOSER Versuch* T. V. p. 71. *Merc. h. & pol.* 1772. p. 398.)

Nous Frédéric, par la grace de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, &c. &c. A tous les Etats, Evêques, Abbés, Prélats, Palatinats, Châtelains, Starostes, Trésoriers & Juges Provinciaux, à ceux de l'Ordre Equestre, Vassaux & Gentilhommes, aux Magistrats & habitans des Villes, aux gens de la campagne & en général à tous les sujets & habitans, tant Civils qu'Ecclésiastiques des pays de Prusse & de Poméranie, que la Couronne de Pologne a jusqu'à présent possédé, ainsi que des Districts en-deça de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la grande Pologne, salut & assurance de notre grace & bienveillance Royale.

1772
 Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire, & nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la Couronne de Pologne a depuis plusieurs siècles injustement possédé & retenu aux Ducs de Poméranie, & après eux, à la maison Electorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, située entre les frontières présentes de ce Duché & les rivières de la Vistule & de la Netze, communément nommée Pomérelie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le District de la grande Pologne entre la Dratge & la Netze. La branche masculine des Ducs de Poméranie & la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les Ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches & sortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur succéder dans ces possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'Ordre Teutonique, & après lui, par celle des Rois de Pologne. Les Ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce Duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérelie & l'ont toujours regardé comme l'ancien Patrimoine de leurs Ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers & successeurs universels, les Electeurs de Brandebourg. Quant au District de la grande Pologne, situé entre la Dratge & la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoise & les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du quinzième siècle, que Sigismond, Roi de Hongrie & Electeur de Brandebourg, ayant hypothéqué la nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, les Rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet Ordre, se sont emparés de force de ce District & l'ont gardé, sans que ni l'Ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur aient jamais cédé par aucun traité. La Couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne sauroit, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir, & nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables & aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus :

Nous

1772

Nous ne pouvons, ni ne voulons souffrir plus longtems l'injustice faite à ces differens égards, à notre maison Royale & Electorale, & nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la Couronne de Pologne a démembrés de notre Duché de Poméranie & de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime & suffisant dédommagement de la jouissance de ces Provinces, depuis tant de siècles, détenues à nous & à nos ancêtres. A ces causes, & pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre possession des Districts de la grande Pologne en de-là de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse & de la Poméranie, en deçà & au-delà de la Vistule, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse Polonoise, à l'exception des Villes de Dantzick & de Thorn; & nous espérons que la République de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien considéré les circonstances & pesé la validité de nos droits, se portera d'elle-même à s'arranger sur ce sujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoître solemnellement notre résolution par les présentes Lettres patentes à tous les Etats & habitans des pays de Prusse & de Poméranie, que la Couronne de Pologne, a jusqu'ici possédés, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, qui ont été censés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expresse & la plus sérieuse, de ne point s'opposer à cette prise de possession, ni de faire la moindre résistance aux Commissaires & aux gens de guerre qui en feront chargés de notre part; mais plutôt de se soumettre volontairement à notre domination; de Nous regarder comme leur Roi & leur Souverain légitime; de se comporter envers nous comme des sujets fidèles & obéissans, & de n'avoir plus rien de commun avec la Couronne de Pologne. Nous sommes de notre côté disposés, ainsi que nous les en assurons par les présentes, à les protéger & maintenir dans leurs possessions & droits, tant civils qu'Ecclésiastiques, & spécialement ceux de la Religion Catholique Romaine dans le libre exercice de leur Religion, & en général de gouverner tellement
tout

1772
tout le pays, que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien & raisonnablement, pourront se trouver heureux & contens & n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité & de leur soumission par un hommage public & général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre Ville de Mariembourg & de le fixer au quinziesme de la date des présentes savoir au vingt - sept du présent mois de Septembre.

Nous ordonnons donc par celles-ci, à tous les Etats de Poméranie & de Prusse, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des Villes de Thorn & de Dantzick, de se rendre dans la dite Ville de Mariembourg, deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au Protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de se trouver ensuite au tems & au lieu qui leur sera fixé, de nous y prêter le serment de fidélité & de sujettion & de nous reconnoître & recevoir, nous, nos héritiers & nos descendans, pour leur légitime Roi & Souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les Evêques, Abbés, Prélats, Palatins, Châtelains, Starostes, Trésoriers & Juges Provinciaux, comparoissent tous & un chacun à Mariembourg en personne, ou par des Députés, munis de pouvoirs suffisans; & que les autres Etats s'y trouvent représentés par des Députés, choisis des principaux d'entre eux & également pourvus de pouvoirs nécessaires, & cela de manière qu'il y ait de chaque District au moins quatre personnes de la Noblesse, quatre Ecclésiastiques & six Maires de Villages; & de chaque Magistrature de Villes, deux Bourguemaitres & un Syndic, qui soient envoyés & dûment autorisés pour la prestation de cet hommage public & général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces Députés ait avec lui une liste exacte & en bonne forme signée & juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'Ordre Equestre & de la Noblesse, présens & absens, qui ont des possessions dans les Districts & Villes, dont ils sont les représentans, ainsi que des Prêtres & des personnes de la Magistrature

1772 ture de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, & qu'ils produisent & remettent cette liste à notre commission.

Nous espérons que tous les habitans se conformeront à la teneur des présentes Lettres patentes; mais si, contre notre attente, quelqu'un y manquoit & ne nous prêtât pas le serment de fidélité requis, refusât même de se soumettre à notre domination & de nous reconnoître pour son Souverain, ou voulût faire résistance à nos troupes & à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, ou se rendit en général coupable, ou suspect d'infidélité & de défobéissance, il peut s'attendre, & tous ceux qui se trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, sans exception de personne, avec toute la sévérité des peines usitées en pareil cas: En foi de quoi, & afin que personne n'ignore nos intentions, nous avons signé nous-mêmes les présentes Lettres-patentes de notre propre main, y avons fait apposer le Sceau de nos Armes & les avons fait publier par-tout où il a été besoin.

Signé, FREDERIC.

39c.

1772 *Déclaration que le Baron de Stackelberg, Mi-*
 18. Sept. *nistre Plénipotentiaire de Russie fit au Roi &*
à la République de Pologne au nom de Sa
Majesté Impériale le 18. Sept. 1772.

(*Hist. des Rév. d. Pol. T. II. p. 495. MOSER Versuch*
T. V. p. 77. Merc. h. & pol. 1772. p. 406.)

Les Puissances voisines de la Pologne, ont été si souvent entraînés dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le Royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de

de cet Etat, lors même que, par la mort du Roi Auguste III., le Trône étoit devenu vacant. Par cette considération & pour prévenir les funestes effets des dissensions, qui pourroient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du Trône, la Cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réunion des esprits en faveur du Candidat, qui pouvoit être, & le plus digne du Trône & le plus convenable à ses concitoyens & à ses voisins; elle s'est employée en même tems à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'Etat. La Cour de Berlin a secondé les démarches de son Alliée, & la Cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne a jugé à propos prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre, qui s'est allumée par la suite entre la Russie & la Porte Ottomane.

De toutes ces mesures on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre & légale du Roi Stanislas, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissemens utiles. Tout paroissoit annoncer à la Pologne & à ses voisins, une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devoit tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la Nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions usurperent l'autorité légitime, ils en abusèrent au mépris des loix, du bon ordre & de la sûreté publique. Justice, Police, Commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les Nations limitrophes, font déjà éprouver aux Puissances voisines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis long tems à des mesures de précaution les plus couteuses, pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, & ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce Royaume, au danger de voir peut être altérer l'amitié & la bonne harmonie qui subsiste entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les sujets des Etats limitrophes

1772 éprouvent, dès-à-présent, les contre-Coups les plus facheux, & dont les suites, s'il n'y étoit pourvu, entraîneroient vraisemblablement des changemens dans le systême politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majesté le Roi de Prusse, à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de différer plus long tems à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces Puissances ont arrêté entre elles de travailler sans perte de tems, & d'un commun accord, à ramener la tranquillité & le bon ordre en Pologne & à y établir sur un fondement solide l'ancienne Constitution de cet Etat & les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine & la décomposition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié & de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne font pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès; elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au fort des évènements, elles ont donc arrêté & déterminé entre elles de faire valoir en même tems leurs anciens droits & leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en tems & lieu; en conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits & prétentions & s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné & se mettront en possession effective des parties des possessions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle & plus sûre. Chacune des trois Puissances se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi leurs Majestés renoncent, dès-à-présent à tous les droits, demandes & prétentions, répétitions de dommages & intérêts, qu'elles peuvent avoir & former d'ailleurs sur les possessions & sujets de la République. Sa Majesté, le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie

Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la Nation Polonoise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble, ou de séduction, afin que s'assemblant légalement en Diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre & la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels, l'échange des titres & prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession. 1772

39d.

Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers résidans à Warsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie & de Berlin, le 22. Sept. 1772.

(Hist. des révol. de Pologne. T. II. p. 499.)

Les soussignés Ministres de S. M. le Roi & de la République de Pologne ayant déjà remis les notes de 28. May, 19. Juin & 18. Juillet de l'année courante au sujet des entreprises des Puissances voisines de la Pologne ne sauroient s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations conjointes des Cours de Pétersbourg & de Berlin remises aux soussignés par leurs Ministres respectifs. Le Roi persuadé que M. B. . . fera l'ancienne & pacifique possession de la Pologne de Ses domaines, que les Puissances voisines de la République s'approprient & les traités de cette République avec Ses voisins, inviolablement observés de Sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces Puissances, & qu'à la fin il en inférera des conséquences

1772 qui en résulteront pour les autres Cours si elles vou-
loient dissimuler plus long tems ce qui se passe en
Pologne le Roi a ordonné aux soussignés de Lui com-
muniquer ces déclarations & de Lui demander d'obte-
nir de Sa Cour Ses bons offices pour empêcher le dé-
membrement de ce Royaume. Signé MŁODZIEJOWSKI
Evêque de Posnanie, grand Chancelier de Pologne; LE
PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie;
JEAN DE BORCH, Chancelier du Royaume.

39e.

17. Sept. *Réponse que Stanislas - Auguste fit faire aux
déclarations des Cours de Vienne, de
Petersbourg & de Berlin. Du
17. Septembre 1772.*

(*Hist. d. Révolut. de Pologne. T. II. p. 500.*)

Les soussignés, Ministres de S. M. le Roi & de la
République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des
Déclarations, à eux remises par le Baron de Rewitzki,
Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de
leurs Majestés Impériale, Royale & Apostolique, en
date du 2. Sept. 1772. par le Baron de Stackelberg,
Ministre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes
les Russies, en date du 18. du même mois; & par
M. Benoit, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi
de Prusse, aussi en date du 18. du même mois. Le
Roi ayant pris là-dessus l'avis de son Sénat les souf-
signés ont eu ordre d'y faire cette réponse.

Les soins heureux & désintéressés par lesquels
S. M. l'Impératrice de toutes Russies a contribué au
maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le
dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du Roi
régnant, unanimement reconnu; le concours de S. M.
le Roi de Prusse à la même fin & la neutralité adoptée
alors

alors par S. M., l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les réglemens d'établissémens intérieurs, ordonnés par les loix des premières Diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III., qualifiées d'utiles & raisonnables dans les déclarations de ces trois Puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir Souverain de la République, jugées favorablement par tous ses voisins. L'Europe est informée depuis long tems qu'elles ont été les causes originaires & successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi & la saine partie de la Nation ont employé tous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir & pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles & les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses troupes citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce Royaume & lui font soupirer ardemment le bon ordre & la paix. L'engagement, pris par les trois Puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité & dont le Roi n'auroit vû l'énoncé qu'avec la plus vive reconnoissance, si la seconde partie de ces déclarations avoit laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise & de la douleur; on y lit l'annonce de prétensions considérables que les trois Cours ont formé sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun & la prise de possession actuelle & effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec lesquels le Roi & la République de Pologne se sont de tout tems appliqués à remplir leurs engagements envers ces Puissances; les loix d'un bon voisinage, si religieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des coeurs généreux

1772 & sensibles; toutes ces circonstances auroient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque & éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits & à la légitimité de ses possessions. Les titres de propriété de la République sur toutes ces Provinces ont toute la solidité & authenticité possibles; une jouissance de plusieurs siècles, avouée & maintenue par les traités les plus solennels & particulièrement par ceux d'Oliva & de Welaw, que la Maison d'Autriche & les Couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne & de Suède ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Russie; par les déclarations expresses & récentes de cette même Puissance, par celle du Roi de Prusse en 1764, & enfin par les traités subsistans avec la Maison d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en tems & lieu les preuves détaillées.

Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres, puisés dans l'obscurité des tems reculés, de ces tems de révolutions passagères, qui élevoient, détruisoient, donnoient & rendoient des Etats dans le court espace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étoient admis, devroient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenu, possédées par les mêmes Puissances qui forment aujourd'hui des prétensions. Mais comme on ne peut nier que des transactions enfévelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel, les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les Trônes. Les mêmes Puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voyes ordinaires, ne peuvent reconnoître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel & momentané & qu'il dépend d'elles mêmes de la faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime & libre de Sa Souveraineté; il seroit tems alors de proposer leurs prétensions & de les discuter. C'est le procédé

procédé qu'on feroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, & que l'on auroit même lieu d'espérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème au Roi de Pologne, datée du vingt - fix Janvier 1771. Mais les procédés des trois Cours, étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi, & les devoirs de la Couronne ne lui permettant pas de le passer sous silence, il déclare solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des Provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, comme injuste, violente & contraire à ses légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de son Royaume &c. *Signé,* ANDRE MLODZIEJOWSKI, Evêque de Posnanie, grand Chancelier de la Couronne; MICHEL PRINCE CZARTORINSKI, grand Chancelier de Lithuanie; JEAN DE BORCH, sous-Chancelier de la Couronne. 1772

1773 *Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi & la République de Pologne conclu à Varsovie le 18. Sept. 1773.*

3. Aout.

(MOSER *Versuch* T.V. p. 81. *Merc. h.* & p. 1773. T. II. p. 290. *Storia dell' Anno. 1773.* p. 119.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, après avoir fait occuper par les troupes quelques districts de la Pologne, en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, & S. M. le Roi de Prusse, a fait déclarer par un mémoire, présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière, les droits & les raisons, qui l'ont engagée à cette démarche; le Sérénissime Roi de Pologne, en conséquence du Résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même Année, y a répondu par des protestations solennelles contre cette occupation; & de cet état de choses il en a résulté le danger le plus éminent de voir troubler l'amitié & la bonne harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. l'Impératrice - Reine & le Royaume de Pologne; mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varsovie, dans le tems même que la Diète de Pologne y seroit assemblée, & d'y faire travailler à un prompt Accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des Plénipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre.

Pour cet effet S. M. l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohème a muni de Son Plein-pouvoir le S. Baron de Rewitzki, son Envoyé extraordinaire & Ministre - Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, & S. M. le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autorisé & muni de leurs Plein-pouvoirs les — lesquels Commissaires & Plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs respectifs & avoir tenu entre eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des Articles suivans.

ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité une Paix in- violable & une sincère union & Amitié parfaite entre Sa Majesté L'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, ses Héritiers & Successeurs & tous ses Etats d'une part, & Sa Maj. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ses Successeurs aussi bien que le Royaume de Pologne & le grand - Duché de Lithuanie d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties contractantes ne commettront, ni laisseront commettre par les leurs, aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ni indirectement; qu'Elles ne feront, ni permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre Elles, une bonne & parfaite harmonie, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la Sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice.

Paix & amitié.

ART. II.

Les Hautes Parties contractantes desirant prévenir & écarter toute contestation qui pourroit altérer ou troubler par la suite des tems leur amitié & bonne intelligence mutuelle, & se persuadant qu'il ne saurait y avoir de moyen plus propre à produire cet effet desirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques, qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour ses Successeurs, conjointement avec les Ordres & les Etats - Généraux du Royaume de Pologne &

Pays & districts cédés par la Pologne.

1773 & du Grand Duché de Lithuanie, cèdent en conséquence par le présent traité irrévocablement & à perpétuité à Sa Maj. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, ses Héritiers & Successeurs des deux sexes, sans aucun retour, ni reversion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats & districts, qu'ensuite de ses Lettres - Patentes, publiées le 11. Septembre 1772. Elle a fait occuper, pour lui tenir lieu & servir d'équivalent de toutes les prétentions de la couronne de Hongrie & de Bohême, & qui consistent dans tout le Pays désigné par les limites tracées ci - après.

La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au de là de Sendomir & du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Tranepol à Zamoyisk & de là à Rubieszowet jusqu'à la Rivière de Bug, & en suivant au de là de cette rivière les vraies frontières de la Russie - rouge (faisant en même tems celle de la Volhynie & de la Podolie) jusques dans les environs de Zbaraz de là en droite ligne sur le Niefter, le long de la petite Rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podorze & ensuite les frontières accutumées de la Pokutie & de la Moldavie.

Lesquelles limites seront marquées & déterminées suivant ce que pourront permettre & exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le mélange inséparable d'inconvéniens de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat, dans tous les lieux lesquels avec leurs Dépendances passent sous la domination de la dite Majesté Impériale - Royale Apostolique; & afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute, ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une Carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les tems à venir au sujet de la frontière des Provinces cédées par Sa Maj. le Roi et la Républ. de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres & les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. Imp. Royale-Apostol. ses Héritiers & Successeurs, tous les Pays & districts

districts enclavés dans les limites susdites avec toute propriété, souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, forteresses, Villages, Rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidèlement remettre à S. M. l'Impérat. Reine - Apostolique tous les Archives, Document, Chartes & autres papiers publics & particuliers qui regardent les provinces cédées par le présent traité à Sa dite Majesté. Ils promettent de n'y former jamais ni sous aucun prétexte, prétention sur ces Provinces, & ils renoncent aussi aux titres & aux Armes de Russie & des autres pays, dont les Rois de Pologne ne feront plus aucun usage, & ils ne feront non plus mention dans les Actes de la république des dites Provinces & Districts cédés à Sa Majesté Impériale & Royale. 1773

ART. III.

Le Sérénissime Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également & de la manière la plus forte à toute prétention qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des Provinces & Etats que la Sérénissime Maison d'Autriche possède actuellement. Rénon-
ciation
de la Po-
logne.

ART. IV.

Comme S. M. Impériale - Royale & Apostolique déclare & confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays & districts enclavés dans la frontière susmentionnée, & par conséquent aussi des endroits & Villes dépendantes du Comté de Zyps qui s'y trouvent renfermés, un équivalent juste & proportionné pour toutes les prétentions de ses Couronnes de Hongrie & de Bohême, Elle renonce aussi de son côté tant pour elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétention qu'elle pourroit avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, sous quelque prétexte que ce puisse être. Rénon-
ciation
de l'Imp.
Reine.

ART.

1773

- ART. V.

Réglement des limites.

S'il s'élevoit encore des disputes entre les deux Etats ou leur Sujets à l'occasion des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. VI.

Ratifications.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice-Reine-Apostolique d'une part, & par S. M. le Roi de Pologne & les Députés de la républ. de Pologne assemblés en Diète de l'autre part, dans l'espace de — à compter du jour de la signature ou plutôt s'il est possible. Et il fera inféré ensuite dans la constitution de la présente Diète. Les deux Hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de leurs Majestés l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce traité, Pavons signé & y avons apposé le Cachet de nos Armes.

à Varsovie le 3. Août 1773.

40 b.

Convention de limites entre l'Imp. Reine de 1776
 Hongrie & de Bohême & la Pologne 9. Févr.
 du 9. Février 1776.

(MOSER *Versuch des neuesten Europaischen Völkerrechts*
 tom. V. p. 308. *Mercur h. & p. 1776. t. 2. p. 496.*
Storia dell' Anno 1776. p. 77.)

ART. I.

Le Bug servira de borne naturelle aux deux Etats, depuis Uscilug ou Rociampol jusqu'à l'endroit, où cette rivière sort de Gallicie. La souveraineté de cette rivière dans l'espace désigné appartiendra à Sa Majesté Imp. & Royale. La navigation cependant & le passage demeureront libres, comme aussi l'usage de la rivière pour établir des Moulins, autant que ceux-ci ne nuiront pas à la navigation ni aux bords opposés. Mais S. M. Imp. & R. cède à la republique tout le pays depuis Muscyrowce jusqu'à Gonty, & celui qui se trouve entre Strzemilec Stojanow & Tartakow, conformément à la carte dressée, signée, & faisant partie de cette convention.

Le Bug
servira de
limite.

ART. II.

S. M. Imp. & R. cède tout le pays compris entre les limites actuelles & la ligne tirée du Vieux-Zamosc vers Woislawice jusqu'au Bug, tirant par les Frontières de la Starostie de Dubienki, toujours en se rapportant à la carte susmentionnée.

S. M.
Imp. &
cède.

ART. III.

Les Frontières, du côté où le San tombe dans la Vistule, seront reculées de Koriny vers Popowice; de là elles seront continuées jusqu'à Tanew, & suivant le cours de cette rivière jusqu'au point de contact des limites du Palatinat de Lublin, d'où l'on suivra les dites limites. Par ce moyen toute la partie du Palatinat de Lublin renfermée dans ces limites, appartiendra à la Pologne.

ART.

1776

Casimir,
Isles sur
la Vi-
stule.

ART. IV.

La ville de Casimir attenant Cracovie est retro-
cédée à la Pologne; mais, en échange, toutes les Isles,
que forme la Vistule dans son cours, jusqu'à l'endroit
où se terminent les bornes des pays cédés par la pré-
sente convention, & la moitié du lit de cette rivière,
appartiendront à S. M. Imp. & Royale, la navigation
demeurant entièrement libre.

ART. V.

Navi-
gation
libre.

Il ne sera rien entrepris de part ni d'autre, qui
pourroit gêner la navigation, ou détourner le lit de la
rivière, ou nuire aux bords opposés.

ART. VI.

Régle-
ment des
limites
par les
Ingé-
nieurs.

Les Ingénieurs de part & d'autre se rendront au
terminus a quo sur les frontières de la Silésie, dans
l'espace de six semaines, à compter de la date de cette
convention, pour y déterminer successivement les limi-
tes, conformément à cette même convention, & for-
mer une carte aussi exacte, qu'il sera possible. S. M.
le Roi & la République feront incessamment mis en pos-
session des pays retrocédés. La bonification des reve-
nus, à compter de la date de cette convention, se fera
au Roi & à la République, sur le pied, où étoient ces
revenus en 1772.

ART. VII.

Exécu-
tion.

Par cette convention sont mises en néant toutes
les prétentions mutuelles des Parties contractantes. Les
cessions seront faites sans aucune réserve de Droits
Royaux, temporels ou spirituels. Les ratifications de
cette convention seront échangées à la Diète prochaine *).

*) Cette convention fut ratifiée par le Roi et la république
le 12. Sept. 1776. voyez MOSER Beiträge T.V. p. 161.

41.

Traité de cession entre S. M. l'Impératrice 1773
de toutes les Russies & le Roi & la Répu- 18. Sept.
blique de Pologne signé à Varsovie le
 18. Sept. 1773.

(MOSER *Versuch* T. V. p. 97. & se trouve dans le *Merc.*
h. & pol. 1773. T. II. p. 472. *Storia dell'Anno*
 1773. p. 125.)

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité soit no-
 taire à quiconque appartient. Les troubles dont la Po-
 logne a été agitée pendant le cours de plusieurs années,
 ayant menacé d'un bouleversement total, tant la con-
 stitution de cet Etat, que toutes ses relations avec ses
 Voisins, & ayant spécialement affecté & altéré l'état
 ancien d'amitié & d'union qui subsistoit entre l'Empire
 de Russie & la République, Sa Majesté l'Impératrice de
 toutes - les - Russies, après s'être concertée avec l'Im-
 pératrice - Reine & le Roi de Prusse, a fait déclarer au
 Roi & à la République de Pologne, par un Mémoire
 présenté à Varsovie, au mois de Septembre 1772, que
 vu la nécessité où Elle étoit de mettre à couvert, dans
 une crise pareille, ses droits & prétentions de dédom-
 magement à la charge de la République, Elle se mettoit
 en possession d'un équivalent proportionné aux dits
 droits & prétentions, & qu'en même tems Elle invi-
 tait formellement la Nation Polonoise à se réunir en
 diète pour travailler sérieusement à la pacification inté-
 rieure & à un arrangement solide avec ses voisins, con-
 séquemment à la dite Déclaration. Le Roi de Pologne,
 en Conséquence du Résultat du Conseil du Sénat, as-
 semblé au mois de Novembre de la même année y a
 répondu, relativement à une future Diète générale, par
 des protestations solennelles contre la prise de posses-
 sion dudit équivalent, & de cet Etat de choses a ré-
 sulté le danger le plus imminent de voir s'étendre jus-
 qu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discus-
 sions d'intérêts & les motifs d'aigreur & de dissension

1773 entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'aurait entraînés un pareil évènement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, & on est convenu de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie dans une Diète extraordinaire indiquée pour cet effet au gré des trois Cours contractantes, & de faire travailler, dans le tems que la Diète y ferait assemblée à un prompt accommodement des différends actuels par des plénipotentiaires & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, l'Impératrice de toutes-les-Russies a muni de son plein-pouvoir le Sr. Ottomagnus, Baron de Stackelberg, son Chambellan actuel, & son Ministre extraordinaire & plénipotentiaire à la Cour de Varsovie, & le Roi & la République de Pologne ont, pour le même effet autorisé & muni de leurs Pleinpouvoirs les — — lesquels Commissaires & Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs & avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivans.

ART. I.

Paix &
amitié.

Il y aura désormais, & à perpétuité, une Paix inviolable & une sincère union d'amitié parfaite entre l'impératrice de toutes les - Russies, ses Héritiers & Successeurs & de tous ses Etats d'une part & le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part, telle & sur le même pied qu'elle est établie par le traité de Varsovie de 1768. lequel est renouvelé par le présent de la manière la plus authentique, pour avoir la même force & la même valeur en tous ceux de ses Articles auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

ART. II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toute contestation au Sujet des limites entre les deux Etats & abolir de part & d'autre toutes prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses Successeurs, les Ordres & Etats-généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de

de Lithuanie, cèdent par le présent traité irrévocablement, à perpétuité, & sans aucun retour ni reversion, à l'Impératrice de Toutes-les-Russies, à ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, les pays suivants, savoir, le reste de la Livonie-Polonoise, de même que la partie du Palatinat de Polock, qui est au delà de la Divina & pareillement le Palatinat de Witepsk, de Sorte que cette Rivière sera la limite naturelle entre les deux Etats jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock, & en suivant cette frontière, jusqu'à la pointe où les limites des trois Palatinats, savoir, de Polock, Witepsk & de Minsk se réunissent; de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusqu'à près de la source de la Rivière Druéc vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en descendant cette Rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le Palatinat de Mscislaw, tant en-deçà qu'au-delà du Dnieper, & les deux extrémités du Palatinat de Minsk au dessus & au dessous de celui de Mscislaw au delà de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de Toutes-les-Russies, & depuis l'embouchure de la Rivière Druse, le Dnieper fera la limite entre les deux Etats, en conservant toutefois à la Ville de Kiow & à son District la limite qu'ils ont actuellement du Côté de ce fleuve. Le Roi de Pologne, & les Ordres & États du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à l'Impératrice de Toutes-les-Russies, à Ses Héritiers & Successeurs tous les Pays & Districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, forteresses villages & rivières, avec tous les vassaux sujets & habitans, lesquels ils dégagent, en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêtés à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits, tant pour le Civil & politique que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ce Pays. Ils feront fidèlement remettre à l'Impératrice de Toutes les Russies tous les documens, archives, Chartres & autres papiers publics & particuliers qui regardent les Provinces cedées par le présent traité à Sa Majesté Impériale. Ils promettent de ne former jamais,

1773 jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces Provinces cédées par le présent traité.

ART. III.

Renon-
ciation
de la
Pologne.

Le Sérénissime Roi de Pologne, pour lui & Ses Successeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également à perpétuité à tous droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir ou avoir eus sur aucune des Provinces, qui composent actuellement la Monarchie de Toutes-les-Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événemens & de circonstances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu & s'exercer.

ART. IV.

Renon-
ciation
de la
Russie.

En Conséquence de la cession stipulée par l'Article II., l'Impératrice de Toutes les Russies renonce de Son Côté, à perpétuité, pour Elle & Ses Successeurs, à tous droits & prétentions quelconques qu'Elle peut avoir ou avoir eus sur aucune des Provinces qui composent actuellement les Etats de la Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événemens & de circonstances quelconques que les dits droits & prétentions ayent jamais pu ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu ou s'exercer.

ART. V.

Traité de
1768.

L'Impératrice des Toutes-les-Russies & le Roi de Pologne, & les autres Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie déclarent expressément que l'Article II. du Traité de 1768 ci-dessus nommé, s'étendra & aura son exécution conséquemment à l'Etat des possessions respectives des deux Etats.

ART. VI.

Garantie
de la con-
stitution
Polo-
noise.

Sa Majesté Impériale ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions qui seront faites d'un

d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours 1773
contractantes en la Diète actuellement assemblée à
Varsovie, sous le noeud de la confédération, tant sur
la forme du Gouvernement que sur la pacification &
l'Etat des Sujets de la Religion Grec-Orientale-Non-
Unis & des Dissidens des deux Communions Evangé-
liques, & pour cet effet il sera dressé un Acte séparé
contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par
les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant
partie du présent traité, & aura la même force & va-
leur que s'il y étoit inféré mot pour mot, & les
autres parties contractantes déclarent que c'est consé-
quemment à ce nouvel Etat de Choses que devront
s'entendre & s'exécuter les Articles II. IV. & V. de
leur Traité de 1768.

ART. VII.

S'il s'élevoit encore des disputes entre les deux Etats Régle-
ment des
limites.
ou leurs Sujets relativement aux limites on nommera
des Commissaires de part & d'autre, qui tâcheront d'ac-
commoder ces différends à l'amiable.

ART. VIII.

Le présent Traité sera ratifié par l'Impératrice de Ratifica-
tion.
Toutes-les Russies d'une part, & par le Roi de Po-
logne & les Députés de la République assemblée en
Diète de l'autre part, dans l'espace de — — à compter
du Jour de la Signature, ou plutôt s'il est possible, &
il sera ensuite inféré dans la constitution de la Diète
présente. Les deux Hautes Parties contractantes tâche-
ront aussi de procurer la Garantie de leurs Majestés l'Im-
pératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi
de Prusse. En foi de quoi nous les Plénipotentiaires
& Commissaires, spécialement députés & auctorisés
pour la Conclusion de ce Traité, l'avons signé & y
avons apposé le Cachet de nos Armes.

à Varsovie le 18. Sept. 1773. *).

*) Le règlement des limites fut conclu & signé 1776. & ratifié
par le Roi par autorisation de la diète du mois d'Oct. 1776.
voyez MOSER *Beiträge*. T. V. p. 280.

42 a.

1773 *Traité entre Sa Majesté le Roi de Prusse &*
 18. Sept. *Sa Majesté le Roi & la République de*
Pologne, conclu à Varsovie le 18.
Septembre 1773.

(Le comte de HERTZBERG *Recueil* T. I. p. 385. & se trouve dans BUSCHING *Magazin* T. IX. p. 510. MOSER *Verjuch* T. V. p. 87. *Merc. h. & pól.* 1773. T. II. p. 472. *Storia dell'Anno* 1773. p. 131.)

Au Nom de la Très - Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majesté le Roi de Prusse a fait déclarer à Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie au mois de Septembre de l'année passée, qu'elle se croyoit autorisée & étoit résolue de revendiquer ses droits & prétensions sur la Poméranie Polonoise & sur d'autres districts de la Pologne & qu'en conséquence du concert pris entre elle & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & l'Impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétensions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majesté Prussienne a fait en même tems prendre possession de la Prusse & de la Poméranie Polonoise & des districts sur la Netze; Comme d'un autre côté, Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des Provinces susnommées; il en est résulté des différens & des contestations entre les deux États, qui auroient pu altérer ou interrompre leur tranquillité & harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciables d'une pareille mesintelligence, les deux parties sont convenues de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varsovie, à une Diette extraordinaire indiquée pour cet effet & au gré du desir des trois Cours alliées; & d'y faire travailler à un prompt ac-

com-

commodement de ces différens, par des Plénipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son Pleinpouvoir le Sieur Gédéon de Benoît, son Conseiller actuel d'Ambassade, & son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapître de Camin, & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autorisé & muni de leur Pleinpouvoir: *Du Senat*: Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie & de Poméranie; André Stanislas Kostka Młodziejowski de Posen & de Varfovie; Ignace Maffalski de Vilna; Paul Felix Turski de Lucceorie & de Brzesc en Lithuanie; Antoine Onufri Okecki de Helm; *Les Palatins*: Antoine Jablonski de Posen; Ignace Twardowski de Kalisz; Stanislas Lubomirski de Kiovie; André Moszczenski d'Inowroclaw; le Prince Alexandre Sapieha de Polock, Général de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Nicziolowski de Novogrod; Joseph Podoski de Plock; Matthieu Lanckoronski de Braclaw; Auguste Sulkowski de Gnesne; *Les Castellans du premier ordre*: Joseph Mielzynski de Posen; Joseph Stempkowski de Kiovie; André Zienkowicz de Smolensk; Joseph Wilczewski de Podlachie; Théodore Szydowski de Masovie; *Les Castellans du second ordre*: Symeon Szydowski de Zarnow; Raphael Gurowski de Przemec; Adam Lacki de Czechow; Simon Dzierzbicki de Brzeziny; Joseph Damski de Kawalow; Antoine Lasocki de Gostyn; Casimir Karas de Wisna; Jean Chrysofome Krajewski de Razioz; François Podoski de Ciechanow. *Du Ministère*: Stanislas Lubomirski, Grand-Maréchal de la Couronne; André Młodziejowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Le Prince Michel Czartoryski, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Borch, Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Théodor Wessel, Grand-Trésorier de la Couronne; Vladislas Gurowski, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. *De l'Ordre Equestre*: Stanislas Letowski, Chambellan de Cracovie; Alexandre Letowski, Sous-Echançon de Cracovie, Nonces du Palatinat de Cracovie; Casimir Raczynski, Grand-Notaire de la Couronne; Adam Zakrzewski, Sous-Pannetier de Kalisz; Florian Zakrzewski, Sous-Echançon

1773 fon de Fraustadt; Antoine Prusinski, Staroste de Niszozowice. Nonces du Palatinat de Posen; *Thomas Szumski*, Maître-Quartier de Vilna; Joseph Narbutt, Porte Enseigne de Lida; *Joseph Stypatkowski*, Juge du Grod de Lida; George Szaumann, Boguslas Tomaficwicz, Juges du Grod de Braclaw, Nonces du Palatinat de Vilna; Martin Lubomirski, Lientenant Général dans l'armée de la Couronne; Jean Krosnowski, Sous-Pannetier d'Opoczno; Xavier Kochanowski, Tribun Majeur de Radom; Antoine Radonski, Notaire terrestre de Radom; Etienne Chometowski, Tribun Mineur de Stezyca; Jacques Hadzicwicz, Skarbnik de Vislica; Vincent Goluchowski, Nonces du Palatinat de Sandomir; François de Sales Miaskowski, Staroste de Gnesne; Antoine Sieraszewski, Aide de Camp Général du Roi; Alexandre Gurowski, Chambellan de Gnesne; Pierre Korytowski, Sous-Juge de Gnesne; Jean Korytowski, Porte-Etendart de Kalisz, Nonces du Palatinat de Kalisz; Valentin Gozimirski, Tribun de Fraustadt, Nonce du Palatinat du Gnesne; Joseph Jelinski, Juge du Grod de Troki; *Joseph Jelski*, Porte-Etendart de Grodno; *Casimir Wollmer*, Juge terrestre de Grodno, Nonces du Palatinat de Troki; Ignace Suchecki, Pannetier de Siradie; Jean Tymowski, Pannetier & Juge du Grod de Piotrkow, Nonces du Palatinat de Siradie; *François Jerzmanowski*, Notaire du Grod de Przedeck, Nonce du Palatinat de Leczyca; *Stanislas Dombki*, Porte-Etendart de Brzesc en Cujavie; *Antoine Biesiekierski*, Skarbnick de Kowal, Nonces du Palatinat de Brzesc en Cujavie; Pierre Suminski, Sous-Echanfon de Dobrzyn, Nonce de la terre de Dobrzyn; Matthieu Ziniew, Staroste de Berznik, Nonce du district de Starodub; Antoine; Toloczko, Tribun; Michel Bulharyn, Notaire terrestre de Wolkowysk, Nonces du Palatinat du Nowogrod; Ignace Rychtowski, Porte-Etendart de Piotrkow, Nonce de la Terre de Czersk; Adalbert Szamocki, Porte-Etendart de Varsovie, Sigismund Staniszewski, Juge terrestre de Varsovie, Nonces de la terre de Varsovie; *François Wilczewski*, Chambellan de Visna, Nonce de la Terre de Visna; Christophe Frankowski, Burgrabia du Grod de Varsovie, Nonce de la Terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski, Sous-Pannetier de Frasnysz, Nonce de la Terre de Ciechanow; Antoine Sulkowsky, Lientenant

tenant Général dans l'armée de la Couronne, Nonce de la terre de Lomza; Ignace Lempicki, Staroste de Rozany; Victor Karniewski, Notaire terrestre & du Grod, Nonces de la Terre de Rozany; Ignace Zielinski, Juge terrestre de Live. Nonce de la Terre de Live; Michel Karski, Porte-Etendart de Rozany; Hyacinthe Jecierski, Porteglaive de Lukow, Nonces de la Terre de Nur du Palatinat de Masovie; Paul Siefertzewitowski, Sous-Juge de Mielnik, Nonce du Palatinat de Podlachie; Joseph Luszezewski, Juge terrestre de Sochaczew; Adam Lafocki, Pannetier de Sochaczew; Auguste Dombiski, Staroste de Gostynyn; Laurent Zablocki, Sous-Echanfon de Gombin, Nonces du Palatinat de Rawa; François Niemcewicz, Juge terrestre de Brzesc en Lithuanie, Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; le Prince Maximilien Woroniecki, Chambellan du Roi; le Prince Antoine Czetwertynski; Paul Sudimontowicz; Paul Czczel Horodniczy de Zwinogrod; le Prince Michel Czetwertynski, Nonces du Palatinat de Braclaw; Thadé Wolodkowicz, Ecuyer tranchant de Minsk; Constant Jelinski, Chambellan de Mozyr; Adam Lenkiewicz, Notaire terrestre de Mozyr; Nicolas Pruszanowski, Sous-Echanfon de Rzezycza; George Wirpsza, Ecuyer tranchant de Rzezycza, Nonces du Palatinat de Minsk; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivants.

ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité, une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs & tous ses Etats d'une part, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hantes parties contractantes ne commettront, ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ou indirectement; qu'elles ne feront, ni ne permettront aucune démarche contraire au présent Traité; mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretien-

1773 tiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la fureté mutuelle, comme auffi de détourner l'une de l'autre, tout dommage & préjudice.

ART. II.

Provinces
Palati-
nats &
diftri-
cés à
la Pruffe.

Pour obvier à toutes les difputes qui pourroient naître à l'avenir & pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puiffent être, Sa Majefté le Roi de Pologne, tant pour elle que pour fes Succelfeurs, & les Ordres & États Généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le préfent Traité irrévocablement & à perpétuité fans aucun retour, ni refervation dans aucun cas imaginable, à Sa Majefté le Roi de Pruffe, fes Héritiers & Succelfeurs de l'un & de l'autre fexe, les Provinces, Palatinats & Diftriéts, que Sa dite Majefté a fait préalablement occuper en vertu de fes Lettres Patentes du 13. Sept. de l'année paffée, comme un équivalent de fes prétentions & nommément: Toute la Pomerellie, la ville de Danzig avec fon territoire excepté; de même que le diftriéct de la Grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Viftule près de Vordon & Solitz de forte, que la Netze faffe la frontière des États de Sa Majefté le Roi de Pruffe, & que cette rivière lui appartienne en entier; & Sa dite Majefté ne voulant pas faire valoir fes autres prétentions fur plusieurs autres diftriéts de la Pologne, limitrophes de la Siléfie & de la Pruffe, qu'elle pourroit réclamer avec juftice, & fe déifant en même tems de toute prétention fur la ville de Dantzic, & fur fon Territoire, elle fe contente, que Sa Majefté le Roi & la République de Pologne; lui cèdent en guife d'équivalent, le refte de la Pruffe Polonoife, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'Evêché de Varmie, & le Palatinat de Culm, fans en rien excepter que la Ville de Thorn, laquelle ville fera confervée avec tout fon territoire à la Pologne. Sa Majefté le Roi de Pologne, & les Ordres & États du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cèdent à Sa Majefté le Roi de Pruffe, fes Héritiers & Succelfeurs, tous ces pays ci-deffus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté &

& indépendance, avec toutes les villes, forteresses & villages, avec tous les havres, rades & rivières, avec tous les vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & politique, que pour le spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; & ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétension sur les Provinces cédées par le présent Traité. On nommera de part & d'autre incessamment des Commissaires, qui seront chargés de régler définitivement & d'une manière plus exacte, les limites des Provinces que le Sérénissime Roi & la République de Pologne cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse, & d'en dresser des Cartes exactes. 1773

ART. III.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également de la manière la plus forte & la plus formelle à toute prétension qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des autres Provinces, que la Sérénissime Maison de Prusse & de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément & nommément à la reversion du Royaume & du Fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article 6, du Traité conclu à Velau le 19. Sept. de l'année 1657, pour le cas que les Descendans mâles de l'Electeur Frédéric Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer, & ils consentent, que Sa Majesté le Roi de Prusse & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe puissent librement posséder le Royaume de Prusse à perpétuité avec toute souveraineté & indépendance, sans que la Couronne de Pologne ne veuille jamais y former aucune prétension ni de reversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir & écarter aussi tout sujet & toute matière de disputes, qui pourroient résulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes Parties contractantes abolissent par le présent Traité les

La Prusse libérée de féodalité & de reversion.

Articles

1773 Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 21. du susdit Traité de Velau de 1657; en lui conservant cependant sa force & son obligation dans les articles, qui ne sont pas expressement abrogés ici.

ART. IV.

Lauen-
bourg &
Butow.
Traité
de Byd-
gostz.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, se desistent également & renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de reversion, & en général à tout autre droit & prétension, qu'ils pourroient former à présent ou à l'avenir sur les Districts de Lauenbourg, & de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces Districts à Sa Majesté le Roi de Prusse, & ils consentent, que Sa Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté & indépendance, sans aucune reversion ni obligation féodale; & pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la Convention de Bydgostz de 6. Novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister, que dans la stipulation, qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des Districts de Lauenbourg & de Butow, & sans que cette Sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations & restrictions du dit traité de Bydgostz.

ART. V.

Draheim.

Sa Majesté le Roi & les Etats de Pologne & de Lithuanie se desistent encore nommément & expressement du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé sur le Traité de Bydgostz du 6. Nov. 1657. Ils cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former sur ce District, & ils consentent, que Sa dite Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe puissent librement posséder le dit District à perpétuité & irrévocablement, avec toute propriété & souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétension à titre de rachat, de reversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

ART.

ART. VI.

1773

En considération & en échange des cessions que le Sérénissime Roi & la République de Pologne viennent de faire à Sa Majesté le Roi de Prusse par le présent Traité, Sa dite Majesté renonce tant pour elle, que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, de la manière la plus forte, & dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourroit avoir eues ou avoir encore, à la charge du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la Garantie des Provinces, qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce Traité, & elle fera toujours tout son possible pour les lui conserver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient survenir entre la République de Pologne & la Porte Ottomane.

Garantie
récipro-
que des
états;
exce-
ptions.

Pareillement le Roi & la République de Pologne garantissent à Sa Majesté le Roi de Prusse & ses Successeurs, toutes les Provinces, que Sa dite Majesté possède au tems de la conclusion du présent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puissance, vis à vis de la quelle la République à son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

ART. VII.

Dans les circonstances des troubles dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un Manifeste, par lequel elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & de là résultant des doutes, & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majesté le Roi de Prusse promet de s'employer de concert avec les deux cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les

Bons offi-
ces de la
Prusse
auprès
de la
Porte.

1773 les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante & n'ayant jamais été enfreinte.

ART. VIII.

Réligion
Catholi-
que dans
les Etats
Prussiens.

Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité, tout comme dans le Royaume de Prusse & dans les districts de Lauenbourg, de Butow & de Draheim, de toutes leurs possessions & propriétés quant au civil, & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur culte & discipline, avec toutes & telles églises & biens ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne au mois de Sept. en 1772, & Sa dite Majesté & ses Successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *status quo* de la religion Catholique Romaine dans les pays susmentionés.

ART. IX.

Garantie
de la con-
stitution
civile &
ecclésiast-
ique de
la Po-
logne.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diette actuellement assemblée à Varsovie, sous le noeud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la religion Grecque orientale non unie, & des Dissidens des deux communions Evangéliques; & pour cet effet, il sera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inferé mot pour mot.

ART. X.

Com-
merce.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparés, qui auront lieu plus tard, par rapport au commerce des deux nations, & à tout

tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le présent Traité. 1773

ART. XI.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inféré, tout ce qui a été stipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité. ^{Acte séparé.}

ART. XII.

Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Dantzic, par les Commissaires des deux Cours alliées de Prusse & de Russie d'un côté, & par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force & valeur, que si ç'avoit été inféré mot pour mot dans le présent Traité. Si les deux hautes Cours susmentionnées jugeoient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force & valeur, que si ç'avoit été inféré dans le présent traité. ^{Dantzic & Thorn.}

ART. XIII.

Les deux hautes parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, & qui seront nommés incessamment, ne pourroient convenir sur l'explication de l'Article second de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; & s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets, par rapport aux limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différens à l'amiable. ^{Accommodement des disputes sur les limites.}

ART. XIV.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue Française, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir ^{Langue du traité.}

1773 l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

ART. XV.

Evacuation de la Pologne. Les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent Traité.

ART. XVI.

Ratifications & Garanties. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & par Sa Majesté le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne assemblée en Diète de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes Parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & l'Impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce Traité. En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mil sept cent soixante & treize.

(L. S.) GEDEON DE
BENOIT.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR
OSTROWSKI, Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

ANDRE STANISLAS MLODZIEJOWSKI, Evêque de Posnanie, Grand - Chancelier de Pologne &c. *).

*) Ici suivent sur une colonne les noms de tous les plénipotentiaires Polonois ci-dessus mentionnés (à l'exception des 8 nonces qu'on a marqués en caractères italiques, lesquels n'ont point signé) et en outre les noms des deux Marchaux Comte PONINSKY et Prince RANZIVIL qui ont signé après les Castellans du second ordre.

42 b.

Convention touchant la demarcation des limi- 1776
 tes entre Sa Majesté le Roi de Prusse & S. M. 22. Août.
 le Roi & la République de Pologne, signée
 à Varsovie le 22. Août. 1776.

(MOSER Versuch T.V. p. 331.)

ART. I.

Sa Majesté Prussienne restitue ce qu'Elle avoit ren- Le Roi
 fermé dans son Cordon en Grande Pologne sur la Rive restitue
 gauche de la Netze à condition cependant que les dé- sur la rive
 pendances, situées sur cette même Rive, des biens, gauche
 Villes, Bourgs &c. qui sont sur la Rive droite de la de la
 même Rivière resteront sous la domination Prussienne, Netze,
 aussi bien que les Villes, Biens &c. situés sur la même
 Rivière gauche, mais contigus à la Rivière de Netze,
 nommement Wielien Crarnkow, Uscie, Chodzier, Mar-
 goneri, Galanca, Keyn & Szubin, avec leurs an-
 nexes, ces lieux devant servir de limites.

ART. II.

Sa Majesté Prussienne restitue dans les Palatinats & dans
 de Gnesne, de Kalisch & de Erzesc en Cujavie, tout les Pala-
 ce qui n'est pas compris dans une ligne tirée de Szubin tinats de
 par Zbin, Gazawa, Mogilno, & Willotowo, lesquels Guesne,
 endroits appartiendront à S. M. Prussienne, & forme-
 ront la Frontière. La dite ligne sera prolongée à
 travers le Lac Golpo, & passant entre les Villages
 Klein - Rusz, & Gurkowo aboutira au lieu nommé
 Piotrkowo, lequel aussi bien que Klein - Rusz, &
 Gurkowo appartiendront à la Pologne. De - là les
 limites seront tirées jusqu'à Skotnik, & puis jusqu'à
 la Vistule, conformément à la ligne tracée sur la Carte
 topographique cottée N. III, la quelle sera vérifiée sur
 les lieux.

1776

& sur la
rive gau-
che de la
Drwenca.

ART. III.

Sa Majesté Prussienne restitue également tout ce qu'Elle avoit occupé sur la Rive gauche de la Drwenca depuis son embouchure dans la Vistule jusqu'au confluent de la Rivière Pisia, ou celle-ci conjointement avec la Rypnica entrent dans la Drwenca. Cette même Rivière de Pisia servira ensuite de bornes jusqu'aux anciennes frontières du Palatinat de Culm, la terre de Michelau, & la Prusse Orientale d'une part, & de l'autre la terre de Dobrzyn & le Palatinat de Plock.

ART. IV.

Manière
de procé-
der à la
demar-
cation.

Les Ingenieurs fixeront & determineront les limites, conformément aux Articles precedens, en commençant du terme *a quo*, c'est à dire, des frontières de la Nouvelle-Marche, & finiront par la Terre de Dobrzyn: Ils commenceront ce travail dans quatre semaines à compter de la date de cette Convention; ils dresseront des Cartes topographiques aussi exactes que faire se pourra, & formeront sur les lieux la Liste des endroits retrocedés à la Pologne comme aussi de ceux qui, appartenant à S. M. Prussienne, servent à determiner les limites.

ART. V.

Revenus.

Les Revenus seront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la Cour de Vienne.

ART. VI.

Thorn &
Dantzic.

On règlera à la Diète prochaine ce qui concerne l'Article XII. du traité de Cession de 1773. relativement aux Villes de Thorn & de Dantzic, comme aussi ce qui est relatif à l'Article XII. du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les Puissances contractantes se sont réservé de détailler les avantages dont la jouissance sera permise aux dites villes.

ART. VII.

Moyennant cette Convention on renonce des deux parts à toute prétention, sans aucune reserve de droits quelconques sur les Pays cédés. Cette convention sera ratifiée par la Diète prochaine d'une part & par S. M. Prussienne de l'autre.

Fait à Varsovie le 22. Août. 1776.

43 a.

*Fernerweite Artikel, worüber Se. allerchristl. 1773
Maj. und Se. Hochfürstl. Gnaden der Fürst^{9. Dec.}
Bischof von Lüttich und seine Kirche zur Voll-
ziehung des den 24. May 1772. geschlossenen
Tractats und in Folge des Separat- Artickels,
der sich auf den ersten Artickel des be-
sagten Tractats beziehet, überein-
gekommen sind.*

(OERTEL Neues Reichstagsdiarium. T. V. p. 22.)

ART. I.

Es soll eine Linie, von dem linken Ufer der Maas Fr. tritt
ab Agi-
mont.
an, unmittelbar oberhalb der Insel Mondrin gezogen
werden; diese Linie soll unten an den Anhöhen fort,
und gerade an den Zusammenfluß der zwey Bäche,
die sich ein wenig oberhalb dem Hause auf der Königs-
Wiese vereinigen, fortgehen, die niedere Ebene von
Givet zur linken Hand lassen, und zwischen diesem
Hause und besagtem Zusammenflusse durchgehen, und
sodann in gerader Linie längst der erhabenen Fläche
(Plateau) womit das rechte Ufer desjenigen, von den
obbemeldeten zwey Bächen, der von dem Hause de la
Fagne herkommt, eingefasst ist, fortlaufen, und bis an
die Straße von Givet nach Doische reichen. Diese Li-
nie soll mit einem 4 Fufs breiten Abschnitte oder Gra-
ben bezeichnet werden, welcher in Zukunft in diesem
Theile die Gränzscheidung zwischen beiderseitigen Ge-
biethen machen soll.

In dessen Folge tritt der König dem Fürsten Bi-
schofe und der Kirche von Lüttich ab, und überträgt
Ihnen auf ewig die Souverainité über das Schloß, das
Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, in so
weit

1773 weit sich dieser Landstrich jenseits besagter Abmarkungs-Linie gelegen befinden wird, wie auch über jedweden andern Landstrich seiner Bothmäßigkeit, welcher zwischen dieser Linie eines Theils, und den Landschaften Gochenée und Hermeton, dem Lütticher Lande und dem Maas- Strome andern Theils eingeschlossen seyn möchte. Besagtes Schloß, Dorf, Gebieth und Landstriche sollen auf ewig dem Fürstenthume Lüttich, unter der Lehens- Abhängigkeit von dem heil. Röm. Reiche, mittelst Souverainitäts- Rechten, wie sie immer seyn mögen, nichts vorbehalten, noch ausgenommen, die in besagten Orten und Landstrichen unter dem Titel der Souverainität dem Königreiche und der Krone Frankreich zugestanden haben, oder zustehen haben können, beygefüget und einverleibet werden.

ART. II.

Lüttich tritt ab den Rest des Gebiets Foische.

Dagegen und zur Erfattung der obbemeldten Abtretung, und um allen Schwierigkeiten, welche die Theilung des Gebiets von Foische, wovon ein Theil dem Könige durch den 5ten Artickel des Vertrags vom 24sten May 1772. abgetreten worden, veranlassen könnte, vorzukommen, treten der Fürst Bischof und die Kirche von Lüttich ab, und übertragen auf ewig an Se. Maj., an das Königreich und an die Krone Frankreich die Souverainität über denjenigen Theil besagten Dorfs und Gebiethes von Foische, welches ihnen durch besagten Tractat verblieben war, sammt allen Zugehörungen und Abhängigkeiten, und allen ihren Rechten, wie sie immer seyn mögen, nichts von allen dem, was ihnen darinnen unter dem Titel der Souverainität gehöret hat, oder hat gehören können, vorbehalten, noch ausgenommen, welches alles auf ewig dem Königreiche und der Krone Frankreich beygefüget und einverleibet werden soll.

ART. III.

Ausgleichung beider Cessionen.

Denen von beiden Seiten zur Vollziehung des Haupt- Tractats ernannten Commissarien soll auch der Vollzug des gegenwärtigen Anhangs aufgetragen werden. In dessen Folge sollen sie die Errichtung der in dem obigen ersten Artikel beschriebenen Abmarkungs-Linie

Linie mit gemeinsamer Einverständniß vornehmen, und wenn es sich fände, daß derjenige Theil des Dorfs und Gebiethes von Foische, welcher durch den zweyten Artickel an Frankreich abgetreten worden, zu Vergütung der Landfriche, die in Kraft des ersten Artickels der Kirche von Lüttich abgetreten worden, nicht hinlänglich wären, so soll das Abgängige durch eine Anzahl Hufen Landes, die demjenigen, was abgehen wird, gleich kömmt, ersetzt, und diese sollen in der Nähe von Philippeville, auf der süd- und westlichen Seite dieser Stadt an dem Rande ihres Gebiethes, in den Orten, die den Misbräuchen und den von ihrer Lage unzertrennlichen Streitigkeiten am meisten ausgesetzt sind, genommen werden. 1773

ART. IV.

Da die Ober- und die Grundherrschaft des Schlosses, Dorfs und Gebiethes von Agimont in der Abtretung des Königs nicht begriffen ist; so behalten Se. Maj. sich freie Macht und Gewalt bevor, sowohl vor, als nach der Besitznehmung, zu wessen Günten, und auf was Art es Ihro gefällig seyn wird, ohne irgend einige Einwendung oder Hinderniß von Seiten des Fürsten Bischofs und der Kirche von Lüttich zu disponiren. Ober- u. Grundherrschaft über Agimont.

Ueber dieses sollen die in den 6. 8. 12. 13. 14. 15. und 16. Artickeln des am 24. May 1772. geschlossenen Tractats enthaltene Bedingungen, als im gegenwärtigen Anhang nach der Länge wiederholt und eingerücket angesehen werden, um in so weit es gehörig seyn wird, und in den darinnen vorgesehenen Fällen auf den vorhin bemeldten Abtretungen angewandt zu werden.

ART. V.

Gegenwärtiger Anhang zu dem Hauptvertrage soll von ein- so anderem Theile genehmiget, und die Auswechslung der Ratificationen in Zeit von 14 Tagen, von dem Tage der Unterzeichnung anzurechnen, oder, wo es kann, noch eher geschehen. Ratificationen.

1773 Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtige
 Artickel unterzeichnet, und Unser Wappen - Siegel
 beigefüget.

Geschehen zu Versailles den 9. December 1773.

Der Herzog von AIGUILLON.

D'ARGET.

(L. S.)

(L. S.)

(Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Decembre
 1773. & par l'Evêque de Liège le 17. du même mois.)

43 b.

1774 *An Ihro Röm. Kaiserl. Majestät allerunter-*
 22. Avr. *thänigstes Reichs - Gutachten, de dato Re-*
gensburg den 22. April 1774. den zwischen
der Krone Frankreich und dem Fürsten-
thume Lüttich wegen Umtauschung einiger
Stücke Landes, und wechselseiger
Handlung errichteten Vergleich
betreffend.

(FABER N. E. Staatskanz. T. 38. p. 190.)

Ihro Röm. Kaiserl. Maj., Unfers allergnädigsten Herrn,
 zu gegenwärtiger Reichs - Versammlung bevollmächtig-
 ten höchstansehnlichen Principal - Commissarii, Herrn
 Carl Anselm, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc.
 Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiermit im Namen Chur-
 fürsten, Fürsten und Ständen des Reichs gebührend
 unverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs - Collegiis die
 respective den 23. November vorigen und 25. Hornung
 dieses Jahrs dictirte, den zwischen der Krone Frank-
 reich

1774

reich und dem Fürstenthume Lüttich wegen Umtauschung einiger Stücke Landes und der wechselweisen Handlung errichteten Vergleich, und desselben bey Kaiserl. Maj. nachgesuchte Bestätigung betreffende Kaiserl. Commissions- Decrete in ordentlichen Vortrag und Umfrage gestellet, und hierbey erwogen hat, das die Beylegung dergleichen, zumal an den Reichs- Gränzen vorwaltender, oder auch nur zu besorgender Irrungen, zur Erhaltung des gemeinen Ruhestandes, mithin zur Reichs- Wohlfart gereiche; wobenebst in dem gegenwärtigen Falle statt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiserl. Maj. und des Reichs Lehenbarkeit und dem Fürstenthume Lüttich gehörig gewesenen Stücke und Unterthanen andere von der Crone Frankreich überlassen werden, die in der abgegebenen Stelle zur Ergänzung des Kaiserl. Reichs- Lehens des Fürstenthums Lüttich eintreten; und das ferner es die Meynung nicht habe, das durch sothanen Vergleich andern und zumal benachbarten hohen Ständen an ihren sonstigen Rechten und Zuständigkeiten einiges Nachtheil zugehen solle; über dieses auch Ihro Kaiserl. Maj. schon die gerechteste Allerhöchstderselben zu fernerer Handhabung hiermit empfohlene Erklärung gethan haben, das, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkömmt, nicht weiter, als solche durch Kaiserl. Verleihungen und Reichs- Satzungen rechtmässig sind, gestattet werden könne; so ist bewandten sothanen Umständen nach dafür gehalten und beschloffen worden, das Ihro Kaiserl. Maj. durch ein Reichs- Gutachten (wie hiemit beschiehet) allergehorsamst zu erfuchen wären, mehrerwähntem Vergleiche die Kaiserliche Allerhöchste Bestätigung wiederfahren, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu lassen. Doch setzet man dabey aufser Zweifel, das, der vierte der im Jahr 1773. getroffenen weitem Vergleichs- Artikel nach dem ersten derselben zu verstehen sey; mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloß, Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, nebst denen Art. I. vermeldten Gebieten und Landstrichen in der Kaiserl. und Reichs- Lehenbarkeit, dann der Fürstlich- Lüttichischen Landesherrlichkeit, als wohin solche überlassen worden, verbleiben.

1774 Womit des Kaiserl. Herrn Principal - Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Bottschafter und Gesandte sich besten Fleißes und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 22. April 1774.

(L. S.)

Churfürstl. Maynzische
Canzley.

43 c.

11. May. *Kaiserlich - Allergnädigstes Commissions - Ratifications - Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs - Versammlung zu Regensburg, de dato 11. May 1774. Den zwischen der Crone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich wegen Umtauschung einiger Stücke Landes, und wechselweiser Handlung errichteten Vergleich betreffend.*

(OERTEL N. Reichstagsdiar. T. V. p. 96.
FABER l. c. p. 193.)

Der Röm. Kaiserl. Majestät Josephi des Andern, Unfers Allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn zur gegenwärtigen allgemeinen Reichs - Versammlung verordnet Höchstansehnliche Kaiserl. Herr Principal - Commissarius, Herr Carl Anselm, des Heil. Röm. Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsafina, Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs - Herrschaft Eglingen, und Osterhofen, auch deren Herrschaften Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolfertthem, Rossum und Meuseghem &c. &c. der souverainen Provinz Hennegau Erb - Marschall, beyder Röm. Kaiserl. und Kaiserl. Königl.

nigl. Apostolischen Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erb- General- und Obrist- Postmeister im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. geben denen allhier anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten hiermit zu vernehmen: 1774

Ihro Röm. Kaif. Maj. hätten aus dem von Churfürsten, Fürsten und Ständen unterm 22. April lezthin erstatteten Gutachten des mehreren entnommen, wie von denselben auf die am 16. Nov. des abgewichenen und 17. Febr. des laufenden Jahrs erlassene Kaif. Commissions- Decrete, den zwischen der Crone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich, wegen Umtauschung einiger Stücke Landes, und wechselweiser Handlung, errichteten Vergleich betreffend, erwogen worden, das die Beilegung derley zumalen an den Reichs- Grenzen vorwaltender oder auch nur zu besorgender Irrungen, zur Erhaltung der gemeinen des Reichs Wolfarth, und Ruhestandes gereiche, besonders da in dem gegenwärtigen Falle. statt der an die Crone Frankreich übergehenden, zu Kaiserl. Reichs- Lehenbarkeit, und dem Fürstenthume Lüttich gehörig gewesen Stücke und Unterthanen, andere von besagter Crone überlassen worden, die in der abgegebenen Stelle, zur Ergänzung des Kaiserl. Reichs- Lehens des Fürstenthums Lüttich, eintreten, und das ferner es die Meinung nicht habe, das durch sothanen Vergleich anderen, und zumalen benachbarten Ständen, an ihren sonstigen Rechten und Zuständigkeiten einiges Nachtheil zugehen solle, über dieses auch Ihro Kaif. Maj. allschon die gerechteste Allerhöchst Ihro zu fernerer Handhabung allerunterthänigst anempfohlene Erklärung gethan haben, das, was in mehr gedachtem Vergleiche von der Soixantième, und übrigen Zoll- auch andern Auflagen vorkommt, nicht weiter, als solche durch Kaiserl. Verleihungen und Reichs- Satzungen rechtmässig sind, gestattet werden könne; Wobey auch untereinften außser zweifel gestellet würde, das der 4te der im Jahr 1773. getroffenen weiteren Vergleichs- Artikel, nach dem ersten derselben zu verstehen sey, mithin des in jenem Artikel befindlichen Vorbehalts ungehindert, das Schloß, Dorf, die Landschaft und Herrschaft Agimont, nebst denen Art. I. vermelten

1774 Gebieten und Landstrichen in der Kaiserl. Reichs-Lehnbarkeit, dann der Fürstlich Lüttichischen Landes-Herrlichkeit, als wohin solche überlassen worden, verbleiben; solchemnach dafür gehalten worden, das Ihre Kaif. Maj. zu erfuchen wären, mehrerwähnten Vergleich durch Reichs-Oberhauptliche Bestätigung die volle Kraft und Verbindlichkeit beilegen zu wollen, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen zu lassen.

Als wollen Ihre Röm. Kaif. Maj. nicht entstehen, über dieses der Churfürsten, Fürsten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlandes reichendes beifälliges Reichs-Gutachten und erstattete willfährige Wohlmeinung forderfamst Ihre Kaif. Zufriedenheit zu bezeigen, somit dasselbe seines ganzen Inhalts, und nach Maafsgab Allerhöchst Ihre allergnädigsten in dieser Sache erlassenen Kaif. Commissions-Decrets, hiemit zu begnehmigen, und zu ratificiren, sonach in gleicher Maafs mehrerwehnten Vergleich, Ihres Allerhöchsten Orts oberhauptsächlich zu bestätigen; dahero würde von tragenden Kaiserl. Amts wegen, dem Fürstenthume Lüttich, Ihre Kaiserliche, von Churfürsten, Fürsten und Ständen begehrte Bekräftigung, und solchem durch die hiezu erforderliche Verfügung die vollkommene Rechtskraft angedeihen.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaif. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden denen anwesenden vortreflichen Räthen, Bottschaftern und Gesandten mit freundlich-auch geneigtem gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 11. May 1774.

(L. S.)

CARL, FÜRST VON THURN
UND TAXIS.

*Traité de paix entre la Russie & la Porte 1774
Ottomane, conclu le 10. (21.) Juillet 1774. ^{21. Juill.}
au Camp près la Ville de Chiuscino-
Cainardgi.*

(*Merc. h. & pol. 1774. T. II. p. 439 & se trouve dans
MOSER Versuch T. X. P. II. p. 176. Neueste Staats-
begebenheiten. 1778. p. 295. Storia dell'
Anno. 1774. p. 243.*)

Au nom de Dieu tout - puissant.

Comme Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empereur des Ottomans souhaitoient avec la même ardeur de mettre fin à la guerre entre les deux Empires, & de rendre par les Plénipotentiaires & des personnes de confiance de part & d'autre la paix à leurs Etats & à leurs Sujets, S. M. Impériale de toutes les Russies a nommé le Comte Pierre Romanzow, Général-Feld-Maréchal & Commandant en Chef de son armée, Gouverneur Général de la Petite-Russie, & Président du Conseil de cette Province, Chevalier des Ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de Ste. Anne, pour entamer, conjointement avec Mousson-Zade-Mehemed Pacha, Grand-Vifir de la Sublime Porte, nommé Plénipotentiaire par S. H. les négociations de paix, en dresser le Traité, le rédiger, conclure & signer; en conséquence ces deux Commandans des armées le Feld-Maréchal Comte Pierre Romanzow & le Grand-Vifir Mousson-Zadé-Mehemed Pacha, afin d'accomplir l'intention de leurs hautes Cours, ont pris sérieusement à coeur cette affaire; tellement que le 16. Juillet 1774. Nissangi-Resmi-Achmet-Effendi & Ibrahim-Miunih-Reis-Effendi ayant été envoyés par le Grand-Vifir, autorisé à cet effet, au Camp du Général-Feld-Maréchal, ils ont avec le
nommé

1774 nommé par lui Plénipotentiaire Prince Nicolas Repnin, Lieutenant - Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la seconde Classe, des Ordres de St. Alexandre Newski, de l'Aigle - Blanc de Pologne & de Ste Anne de Holstein, dressé, approuvé, conclu, signé & muni du Cachet de leurs Armes, les Articles suivans en présence dudit Général - Feld - Maréchal Comte Romanzow.

ART. I.

Paix & amitié.

Tous actes d'inimitié & de haine, qui ont subsisté entre les deux Puissances, cesseront dès - à - présent pour toujours, & toutes hostilités commises, soit par armes ou autrement, de l'une ou de l'autre manière, ainsi que tous dommages causés, seront ensevelis dans un éternel oubli, sans aucune vengeance quelle qu'elle puisse être; mais il y aura une paix durable & inviolable rétablie, tant par mer que par terre, entre les deux Hauts Contractans S. M. Impériale & Sa Hauteffe, leurs Héritiers & Successeurs. Il sera cultivé entre les deux Empires, leurs possessions, pays, leurs Sujets & Habitans une parfaite réunion & une amitié inalterable, avec un soigneux accomplissement & maintien de ces Articles; de sorte qu'à l'avenir aucunes hostilités ou dommages n'auront lieu, soit clandestinement ou ouvertement entre les deux Contractans d'une ou de l'autre part, mais que suivant la sincère amitié renouvelée, il sera réciproquement accordé une Amnistie ou pardon général, sans aucune exception, à tous leurs Sujets qui pourroient s'être rendus coupables de quelque crime envers l'un ou l'autre parti, ainsi qu'en faveur d'autres qui se trouvent aux galères ou en prison, avec permission à ceux, bannis & condamnés, de se retirer sur les frontières, & sous promesse de les remettre, après la paix, en possession de leurs biens & dignités, sans qu'il soit fait au restes non punis, aucun tort ou préjudice sous quelque prétexte que ce soit; mais que tous & un chacun puissent vivre, comme leurs concitoyens sous la protection des loix & coutumes de leur pays.

ART. II.

Criminels.

Si après la conclusion de la paix & l'échange des ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant commis

commis

commis un crime atroce, de desobéissance ou de trahison, vouloient se cacher en azyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y seront reçus sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés, ou du moins chassés de tels lieux des États de cette Puissance où ils se feroient réfugiés, afin qu'il ne résulte de là aucun refroidissement de l'amitié, ou contestation inutile entre les deux Empires, à l'exception néanmoins de ceux, qui, par envie d'embrasser la religion chrétienne ou mahometanne, se retireroient d'un Empire dans l'autre. Au cas que quelques sujets des deux Empires, tant chrétiens que mahometans, ayant quelque forfait à leur charge, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront livrés sur une requisiion préalable.

1774

ART. III.

Toutes les nations Tartares de la Crimée, de Budziack, de Cuban, d'Yedessan, Dsjiamluluk, Sedikul, seront toutes, sans aucune exception, reconnues par les deux Empires pour libres, immédiates, ainsi que pour indépendantes, par toutes les Puissances Etrangères; & comme elles sont sous la Puissance immédiate de leur propre Chan, élu d'entre la race Zinghiskan, & établi Chan avec l'approbation unanime de tous les peuples Tartares, sous le gouvernement duquel ils suivent leurs loix & leurs anciennes coutumes, sans en rendre compte à aucune Puissance Etrangère; ni la Cour de Russie, ni la Porte Ottomane ne se mêleront pas de l'élection dudit Chan, non plus que de leurs affaires domestiques, politiques ou civiles; mais ces nations seront reconnues dans leur état politique & civil sur le pied où sont les autres Puissances qui se gouvernent par elles-mêmes & ne dépendent que de Dieu seul. Quant à la religion, attendu que les Tartares professent le même culte que les Musulmans, & que le Sultan est le Souverain Calife du Mahométisme, ils se régleront à son égard suivant les Principes de leur religion, sans que néanmoins l'affermissement de leur liberté politique soit par là exposé à aucun danger. L'Empire de Russie cède auxdites nations Tartares, à l'exception des forteresses de Kertsch & de Jenikale avec leurs Districts & ports que la Russie retient pour elle, toutes les autres Villes, Forteresses, Terres, conquises par ses armes en

Indépendance des Tartares de la Crimée &c.

Crimée

1774 Crimée & dans le Cuban, les Districts entre les fleuves Berda, Konfchiwode & le Nieper, de même que toute l'étendue de terrain jusqu'aux frontières de Pologne entre le Bug & le Niefter hormis la forteresse d'Oczakow avec son ancien District, qui, comme ci-devant, restera à la Porte, & promet, après la signature du Traité de paix & l'échange des Ratifications, de retirer de ces pays toutes ses troupes. La sublime Porte s'engage pareillement à se défaire de toutes prétentions sur les Forteresses, Villes, Places &c. en Crimée, dans le Cuban, & dans l'isle Taman, à n'y jamais envoyer des garnisons ou troupes armées, & en conséquence à remettre aux Tartares, comme fait la Russie, ces États avec une pleine & entière indépendance. La sublime Porte promet en outre & solennellement qu'elle ne fera jamais passer dans lesdites villes, places & contrées aucunes garnisons, ni troupes armées, pas même aucun Intendant ou autres Employés militaires sous quelque nom que ce puisse être; mais laissera, à l'exemple de la Russie, tous les Tartares dans la jouissance de leur liberté & indépendance.

ART. IV.

Liberté
de construire
des forts
villes &c

Comme suivant le droit de la nature il est permis à chacune Puissance de faire à son gré tels arrangements qu'elle juge utiles dans ses propres États, les deux Empires auront, suivant ce principe, une liberté parfaite & illimitée de construire, chacune dans son pays & en dedans de ses frontières, des Forts, Villes, Bourgs, Fabriques & Habitations en tels endroits qu'ils estimeront être les plus convenables, ainsi que d'améliorer les anciennes Fortifications, Villes & Places.

ART. V.

Ministre
de Russie
à Constantinople.

Après la conclusion de cette paix & le renouvellement d'une sincère amitié de voisinage, la Cour Impériale de Russie entretiendra auprès de la Sublime Porte un Ministre du second rang; savoir un Envoyé ou Ministre Plénipotentiaire, pour le caractère duquel elle aura toute l'estime qu'elle porte aux Ministres des Puissances les plus respectables; & dans toutes ses fonctions publiques ce Ministre aura toujours & immédiatement le

le pas après celui de l'Empereur des Romains, supposé que les Caractères fussent égaux; mais s'il étoit d'un rang plus élevé ou inférieur, il suivra immédiatement l'Ambassadeur de Hollande, & en son absence celui de la république de Venise. 1774

ART. VI.

Si pendant le séjour du Ministre de Russie auprès de la Sublime Porte, l'un de ses domestiques dût être puni pour cause de vol ou d'un crime capital, & qu'afin d'éviter sa punition, il voulût se faire Turc, on aura égard à son intention; mais après avoir subi son supplice & restitué son larcin, il sera admis dans la religion Mahométtanne suivant le contenu de la déclaration du Ministre. Ceux au contraire, qui dans un état d'yvresse, voudroient en être membres, n'y seront pas reçus comme tels, à moins qu'ils ne soient dessoulés & n'ayent repris l'usage de la raison; encore leur déclaration devra se faire en présence d'une personne, nommée par le Ministre, & d'un Musulman impartial. Domestiques du Ministre.

ART. VII.

La Sublime Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne dans toutes ses églises, & consent aussi à ce que les Ministres de la Cour Impériale de Russie lui fassent des représentations en faveur de l'église à bâtir dans Constantinople, ainsi qu'en faveur de ceux qui la desserviront, & promet de recevoir ces remontrances comme venant d'une personne respectable au nom d'une Puissance voisine, sincèrement amie. Réligion Chrétienne.

ART. VIII.

Il est accordé aux sujets de l'Empire Russe, tant ecclésiastiques que séculiers, de voyager à Jerusalem & en d'autres places dignes d'attention, sans que jamais on exige de ces Pélerins ou Voyageurs, ni à Jérusalem, ni en d'autres endroits, ni même pendant qu'ils voyageront, un Caraccio, Droit ou Imposition; mais seront munis de passeports suffisans ou de Firmans, que l'on accorde aux sujets des autres Puissances. Pendant le Pélerins.

1774 le tems qu'ils s'arrêteront dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait, ni tort, ni injustice; mais ils jouiront de la protection des Loix.

ART. IX.

Drago-
manns.

Les Dragomans des Ministres Russes à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, ceux que l'on emploie dans les affaires d'état, & qui par conséquent servent les deux Empires, seront traités avec toute la douceur possible dans les Commissions qu'ils auront à remplir de la part de leurs Principaux respectifs, & on ne leur suscitera aucunes difficultés.

ART. X.

Hostilités
pendant
la signa-
ture du
traité.

Au cas que pendant la signature de ces articles de paix, & en conséquence des ordres que les Généraux des deux armées pourroient recevoir dans cet intervalle, il survienne des hostilités dans l'un ou l'autre endroit, aucune des deux parties ne les interprêtera pour une injustice, & tous les avantages, ainsi que les prises, seront déclarées illicites & d'aucune utilité aux deux parties.

ART. XI.

Liberté
de com-
merce
sur la
mer noi-
re &c.

Pour le commun avantage des deux Empires, il sera établi une négociation libre & sans obstacle pour les vaisseaux marchands des deux Puissances dans toutes leurs mers limitrophes, & la Sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands & navires Russes la libre entrée dans ses ports & dans toutes ses places sur le même pied qu'aux autres Puissances, de faire commerce dans la mer blanche, (l'Archipel) & dans la mer noire, d'en fréquenter toutes les côtes, Rades, Passages & Canaux que les eaux réunissent. En outre, la Sublime Porte approuve, que les sujets Russes trafiquent dans ses Etats, tant par mer que par terre; qu'ils naviguent sur le Danube, avec toutes les prérogatives & avantages dont jouissent les nations les plus privilégiées, telles que l'Angloise & la Françoisé, que la Porte favorise préférentiellement dans les libertés du commerce. Et serviront les Capitulations de ces deux-ci, ainsi que de toutes

toutes les autres nations, comme si elles étoient ici 1774
 inférées mot à mot, de règle en toute occasion pour
 le commerce Russe & ses négocians, qui, après avoir
 satisfait aux Douanes, égales en Tarifs, pourront trans-
 porter à toutes les côtes & ports d'une mer à l'autre,
 ainsi qu'à Constantinople, & en exporter toutes sortes
 de marchandises. De cette manière est accordé aux
 deux nations le commerce & la navigation dans toutes
 les eaux, sans distinction. Les deux Puissances don-
 nent aussi à leurs négocians respectifs la liberté de
 s'arrêter dans leurs états aussi long-tems que l'exige-
 ront leur intérêt & leurs affaires, leur promettant la
 même sûreté & franchises qu'ont les sujets des Puissan-
 ces amies. D'ailleurs, comme le maintien du bon ordre
 est en tout le plus avantageux, la Sublime Porte est
 d'accord que la Russie établisse des Consuls & Vice-
 Consuls dans toutes les places qu'elle jugera à propos,
 lesquels seront traités avec la même estime que les au-
 tres Consuls des Puissances amies. La Sublime Porte
 les autorise aussi à tenir des Interprètes, nommés Ba-
 ratli, c'est-à-dire, *Patentés*, auxquels seront octroyées
 des Patentes Impériales, & ceux-ci jouiront des mêmes
 privilèges dont jouissent les pareils Dragomans au ser-
 vice de l'Angleterre, de la France & d'autres nations.
 La Russie accorde aux sujets de la Sublime Porte la
 liberté de commercer dans ses états par mer & par
 terre avec les mêmes prérogatives & avantages, moyennant
 l'acquiescement des Douanes ordinaires, à l'exem-
 ple des Puissances amies. Quant aux malheurs qui
 pourroient arriver aux Vaisseaux, il leur sera donné dans
 les deux Empire toute l'assistance usitée en pareils cas
 parmi les Puissances alliées, & les choses, dont ils au-
 ront besoin, leur seront procurées aux prix ordinaire.

ART. XII.

Au cas que la Cour de Russie voulût conclure Traité avec les Régences d'Afri- que.
 des Traités de commerce avec les Régences d'Afrique
 comme Tripoli, Tunis & Alger, la Sublime Porte
 s'oblige à interposer son crédit & son autorité pour
 l'accomplissement de ces vues de la Russie, & à garan-
 tir à l'égard de ces états les points qui auroient été
 stipulés.

1774.

Titre
Impérial
de Russie.

ART. XIII.

La Sublime Porte promet à la Souveraine de l'Empire Russe de lui donner dans toutes les négociations & lettres publiques, ainsi que dans toutes les occasions, qui se présenteront, le titre sacré d'Impératrice de Toutes-les-Russies, en langue Turque: *Temamen Ruffiblerin Podiffach.*

ART. XIV.

Eglise
Grecque
de Russie.

Outre l'église domestique, la Cour de Russie fera en droit, à l'exemple des autres Puissances, de faire bâtir une église au Quartier Galata, dans la rue, nommée Bey-Ugla, laquelle église portera le nom d'église Russe-Grecque, & fera toujours sous la protection du Ministre de Russie, exemte de toute imposition & à couvert d'attaques.

ART. XV.

Disputes
sur les
frontières.

Quoique de la manière, dont les frontières des deux Puissances contractantes sont fixées, on puisse conclure que les sujets de part & d'autre ne seront plus enveloppés dans des contentions & vifs demêlés; néanmoins les deux Puissances conviennent qu'en tous cas inespérés & pour éviter tout ce qui pourroit influer desavantageusement sur les traités, chacun de ces cas sera discuté par les Gouverneurs & Commandans des frontières, conjointement avec les Commissaires, nommés ci-dessous, lesquels, après un examen exact, remettront incessamment à ceux, à qui il appartient, le soin de faire droit; mais sous condition expresse que tel cas ne servira jamais de prétexte à la moindre altération de l'amitié & de la bonne intelligence, rétablies par le présent traité.

ART. XVI.

Provinces
& places
restituées
à la
Porte.

La Russie rend à la Sublime Porte la Bessarabie, avec les Villes Ackierman, Kilia & Ismailow, les Bourgs & Villages, ainsi que toutes leurs appartenances, de même que la Valachie & la Moldavie, compris toutes les forteresses, villes, bourgs & villages qui s'y trouvent. Néanmoins la Sublime Porte les reprend sous les

les réserves & conditions suivantes, avec promesse solennelle de les accomplir religieusement: 1774

1) De publier une amnistie entière & parfaite en faveur des sujets desdites Principautés, de quelque rang, distinction, condition, nom ou nation qu'ils puissent être, tous indistinctement, & d'ensevelir, suivant ce premier Article, dans un éternel oubli les plaintes contre tous ceux qui sont ou seront accusés, ou soupçonnés d'avoir agi contre l'intérêt de la Porte, & de les rétablir dans les rangs, Emplois, biens & possessions qu'ils occupoient avant la présente guerre.

2) De ne former, en aucune manière que ce soit, obstacle à l'exercice du culte divin, libre à tous égards, ni d'empêcher la bâtisse de nouvelles églises, ni la réparation des anciennes comme elles étoient ci - devant.

3) De bonifier aux couvens & à d'autres personnes privées les biens & possessions autour de Braïla, Choczim, Bender &c. qui leur appartenoient d'ancienneté, mais qui depuis lors leur ont été enlevés contre toute justice, & qui sont connus aujourd'hui sous le nom de Raja.

4) De reconnoître & d'honorer les ecclésiastiques suivant leur rang.

5) De permettre aux familles, qui veulent quitter leur patrie & se retirer dans un autre pays, qu'ils emportent leurs biens; & comme pour ajuster leurs affaires, lesdites familles ont besoin d'un certain tems, on leur assigne le terme d'un an pour leur émigration, à compter du jour de la Ratification de ce traité.

6) De n'exiger d'elles rien en argent ou en valeur équivalente pour raison d'anciennes dettes de quelque nature qu'elles puissent être.

7) De ne prétendre des Habitans pendant deux ans, depuis le jour de la ratification du présent traité, aucune contribution pour tout le temps de la guerre, & les dommages soufferts pendant sa durée.

1774

8) Après l'expiration de ce tems, la Porte promet d'user de toute la modération possible dans l'établissement d'impositions pécunières, d'en confier tous les cinq ans la perception à certains Commissaires, & qu'après que les Habitans auront satisfait à ce dû, ils ne feront jamais molestés par aucun Pacha, ni Gouverneur, ni toute autre personne, sans qu'aucun paiement ou impôt ultérieur, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, puisse être extorqué; mais ils participeront aux mêmes avantages dont ils ont joui sous la Régence du Sultan Mahomet IV. de louable mémoire, très-digne Père de Sa Hauteffe.

9) Il est accordé aux Souverains des deux Principautés de Moldavie & de Valachie, à chacun d'eux en particulier, d'entretenir auprès de la Sublime Porte des Envoyés de la religion grecque, chargés de leurs affaires, & les Ministres d'état veilleront à l'intérêt desdites Principautés, à ce qu'ils soient favorablement reçus de la Sublime Porte & considérés dans leurs foiblesses comme des hommes qui jouissent du droit des nations, c'est-à-dire, exemts de toute oppression.

10) La Sublime Porte consent aussi à ce que suivant l'exigence des circonstances desdites principautés, les Ministres de la Cour Impériale de Russie intercèdent auprès d'elle en leur faveur, & promet de prendre en considération, avec cette amicale & respectueuse estime que les Puissances ont réciproquement les unes pour les autres, les remontrances qui lui seront faites à leur occasion.

ART. XVII.

Isles dans
l'Archipel
restituées à la
Porte.

L'Empire Russe restitue à la Sublime Porte toutes les isles dans l'Archipel, qui néanmoins sont sous la domination de la Russie. En revanche, la Porte promet de son côté.

1) D'observer religieusement les conditions, stipulées dans le premier article à l'égard de l'amitié & de l'entier oubli de toutes sortes d'accusations & de soupçons, formés contre les sujets comme s'ils s'étoient comportés au préjudice de l'intérêt de la Porte.

2) Que

2) Que dès maintenant & à jamais, la religion chrétienne ne sera plus exposée à la moindre persécution, ni défendu d'améliorer & de rebâtir ses églises, ni que ses ecclésiastiques soient jamais raillés & persécutés, de quelque manière que ce puisse être. 1774

3) Que dans deux ans à compter du jour de la restitution de ces isles, qui ont été au pouvoir de la Russie, il ne sera exigé de leurs habitans aucune imposition pour cause de dommage & de dégâts, soufferts pendant le cours de la présente guerre.

4) Qu'il sera libre aux familles, qui voudront quitter leur patrie, d'emporter leurs biens & ce qui est à elles; & qu'afin qu'elles puissent convenablement mettre ordre à leurs affaires, il sera accordé le terme d'un an, à commencer du jour de la ratification de ce traité.

5) Qu'au cas qu'au départ de la flotte Russe, lequel devra avoir lieu en trois mois après ladite ratification, elle ait besoin de quelque chose, la Porte fournira tout ce qui pourroit lui manquer.

ART. XVIII.

Le Fort Kinburn, situé à l'embouchure du Nieper, & un district qui s'étend jusqu'à la rive gauche de ce fleuve, ainsi que le coin, dont les bruyères forment l'entre-deux du Bug & du Nieper, resteront toujours pleinement & incontestablement en la puissance de l'Empire Russe. Fort Kinburn.

ART. XIX.

Les forteresses de Jenicale & de Kertsch, situées dans la Crimée avec leurs forts & tout ce qui s'y trouve, ainsi que leur juridiction, qui s'étend depuis la mer noire le long des anciennes frontières de Kerose jusqu'à l'endroit nommé Bubace en droite ligne vis-à-vis du lac d'Azoph, resteront aussi à la Russie, en pleine, perpétuelle & indisputable propriété. Jenicale & Kertsch.

1774

ART. XX.

Azoph.

La ville d'Azoph avec sa juridiction & ses limites, telles qu'elles sont fixées par l'acte passé entre le Gouverneur Tolstoy & le Gouverneur Acciuk-Haffan-Pacha en 1700. nommément en 1113. suivant la manière de compter des Ottomans, appartiendra perpétuellement à l'Empire Russe.

ART. XXI.

Grande
& petite
Kabarde.

Les deux Kabardes, grande & petite, attendu que par leur voisinage avec les Tartares elles vivent en bonne intelligence avec le Chan de la Crimée & sont dévouées à la Cour Impériale de Russie, elles se conformeront avec leur Conseil & le Chef des Tartares à la volonté du Chan de la Crimée.

ART. XXII.

Traités
anté-
rieurs
suppri-
més.

Les deux Empires ont résolu de supprimer & d'oublier pour toujours les traités & engagements contractés, inclus celui de Belgrade, de ne point les réclamer à l'avenir, ni de s'en faire un titre de prétention, à l'exception seulement de la convention de l'an 1700. entre le Gouverneur Tolstoy & le Commandant Acciuk-Haffan-Pacha, concernant les frontières de la juridiction d'Azoph & la fixation des limites du Cuban, laquelle convention sera inaltérable.

ART. XXIII.

Georgie
& Min-
grélie.

Les forteresses en Georgie, Mingrèlie, Bazdadzik & Tschurban, conquises par les armes Russes, seront restituées à leurs anciens possesseurs; mais celles, que la Sublime Porte a occupées depuis un tems immémorial, seront censées lui appartenir, & après la confirmation de ce traité les troupes Russes évacueront la Georgie & la Mingrèlie dans le tems prescrit. De son côté, la Porte s'engage, conformément au premier article, envers ces peuples, dont elle a souffert des préjudices pendant le cours de cette guerre, à leur accorder pareillement une parfaite amnistie. Elle renonce aussi sincèrement & pour toujours au tribut des personnes du sexe & de jeunes gens desdites Provinces, ainsi

ainsi qu'à toutes autres fortes d'Impositions, sous forte promesse de ne reconnoître dans lesdites contrées, pour ses sujets, que ceux que l'on peut prouver avoir déjà été tels ci-devant. Toutes ces régions & les places fortes resteront soumises à leur protection & régences immédiates comme elles étoient anciennement possédées par les Géorgiens & Mingréliens, avec défense d'opprimer en aucune manière leur religion, couvens & églises, ou d'empêcher l'amélioration d'anciens & la construction de nouveaux temples, beaucoup moins encore de permettre qu'ils soient troublés dans la possession de leurs biens, soit par le Gouverneur de Tschildir, ou par d'autres Chefs quelconques. Au reste, vû que lesdits peuples doivent être considérés comme sujets de la Sublime Porte, la Russie ne se mêlera pas de ces affaires. 1774

ART. XXIV.

Immédiatement après la signature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Russes, qui sont à la rive droite du Danube en Bulgarie, se retireront & se rendront dans un mois, après la signature à la rive gauche de ce fleuve. Lorsque toutes les troupes auront passé le Danube, on évacuera & rendra aux Turcs le Château d'Hirfowa, mais non avant que toutes les troupes Russes n'ayent passé à la rive gauche du Danube. Ensuite, on commencera à procéder à l'évacuation de la Valachie & de la Bessabie, & dans le même tems, à l'effet de quoi est préscrit un terme de deux mois, & après qu'au préalable toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on restituera aux Turcs d'un côté la forteresse de Giurgewo & de l'autre la ville Ismail, de même que le fort Kilia, puis Ackierman, après que les garnisons Russes de ces deux places les auront abandonnées pour suivre les autres troupes; de sorte que pour l'évacuation de ces deux pays on a fixé un terme de deux mois. Quand toutes ces dispositions se seront effectuées, toute l'armée Impériale Russe quittera la Moldavie & retournera vers la rive gauche du Niefter; tellement que l'évacuation de toutes ces places & pays aura lieu après la signature de cette paix perpétuelle & du rétablissement de cette amitié entre les deux Empires. Et lorsque toute l'armée

Evacuation des places & pays: exécution du traité.

1774 Ruffe fera revenue à la rive gauche du Niefter, les fortereſſes Choczim & Bender feront remiſes aux Turcs; mais ſeulement à ces conditions, qu'en même tems le Château de Kinburn avec ſa juridiction, comme elle eſt décrite. & le coin, dont les bruyères ſont l'entredeux des fleuves Bug & Nieper, ainſi qu'il eſt ſtipulé Article XVII. feront livrés à l'Empire de Ruſſie pour être par lui poſſédés à titre de propriété perpétuelle & incontestable. Quant aux iſles de l'Archipel, la flotte Impériale Ruſſe & les armées, qui s'y trouvent, les reſtitueront dans le même état qu'elles ont originairement appartenu à la domination indubitable de la Porte; & cela dès que les arrangemens & les diſpoſitions de la flotte Impériale Ruſſe pourront le permettre; de ſorte qu'en égard à la diſtance, il n'eſt guères poſſible de fixer un certain tems pour cet effet. La Sublime Porte s'oblige comme Puiffance amie d'avancer le départ de ladite flotte & de la pourvoir de tout le néceſſaire. Auſſi longtems que les troupes Impériales Ruſſes ſéjourneront encore dans les Provinces qui doivent être rendues à la Porte, leur régence & conſtitution ſubſiſtera comme elle a été & ſous l'adminiſtration actuelle; tellement que juſqu'au tems, fixé pour l'entière évacuation de toutes les troupes Impériales Ruſſes, la Porte ne ſe mêlera pas de la régence deſdites Provinces, & les troupes Ruſſes continueront juſqu'au dernier terme de ſe munir de tout ce qui eſt néceſſaire à leur entretien, & de ſe ſervir de toutes commodités & aiſances, comme elles ſont encore actuellement. Les troupes de la Porte ne ſont point autorifées à mettre le pied dans les fortereſſes à reſtituer, beaucoup moins encore à uſer d'autorité dans les pays qui doivent lui être remis, qu'auparavant le Commandant Ruſſe n'ait donné connoiſſance à celui, qui fera nommé par la Porte, de l'évacuation de chaque fortereſſe ou pays. Les troupes Ruſſes ſ'empareront ſuivant leur bon plaisir, des magazins de munitions de guerre & de bouche qui ſe trouvent dans les fortereſſes & villes, à la reſerve ſeulement de l'Artillerie Turque qui y exiſte actuellement. Les habitans, de quelque âge, nation & pays qu'ils puiſſent être, lesquelſ ont pris ſervice dans les troupes Impériales Ruſſes, ainſi que ceux, qui après un an, ſtipulé dans les Articles XVI. & XVII., voudront ſe retirer dans une autre place ou pays, en auront la liberté,

& même suivant ces articles, à l'observation desquels la Sublime Porte s'engage maintenant & pendant le tems prescrit, avec promesse de n'y contrevenir en aucune manière. 1774

ART. XXV.

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, de quelque rang, qualité & pays qu'ils puissent être, lesquels se trouvent dans les deux Empires, à l'exception de ceux qui en Russie ont embrassé la religion chrétienne, ou en Turquie la secte Mahométtane, seront quittes de tout après l'échange des ratifications du présent traité, de même que tous autres chrétiens en captivité; savoir, Polonois, Moldaves, Valaques, Péloponnésiens, habitans des isles & Georgiens, tous sans la moindre distinction ainsi que Russes & Turcs qui se trouvent dans de pareils cas. Prisonniers de guerre & esclaves

ART. XXVI.

Le Commandant de l'armée Russe en Crimée & celui d'Oczakow se communiqueront au-plutôt les choses qui les regardent respectivement. Ils nommeront des personnes de confiance pour l'extradition du fort Kinburn &c. de laquelle, après qu'elle aura été effectuée, ils donneront avis au Général-Feld-Maréchal & au Grand-Visir. Extradition de Kinburn.

ART. XXVII.

Pour rendre plus efficaces cette paix & sincère amitié entre les deux Cours, elles s'enverront réciproquement des Ambassadeurs-Extraordinaires, qui confirmeront le traité de paix affermi & les ratifications des deux Empires, le tems desquelles Ambassades sera déterminé avec l'approbation des deux Cours. Ces Ambassadeurs se rencontreront dans le même tems sur les frontières & se recevront mutuellement avec toutes les formalités & les marques de politesse en usage entre les Ambassadeurs de la Porte & ceux des Puissances Européennes. Envoi réciproque d'Ambassadeurs.

1774

ART. XXVIII.

Cessation
des hosti-
lités &
Confir-
mation
du traité.

Dès que ces articles d'une paix perpétuelle seront signés par le susnommé Prince Repnin &c., Nissangi-Resmi - Achmed - Effendi & Ibrahim - Munih - Reis - Effendi, toutes hostilités cesseront entre les grandes armées & tous autres Corps respectifs détachés, tant par mer que par terre, & il sera incontinent expédié des Couriers nécessaires à cette occasion.

Et comme la conclusion de cette paix, faite entre les deux Puissances Souveraines, est confiée aux Commandans en Chef de leurs armées le Général - Feld - Maréchal Comte Romanzow & le Grand - Visir Mousson - Zadé - Mehemed - Pacha, ces deux Commandans, en vertu des Pleinspouvoirs dont ils étoient revêtus de la part de leurs Souverains, ont respectivement signé & confirmé de leurs scels en langues Russe & Italienne &c. tous les articles contenus dans le présent traité de paix, comme s'ils avoient été réellement dressés en leurs présence. Fait au Camp près de la ville Ciufchino - Kainardgi le 10. Juillet (vieux Style) 1774.

(L. S.) NIC. DE REPIN.

(L. S.) NESSANGI-RESMI-
ACHMET-EFFENDI.(L. S.) IBRAHIM - MUNI-
REIS - EFFENDI.

Confirmé

(L. S.) P. DE ROMANZOW.

(L. S.) MOUSSON - ZADE-
MEHEMED-PACHA.

45 a.

*Traduction des lettres patentes du Roi de 1774
France du mois d'Octobre 1774. portant aboli-^{Octobr.}
tion du droit d'Aubaine en faveur
de 23. villes Impériales.*

(FABER N. E. Staatskanz. T. 40. p. 416.)

*Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und
von Navarra.*

Allen gegenwärtigen und Nachkommen unsern Gruß!

Das Directorium des Reichsstädtischen Collegiums hat uns vorstellen lassen, daß der verstorbene König, unser hochgeehrtester Herr und Großvater, sowohl in der allergnädigsten Erwägung, daß das Albinagial-Recht, welches bisher in unserm Königreich gegen die Reichsstädte ausgeübet worden, einer Menge unserer Unterthanen, welche Handel und Wandel öfter in die Städte und deren Gebiete brächte, sehr nachtheilig wäre, als zu Bezeugung seiner Zufriedenheit über den Eifer, welchen mehrere Städte in verschiedenen Angelegenheiten für seinen Dienst erwiesen haben, auch in besonderer Rücksicht auf das gute Betragen der Reichsstädte gegen die Königliche Unterthanen, durch seine offene Briefe, gegeben zu Marly im Monat Julii 1770. zwey und zwanzig darin benannte Reichsstädte von besagtem Albinagial-Recht ausgenommen und befreiet habe, weilén aber noch drey und zwanzig derselben übrig wären, nemlich Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Goslar, Mühlhausen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenspurg, Wimpfen, Weissenburg in Franken, Giengen, Kempten, Ifsny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Buchau, Buchorn und Bopfingen; welche sich dieser Wohlthat nicht zu erfreuen haben; obschon deren Magistrate und Inwohner,

1774 ner, gleich denen von dem verstorbenen König unserm Großvater begünstigten Reichsstädten mit der allertiefsten Ehrfurcht für unsere Person, eine eben so standhafte als aufrichtige Ehrerbietung für unsere Krone hätten, auch des unveränderlichen Entschlusses wären unsern Unterthanen künftig die freie Befugniß zu gestatten, alle Vermächtnisse, Schenkungen, durch oder ohne Testament an sie verfallende Erbfolgen, an beweglichen und unbeweglichen Gütern in besagten Städten und deren Gebieten zu erheben, ohne daß diese, wegen der solchergestalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgends einer obrigkeitlichen Abgabe, als alleine zu Bezahlung des zehenden Pfennings von dem ganzen Betrag gehalten seyn sollen, so wie nemlich daselbst von allen aus bemeldter Städte Gebieten abziehenden Gütern und Habseligkeiten solchen zurückzubehalten, hergebracht ist, daß sie auch unsere Unterthanen sowohl für ihre Person, als in Absicht auf ihr Gewerbe, jeden auf die Art und Weise behandeln wollen, als sie dormalen, die am meisten begünstigte auswärtige Nation wirklich behandeln oder künftig behandeln werden; Daher dann ersagtes Directorium des Reichsstädtischen Collegiums uns auf das ehrerbietigste gebeten, daß in Betracht dieser Bewegungs- Gründe und aus einer Folge der Königlichen Huld und Zuneigung, welche wir nach dem Beispiel der Könige unserer Vorfahren den benannten Städten mögten angedeihen lassen, es uns gefällig seyn möge, den Bürgern und Inwohnern erwehnter Städte, und in deren Gebiete die Ausnahm von dem Albinagialrecht zu verwilligen, damit sie deren für sich in Frankreich, gleichwie die eingebornen, unsre eignen und natürlichen Unterthanen, sich zu erfreuen hätten, und um sie des wirklichen Genusses theilhaftig zu machen, die Einschreibung unsers Begnehmigungs- Briefes in unsern Parlaments und übrigen souverainen Höfen zu befehlen. Aus diesen Ursachen, da wir die Magistrate, Bürger und Inwohnere bemeldter Städte gnädiglich ansehen den Handel und Wandel zwischen unsern Unterthanen und ihren Bürgern und Inwohnern befördern und erleichtern und ihnen und dem gesammten Reichsstädte- Rath einen erhabenen Beweis unserer Königlichen Huld geben wollen, auch in Rücksicht auf die Erklärungen ersagten Directoriums haben wir aus besonderer

sonderer Gnade, Kraft unserer Königlichen Autorität 1774
und Machtvollkommenheit erklärt, und erklären hiermit die Bürger und Inwohner der Reichsstädte Schweinfürth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Gosslar, Mühlhausen in Thüringen, Gemünd in Schwaben, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zelle in Schwaben, Ravenspurg, Wimpfen, Weissenburg in Franken, Giengen, Kempten, Ifsny, Kaufbeuren, Leutkirch, Aalen, Büchau, Buchorn und Bopfingen, von dem Albinagialrecht befreyt und ausgenommen; Wollen das sie dieser erklärten Befreiung und Ausnahm vollkommen ruhig und immerwährend, in dem ganzen Umfange uners Königreichs sich zu erfreuen haben, und das diesem zufolge sie daselbst ohne einige Widerrede und Verhinderung, alle Vermächtnisse, Schenkungen, durch oder ohne Testament an sie verfallende Erbfolgen, an beweg- oder unbeweglichen Gütern, wie die im Königreich gebohrnen unser eigenen und natürlichen Unterthanen erheben sollen und mögen, und zwar bloß gegen Abstattung des zehenden Pfennings vom ganzen Betrag an uns, oder wem es von Rechtswegen zukommen mögte; nemlich auf eben die Weise und eben so lange Zeit als besagte Städte dieses Recht von unsern Unterthanen nehmen werden; Wollen das den Bürgern und Inwohnern ermeldter Städte sowohl für ihre Person als in Betreff ihres Handels in Frankreich günstig begegnet werde, unter der Bedingniß, das unsere Unterthanen einer gleichmäßigen Befreiung von dem Albinagialrecht in seinem ganzen Umfange in benannten Städten und deren Gebieten zu geniessen haben und keinerley andern obrigkeitlichen Abgabe als den Erlag des zehenden Pfennings, welchen ermeldte Städte herkömmlich behaupten, und unter der Benennung des Abzugs - Geldes von allen aus ihren Gebieten wegziehenden Vermögen zu erheben sich vorbehalten, unterworfen seyn; wie auch das die Franzosen in besagten Städten und deren Gebieten sowohl für ihre Person, als in Absicht auf ihren Handel eben so günstig gehalten werden sollen, als die Unterthanen irgend einer andern auswärtigen Nation; Wobey jedoch auch sich versteht, das diese Ausnahm von dem Albinagialrecht denen in Betreff der Emigrirung unserer Unterthanen allschon ergangenen oder künftig ergehen mögenden Königl. Edicten und Verordnungen und

1774 und namentlich der Verordnung von 1685. welche allen unsern Unterthanen bey bestimmter Bestrafung verbietet, ohne unsere Erlaubniß aus dem Königreich zu gehen, nicht nachtheilig seyn könne. Denn dieß ist unser Königl. Wille, und damit diese Sache fest und beständig zu ewigen Zeiten verbleiben möge, haben wir diesem gegenwärtigen offenen Brief unser Siegel aufdrücken lassen. Gegeben zu Fontaineblau im Monat October im Jahr der Gnade 1774. und unser Königl. Regierung im ersten Jahr.

LUDWIG

von wegen des Königs

GRAVIER VON VERGENES.

45 b.

15. Dec. *Acte d'Acceptation & d'Assurance pour la cour de France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes Impériales exemptées en 1774. du droit d'Aubaine, datée à Ratisbonne le 15. Dec. 1774.*

Wir Kammerer und Rath dieser des Heil. Röm. Reichs freyen Stadt Regensburg urkunden und bekennen hiermit: Nachdem Se. Allerchristlichste Maj. allergnädigst geruhet haben, unsere von aufhabenden Reichsstädtischen Directorial - Amtswegen, gestellte allerunterthänigste Bitte, um Aufhebung des Albianalrechts, zu Gunsten der noch unbefreit gebliebenen Reichsstädte, nemlich: Schweinfurth, Rothenburg an der Tauber, Windsheim, Gofslar, Mühlhausen, Gemünd, Biberach, Weil, Wangen, Pfullendorf, Zell, Ravensburg, Wimpfen, Weissenburg, Giengen, Kempten, Ifsny, Kaufbeuern, Leutkirch, Aalen, Büchau, Buchorn, Bopfingen,

gen, allergnädigst zu begnehmigen, und hierüber einen Königl. offenen Brief d. d. Fontaineblau im Monat October 1774. durch den bey der allgemeinen Reichsversammlung befindlichen Königl. Legations- Secretair und Geschäftsträger Herrn Herissant, uns übergeben lassen, das wir, Kraft der von bemeldten Städten auf uns ausgestellten Vollmachten und vermöge des von dem gesammten Reichsstädte Rath unterm 5. Dec. 1774. einmüthig errichteten Collegial- Schlußes, bestätigen und bekräftigen: 1774

Wie das gesammte Collegium die von Sr. Allerschristlichen Maj. in besagter Königl. Urkunde auf dessen Fürsprache zu erkennen gegebene allergnädigste Rücksicht, als das preiswürdigste Denkmahl der Allerhöchsten Königl. Huld und Zuneigung mit dem allersubmisselsten Dank verehere, und jede der benannten Städte andurch feierlich sich verbindlich mache und erkläre, gegen die in dem Königl. offenen Brief enthaltene Rechtsbefugnisse, denen Königl. Unterthanen in aller vollständigen Gleichförmigkeit zu gestatten und zu bewilligen, das sie alle Vermächtnisse, Schenkungen, durch oder ohne Testament an sie verfallende Erbfolgen, an beweglichen oder unbeweglichen Gütern, in besagten Städten und deren Gebieten erheben mögen, ohne das diese, wegen der solchergestalt angefallenen und erworbenen Güter, zu irgend einer obrigkeitlichen Abgabe als allein zu Bezalung des zehenden Pfennigs von dem ganzen Betrag gehalten seyn sollen, das sie anbey auch die Königl. Unterthanen sowohl für ihre Person, als in Absicht auf ihr Gewerbe, auf eben die Art und Weise behandeln wollen, als sie dermalen die am meisten begünstigte auswärtige Nation behandeln oder künftig behandeln werden. Ueberhaupt auch in allen dahin einschlagenden Fällen die denen Städten gegenseitig obliegende Verbindlichkeit zur getreuen Erfüllung gebracht und sich darnach als nach einem Gesetz genau gerichtet, auch solche zur unverbrüchlichen Beobachtung allen und jeden Bürgern und Untergebenen in den Städten und deren Gebieten öffentlich bekannt gemacht und von Punct zu Punct zur Vollstreckung gebracht werden soll.

Geschlossen bey Rath, den 15. Dec. 1774.

46.

1775 *Articles of Confederation and perpetual Union*,
 20. May. entered into by the Delegates of the several
 Colonies of New-Hampshire, Massachu-
 sett's, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.
 &c. &c. in General Congress met at Phi-
 ladelphia May 20th, 1775.

(*Annual Register 1775. p. 252.*)

ART. I.

Name. **T**he name of the confederacy shall henceforth be,
The United Colonies of North America.

ART. II.

League. The united colonies hereby severally enter into
 a firm league of friendship with each other, binding
 on themselves and their posterity, for their common
 defence against their enemies, for the security of their
 liberties and properties, the safety of their persons and
 families, and their mutual and general welfare.

ART. III.

Constitu-
 tion of
 each
 colony. That each colony shall enjoy and retain as much
 as it may think fit of its own present laws, customs,
 rights, privileges, and peculiar jurisdictions, within
 its own limits; and may amend its own constitution,
 as shall seem best to its own assembly or convention.

ART. IV.

General
 Congress. That for the more convenient management of
 general interests, delegates shall be elected annually,
 in each colony, to meet in General Congress, at such
 time and place as shall be agreed on in the next pre-
 ceding

ceding Congress. Only where particular circumstances do not make a deviation necessary, it is understood to be a rule, that each succeeding Congress is to be held in a different colony, till the whole number be gone through, and so in perpetual rotation; and that accordingly, the next Congress after present shall be held at Annapolis in Maryland. 1775

ART. V.

That the power and duty of the Congress shall extend to the determining on war and peace, the entering into alliances, the reconciliation with Great Britain, the settling all disputes between colony and colony, if any should arise, and the planting new colonies where proper. The Congress shall also make such general ordinances thought necessary to the general welfare, of which particular assemblies cannot be competent, viz. those that may relate to our general commerce or general currency, to the establishment of posts, the regulation of our common forces; the Congress shall also have the appointment of all officers civil and military, appertaining to the general confederacy, such as general treasurer, secretary, &c. &c. &c. His power and duty.

ART. VI.

All charges of war, and all other general expences to be incurred for the common welfare, shall be defrayed out of a common treasury, which is to be supplied by each colony, in proportion to its number of male polls between 16. and 60. years of age; the taxes for paying that proportion are to be laid and levied by the laws of each colony. Commun. treasury.

ART. VII.

The number of delegates to be elected, and sent to the Congress by each colony, shall be regulated from time to time, by the number of such polls returned; so as that one delegate be allowed for every 5000 polls. And the delegates are to bring with them to every Congress an authenticated return of the number of polls in their respective colonies which is to be taken for the purposes above mentioned. Number of delegates.

1775

Number
of votes;
proxies.

ART. VIII.

At every meeting of the Congress, one half of the members returned, exclusive of proxies, shall be necessary to make a quorum; and each delegate at the Congress shall have a vote in all cases; and if necessarily absent, shall be allowed to appoint any other delegate from the same colony to be his proxy, who may vote for him,

ART. IX.

Execu-
tive
council,

An executive council shall be appointed by the Congress out of their own body, consisting of 12 persons, of whom in the first appointment, one third, viz. four, shall be for one year, four for two years and four for three years; and as the said terms expire, the vacancies shall be filled up by appointments for three years, whereby one third of the members will be chosen annually; and each person who has served the same term of three years as counsellor, shall have a respite of three years, before he can be elected again. This council of whom two-thirds shall be a quorum, in the recess of the Congress, is to execute what shall have been enjoined thereby; to manage the general continental business and interests, to receive applications from foreign countries, to prepare matters for the consideration of the Congress, to fill up, *pro tempore*, continental offices that fall vacant, and to draw on the general treasurer for such monies as may be necessary for general services, and appropriated by the Congress to such services.

ART. X.

War with
Indians.

No colony shall engage in an offensive war with any nation of Indians, without the consent of the Congress or great council above mentioned, who are first to consider the justice and necessity of such war.

ART. XI.

Perpe-
tual al-
liance.

A perpetual alliance, offensive and defensive, is to be entered into, as soon as may be, with the Six Nations; their limits ascertained, and to be secured to them; their lands not to be encroached on, nor any

any private or colony purchase to be made of them hereafter to be held good, nor any contract for lands to be made, but between the great council of the Indians at Onondegá and the general Congress. The boundaries and lands of all the other Indians shall also be ascertained and secured to them in the same manner; and persons appointed to reside among them in proper districts, who shall take care to prevent injustice in the trade with them; and be enabled at our general expence, by occasional small supplies, to relieve their personal wants and distresses; and all purchases from them shall be by the Congress, for the general advantage and benefit of the united colonies. 1775

ART. XII.

As all new institutions may have imperfections, which only time and experience can discover, it is agreed that the General Congress, from time to time, shall propose such amendments of this constitution as may be found necessary, which being approved by a majority of the colony assemblies, shall be equally binding with the rest of the articles of this confederation. Amendments of this constitution.

ART. XIII.

Any and every colony from Great-Britain upon the continent of North-America, not at present engaged in our association, may, upon application, and joining the said association, be received into the confederation, viz. Quebec, St. John's, Nova-Scotia, Bermudas, and the East and West Floridas, and shall thereupon be entitled to all the advantages of our union, mutual assistance, and commerce. Colonies to be received in this association.

These articles shall be proposed to the several provincial conventions or assemblies, to be by them considered; and, if approved, they are advised to empower their delegates to agree and ratify the same in the ensuing Congress; after which the union thereby established is to continue firm, till the terms of reconciliation proposed in the petition of the last Congress to the King are agreed to; till the acts, since made,

1775 made, restraining the American commerce and fisheries, are repealed; till reparation is made for the injury done to Boston by shutting up its port; for burning Charlestown, and for the expence of this unjust war; and till all the British troops are withdrawn from America. On the arrival of these events, the colonies are to return to their former connections and friendship with Great-Britain; but on failure thereof, this confederation is to be perpetual.

47.

5. oabr. *Brevet d'accommodement entre le Siège de Rome & S. A. R. le Grand Duc de Toscane du 5. Oct. 1775.*

(LE BRET *Magazin* T. VI. p. 8.)

PIUS P. P. VI.

Ad perpetuam rei memoriam. Impositi nobis, licet immerentibus Apostolici ministerii ratio postulat atque exigit, ut circa cuiuslibet ecclesiae statum et earum praesertim, in quibus cura animarum propriis pastoribus commissa sit, vigilanter excogitare ac diligenter prospicere omni studio et cura assidue debeamus. Qua de re apostolicae auctoritatis et providentiae nostrae partes in ea libenter conferimus, per quae earundem ecclesiarum redditus, qui tenues admodum nunc comperiuntur, in posterum minime decrescant, sed laborantibus in Vineam Domini atque in ea laudabiliter inservientibus omnino tribuantur, prout rerum et locorum circumstantiis diligenter consideratis, arbitramur in Domino salubriter expedire.

Sane ex parte dilectissimi in Christo Filii nostri Petri Leopoldi Archiducis Austriae atque Etruriae sibi subiectae Magni Ducis nuper expositum fuit, quod exceptis ecclesiis Pisana et Aretina, tam Metropolitana Floren-

Florentina, quam aliae omnes ecclesiae Episcopales et parochiales in sua ditione huiusmodi existentes, adeo exiguis redditibus perfruuntur, ut eorum pastoribus aut necessaria aut vitae sustentationem vix superant, aut modus ipsis deficiat, nedum suas ecclesias, quotiescunque opus fuerit reparandi, ornandi, sacrisque suppellectilibus ad divinum cultum necessariis instruendi, sed etiam pauperum praesertim viduarum, orphanorum aliarumque miserabilium personarum indigentis subveniendi. 1775

Cum autem, sicut eadem expositio subiungebat, praemissa omnia plerumque evenire soleant, ex quo fructus ecclesiarum praedictarum, quas ipsi obtinent gravibus adeo pensionibus, fructuum reservationibus aliisque oneribus obnoxii sint, ut ii, qui Altari inserviunt, de Altari vivere quandoque minime possint; hinc idem Petrus Leopoldus Archidux atque Etruriae praedictae Magnus Dux pro eximia sua, qua pollet, pietate opportunum aliquod his omnibus remedium apostolica auctoritate a nobis adhiberi plurimum desideret.

Nos igitur pro pastoralis nostri muneris debito, piis votis huiusmodi quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, per praesentes statuimus atque decernimus, ut in posterum super fructibus, redditibusque et proventibus tam Metropolitanae ecclesiae Florentinae, quam aliarum Episcopaliurn et parochialium ecclesiarum in ditione praedicta existentium (exceptis tantummodo duabus ecclesiis Metropolitana nempe Pisana et Episcopali Aretina) nullae aliae amplius pensiones annuae fructuumque reservationes favore quarumcunque personarum, etiam speciali atque individua mentione dignarum reservari, imponi et assignari ullo modo possint et valeant, sed earum fructus ad proprios respective Pastores in ipsorum sustentationem atque ecclesiarum huiusmodi conservationem et reparationem, nec non in pauperum subventionem erogandos et convertendos, integre spectare et pertinere, auctoritate et tenore praesentium declaramus atque praecipimus.

Super fructibus vero, redditibus et proventibus tam Metropolitanae Pisanae quam Episcopalis Aretinae, aliorumque beneficiorum liberae collationis in ditione praedicta existentium, quibus cura animarum nequaquam

1775 imminet, annuam pensionem quae deductis oneribus fixis et certis, tertiam valoris partem, computatis, si quae existunt, de tempore vacationis Pensionibus minime excedat, reservare, constituere et assignare posse auctoritate et tenore similibus volumus et mandamus.

48.

14. Oct. *Convention conclue entre le Roi de France, l'Empereur & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France & dans les pays-bas Autrichiens à Bruxelles le 14. Oct. 1775.*

(*Diët. geograph. de l'Alsace T. I. p. 423.*)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre conseil souverain d'Alsace à Colmar: SALUT. Notre très-cher & bien amé le sieur comte d'Adhémar, notre ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement général des pays-bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclû, arrêté & signé le 14. Octobre de la présente année, avec le sieur comte de Neny, conseiller intime actuel de notre très-çhère & très-amée soeur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohème, & de notre très-cher & trèsamé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une convention concernant la jouissance des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées respectivement dans nos états & dans les pays-bas Autrichiens, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 22. Octobre suivant: desquelles convention & ratification la teneur suit:

LOUIS

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres ver-
ront: SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le
sieur comte d'Adhémar, notre ministre plénipotentiaire
auprès du gouvernement des pays-bas, auroit, en vertu
des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu &
signé avec le ministre, pareillement muni de pouvoirs,
de notre très-chère & très-aimée soeur & belle-mère
l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & de
notre très-cher & très-aimé frère & beau-frère l'Em-
pereur des Romains, une convention concernant la jouis-
sance pour les sujets de l'une & de l'autre domination,
des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées
respectivement en France & dans les pays-bas Autri-
chiens; de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Sa Majesté le Roi très-chrétien & Sa Majesté
l'Impératrice, reine apostolique, ayant pris en considé-
ration les inconvéniens que peut produire l'exclusion des
sujets d'une domination de la jouissance des bénéfices
réguliers situés sous l'autre, ainsi que les embarras
auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être
exposées par des difficultés sur la légalité des unions
des bénéfices qui en dépendent, & desirant de multi-
plier de plus en plus, parmi leurs sujets respectifs,
les fruits de la bonne & étroite intelligence si heureu-
sement établie entr'elles; Nous, Jean-Balthasar, comte
d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes
d'Orange, colonel du régiment de Chartres, infanterie,
chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, mi-
niste plénipotentiaire de Sa Majesté très-chrétienne
auprès du gouvernement général des pays-bas, muni
de ses pleins pouvoirs; & Nous, Patrice, comte de
Neny, commandeur de l'ordre royal de Saint-Etienne,
conseiller d'état intime actuel de l'Empereur & de l'Im-
pératrice reine, chef & président du conseil privé de
Sa Majesté impériale apostolique aux pays-bas, &c.
muni pareillement de ses pouvoirs, sommes convenus
des points & articles suivans:

ART. I.

Les abbés ou autres supérieurs des abbayes des
deux dominations pourront désormais nommer librement
LI 4

Nomina-
tion aux
prévôtés.
pour

1775 pour les prévôtés prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profés du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces religieux sont nés sujets de la Puissance sous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers sont situés.

ART. II.

Prévôtés
en titre.

Quant aux prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers qui sont en titre, & dont les abbés ou autres supérieurs des abbayes disposent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés sujets du souverain sous la domination duquel les prieurés, prévôtés, ou bénéfices réguliers à titre sont situés, ou s'ils en présentent quelques-uns qui fussent nés sous une domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de posséder lesdits bénéfices.

ART. III.

Naturali-
sation des
pourvus.

Il est convenu expressément que, dans ce dernier cas, les pourvus desdits bénéfices en pourront prendre possession en vertu de la simple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où les bénéfices sont situés; qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession pour impétrer des lettres de naturalité, & que ces lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des ministres respectifs.

ART. IV.

Enrégis-
trément
au tribu-
nal supé-
rieur.

A l'exception des cas énoncés à l'art. II., les religieux nommés par les abbés ou autres supérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront prendre possession des prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enregistrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où

où les bénéfices sont situés, & l'enregistrement sera certifié par une simple note d'un des greffiers ou secrétaires du tribunal, couchée sur l'acte de nomination. 1775

ART. V.

Quant aux religieux conventuels, que les abbés envoient dans les prévôtés & dans les prieurés, pour y demeurer sans qualité & sans être chargés d'aucune autorité ni administration, sous la direction des prévôts ou des prieurs, soit que ceux-ci soient en titre ou amovibles à volonté, ils ne seront tenus à aucune des formalités prescrites par les articles précédens; il suffira qu'ils soient religieux profès du chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans lesdits prieurés ou prévôtés par leur supérieur légitime. Religieux conventuels.

ART. VI.

Sa Majesté très-chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice reine apostolique, n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses espèces de places, offices ou bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonstances; à l'égard de quoi les abbés & supérieurs des maisons religieuses des dominations respectives demeureront dans les mêmes droits, usages & possession dans lesquels ils étoient avant la présente convention. Tous les droits conservés aux abbés.

ART. VII.

Les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dépendans actuellement des abbayes d'une domination, mais situés sur le territoire de l'autre, seront tenus à perpétuité & en vertu de la présente convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites abbayes; en sorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce soit du chef d'aucun défaut quelconque, soit d'omission, de formalité ou autres. Incorporation des bénéfices sur le territ. de l'autre.

1775

Etendue
de la
conven-
tion.

ART. VIII.

La présente convention aura son effet à l'égard de toutes les abbayes des pays-bas Autrichiens possédant des bénéfices réguliers, sous la domination française, dans quelque province du royaume qu'ils soient situés & pareillement en faveur de toutes les abbayes soumises à la domination du Roi très-chrétien qui possèdent des bénéfices réguliers dans quelque province ou district que ce soit des pays-bas Autrichiens. Elle sera enregistrée de part & d'autre dans les cours & tribunaux supérieurs de justice, pour servir désormais de loi & de règle fixe & immuable à perpétuité.

ART. IX.

Ratifica-
tions.

Les présens articles seront ratifiés par les hautes parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi très-chrétien & de Sa Majesté l'Impératrice, reine apostolique, avons signé la présente convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Bruxelles, le 14. Octobre 1775.

(L. S.) *Signé* LE COMTE D'ADHEMAR.

(L. S.) *Signé* NENY.

Nous, ayant agréable la convention ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre scel à cesdites présentes. *Donné* à Fontainebleau,

nebleau, le 22. jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1775., & de notre règne le 2. *Signé LOUIS.* *Et plus bas*: Par le Roi, *signé GRAVIER DE VERGENNES*, avec grille & paraphe. Et scellé du grand sceau de cire jaune. 1775

Et voulant assurer dans nos états l'exécution de ladite convention, & remplir, à cet égard, les engagements que nous en avons pris. *A ces causes*, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, que ces présentes, ensemble ladite convention & les lettres de ratifications y inférées, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, réglemens, usages, coutumes & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir. *Donné* à Versailles, le premier jour de Décembre, l'an de grace 1775, & de notre règne le 2. *Signé LOUIS.* *Et plus bas*: Par le Roi, *signé SAINT-GERMAIN*, avec paraphe.

Enregistrées le 8. Juin 1776.

1776 *Traité de subsides entre le Roi de la Grande*
 9. Janv. *Brétagne & le Duc de Bronswic, à*
Bronswic le 9. Janv. 1776.

(*Neueste Staatsbegebenheiten 1777. p. 579.*)

Kund und zu wissen sey hiemit allen, denen daran gelegen, dafs, da Se. Maj. der König von Großbritannien, vor gut geachtet, Sr. Durchl. dem Herzoge von Braunschweig und Lüneburg, die Abtretung eines Corps Dero Truppen vorzuschlagen, um dasselbe in den Diensten von Großbritannien zu gebrauchen; Se. Durchl. auch den Absichten Sr. Maj. mit Eifer und Bereitwilligkeit beigetreten sind, so haben die höchsten contrahirenden Partheien Ihren respective Ministern zu diesem Zwecke die gehörigen Befehle gegeben, nemlich Se. Großbritannische Maj. dem Obristen William Faucit, Hauptmann Dero Garden, und der Durchl. Herzog von Braunschweig-Lüneburg dem Geheimen Rath von Féronce, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten, in folgenden Artikuln übereingekommen sind:

ART. I.

Infante-
rie.

Der Durchl. Herzog von Braunschweig überläßt Sr. Großbritannischen Maj. ein Corps Infanterie von Dero Truppen von 3964 Mann, welches Corps ganz und gar zu der Disposition des Königs sowohl in Europa als in America feyn soll.

ART. II.

Cavalle-
rie.

Se. Durchl. überlassen ferner Sr. Großbritannischen Maj. ein Corps leichter Cavallerie von 336 Mann. Da aber Se. Großbritannische Maj. nicht rathsam finden, dafs dieses Corps beritten sey, so soll dasselbe als ein Infanterie-Corps dienen. Wenn der Dienst es aber erfordert, dafs sie beritten gemacht werden, so machen
 Sich

Sich Se. Maj. verbindlich es auf Dero eigene Unkosten zu thun. 1776

ART. III.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, diese beiden Corps vollständig auszurüsten, die Pferde für die Cavallerie ausgenommen. Se. Durchl. wollen die erste Division dieser Truppen, die aus 2282 Mann bestehen soll, gegen den kommenden 15. Febr. marschfertig halten, und zwar auf solche Art, daß diese erste Division gegen den 25. Febr. an den Ort ihrer Einschiffung, über den beide Minister übereinkommen werden, anlangen soll. Was die zweyte Division des besagten Corps Truppen anbetrifft, welche 2018 Mann seyn soll, so wollen Se. Durchl. Sorge tragen, daß sie ihren Marsch in der letzten Woche des Merzes, aufs früheste, antreten soll. Diese beiden Corps Truppen sollen auf dem Platze ihrer Einschiffung vor Sr. Großbrit. Maj. Commissair die Musterung passiren; und damit der Desertion auf ihrem Marsche zuvorgekommen werde, so wollen Se. Großbritannische Maj. Sorge tragen, daß die allergemeinsten Befehle in Dero Churfürstl. Gebiete gegeben werden, daß alle nöthige Maafsregeln genommen werden einen jeden Deserteur von diesem Corps Truppen anzuhalten, und ihn ohne Aufschub, an den Platz der Einschiffung zu liefern, um ihn seinem Regimente beizufügen. Se. Großbritannische Maj. wollen Sorge tragen, daß Dero Gouverneurs oder Stadtcommandanten, Beamten und andere angewiesen werden, diese Befehle mit der nemlichen Genauigkeit auszurichten, die bey Sr. Maj. Churfürstl. Truppen beobachtet wird.

Uebertlie-
ferung
der Trup-
pen.

ART. IV.

Das Corps Infanterie und leichte Cavallerie, soll aus 5 Regimentern und 2 Bataillon bestehen, der Liste gemäs, die dem gegenwärtigen Tractat beigefüget ist; die Bedienten der Officiers auf besagter Liste sollen mit Waffen und aller nöthigen Ausrüstung als Soldaten versehen werden, als solche Dienste thun, wenn es die Noth erfordert, und als solche bezahlt werden.

Bediente,

ART.

1776

ART. V.

Recruti-
rung.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, die jährlichen Recruten, die für dieses Corps nöthig sind, zu stellen; diese Recruten sollen nach einer vorhergehenden Anzeige von 4 Monaten, an Se. Grosbrit. Maj. Commissair disciplinirt und ausgerüstet geliefert werden. Besagte Recruten sollen an die Stelle ihrer Einschiffung zu der Zeit eintreffen, die vor der Eröffnung jeder Campagne vorher festgesetzt ist.

ART. VI.

Wahl der
Officiere.

Des Königs Dienst sowohl als die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, das die commandirenden und Subalternofficiers erfahrene Leute sind, und daher wollen Se. Durchl. bey Ausfuchung derselben vorzügliche Sorgfalt anwenden.

ART. VII.

Dienstfä-
higkeit
der Trup-
pen.

Der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichen Fuß zu setzen. Niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als Leute die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grosbrit. Maj. Commissair erkannt sind.

ART. VIII.

Gezelte.

Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden.

ART. IX.

Bezah-
lung und
Verpfle-
gung der
Truppen.

Der König bewilliget diesem Corps sowohl die ordentliche als außerordentliche Bezahlung, als auch alle Vortheile an Fourage, Provision u. s. w. welche die Königl. Truppen genießen, und der Durchl. Herzog macht sich verbindlich, dieses Corps alle Vortheile der Bezahlung genießen zu lassen, welche Se. Grosbrit. Maj. demselben zustehen. Für die Kranken und Verwundeten von besagtem Corps soll in den Hospitalern auf die Unkosten des Königs eben die Sorgfalt getragen werden, als für die Truppen Sr. Grosbrit. Maj. Die Verwundeten, die nicht im Stande sind

sind zu dienen, sollen auf die Unkosten des Königs nach Europa übergebracht, und in einem Hafen an der Weser oder Elbe an das Land gesetzt werden. Was die leichte Cavallerie anbetriift, so soll dieselbige auf den Fuß der Britischen leichten Cavallerie, wenn dieselbe nicht beritten ist, gesetzt werden. Doch soll dieselbe sowohl ordentliche als außerordentliche Bezahlung, als Sr. Maj. leichte Cavallerie von dem Tage an, da sie zu Pferde dienet, haben. 1776

ART. X.

An Se. Durchl. soll unter dem Nahmen des Werbegeldes für jeden Infanteristen oder nicht berittenen Cavalleristen 30 Rthlr. Banco, den Thaler zu 35 Sols Holländisch, oder 4 Schill. 9 Pence 3 Farthings Englisch gerechnet, bezahlet werden. Ein Drittheil von diesem Werbegelde soll ein Monat nach Unterzeichnung des Tractats, und die zwey andern Drittheile 2 Monat nach dieser Unterzeichnung bezahlet werden, jedoch mit der Bedingung, daß für jeden Soldaten von besagtem Corps, welcher ohne krank zu seyn, an dem Tage, wenn dasselbe vor Sr. Großbrit. Maj. Commissair die Musterung passirt, abwesend ist, 30 Rthlr. Banco abgezogen werden. Doch sollen diese 30 Rthlr. Banco nachgezahlt werden, so bald der fehlende Soldat sich zu seinem respective Corps stellet.

Dafür bewilligt d. Kön. Werbegeld.

ART. XI.

Der Gewohnheit gemäß sollen 3 verwundete auf einen getödteten gerechnet werden. Für jeden getödteten soll das bestimmte Werbegeld bezahlet werden. Sollte es sich zutragen, daß eines von den Regimentern, Bataillonen oder Compagnien dieses Corps, entweder in einer Bataille oder in einer Belagerung, oder durch eine ungewöhnliche ansteckende Krankheit, oder durch den Verlust eines Transportschiffes, bey der Ueberfahrt nach America, einen ungewöhnlichen Verlust leiden sollte; So wollen Se. Großbrit. Maj. diesen Verlust an Officiers und Soldaten auf die billigste Art gut thun und die Ausgabe für die nöthige Recruten, um das Corps, welches diesen außerordentlichen Verlust gelit-

Vergütung des Verlusts an Verwundeten und Getödteten.

1776 gelitten, wieder auf den gehörigen Fufs zu setzen, übernehmen.

ART. XII.

Befetzung d. Vacanzen; Justiz; Vereintigung.

Der Durchl. Herzog behält sich die Befetzung der vacanten Stellen, so wie auch die Verwaltung der Justiz bevor. Ferner wollen auch Se. Großbrit. Maj. Sorge tragen, daß die Commandeurs der Armee, bey welcher dieses Corps Dienste thut, befehliget werden, von demselben keine außerordentliche Dienste, oder solche, welche außer der Proportion dieses Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Dieses Corps soll Sr. Großbrit. Maj. den Eid der Treue leisten, ohne daß dadurch dem Eide, den es seinem Souverain geschworen, Eintrag geschieht.

ART. XIII.

Kosten der Ausrüstung und des Marsches.

Um die außerordentliche Unkosten zu ersetzen, welche die schnelle Ausrüstung dieses Corps verursacht, so bewilligen S. Großbrit. Maj. 2 Monat Sold vor dem Ausmarsch der Truppen; und von der Zeit an, daß die Truppen ihre Quartiere verlassen, um sich nach dem Orte ihrer Bestimmung zu begeben, sollen alle Unkosten auf ihrem Marsche und Transporte Sr. Großbrit. Maj. zu bestreiten zufallen.

ART. XIV.

Subsidie.

Se. Großbrit. Maj. bewilligen dem Durchl. Herzoge eine jährliche Subsidie, die auf folgende Art regulirt werden soll: sie soll von dem Tage der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats anfangen, und soll einfach seyn. das heißt, sie soll auf 64,500 teutsche Thaler steigen, so lange diese Truppen den Sold genießen. Von der Zeit an, daß die Truppen den Sold zu genießen aufhören, soll die Subsidie verdoppelt werden, das heißt, sie soll aus 129,000 teutschen Thaler bestehen. Diese doppelte Subsidie soll 2 Jahr nach der Zurückkehr besagter Truppen in das Gebiete Sr. Durchl. fort dauern.

ART. XV.

1776

Dieser Tractat soll durch die höchsten contrahierenden Partheien bestätigt, und so bald als möglich ausgewechselt werden. Dieses ist beschloffen und unterzeichnet von dem bevollmächtigten Minister Sr. Maj. des Königs von Großbritannien an einer, und von dem bevollmächtigten Minister Sr. Durchl. des Herzogs von Braunschweig und Lüneburg an der andern Seite. Ratification.

Gegeben zu Braunschweig den 9. Jan. 1776.

(L. S.) WILLIAM FAUCITT.

(L. S.) J. B. DE FERONCE.

50.

Traité de subside entre S. M. le Roi de la Grande Bretagne & S. A. le Landgrave de Hesse - Cassel, à Cassel le 15. Janv. 1776. 15. Janv.

(MOSER Versuch T.X. p. 126. & se trouve dans *Frankfurth. Herbstmejs Relation* 1776. p. 31. *Neueste Staatsbegebenheiten* 1777. p. 568.)

Da Se. Großbritannische Majestät ein Corps von 12,000 Mann der Truppen des regierenden Herrn Landgrafen von Hessen Cassel in Dienste zu nehmen wünschet, und dieser Fürst, mit Ergebenheit gegen Se. Maj. erfüllt, nichts so sehr wünschet, als Sr. Maj. wirkliche Beweise davon zu geben: so hat Se. Maj. für gut befunden, zur Regulirung der sich auf diese Allianz beziehenden Gegenstände, den Herrn William Faucit, Dero bevollmächtigten Minister und Obersten in Dero Diensten, nach Cassel zu senden; und Se. Durchl. hat an seiner Seite in derselben Absicht den Baron Martin Ernst

1776 von Schlieffen, seinen Staatsminister, General-Lieutenant und Ritter seiner Orden, ernannt. Diese sind mit den nöthigen Vollmachten versehen, dahin übereingekommen, die vormals zwischen Großbritannien und Hessen geschlossenen Tractaten zum Grunde des gegenwärtigen Tractats zu legen, dasjenige, was sich auf die jetzigen Umstände anwenden läßlet, daraus zu nehmen, oder die Punkte, die anders reguliret werden müssen, durch neue Artikel zu bestimmen. Alles, was nicht anders wird bestimmt seyn, soll angesehen werden, als in seiner völligen Gültigkeit fortdaurend, wie es sich in oben erwehnten Tractaten ausgedrückt finden wird; und da es nicht möglich ist, jeden besondern Fall zu specificiren, so soll alles, was nicht genau, weder in dem gegenwärtigen Tractat, noch in den vorigen bestimmt befunden wird, nach der Billigkeit, Treue, und Glauben, denselben Grundsätzen gemäß bestimmt werden, über welche man sich an beiden Seiten verglichen hat, um dergleichen Fälle während, oder nach dem letzten Kriege zu reguliren.

ART. I.

Freundschaft u. Verbindung.

Es soll also vermöge dieses Tractats zwischen Sr. Maj. dem Könige von Großbritannien, und Sr. Hochfürstl. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Cassel, ihren Nachfolgern und Erben, eine genaue Freundschaft und eine aufrichtige, feste und beständige Verbindung seyn, dergestalt, das der eine das Interesse des andern, als sein eigenes ansehen, und sich auf Treue und Glauben bemühen wird, dasselbe so viel als möglich zu befördern, und wechselseitig aller Unruhe und allem Schaden vorzubeugen und selbigen abzukehren.

ART. II.

Erneuerung der vorigen Tractaten.

Zu diesem Ende hat man verabredet, das alle vorige Tractaten, vornemlich die eine Garantie betreffen, als durch den gegenwärtigen Tractat in allen ihren Punkten, Artickeln und Clauseln erneuert und bestätigt angesehen werden, und eben dieselbe Kraft haben sollen, als wenn sie dem jetzigen Wort für Wort einverleibet wären, jedoch nur in so ferne, als sie

sie durch den gegenwärtigen Tractat nicht verän- 1776
dert werden.

ART. III.

Dies Corps von 12,000 Mann Hessischer Truppen, die im Dienst Sr. Grosbrit. Maj. gebraucht werden sollen, soll aus 4 Bataillons Grenadiers, jedes von 4 Compagnien, aus 15 Bataillons Infanterie, jedes von 5 Compagnien, und aus 2 Compagnien Läger bestehen, welche alle mit ihren Staabs-Officieren, und andern nöthigen Officieren versehen seyn sollen. Dies Corps soll vollkommen equipirt, mit Gezelten und aller Equipage, deren es benöthiget ist, versehen seyn, mit einem Worte, es soll auf den möglich besten Fuß gesetzt seyn, und es sollen nur dienstfähige Leute, die von dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. dafür erkannt werden, dabey angenommen werden. Sonst gieng die Unterzeichnung der Tractaten gemeiniglich dem Termin der Requisition um den Marsch der Truppen um einige Zeit vor; da aber bey gegenwärtigen Umständen keine Zeit zu verlieren ist, so soll der Tag der Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats auch als der Requisitions-Termin angesehen werden, und 3 Bataillons Grenadiers, 10 Bataillons Infanterie, nebst einer Compagnie Läger, sollen im Stande seyn vor dem Commissarius Sr. Grosbrit. Maj. den 14. Febr. die Musterung zu passiren, und sollen am folgenden Tage, den 15. Febr. den Marsch antreten, um sich nach dem Einschiffungs-Platze zu begeben. Der Rest soll, wo möglich, vier Wochen hernach in Bereitschaft seyn, und gleichfalls den Marsch antreten. Dies Corps Truppen soll nicht getrennt werden, wo nicht etwan die Kriegs-Umstände es erfordern, allein es bleibt unter dem Befehle des Generals, welchem Se. Hochfürstl. Durchl. das Commando darüber anvertrauet hat, und die zweite Division soll nirgends anders, als dahin gebracht werden, wo sich die erste befindet, woferne der Operations-Plan nicht dagegen ist.

Corps von
12000
Mann,
dessen
Beschaffenheit,
Com-
mando,
Untrenn-
barkeit.

ART. IV.

Jedes Bataillon dieses Corps Truppen soll mit zwey Feldstücken, nebst den Officiers, Canoniers und andern
Feldstü-
cke und
Geräth-
schaften.

1776 andern Leuten, und den dazu gehörigen Geräthschaften versehen seyn, wenn Se. Maj. es verlangt.

ART. V.

Recru-
ten-
Gelder.
Zur Bestreitung der Kosten, die der Durchl. Landgraf anwenden muß, um gedachtes Corps von 12000 Mann zu bewafnen und in Stand zu setzen, verspricht Se. Maj. der König von Großbritannien Sr. Hochfürstl. Durchl. für jeden Soldaten 30 Rthlr. Banco Recruten-Gelder, sowohl für die Infanterie als Läger und Artillerie, wenn solche dabey sind, zu bezahlen, wovon die ganze Summe nach der Anzahl der Leute, woraus dies Corps besteht, und nach der Art, wie man sie bey den vorigen Allianzen gezählet hat, bestimmt werden soll. Auf dies Recruten-Geld soll man am 10. Febr. die Summe von 180.000 Rthlr. Banco nach dem Cours, wie in folgendem Artickel bestimmt, und der Rest soll, wenn die zweite Division dieses Corps den Marsch antritt, bezahlt werden.

ART. VI.

Subsi-
dien-
Gelder;
wie viel?
wie
lange?
In allen vorigen Tractaten ist eine gewisse Anzahl von Jahren bestimmt, welche sie dauern sollen; da aber in dem jetzigen Se. Großbrit. Maj. sich nicht länger verbindlich zu machen für gut befindet, als man der Truppen benöthiget ist, so bewilligt der König statt dessen, daß die Subsidien von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an bis zu dessen Ablaufe verdoppelt werden sollen, nemlich, daß sie für dies Corps von 12.000 Mann bis zur Summe von 450.000 Rthlr. Banco jährlich steigen sollen, der Rthlr. zu 53 Stüber Holl. oder 4 $\frac{3}{4}$ Schilling Engl. Geldes gerechnet; daß die Subsidien auf diesen Fuß die ganze Zeit fort dauern sollen, so lange dies Corps Truppen im Englischen Solde bleibt. Se. Maj. der König von Großbritannien macht sich über dies verbindlich, dem Durchl. Landgrafen 12 Monate, oder ein ganzes Jahr vorher, von dem Ende derselben Nachricht zu geben, bevor es wirklich statt hat, und diese Nachricht soll nicht eher gegeben werden, bis das Corps Truppen wieder zurückgekommen ist; und sich bereits in den Staaten des Landgrafen befindet, wohl zu verstehen,
in

in dem eigentlichen sogenannten Hessenlande. Se. 1776
Maj. wird gleichfalls diesem Corps den Sold und die
andern Einkünfte den ganzen Monat hindurch, in wel-
chem das Corps wieder über die Hessische Grenzen
gehet, annoch bezahlen, und Se. Hochfürstl. Durchl.
behält sich an seiner Seite die Freiheit vor, seine Trup-
pen nach Verlauf von 4 Jahren zurück zu fordern,
wenn sie nicht eher zurück gesendet werden, oder
sich mit Sr. Grosbrit. Maj. nach Ablauf dieser Zeit
über einen andern Termin zu vergleichen.

ART. VII.

Was den ordentlichen sowohl als außerordent- Sold und
lichen Sold und Tractement gedachter Truppen betrifft, Tractement.
so sollen sie in aller Absicht mit den Britischen National-
Truppen auf einerley Fuß gesetzt werden, und das Kriegs-
Departement Sr. Maj. wird unverzüglich dem Kriegs-
Departement Sr. Hochfürstl. Durchl. einen richtigen
und getreuen Etat von dem Sold und Tractement,
dessen diese Truppen genießen, liefern, welcher Sold,
und welches Tractement, in Betrachtung, daß Se. Hochf.
Durchl. dieses Corps nicht anders, als mit außerordent-
lichen Kosten in marschfertigen Stand hat setzen können,
für die erste Division den 1. Febr. für die zweite 7 Tage
zuvor, ehe sie den Marsch antritt angefangen, und ohne
Abzug oder Verminderung in die Hessische Kriegs-Casse
bezahlt werden sollen, um nach der zu diesem Ende
gemachten Einrichtung vertheilt zu werden; und man
wird gleich Anfangs auf Rechnung dieses Soldes eine
Summe von 20,000 Pf. St. bezahlen.

ART. VIII.

Sollte es sich ereignen, daß unglücklicher Weise
einige Regimenter oder Compagnien des gedachten
Corps, es geschehe durch Unglücksfälle auf der See,
oder auf andere Weise, ganz oder zum Theil ruinirt,
oder zu Grunde gerichtet, oder daß die Canonen und
andere Effecten, womit es versehen seyn könnte, vom
Feinde genommen würden, oder auf dem Meere ver-
lohren giengen, so wird der König von Grosbritan-
nien die Kosten zu den nöthigen Recruten, wie auch
den

1776 den Werth gedachter Feldstücke und Effecten bezahlen lassen, um die Artillerie und Regimenter oder Compagnien sogleich wieder in Stand zu setzen, und diese Recruten sollen gleichfalls nach dem Fusse derjenigen, welche den Hessischen Officiers, vermöge des 5. Artickels des Contracts von 1702. geliefert worden sind, reguliret werden, damit das Corps jederzeit in eben so gutem Stand erhalten und dereinst zurückgesendet werde, worin es übertragen worden, und die jährlich nöthigen Recruten sollen den Englischen Commissarien, in den Waffen geübt und völlig equipirt an dem Einschiffungs-Orte, und zu der von Sr. Grosbrit. Maj. anzuzeigenden Zeit geliefert werden.

ART. IX.

Gebrauch
der
Truppen.

In Europa wird Se. Maj. sich des Corps Truppen zu Lande bedienen, wo sie es dienlich finden wird; aber von den andern Welttheilen ist Nord-America allein der Ort, wo dies Corps gebraucht werden soll. Es soll nicht zur See dienen, und die Truppen sollen in allem und ohne irgend einige Restriction desselben Soldes und derselben Vortheile genießen, deren die Englischen Truppen genießen.

ART. X.

Gegen-
seitige
Defen-
sion.

In dem Falle, da der Durchl. Landgraf in dem Besitze seiner Staaten angegriffen oder beunruhiget werden sollte, verspricht Se. Grosbrit. Maj. und verbindet sich, ihm allen Beistand zu leisten, der Sr. Maj. zu leisten möglich ist, welcher Beistand so lange fort dauern soll, bis derselbe völlige Sicherheit und eine billige Entschädigung erhalten hat; wie dann der Durchl. Landgraf an seiner Seite gleichfalls verspricht, daß er in dem Falle, da Se. Maj. der König von Grosbritannien, in seinen Reichen, Staaten, Ländern, Provinzen oder Städten angegriffen oder beunruhiget werden sollte, demselben gleichfalls allen Beistand zu leisten, der ihm nur zu leisten möglich ist, welcher Beistand gleichermaassen so lange fort dauern soll, bis der König einen guten und vortheilhaften Frieden erhalten hat.

ART.

ART. XI.

1776

Um diese Allianz und Verbindung desto vollkommener zu machen, und den Partheyen keinen Zweifel in Ansehung der Gewisheit des Beistandes, den sie vermöge dieses Tractats zu hoffen haben, übrig zu lassen, so ist man ausdrücklich übereingekommen, das es, um in der Zukunft zu entscheiden, ob der Fall dieser Allianz und des bedungenen Beistandes vorhanden, oder nicht, hinlänglich sey, das eine der Partheyen wirklich durch Gewalt der Waffen angegriffen werde, ohne das sie vorher öffentliche Gewalt gegen denjenigen, der sie angreift, gebraucht habe.

Defensionsfälle.

ART. XII.

Die Kranken des Hessischen Corps sollen der Ob-
sorge ihrer eigenen Aerzte, Wundärzte und anderer dazu verordneten Personen, unter dem Befehle des obersten Befehlshabers des Corps dieser Nation, überlassen, und es soll ihnen alles zugestanden werden, was Se. Maj. Dero eignen Truppen zusteht.

Verpflegung der Kranken.

ART. XIII.

Alle Hessische Ausreisser sollen aller Orten, wo man sie in solchen Plätzen, die von Sr. Großbrit.
Maj. abhängen, antrifft, getreulich ausgeliefert werden, und vornemlich wird man, so viel möglich ist, es nicht erlauben, das wer es auch sey, von dieser Nation sich in America, ohne Erlaubniß seines Souverains, niederlasse.

Defer-teur.

ART. XIV.

Alle Transporte für die Truppen, sowohl an Leuten, als an Effecten, sollen auf Kosten Sr. Großbrit. Maj. geschehen, und alle, die zu gedachtem Corps gehören, sollen in Betracht der Entlegenheit des Landes kein Briefporto bezahlen.

Freiheit d. Transports und Briefporto.

ART. XV.

Der Tractat soll von den hohen contrahirenden Theilen ratificirt, und die Ratificationen sollen so bald

Ratificationen.

1776 als möglich ausgewechselt werden. Zur Festhaltung dessen, haben wir Unterzeichnete, mit Vollmacht Sr. Maj. des Königs von Großbritannien an einer, und Sr. Hochfürstl. Durchl. des regierenden Landgrafen von Hessen-Cassel an der andern Seite verfehene, gegenwärtigen Tractat unterzeichnet und mit unsern Adellichen Siegeln besiegelt. Geschehen zu Cassel den 15. Jan. 1776.

(L. S.)

WILLIAM FAUCITT.

(L. S.)

M. VON SCHLIEFFEN.

51.

24. Janv.

Traité de limites & d'échange entre S. M. le Roi Très-Chrétien & le Prince de Nassau-Weilbourg, à Nancy le 24. Janv. 1776.

(FABER N. E. Staatscanzeley T. 52. p. 345.)

Ludwig von Gottes Gnaden, König von Frankreich und Navarra, entbieten allen denen, so diesen Brief lesen werden, Unsern Gruss:

Demnach Unser lieber und getreuer Sr. Pierre de Sivry, Président à Mortier oder vorsitzender Rath in Unserm Parlement von Lothringen in Kraft der von Uns ihm ertheilten Vollmacht, mit Unsers freundlich geliebten Vettern, des Fürsten zu Nassau-Weilburg Hofrathen Reusch, als ebenfalls zu Berichtigung der Grenzen in der Grafschaft Saarwerden hinlänglich von gedachtem Fürsten bevollmächtigten Commissario, einen Haupt-Grenz- und Tausch-Vertrag errichtet, durch welchen alle Irrungen, welche seit langer Zeit fürgewaltet, und welche an einigen beiderseits eingeschlossenen

fenen Ortſchaften, in Anſehung verſchiedener Rechten und Grenz- Strittigkeiten zwiſchen Lothringen und einem Theil des Mezer- Landes, an einem ſodann zwiſchen dem Drittel der Graffſchaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim als Reichsland, am andern Theil ſich alltäglich erneuert hatten, gänzlich aufgehoben und beigelegt worden; welcher Vertrag nachſtehendermaſſen alſo lautet:

Nachdem der allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau- Saarbrücken im Jahr 1766. einen Vertrag geſchloſſen, mittelſt deſſen ſie die Irrungen beigelegt, die ſeit länger Zeit zwiſchen Lothringen und dem Biſthum Metz eines Theils, ſodann denen Graffſchaften Saarbrücken und Ottweiler, wie auch denen zwey Drittheilen, welche beſagter Fürſt an der Graffſchaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim, als Reichs- Landen beſitzt, andern theils obgewaltet, und der Fürſt zu Naſſau- Weilburg, welcher das andere Drittheil beſagter Graffſchaft und Vogtey Derofelben Amt Neu- Saarwerden ausmachend, beſitzt, Verlangen geäuſert, erwehntem Vertrag beizutreten, oder einen dergleichen ſowohl in Anſehung der darin enthaltenen Artickel, ſo die ganze Graffſchaft Saarwerden und die ganze Vogtey Herbizheim überhaupt betreffen, zu ſchließen, als einige Zwiftigkeiten und Irrungen abzuthun, welche zwiſchen beſagtem Amt und den benachbarten Lothringiſchen Orten, ſich enthalten, wie auch ein und andere Renten und Domaines- Güther auszutauſchen, die der Fürſt in denen Staaten des Königs und der König in denen Staaten des Fürſten beſitzt; So haben Se. Allerchriſtlichſte Maj. ſich gefallen laſſen, dem Verlangen des Fürſten zu willfahren, und um zu einem ſo heilſamen Zweck zu gelangen, haben der Allerchriſtlichſte König und der Fürſt zu Naſſau- Weilburg ernannt, nemlich Se. Allerchriſtlichſte Maj. den Herrn Esprit Claude Pierre de Sivry Preſident à mortier Dero Parlements von Lothringen, und der Fürſt zu Naſſau den Herrn Johann Anton Reuſch Dero Hofrath, welche nachdem ſie ſich ihre Vollmachten mitgetheilet, und die Materie behandelt, über nachfolgende Artickel unter vorbehaltener Genehmigung des Allerchriſtlichſten Königs und des Fürſten zu Naſſau- Weilburg, ſich vereinbaret haben.

1776

ART. I.

Bestäti-
gung vo-
riger
Ver-
träge.

Ist man einverstanden gleichfalls so wie in dem obenbenannten mit dem Herrn Fürsten zu Nassau-Saarbrücken errichteten Vertrag geschehen, in so ferne ihnen nicht ausdrücklich etwas begeben ist, die Westphälische und Ryfswickische Friedens-Schlüsse, als zwischen dem König und dem Teutschen Reich errichtet, und insbesondere die Artickel besagter Tractaten; welche das Interesse des Hauses Nassau betreffen, wie auch die besondere sowohl alte als neue zwischen Frankreich und Lothringen eines Theils, und dem Hause Nassau andern Theils gemachten Verträge, nemlich die in denen Jahren 1581. 1621. und 1623. getroffene Vergleiche, den zu Regensburg durch die Deputirte des teutschen Reichs zwischen dem Haus Nassau, und dem Herzog von Lothringen, Carl dem IV. am 2. Dec. 1669. vermittelten Vergleich, den vorläufigen zu Versailles im Jahr 1741. geschlossenen, und von Sr. Königl. Maj. am 3. Julii 1742. genehmigten Vertrag zum Grunde des gegenwärtigen zu legen.

ART. II.

Gegen-
seitige
Ver-
zichte.

Der Fürst zu Nassau-Weilburg verzeihet eben so wie der Fürst zu Nassau-Saarbrücken schon gethan, auf die zum Vortheil seines Hauses durch den Vergleich vom Jahr 1669. vorbehaltene Revision. Folglich sollen Se. Königlichen Maj. und Dero Thron-Folger alles Eigenthum, Landes-Hoheit und alle Obergerichtsbarkeit über die Städte Bockenheim und Alt-Saarwerden samt ihren Zubehörden und Abhänglichkeiten, so wie selbige dem Haus Lothringen durch das Urtheil vom 7. Julii 1629. zuerkannt worden, frey genießen, und auf immer besitzen, im Gefolg dessen ist man einverstanden, daß besagter Vergleich von 1669. samt dem Executions-Recess vom Jahr 1670. vollzogen werden sollen. Se. Königliche Maj. entsagen dagegen Ihrer Seits Ihren Ansprüchen auf die Theile und Portionen, welche besagter Fürst an der Graffschaft Saarwerden in Gemäsheit der zwischen ihm und dem Haus Nassau-Saarbrücken, im Jahr 1745. vorgegangenen Theilung besitzt, also daß derselbe vor Sich und seine Nachfolger auf immer mit aller Landeshoheit und Abhänglichkeit vom teutschen Reich genießen mag. Gleicherge-
stalt

stalt entlagen der König und der Fürst zu Nassau denen von ein und anderen Theil geforderten und dadurch den Vergleich von 1669. vorbehaltenen Nutznießungen wegen während der wechselseitigen von ein und anderem Theil geschehenen Einnehmungen der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim entbehrter Einkünfte, auch verzeihen Se. Königl. Maj. aus gleicher Achtung vor besagten Fürsten, wie vor den Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, pur und schlechterdings auf die Nachsuchung des Hofes der Wiebersweiler Hof genannt, und dessen Gegenwerth, also dafs das Haus Nassau vors künftige auf keinerley Art wegen dieses Grundstücks beunruhiget werden mag.

1776

ART. III.

In Ansehung der Austausch hat man beiderseits folgendes verabredet:

Weilburg
tritt ab
an Frank-
reich.

1. Der Fürst zu Nassau tritt Sr. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern das Eigenthum aller Güter und Grundstücke ab, welche Ihme, dem Fürsten auf denen Saaralber- und Willerwalder Bännen an Aecker und Wiesen zustehen, ohne davon etwas vorzubehalten und auszunehmen.

2. Gleicherweise tritt der Fürst Sr. Königl. Maj. den auf dem Schopperter und Bockenhheimer Bännen gelegenen Weyer, den Straffenweyer genannt, ab, welchen Er unverzüglich und auf Seine Kosten ausbessern und in völlig guten Stand stellen läßet. Das auf dem Schopperter Bann im Nassauischen gelegene Theil soll unter die Landeshoheit von Frankreich übergehen, und das Eigenthum besagten Weyers gänzlich S. Königl. Maj. und Dero Thronfolgern zugehören.

3. Verbindet sich der Fürst, dem König alsbald so viele Grundstücke an Wiesen in der Gegend des Harras bey Saar-Alben, und auf diesem Domaine anständigen Plätzen zu liefern, dafs eine jährliche Rente von netto 341. Livres 18 Sols. 1 denier Lothringische Währung herauskommen, als welche den gleichen Werth der wechselseitig abgetretenen Güter und Gefälle ausfüllet. Diese Wiesen sollen so viel thunlich
in

1776 in einem einigen Stück, oder in verschiedenen Stückern von anständiger Gröfse vereinigt werden.

4. Verzeihet der Fürst zu Nassau, pur und schlechterdings, vor sich und seine Nachfolger auf den Anspruch, welchen Er und die Gemeinde Castell an 18 Morgen Ackerland und 6 Morgen Wiesen gemacht, die zu dem Domaine des Harras gezogen worden.

ART. IV.

Dagegen
tritt Fr.
an Weil-
burg ab.

Dagegen tritt der König auf alle Zeit dem Fürsten zu Nassau und dessen Nachfolgern zum völligen Eigenthum folgende Güter und Gefälle ab, nemlich

1. den auf dem Castler Bann gelegenen Weyer, der Glasbühler Weyer genannt, mit denen auf eben diesem Bann gelegenen Sr. Königl. Maj. gehörigen Aeckern und Wiesen.

2. Die, einen Theil Dero Vinsteiger Domaine ausmachende Zehenden auf dem Zollinger Bann, und was davon abhänget, nebst denen Wiesen, eben dieses Domäne auf dem Pistorfer Bann, ohne allen Vorbehalt oder Ausnahm.

3. Entfaget der König pur und schlechterdings denen 91 Morgen 1 Viertel vier Ruthen an Aeckern, Wiesen und Gärten, welche von dem Zollinger Bann abgeriffen worden, und unter dem Nahmen Schloß-Güter oder Zubehörden des Schloßes, zu Alt-Saarwerden bekannt sind. Diese sollen in Zukunft einen Theil der Nassauischen Lande ausmachen, der Fürst aber gleichwohlen gehalten seyn, die gegenwärtigen Leyhen derselben, bis zu ihrem Ausgang zu halten, und wann es Ihm gefiele davon abzutreten, solle Ihm alle Schadloshaltung der Pächter obliegen, auch wohl verstanden, das die Entfagung des Königs auf dieses Stück Landes, denen Waidtriften und Weg-Gerechtigkeiten nicht abbrüchig oder nachtheilig seyn solle, denen sie in Ansehung der Gemeinde zu Alt-Saarwerden unterworfen seyn mögen.

ART. V.

1776

Die über den Saar-Ströhm zwischen Bockenheim und Neu-Saarwerden erbaute Brücke soll gemeinschaftlich seyn, und zur Hälfte zwischen beiden Herrschaften in Ansehung des Eigenthums, der Hoheit und der Unterhaltung getheilet werden; die beiden Grenz-Steine, welche auf der Seite der Stadt Neu-Saarwerden stehen, sollen weggeschafft werden; Auf der Brücke soll ein beide Staaten scheidender Stein in gleicher Entfernung von denen zweyen Ufern des Flusses gesetzt werden. Die Mitte dieses Flusses soll die Grenze beider Staaten ausmachen, und die pacificirende Theile sollen, jeder auf der Seite der Brücke und in der Hälfte des Flusses, welche zu seinem Gebiet gehört alle Rechte der Gerichtsbarkeit und Landes-Hoheit ausüben, dagegen auch alle sich daselbst ereignende Beschwerden tragen. Wohl verstanden, das weder von der einen noch von der andern Seite irgend ein Weggeld, Brückengeld, noch sonst einige Auflagen des Gebrauchs der Brücke halben, können angelegt werden, das die Ausbesserungen schleunig auf Kosten des Oberherrn derjenigen Theile, welcher derselben bedarf, vorgenommen werden, und das die Schiffahrt fñhrohin, wie bisher, unter der Brücke und in allen Theilen des Flusses, über welche sie gehet, frey bleiben solle. Der Fürst zu Nassau wird nicht erlauben, das irgend ein Bauwesen, Damm, Haus, Mühle, oder andere Gebäude und Werker daselbst angelegt werden, welche den wirklichen demahligen Lauf des Flusses verändern könnten, auch wird er zu denen Maafsnehmungen beywürken, welche von Seiten der Krone Frankreich etwap vorgeschlagen werden möchten, um den Saar-Strom schiffbarer zu machen, also das grössere Nachen bequem darauf fahren können.

Die Brücke über die Saar macht die Grenze.

ART. VI.

Der Fürst zu Nassau-Weilburg verzeihet gleichermaassen, wie der Fürst zu Nassau-Saarbrücken schon gethan, vor Sich und seine Nachkommen auf die Nachforderung von Zoll und Hochgeleits-Gerechtigkeit, welche das Haus Nassau in den Städten Bockenheim und Alt-Saarwerden Kraft des Vergleichs von 1669. und des Executions-Recesses von 1670. angesprochen, besagtes

Bockenheimer Zoll.

1776 sagtes Haus aber von dieser Zeit her nicht genossen, und Se. Königlichen Maj. wollen, um alle Schwürigkeiten zu heben, und alle Irrungen vor die Zukunft über diesen Gegenstand abzuschneiden, auch der Entscheidung des Herzogs von Lothringen, Leopold, vom 8. October 1721. so wie den, durch den Lothringischen Commissarium am 17. Febr. 1731. vorgeschlagenen Vergleichs - Project gemäß, den schon seit dem Anfang des Jahrs 1769. abgeschafften Zoll zu Bockenheim und Alt-Saarwerden, welche in Anno 1730. errichtet waren, auf immer niedergeschlagen seyn lassen, werden auch nimmermehr zugeben, unter welchem Vorwand es nur seyn möchte, daß diese Abgabe oder irgend eine andere wieder eingeführet werde.

ART. VII.

Zoll-Befreiung u. Abgaben für die Bockenheimer und Alt-Saarwerden.

Die Einwohner zu Bockenheim und Alt-Saarwerden sollen alle Zoll- und Hochgeleits-Freiheit zu Wasser und zu Land in denen Zollstätten der Ortschaften, welche der Fürst zu Nassau-Weilburg in der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim besitzt, von Getraide, Kürnern, Heu, Haber, Ohmet, Vieh, Holz, Weinen und allen und jeden andern Sachen genießen, welche sie aus besagter ganzer Graffschaft ziehen oder kaufen, wie auch von eben dergleichen Lebens-Mitteln und Waaren, wann sie selbige von Bockenheim und Alt-Saarwerden von einem Ort zum andern, oder auch auf die Märkte in der Graffschaft, ihres Handels halber bringen. Was aber fremdes Gut und Kaufmanns-Waaren betrifft, welche sie in die Graffschaft ein und ausführen; so sollen sie keine stärkere Abgaben davon, an denen Nassauischen Zollstätten, als die eigene Unterthanen des Fürsten entrichten, dem Tarif von 1743. gemäß, welcher deshalb eingeführet werden soll, so wie er vor der in Anno 1745. vorgegangen Theilung der Graffschaft bestanden, von welchem Tarif schon ein Exemplar dem im Jahr 1766. mit dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken errichteten Vertrag beigelegt worden.

ART. VIII.

Gegenseitige Handelsfreiheit.

Handel und Wandel zwischen denen Königl. Unterthanen, namentlich denen zu Bockenheim und Alt-

Alt - Saarwerden, und denen Fürstlichen in besagter Graffschaft und Vogtey Herbizheim, soll von ein- und anderer Seite frey seyn. Auch werden Se. Königl. Maj. und der Fürst zu Nassau - Weilburg, Ihren beiderseitigen an diesen Orten angestellten Bedienten befehlen, die Hand darüber zu halten, und nicht zu dulden, das besagte Unterthanen auf irgend eine Weise hierin gestöhret werden, oder das man irgend einigen Vorzug eines gegen den andern gestatte. 1776

ART. IX.

In Gefolg dieser freundschaftlichen Gefinnungen, und um dem Fürsten zu Nassau eine neue Probe zu geben, wie sehr der König den Handel und Wandel der Unterthanen der Graffschaft begünstigen wolle, erklären Se. Maj., das besagte Unterthanen von nun an, und auf immer von denen Auflagen auf das Lederwerk frey seyn und bleiben sollen, welches sie von einem Theil besagter Graffschaft und der Vogtey Herbizheim zum andern überbringen, wann sie damit durch die Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden kommen. Wohlverstanden das diese Freiheit in Ansehung des Lederwerks, welches die Einwohner der Graffschaft Saarwerden und der Vogtey Herbizheim aufserhalb des Königreichs verführen, oder von aussen herein bringen lassen, keine Statt finden solle. Auch wohl verstanden, das sie diese Freiheit an keinen andern Bureaux als denen zu Bockenheim und Alt-Saarwerden fordern können. Zollfreiheit des Lederwerks.

ART. X.

Da in der Graffschaft Saarwerden die besondere Auflage, insgemein das Weggeld genannt, zum Besten der Gemeinden um das Pflaster davon zu unterhalten, erhoben wird; so soll diese nemliche Auflage, welche man jederzeit zu Bockenheim und Alt-Saarwerden bis auf das Jahr 1739. gehoben, in welchem Jahr selbige niedergeschlagen, und die Auflage der Zoll genannt, errichtet worden, wiederum aufs neue zum Vortheil besagter Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden durch ihre Vorgesetzten auf den alten Fufs gehoben und eingenommen werden, ohne das selbige in der

1776 der Folge erhöht werden könne, und alle Passanten ohne Unterschied, sie seyen Unterthanen der Graffschaft oder andere, sollen selbiges zu zahlen schuldig seyn: Die Bockenheimer und Alt - Saarwerder sollen auch furohin selbiges zu Castell und Herbizheim, als woselbst es üblich ist, auf den alten Fuß in Lothringer - Währung, beiliegendem Tarif und dem Versteigerung - Protocoll vom 30. Dec. 1726., dem Vertrag von 1766. beiliegend, gemäs, entrichten, ohne dafs es in Zukunft erhöht werden könne.

Die Wiedereinführung dieser Abgabe des Weggelds, vor die Stadt Bockenheim, soll derselben an Statt der neuerlich ihr durch einen zu Luneville den 16. Januarii 1758. ergangenen Schluß des Staatsraths des Königs von Polen als eigenthümliche Renten zugesprochene Wein - Ohm - Gelds - Auflage verwilliget seyn, folglich die neuerliche Wein - Ohm - Gelds - Abgabe als der Handlung beiderseitiger Unterthanen gänzlich zuwider, auf immer abgeschafft seyn.

ART. XI.

Kauf und Verkauf liegender Güter.

Denen Einwohnern der Städte Bockenheim und Alt - Saarwerden, soll es so wie denen Fürstlich - Nassau - Weilburgischen Eingefessenen in der Vogtey Herbizheim und Graffschaft Saarwerden frey stehen, nach Belieben Güter in ein - und andern Herrn Gebiet zu kaufen und zu verkaufen, ohne dafs ihnen deshalb das mindeste Hinderniß in Weg gelegt, noch der zehente Pfennig vom Kauffschilling abgefordert werden möge, doch bleiben die gewöhnliche Verkauf - Gebühren vorbehalten, in Ansehung welcher die Unterthanen ein - und anderer Lande gleich und ohne einigen Unterschied behandelt werden sollen.

ART. XII.

Zollbefreyungen.

Dieweilen die Vollstreckung der vorläufigen Convention vom Jahr 1741. so viel den darin vorgeschlagenen Communications - Weg betrifft, nicht thunlich ist, so soll der Vertrag von 181. seines gantzen Inhalts nach befolgt und vollzogen werden. Folglich sollen alle dem Fürsten zu Nassau - Weilburg gehörige bewegliche

liche Güter und Lebensmittel, welche derselbe aus der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim aus- oder in selbige einführen lassen möchte, so wie diejenige, welche er aus den Königlichen Staaten oder andern fremden Landen ziehen wollte, frey von allen Abgaben an denen Lothringischen Bureaux passiren, gleich als solches bishero üblich gewesen. Dagegen sollen auch dergleichen Sr. Königlichen Maj. gehörige Güter, Lebens- Mittel, Fourages, Kriegs- Geräthschaften und andere, wann sie von einem Magazin zum andern gebracht werden, von welchen Orten sie auch kommen mögen, auf eben diese Art frey von allen Abgaben in dieses Fürsten Landes- Theil der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim passiren, alles auf Pässe und glaubhafte in behöriger Form von ein- und anderseitigen Bedienten der Orte der Ladung ausgefertigte Scheine. Wohlverstanden, daß unter der Benennung Königlichen Guts keine Lebensmitteln, Fourages, und andere Waaren begriffen seyn sollen, welche besondere Unterhändler an die Truppen Sr. Königl. Maj. zu liefern übernommen und durch das Gebiet des Fürsten zu Nassau - Weilburg führen lassen werden. Gleichwie die gerichtliche und andere Bedienten in Diensten des Hauses Lothringen, Adelige und privilegirte Personen, desgleichen Geistliche und Ordenshäuser, welche zu Bockenheim und Alt-Saarwerden ihren Wohnsitz haben, eben so als diejenige, welche in besagter Graffschaft und Vogtey wohnen, und in Diensten und unter der Bothmäsigkeit des Hauses stehen, allezeit seit besagtem Vertrag von 1581. in denen wechselseitigen Landen die nemliche Zollfreiheit an ein- und anderseitigen Zoll-Stätten in Ansehung der zu ihrer häuslichen Nothdurft gewidmeten Güter und Lebensmitteln, nicht aber um Handel damit zu treiben, genossen, so sollen sie fernerhin sich derselben zu erfreuen haben. Um aber denen Misbräuchen zu begegnen, welche aus Vielfältigkeit der Personen, die frey zu seyn behaupten möchten, entspringen dürften; So ist man einverstanden, sich auf eben die Liste dieser Personen zu beziehen, welche in Anno 1766. gefertigt, und dem damals mit dem Herrn Fürsten zu Nassau - Saarbrücken geschlossenen Vertrag beigelegt worden.

1776

Freye
Ausfuhr
der
Früchte.

ART. XIII.

Sollte der König gut finden, die freie Ausfuhr der Früchte zu gestatten; so ist verabredet, daß der Fürst zu Nassau-Weilburg und dessen Unterthanen der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim eben diese Freiheit vollständig und eben so lang als die eigene Unterthanen Sr. Königl. Maj. selbige genießen werden, zu genießen haben sollen, daß sie folglich ihre Früchte in die Herrschaft Kirchheim Boland, oder anderwärts oder in fremde Lande ohne einiges Hinderniß verführen mögen, dabey sie jedoch dieses zu beobachten haben, daß sie sie nur durch das Bureau von Saaralben führen, wann sie nach Teutschland, und durch das von Mettingen, wann sie in den Elsass gehen, oder auch durch andere, welche auf Ansuchen des Fürsten angezeigt werden sollen, wobey denen Unterthanen der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim obliegt, bey Vermeidung der durch die Königl. Ordonnanzen, Rathschlüsse und Reglements gesetzten Strafen, in besagten Bureaux die gewöhnliche Zoll- Abgaben zu zahlen; der Fürst wird die nemlichen Abgaben von seinen eigenen Früchten zahlen, welche er durch das Elsass außershalb des Königreichs verführen läßt, von denjenigen aber, welche er aus der Graffschaft und Vogtey nach Kirchheim, Boland oder anderwärts durch Lothringen bringen läßt, wird man dem obigen XII. Artickel gemäfs, keine Zoll- Abgaben an denen Lothringischen Bureaux fordern. Ueberdies ist man überein gekommen, daß, so lang die freie Ausfuhr der Früchte in denen Staaten Sr. Königl. Maj. verbothen seyn wird, der Fürst zu Nassau-Weilburg und seine Unterthanen zu aller Zeit aus der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim den Ueberschuß ihrer jährlichen eigenen Nothdurft ausführen mögen, der an Sechstausend Simmern Weizen und Neuntausend Simmern Gerste und Haber berechnet worden, welche in besagte Herrschaft Kirchheim Boland oder anderwärts unter Beobachtung der hieroben vorgeschriebenen Formalitäten, überzubringen, ihnen frey stehen solle.

ART. XIV.

Ein-
sam-
lung der
Früchte.

Um die Erndte nicht zu hemmen, ist verabredet, daß sowohl die Fürstlich-Nassau-Weilburgische Unterthanen

terthanen, als die Königlich - Französische, und Lothringische, welche der Graffschaft Saarwerden und Vogtey Herbizheim benachbaret sind, und Früchte im Stroh, Heu, und andern Feld - Früchten, auf ihren eigenthümlichen oder Pachtsweise besitzenden Grundstücken in ein- und anderer Herrschaft Landen einzusammeln haben, selbige zur Erndt - Zeit frey und ohne einige Formalität nach Hauße führen mögen, auch ohne dafs sie gehalten wären, irgend eine Art von Frey - Schein an denen ein- und anderseitigen Bureaux zu lösen.

ART. XV.

Die Fürstlich - Nassau - Weilburgische Unterthanen, welche liegende Güter im Königreich Frankreich und in Lothringen besitzen, sollen wie die Königl. Unterthanen zu denen auf besagten Güthern haftenden Grund - Steuern angehalten werden, und wechselsweis sollen die Unterthanen Sr. Königl. Maj., welche Grundstücke und liegende Güther in dem Nassau - Weilburgischen Gebiet besitzen, die darauf haftende Grundsteuer und Auflagen, wie des besagten Fürsten Unterthanen zahlen.

Grund-
steuern.

ART. XVI.

Die zwischen der Stadt Bockenheim und dem Haus Nassau obwaltende Strittigkeiten; in Ansehung der von Seiten der Bürgerschaft dieser Stadt angesprochenen Waidgerechtigkeit auf unterschiedenen Bännen der Graffschaft Saarwerden betreffend, hat man vestgesetzt und verabredet, diese Gerechtigkeit in einen gewissen Canton zu bestimmen, und zu beschreiben, welcher ausschliesslich und auf alle Zeit zur Viehwaide der Bockenheimer Bürgerschaft gewidmet seyn solle. In Gefolg dessen soll eben besagte Gemeinde auf immer und mit Ausschliessung aller andern Nassauischen Gemeinden, die Waidgerechtigkeit auf denen, den Bockenheimer Bann ausmachenden Aeckern, Wiesen, Waldungen, und andern Grundstücken zu geniessen haben, ohne dafs irgend eine auf Nassauischem Gebiet gelegene Gemeinde an diesem Waidgenuss in Zukunft Theil zu nehmen befugt wäre,

Waidge-
rechtig-
keit der
Bürger-
schaft zu
Bocken-
heim.

1776 es seye unter dem Titel einer Trift - Gerechtigkeit oder unter dem Vorwand irgend eines andern Titels, Vertrags, oder eines besondern Rechts, als welchem allem der Fürst zu Nassau, sowohl vor sich als vor erlagte Gemeinden zu entfagen, ausdrücklich erkläret. Die Bürgerschaft zu Bockenheim soll überdis und gleichfalls ausschliesslich aller anderen, namentlich der Gemeinden zu Schopperten, die Gerechtigkeit der Rauhwaide auf dem Bann besagten Nassauischen Dorfs Schopperten in dem Canton Wiesen, die Niedermatt genannt, aber nur in einem an einander hangenden Stück von Einhundert Morgen, welches an das auf dem Bockenheimer Bann gelegene Theil eben dieses Cantons anstößet, zu geniessen haben. Der ohngefehr 600 Morgen haltende in der Urkunde vom 2ten May. 1607. beschriebene Canton des Lutterbacher Walds, soll ebenfalls ausschliesslich und auf alle Zeit zum Genuss der Rauh - Waid - Gerechtigkeit der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet bleiben, ohne dass in Zukunft die Gemeinde zu Schopperten sich des in besagter Urkunde von 1607. erwähnten Rechts bedienen möge, über den Bockenheimer Bann zu treiben, um auf den Lutterbacher zu kommen. Ausser besagten Wiesen und Wald - Cantons, welche ausschliesslich zur Viehwaide der Bürgerschaft zu Bockenheim gewidmet sind, sollen dieselbe der Rauhwaide - Gerechtigkeit auf dem Buscherter Bann und der Schmalzwaide in dem Wald Bannholz sich zu bedienen fortfahren, jedoch blos auf die nemliche Art und in denen nemlichen Schranken, wie sie selbige bishero genossen hat, ohne Ausschliessung der anderen Gemeinden, als welche, so wie die von Bockenheim, die Ausübung der ihnen darinn zustehenden Gerechtigkeiten behalten sollen. Die zur Waidgerechtigkeit der Stadt Bockenheim ausgefetzte Cantons sollen durch die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commissarien ausgesteint, auch von diesen darüber ein Protocoll abgefasst werden, welches als einen Theil gegenwärtigen Tractats ausmachend, geachtet werden soll.

Zur Erkenntlichkeit wegen Ausübung der Waidgerechtigkeiten der Stadt Bockenheim auf Nassauischem Gebiet soll dieselbe jährlich an den Fürstlich - Nassau - Weilburgischen Rentmeister zu Neu - Saarwerden einen ständigen

1776

ständigen Zins von acht Simmern Haber, welche an vier und zwanzig Livres französischer Währung geschätzt werden, entrichten, und sie soll irgend keine andere Schmalz- oder Rauhwaide-Gerechtigkeit auf denen das Fürstlich-Nassau-Weilburgische Gebiet ausmachenden Bännen, als diejenige, welche in gegenwärtigem Artickel verzeichnet sind, zu suchen haben, vorbehaltlich jedoch ihrer Nachforderungen in Ansehung der von ihr auf andern Bännen der Graffschaft Saarwerden, angesprochenen Waiden, wie ihr solche durch den XVI. Artickel des Tractats von 1766. vorbehalten, und nunmehr auf den Buchstaben der ab seiten eben dieser Bürgerschaft am 9ten Januarii 1776. gehaltenen Berathschlagung beschränket sind, ohne dafs von wegen der neuen Waide, die sie auf diesen Bännen geniessen möchte, oder unter welchem Vorwand und zu welcher Zeit es seye, der Zins von vier und zwanzig Livres Französisch, vermehret werden könne, allermassen der Fürst zu Nassau-Weilburg sowohl vor sich als vor das Haus Nassau aller Nachforderung an die Bürgerschaft zu Bockenheim von wegen ihrer Waidgerechtigkeit auf dieses Fürstlichen Hauses Gebiet entsaget.

ART. XVII.

Die Koppel-Waide, welche die Gemeinden von Saar-Alben, und von Castell wechselsweise auf denen zu diesen Ortschaften gehörigen Wiesen betreiben, soll abgeschafft werden, und auf immer abgeschafft bleiben, also, dafs jede dieser Gemeinden furohin, ausschliesslich der andern, die Waide auf ihrem eigenen Bann zu geniessen hat.

Ab-
schaf-
fung der
Koppel-
waide.

Allein da der Saar-Alber Bann nach verschiedenen Richtungen von dem Castler-Bann durchkreuzet wird; So sollen die zur Execution gegenwärtigen Vertrags ernannte Commissarien berechtiget seyn, mit Einstimmung besagter Gemeinden die nöthige Austauschungen zu treffen, und eine freie unabhängige Communication zwischen denen verschiedenen Theilen des Saar-Alber Bannes zu öffnen, und wann diese Einrichtung nicht zu bewerkstelligen wäre, so soll die Gemeinde zu Castell gehalten seyn, der zu Saar-Alben

1776 auf denen darzwischen gelegenen ihr zugehörigen Wiesen eine Trieb- Gerechtigkei abzutreten, zu überlassen, und auf immer zu ver sichern, dagegen die Gemein de zu Saar- Alben schuldig ist. jene auf die Art zu entschädigen, welche die beiderseitige Commissarien vor recht und billig erkennen werden. Die in Gefolg der diesfalls getroffenen Einrichtung abgefaste Pro- tocolla sollen als ein Theil gegenwärtigen Vertrags angesehen werden.

ART. XVIII.

Schmalz-
u. Rauh-
Waide
der Ge-
meinde
Salz-
brunn.

Der unterm 19ten Dec. 1748. zwischen denen Königl. und Fürstl. Nassauischen Commissarien, die dem Dorf Salzbrunn zuständige Waidgerechtigkeit auf denen Herbizheimer und Castler Bännen betreffend, geschlossene Vertrag soll seinem ganzen Inhalt nach vollzogen werden.

Die Gemeinde zu Salzbrunn soll also forthin ausschliesslich anderer die Schmalz- und Rauh- Waide auf denen ihr dazu durch besagten Vertrag angewiesenen Cantons zu geniessen haben, Innhalts des durch den Herrn Bloucatte, Geometre, welcher die Beschreibung eben dieser Cantons verfertigt, verfassten Pro- tocolls, welcher Accord und Protocoll als Theile gegenwärtigen Vertrags ausmachend geachtet werden sollen, soviel nemlich die Zusagen betrifft, die nicht durch gegenwärtigen Artickel aufgehoben worden. Um auch alle Streitigkeiten wegen Forstmässiger Behandlung der zu Ausübung der Schmalz- und Rauh- Waide - Gerechtigkei der Gemeinde Salzbrunn bestimmten Waldungen zu endigen, erkläret der Fürst zu Nassau, derselben unter dem Titel eines ständigen Zinses das Eigenthum der Vier in besagter Convention vom 19. Dec. 1748. benannten und in der Gränz- Be- richtigung enthaltenen Wald - Reviere, abzutreten, nemlich:

1) Den Canton, der Schwandel genannt, 102½ Morgen haltend,

2) Den Canton verwachsener vacant Aecker vor der Hölle genannt, von 71½ Morgen,

3) Den

3) Den Canton verwachfener vacant Felder genannt, vor dem Wald Allmuth oder Lothringen, 87 Morgen haltend, 1776

4) Einen Theil des Heidenwalds von $88\frac{1}{2}$ Morgen.

Befagte Einwohner und Gemeinde zu Salzbrunn mögen also über diese Waldungen als über ihr Eigenthum schalten und walten, ohne jedoch selbige auszustocken, oder ihre Natur, weder im Ganzen noch in ein- oder anderm Theil zu ändern, sondern sie sollen auf immer Waldung bleiben, um zu der jährlichen Beholzigung und andern Bedürfnissen eben dieser Gemeinde benutzet zu werden, die gehalten seyn solle, selbige denen in der Grafschaft Saarwerden üblichen Forstordnungen gemäs zu behauen, auch keine andere Beholzigungs-Gerechtigkeit weder in dem Wald Allmuth, noch in irgend einer andern auf Nassauischer Hoheit gelegenen Waldung weiter zu suchen befügt ist.

Zur Erkenntnis der Oberherrschaft des Fürsten, sollen die Einwohner zu Salzbrunn den 1. Febr. jeden Jahres, an den dazu bestellten Herrschaftlichen Einnahmer, einen jährlichen, festen, ständigen, und unveränderlichen Zins von Dreissig Livres Französischer Währung zahlen. Sie sollen überdies die Forst-Gebühren und Grund- Steuern entrichten, so wie die Nassauischen Gemeinden selbige von denen unter Anweisung der Forst-Bedienten in ihren Waldungen geschehenen Holzschlägen und von denen ihnen zugehörigen Gemeinds-Stückern gleicher Art entrichten. Der Fürst vermag zu keiner Zeit, noch unter welchem Vorwand es wäre, von ersagter Gemeinde wegen bemeldter Waldungen andere Summen, Schuldigkeiten und Abgaben, unter dem Titel des dritten Pfennings vom Kauf-Schilling, verkauften Holzes, oder anders zu fordern, selbst nicht in dem Fall, wann durch den Wieder-Anwuchs besagter Waldungen, der Ertrag der Holzschläge in Zukunft die Bedürfnisse der Gemeinde übersteigen sollte, und man deshalb zum Verkauf einiger Theile des Grunds und Bodens schreiten würde, sondern der Kauf-Schilling davon soll gänzlich der Gemeinde gehören, nachdem sie die Erlaubnis,

1776 die Versteigerung vorzunehmen, ausgebracht haben wird, welches durch die Fürstliche Bedienten und unter deren Direction vor sich gehen solle, die davon weiter nichts, als eben die Gebühren zu beziehen haben, welche in gleichem Fall von denen Gemeinden der Graffschaft Saarwerden bezahlt werden. Erfagte Gebühren und Abgaben sollen von dem Versteigerungs- Ertrag voraus weggezogen, und der Ueberschufs von dem Steiger in die Casse des Einnehmers der Domaines und Waldungen von Lothringen abgeliefert werden, um selbige zu denen Bedürfnissen dieser Gemeinde anzuwenden. Der Fürst zu Nassau wird überdieß zu Salzbrunn in Gemäsheit des V. Artickels des oben erwehnten Vertrags, einen oder mehrere Schützen anstellen, um in den darinn verzeichneten Cantons alle Frevel zu verhüten, welche entweder von den Salzbrunner Einwohnern oder von denen Fürstlich- Nassauischen Unterthanen verübt werden möchten.

ART. XIX.

Anfhebung des
Droit
d'Aubaine.

Das Droit d'Aubaine soll auf immer zwischen denen verschiedenen Provinzen des Königreichs Frankreichs einestheils, und allen Staaten und Landen, welche das Haus Nassau-Weilburg in Teutschland besitzt, andernteils aufgehoben seyn. Folglich sollen ein- und andere Unterthanen, deren rechtmäßige Erben, oder andere gültige Titel zu Ausübung ihrer Rechte habende Personen frey und ungehindert die Güter und überhaupt alle und jede Haabseligkeiten, ohne irgend einige Ausnahme, welche von in beederseitigen Staaten, es seye durch Testament oder ohne Testament oder Kraft einiger andern rechtmäßigen Verordnungen eröffneten Erbschaften herrühren, beziehen können, wohl verstanden, daß sie in allen Fällen an die nemliche Gesetze, Formalitäten und Gebühren gebunden seyn sollen, welche die eingebornen Unterthanen des Königs und des Fürsten in deren Staaten und Provinzen zu beobachten gehalten sind, wo die Erbschaften anfallen werden, auch daß ein Unterthan Sr. Durchl., der eine Erbschaft in denen Staaten Sr. Königl. Maj. zu beziehen hat, nicht günstiger behandelt zu seyn begehren, noch zu mindern Abgaben gehalten seyn möge, als diejenige, zu welchen ein französischer Unterthan gehalten

halten feyn würde, welchem eine Erbschaft in denen Staaten des Fürsten zu Nassau - Weilburg angefallen wäre, auch wohl verstanden, das diese Abschaffung des Droit d'Aubaine denen in ein- und andern Staaten und Landen wegen der Auswanderung der Unterthanen errichteten Gesetzen keinen Abbruch thun solle, namentlich denen in Frankreich über diese Materie ergangenen Edicten und Verordnungen besonders der Ordonnance von 1685., welche unter denen darinn verkündigten Strafen allen Unterthanen des Königs verbietet, ohne Erlaubniss Sr. Königl. Maj. aus dem Königreich zu ziehen.

ART. XX.

Alle und jede andere Forderungen und Nachsichungen betreffend, welche in vorigen Zeiten von ein- und anderer Seite erhoben worden, und durch gegenwärtigen Vertrag oder vorherige Verträge nicht ausgedrückt noch regulirt sind; so sollen selbige vom Augenblick des Schlusses gegenwärtiger Convention aufhören und auf alle Zeit abgethan feyn.

Aufhebung aller andern Forderungen.

ART. XXI.

Um aufs künftige alle Gränz- Irrungen und Zwistigkeiten zwischen denen Staaten des Königs und dem Nassauischen Gebiete zu verhüten, so sollen durch besonders hiezu zu bestellende Commissarien nach der Ratification gegenwärtiger Convention die Scheidlinien überall besichtigt, und auf gemeinsame Kosten ausgesteinet werden, also, das sie in ihrer Gegenwart anstatt der alten Gränz- Steine, die meistentheils abgenutzt, zerbrochen, und wenig kenntlich sind, neue Gränz- Steine so nahe an einander, das man von einem auf den andern sehen könne, von funfzehn Zollen breit und dick, und drey Schuhen hoch über der Erde mit darauf ausgehauenen Wappen ein- und anderer Herrschaften setzen lassen, desgleichen das sie Schuheiten von dreissig Schuhen breit in danen Waldungen, welche von denen Gränzl原因en durchschnitten werden, abhauen lassen, auch werden besagte Commissarien von allem topographische Carten aufnehmen, und Beschreibungen in behöriger Form fertigen lassen. In

Gränz-Vertheilung.

1776 Gefolg dessen sollen sie durch besondere Vollmachten bevollmächtigt werden, wann sie zu besagtem Aussteinen schreiten, die Hochgerichts- Herren, Gemeinden und andere Privat- Personen, welche dabey interessirt seyn mögen, herbey zu laden, und schliesslich die Gränz- Streitigkeiten und andere von ihnen angesprochene Gerechtfame zu entscheiden, und in Ordnung zu bringen, welche bishero ausgefetzt gewesen, und unentschieden geblieben sind.

ART. XXII.

Gränz-
Commis-
sarien.

Beide contrahirende Theile werden sogleich nach der Ratification gegenwärtiger Artickeln ein oder mehrere Commissarien ernennen, um deren verschiedene Zusagen in Execution zu setzen. Es soll ihnen sonderbar aufgetragen werden, in Güte die besondern Streitigkeiten zu verhandeln und abzuthun, welche etwa noch zwischen denen vorliegenden Gemeinden beider Herrschaften sich enthalten möchten, und von denen vormals zwischen einiger derselben getroffenen Vergleichen und Einrichtungen Kenntniss zu nehmen, namentlich denen zwischen der Königlich- Französische Gemeinde Alt- Saarwerden und zwischen denen Nassauischen Gemeinden, Zollingen, Rimsdorf, Burbach und Pistorf, um nöthigenfalls eben diesen Vergleichen und Einrichtungen, die gehörige Form und ächte Gestalt zu geben, welche deren Vollstreckung auf alle Zeit zu versichern erforderlich sind, nur allein den Fall ausgenommen, wann sie die in Widerspruch befangene Gemeinden nicht vereinbaren könnten, alsdann sie diese Streitigkeiten zur Entscheidung der Commissarien verweisen, welche diese Convention abgeschlossen, und unterzeichnet haben. Die von denen vermög gegenwärtigen Artickels ernannten Commissarien, ihre Verhandlungen betreffend, errichtete Protocolle sollen als Theile der Haupt- Convention angesehen werden.

ART. XXIII.

Ratifica-
tion.

Gegenwärtige Convention soll ratificirt, und die in guter und gehöriger Form ausgefertigte Ratificationen innerhalb 6 Wochen, vom Tag der Unterzeichnung besagter

besagter Convention an zu rechnen, ausgewechselt 1776
werden.

In Urkund dessen haben wir unterzeichnete Commissarien des Königs und des Fürsten zu Nassau kraft unserer Vollmachten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und unsere Petschaften beidrucken lassen. So geschehen Nancy den 24. Jenner 1776.

(L. S.) PIERRE DE SIVRY.

(L. S.) REUSCH.

Ce traité a été ratifié par l'Empereur & l'Empire 1785.
voyés plus bas sous cette année les pièces qui s'y
rapportent.

1776 *Subsidien Traçiat zwischen Sr. Kön. Maj.*
 5 Févr. *von Großbritannien und Sr. Durchl. dem Erb-*
prinzen von Hessen Cassel regierenden
Grafen von Hanau v. 5. Febr. 1776.
 (*Neueste Staatsbegebenheiten 1777. p. 585.*)

Kund und zu wissen sey hiemit allen, denen daran gelegen, dafs, da Se. Maj. der König von Großbritannien vor gut geachtet, ein Corps Infanterie von den Truppen Sr. Durchl. dem Erbprinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau u. s. w. anzunehmen, um dasselbe in Großbritannischen Diensten zu gebrauchen, so haben die höchsten contrahirenden Partheien, ihren respective Ministern, die zu diesem Entzwecke nöthigen Befehle gegeben, nemlich Se. Großbritannische Maj. Dero Obristen William Faucitt, Hauptmann Dero Garden, und der durchlaucht. Erbprinz von Hessen-Cassel. Dero Minister und Geheimen-Rath Friedrich von Malsburg, welche, nach Auswechslung ihrer respective Vollmachten, über folgende Artikul übereingekommen sind:

ART. I.

Corps In-
fanterie.

Befagter durchlaucht. Prinz bewilligt Sr. Großbrit. Maj. ein Corps von Infanterie von 608 Mann, welches zu der völligen Disposition des Königs von Großbritannien seyn soll.

ART. II.

Dessen
Ausrü-
stung und
Muster-
ung.

Der durchlaucht. Prinz macht sich anheischig, dieses Corps völlig auszurüsten, und es gegen den 20. Merz zum frühesten, marschfertig zu halten. Befagtes Corps soll vor Sr. Großbrit. Maj. Commissäir zu Hanau, wenn dieses thunlich ist, oder an jedem andern Orte, wo es bequem seyn wird, die Musterung passiren.

ART.

ART. III.

1776

Der durchl. Prinz macht sich anheifichig, jährlich die nöthigen Recruten zu liefern. Diese Recruten sollen Sr. Grofsbrit. Maj. disciplinirt und völlig ausgerüstet, übergeben werden. Se. Durchl. wollen ihr möglichstes thun, das das ganze an den Platz der Einschiffung, zu der Zeit, die von Sr. Maj. bestimmt worden, anlangt.

Recruti-
rung.

ART. IV.

Der Dienst Sr. Maj. und die Erhaltung der Truppen erfordern auf gleiche Art, das die commandirenden und subaltern Officiers, mit dem Dienste vollkommen beandt sind, und Se. Durchl. werden daher besondere Sorgfalt bey Ausfuchung derselben anwenden.

Auswahl
der Offi-
ciere

ART. V.

Der durchl. Prinz macht sich verbindlich, dieses Corps auf den bestmöglichsten Fus zu setzen, und niemand soll unter dasselbe aufgenommen werden, als nur solche Leute, die zu Kriegsdiensten geschickt sind, und als solche von Sr. Grofsbrit. Maj. Commissarien anerkannt sind.

und Ge-
meinen.

ART. VI.

Dieses Corps soll mit Gezelten und allen nöthigen Geräthschaften versehen werden.

Geräth-
schaften.

ART. VII.

Der König bewilligt diesem Corps sowohl die ordentliche und außerordentliche Bezahlung, als auch die Vortheile an Fourage, Provision, Winterquartieren, Erfrischungen u. s. w. welche die Königl. Truppen genießen, und der durchl. Prinz macht sich anheifichig, diesem Corps alle die Vortheile der Bezahlung genießen zu lassen die Se. Grofsbrit. Maj. demselben zugestehen. Für die Kranken und Verwundeten von demselben soll in den Königl. Hospitälern Sorge getragen, und sie sollen auch in dieser Rücksicht eben so, als die Königl. Truppen gehalten werden. Die Verwundeten, welche zu

Ihr Sold,
Unterhalt
u. Ver-
pfllegung

1776 zu dienen nicht mehr im Stande sind, sollen nach Europa übergefahret, und auf die Unkosten des Königs in ihr Vaterland zurückgebracht werden.

ART. VIII.

Werbe-
gelder.

Es sollen an Se. Durchl. unter dem Namen der Werbegelder für jeden Soldaten zu Fus 30 Thlr. Banco bezahlt werden, den Thaler gerechnet zu 35 Sols Holländisch. Die Hälfte von diesen Werbegeldern soll 6 Wochen nach der Unterzeichnung dieses Tractats, und die andere Hälfte 3 Monat nach derselben bezahlt werden.

ART. IX.

Verwun-
dete und
Getödtete.

Der Gewohnheit gemäs sollen 3 Verwundeten auf einen Getödteten gerechnet werden. Für jeden Getödteten soll das bestimmte Werbegeld bezahlt werden. Sollte es sich zutragen, das eine Compagnie oder das ganze Corps gänzlich aufgerieben würde, und verloren gienge, so will der König die Ausgabe für die Anwerbung der Recruten, dieses Corps wieder herzustellen, übernehmen.

ART. X.

Com-
mando.

Der durchl. Prinz behält sich die Besetzung der vacanten Stellen vor, ingleichen die Verwaltung der Justiz. Es wollen auch auferdem Se. Grosbrit. Maj. Sorge tragen, das den Commandeurs der Armeen, bey welchen dieses Corps Dienste thut, Befehl gegeben wird, von demselben keine auferordentliche Dienste, oder solche, welche aufer der Proportion dieses Corps mit der übrigen Armee wären, zu fordern. Wenn sie mit den englischen oder übrigen Hülfstruppen Dienste thun, so sollen die Officiers (wie dieses der Kriegsdienst von selbst mit sich bringt) nach ihren militairischen Rang, oder der Anciennität ihrer Patente commandiren, ohne einen Unterschied zu machen, von welchem Corps die Truppen seyn möchten, mit welchen sie dienen. Dieses Corps soll Sr. Grosbrit. Maj. den Eid der Treue schwören, ohne das dadurch dem Eide, welchen es seinem Souverain geschworen, Eintrag geschiehet.

ART.

ART. XI.

Ihre Bezahlung soll 15 Tage vor dem Ausmarsch dieses Corps Truppen den Anfang nehmen. Von der Zeit an, daß diese Truppen ihre Quartiere verlassen, um auf dem Platze ihrer Bestimmung zu erscheinen, sollen alle Unkosten des Marsches und des Transportes sowohl, als auch ihrer künftigen Rückkehr in ihr Vaterland Se. Grosbrit. Maj. zu bestreiten zufallen.

1776

Unkosten
d. Mar-
sches u.
Trans-
ports.

ART. XII.

Se. Grosbrit. Maj. bewilligen dem durchl. Prinzen, so lange dieses Corps Truppen in Sr. Maj. Sold ist, eine jährliche Subsidie von 25050 Thalern Banco. Se. Maj. werden Sorge tragen, daß ein ganzes Jahr vorher, ehe man aufhöret, diese Subsidie zu bezahlen, von dieser Nachlassung Nachricht gegeben werde, wobey festgesetzt wird, daß diese Nachricht nicht eher gegeben werden soll, bis die Truppen in das Gebiet Sr. Durchl. zurückgekehrt sind.

Subsidie.

Dieser Tractat soll von den höchsten contrahirenden Parteien bestätigt, und die Bestätigung so bald als möglich ausgewechselt werden. Zur Bezeugung dieses haben wir Unterzeichnete, Kraft unserer Vollmachten gegenwärtigen Tractat unterzeichnet, und mit dem Siegel unserer Wappen untersiegelt. Gegeben zu Hanau den 5. Febr. 1776.

(L. S.) W. FAUCITT.

(L. S.) F. v. MALSBERG.

53.

1776 *Trattato di pace e di commercio trà la
2. Avril. Francia e la repubblica di Ragusi
firmata il di 2. Aprile 1776.*

(*Storia dell'Anno 1776. p. 182.*)

Informato il Re della bontà che la Repubblica di Ragusi ha sperimentata dai Monarchi suoi Predecessori, ha voluto anch'esso darle un contrassegno segnalato di sua protezione, e a tal' effetto la M. S. ha nominato il Sig. de Rivaux suo Console, e Incaricato di affari presso la mentovata Repubblica per conferire con i Signori Luca Domenico Michele di Bona; Luca Domenico Paulò Gozze; Orazio Michele di Giorgi; Oflato Luigi Canio di Raguina, e Luca Ignazio Antonio di Sargo, Senatori, e Deputati di Ragusi, e per firmare con essi una Convenzione, l'oggetto della quale dee essere di stabilire fra i suoi sudditi, e quei della Repubblica una sicura intelligenza per vantaggio, e reciproca utilità, e il detto Console Incaricato d'affari di S. M. e i mentovati Deputati, comunicatesi le loro Plenipotenze, e tenute varie Conferenze, hanno unanimamente conchiusi, e stabiliti i seguenti articoli.

ART. I.

Legnami da costruzione esenti da dazio. I Legnami da costruzione destinati per il Regio servizio, che passeranno o saranno imbarcati o scaricati, in qualunque maniera, che ciò possa succedere nei Porti, Seni, e Rade della Repubblica, saranno esenti da ogni dazio, ma per evitare ogni abuso, vuole il Re, che i mercanti di tal genere incettatori, e altri incaricati della spedizione di tal materiale siano obbligati a manifestare la qualità ai Capi della Dogane della Repubblica, e far poi lor giungere nelle mani nel termine d'un'anno l'attestato del loro destino, e ricevimento in Francia, S. M. ordina agl'Intendenti, e altri suoi Uffiziali esistenti nei Porti della Monarchia d'invigilare seriamente su quest'oggetto, perchè non sieguano contrabandi.

ART.

ART. II.

1776

I Francesi goderanno nei Porti della Repubblica per tutti gl'altri oggetti relativi al Commercio, e alla navigazione della stessa libertà, di cui hanno goduto in ogni altro tempo, pagando le gabelle alla dogane, che faranno percette sulla tariffa fattasi della Repubblica, e che sarà comunicata al Console di S. M. affinché nella riscossione non vi segua il minimo arbitrio.

Francesi
nel porti
della
Rep.

ART. III.

I Gabellieri, e altri impiegati nelle dogane della Repubblica dovranno prendere qualunque sorta di moneta corrente nel Paese in pagamento de' dazj.

Dazj in
qual mo-
neta pa-
gati.

ART. IV.

Il decreto della Repubblica riguardante il denaro, che i Francesi porteranno alla Zecca, e la remessa, che dovrà loro esser fatta, sarà eseguita in tutte le sue parti. Essi goderanno su questo punto l'istesso vantaggio de' Ragusei.

Decreto
risguard.
alla
Zecca.

ART. V.

I Francesi saranno trattati negli Stati della Repubblica come sudditi della Nazione Christiana la piu favorita, di modo che se la Repubblica stimasse bene concedere in appresso un qualche Privileggio particolare ai sudditi di un'altra Potenza, questo Privileggio diverrà con le stesse condizioni, comune anche ai Francesi, in virtù della presente convenzione e senz'altra stipulazione.

Tratta-
mento
dei Fran-
cesi in
gen.

ART. VI.

I Ragusei potranno trafficare, e navigare sicuramente tanto in Francia, quanto in altri Stati, Paesi, Mari, Porti, e Rade dipendenti situati in Europa, pagando gli stessi dazj, come i sudditi di Principi, e Stati d'Italia. Saranno essi considerati tali, e goderanno dell'istesso trattamento, a riserva di Privilegi particolari, che sono stati concessi per Patti, e Trattati.

Ragusei
in
Francia.

1776

Autorità
dei Con-
foli.

ART. VII.

I Consoli di S. M. stabiliti negli Stati della Repubblica di Ragusi eserciteranno la loro autorità su i bastimenti di loro Nazione; essi avranno sopra di medesimi tutto il potere, e giurisdizione nel Civile, e nel Criminale per ogni, e qualunque controversia, o delitto che accader potesse a bordo di detti bastimenti, e parimente farà a loro carico, ed esclusione del Magistrato del Paese, solo però riguardo alla parte civile, decidere le differenze, che potranno nascere in terra tra Francesi, salvo l'appello a Tribunali di Francia, in conformità degli ordini di S. M. e bene inteso, che le Cause, che intesseranno i Francesi, i sudditi della Repubblica, e gli Esteri e che non saranno tra Francesi e Francesi, spetteranno ai Giudici del Paese.

ART. VIII.

Loro pro-
tezioni.

I Consoli di S. M. non potranno sotto pretesto alcuno concedere la Regia Protezione fuori che a soli Francesi. S. M. proibisce loro mescolarsi in modo alcuno in ciò che riguarda i sudditi del Paese, e i forestieri.

ART. IX.

Armi.

I Consoli di S. M. avranno sulle Porte delle loro abitazioni le Armi del loro sovrano, e goderanno di tutte le prerogative state accordate fin qui ai medesimi dal senato.

ART. X.

Dazj.

Saranno esenti dal pagamento de' dazj per 40. farili di vino, che potranno estrarre dalle loro Case, e da Paesi esteri, o dallo Stato della Repubblica, a riserva dell'Isola di Meleda, e di Lagosta.

ART. XI.

Quaran-
tina.

I bastimenti Francesi, che giungeranno dal Levante, e dalla Barbaria, e che faranno soggetti alla quarantena, non pagheno i dazj fissati per le quarantine, che sul piede di bastimenti Nazionali, secondo l'uso praticato in Francia per i bastimenti esteri che consumano in essi la contumacia.

ART.

ART. XII.

Le ratifiche della presente Convenzione faranno date in buona forma, e cambiate dall'una, e l'altra parte nel tempo, e termine di mesi quattro da contarsi dal giorno della sottoscrizione, e prima ancora se si può. 1776

In fede di che Noi infra scritti &c. in virtù delle nostre Plenipotenze rispettive abbiamo firmata la presente Convenzione, e vi abbiamo apposto il Sigillo delle nostre Armi.

Fatto a Ragusi nel dì 2. Aprile dell'Anno 1776.

Firmato R. C. D. DES RIVAUX &c.

Per cinque Deputati di Ragusa.

54.

1776 Declaration of Independence by the Representatives of the United States of America, in Congress assembled,
4. July. 4. July 1776.

(JENKINSON Vol. III. p. 237. & se trouve en François dans le *Recueil des loix Constitutives des Etats unis de l'Amérique.* p. 3.)

When, in course of human events, it becomes necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume, among the powers of the earth, the separate and equal station to which the laws of nature and of nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed, by their Creator, with certain unalienable rights, that among these are, life, liberty, and the pursuit of happiness. — That to secure these rights, governments are instituted among men, deriving their just powers from the consent of the governed; that whenever any form of government becomes destructive to these ends, it is right of the people to alter or to abolish it, and to institute new government, laying its foundation on such principles, and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their safety and happiness. Prudence, indeed, will dictate, that governments long established should not be changed for light and transient causes; and accordingly all experience hath shewn, that mankind are more disposed to suffer, while evils are sufferable, than to right themselves by abolishing the forms to which

which they are accustomed. But when a long train of abuses and usurpations, pursuing invariably the same object, evinces a design to reduce them under absolute despotism, it is their right, it is their duty to throw off such government, and to provide new guards for their future security. Such has been the patient sufferance of these colonies, and such is now the necessity which constrains them to alter their former systems of government. The history of this is a history of repeated injuries and usurpations, all having in direct object the establishment of an absolute tyranny over these states. To prove this, let facts be submitted to a candid world: 1776

He has refused to assent to laws the most wholesome and necessary for the publick good.

He has forbidden his Governors to pass laws of immediate and pressing importance, unless suspended in their operation till his assent should be obtained; and when so suspended, he has utterly neglected to attend to them.

He has refused to pass other laws for the accommodation of large districts of people, unless those people would relinquish the right of representation in the legislature; a right inestimable to them, and formidable to tyrants only.

He has called together legislative bodies at places unusual, uncomfortable, and distant from the depository of their publick records for the sole purpose of fatiguing them into compliance with his measures.

He has dissolved representative houses repeatedly, for opposing, with manly firmness, his invasions on the rights of the people.

He has refused, for a long time after such dissolutions, to cause others to be elected; whereby the

1776 legislative powers, incapable of annihilation, have returned to the people at large for their exercise; the state remaining, in the mean time, exposed to all the dangers of invasion from without, and convulsions within.

He has endeavoured to prevent the population of these states; for that purpose obstructing the laws for naturalization of foreigners, refusing to pass others to encourage their migrations hither, and raising the conditions of new appropriations of lands.

He has obstructed the administration of justice, by refusing his assent to laws for establishing judiciary powers.

He has made judges dependent on his will alone, for the tenure of their offices, and the amount and payment of their salaries.

He has erected a multitude of new offices, and sent hither swarms of officers to harass our people, and eat out their substance.

He has kept among us, in times of peace, standing armies without the consent of our legislatures.

He has affected to render the military independent of, and superior to, the civil power.

He has combined with others to subject us to a jurisdiction foreign to our constitution, and unacknowledged by our laws; giving his assent to their acts of pretended legislation:

For quartering large bodies of armed troops among us:-

For protecting them, by a mock trial, from punishment for any murders which they should commit on the inhabitants of these states: 1776

For cutting off our trade with all parts of the world:

For imposing taxes on us without our consent:

For depriving us, in many cases, of the benefits of trial by jury.

For transporting us beyond seas to be tried for pretended offences:

For abolishing the free system of English laws in a neighbouring province, establishing therein an arbitrary government and enlarging its boundaries, so as to render it at once an example and fit instrument for introducing the same absolute rule into these colonies:

For taking away our charters, abolishing our most valuable laws, and altering fundamentally the forms of our governments:

For suspending our own legislatures, and declaring themselves invested with power to legislate for us in all cases whatsoever.

He has abdicated government here, by declaring us out of his protection, and waging war against us.

He has plundered our seas, ravaged our coasts, burnt our towns, and destroyed the lives of our people.

He is, at this time, transporting large armies of foreign mercenaries to complete the works of death, desolation, and tyranny, already begun with circumstances

1776 stances of cruelty and perfidy, scarcely paralleled in the most barbarous ages, and totally unworthy the head of a civilized nation.

He has constrained our fellow citizens taken captive on the high seas, to bear arms against their country, to become the executioners of their friends and brethren, or to fall themselves by their hands.

He has excited domestic insurrections amongst us, and has endeavoured to bring on the inhabitants of our frontiers the merciless Indian savages, whose known rule of warfare is an undistinguished destruction of all ages, sexes, and conditions.

In every stage of these oppressions we have petitioned for redress in the most humble terms; our repeated petitions have been answered only by repeated injury. A _____, whose character is thus marked by every act which may define a _____, is unfit to be the ruler of a free people.

Nor have we been wanting in attentions to our British brethren. We have warned them, from time to time, of attempts by their legislature to extend an unwarrantable jurisdiction over us. We have reminded them of the circumstances of our emigration and settlement here. We have appealed to their native justice and magnanimity, and we have conjured them, by the ties of our common kindred, to disavow these usurpations which would inevitably interrupt our connections and correspondence. They too have been deaf to the voice of justice and of consanguinity. We must therefore, acquiesce in the necessity which denounces our separation, and hold them, as we hold the rest of mankind, enemies in war, in peace friends.

We, therefore, the representatives of the United States of America, in General Congress assembled, appealing to the Supreme Judge of the world for the rectitude of our intentions, do, in the name, and by the
the

the authority of the good people of these Colonies, solemnly publish and declare, that these United Colonies are, and of right ought to be, free and independent States: that they are absolved from all allegiance to the British Crown, and that all political connection between them and the state of Great Britain is, and ought to be, totally dissolved; and that as free and independent States, they have full power to levy war, conclude peace, contract alliances, establish commerce, and do all other acts and things which independent States may of right do. And for the support of this declaration, with a firm reliance on the protection of divine providence, we mutually pledge to each other our lives, our fortunes, and our sacred honour. 1776

Signed by order, and in behalf of the Congress.

JOHN HANCOCK, President.

CHARLES THOMSON, Secretary.

55.

1776 Articles of Confederation and perpetual
 4. Oabr. Union between the States of New-Hampshire, Massachusets-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, Pennsylvania, the Counties of Newcastle, Kent, and Suffex, on Delaware-River, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, Georgia.

(Annual Register 1776. p. 264.)

ART. I.

The Thirteen States above mentioned, confederate themselves under the title of The United States of America.

ART. II.

They contract, each in their own name, by the present constitution, a reciprocal treaty of alliance and friendship for their common defence, for the maintenance of their liberties, and for their general and mutual advantage; obliging themselves to assist each other against all violence that may threaten all, or any one of them, and to repel in common all the attacks that may be levelled against all or any one of them, on account of religion, sovereignty, commerce, or under any other pretext whatsoever.

ART. III.

Each State reserves to themselves alone the exclusive right of regulating their internal government, and of framing laws in all matters that are not included in the

the

55.

Articles de Confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampshire, Baie de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouveau-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie.

(Recueil de loix constitutives des Etats-unis de l'Amérique p. 14. & se trouve aussi, quoique moins bien traduit, dans MOSER *Versuch* T. VI. p. 131.)

ART. I.

Les treize Etats susdits se confédèrent sous le titre Union d'Etats-Unis d'Amérique.

ART. II.

Ils contractent, chacun en leur nom, par la présente constitution, un Traité d'alliance & d'amitié réciproques pour leur défense commune, pour le maintien de leur liberté, & pour leur avantage général & mutuel, s'obligeant à se secourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux; & à repousser en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de Religion, de Souveraineté, de Commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

ART. III.

Chaque Etat se réserve à lui seul le droit exclusif de régler son administration intérieure & de faire des Loix sur toutes les matières qui ne seront point comprises

Gouvernement particulier libre.

1776 *the articles of the present Confederation, and which cannot any way prejudice the same.*

ART. IV.

No State in particular shall either send or receive embassies, begin any negotiations, contract any engagements, form any alliances, conclude any treaties with any king, prince or power whatsoever, without the consent of the United States, assembled in General Congress.

No Person, invested with any post whatever under the authority of the United States, or of any of them, whether he has appointments belonging to his employment, or whether it be a commission purely confidential, shall be allowed to accept any presents, gratuities, emoluments, nor any offices or titles of any kind whatever, from any kings, princes, or foreign powers.

And the General Assembly of the United States, nor any State in particular, shall not confer any title of nobility.

ART. V.

Two, nor several of the said States, shall not have power to form alliances or confederations, nor conclude any private treaty among themselves, without the consent of the United States assembled in General-Congress, and without the aim and duration of that private convention be exactly specified in the consent.

ART. VI.

No State shall lay on any imposts, nor establish any duties whatever, the effect of which might alter directly, or indirectly, the clauses of the treaties to be concluded hereafter by the Assembly of the United States with any kings, princes, or power whatsoever.

comprises dans les articles de la présente Confédération, & qui ne pourront y porter aucune atteinte. 1776

ART. IV.

Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambassadeurs, entamer des négociations, contracter des engagements, former des alliances, conclure des traités avec aucun Roi, Prince ou Puissance quelconque, sans le consentement des Etats - Unis assemblés en Congrès - Général.

Affaires étrangères, présents, noblesse.

Aucune personne, pourvue d'un emploi quelconque, sous l'autorité des Etats - Unis, ou de quelqu'un d'eux, soit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, soit que ce soit une commission de pure confiance, ne pourra accepter aucuns présents, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titre de quelque nature qu'ils soient, d'aucuns Rois, Princes ou Puissances étrangères.

Et l'Assemblée - Générale des Etats - Unis, ni aucun Etat en particulier, ne pourront donner aucun titre de Noblesse.

ART. V.

Deux, ni plusieurs des susdits Etats, ne pourront former d'alliances ou confédérations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, sans le consentement des Etats - Unis assemblés en Congrès - Général, & sans que le but & la durée de cette convention particulière ne soient exactement spécifiés dans le consentement.

Alliances entre les Etats.

ART. VI.

Aucun Etat ne pourra mettre des impositions, ni établir des droits quelconques, dont l'effet seroit d'altérer directement ou indirectement les clauses des Traités qui seront conclus dans la suite, par l'Assemblée des Etats - Unis, avec aucuns Rois, Princes ou Puissances quelconques.

Impôts.

1776

ART. VII.

There shall not be kept by any of the said States in particular, any vessels or ships of war above the number judged necessary by the Assembly of the United States, for the defence of that State and its commerce; and there shall not be kept on foot in time of peace by any of the said States, any troops above the number determined by the Assembly of the United States, to guard the strong places or forts necessary for the defence of that State; but each State shall always keep up a well-disciplined militia, sufficiently armed and equipped, and shall be careful to procure, and keep in constant readiness, in the public magazines, a sufficient number of field pieces and tents, with a proper quantity of ammunition and implements of war.

ART. VIII.

When any of the said States shall raise troops for the common defence, all the officers of the rank of colonel, and under, shall be appointed by the legislative body of the State that shall have raised the troops, or in such manner as that State shall have judged proper to regulate the nominations; and when any vacancy happens in these posts, they shall be filled up by the said State.

ART. IX.

All the expences of war, and all other disbursements, that shall be made for the common defence or the general weal, and that shall be ordered by the Assembly of the United States, shall be paid out of the funds of a common treasury.

That common treasury shall be formed by the contribution of each of the aforesaid States, in proportion to the number of inhabitants of every age, sex, or quality, except the Indians exempt from taxes in each State; and in order to fix the quota of the contribution, every three years the inhabitants shall be numbered, in which enumeration the number of white people shall be distinguished; and that enumeration shall be sent to the Assembly of the United States.

The

ART. VII.

1776

Il ne sera entretenu, par aucun des susdits Etats en particulier, de vaisseaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé nécessaire par l'Assemblée des Etats - Unis, pour la défense de cet Etat & de son Commerce; & il ne fera non plus entretenu aucunes troupes en tems de paix par aucun des susdits Etats, que le nombre déterminé par l'Assemblée des Etats - Unis, pour garder les places fortes ou forts nécessaires à la défense de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien réglée & disciplinée, suffisamment armée & équipée, & aura soin de se procurer & d'entretenir toujours prêt, dans des magasins publics, un nombre suffisant de pièces de campagne & de tentes, avec une quantité considérable de munitions & d'équipages de guerre.

Vais-
seaux de
guerre,
troupes,
milice.

ART. VIII.

Lorsqu'il sera levé par quelqu'un des susdits Etats, des troupes de terre pour la défense commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au - dessous, seront nommés par le Corps législatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la manière dont cet Etat aura jugé à propos de régler les nominations; & vacance arrivant de ces emplois, il y sera pourvu par le même Etat.

Nomina-
tions des
Officiers.

ART. IX.

Tous les fraix de la guerre & toutes les autres dépenses qui seront faites pour la défense commune ou pour l'avantage général, & qui seront ordonnés, par l'Assemblée des Etats - Unis seront payés des fonds d'un trésor commun.

Trésor
général.

Ce trésor commun sera formé par la contribution de chacun des susdits Etats, en proportion du nombre d'habitans de tout âge, sexe ou qualité, à l'exception des Indiens, exceptés de taxe dans chaque Etat; & pour fixer la quotité de la contribution, il sera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des habitans blancs sera distingué; & ce dénombrement sera envoyé à l'Assemblée des Etats - Unis.

1776 *The taxes appropriated to pay this quota, shall be laid and levied in the extent of each State by the authority and orders of its legislative body, within the time fixed by the Assembly of the United States.*

ART. X.

Each of the said States shall submit to the decisions of the Assembly of the United States, in all matters or questions reserved to that Assembly by the present act of confederation.

ART. XI.

No State shall engage in war without the consent of the United States assembled in Congress, except in case of actual invasion of some enemy, or from a certain knowledge of a resolution taken by some Indian nation to attack them, and in that case only, in which the danger is to urgent to allow them time to consult the other States.

No particular State shall give any commission to vessels, or other ships of war, nor any letters of marque or reprisal, till after a declaration of war made by the assembly of the United States; and even in that case they shall be granted only against the kingdom or the power, or against the subjects of the kingdom, or of the power against which war shall have been so declared; and shall conform, respecting these objects, to the regulations made by the Assembly of the United States.

ART. XII.

In order to watch over the general interest of the United States, and direct the general affairs, there shall be nominated every year according to the form settled by the legislative body of each State, a certain number of delegates, who shall sit at Philadelphia until the General Assembly of the United States shall have ordered otherwise; and the first Monday in November of each year, shall be the aera fixed for their meeting.

Each

Les taxes qui devront servir à payer cette quotité, seront imposées & levées dans l'étendue de chaque Etat, par l'autorité & les ordres de son Corps législatif, dans les tems marqués par l'Assemblée des Etats-Unis.

1776

ART. X.

Chacun des susdits Etats se soumettra aux décisions de l'Assemblée des Etats-Unis sur toutes les matières ou questions réservées à cette Assemblée par le présent acte de Confédération.

Décisions de l'Assemblée.

ART. XI.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins d'une invasion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoissance certaine qu'il auroit eue d'une résolution prise par quelque Nation indienne de l'attaquer, & dans le cas seulement où le danger trop pressant ne lui laisseroit pas le tems de consulter les autres Etats.

Guerre particulière, armateurs.

Aucun Etat particulier ne donnera de commission à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de repréailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Assemblée des Etats-Unis, & dans ce cas là même, n'en donnera que contre le Royaume ou la Puissance quelconque, ou contre les sujets du Royaume ou de la Puissance à qui la guerre aura été ainsi déclarée, & se conformera sur tous ces objets aux réglemens qui auront été faits par l'Assemblée des Etats-Unis.

ART. XII.

Afin de veiller aux intérêts généraux des Etats-Unis, & de diriger les affaires générales, il sera nommé chaque année dans la forme réglée, par le Corps législatif de chaque Etat, un certain nombre de Délégués, qui se rendront à Philadelphie jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Etats-Unis en ait autrement ordonné; & le premier lundi de novembre de chaque année, sera l'époque fixe à laquelle ils s'assembleront.

Délégués pour l'Assemblée générale.

1776 *Each of the above mentioned States shall preserve the right and power to recall, at any time whatever of the year, their delegates, or any one of them, and to send others in the room of them for the remainder of the year; and each of the said States shall maintain their delegates during the time of the General Assembly, and also during the time they shall be members of the Council of State, of which mention shall be made hereafter.*

ART. XIII.

Each State shall have a vote for the decision of questions in the General Assembly.

ART. XIV.

*The General Assembly of the United States, shall alone and exclusively have the right and power to decide of peace and war, except in the case mentioned in article XI. — to establish rules for judging in all cases the legitimacy of the prizes taken by sea or land, and to determine the manner in which the prizes taken by the land or sea forces, in the service of the United States, shall be divided or employed; — to grant letters of marque or reprisal in time of peace; — to appoint tribunals to take cognizance of piracies, and all other capital crimes committed on the high seas; — to establish tribunals to receive appeals, and judge finally in all cases of prizes; — to send and receive Ambassadors; — to negotiate and conclude treaties or alliances; — to decide all differences actually subsisting, and that may arise hereafter between two or several of the aforementioned States, about limits, jurisdiction or any other cause whatsoever; — to coin money, and fix its value and standard; to fix the weights and measures throughout the whole extent of the United States, — to regulate commerce, and treat of all affairs with the Indians who are not members of any of the States; — to establish and regulate the posts from one State to another, in the whole extent of the United States, and to receive on the letters and packets sent by post, the necessary tax to defray the expence of that establishment; — to appoint the general officers of the land forces in
the*

Chacun des susdits Etats conservera le droit & le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce soit, ses Délégués ou quelques uns d'entr'eux, & d'en envoyer d'autres à leur place pour le reste de l'année; & chacun des susdits Etats entretiendra ses Délégués pendant le tems de l'Assemblée générale, & pendant le tems aussi qu'ils seront Membres du Conseil d'Etat, dont il fera parlé ci-après. 1776

ART. XIII.

Chacun des Etats aura une voix pour la décision des questions dans l'Assemblée-générale. Voix décisive.

ART. XIV.

L'Assemblée-générale des Etats-Unis aura seule & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans le cas porté par l'Art. XI; — d'établir des regles pour juger dans tous les cas la légitimité des prises faites sur terre ou sur mer, & pour déterminer la manière dont les prises faites par les forces de terre ou de mer, au service des Etats-Unis, seront partagées ou employées; — de donner des lettres de marque ou de repréfailles en tems de paix; — de nommer des tribunaux pour connoître des pirateries & de tous crimes capitaux commis en haute mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels & juger définitivement dans tous les cas de prises; — d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs; — de négocier & de conclure des traités ou des alliances; — de décider tous les différens actuellement subsistans, ou qui pourroient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs des susdits Etats, pour limites, juridiction ou telle autre que ce soit; — de battre monnaie & d'en régler la valeur ou le titre; — de fixer les poids & mesures dans toute l'étendue des Etats-Unis; — de régler le commerce, & de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne sont membres d'aucun des Etats; — d'établir & de régler les Postes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, & de percevoir sur les lettres & paquets envoyés par la Poste, la taxe nécessaire pour subvenir aux fraix de cet établissement; —

1776 *the service of the United States; — to give commissions to the other officers of the said troops, who shall have been appointed by virtue of article VIII.; — to appoint all the officers of marine in the service of the United States; to frame all the ordinances necessary for the government and discipline of the said land and sea forces; and to direct their operations.*

The General Assembly of the United States shall be authorized to appoint a Council of State, and such Committees and civil officers as they shall judge necessary for guiding and dispatching the general affairs under their authority, whilst they remain sitting; and after their separation, under the authority of the Council of State. — They shall chuse for president one of their members, and for secretary the person whom they shall judge fit for that place; and they may adjourn at what time of the year, and to what place in the United States they shall think proper. — They shall have the right and power to determine and fix the sums necessary to be raised, and the disbursements necessary to be made; — to borrow money, and to create bills on the credit of the United States; — to build and fit out fleets; — to determine the number of troops to be raised or kept in pay; — and to require of each of the aforesaid States, to compose the army, a contingent proportioned to the number of its white inhabitants. — These requisitions of the General Assembly shall be binding, and in consequence the legislative body of each State shall nominate the particular officers, levy the men, arm and equip them properly; and these officers and soldiers, thus armed and equipped, shall proceed to the place, and within the time fixed by the General Assembly.

But if the General Assembly, from some particular circumstances, should think proper to exempt one or several of the States from raising troops or to demand of them less than their contingent, and should on the contrary judge it convenient that one or several others should raise more than their contingent; the number extraordinary demanded shall be raised, provided with officers, armed and equipped in the same manner as the

de nommer les Officiers - Généraux des troupes de terre au service des Etats - Unis; — de donner des Commissions aux autres Officiers des dites troupes qui auront été nommés en vertu de l'Art. VIII; — de nommer tous les Officiers de marine au service des Etats - Unis; — de faire toutes les Ordonnances nécessaires pour régler l'administration, & la discipline des dites troupes de terre & de mer; — & de diriger leurs opérations. 1776

L'Assemblée - Générale des Etats - Unis sera autorisée à nommer un Conseil d'Etat, & tels Comités & Officiers Civils qu'elle jugera nécessaires pour la conduite & l'expédition des affaires générales, sous son autorité, tant qu'elle restera assemblée, & après sa séparation, sous l'autorité du Conseil d'Etat. — Elle se choisira pour Président un de ses Membres, & pour Secrétaire la personne qu'elle jugera propre à cet emploi; & elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, & en tel lieu des Etats - Unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit & le pouvoir de déterminer & de fixer les sommes nécessaires à percevoir, & les dépenses nécessaires à faire; — de faire des emprunts, & de créer des billets sur le Crédit des Etats - Unis; — de faire construire & équiper des flottes; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir; — & d'exiger de chacun des susdits Etats, pour le composer, un contingent proportionné au nombre de ses habitans blancs. — Ces requisitions de l'Assemblée générale seront obligatoires, & en conséquence le Corps législatif de chaque Etat nommera les Officiers particuliers, lévera les hommes, les armera & les équipera convenablement; & ces Officiers & Soldats ainsi armés & équipés se rendront au lieu & dans le tems marqué par l'Assemblée générale.

Mais si l'Assemblée générale, d'après des circonstances particulières, jugeoit à propos d'exempter un ou plusieurs Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, & qu'elle jugeât au contraire qu'un ou plusieurs autres en levassent plus que leur contingent; le nombre extraordinaire demandé sera levé, pourvu d'Officiers, armé & équipé de la même manière que le contingent, à moins que le Corps

1776 contingent, unless the legislative body of that, or of those of the States to whom the requisition shall have been made, should deem it dangerous for themselves to be drained of that number extraordinary, and in that case they shall furnish no more than what they think compatible with their safety; and the officers and soldiers so raised and equipped, shall go to the place, and within the time fixed by the General Assembly.

The General Assembly shall never engage in any war, nor grant letters of marque or reprisal in time of peace, nor contract any treaties of alliance or other conventions, except to make peace, nor coin money or regulate its value, nor determine or fix the sums necessary to be raised, or the disbursements necessary to be made for the defence or advantage of the United States, or of some of them, nor create bills, nor borrow money on the credit of the United States, nor dispose of any sums of money, nor resolve on the number of ships of war to be built or purchased, or on the number of troops to be raised for land or sea service, nor appoint a commander or chief of the land or sea forces, but by the United consent of nine of the States: and no question on any point whatsoever, except for adjourning from one day to another, shall be decided but by a majority of the United States.

No delegate shall be chosen for more than three years out of six.

No person invested with any employment whatever in the extent of the United States, and receiving, by virtue of that employment, either by himself, or through the hands of any other for him, any salaries, wages, or emoluments whatever, shall be chosen a delegate.

The General Assembly shall publish every month a journal of their sessions except what shall relate to treaties, alliances, or military operations, when it shall appear to them that these matters ought to be kept secret. The opinions pro and con of the delegates of each State, shall be entered in the journals as often as any

législatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la requi- 1776
sition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de se dégarnir de ce nombre extraordinaire, & dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec sa sûreté & les Officiers & Soldats ainsi armés & équipés, se rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne pourra s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix, ni contracter aucuns traités d'alliances ou autres conventions, hormis pour faire la paix; ni faire battre monnoie ou en régler la valeur; ni déterminer ou fixer les sommes nécessaires à percevoir, ou les dépenses nécessaires à faire pour la défense ou l'avantage des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux; ni créer des billets; ni emprunter d'argent sur le crédit des Etats-Unis; ni faire des destinations d'argent, ni prendre des résolutions sur le nombre de vaisseaux de guerre à construire ou à acheter, ou sur le nombre des troupes de terre ou de mer à lever; ni nommer de Commandant en chef des armées de terre ou de mer, que par le consentement réuni de neuf des Etats; & aucune question sur quelque point que ce soit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre; ne pourra être décidée que par la majorité des Etats-Unis.

Aucun Délégué ne pourra être choisi pour plus de trois ans sur six.

Aucune personne d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-Unis & recevant, en vertu de cet emploi, par elle même, ou par les mains de quelqu'autre pour elle des salaires, gages ou émolumens quelconques, ne pourra être choisie pour Délégué.

L'Assemblée générale publiera tous les mois le journal de ses séances, à l'exception de ce qui sera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matières lui paroîtront devoir être tenues secrètes. Les avis pour & contre des Délégués de chaque Etat seront portés sur le journal toutes les fois que

1776 any one of the delegates shall require it; and there shall be delivered to the delegates of each State, on their demand, or even to any one of the delegates of each State, at his particular requisition, a copy of the journal, except of the parts above mentioned, to be carried to the legislative body of his respective State.

ART. XV.

The Council of State shall be composed of one delegate of each of the States, nominated annually by the other delegates of his respective State; and the case where these electors might not be able to agree, that delegate shall be nominated by the General Assembly.

The Council of State shall be authorised to receive and open all the letters addressed to the United States, and answer them; but shall not contract any engagements binding to the United States. — They shall correspond with the legislative bodies of each State, and with all persons employed under the authority of the United States, or of some of the particular legislative bodies. — They shall address themselves to these legislative bodies, or to the officers to whom each State shall have entrusted the executive power, for aid and assistance of every kind, as occasion shall require. — They shall give instructions to the generals, and direct the military operations by land or by sea; but without making any alterations in the objects or expeditions determined by the General Assembly, unless a change of circumstances intervening and coming to their knowledge since the breaking up of the Assembly, should render a change of measures indispensably necessary. They shall be careful of the defence and preservation of the fortresses or fortified ports. — They shall procure information and designs of the enemy. — They shall put in execution the measures and plans that shall have been resolved by the General Assembly, by virtue of the powers with which they are invested by the present confederation. — They shall draw upon the treasurers for the sums, the destination of which shall have been settled by the General Assembly, and for the payment of the contracts which they may have made by virtue of the powers that are granted to them. — They shall inspect

quelqu'un des Délégués le demandera; & il fera délivré aux Délégués de chaque Etat, sur sa requiſition particulière, une copie de ce journal, excepté des parties ci-deſſus énoncées, pour être portée au Corps légiſlatif de ſon Etat reſpectif. 1776

ART. XV.

Le Conſeil d'Etat ſera compoſé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de ſon Etat reſpectif; & dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué ſera nommé par l'Assemblée générale. Conſeil
d'Etat.

Le Conſeil d'Etat ſera autorisé à recevoir & ouvrir toutes les lettres adreſſées aux Etats-Unis, & à y répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagements obligatoires pour les Etats-Unis. — Il correſpondra avec les Corps légiſlatifs de chacun des Etats, & avec toutes les perſonnes employées ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un des Corps légiſlatifs particuliers. — Il ſ'adreſſera à ces Corps légiſlatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou le ſecours de toute nature dans les occasions où il en aura beſoin. — Il donnera des avis aux Généraux & il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer; mais ſans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Assemblée générale, à moins qu'un changement dans les circonſtances arrivé & venu à ſa connoiſſance depuis la ſéparation de l'Assemblée générale, ne rende indiſpenſablement néceſſaire un changement de meſures. — Il veillera à la défenſe & à la conſervation des fortereſſes ou poſtes fortifiés. — Il ſe procurera des connoiſſances ſur la ſituation & ſur les deſſeins des ennemis. — Il pourſuivra l'exécution des meſures & des plans qui auront été arrêtés par l'Assemblée générale, en vertu des pouvoirs dont elle eſt revêtue par la préſente Confédération. — Il tirera ſur les Tréſoriers, pour les ſommes dont la deſtination aura été faite par l'Assemblée générale, & pour le payement des contrats qu'il aura pu paſſer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ſont accordés. — Il iſpectera & reprendra, il pourra même

1776 inspect and reprove, they shall even suspend all officers civil or military acting under the authority of the United States. — In the case of death or suspension of any officer whose nomination belongs to the General Assembly, they may replace him by what person they think proper until the next Assembly. — They may publish and disperse authentic accounts of the military operations. — They may convene the General Assembly for a nearer term than that to which they had adjourned when they separated, if any important and unexpected event should require it for the welfare or benefit of the United States, or of some of them. — They shall prepare the matters that are to be submitted to the inspection of the General Assembly, and lay before them at the next sitting all the letters or advices by them received, and shall render an exact account of all that they have done in the interim. — They shall take for the secretary a person fit for that employment, who before he enters on his function shall take an oath of secrecy and fidelity. — The presence of seven members of the Council will empower them to act. — In case of the death of one of their members, the Council shall give notice of it to the colleagues of the deceased, that they may chuse one of themselves to replace him in the Council until the holding of the next general meeting; and in case there should be but one of his colleagues living, the same notice shall be given to him, that he may come and take his seat until the next sitting.

ART. XVI.

In case that Canada should be willing to accede to the present confederation, and come into all the measures of the United States, it shall be admitted into the union, and participate in all its benefits. But no other colony shall be admitted without the consent of nine of the States.

The above articles shall be proposed to the legislative bodies of all the United States, to be examined by them; and if they approve of them, they are desired to authorise their delegates to ratify them in the General Assembly; after which all the articles which
con-

interdire tous Officiers civils & militaires, agissant sous l'autorité des Etats-Unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers, dont la nomination appartient à l'Assemblée générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle personne, qu'il jugera à propos jusqu'à la prochaine Assemblée. — Il pourra publier & répandre les relations authentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se feroit ajournée en se séparant, si quelque événement important & inattendu l'exige pour le salut ou l'avantage des Etats-Unis ou de quelqu'un d'entre eux. — Il préparera les matières qui devront être soumises à l'examen de l'Assemblée générale, & il lui présentera à sa prochaine séance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus & lui rendra un compte exact de tout ce qu'il aura fait dans l'interim. — Il se nommera pour Secrétaire une personne propre à cet emploi, qui, avant d'entrer en fonction, fera serment de garder secret & fidélité. — La présence de sept Membres du Conseil suffira pour qu'il puisse agir. — En cas de mort de l'un de ses Membres, le Conseil en donnera avis aux Collègues du mort, afin qu'ils choisissent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conseil jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée générale; & dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un seul de ses Collègues, il lui en fera de même donné avis, pour qu'il puisse y venir siéger jusqu'à la prochaine tenue.

ART. XVI.

Dans le cas où le Canada voudroit accéder à la présente confédération & se joindre entièrement à toutes les mesures des Etats-Unis, il sera admis dans l'union & participera à tous ses avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admise que par le consentement de neuf des Etats.

Admission
d'autres
Colonies.

Les articles ci-dessus seront proposés aux Corps législatifs de tous les Etats-Unis pour être examinés par eux, & s'ils les approuvent, ils sont avertis d'autoriser leurs Délégués de les ratifier dans l'Assemblée générale; après quoi tous les articles qui constituent la présente

1776 constitute the present confederation, shall be inviolably observed by all and every of the United States; and the union shall be established for ever.

There shall not be made hereafter any alteration in these articles, nor in any of them, unless that the alteration be previously determined in the General Assembly, and confirmed afterwards by the legislative bodies of each of the United States.

Resolved and signed at Philadelphia in Congress, the 4th October, 1776.

présente Confédération, seront observés inviolablement par tous & chacun des Etats - Unis, & l'union sera établie à perpétuité. 1776

Il ne sera fait, par la suite, aucun changement à ces articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Assemblée générale, & confirmé ensuite par les Corps législatifs de chacun des Etats - Unis.

Arrêté & signé à Philadelphie, en Congrès, le
4. Octobre 1776.

56.

1777 *Traité d'alliance générale & défensive entre*
 28. May. *Sa Maj. Très - Chrétienne Louis XVI. &*
les Républiques Helvétiques &
Etats co - alliés

(MOSER *Versuch* T. VIII. p. 99.)

Im Namen der Allerheiligsten Dreyfaltigkeit.

Nachdem die Löbl. Katholischen Stände dem König fogleich nach Antritt Seiner Regierung das Verlangen bezeigt, das seit dem Jahr 1715. zwischen Seinem Königreich, und denen Löbl. Ständen bestandene Bündniß nach dessen Anweisung wiederum zu erneuern: so haben Seine Majestät nach dem Beyspiel Dero Allerdurchlauchtigsten Vorvorderen die Seiner Krone geleisteten vortreflichen Dienste anerkennen, und die Beweise des Wohlwollens, und der Freundschaft vervielfältigen wollen, welche von Denenselben immerfort der Nation überhaupt, denen Katholischen Orten, und allen Ständen der Eidgnossenschaft insbesondere gegeben worden; daher in Dero Antwort die günstigsten Gefinnungen, und zugleich die Neigung gezeigt, die Wirkung davon auf alle Gliedere Derselben auszudehnen.

Eine Erklärung, die so vermögend war, die Eintracht, Glückseligkeit und Sicherheit der Eidgnossenschaft zu befestigen, wurde von denen Löbl. Ständen mit jener Erkänntlichkeit angenommen, die denen heilsamen Absichten des Königs, alle Stände der Eidgnossenschaft in ein einziges und nemliches Bündniß mit Seiner Krone zu vereinigen, gebührete. Da Seine Majestät diese Grundlage eines Bündnisses in Ihrem Schreiben vom 22ten May 1775. festgesetzt, und diese Versicherung annoch in dem Schreiben vom 10ten April 1777. wiederholt, welches Allerhöchst - Dieselben mit
 Dero

Dero lezten Vorschlägen in näherer Bestimmung Dero 1777
 Gefinnungen an sämtliche Eidgenössische Stände übergeben: so haben die Gesandtschaften der Löbl. Orten, und Mit - Verbündten sich nach Solothurn begeben, um allda mit Seiner Excellenz dem Herrn Präsidenten von Vergennes, Seiner Majestät Bothschafter in der Eidgenossenschaft die Bedinge eines Defensiv - Tractats zu bestimmen, welche denen Vortheilen beider Nationen angemessen seyn würden, die bereits durch die Nachbarschaft, und durch die Einförmigkeit der Absichten und Grundsätzen beyderseitiger Souverainen so wesentlich verknüpfet sich befinden.

Nachdem alles reiflich überlegt und erwogen worden, so haben Wir Ludewig XVI. von Gottes Gnaden König von Frankreich und Navarra &c. und Wir Burgermeister, Schultheiss, Landammann, Rätthe und Gemeinden der Eidgenössischen Republicken, und Mitverbündeten Ständen, als: Zürich, Bern, Luzern, Ury, Schweiz, Unterwalden, ob und mit dem Kernwald, Zug, mit dem äufsern Amt, Glarus beider Religionen, Basel, Freiburg, Solothurn, Schaffhausen, Appenzell in- und außern Roden, Abbt und Stadt St. Gallen, die Republik Wallis, und die Städte Mühlhausen und Biel, das gegenwärtige gemeinschaftliche und allgemeine Bündniß eingegangen, welches keine andere Ablicht hat, als den wechselseitigen Nutzen, Schutz, und Sicherheit zu befördern, ohne jemand zu beleidigen, und haben den gegenwärtigen Tractat verabredet, und beschloffen, wie folgt:

ART. I.

Der zwischen König Franz I. glorreichen Ange-
 denkens, und denen Löbl. Ständen und Zugewandten
 Orten im Jahr 1516. geschlossene Ewige Friede ist die
 schätzbare Grundlage sowohl der seither zwischen der
 Krone Frankreich und der Löbl. Eidgenossenschaft so glücklich
 bestandenen Freundschaft, als derjenigen Bundes-
 tractaten, welche zu verschiedenen Zeiten zwischen ge-
 dachter Krone, und der Löbl. Eidgenossenschaft insgesamt,
 oder zwischen einigen Löbl. Ständen geschlossen wor-
 den: Nun dienet dieser ewige Friede auch zur Grund-
 lage des gegenwärtigen Bündnisses, und es wird der-
 selbe

Bestät-
 gung des
 ewigen
 Friedens
 v. 1516.

1777 selbe von den contrahirenden Theilen auf das nachdrücklichste und dergestalten vorbehalten, auch hier so wiederholet, das gemeldeter ewige Friede von diesem Bündniß unabhängig seyn, und zu allen Zeiten bestehen solle, diejenigen Artickel ausgenommen, welche in gegenwärtigem Tractat werden abgeändert worden seyn.

ART. II.

Contra-
henten.

Alle Staaten, welche den Eidgnösslichen Körper ausmachen, so wie auch diejenigen aus Ihren Verbündeten, die man beydeitig anzunehmen überein kommen wird, werden an dem gegenwärtigen Bündniß Theil haben.

ART. III.

Freund-
schaft u.
Defensiv-
Bündniß.

Der König und die sämtlichen Staaten, welche die Eidgnossenschaft ausmachen, von der allseitig aufrichtigsten Begierde belebet, die Bande einer Vereinigung zu erneuern, und enger zu verknüpfen, welche unter Ihnen durch mehrere Jahrhundert ununterbrochen geherrschet, und deren Erspriesslichkeit, und Nutzen durch die Erfahrung bewähret worden, errichten in der Absicht, das diese Vereinigung zum gemeinen Besten und Vortheil Ihrer beydeitigen Staaten gereichen solle durch diesen gegenwärtigen Vertrag eine wahre Freundschaft, und ein aufrichtig ledigliches Defensiv-Bündniß, verpflichten sich auch gemeinschaftlich gegen einander, als gute und getreue Verbündete sich zu betragen, Ihre wechselseitige Vortheile nach ganzem Ihrem Vermögen zu befördern, und alles, was Ihnen schaden könnte, abzuwenden, auch einander mit Ihren guten Diensten behülflich zu seyn, und sich für die Ruhe, die Vertheidigung, und Erhaltung Ihrer Personen, Königreichen, Staaten, Ländern, Rechten, Ehren, Herrschaften und Unterthanen, so Sie dermahlen in Europa besitzen, zu vereinbaren, und zu diesem Ende diejenige Hülfe sich zu leisten, welche durch den gegenwärtigen Vertrag wird bestimmet werden.

ART. IV.

Erhal-
tung der
Freiheit

In Folge der in vorhergehenden Artickel festgesetzten Vereinigung, und da der König das aufrichtigste Ver-

Verlangen hat, daß die Eidgenossenschaft Ihren dermaligen Stand einer unumschränkten Souverainität, und vollkommenen Unabhängigkeit beybehalte, so wird er auch beständig zu verhindern helfen, daß der Freiheit und Sicherheit der Eidgenossenschaft, und jeder der Staaten derselben insbesonder kein Eingriff geschehe; es versprechen und verpflichten sich demnach Seine Majestät denen Unternemmungen, die wider die Eidgenossenschaft vorgenommen werden möchten, nach Dero Kräften durch Ihre gute Vermittelung zuvor zu kommen, und sie abzuwenden; und im Fall daß bemeldte Eidgenossenschaft, oder einige Staaten, und Republiken derselben von einer fremden Macht angegriffen würden, so werden Seine Majestät Ihnen mit Seiner Macht, und zwar auf seine Kosten beystehen, und gegen alle feindliche Anfälle vertheidigen, je nachdem die Nothwendigkeit es erheischen wird, jedoch im Fall allein, da Seine Majestät darum ersucht seyn werden.

1777
der Eidgenossenschaft.

ART. V.

Gegenseitig im Fall die Staaten des Königs in Europa überfallen und angegriffen werden sollten. und Seine Majestät zu deren Vertheidigung eine grössere Anzahl Schweizer- Truppen nöthig zu haben erachten würden, als sie dennzumalen in Ihrem Dienst haben werden, und durch die zu solcher Zeit bestehende verschiedenen Capitulationen bestimmt seyn wird, versprechen und verpflichten sich die Löbl. Orte und Mit-Verbündete der Eidgenossenschaft nach diesen Umständen sich zu richten, und zehn Tage nach dem von Seiner Majestät beschehenen Ansuchen sowohl in Ihren eigenen Staaten, als gemeinschaftlich besitzenden Herrschaften neue Werbungen von ungezwungenen, und mit ihrem freien Willen angeworbenen Völkern zu bewilligen, der Fall jedoch vorbehalten, wo die Eidgenossenschaft sich in Krieg verwickelt, oder in naher Gefahr befinden würde, in einen solchen zu verfallen.

Neue Werbungen zu Hilfe Frankreichs.

Diese neue auf Kosten Seiner Majestät vor sich gehende Werbung von Schweizerischen Truppen solle die Anzahl von Sechstausend Mann nicht übersteigen, und dieselbe nur zu Beschützung des Königreichs laut III. Artikel gegenwärtigen Bündnisses gebraucht werden.

1777

Eben diese Werbung, welche vor allen andern fremden neuen Werbungen ohne Nachtheil jedoch der im VIII. Artikel vorbehaltenen Verpflichtungen den Vorzug haben wird, solle nicht zu gleicher Zeit geschehen können da die durch verschiedene Capitulationen bestimmte Vermehrung wird vorgenommen werden.

Diese Völker sollen die freie Ausübungen der Religion und der Justiz auf gleichem Fufs wie bisher genießen, und in allen Stücken denen dennzumalen in Capitulationen stehenden Schweizerischen Regimentern gleich gehalten werden.

Was die Art und Weise der wirklichen Werbung, die Ernennung der Officiers sowohl als alle andere besondere Bedingungen betrifft; diese verschiedenen Gegenstände werden in der Zeit nach Maaßgabe der Umstände durch ein freundliche Verkommnuß bestimmt werden; auch sollen nach geendigtem Krieg, woferne man nicht eines andern übereingekommen seyn wird, diese Truppen wieder nach Hause geschickt werden.

ART. VI.

Verbotnem Durchmarsch d. Feinde.

Der König und die Eidgenossen sehen als eine Folge und nothwendige Wirkung Ihrer Vereinigung an, die Verpflichtung zu erneuern, niemals zuzugeben, daß Ihre gegenseitige Feinde und Widersacher sich in Ihren Landen, Gebieten und Herrschaften festsetzen, und ihnen durch Ihre besagten Lande keinen Durchpafs zu gestatten, um den andern Verbündeten anzugreifen, und zu beunruhigen, versprechen einandern sogar mit bewafneter Hand sich dagegen zu setzen, wenn die Noth es erfordert; und gleichwie das gegenwärtige nur allein zur Vertheidigung errichte Bündnuß der Neutralität der contrahirenden Theilen im geringsten nicht nachtheilig seyn, noch etwas benennen solle, so erkläret sich hier eine gesammte Eidgenossenschaft auf das nachdrücklichste, daß Sie entschlossen seye, dieselbige in allen Fällen und gegen alle Mächte, ohne Unterschied beobachten, und behaupten zu wollen.

ART.

ART. VII.

1777

Seine Majestät und die Eidgenossenschaft erklären, Dauer d. Bündnisses. das sie gegenwärtiges Defensiv-Bündniß auf die Zeit von Funfzig Jahren errichten und schliessen.

ART. VIII.

Der König und die Eidgenossenschaft, überhaupt, Bündnisse mit andern Mächten. und jedes derselben Gliedern insbesonder verpflichtet sich auf das nachdrücksamste von dem gegenwärtigen Bündniß nicht abzusehn, und zu diesem Ende, so lang es dauern wird, keine Capitulationen, Tractaten noch Verkommnüßen zu errichten, die derselben zuwider sind. Seine Majestät und die Löbl. Stände, und Mit-Verbündeten überhaupt, und Jeder insbesonder behalten sich hier die vorher mit verschiedenen Mächten geschlossene Capitulationen, Tractaten und Verkommnüßen vor, erklären aber zugleich, das selbige nichts enthalten, so die gänzliche Vollziehung der wechselseitig auf sich genommenen Verpflichtungen bey Schließung des gegenwärtigen Bündnisses verhindern könnte.

ART. IX.

In Vollziehung des gegenwärtigen Defensiv-Bündnisses, wenn der eine oder der andere der contrahirenden Theilen in Krieg verfallen, oder mit einigen andern Mächten daran Theil nehmen würde, so mögen Seine Majestät, und die Eidgenossenschaft mit Ihren Feinden nicht Friede machen, ohne Vorwissen des andern Verbündeten, und ohne einander gegenseitig in dem zu schließenden Vertrag, Friede, oder Waffenstillstand mit einzubegreifen; Nichts destoweniger wird der Willkür, und Auswahl der Partheien überlassen seyn, ob sie in besagtem Friedens-Vertrag, oder Waffenstillstand begriffen, oder aber davon ausgeschlossen seyn wollen. Einfeltige Friedensschlüsse.

ART. X.

Da die zwischen dem König und verschiedenen Bisherige Capitulationen. Staaten der Eidgenossenschaft wegen Unterhaltung der Schweizer-Regimenter in Frankreich wirklich bestehende

1777 stehnde oder künftig zu beschließende Verkommnissen der Gegenstand der Militar - Capitulationen sind, als wird beyden Theilen frey stehn, nach Ausgang derselben entweder neue zu errichten, oder aber solche ohne Nachtheil noch Abbruch des Bündnisses selbst nicht fortzusetzen, jedoch unter gegenseitiger Verpflichtung diese Capitulation nach ihrer Form und Inhalt zu erfüllen.

Die obgesagten Regimenter werden ferner die freye Ausübungen der Religion und der Justiz auf gleichem Fufs wie bisher, wie auch alle anderen Privilegien, Freyheiten und Vorrechte genießen, so denen Eidgnossischen Kriegs - Völkern in Kraft der Tractaten und Capitulationen versichert sind.

ART. XI.

Entscheidung der Streitigkeiten der Unterthanen.

Da es sich oft ereignen kann, das Unterthanen Seiner Majestät, und der Eidgnossenschaft mit einander sich verheirathen, Eigenthum erwerben, oder durch Societäten, Verschreibungen, oder andere Verträge sich verbinden, woraus sodann Streit und Processen erwachsen können, so ist man überein gekommen, das ohne in dieser Rücksicht einige widrige Einschränkungen, und Vorrechte zu gestatten, so oft Privat - Personen beyder Nationen unter sich in Streit zerfallen, welche nicht gütlich, und ohne den Weg des Rechts beseitiget werden können, so solle der Ansprecher verpflichtet seyn, seine Ansprache vor den natürlichen Richter des Angesprochenen zu betreiben, es wäre denn, das die streitenden Partheien an dem Ort des Contracts selbst gegenwärtig wären, oder sich wegen dem Richter verglichen hätten, vor welchem sie ihre Streitigkeiten erörtern lassen wollten: Der König und die Eidgnossenschaft verpflichten sich gegenseitig gutes und schleuniges Recht zu verschaffen dem oder denen der beiden Nationen, welche in solchem Fall zu dem Richterlichen Gewalt ihre Zuflucht nehmen werden, in dem Verstand jedoch, das diese Verfügungen nur auf ledigliche Personal - Streit gemeint sey, Real - Processen aber sollen für denjenigen Richter, in dessen Gerichtsbarkeit die streitige Sache gelegen, gebracht, desgleichen die Natur und Beschaffenheit eines jeden
Recht-

Rechthandels nach der gesetzlichen Vorschrift des Orts, wo solche Güter liegen, bestimmt werden; Im Fall denn ein Schweizer in Frankreich, ohne über seine allda besessene beweglichen Güter eine Verordnung getroffen zu haben, abstürbe, dessen sammtliche nächsten Anverwandte aber in der Schweiz wohnhaft wären, und wegen der Erbs-Fähigkeit einiger Streit entstände, so solle diese Rechtsfrage vor den natürlichen und gewöhnlichen Richter solcher Erben und Verwandten gebracht werden; und gegenseitig, wenn diese Frage zwischen Mit-Erben eines in der Schweiz verstorbenen Franzosen entstände, so solle selbige durch deren natürlichen Richter in Frankreich, unter deme sie stehen, entschieden werden. 1777

ART. XII.

In Folge der nemlichen Begierde, welche die beiden contrahirenden Theile belebet, die vollkommenste Eintracht unter sich zu erhalten, und sie zum Besten und Vortheile der Angehörigen beider Staaten wirksam zu machen, sind Sie übereingekommen, das sie von denen obersten Gerichtsstellen in Civil-Sachen ausgesprochene End-Urtheile wechselseitig sowohl in den Staaten Sr. Majestät als jenen der Löbl. Eidgenossenschaft in ihrer Form und Inhalt so vollstreckt werden sollen, als ob sie in dem Land ausgefällt worden wären, wo der verfallte Theil nach dem Urtheil sich befinden wird: Damit auch allen Auslegungen, oder was sonst den Inhalt des gegenwärtigen Artikels schwächen möchte, vorgebogen werde, verspricht man beiderseits, um die Beschaffenheit gemeldter Urtheilen zu bestimmen, an der bloßen Erklärung desjenigen Souverains sich zu halten, in dessen Botmäßigkeit dieselbe ausgefällt worden. Gegenseitige Execution der Urtheile.

ART. XIII.

Ein betrügerischer Banqueroutier, so ein französischer Unterthan ist, solle keinen Zufluchts-Ort in der Schweiz finden, um seine Schuldgläubigere zu hintergehen; es kann im Gegentheil derselbe verfolgt, handfest gemacht, und das in Bezug auf die Habschaften über ihn ausgefallte Urtheil völligermaßen an Betrügerische Banqueroutier.

1777 ihne vollstreckt werden; auf die gleiche Weise solle in ähnlichem Fall in Frankreich gegen einem Schweizer verfahren werden.

ART. XIV.

Verbre-
cher
nicht
aufge-
kommen.

Seine Majestät und die Eidgenossenschaft verpflichten sich, diejenigen von Ihren gegenseitigen Unterthanen nicht in Ihren Schutz aufzunehmen, welche um offenkundiger und erwiesener Missethaten willen flüchtig, oder um Haupt-Verbrechen aus der ein- oder andern Botmäßigkeit verwiesen worden sind; Sie versprechen vielmehr, wie es zwischen guten und getreuen Verbündeten sich geziemet, alle ihre Sorgen dahin zu verwenden, daß dieselben weggejagt werden.

ART. XV.

Ausliefe-
rung
schwerer
Verbre-
cher.

In eben derselben Absicht für das gemeine Beste, und zu beydseitiger Erspriesslichkeit ist auch geordnet, daß, wenn Staatsverbrechere, Mörder, oder andere offenkundiger Haupt-Missethaten schuldige, und von Ihren respective Souverainen dafür erklärte Personen in die Staaten der andern Nation fliehen würden, Seine Majestät und die Eidgenossenschaft selbige einander in guten Treuen, und auf das erste Ansuchen ausliefern sollen; sollte sich auch ereignen, daß Diebe mit ihren gestohlenen Sachen in die Schweiz, oder in Frankreich sich flüchteten, so wird man sie anhalten, um die Rückgabe des Raubes getreulich zu verschaffen, und im Fall es Haus-Diebe, die gewaltthätig eingebrochen hätten, oder Straßens-Räuber wären, so solle man auf das erste Ansuchen sie persönlich ausliefern, damit sie an denen Orten abgestraft werden können, wo die Diebstähle begangen worden.

Jedannoch sind die contrahirenden Theile überein gekommen, ihre respective Unterthanen, so Missethaten in des andern Botmäßigkeit begangen, gegenseitig nicht auszuliefern; es wäre denn schwerer und öffentlicher Verbrechen halber, außer diesem Fall aber versprechen und verpflichten Sie sich, die Missethäter selbst zu bestrafen.

ART.

ART. XVI.

1777

Die Löbl. Katholischen Orte, mit welchen auch die Löbl. Stände Glarus und Appenzell Evangelischer Religion, wie auch die Stadt Biel sich vereinigen, behalten sich hier vor die Friede- und Bundes-Gelder, welche Seine Majestät sich verpflichten, jährlichen in der Stadt Solothurn mit Geldforten, die in der Schweiz gangbar sind, Ihnen richtig bezahlen zu lassen, nach denen alten Verträgen, und wie es bis anhin geübt worden.

Vorbehalt der Friede- und Bundes-Gelder.

ART. XVII.

Der König verpflichtet sich denen Löbl. Ständen und Mit-Verbündeten Theilhaberen an diesem gegenwärtigen Bündniß, in Scinen Staaten den Einkauf und freie Ausfuhr alles Salzes zu gestatten, so Sie nöthig haben werden: das Quantum und die Bedingnüßen in Betref der Lieferungen werden durch gegenseitig zu errichtende besondere Verkommnüßen festgesetzt, jedoch in einem mäßigen Preise abgegeben werden.

Ankauf u Durchfuhr der Lebensmittel.

Ohne die bis anhin gewohnte Ordnung der Lieferungen abzuändern, versprechen Seine Majestät auch zu verschaffen, daß die mit denen General-Pachteren errichtete Particular - Verkommnüßen vollkommen erfüllt werden.

Seine Majestät erklären, daß Sie zu allen Zeiten für alle Lebensmittel, welche die Löbl. Stände, und an dem gegenwärtigen Bündniß Theilhabende Orte aus der Fremde kommen lassen, durch Ihre Staaten die freie Durchfuhr gestatten werden.

Seine Majestät erklären über das, daß Sie die Erlaubniß ertheilen werden, diejenigen Landes-Producten von Zehnden, Grund-Zinsen, von liegenden Gütern, welche verschiedene Stände im Elfsas wirklich besitzen, frey und ungehindert einsammeln, und in Natura in die Schweiz führen zu lassen, ohne der Bezahlung der gewohnten Abgaben unterworfen zu seyn, in so ferne die bisher übliche Form wird beobachtet werden, es wäre denn, daß außerordentliche, und dringende Umstände es verhindern würden.

1777

Es werden Seine Majestät denen Löbl. Ständen, und Ihren Mit-Verbündeten in Betref des Ankaufs der Früchten, und andern zu Ihrem Gebrauch bestimmten Lebensmitteln alle mit der Nothdurft Ihrer Eigēnen Unterthanen bestehn mögende Erleichterung verschaffen.

ART. XVIII.

Privilegia
der
Schwei-
zer in
Frank-
reich.

Der König erklärt sich der Schweizerischen Nation alle die Privilegien und Vorrechte beizubehalten, so die Kaufleute und andere Schweizer rechtmässiger Weise in Frankreich erworben haben; da aber die beiden Theile voll des gegenseitigen Vertrauens den Beschluß dieses gegenwärtigen Bündnisses nicht haben verzögern wollen, um die Natur und eigentliche Beschaffenheit gemeldter Privilegien und Vorrechten genau zu bestimmen, so sind sie übereingekommen, in dem Lauf zweyer Jahren von dem Tage der Ratification an zu rechnen, auf das erste Begehren Seiner Majestät oder der Löbl. Ständen und Ihren Mit-Verbündeten, Conferenzen zu halten, in welchen man nach denen Regeln der Aufrichtig- und Billigkeit, die Titel und Beweggründe deren durch die Eidgenossenschaft oder Seine verschiedenen Gliedere gemachten Forderungen mit einander festsetzen wird. Die zu beschließende Verkommniß aber soll die gleiche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von Wort zu Wort dem gegenwärtigen Bündniß, von welchem sie als ein Theil anzusehn ist, einverleibt wäre: Unterdeß soll keine Neuerung vorgenommen werden.

ART. XIX.

Droit
d'Au-
baine u.
Traite-
foraine.

Die Verkommnißen, welche zwischen dem König einer Seits, und denen Löbl. Katholischen Ständen ander Seits in Absicht auf das Droit d'Aubaine und Traite Foraine bestehn sowohl, als der in Anno 1772. mit denen Evangelischen Ständen geschlossene Tractat sollen ferner nach ihrer Form und Inhalt vollzogen werden, und zwar so lang bis man diefsorts wegen einer Convention wird übereingekommen seyn, welche ebenfalls als ein Theil des gegenwärtigen Bündnisses wird angefehnt werden, und die gleiche Kraft und Gültigkeit haben solle, als wenn sie in demselben wirklich eingetragen wäre.

Die

Die contrahirenden Theile erklären sich jedoch, 1777
dafs Sie nicht gefinniet find, die befondern Rechte abzuschaffen, welche Städten oder Particular-Herrschaf-
ten in folchen Fällen unter der Benennung: Abzug, oder andern dergleichen zugehören; es ift aber ausdrück-
lich verfehñ, dafs in allen Fällen die gegenfeitige Gleichheit beobachtet werden folle, folglich denen Bürgern, Inwohnern, und Unterthanen der beidfeitigen Staaten die Wegziehung der Gütern, die ihnen zugehören mögen, oder des Werths derselben anders nicht zugelaffen werde, denn vermittelt eines autentifchen Scheins von dem Rath oder Richter des Orts feiner Wohnftatt, durch welchen die dortige Uebung bewiefen wird, und der zur Grundlage der Reciprocität dienen foll.

Die in Anno 1772. contrahirenden Theile erklären zugleich: dafs die Franzofen und Schweizer in Erfüllung der bestehenden gegenfeitigen Verhommnüffen die Verlaßenschaften, die ihnen zufallen, oder die durch deren Verkauf erhaltene Lofung frey beziehen, und aus dem Land führen dürfen, ohne der Bezahlung des Traite Foraine unterworfen zu feyn.

Es ift ferner ausdrücklich bedungen, dafs bis zum Befchluss eines endlichen Tractats die genauefte gegenfeitige Gleichheit Platz haben folle, in Abficht fowohl auf die Verlaßenschaften, als auf alle andere dahin einschlagende Gegenstände, welche durch den Tractat von Anno 1772. zwischen Seiner Majestät und denen Evangelifchen Ständen nicht beftimmt find.

ART. XX.

Falls man in Folge der Zeit wahrnehmen würde, Erklärungen des Bündnisses.
dafs einige Artikel gegenwärtigen Bündnüffes einiger Erklärungen bedörften, fo ift ausdrücklich verabredet, um aller willkührlichen Auslegung zuvorzukommen, dafs man sich hierüber freundschaftlich vergleichen werde, ohne diefsorts etwas vorzunehmen, oder abzuändern, bis man den Sinn folcher Artikel gemeinfam wird beftimmt haben.

1777

Ratifica-
tion und
Beschwö-
rung.

ART. XXI.

Es soll auch gegenwärtige Verkommniß durch den König und durch die Löbl. Eidgenossenschaft in der gewöhnlichen Form ratificirt werden: die Ratificationen werden innert zwey Monat-Zeit, oder wo möglich noch eher gegen einander ausgewechselt, und das Bündniß ab Seite und im Namen der contrahirenden Theilen beschwohren werden, alles auf Weise und Art, wie solches bey Anlaß der vorhergehenden Bündnissen geübt werden.

Ce traité fut signé le 28. May 1777. pour le Roi du S. GRAVIER DE VERGENNES & pour le Corps Helvétique de ses représentans, ratifié par Lettres Patentes du Roi de Fr. du 1. Juill enregistrees le 12. Dec. au Parlement de Paris. v. MAILLARDIERE T. II. p. 461. 466. Il fut confirmé solennellement par le serment que le Président de Vergennes & 45 députés de la République prêterent dans la cathedrale de Soleure le 25. Août. Voyés MOSER *Versuch* T. VIII. p. 287.

57.

*Rénouvellement du traité de paix de 1752. 1777
entre l'Empereur de Maroc & les Provin-^{29. Juin.}
ces-unies des Pays-bas. Salé*

29. Juin 1777.

(Vervolg van het Recueil &c. N. 30.)

ART. I.

Is geconcludeert en beslooten, dat in het toekomstende ^{Vreede,} tusschen syne Majesteit Muley Abdala, Keiser der Marroccen, Koning van Fez, Tafilete, Algarve en Africa, &c. ter eenre, en de seer Hooge en Magtige Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden ter andere zyde, sal zyn een goede, vaste en bestendige Vreede, die syn aanvang neemen sal met den dag dat het tegenwoordige Tractaat van weegens den gemelden Hooge en Magtigen Keiser, soo ook van weegens de opgemelde Heeren Staaten Generaal sal weesen ondertee-kent, als wanneer, en dus van den dag af aan dat dit Tractaat sal weesen ondertee-kent, ter eenre en andere zyde cessereren sullen alle actens van hostiliteit, en soo als dan ook van die selfde dag af aan in eeuwige vergeetenheit sullen werden gestelt, alle de beledigin-gen en schaaden ter eenre en andere zyde geleeden: En sullen de Inwoonders en Onderhoorigen van beide de Natien, de eene de andere reciproque vriendschap bewyfen: Welke Vriendschap altoos duurende weesen sal. Werdende door deese tegenwoordige gerenoveert en geconfirmeert den geheelen innehoude van het Tractaat van den Hage, tusschen den overleede Keiser Muley Ismaël en de opgemelde Heeren Staaten Ge-neraal in dato 3. December 1684, en van de Hegira 10, van Ramadan 1095, voor soo verre het selve aan den inhonde deeser niet bevonden sal werden te con-trariieren.

ART.

ART. II.

1777

Vrye in-
gang der
Schee-
pen.

De Scheepen of andere Vaartuigen van de seer Hooge en Mogende Heeren Staaten Generaal of van der selver Onderdanen en Onderhorigen, soo Christenen als Jooden, sullen ten allen tyde een vrye en onbelemmerde ingang hebben in alle de Baayen en Havenen van opgemelde syne Majesteit of in andere Plaatsen van syne voorschreeve Ryken, soo omme aldaar ten anker te blyven leggen gedurende de tyd die sy sullen goedvinden, als om met alle vryheid te mogen koopen en verkoopen, onder betaalinge van de ordinaire Regten van de Douanes van de Koopmanschappen die verkogt sullen werden, sonder meer, onder wat naam, titul of pretext sulks ook soude moogen weesen, dan ten aansien van de Waaren die niet verkogt sullen kunnen werden, sullen deselve weeder aan Boord gebragt, en met alle vryheid ingelaaden werden, sonder eenige Regten of Impositien daar voor te betaalen, soo als deselve Scheepen dan ook na goedvinden sonder eenige ophoudinge of nadeel sullen mogen vertrekken. Niet minder sal geen Capitein genoodsaakt weesen grooter gedeelte van syne Laadinge aan Land te brengen dan hy goedvinden sal, en sal vryelyk mogen vertrekken met de Waaren die hy aan Boord sal hebben gehouden, sonder iets daar vooren te betaalen. En ten opsigte van de contrabande Goederen, als Buskruyt, Swavel, Planken, en alle andere soorten van Hout tot de Scheepbouw dienende, Touwwerk, Pek, Teer, Snaphaanen en alle andere Oorlogsmateriaalen, daar van sullen de Onderdaanen der gemelde vereenigde Nederlanden niet gehouden zyn eenige Regten aan hoogemelde syne Majesteit te betaalen.

ART. III.

Vryheid
van Im-
positien.

In gevalle het koome te gebeuren dat eenige Scheepen of Vaartuigen van syne Majesteit of van de vereenigde Nederlanden quaamen te vervallen in eenige Baayen of Havenen van syne Majesteit of van die der vereenigde Nederlanden, het zy deselve daar toe genootsaakt waaren geworden door Vyanden, tempeesten op zee of andere toevallen, sullen deselve bevryd zyn van het betaalen van Ankergeld, of van het geeven van Buskruyt of andere diergelike saaken onder de benaaminge

minge van Haveregten of andere Impositien, soo by het inkoomen als by het vertrekken uit de voorschreeve Havenen, en ook sonder aan deselve eenige verhinde-
ringe of moeyelykheid toe te brengen. 1777

ART. IV.

De Scheepen of Vaartuigen soo van hooggemelde syne Majesteit of van desselfs Onderdaanen, als die van opgemelde Heeren Staaten Generaal, of van eenige derselver Onderdanen sullen de Zee bevaaren en Negotieeren, sonder van de eene nog van de andere zyde gevisiteert, opgehouden nog gemolesteert te mogen worden. Visitatie en Arrest.

Insgelyks sullen alle Persoonen of Passagiers, van wat Land of Natie die ook souden mogen weesen, die sig met haare Penningen, Goederen, Koopmanschappen en Meubilen in eenige der voorsz Scheepen sullen bevinden, volkooime vryheit genieten, en sal niemand van de eene of andere zyde gearresteert, opgehouden geplundert, of in eeniger maniere beschadigt mogen werden.

ART. V.

De Oorlogsscheepen of andere Vaartuigen van opgemelde syne Majesteit of van desselfs Onderdaanen, in volle Zee, en buiten de Plaatsen dependeerende van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ont moettende eenig Koopvaardyschip of andere Scheepen van opgemelde Heeren Staaten Generaal, sullen aan Boord van deselve Scheepen der vereenigde Nederlanden mogen senden haare Sloep alleenlyk met twee Man, behalven de Roeyers, en sal ook niet meerder Volk op eenig Koopvaardy - of ander Schip moogen koomen, sonder permissie van den Capitein of Schipper, dewelke haar behooryk Pasport, volgens het Formulier aan het einde deeser geinfereert, vertoont hebbende, sal de voorschreeve Sloep gehouden zyn aanstonds af te houden, en het Koopvaardyschip syne reise kunnen vervolgen sonder schade nog moeyelykheid. En reciproquelyk wanneer eenig Schip of ander Vaartuig van hooggemelde syne Majesteit en den Capitein van een der voorschreeve Scheepen vertoont hebbende een behooryk Visitatie in volle Zee.

1777 hoorlyk Pasport, geteekent door ordre van hooggemelde syne Majesteit, en te gelyk een Certificaat van den Consul van hooggemelde Heeren Staaten Generaal, die in der tyd tot Salé of andere Plaats saal resideeren, of by overlyden of absentie van den Consul, geteekent dor het grootste gedeelte van de Commercianten der vereenigde Nederlanden, tot Salé of andere Plaats resideerende sal het voorschreeve Schip of Vaartuig syne reise vryelyk mogen vervolgen.

ART. VI.

Perfoonen
aan
Boord.

Geen Capitein of ander Persoon van eenig Schip of Vaartuig van hooggemelde syne Majesteit, sal uit eenig Schip, toebehoorende aan Onderdaanen van de Heeren Staaten Generaal, mogen ligten eenig Persoon of Perfoonen, wie deselve ook souden mogen zyn, om die na elders te transporteeren, of omme aldaar te werden geëxamineert, onder wat pretext sulks ook soude mogen weesen; veel minder sal het aan hun gepermitteert zyn, te pynigen of eenig geweld te plegen aan eenige Perfoonen, van wat Natie of conditie deselve ook souden mogen zyn, die sig bevinden sullen aan Boord van eenige Scheepen toebehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., onder wat pretext of ter wat oorfaake sulks ook soude mogen zyn.

ART. VII.

Stranding.

In gevalle eenige Scheepen of Vaartuigen van opgamelde haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, of eenige van der selver Onderdaanen of Onderhoorige, mogten koomen te stranden op de Kusten van hooggemelde syne Majesteit, sullen deselve Scheepen met alle der selver toebehooren, Gereedichappen, Goederen en Laadinge niet geconfisqueert, nog de Equipage tot Slaaven gemaakt worden: Maar in tegendeel sullen de Onderdaanen van hoogstgemelde syne Majesteit verpligt zyn, alle mogelyke middelen te gebruiken om het Volk en Laadinge te salveeren; en sullen de Goederen ter goeder trouwe en sonder eenige benadeeling of vermindering worden overgeeven aan den Capitein of Gefaghebber, of aan de Eigenaars, of an de geenen die

die van hundertweegen tot de overneeminge der voorschreeve Goederen sullen zyn geauthoriseert, alleenlyk betaalende den arbeid volgens gewoonte, en sal aan het Volk dat op foodanigen gestrande Schip sal zyn geweest, volkooome vryheid werden gelaaten omme te gaan werwaards het haar goeddunken sal, sonder eenige moeyelykheid ter contrarie. 1777

ART. VIII.

Geene Onderdaanen van syne Majesteit nog van de Heeren Staaten Generaal sullen Commissien mogen neemen van eenige andere Potentaaten of Princen, omme met Scheepen hun toebehoorende, of wel met Scheepen van andere, te infesteeren of eenig molest te doen aan de respectie Onderdaanen van hoogstgemelde syne Majesteit en van de Heeren Staaten Generaal. Commissien van andere Potentaaten.

ART. IX.

Geene Scheepen van hoogstgemelde syne Majesteit, het zy groote of kleine, sullen vermogen te kruissen of ter kaap vaaren ontrent de Reëen, Havenen, Steeden of Plaatsen gehoorende onder de Jurisdic tie van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal. Kruisser.

ART. X.

Geene Vyanden van syne Majesteit nog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal sullen moogen opbrengen in de respectie Havenen van hoogstgemelde syne Majesteit noch van de Heeren Staaten Generaal eenige Prysen op der selver respectie Onderdaanen gemaakt, nog der selver Goederen, Scheepen of Persoonen aldaar mogen vernegotieeren of verkoopen. En in gevalle eenig Schip of Scheepen van Oorlog of Kaapers van Vyanden der vereenigde Nederlanden sig mogten bevinden in eenige der Havenen van den Kaifer der Maroccen, op de eigenste tyd dat eenige Scheepen van Onderdaanen der vereenigde Nederlanden sig meede aldaar bevinden mogten, sal het aan de foodanige Scheepen van Oorlog nog Kaapers niet gepermitteert zyn eenige hostiliteiten tegens de Scheepen van de vereenigde Nederlanden te pleegen, soo als het insgelyks Scheepen van Vyanden.
aan

1777 aan haar niet gepermitteert sal zyn, uit de foodanige Havenen te vertrekken, dan veertig uren na de tyd dat de voorschreeve Nederlandsche Scheepen vertrokken fullen weesen.

ART. XI.

Scheepen
van Oor-
log van
de H. M.
H. S. G.

In gevalle eenige Scheepen van Oorlog van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in de Havenen van syne Majesteit met eenige Prysen mogten koomen, fullen sy deselve met alle vryheid aldaar moogen verkoopen, en na der selver goedvinden daar van moogen disponeeren, sonder door iemand, wie het ook soude mogen zyn, daar inne te mogen werden gemolesteert, ook sonder eenige nieuwe Regten, hoedanig genaamt, niet te min betaalende de ordinaire Regten van de Goederen die verkogt souden mogen werden. Soo als ook de Oorlogsfcheepen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal niet gehouden fullen zyn eenige Regten of Gabellen te betalen, maar sal het aan deselve, en aan alle andere Onderdaanen van den Staat, het zy Koopvaardye - of andere Scheepen, vrystaan, wanneer sy eenige Vyvres noodig souden mogen hebben, deselve vryelyk prys courant te mogen koopen, sonder daar voor eenige Regten te betalen of remuneratie te doen.

ART. XII.

Geëcha-
peerte
Slaaven.

Soo haaft als eenig Oorlogschip van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Havenen van syne Majesteit sal zyn gekoomen, en dat den Consul der vereenigde Nederlanden of den Capitein van het Schip daar van kennisse aan de Gouverneurs der voorschreeve Plaatsen sal hebben gegeven, sal sulks werden gepubliceert, ten einde een iegelyk op syne Slaaven hebbe te passen. Dan in gevalle des mettegenstaande eenige Slaaven mogten koomen te echappeeren of dat'er suspicie mogte zyn, dat reeds een of meer geëchappeert mogten zyn, fullen de voornoemde Gouverneurs nogtans niet permitteeren, dat ter dier saake eenige insolentie tegens den voornoemden Consul of eenig ander Onderdaan der vereenigde Nederlanden werde gepleegt; maar fullen in tegendeel aan den Meester van foodanige Slaaf of Slaaven gelasten, dat hy deselve met

met alle discretie te rug vraage en overneeme van den Capitein of Commandant, by wie sy sig fouden hebben gefalveert. En in gevalle de Officiers fulks constante-lyk fal blyven negeeren, en dat men van het tegendeel geen overtuigende kenniffe heft, fal den Meeſter of Meeſters verpligt zyn volkoomen geloof en credit aan het ſeggen van foodanigen Officier te geeven, ſonder ter dier ſaake den Conful of eenige andere de voorſchreeve Onderdaanen in eeniger manieren te moleſteeren. Dan ſoo het des niettegenſtaande mogte conſteeren, dat foodanigen Officier de waarheid niet hadde geſegt, ſullen de vornoemde Gouverneurs aan den Conful in naame van ſyne Majesteit verſoeken, daar over aan de Heeren Staaten Generaal te ſchryven, ten einde aan de Meeſters van foodanige geëchapperde Slaaven aanſtonds voldoeninge werde geeven. 1777

ART. XIII.

Van den dag af aan dat dit tegenwoordige Tra-
ctaat fal zyn onderteekent, ſullen geene Slaaven van de vereenigde Nederlanden, het zy Jooden of Chriſtenen, in geene der Ryken van ſyne Majesteit werden gemaakt, onder wat pretext fulks ook ſoude mogen weefen, dan indien egter eenige Onderdaanen van deſelve vereenigde Nederlanden tot Slaaven gemaakt mogen zyn, na den dag van het tekenen van dit Tractaat, ſullen deſelve ſonder eenig rantſoen in volle vryheid werden geſtelt, omme ſonder eenige veranderinge te kunnen gaan werwaards ſy ſullen goedvinden. Slaaven van de v. Nederl.

ART. XIV.

Wanneer het quame te gebeuren dat eenige der Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal in eenige der Steeden of Plaatsen van hoogſtgemelde ſyne Majesteit koomen te overlyden, ſullen deſelfs Goederen of Effecten door de Gouverneurs, Regters of andere Officieren van wegens ſyne Majesteit niet mogen werden gearreſteert, ſoo als ook niemand van de vornoemde Gouverneurs, of andere Officieren daar van eenige inſpectie ſullen mogen neemen of dienthalven het geringſte onderzoek mogen doen; maar ſullen de foodanige Goederen en Effecten blyven gereſerveert Goederen van Overledenen.

1777 ferveert voor den of die geenen die den Overleedene by syn Testament tot Erfgenaam of Erfgenaamen fal hebben geïnstitueert, wanneer den foodanige fig koome te bevinden ter Plaatsē daar den Overleedene gestorven sal zyn. Dan in gevalle het quame te gebeuren, dat de Erfgenaamen niet present mogten zyn, sal den Executeur van het Testament, door den Overleedene wettelyk daar toe aangestelt, na het maaken van een behoorlyke Inventaris van alle de voorfz Goederen en Effecten, deselve ter goeder trouwe onder syne bewaaringe neemen, sonder eenige belemmeringe, ten einde te besorgen dat alles langs secuere weegen in handen van de wettige Erfgenaamen koome de geraaken. Dan in gevalle eenige der vornoemde Onderdaanen mogten koomen te overlyden sonder Testament gemaakt te hebben, sal den Consul der vereenigde Nederlanden, of by desselvs absentie den geenen die door het grootste gedeelte van de Commercianten der voorschreeve vereenigde Nederlanden daar toe sal zyn geauthoriseert, alle de voorschreeve Goederen en Effecten onder een behoorlyke Inventaris overneemen, omme die aan de Bloedvrynden en Erfgenaamen van den Overleedenen te doen geworden.

ART. XV.

Koop en
verkoop
van
Koop-
man-
schappen
&c.

De Commercianten der voorschreeve vereenigde Nederlanden, soo Christenen als Jooden, die fig in eenige der Steeden van syne Majesteit sullen bevinden, sullen in geenerhande maniere verpligt zyn eenige Waaren tegens haar sin te koopen, maar sal het in tegendeel altoos aan haar kense staan, de foodanige te koopen, die sy oordelen sullen haar dienstig te zyn, ook sal het aan geen Alcayde, Gouverneur of Onderdaan van den Keiser gepermitteert zyn gewaapender hand possessie de neemen van eenige Goederen of Koopmanschappen toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden, sonder alvorens over de prys te zyn geconvenieert, of dat de Penningen daar vooren zyn betaald, of soo als sy met elkanderen sullen zyn overeengekoomen, alles sonder eenig het minste geweld te pleegen. Niet minder sal geen Capitain der vereenigde Nederlanden; nog Schipper, verpligt zyn eenige Goederen tegens syne sin in te laaden, omme die

die te transporteeren of over te voeren na eenige Plaatsen werwaards hy niet soude begeeren te zeilen; soo als den Consul de voorschreeve vereenigde Nederlanden nog ook de Onderdaanen van deselve niet verplicht sullen zyn eenige schulden te betaalen voor andere Onderdaanen van deselve vereenigde Nederlanden, ten waare sy op een wettige wyse daar vooren borge waren gebleeven. Ook sullen geene Scheepen opgehouden nog gearresteert mogen worden, onder wat pretext sulks ook soude moogen zyn; gelyk ook geene Stuurlieden nog Bootsgezellen van de voorschreeve Scheepen geligt sullen mogen werden, onder wat voorwendfel sulks ook soude mogen weesen. Niet minder sullen de Consuls der vereenigde Nederlanden nog der selver Onderdaanen aanspraakelyk of responfabel zyn voor eenige piraterie, diefstal of fraude, van wat natuur die ook soude mogen weesen, de gepleegt souden kunnen werden aan Goederen toebehorende aan Onderdaanen van syne Kaiferlyke Majesteit, die in Hollandfche Scheepen of andere Vaartuigen gelaaden souden mogen weesen, tenwaare te voornoemde Consuls of Onderdaanen der vereenigde Nederlanden de voorschreeve bevragtinge hadden verseekert of op een publicque wyse tot Borgen daar voor waaren gebleeven. Blyvende de Consul alleenlyk verplicht, wanneer hy van het pleegen dier euveldaad sal zyn geïnformeert, daar van aanstonds aan de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal kennis te geven, ten einde door haar Hoog Mog. voorsieningen werden gedaan, om te doen apprehendeeren den Capitein of Schipper en Equipagie van foodanig Schip of Vaartuig an welkers Boord diergelyke piraterie, diefstal of fraude mogte zyn gepleegt, en behalven deselve te doen straffen volgens de Wetten der vereenigde Nederlanden, ook voor soo veel in hun is tragten te besorgen dat de geenen die beschaadigt souden mogen zyn voldoeninge koomen te genieten.

ART. XVI.

De Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal, soo Christenen als Jooden, sullen in gevalle van Processen in de Ryken van syne Keiserlyke Majesteit niet verplicht zyn sig te onderwerpen aan een jurisdictie dier Landen, en sullen dus in gevalle van

1777 opgekoomene queftien, foo civile als crimineele, (alleen tuffchen die van de voorfchreeve Nederlandfche Natie) voor geen ander Regter gehouden zyn te compareeren, als alleen voor haaren Conful of voor die van de Natie der voorfchreeve vereenigde Nederlanden, den welken compleete authoriteit fal hebben om alle de differenten af te doen, foo in het civile als in het crimineele, en namentlyk in de gevallen van geweldige dood, quetfingen en andere delicten, waar inne geprocedeert fal worden volgens de Instructien en Ordres van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal.

ART. XVII.

Delicten
tegen en
Moor.

In gevall eenige Onderdaanen van de Hoog Mog. Heeren Staaten General, fig in die Ryken van fyne Keiferlyke Majesteit bevindende, een Moor quame te befchaadigen of te quetsen, fal den foodanige worden geftraft op de eigentfte wyfe en niet zwaarder dan een Moor soude werden gedaan, in gevall hy diergelyke delicten gepleegt soude hebben. Dan in gevall van dooflag fal hy alleenlyk geoordeelt worden door fyne Majesteit, fonder tuffchenkomfte van eenig ander Regter, en foo den foodanige mogte koomen te ontvlugten, fal den Conful nog geen andere Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal ter dier faake geinquieteert nog gemolefteert mogen worden.

ART. XVIII.

Confuls.

Het fal aan de Heeren Staaten Generaal vryftaan een of meerder Confuls te fenden in foodanige Plaatsen onder het gefag van den Keifer der Maroccen gehoorende, als hoogftdefelve dienftig fullen oordeelen te behooren; welke Conful of Confuls fullen worden gehandeld met alle behoorlyke refpect, overeenkomstig der felfer Carafter; en fullen defelve Conful of Confuls in de Ryken van hoogftgemelde fyne Majesteit met alle vryheid en feekerheid wonen, foo den opfigte van der felfer Perfoonen als van haare Goederen, en fullen foo wel defelve Confuls als de andere Onderdaanen der vereenigde Nederlanden haare Talsmann en Maakelaars mogen verkiefen; foo als het aan defelve ook

ook fal vry ftaan fig op alle Scheepen te begeeven, 1777
 fo in de Havenen als op de geenen die op de Rheën
 ten anker fouden mogen leggen, en fulks fo meenig-
 maal als het hun goeddunken fal; foo als het aan hun
 ingelyks vry fal ftaan te Land te mogen reifen. Boven
 dien fal het aan hun ook gepermitteert weefen en vry
 ftaan haare Religie vryelyk te exerceeren; fullende de
 Confuls de Chrifteelyke Gereformeerde Religie in haare
 Huifen publicq mogen doen oeffenen en exerceeren,
 fonder eenige vexatie of moleft, nog met woorden,
 nog met werken, door wie fulk ook foudede mogen ge-
 fchieden, en fal vor het overige aan hun worden toe-
 geftaan een eerlyke plaats ter begravinge van hunne
 Dooden, tegens welke geen onbetaamelykheid nog be-
 fpottinge gepleegt fal mogen werden.

ART. XIX.

Ingelyks werd geconfenteert, dat niet alleen
 gedurende de tyd van vrede en vriendschap, maar Inbreuk
in de
vreede.
 ook in het geval van eenige inbreuk in defelve, tuf-
 fchen hoogftgemelde fyne Majesteit en de Hoog Mog.
 Heeren Staaten Generaal, den Consul en andere Onder-
 daanen van hooggemelde Heeren Staaten Generaal
 in de Ryken van fyne Majesteit refideerende, volkoo-
 men vryheid fullen hebben, foo wel in tyde van Oor-
 log als van vrede, fig na haare eigene of andere Lan-
 den te begeeven, met foodanige Scheepen van wat
 Natie die ook fouden mogen zyn, als fie fullen koo-
 men goed te vinden, foo ook omme meede te mogen
 neemen haare Meubilen, Familien en Domesticquen,
 fonder dat hun daar inne eenige fchaade of naadeel
 werde toegebracht, en fal in foodaanige gevulle aan
 hun den tyd van zes maanden werden vergunt, omme
 van alle haare faaken te kunnen difponeeren, en ver-
 volgens fig te begeeven ter Plaatfe daar fy goed fullen
 vinden te behooren.

ART. XX.

Geen Onderdaan van hooggemelde Heeren Staa- Onder-
daanen
op viand-
like
Schee-
pen.
 ten Generaal, het zy Jood of Chriften, als Paflagier
 gaande of koomende met fyne Bagagie uit of in
 eenige Haaven, fal mogen werden gemolefteert, of-
 fchoon

1777 schoon fodaanigen Paffagier fig mogte bevinden op een Viandelyk Schip van hoogftgemelde fyne Majesteit, foo als van gelyke geen Paffagier van fyne Keiferlyke Majesteit, fig bevindende op een Vyandelyk Schip van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal fal mogen werden gemolefteert in fyn Persoon of in fyne Goederen dy hy in foodanigen Schip soude mogen hebben gelaaden.

ART. XXI.

Contra-
ventien
aan dit
Traftaat.

In gevalle door inadvertentie of op eenige andere wyfe eenige contraventien aan dit jegenwoordige Traftaat fouden mogen werden leegaan, het zy van de zyde van hoogftgemelde fyne Majesteit of van de zyde van de Heeren Staaten Generaal, fal des niettegenstaande deefe vrede in fyne volle kragt blyven, sonder dat daar door eenige breuke an deefe vrede en goede correspondentie fal werden toegebracht, maar fal de geoffenferde Partye op eene vriendelyke wyfe een prompte repartitie van foodanige contraventie verfoeken, en op geene andere wyfe tot de Waapenen koomen, dan na de expiratie van ses maanden dat hy foodanige reparatie fal hebben verfoegt, en geene voldoeninge daar op fal hebben bekoomen. En in gevalle foodanige contraventien door particuliere Onderdaanen fouden mogen zyn gepleegt, fullen deselve sonder eenige diffimulatie worden geftraft als Perturbateurs van de publicque rust en Verftoorders van de vrede.

ART. XXII.

Ratifica-
tien.

Dit Traftat fal door den Keifer der Maroccen werden geratificeert immediaat, een door de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden binnen een behoortyke tyd na dat de diftantie van der felver Dominiën fulks fal permitteeren. En werd verders verklaart, dat sonder af te wagten het uitwiffelen der Ratificatien, egter de vrede fyn aanvang fal neemen met den dag van de onderteekening, foo als dan ook van heeden af voor altoos alle foorten van hoftiliteiten tuffchen de twee Natien fullen koomen te cefleeren, overeenkomftig het geftipuleerde in dit Traftaat.

ART.

ART. XXIII.

1777

En ten einde geen van beide de Partyen eenige ignorantie moge pretendeeren, maar dat een iegelyk sig conformeere, voor soo veel zyn gedeelte aangaat met den innehoude van dit tegenwoordige Tractaat, sal de Kaiser der Maroccen het selve na de onderteekening doen publiceren door alle syne Ryken en Dominien, en het selve in de Arabische Taale geschreeven doen affigeeren op de Poorten der Plaatsen daar Zeehavenen zyn en elders daar sulks noodig geoordeelt sal werden; sullende geelyke publicatie en affixie van weegens de Heeren Staaten Generaal werden gedaan in de Landen onder hunne Heerschappe gehoorende.

Publicatie.

Formulier van het Pasport het welk de Scheepen gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden sullen moeten hebben, waar van in het vyfde Articul van dit Tractaat mentie is gemaakt.

By de Gecommitteerde Raaden ter Admiraliteit der vereenigde Nederlanden: Laat passeeren het Schip N. N. Schipper N. N. met syn Passagjers, Goederen en Koopmanschappen, sonder eenige embarras, detentie, arrest nog molest, als zynde ons door goede getuigenisse gebleeken, dat het voorschreeve Schip is toebehoorende aan Onderdaanen der vereenigde Nederlanden.

Gegeeven onder onse teekening en Zegel van de Admiraliteit in — — — — —
— — — — —

Het voorschreeve Pasport sal geschreeven zyn op een Pergament, in het boovenste gedeelte de figuur hebbende van een Schip door midden gesneden, waar van de boovenste gedeeltens sullen werden overgegeeven aan de Capiteinen der Kaapers die uit Salé of andere Havenen sullen loopen, omme by het ontmoeten van Scheepen, gehoorende aan Onderdaanen van haar Hoog Mog., te kunnen sien of deselve in de Pasporten passien, en daar mede overeenkoomen. En om alle frau-

1777 des te eviteeren, en dat geene andere Natien sig van de voorschreeve Pasporten koomen te bedienen, fullen haar Hoog Mog. de Coupures van deselve soo dikwils mogen veranderen als sy dienstig oordeelen fullen te behooren, waar van den Consul communicatie sal geeven, soo ook van de tyd wanneer foodanige Pasporten haar begin fullen neemen. Dan gelyk het soude kunnen gebeuren dat de Scheepen van de Oostindische Compagnie ter oorfaake van de verafgeleegene reisen sig in tyds van foodanige nieuwe Pasporten niet soude kunnen voorsien, en syne Keiserlyke Majesteit en de Heeren Staaten Generaal wenshende, soo veel doenlyk zy, alle soorten van disputen te eviteeren, zyn geconvenieert, dat, het zy de Pasporten voor de andere Koopvaardyscheepen werden vernieuwt dan niet, de Scheepen van de voorschreeve Oostindische Compagnie altoos gekent, en gedistingueert fullen weesen door een groot Zeegel met de Waapenen van de Staaten Generaal, het welk op haar Pasport gevonden sal worden, welkers Hoofd insgelyks met het eigenst Zeegel ter regter zyde gezeegeld sal weesen, en door den Consul van Haar Hoog Mog. aan de Kaapers van syne Keiserlyke Majesteit separaat werden overgegeeven; en de voorschreeve Zeegels en Coupures conform bevonden werdende, het zy deese Pasporten different zyn of niet aan die van de andere Koopvaardyscheepen, sal men nogtans de voorschreeve Scheepen van de Oostindische Compagnie vryelyk laten passeeren: werdende foodanigen Pasport en Zeegel voor permanent verklaart ter ty toe syne Keiserlyke Majesteit en haar Hoog Mog. eenstemmig anders fullen koomen te disponeeren.

Tetuan November

21. 1752.

Maan Moharam 14:

1166.

(L. S.)

Uit kragte van syne Keiserlyke Majesteits volle magt aan my,

MOHAMET LUCAS.

(L. S.)

Uit kragte van haar Hoog Mog. de Staaten Generaals volle magt aan ons

FRANCOIS BUTLER.

LEWIS BUTLER.

Rec.

Rec. 25. Aug.
1777.

De Capitein Kinsbergen heeft onder het Tractaat van Vreede van 1752, welke by uit het Spaanich heeft daen Copieeren en aan Sumbel overgegeeven, om aan den Keiser te behandigen deese volgende Periode daar onder gevoegt en geteekent. 1777

Je souffigné Jean Henri de Kinsbergen, Chevalier de l'ordre Militaire de St. George & Capitaine de Hautbord au service de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats - Généraux des Provinces - Unies des Pays Bas; certifie & declare avoir renouvelé la paix avec S. M. Imp. l'Empereur de Maroc en Conséquence du pouvoir qui m'a été donné par M. le Contre Amiral Pichot, Commandant l'Escadre de LL. HH. P. P. sur les Côtes de Barbarie, suivant le Traité conclu entre ladite Maj. Imp., & lesdits Etats - Généraux des Provinces-Unies.

A Tetuan le 21. Nov. 1752, exprimé ci-devant
Fait à Salé le 9. Juillet 1777.

(Signé)

J. H. DE KINSBERGEN.

Rec. 25. Aug.
1777.

Dieu seul soit loué. Il n'y a point d'adresse ni de force qui ne vienne de lui.

(L. S.)

A l'Amiral Hollandois Daniël Pichot, salut à celui que suit le droit chemin;

Nous avons reçu dans notre Cour relevée votre ami Kinsbergen, qui est venu pour faire la Paix avec nous, la quelle nous lui avons accordée dimanche 24 de la Lune jumed premier de l'année 1191. (qui répond au 29. Juin 1777.) bien entendu que ce soit suivant les anciens Traités.

1777

De quoi nous avons donné avis à tous les Gouverneurs de nos Ports bien heureux, de même qu'à tous les Capitaines de nos Corsaires défendateurs que Dieu garde, afin que la Paix soit accomplie par terre & par mer.

Het bovenstaande is een Translaat van den Brief van den Keiser van Marocco, waar van het Origineel hier nevens gaat.

(Geteekent)

J. H. VAN KINSBERGEN.

58.

i. Oabr. *Traité préliminaire de paix & de limites entre Sa Maj. Très-Fidèle & Catholique signé à St. Jldefonse le 1. Octobre 1777.*

(*Mercuré historique & politique* 1778. T. 184. p. 128. & se trouve en Italien dans *Storia dell'Anno* 1777. p. 207. & en Allemand dans SPRENGEL *Briefse über Portugal* p. 75.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

La divine providence ayant excité dans les augustes coeurs de L. M. Très-Fidèle & Catholique, le désir sincère d'éteindre les différends qui ont subsisté entre les deux Couronnes de Portugal & d'Espagne, & entre leurs Vassaux respectifs, pendant près de deux siècles, sur les limites de leurs domaines en Amérique & en Asie, Elles ont résolu, arrangé & sont convenues de faire le présent *Traité*, pour obtenir cette fin importante,

tante, & établir à jamais une harmonie, amitié & bonne intelligence qui répondent aux liens du sang & aux qualités sublimes des deux augustes personnes & Souveraines sus-dites, à l'amour réciproque qu'elles se promettent, & aux intérêts des nations dont elles font le bonheur. Ce Traité préliminaire servira de base & de fondement à un Traité définitif touchant les frontières. Ce dernier qui comprendra tous les détails, sera fait avec toute l'exactitude & connoissance nécessaires, afin d'éviter & de prévenir toutes nouvelles querelles & leurs suites pour toujours. A l'effet donc de remplir des objets si importants, Sa Maj. T. Fidèle a nommé Ministre plénipotentiaire S. E. Don François - Innocent di Soufa - Coutinho, Commandeur de l'ordre de Christ, son Conseiller & Ambassadeur auprès de S. M. Catholique. S. Exc. Don Joseph Monino Comte de Florida Bianca, Chevalier de l'ordre Royal de Charles III., Conseiller d'Etat de S. M., son premier Secrétaire d'Etat, & des dépêches, Surintendant Général des Couriers tant par mer que par terre, des Postes & des Dépôts, des Estafettes en Espagne & aux Indes, a été nommé Ministre plénipotentiaire pour le Roi Catholique. Ces deux Ministres s'étant communiqué leurs pleinpouvoirs, & les ayant trouvés en bonne & due forme, conviendront sur les articles suivans, qui sont réglés selon les ordres & intentions de leurs Souverains. 1777

ART. I.

Il subsistera une paix éternelle & constante, tant par mer que par terre en quelque partie du monde que ce soit, entre les deux nations Portugaise & Espagnole. Le passé & toutes les hostilités réciproques seront entièrement mis en oubli & c'est par là qu'ils ratifient les Traités de paix du 13. Février de l'année 1668. du 6. Février 1715, & du 10. Février 1763. comme s'ils étoient inférés mot à mot dans celui-ci, à moins que les articles du présent Traité préliminaire & ceux qui doivent le suivre pour son exécution, n'y dérogeassent expressément. Paix & renouvellement des traités.

ART. II.

Tous les prisonniers qu'on aura faits tant par mer que par terre, seront incessamment mis en liberté, sans autre Prisonniers; Prises.

1777 autre condition que celle d'assurer le payement des dettes qu'ils auront contractées dans les pays où ils se feront trouvés: L'artillerie & les munitions que les deux puissances se feront prises depuis le Traité de paix fait le 10. Février 1763. jusqu'à ce jour; les vaisseaux tant marchands que de guerre, leurs cargaisons, leur artillerie & les pierriers, seront restitués réciproquement de même que tout ce qu'on auroit encore occupé outre cela. Cette restitution se fera de bonne foi dans le terme de 3. mois consécutifs depuis la date de la ratification de ce Traité, ou même avant s'il est possible. On se restituera pareillement les prises faites en conséquence de quelque combat arrivé par mer ou par terre, dès qu'on aura pu avoir connoissance de ce Traité. On comprendra dans cette restitution les biens & les effets pris, les prisonniers, ainsi que les territoires dont la propriété retourne, en vertu du présent Traité, dans la démarcation des frontières du Souverain, auquel il faudra les restituer.

ART. III.

St. Sacre-
ment.
St. Ga-
briel &c.

Comme l'une des principales causes des différends, survenus entre les deux Puissances, étoit l'établissement des Colonies Portugaises du St. Sacrement, de l'isle de St. Gabriel & d'autres postes & territoires que cette nation prétend avoir sur la rive septentrionale de la rivière della Plata; ce qui avoit rendu commune avec les Espagnols la navigation de ce fleuve & celle de l'Uruguai: les deux hautes Puissances sont convenues, pour le bien de leurs peuples, & pour assurer une paix éternelle entre les deux nations, que la dite navigation sur les fleuves della Plata & de l'Uruguai, & le terrain sur les deux rives septentrionale & méridionale appartiennent exclusivement à la Couronne d'Espagne & à ses sujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri- Guazù se décharge à la rive occidentale dans l'Uruguai, par où l'Espagne étend son territoire sur la dite rive septentrionale jusqu'à la ligne de division, qui sera tracée en commençant du côté de la mer dans le torrent de Chui & le fort St. Michel inclusivement, le long du lac Merim jusqu'à la source du fleuve Niger, laquelle, ainsi que celles des autres rivières qui se déchargent dans les fleuves susdits della Plata & de l'Uruguai, jusqu'où le

Pepiri-

Pepiri-Guazù se réunit à ce dernier, relèveront exclusivement de la Couronne d'Espagne, avec tous les territoires qu'elle possède & qui font partie de ces pays, y comprise la Colonie du St. Sacrement avec son territoire, l'isle de St Gabriel & les autres établissemens que la Couronne de Portugal a prétendu posséder jusqu'ici ou qu'elle a possédés effectivement jusqu'à la ligne qu'on va tracer. C'est à cette fin que S. M. T. Fidèle renonce elle même & au nom de ses héritiers & successeurs, à toute action & à tous les droits qui pourroient lui appartenir & lui appartiennent sur lesdits territoires, en vertu du V. & VI. Article du Traité d'Utrecht en 1713. 1777

ART. IV.

Pour éviter tout autre sujet de différent entre les deux Monarchies, comme il y en a eu sur l'entrée du marais de Patos, sur l'embouchure du grand fleuve St. Pierre, & les bords de ce fleuve, jusqu'à la rivière de Jacui, dont les deux Couronnes prétendoient les rives & la navigation, elles sont convenues actuellement que ladite navigation, & l'entrée appartiendront exclusivement au Portugal, & que son territoire s'étendra par la rive méridionale, jusqu'au torrent de Tahim, en continuant le long du marais de Mangueira en droite ligne jusqu'à la mer: & sur le continent la ligne s'étendra du rivage du susdit marais de Merim, en prenant la direction du premier torrent méridional, qui s'y jette à son embouchure, & qui descend le plus près du fort Portugais de St. Gonzales; d'où sans passer les bords dudit torrent, le territoire de Portugal, s'étendra par les sources des fleuves, qui descendent jusqu'au grand fleuve susdit, & à celui de Jacui jusqu'à ce que passant par celles du fleuve Ararica & Coyacui qui restèrent du côté de Portugal, & par celles des fleuves Piratini & Ikimini, qui sont demeurés à l'Espagne, on tire une ligne le long des établissemens Portugais, jusqu'ou le Pepiri-Guazù, descend dans l'Uruguay. Cette même ligne marquera les limites des établissemens & Colonies Espagnols de l'Uruguay, lesquels doivent rester dans l'état actuel, dans lequel ils appartiennent à la Couronne d'Espagne. Les Commissaires seront obligés de vérifier cette ligne, de la suivre moyennant la direction

Marais de
Patos,
fleuve
St Pierre
Uruguay.

1777 rection des sommets des montagnes, & les embouchures des dites rivières. Les sources de ces fleuves, ainsi que leurs embouchures, serviront à marquer les frontières des deux territoires, & les fleuves ne changeront pas de territoire, depuis leur source jusqu'à leur embouchure. Ce qui pourra mieux s'exécuter par la ligne, qui passera du lac Merim jusqu'au fleuve Pepiriguazù, & dans laquelle il n'y a point de gros fleuves, qui traversent d'un terrain à l'autre, puisque dans les endroits où il y en aura, on ne pourra se servir de cette méthode de vérifier, comme l'on fait: & on se conformera pour tous les cas respectifs, à ce qui est spécifié, dans les autres articles de ce traité, pour distinguer les territoires & possessions des deux Couronnes. S. M. Catholique en son propre nom, & au nom de ses héritiers & successeurs, renonce en faveur de S. M. T. Fidèle, de ses héritiers & de ses successeurs, à tous les droits de quelque nature qu'ils soient, qui pourroient lui appartenir sur ces territoires, lesquels selon cet Article doivent appartenir à la Couronne de Portugal.

ART. V.

Marais & langues de terre qui resteront neutres.

En conséquence de ce qui a été stipulé dans les articles précédens, on réservera entre les territoires des deux Couronnes, les marais de Merim & de Mangueira, & les langues de terre qui se trouvent entre eux, & la côte de la mer; sans qu'aucune des deux nations les occupe, ils serviront seulement de séparation, de sorte que ni les Portugais passent le torrent de Tahim, en ligne droite à la mer, jusqu'à la partie méridionale, ni les Espagnols le torrent de Chui, & de St. Michel, jusqu'à la partie septentrionale: S. M. T. Fidèle en son nom, & au nom de ses héritiers & successeurs renonce en faveur de la Couronne d'Espagne, & de cette division, à quelque espèce de droit qu'elle puisse avoir sur les gardes de Chui & son détroit, sur la barrière de Castelli Grandi, sur le fort St. Michel, & sur tout ce qu'elle comprend.

ART. VI.

Espace de séparation des limites.

A l'exemple de ce qui a été établi dans l'art. précédent, il restera encore réservé, dans le reste de la ligne

ligne de division, un espace de terrain jusqu'à l'endroit où le fleuve Uruguai se réunit au P'epiri-Guazù, & plus loin, comme il sera expliqué dans les Articles suivans; cet espace est suffisant à séparer les limites des deux nations, quoiqu'il ne soit pas aussi large que les marais susdits; c'est dans cet espace ou intervalle qu'il ne sera permis à aucune des deux nations, d'établir des Colonies, d'élever des forts, d'y placer des gardes ou des troupes, de sorte que cet espace de terrain n'appartiedra ni à l'un ni à l'autre, & l'on prescrira les bornes sures & évidentes aux Vassaux, pour que chaque nation sçache les limites qu'elle n'osera franchir. C'est à cet effet qu'on choisira des lacs & des fleuves, qui puissent servir de bornes, fixes & inaltérables, & à leur défaut les montagnes les plus hautes, lequel du pied jusqu'au sommet seront regardées comme des bornes n'appartenantes à personne, & où aucune des deux nations n'osera bâtir, envoyer des Colonies, ou élever des forts. 1777

ART. VII.

Les habitans Portugais qui se trouveront dans la Colonie du St. Sacrement, dans l'isle de St. Gabriel, & dans tous les autres établissemens, cédés à l'Espagne, par le III. Article, ainsi que tous ceux qui, depuis le différend survenu en l'Année 1762, auront habité d'autres territoires, auront la liberté de se retirer, ou de rester où ils sont avec leurs effets & meubles; ainsi ceux-ci de même que le Gouverneur, les Officiers & les Soldats de la garnison de la Colonie du St. Sacrement qui devront se retirer, pourront vendre leurs biens immeubles, en confignant à S. M. T. Fidèle l'artillerie, les armes & les munitions qui auront appartenu à ladite Colonie & aux établissemens. La même liberté & les mêmes droits seront accordés aux habitans Officiers & soldats Espagnols qui seront dans quelques uns des établissemens cédés à la Couronne de Portugal par le IV. Article. On restituera à Sa Maj. Cath. toute l'artillerie & les munitions qu'on aura trouvées dans le tems de l'entrée des Portugais dans le grand fleuve de St. Pierre, dans les terres y attenantes, les postes de l'une & de l'autre rive, à l'exception de cette partie qui a été prise, ou qui appartenoit aux Portugais.

Droits
des an-
ciens fu-
jets dans
les en-
drois
cédés.

1777 Portugais mêmes en 1762, lorsque les Espagnols font entrés dans ces établissemens. Cette règle s'observera de part & d'autre, dans toutes les autres cessions que contient ce Traité, pour fixer les territoires des deux Couronnes & leurs frontières respectives.

ART. VIII.

Conti-
nuation
de la
ligne de
division.

Comme les territoires des deux hautes Puissances contractantes ont déjà été marqués jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri - Guazù se jette dans l'Uruguay, les deux Couronnes font convenues que la ligne de division passera le long du fleuve Pepiri - Guazù jusqu'à sa source & de là par les endroits les plus élevés, selon les règles données au VI. Article jusqu'au fleuve St. Antoine, lequel se décharge dans la grande rivière de Curituba, autrement dite Ignazu, en descendant le long de la côte orientale de cette rivière jusqu'à Paraná, & continuant au dessus du même Paraná, jusqu'ou il se joint au fleuve Igurai.

ART. IX.

Conti-
nuation.

Depuis l'Igurai la ligne remontera cette rivière jusqu'à sa source & delà elle ira directement par la plus grande hauteur du terrain, en observant ce dont on est convenu ci-dessus au VI. Article, jusqu'à la séparation principale du fleuve, qui approchera le plus de la dite ligne & qui se jettera dans le Paraguai, en cotoyant sa rive orientale. De plus cette ligne descendra au milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Paraguai, de l'embouchure duquel, elle montera par le canal principal, que ce fleuve quitte dans les saisons sèches, & continuera jusqu'au marais de Xarayes formé par ce fleuve qu'elle traversera jusqu'à l'embouchure de la rivière de Jauru.

ART. X.

Conti-
nuation.

Depuis l'embouchure de la Jauru la ligne suivra directement par la côte occidentale, jusqu'à la rive Australe du fleuve de Guapore ou Itenes, vis-à-vis le débouchement du Sararé qui se jette dans le susdit Guapore vers le Nord; mais si les Commissaires chargés de

de la démarcation des frontières, pour l'exécution de ces articles, trouvent, en reconnoissant le pays entre les fleuves de Jauru & de Guapore, d'autres rivières ou marais, par lesquels on puisse tracer plus commodément, & avec plus de certitude la ligne de cet endroit, en réservant toujours aux Portugais la navigation du Jauru, laquelle doit leur appartenir exclusivement, ainsi que le chemin par où ils passent ordinairement, pour se rendre de Cujabà à Mato Grosso; les deux hautes puissances contractantes consentent & approuvent, que les Commissaires y tracent leur ligne, sans se mettre en peine de quelque partie de terrain que l'une ou l'autre des deux Couronnes pourroit obtenir de plus ou de moins, depuis l'endroit assigné sur la rive Australe du Guapore, pour servir de borne à la ligne, comme il est expliqué. Les frontières descendront tout le long du fleuve de Guapore, jusqu'où il se jette dans le Mamoré qui prend sa source dans la Province de Sainte Croix, & traverse la mission de Moxos: ces deux fleuves réunis forment celui qu'on nomme Madeira, lequel se jette vers le midi dans le Maragnon ou fleuve des Amazones.

ART. XI.

La ligne descendra par les eaux de ces deux fleuves réunis, sous le nom de Madeira, jusqu'à un endroit, qui est en distance égale du fleuve Maragnon ou des Amazones & de l'embouchure du susdit Mamoré, & de ce lieu on tirera une ligne vers l'Est & l'Ouest jusqu'à la rive orientale du fleuve Jabari, qui entre dans le Maragnon vers le midi & descendant par le Jaba jusqu'à l'endroit, où il se décharge dans le Maragnon, ou fleuve des Amazones.

ART. XII.

La ligne passera au-dessus de la partie la plus occidentale de l'embouchure dudit Japura, & traversera le milieu de ce fleuve, jusqu'à l'endroit, où les établissemens Portugais sont couverts par les bords du même Japura & du Niger, ainsi que la communication ou canal, dont se servoient les Portugais entre ces deux fleuves, dans le tems qu'on fit le Traité pour les

1777 limites, le 13. Janvier 1750. selon le sens littéral de ce Traité, & de son IX. Article, qui sera entièrement exécuté, conformément à l'état, où étoient les choses alors, sans faire aucun préjudice aux possessions Espagnoles, ni à leurs domaines respectifs, ni aux communications qu'ils ont entre ces domaines & le fleuve Orénoque, de sorte que ni les Espagnols puissent s'introduire, dans les établissemens & communication Portugais, ni passer au - dessous de ladite embouchure Occidentale du Japura, non plus que du point de la ligne qu'on tracera dans le Niger & dans les autres fleuves qui s'y jettent, ni les Portugais monter au-dessus des mêmes fleuves, ni des autres qui s'y réunissent, pour passer dudit point de la ligne aux établissemens Espagnols & leur communication, ni monter par le fleuve Orénoque, ni s'étendre vers les Provinces que l'Espagne a fait peupler, ni vers les endroits non habités qui, par ce Traité, doivent appartenir aux Espagnols. A cet effet, les Commissaires nommés pour l'exécution de ce Traité, assigneront des frontières, des marais & des fleuves, qui se réunissent au Japura & au Niger, & approchent le plus du Nord, & c'est là qu'on fixera le point, au delà du quel la navigation des deux nations ne pourra pas s'étendre. Puis en s'éloignant des fleuves, il faut marquer les frontières au-dessus des montagnes, qui traversent l'Orénoque & le Maragnon ou fleuve des Amazones, en dirigeant cette ligne autant vers le Nord qu'il est possible, sans faire attention à quelque parcelle de terrain, qui en reviendrait de plus à l'une des deux Couronnes, pourvu qu'on marque les frontières comme il a été dit, en terminant la ligne susdite aux confins des domaines des deux Puissances.

ART. XIII.

Naviga-
tion com-
mune ou
exclu-
sive.

La Navigation des fleuves que traverse la ligne de division, sera commune aux deux nations jusqu'à l'endroit où les deux rives n'appartiendront qu'à une seule des deux Couronnes, & depuis le point, que commencera son droit de propriété sur les deux rives, elle sera maîtresse de la navigation, à l'exclusion de l'autre, de sorte que la dite navigation sera commune, ou appartiendra exclusivement à une seule, selon que les rives dépendront des deux Puissances ou d'une seule-
lement

lement, & afin que les sujets des deux Couronnes, 1777
ne puissent pas ignorer cette règle, on plantera des poteaux aux endroits où la ligne de division va toucher quelques fleuves, ou s'en éloigne. On gravera sur ces mêmes poteaux, si la navigation appartient aux deux Puissances ou à une seule. Les navigateurs y pourront lire en même tems s'il leur est permis de franchir ce point ou non, sous les peines préscrites par ce Traité.

ART. XIV.

Toutes les isles qui se trouveront dans les fleuves que traversera la ligne en conséquence de ce Traité préliminaire, relèveront du territoire, duquel elles approcheront le plus dans les saisons les plus sèches; celles qui se trouveront à une distance égale des deux rives, resteront neutres, à moins qu'elles ne fussent d'une grande étendue & utilité, car alors on les partagera en traçant par le milieu une ligne de séparation qui marquera les limites des deux nations. Isles.

ART. XV.

Afin de fixer avec d'autant plus d'exactitude les limites proposées par ce traité, & pour les déterminer de façon qu'il ne reste plus à l'avenir le moindre doute sur les endroits que traversera la ligne & qui seront tous scrupuleusement détaillés par un Traité définitif, L. M. Très-Fidèle & Catholique nommeront des Commissaires, ou autoriseront les Gouverneurs des Provinces, à se rendre en personne aux endroits déterminés pour la démarcation, ou à y envoyer des gens d'une probité & intelligence reconnues, qui connoissent parfaitement le pays, pour en marquer les frontières conformément aux articles du présent Traité, & faire ensuite une carte détaillée des limites qu'ils désigneront. Les Copies des Instrumens ou Actes authentiques dressés à cet effet & confirmés de part & d'autre seront remises aux deux Cours respectives, qui veulent qu'on ne tarde pas à mettre en exécution les articles, sur lesquels on s'accorde, & qu'on réunisse sous un point de vue ceux, qui partagent les sentimens, afin que les deux Puissances puissent prendre de concert là-dessus

Commissaires pour procéder à la démarcation.

1777 le parti qu'elles jugeront à propos. Pour hâter la dite démarcation, & faire exécuter les articles de ce Traité d'autant plutôt, les deux Cours nommeront des Commissaires instruits, qui fassent dans le même tems ce dont on est convenu. On s'informerá réciproquement, & on instruira avant tout les Gouverneurs, sur l'étendue du terrain, que chaque commission sera autorisée d'aller reconnoître dans les Provinces, & sur la nature du pouvoir, dont seront munis les Commissaires choisis par les deux Couronnes.

ART. XVI.

Conduite
des com-
missaires.

Les Commissaires ou personnes choisies, comme il a été dit ci-dessus, s'en tiendront aux règles établies dans ce Traité. S'il se présente sur la démarcation susdite, quelque difficulté qui n'aura pas été décidée par ces articles, la commission n'enviagera pour agir, que la sûreté réciproque, la paix perpétuelle, & la tranquillité des deux nations: elle tâchera d'empêcher la contrebande, que les sujets d'une Puissance pourroient exercer dans le pays, ou avec les vassaux de l'autre. On leur donnera les ordres nécessaires à éviter toute dispute, à ne pas préjudicier directement aux possessions actuelles des deux Puissances, ni à la navigation commune ou exclusive sur leurs fleuves ou canaux (selon le XIII. article) ni aux plantations, mines ou prez, lesquelles appartiennent à l'une ou à l'autre des deux Cours, & ne sont pas considérées en vertu de ce Traité, comme ne relevant d'aucune; d'autant que l'intention des hautes parties contractantes n'est que de consolider la paix & l'amitié; c'est à les rendre perpétuelle & indissoluble, qu'elles aspirent l'une & l'autre pour la tranquillité commune & le bien général de leurs vassaux, dans ces vastes contrées, par lesquelles sera tracée la ligne de division; on n'a qu'à avoir égard à la conservation de ce que chaque Couronne possède en vertu de ce Traité, & de la démarcation des frontières, & à assurer celles-ci de façon, que jamais il ne puisse survenir de doute ou de querelle sur ce point.

ART.

ART. XVII.

1777

Tout contrebandier des deux nations pris sur le fait sera puni en sa personne & en ses biens, selon les peines préscrites par les loix de la nation qui l'aura arrêté. Les sujets respectifs encourent les mêmes peines pour avoir passé sur le territoire ou par les fleuves, qui ne leur appartiendront pas exclusivement, ou dont la propriété ne sera pas commune aux deux nations, à moins qu'une nécessité indispensable, qu'ils devront prouver dans les formes, ne les ait obligés à se rendre sur le territoire ou dans le port d'autrui: l'on excepte aussi le cas, auquel quelque sujet seroit chargé d'une Commission de son Gouverneur ou Supérieur; mais alors il faut qu'il soit muni d'un Passeport qui en atteste la vérité.

Peine des
Contre-
bandiers
&c.

ART. XVIII.

Dans les fleuves dont la navigation sera commune aux deux nations en tout ou en partie, aucune ne pourra élever des forts, placer des gardes & des douanes, ni obliger les navigateurs des deux Puissances, à se faire fouiller, à payer des droits, ni à subir quelque autre formalité que ce soit, ils seront seulement soumis aux peines exprimées dans l'article précédent, lorsqu'ils entreront dans un port, ou se trouveront sur un territoire, qui ne leur appartient pas, ou qu'ils franchiront les bornes préscrites à la navigation commune & empiéteront sur le droit exclusif de la navigation réservée à la Province voisine.

Forts,
douanes,
visita-
tion.

ART. XIX.

Si entre les vassaux Portugais & Espagnols, ou entre les Gouverneurs & Commandans, qui se trouvent aux frontières des deux nations, il survenoit quelque doute, au sujet de l'étendue de quelques limites assignées, ou sur l'intelligence du même objet, on n'osera user en aucune façon de la voye de fait en occupant le terrain, & se faisant satisfaction soi-même; mais on pourra seulement se communiquer les doutes, trouver en attendant quelque moyen d'accommodement, jusqu'à ce que les deux Cours informées du point en litige, vident de concert le différend. Ceux qui con-

Disputes
sur l'é-
tendue
des li-
mites.

1777 treviendront à la disposition de cet article, seront punis comme l'exigera la Puissance offensée des Gouverneurs & Commandans respectifs. Les mêmes peines seront infligées à ceux, qui tenteront de peupler ou d'occuper le territoire destiné, à demeurer neutre, & à séparer les frontières des deux nations. Pour ôter tout asyle aux voleurs ou assassins, les Gouverneurs des frontières prendront d'un commun accord les mesures les plus propres à les extirper, en leur infligeant les peines les plus rigoureuses. D'ailleurs comme les esclaves cultivateurs sont la richesse de ce pays, les Gouverneurs respectifs feront un cartel, & conviendront de se renvoyer mutuellement ces fugitifs, qui ne pourront plus se procurer la liberté par la fuite; on leur accordera seulement une protection qui servira à les exempter des châtimens rigoureux, si d'ailleurs ils ne sont pas coupables.

Point
d'asyle
Pour les
voleurs
assassins.
esclaves
fugitifs.

ART. XX.

Exécution
du
traité.

Pour exécuter le présent Traité en tous ses points, & le rendre immuable & éternel, les deux Augustes Parties contractantes voulant établir l'union, la paix pour toujours, & s'assurer une amitié inviolable, cèdent & transfèrent l'une à l'autre en leur nom, & celui de leurs héritiers & successeurs, toute possession & droit quelconque, sur les terres ou navigations assignées en conséquence de ce Traité, dans l'Amérique méridionale aux deux Couronnes; comme par exemple, ce qui se trouve occupé exclusivement par la Couronne de Portugal sur les deux rives de Maragnon, & ce qu'occupe l'Espagne dans le détroit du Matto-grosso, & de là vers la partie orientale; comme aussi ce que la Couronne d'Espagne se réserve dans la partie du même Maragnon, depuis l'endroit, où le Javari s'y jette, & où le susdit Maragnon divise les Possessions des deux Couronnes, jusqu'à l'embouchure la plus occidentale du Japurà. Les territoires échus par la ligne de division, à l'une ou à l'autre Couronne, devront être évacués dans le terme de 4 mois, ou plutôt s'il est possible. Les particuliers de la nation qui les évacuera, auront la liberté d'emporter leurs effets & de vendre leurs biens fonds, comme il est stipulé par le VII. Article.

ART.

ART. XXI.

1777

Afin de consolider la paix & l'amitié pour toujours, & d'éteindre tout motif de discorde par rapport aux possessions de l'Asie, S. M. T. Fidèle en son nom & celui de ses héritiers & successeurs, cède à S. M. Cath., tout le droit qu'elle peut avoir sur les isles Philippines & Mariannes. La Couronne de Portugal renonce à toute action qu'elle pourroit avoir en vertu du Traité de Tordefillos, du 7. Juin 1494. & en vertu de l'instrument dressé à Saragoce, le 22. Avril 1529. sans que cette Couronne puisse rien rédemander de ce qu'elle a payé, en conséquence de la vente confirmée par cet instrument, ni se prévaloir de quelque raison ou fondement que ce fût, contre la cession stipulée dans cet article.

Possessions de l'Asie, Philippines, Mariannes &c.

ART. XXII.

En preuve de la même union & amitié, si efficacement désirées par les deux Augustes Parties contractantes, S. M. Cath. s'offre à restituer & à évacuer dans 4 mois, à commencer du jour de la ratification de ce Traité, l'isle de Ste. Cathérine, & la partie du continent, qui y avoisine, avec toute l'artillerie &c. S. M. T. Fidèle promet en revanche de ne permettre ni en tems de paix, ni de guerre (à la quelle la Couronne de Portugal n'aura point de part, comme elle l'espère & désire) l'entrée du port de Ste Cathérine, à aucune escadre, ou vaisseaux de guerre ou de commerce, appartenans à une nation étrangère; elle ne souffrira pas non plus, que les vaisseaux étrangers s'arrêtent à la côte voisine, sur tout lorsqu'ils appartiennent à quelque nation qui seroit en guerre contre l'Espagne, ou qu'ils seroient destinés à faire la contrebande. L. M. T. Fidèle & Catholique feront promptement expédier les ordres convenables, pour l'exécution ponctuelle de ce qui vient d'être stipulé par ces articles; on s'en remettra réciproquement une double copie, afin qu'il ne survienne pas le moindre doute, sur leur accomplissement.

Isle de St. Cathérine.

ART. XXIII.

Les escadres & troupes Portugaises & Espagnoles, qui sont dans les mers, ou ports de l'Amérique-

Escadres & troupes dans

1777 Septentrionale, se retireront pour se rendre à leurs destinations respectives; il n'y en restera qu'autant qu'il en faut en tems de paix; c'est en conséquence qu'on donnera les avis réciproques aux Généraux & Gouverneurs des deux Couronnes, afin que l'évacuation se fasse au même tems & de bonne foi dans le terme de 4 mois.

l'Améri-
que Sep-
tentrion-
nale.

ART. XXIV.

Exten-
sion des
articles
présens.

Si pour l'accomplissement & éclaircissement de ce Traité on jugeoit à propos de donner plus d'étendue aux articles rapportés ci-dessus, on regardera ce développement comme faisant partie du Traité; & les hautes Parties contractantes feront également obligées à l'observer inviolablement, & à le ratifier dans le terme qu'on assignera.

ART. XXV.

Ratifica-
tions.

Le présent traité préliminaire, sera ratifié dans 15 jours après qu'il sera signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires, au nom de nos Augustes Maitres & en vertu des pleinpouvoirs, dont nous sommes munis à cet effet, nous signons de notre propre main le présent Traité préliminaire sur les frontières, & nous y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Saint-Ildefonse, le 1. Octobre 1777.

(L. S.)

DON FRANÇOIS INNOCENT DI
SOUZA DI COUTINHO.

(L. S.)

LE COMTE DELLA FLORIDA-
BIANCA.

59.

*Articles de convention entre le Lieutenant 1777
Général Bourgoyne & le Général Major 16. 08.
Gates. à Saratoga le 16. Oct. 1777.
(Nouvelles extraord. 1777. n. 100. suppl.)*

ART. I.

Les troupes sous le Lieutenant - Général de Bourgoyne partiront de leur Camp avec les honneurs de la guerre, & l'artillerie des retranchemens jusqu'au bord de la rivière, où étoit le vieux fort. Les armes & l'artillerie y seront laissées. Les armes seront mises en pile sur l'ordre donné par leurs propres Officiers.

ART. II.

Il sera accordé un passage libre à l'armée du Lieutenant - Général Bourgoyne, pour se rendre dans la Grande - Bretagne, sous condition de ne point servir de nouveau durant la présente contestation dans l'Amérique Septentrionale; & le port de Boston est assigné pour l'entrée des bâtimens de transport, afin de recevoir les troupes, d'abord que le Général Howe l'ordonnera.

ART. III.

Si quelque Cartel a lieu, en vertu duquel l'armée sous le Général Bourgoyne ou partie d'icelle puisse être échangée, le précédent article sera non-avenu, aussi loin qu'un tel échange s'étendra.

ART. IV.

Cette armée sous le Lieutenant - Général Bourgoyne, devra marcher vers la Province de Massachusett's-Bay, par la route la plus aisée, la plus courte, & la plus convenable; & elle sera mise en quartiers à Boston, près de cette ville - là, ou dans des endroits aussi con-

1777 venables aux environs qu'il puisse s'en trouver, afin que la marche des troupes ne soit pas retardée, lorsque les bâtimens de transport arriveront pour les recevoir.

ART. V.

Les troupes feront pourvues, durant leur marche & le tems qu'elles feront en quartiers, de provisions par ordre du Général Gates, au même taux de rations que les troupes de sa propre armée; & s'il est possible, l'on fournira des fourrages aux chevaux d'Officier & au bétail, au taux ordinaire.

ART. VI.

Tous les Officiers garderont leurs voitures, chevaux de bât, & autre bétail; & l'on ne molestera ni ne fouillera aucuns bagages, le Lieutenant - Général Bourgoyne donnant sa parole d'honneur, qu'on n'y a caché aucunes munitions, appartenant au public. Le Général - Major Gates prendra par conséquent les mesures nécessaires, pour que cet article soit dûment rempli. Si l'on manque de quelques voitures durant la marche pour le transport des bagages d'Officier, elles devront être fournies, s'il est possible, par le pays au taux usité.

ART. VII.

Durant la marche & le tems que l'armée restera en quartiers dans la Province de Massachusett's - Bay, les Officiers ne feront point séparés de leurs troupes, autant que les circonstances le permettront. Les Officiers feront mis en quartiers selon leur rang; & on ne les empêchera point d'assembler leurs gens, pour passer la montre & pour d'autres objets de bon ordre.

ART. VIII.

Tous corps, quelconques de l'armée du Général Bourgoyne, composés soit de matelôts & de bateliers, ou d'artificiers, de charretiers, de compagnies indépendantes, ou autres personnes, qui suivent l'armée, de quelque pays qu'ils soient, seront compris sous les articles sus - dits dans le sens le plus plein & dans leur plus

plus grande étendue; & on les traitera à tous égards **1777**
comme sujets Britanniques.

ART. IX.

Tous Canadiens & personnes, appartenant à l'établissement du Canada, consistant en matelôts, bateliers, artificiers, charretiers, compagnies indépendantes, & plusieurs autres personnes qui suivent l'armée, & qui ne sont point comprises sous aucune dénomination particulière, auront la permission d'y retourner. Ils seront conduits immédiatement par la route la plus courte au premier port Britannique sur le lac George; & on leur fournira des provisions de la même manière qu'aux autres troupes. Ils seront aussi tenus à la même condition de ne point servir durant la présente contestation dans l'Amérique Septentrionale.

ART. X.

Il sera immédiatement accordé des passeports pour trois Officiers non au-dessus du rang de Capitaine, qui seront nommés par le Lieutenant- Général Bourgoyne, pour porter des dépêches au Chevalier Guillaume Howe, au Chevalier Guy Carleton, & dans la Grande- Bretagne par la voye de la Nouvelle- York; & le Général- Major Gates engage la foi publique que ces dépêches ne seront point ouvertes. Ces Officiers partiront immédiatement après avoir reçu leurs dépêches; ils feront le voyage par le chemin le plus court & de la manière la plus expéditive.

ART. XI.

Durant le séjour des troupes dans la Province de Massachusett's- Bay, les officiers seront laissés sur leur parole, & on leur permettra de porter leurs épées.

ART. XII.

Si l'armée sous le Lieutenant- Général Bourgoyne trouve nécessaire de mander ses habillemens & autres bagages du Canada, il lui sera permis de le faire de
la

1777 la manière la plus convenable; & l'on accordera les passeports nécessaires pour cet effet.

ART. XIII.

Ces articles feront signés mutuellement & échangés demain à 9. heures du matin; & les troupes sous le Général Bourgoyne fortiront de leurs retranchemens à 3. heures de l'après-midi.

Au Camp à Saratoga le 16. Octobre, 1777.

(Signé)

J. BOURGOYNE.

60.

Vergleich wegen der Baiерischen Erbfolge, 1778
zwischen Ihro K. Kön. Apostolischen Maje- 3. Jan.
stät und S. Churf. Durchlaucht von der
Pfalz zu Wien, den 3. Jan. 1778.

(BACHMANN *Vorlegung der Fideic. Rechte;*
Urkunden. p. 16.)

Demnach Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät und Se. Churfürstliche Durchlaucht von der Pfalz nichts fehnlicher wünschen, als die Wohlfahrt und den Ruhestand des Teutschen Reichs aufrecht zu halten, und dahero all dasjenige sorgfältig zu entfernen, was diesen patriotischen Gesinnungen entgegen stehen könnte; so haben Sie sich in dieser Absicht veranlasset gesehen, bei dem sich ergebenden ledigen Falle, da das Churhaus Bayern in seinem Mannstamm erloschen ist, wegen der Succession in die Bayerischen Lande, insoweit sowol das Churhaus Pfalz als auch das Ertzhaus Oesterreich Ansprüche darauf zu haben vermeinen, in eine freundschaftliche Einverständniß zu treten, und sich über nachstehende Punkte verbindlich zu vergleichen.

ART. I.

Erklären Ihro Churfürstl. Durchlaucht von Pfalz für Sich, Ihre Erben und alle Ihre Nachfolger an der Chur, auf das feierlichste, den von Ihro K. K. Apostolischen Majestät und dem Ertzhaus Oesterreich, vermög der vom Kayser Sigismund, dem Herzog Albrecht von Oesterreich ertheilten Belehnung gemachten Anspruch auf alle und jede Bayerische Lande und Bezirke, welche, vermög der Theilung von 1353, der Bayerische Herzog Johann besessen hat, als vollkommen gegründet anzuerkennen, doch mit dem Vorbehalt; daß dem Churpfälzischen Hause obliegen werde, bey sich ergebenden Zweifel über die Gränzen dieses Antheils documentirte Beweise vorzulegen.

ART.

1778

Besitz-
nahme
gestattet
und be-
fördert.

ART. II.

Versprechen dahero Ihre Churfürstl. Durchl. bey dem nunmehr verlofchenen Willhelminischen Mannstamme nicht nur ohne einige Hindernisse geschehen zu lassen, sondern auch aus vollem Vermögen dazu behülflich zu seyn, dafs diese Lande ohne alle Ausnahme, von Seiten des Ertzhauses von Oesterreich in wirklichen Besitz genohmen werden mögen.

ART. III.

Mindel-
heim.

Auf gleiche Weise versprechen auch Ihre Churf. Durchl. von Pfalz für sich, Ihre Erben und Nachfolger, dafs die Herrschaft Mindelheim in Schwaben Ihre K. K. Apostol. Maj. und dem Ertzhaus Oesterreich, vermög darauf habenden Expectanz und anderer rechtlichen Ansprüche, frey und ungehindert, und ohne einiger, unter was immer für einem Titel machender Forderung zufallen solle.

ART. IV.

Böhmi-
sche Le-
hen in d.
Ober-
pfalz.

Erklären Ihre Churf. Durchl. den Rechtsbeständigen Rückfall der Königl. Böhmischen Lehen in der obern Pfalz bey dem dermaligen Ausgang des Churbayerischen Mannstamms, zwar unter keinerley Vorwand widersprechen zu wollen; dennoch aber hoffen dieselbe, dafs Ihre K. K. Apostol. Maj. zur weitem Ueberlassung dieser Lehen an das Churhaus Pfalz ex nova gratia, auch allenfalls des Dominii directi, und Superioritatis territorialis über solche Lehen, gegen annehmliche Bedingnisse, sich geneigt finden lassen dürften.

ART. V.

Chur-
pfälzi-
sches
Succes-
sions-
recht an-
erkannt.

Hingegen geben Ihre K. K. Apostol. Maj. für sich, Ihre Erben und Nachkommen, die feyerlichste Zusage von sich, das Erb- und Lehenfolgs- Recht Ihre Churf. Durchl. und des gesamten Pfälzisch- Rudolphischen Hauses, in ganz Ober- und Niederbayern, jedoch mit dem Ansehlufs der obgedachten an Oestreich zurückfallenden Districten aus dem Grunde der Abstammung von dem ersten Erwerber anerkennen, und zum Beschuf dieses Churpfälzischen Successions- Rechts bey

Kayser

Kayser und Reich, oder wo es sonst nöthig, nach aller Thunlichkeit sich verwenden zu wollen, und dahero auch geschehen zu lassen, dafs bey sich ergebenden Abgang des Churbayerischen Mannsstamms, das Churhaufs Pfalz von diesen Landen Besitz nehme. 1778

ART. VI.

Uebrigens behalten sich Ihro K. K. Apostol. Maj. und Churf. Durchl. von Pfalz bevor, über einen Austausch entweder der Ihro Maj. und dem Erzhaufs vergleichenermassen unstreitig zufallender Districten, oder des ganzen Complexus, oder aber einiger Theile, mit allmahligen Abzug des disseitig richtig gestellten Antheils, nach dem es beiderseitige Convenienz erheischen werde, einen weitem Vergleich zu treffen. Künst-
ger Aus-
tausch.

Zu wahrer Urkund dieses alles sind zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und von beiderseits bevollmächtigten Ministris, unter Vorbehalt Allerhöchst- und höchster Begnehmigung, deren Beybringung und Auswechselung innerhalb 14 Tagen, von der Unterschreibung an zu rechnen, oder noch eher stipulirt wird, Kraft habender Vollmacht, unterschrieben, und mit dem angebohrnen Insiigel bekräftiget, und gegen einander ausgewechslet worden. So geschehen Wien den 3. Jan. im 1778. Jahre.

KAUNITZ.

RITTER.

1778 *Accessions- Acte zu den Hausverträgen zwi-*
 8. Mars. *schsen Pfalz und Bayern, von den*
Jahren 1766, 1771 und 1774.

Von Gottes Gnaden Wir Carl der Zweyte, Pfalzgraf bey Rhein, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, &c. &c. Fügen hiemit zu wissen, Nachdem zwischen Weyl. Ihro des Herrn Churfürsten in Bayern Maximilian Josephs Lbden Höchstfeel. Andenkens, und Unfers freundlich vielgeliebt- und Hochgeehrten Herrn Oheims des Herrn Churfürsten zu Pfalz, Carl Theodors Gnaden und Liebden in Gefolg der zwischen beeden Haupt- Aesten des Pfalz- Bayerischen Gesamt- Hauses errichteten uralten Stamm- Haufs- und Erbverträge, Einigungen, Fidei- Commissarischen Dispositionen, und des sich darauf gründenden ohnwandelbaren Herkommens, wie solches seit mehrern Jahrhunderten sowol in beeden Haupt- Aesten des Churhauses Pfalz und Bayern überhaupt, als in einem jeden der beeden Haupt- Aeste insonderheit, in Ansehung der Fidei- Commissarischen Succession beobachtet worden, auch des Heil. Römischen Reichs Verfassung, Grundgesätzen, Lehen- und Successions- Rechten gänzlich angemessen ist, sich aus wahrer Teutschpatriotischer Gefinnung, zu Erhaltung Friede und Eintracht, und damit Unser Uraltes Chur- und fürstliches Haus fernerhin, und zumalen bey sich nach Göttlichem Willen ereignenden gänzlichen Abgang eines der beeden Haupt- Aeste im Mannstamm bey seinem Wesen und Würden verbleiben, und dem Heil. Reich stattlich zu dienen im Stand seyn möge, entschlossen alle alte und darauf gefolgte Stamm- und Erbverträge, Haufs- Unionen, Pacta, Testamentarische und andere Verordnungen, vor die Hand zu nehmen, auf das genaueste zu untersuchen und zu erwegen, fort nach deren Anhandgebung ein deutliches, vollständiges und ausgiebiges pactum und Hausgesetz zu gänz-

gänzlicher Abschneidung aller erregt werden mögenden 1778
Zweifel, und dem Sinn der altväterlichen Verordnungen
zuwiderlauffender Auslegungen, zur beständigen
Norm vor sich und alle ihre Nachkommen, Pfalzgrafen
bey Rhein und Herzogen in Bayern zu errichten, solch
heilsames, gottgefälliges, dem Heil. Röm. Reich zur
Ehre und Unterstützung, dem Pfalz-Bayerischen Ge-
samthaufs aber zu Aufrechthaltung seiner wohl herge-
brachten Rechte, Wesen und Würden gereichendes Werk
auch wirklich mittelst der zwischen Eingangs Höchst-
gedachter beeder Herren Churfürsten respective höchst-
seeligen Liebden auch Gnaden und Liebden errichteten
Verträgen von denen Jahren 1766, 1771 und 1774.
zu Stand gekommen, sofort nach Vorschrift derselben
auf erfolgten tödlichen Hintritt Ihro des Herrn Chur-
fürsten zu Bayern Liebden höchstseel. Gedächtnis von
Unsers Herrn Oheims des Herrn Churfürsten zu Pfalz,
Gnaden und Liebden, mehrern Inhalts Höchstdero ge-
druckten Patents d. d. München den 30. Dec. 1777.
die Possession aller von des Höchstseel. Herrn Churfür-
sten Liebden verlassener Lande und Leute, als wahren
und einigen Stamms- und Fidei-Commis-Erben,
rechtmässig ergriffen, Ihro Gnaden und Liebden auch
in solcher Qualität von Uns, als dermaligen nächsten
Stamms-Agnaten geziemend anerkannt worden; das
wir zu noch mehrerer und ausdrücklicher Bezeugung,
was massen wir nur erfragte erneuerte Hausverträge
von denen Jahren 1766, 1771, und 1774. ihres ganzen
Inhalt genehmigen, nöthig erachtet haben, denselben
annoch förmlich, wie hiemit beschiehet, zu accediren.
Genehmigen dahero sothane Hausverträge d. 1766,
1771 und 1774. in allen ihren Punkten und Clauseln,
gar nichts ausgenommen, vor Uns, unsere Fürstl. Er-
ben und Nachkommen und alle Agnaten des Pfälzi-
schen Hauses und treten denenselben hierdurch förm-
lich, feyerlich, mit gutem Vorbedacht und rechtem
Wissen, und wie es denen Rechten nach am kräftig-
sten und beständigsten geschehen kann oder mag, und
eben so verbindlich bey, als wann Wir allen bey
deren Errichtung gepflogenen Handlungen in Person
beygewohnt und selbige gleich anfänglich mit beliebt
und abgeschlossen hätten, versprechen auch solche auf
das heiligste zu beobachten, und so viel an Uns ist,
nicht zu gestatten, das darwider gethan oder gehan-
delt

1778 delt werde. Zu dessen Urkund haben Wir gegenwärtigen Accessions - Act eigenhändig unterschrieben und Unser geheimes Insiegel vordrucken lassen. Geschehen Zweybrücken, den 8. Merz 1778.

(L. S.)

CARL PFALZGRAFF.

62.

1766 Erbvertrag zwischen Sr. lezt verstorbenen
^{5.}_{22.} Sept. Kurfürstl. Durchlaucht in Baiern und Sr.
 Kurfürstl. Durchlaucht zu Pfalz
 von 1766.

(BACHMANN Vorlegung d. fideicom. Rechte, Urkunden.
 p. 132. FABER N. E. Staatskanz. T. 53. p. 66.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Oberrn Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erz-Truchseß und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Ertzschatzmeister und Churfürst, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensberg, Herr zu Ravenstein &c. Urkunden und bekennen hiemit gegen einander für Uns, Unsere Erben und Nachkommen sammentlich Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein; die da vermög der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stamm-Vatter unter gleichem Schild, Nahmen und Stammen mit beständiger Blutsverwandtschaft, in ein Haus zusammen gehören.

Was

Was massen Wir wehrend Unserer Regierung sowol aus eigener Erfahrung, als im Gegenhalt der vorgehenden Handlungen Unserer Vorfahrer wahrgenommen, das um unsere beede erbverbrüderete Häuser zu gebührendem Aufnehmen zu befördern, und bey ihrem altväterlichen Herkommen, Würde und Ansehen zu erhalten, auch zu Beywührung der allgemeinen Ruhe und Wohlfarth Unserer Unterthanen, und in dem Heil. Römischen Reich, als Unsem wertheften Vatterland, Uns und Unsem Nachkommen an der Beybehaltung und genauen Beobachtung der in Unsem Haus zum öftern wiederholt- und erneuerten Haus-Union und Erbeinungs-Verträgen fast alles gelegen und gleichsam die Seele Unserer beederseitigen Haus-Versaffung ausmachen, hingegen aber auch beobachtet haben, das in den vorigen Zeiten bey entstandenen Krieg und Spaltungen in viel Weeg davon abgegangen worden, die da gleich anfänglich in derjenigen Erbeinungs-Erneuerung nicht nur einen Unterbruch und Einhalt veranlasst, welche durch die in den Jahren 1552 bis 1563. zwischen Pfalzgrafen Friederich II.; Ott Heinrich und Friedrich III., dann Herzog Albrechten dem V. in Bayern, mit Zuziehung samtllicher Agnaten zum Besten des gesamtten Hauses, und der vereinigtten Landen und Leuten gepflogene Unterhandlungen schon wirklichen zum Beschlus, und allseitiger Einverständnis gebracht worden, sondern auch nach der Hand in den weitem Handlungen noch immer etwas zurück gelassen habe, so sich mit der angebohrnen Bluts-Verwandtschaft, und dem gemeinschaftlichen Interesse beeder erbverbrüderter Häuser nach den Gefäzen und Vorschriften Unserer Voreltern nicht wol vereinbaren läst, minder bey Uns und Unsem Nachkommen in der Aufrichtigkeit Unserer Gemüths-Beschaffenheit und freundschaftlichen Gesinnung neben der vorzüglichern Achtung und Zuneigung gegen Unser gemeinsames Haus fernerhin Platz finden solle.

Nachdem aber unterdessen auch dergleichen Steine des Anstosses auf die Seiten geräumt sind, und Wir dardurch auf das neue in Stand gesetzt worden, nach dem Sinn, Willen und Meynung Unserer Voreltern und Stammvätern und nach ihrem Beyspiel in die vorige durchgehends unbedingte Haus- und Erbeinung,

1766 mit gleicher Verbindlichkeit allerseits einzutreten, dieselbe zu wiederholen, zu erneuern und zu erläutern; als haben Wir Uns in solcher Absicht und sonderbaren Betrachtung, daß bey unerwarteten Erbfolg und Abgang ein oder des andern Hauptstammes sowol die Wohlfarth Unsers gesammten Hauses zu Vermeydung alles Mißverständes und fremden Eintrags, als auch das Heyl Unserer Landen und Leuten, zu Beybehaltung künftiger Ruhe, Frieden und Sicherheit, davon abhängt, vorläufig, bis zu fernerweitem Berichtigung des ganzen Vorhabens unter anhoffenden Beytritt der übrigen im Leben sich befindenden Agnaten, über nachfolgende Puncta mit reifem Vorbedacht und vieler Ueberlegung entschlossen, vereint und verglichen.

Bestätigung des Vertrags zu Pavia.

I. Gleichwie neben Gemeinschaft der Abstammung von Ottone Wittelbacense und Ottone Illustri, der zwischen Kayser Ludwig IV. und seinem, dann seines Bruders Pfalzgrafen Rudolph Söhnen, als den Stamm - Vättern Unserer beeder Häuser zu Pavia im Jahr 1329. am St. Oswaldstag getroffene und mit Beybriefen von den Churfürsten in dem Römischen Reich bestättigt- und angenommener Theilung, und Erbeinungs - Vertrag, bey allen übrigen nachgefolgten Haus - Unions - und Erbverbrüderungs - Erneuerungen zum Grund genommen worden, und das eigentliche Pragmatische Hausgefäße Unserer Voreltern ist, welches schon von der Zeit an, da Bayern und Pfalz zusammen kommen, nach den gemeinen Lehenrechten also hergebracht und durch beständige Observanz für und für beobachtet worden ist, dergestalten, daß die unter den Manns - Stämmen vertheilt und Altväterliche Stammgüter und Lande mit denjenigen, so nach der Hand am Lehen oder Eigen, weiters erobert worden, unter der beständigen Erbeinungs - Verbindlichkeit vereinigt verblieben und mit Ausschluss der weiblichen Descendenz an den überlebenden Mannsstämmen von einer Linie auf die andere zurückgefallen seynd, wie es sich bald darauf Ao. 1340. mit der Erbschaft des Landes in Niederbayern zugetragen hat; Als wird gedacht Pragmatisches Hausgefäße auch Unseres Ohrts dahier bey gegenwärtig vorhabender Erbeinungs - Erneuerung zum Grund genommen, und in Folge dessen Inhalts, alle bey damals unvertheilten Gemeinsamen Haus bestandene,

dene, besonders die in gedachtem Theilungs- Vertrag mit Nahmen benannte Lande, Herrschaften, Pfleg- und Landgerichte, Stätt, Märkt, Schlösser und Güter mit ihrem ganzen Umfang und Zugehörungen, in Bayern und am Rhein, in der obern Pfalz, in Schwaben, oder wie die sonst entlegen, auch das Land in Nieder- Bayern, so weit Wir im Innhaben und solches zu gewähren im Stand sind, wiederum auf das neue versichert und mit dem beständigen Pacto mutuae Successionis wiederholter belegt. 1766

2. Nachdem aber mittlerweile verschiedene in dem Paviischen Vertrag benahmste beträchtliche Orte von Bayern und Pfalz durch Krieg oder in andere Wege hinweg gekommen, andere hingegen von den nachgefolgten Pfalzgrafen und Herzogen in Bayern erobert worden, und sich auf solche Art gleichsam selbst zugezogen hat, daß die Letztere den Ersatz der Ersteren ausmachen, welches noch mehr aus dem Grunde folgt, daß der Paviische Vertrag sich auf alle Erben und Nachkommen, mithin auch nach diesem Gefäze und Beyspiel der Stamms- Väterlichen Verordnungen hinwiederum auf ihre Acquisita in gleicher weis und Verbindlichkeit erstreckt; so seynd Wir entschlossen und miteinander weiter dahin einverstanden, diese Unsere Erbverbrüderungs- Erneuerung auf samentliche Acquisita, so nach dem Paviischen Vertrag bis auf die Art. III. festgesetzte Jahre, sowol zu dem Herzogthum Bayern, als zu der Pfalzgraffschaft bey Rhein erobert worden, zu erstrecken, und damit jedem dieser Fürstenthümer als der Haupt- Masse des gesamten Hauses ohne Unterschied und Ausnahm einzuverleiben. folglichen auf alles unbewegliche zu erweitern, was bis dahin ab intestato verlassen, und dadurch a primo acquirente gleichsam selbst gedachten Haupt- Landen einverleibt worden ist.

Erstreckung d. Erbverbrüderungs- Erneuerung

Wann nun aber im übrigen, um allen künftigen Widerspruch und Anständen bestmöglichst vorzubiegen, vorläufig noch erforderlich ist, samentliche auf beeden Seiten vorhandene besondere Haus- Verträge, Lineal- Pacta, Verzichten, Testamenta und dergleichen Dispositiones, einander gemeinschaftlich zu machen und ohne allen Hinternalt vorzulegen und um deren Verstand

1766 und rechtliche Wirkung sowol als auch die übrige entgegen stehende Umstände mit und neben einander in reife Ueberlegung zu ziehen, auch die Mittel und Wege im Fall zur gänzlichen Berichtigung Unseres Vorhabens noch einige nothwendig seyn sollten, zu unterreden, als welches noch eine längere Zeit erfordert; so haben Wir Uns, um in diesem wichtigen Werk nichts ohne genugsame Vorbereitung zu übereilen, wegen der gänzlichen Berichtigung dahin verstanden, das dasselbe in zwey Theil abgefondert und dahier neben obigen Erläuterungen, in Ansehung der Acquisiten derjenige als der erste Theil berichtet werden solle, welchem keine sonderliche Verordnung und Anstände im Wege stehen.

auf nov.
acquis.
seit dem
P Ver-
trag bis
1508 u.
1578.

3. Da nun der Paviische Vertrag oberstandener maffen schon für sich selbst alle Erben, so hieran Theil nehmen, zur gleichmäßigen Erbeinungs- Beypflichtung und Einschaltung ihrer Acquisiten den Weg bahnet, und in beeden Häusern nach ihrer ersten Abtheilung unter denen sich noch weiters vermehrten Linien zwar besondere Haus- Verträge oder Pacta Linealia, als nemlichen auf Seiten Pfalz Ao. 1357. und 1395, und auf Seiten Bayern Ao. 1349, 1353 und 1392 geschlossen worden, welche aber nicht nur gegen den ersten Haupt- und Stammvertrag zu Pavia nichts enthalten, noch sonst von der Erbeinung eine Ausnahm machen, sondern jenes altväterliche Hausgefüze vielmehr selbst zum Grund haben und mit einerley Absicht gänzlichen erreichen, da vermög derselben einstimmigen Verordnung und beständig beybehaltener Observanz von den Männlichen Geschlechts- Linien, eine nach der andern. die unbewegliche Güter, Land und Leute der vorabsterbenden, mit Ausschluss der nächstgesiepten Töchter und übrigen Allodial- Erben an sich gebracht, wie dann hiernach samentliche Agnaten durch den Ao. 1490 wiederholten Unions- Tractat nicht un deutlich zu erkennen gegeben, das sie als samentliche erbverbrüdete Bluts- Verwandten an jenen vorbenannten sonderbaren Verträgen, auch überhaupt modo reciproco gemeinschaftlichen Antheil nehmen und durch den zu Cöln Ao. 1505 wegen dem Testament und Erbschaft des Herzogs Georgens in Nieder- Bayern erfolgt Königlichen Spruch die altväterliche Stammgüter mit den

den neuern Acquisitis also untermischt und mit einander vereinigt worden, dafs dieser Unterschied von selbst hinweck gefallen, und dadurch abgethan worden ist, imgleichen, da mehrmalen samentliche Agnaten bald darauf in Nürnberg, den 15. Merz 1524 in die bekannte Haufs- Union und Erbeinung zusammen getreten, und neben dem Paviischen Vertrag absonderlich denjenigen Theil- und Erbeinungs- Brief, welchen die Herzoge in Bayern Ao. 1302 am Frihtag vor St. Catharein unter sich geschlossen und in dieser Art der deutlichste ist, gemeinschaftlich zum Grund und allseitiger Verbindlichkeit angenommen, auch sich alle diese zusammen getragene Erbeinungs- Pacta der Erneuerung Willen, durch mehrfache Vidimus versichern lassen, also nehmen Wir hierinnfalls gar keinen Anstand, diese Unsere gemeinschaftliche Erbeinungs- Verbindlichkeit nicht nur bis auf gedachte Zeiten und samentliche bis dahin mit Unfern übrigen Stammväterlichen Gütern vereinigte Acquisita zu erstrecken, sondern, nachdeme sowohl die Pfalzgrafen in den Jahren 1545, 1551 und 1557 mit ihren besondern Pactis successoris auf die vorige Art furgefahren, als auch Hertzog Albrecht V. in Bayern während denen oberstandener maffen mit ihnen Ao. 1552 und 1563. gepflogener Unterhandlungen auf eine durchgehends gemeinschaftliche Erbeinungs- Erneuerung, ohne alle Widerrede und Ausnahm verstanden gewesen, und von diesen Jahren an noch weiters, und zwar ab Seiten Bayern bis Ao. 1578. da nemlichen Hertzog Albrecht V. kurz vor seinem Ende die von Kaiser Ferdinand I. bestättigte Primogenitur und Fidei Commis- Constitution zurückgelassen und auf Seiten Pfalz bis auf das Jahr 1768. allwo Pfalzgraf Wolfgang als der gemeinsame Stamm- Vater aller heunt zu Tag lebenden Pfalzgraffen bey Rhein unter seinen Kindern mit letzter Willens- Verordnung, disponirt hat, zu erweitern, so dafs die bis dahin in beeden Häusern erworbene Lande, Herrschaften und Besitzungen mit denen Bonis avitis ohne Ausnahm consolidiret, und unter der nemlichen Erbeinungs- Verbindlichkeit in stetter Beobachtung des Wegs und Lineal- Ordnung der Primogenitur unwiderrufen begriffen seyn sollen, als wann sie wirklichen in dem Paviischen Vertrag mit Nahmen benahmset wären: Hieraus folgt

1766

Vorzug
des
Manns-
stamms.

4. Dafs die Weibliche Descendenz hierauf in so lang keinen Zuspruch haben könne, als ein Männlicher Sprossen durch Gottes Gnad von beiden Häusern im Leben ist, und dafs deren Allodial- Erben Regress- Sprüche sich nur auf die von ein oder anderer Seite hinterlassende Mobilar- Verlassenschaft erstrecke, und dieses bey jedmaliger Erlöschung des Mannsstammes jener Linie, aus welcher selbe entsprossen seyend.

Reichs-
lehn.

5. Wir haben uns imgleichen wegen denen sonderbaren Reichslehen, so Wir neben Unfern übrigen Landen besitzen und vom Römischen Reich sonderbar zum Lehen empfangen, insoweit unterredet und verglichen, dafs auch dieselbe in diesem Pacto mutuae Successionis eingeschlossen und ohne Unterschied darunter verstanden seyn sollen, obschon etwa primus Acquirens die anfängliche Investitur- Briefe nicht namentlich auf beede Häuser, und sammentliche erbverbrüderete Agnaten, sondern nur überhaupt für seine Erben und Nachkommen erhalten und angesucht haben mögte, wie Wir Uns dann dessen sowol nach dem eigentlichen Verstand gedachter Lehen- Briefen, als auch in Kraft der goldenen Bull Kayserl. Wahl- Capitulation und übrigen Reichs- Constitutionen, Inhalts welcher die denenselben gemäs gemachte Uniones und unter Churfürsten, Fürsten und Ständen aufgerichtete Erbverbrüderungen gehandhabet und geschützet werden sollen, verfolglicht dann auch durch die Paviische Erbtheilung, als einer selbstn von einem regierenden Kayser errichteten und jener Zeit von samtlichen Churfürsten begnehmigten wahren Erbverbrüderung und nach der Gewohnheit der bey andern altfürstlichen Häusern hergebracht üblichen Observanz allerdings, doch dem Lehen- Herrn im übrigen ohne allen Schaden und Abbruch berechtiget zu seyn erachten.

Sollten aber gleichwohl einige Lehen- Stücke wirklichen darunter begriffen seyn, welche ausdrücklich nur einer Linie allein, mit Ausschluss der andern durch die Belehnung zugedacht worden, oder die Letztere mit glaubwürdigen Anzeigen dahin ausgedrückt werden können, oder wo natura et qualitas feudi diesem Unferm Vorhaben selbstn im Weg stehet, da machen Wir Uns anheifchig und versprechen einander

der auf das Kräftigste alle Gelegenheit zu Hülff zu nehmen, und zu allen Zeiten nach möglicher Thunlichkeit dahin zu verwenden, damit auch solche feudalinea vel impropria, durch besondere Verträ- und Investitur Briefe auf das gesamte Haus gebracht und die reciprocirliche Lehensfolge gegeneinander, wie in den übrigen feudis avitis versichert werde. 1766

Dahingegen im übrigen die Belehnung mit gesamter Hand bey Unfern beeden Häusern keineswegs Herkommens ist; So sollen dergleichen Investiturae simultaneae, wie in der Kayserlichen Wahl-Capitulation verordnet ist, auch künftig nicht angesuchet, sondern es diefsfalls bey dem alten Herkommen gelassen werden.

6. Betreffend die gemeinschaftliche Hülff und Beystand in Fällen und Umständen, in welchen dieselbe einander zu leisten, auch die Art und Weise, wie solches geschehen solle, schon vorhin bedungen worden ist: Desgleichen die Beobachtung jenes freundschaftlichen Vernehmens belangend, welches fast in allen wichtigen Haus-Reichs- und Kriegs-Angelegenheiten oder bey dergleichen vorkommenden Handlungen mit auswärtigen Mächten und andern Reichs-Mitständen zu Erreichung des gemeinschaftlichen Haus-Interesse, erforderlich ist, und künftighin desto mehr beobachtet werden solle, als solches die wesentliche Verbindlichkeit der Unfern beeden Häuser angebohrnen Blutverwandtschaft und Erbeinung selbstn mit sich bringt: Diefsfalls wollen Wir die in Annis 1724, 1728, 1734, 1746, und lezthin den am 5ten Oct. 1761. getroffenen, und den 27sten vorigen Monaths und Jahrs ratificirten Unions-Tractat, soweit einer durch den andern erläutert wird, gegenwärtig bestättigt und wiederhollet haben, daher soll ein Theil des andern Nutzen zu befördern und Schaden zu wenden, sorgfältigst trachten, vorzüglich aber bey seinen Ländern, Leuten, Herkommen, Freyheiten, Dignitäten, rechtlichen Ansprüchen und guten Gewohnheiten, handhaben helfen und schützen, auch selbstn in allweg dabey bleiben, und an solch freundvetterlichen Willen und Bestreben sich weder durch widerwärtigen Eintrag abwendig machen lassen, minder dergleichen schädlichen Einträuungen und fremden Absichten oder auswärtigen

Freundschaft, Beystand und Correspondenz.

1766 Andringungen ein Gehör geben, sondern im Fall ein erhebliches und billiges Bedenken obhanden zu seyn scheineth, solches einander fogleich selbst, ohne allen Hinterhalt in Erwartung freundschaftlicher Gegenerklärung zu erkennen geben und auf solche Weise in unverrückter Aufrichtigkeit und beständigen Wohlwollen verbleiben.

Unwiderrufliche Verbindlichkeit des Vertrags.

7. Wie nun bereits oben erwehnt worden, so solle gegenwärtiger vorläufiger Tractat zwar nur den ersten Theil des vorhabenden Haupt- Erbeinungs- Vertrags ausmachen: doch hat es dabey den Verstand und Meynung, das bey allen vorherührten Punkten jezt als dann und dann als jezt eine unwiderrufliche Verbindlichkeit seyn und gleichviel gelten solle, als wenn dieselbe dem Haupt- Vertrag schon würrlichen einverleibt, und alles andere zu Stand gebracht worden wäre, wie dann hiemit einander feyerlich versichert wird, mit Untersuchung deren nach obgesetztem Ziell in beeden Häusern errichteten particular Dispositionen ohne Zeitverlust weiters fürzuschreiten und mit Gottes Beystand auch den übrigen Theil, folglich das ganze Werk ehestens zu Stand zu bringen, das allen bey Trennung beyderseitigen Landen zu befürchtenden schwehren Unruhen möglichst vorgebogen und beyderseitigen Untérthanen bevorstehenden Unheil, Schaden und Verderben, soviel von Menschlicher Vorsicht abhanget, auf ewige Zeiten gesteuert werde: Als zu wissen allem Festhalt- und Beglaubigung Wir beyde Eingangs benannte Churfürsten diesen Erbeinungs-Brief in zweyfacher Fertigung nicht nur mit eigenhändiger Namens- Unterschrift, wissent- und wohlbedächtlich unter Chur- und Fürstlichen Hohen Worten und Ehren, an Eydes statt bekräftiget, sondern auch beyderseitige Unsere Hohe Insiegel daran zu hängen verfüget haben. So geschehen Nymphenburg den 5ten Septembris, und Schwezingen den 22sten Septembris des Jahrs 1766.

MAXIM. JOSEPH, CHUR-
FÜRST.

ALOYSIUS F. VON KREITMAYR.

JOS. EUCH. VON OBERMAYR.

CARL THEODOR,
CHURFÜRST.

VT. B. D. ZEDTWIZ.

JOH. GEORG ANTON
VON STENDEL.

63. Zwei-

Zweiter Vertrag zwischen Churbaiern und 1771
Churpfalz, 1771.

26. Févr.

(Ibid. p. 141. & se trouve dans SPITTLER und MEINERS
Hist. Magazin III. B. III. St. p. 549. FABER N. E.
Staatskanz. T. 53. p. 81.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Oberrhein-Pfalz Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erz-Truchseß und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg, &c. &c. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl. Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Röm. Reichs Erz-Schatzmeister und Churfürst, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensperg, Herr zu Ravenstein, &c. &c. Urkunden und bekennen daß Wir in dem Vorhaben die zwischen Unsern beeden Stammhäusern Blutsverwandtschaftlich obwaltende Erbeinigungs-Rechte, nach Vorschrift und dem Beyspiel Unserer gemeinsamen Voreltern zu erneuern und die vorab schon auf sammentliche Stammengenossenschaft bezielte Gemeinschaft, in nachbeschriebener Weise näher aufzuklären und mit seinen Erläuterungen zu bestimmen, folglichen nach Anweisung des schon voraus im Jahr 1766. zwischen Uns beeden als dermaligen Hauptgliedern des gesamtten Blutsverwandten Hauses geschlossenen Tractats von demselben auf den zweyten noch übrigen Theil zu kommen, sammentliche dahin einschlagende auf beeden Seiten vorhandene sowohl gemeinschaftliche als einseitige Hausverträge, oder sonderbare Lineal-Pacta, Verzichten, Testamenta, und dergleichen Dispositiones, soviel Uns bekannt und in Unsern geheimen Briefsgewölbern anzutreffen gewesen, in glaubwürdigen Abschriften, gegeneinander ausgewechselt, und nach reifer darüber gepflogener Berathschlagung, Uns nachfolgender Gefäze, Bündnisse und
Ordnun-

1771 Ordnungen weiters verglichen, vereinigt und auf be-
ständig unwiderrufliches Ende verstanden haben.

Bestäti-
gung des
Vertrags
v. 1766.

Erstlich: Bestättigen Wir gedachten im Jahr 1766.
zu Schwetzingen den 22. und Nymphenburg den 5.
Septembris geschlossenen Erbeinungs- Recess und Ver-
trag, wie die Bedingnus Art. VII. folches mit sich bringt,
nach seinem völligen Inhalt in allen und jeden Punkten,
wie derselbe geordnet ist, in der nemlichen Maas und
Verbündlichkeit, als wenn er gegenwärtigem Haupt-
Recess selbstn wirklich einverbleibt worden wäre.

Erwor-
bene
Lehn seit
1578 u.
resp.
1568.

Zweytens: Haben Wir vermög desselben wegen
der Erbfolg auf ein, oder des andern Unsers gemein-
samen Hauses, Bayerisch- oder Pfälzischer Linie gänz-
lichen Abgang (vor welchen der gütige Gott, beede
verwahren wolle) eine gemeinsame Erbeinung, und
wechselweise Erbverbrüderung, nicht nur auf Unsern
Hauptlanden, und altväterlichen Stammgütern, nach
dem Zustand, wie sie nach der ersten Abtheilung und
nach Inhalt des Paviischen Vertrags, beschaffen gewe-
sen, und an Uns kommen seynd, zum Grund genoh-
men, sondern auch in Rücksicht der verschiedenen,
durch Auf- und Abnehmung gedachter Länder unter-
loffener Veränderungen, aus denen allda mit mehrern
angeführten Ursachen, auf samentliche Acquisita, bis
auf die Art. III. festgesetzte Zeit erstrecket, benanntli-
chen auf Seiten Bayern bis Ao. 1578. da Herzog Al-
brecht V. die vom Kaiser Ferdinand bestättigte Primo-
genitur, und Fidei Commis Disposition, zurück gela-
ssen, und auf Seiten Pfalz bis Ao. 1568. da Pfalzgraff
Wolfgang der Stammvatter aller noch lebender Pfalz-
graffen bey Rhein unter seinen Kindern mit letzter Wil-
lensmeynung disponirt hat.

So viel nun die von solcher Zeit an, weiter er-
worbene, und zwar insonderheit die Lehenbare Acqui-
sita betrifft; Gleichwie Wir bereits in dem ersten vor-
läufigen Tractat Art. V. wegen derselben Reunirung,
und Incorporirung, mit Unsern altväterlichen Haupt-
landen oder Bayerischen und Pfälzischen Stammgütern
nach Inhalt der goldenen Bull, Kayserlicher Wahl- Ca-
pitulation, und übrigen Reichs- Constitutionen die nö-
thige Vorsehung getroffen, und dergleichen Lehens-
Acqui-

Acquisita, gemeinlich schon Unfern Kayserlichen Hauptlehen- Briefen einverleibt, oder unter dem allgemeinen Ausdruck der Landgraf- und Herrschaften verstanden sind; Also wollen Wir vorgdachte Reunir- und Incorporirung, auf die übrige Lehenbaare Acquisita, so Unfere Vorfahrern nach obiger, in d m ersten Tractat bestimmter Zeit weiter erlangt haben, und auf Uns kommen sind, oder Wir und Unfere Nachkömmlinge von Sr. Kayserlichen Majestät und dem Heil. Röm. Reich selbstn erhalten oder noch künftig überkommen werden, auf gleiche Weis erstrecken und Kraft dieser Unserer Erbeinungs- Bestättigung Unseren altväterlichen Hauptlanden; soweit natura & qualitas feudi foeminei nicht selbstn im Weg stehet, incorporiert, und mit denselben, denen Lehenherrlichen Gerechtsamen unabbrüchig reunirt haben.

1771

Und zumalen bey solcher Reunirung weder sonderheitliche Lehens- Investituren noch sonderbare Lehensbriefe, mehr nothwendig sind, also solle man sich zu dessen gänzlicher Vollstreckung bey Sr. Kayserl. Majestät mit guter Gelegenheit gemeinschaftlich dahin bestreben, damit gegen Aufhebung sothaner sonderbaren Lehen- Briefen, die Belehnung künftighin zugleich mit unter den Hauptlanden coram Throno geschehe.

Drittens: Belangend die Einschaltung der übrigen neuern Acquisiten, so unter die Lehenbare Gattungen nicht gehören, wegen denenselben haben Wir auf Seiten Pfalz, weder in den Testamentis der samentlichen Pfalzgraffen bey Rhein, noch in andern dergleichen Handlungen und Urkänden eine Hindernisse, sondern vielmehr im Gegentheil, auch in denen Orleanischen Successions- Streit beobachtet, das die Sache durch den Päbftlichen am 17. Febr. 1702. publicirten Super-Arbitral- Spruch, sowol, als durch die mehrfältige in den Jahren 1673, 1728 und 1734. in jener Absicht wiederholte Haus- Unions- Erneuerungen, zu Unfern Vorhaben, gleichsam schon geschlichtet ist, welche folglich diesem erneuerten Erbeinungs- Pacto einverleibt seyn, und mit den altväterlichen Landen beständig reunirt verbleiben sollen.

Uebrige
nov. ac-
quisita.
Codicill.
v. 1650.

1771

Wie dann auch da auf Seiten Bayern; Unser Antrag gleichstimmig dahin gehet, samentliche Acquisita mit den altväterlichen Stammgütern zu vereinigen, und gegenwärtigen Erbverbrüderung einzuschalten: In Folge dessen aber, wo vom Churfürst Maximilian I. ein dem Pfälzischen Haus bis daher unbekannt verbliebene Codicill d. d. 5 July 1650. zum Vorschein kommen ist, Inhalt dessen nach gänzlichem Abgang der Mannlich Wilhelminischen Linie die nächstgeliebte Allodial-Erben, vor dem Erbverbrüdernten Landes-Nachfolger, in den Herrschaften Mindelheim, Wiesensteig, Mattigkofen, Winzer, und in den Degenbergischen Gütern succediren sollen: Dieser Codicill hingegen von Seiten Pfalz, absonderlich, was darinnen in Ansehung der Oberr Pfalz wegen denen Böhemischen Kriegs-Schulden pr. 13. Millionen eingemischet worden, aus mehrfältigen auf vorhergehende Erbverbrüderungen und dem Verstand des Westphälischen Friedens selbstn gegründete Ursachen, mit feyerlichsten Verwahrungen protestiret wird; So seynd Wir Maximilian Joseph Churfürst in Bayern des Vorhabens, und machen Uns auch gegenwärtig, soweit es immer in Unfern Kräften stehet, anheischig, diesen An- und Gegenstand mit verstandenen Allodial-Erben, im Fall Uns die göttliche Vorsehung der Menschlichen Ordnung nach mit den Jahren von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibes-Erben entfernen würde, unter Churpfälzischer Beistimmung und Mitwirkung auf hienach Art. 9. bestimmte Arth, noch selbstn um so mehr zu schlichten, als in dem dreyßig jährigen Krieg, Land und Leut an Gut und Blut, bis auf die letzten Kräften erschöpft worden, die dortmalige Lasten noch zum Theil mit Passiv-Schulden auf sich tragen, und das übrige ebenfahls aus ihren Mitteln abgeführt haben, was nichts weniger, als die Vermehrung einer künftigen Allodial-Massa, sondern vielmehr den Aufnahm und die Erhaltung des gesamten Staats zum Grund gehabt hat, und Unsere Aufmerksamkeit desto mehr verdienet, damit durch zwifaltige Ab- und Gegenberechnungen, die künftige Lands-Nachfolgere mit verstandenen Allodial-Erben, keinen weitem Unruhen ausgezst, sondern durch solche Unsere vorhabend zeitliche Vermittelung, wie durch nächstfolgend angeordnete Verzichten auf dem weitem mit selbstn sich

sich ergebenden Fall, in Ruhe und Friede verbleiben. 1771
Sollte sich dahero

Viertens: - Durch Göttliche Verhängnisse, über Dem gemitze
kurz oder lang wirklichen zutragen, daß Wir Maxi- Succes-
milian Joseph Churfürst, oder Unsere mit Göttlichem sion
Beystand anhoffend Männliche Leibs- Erben, als vom bey
Käyser Weil. Ludwigen IV. abstammende, und in die- Ausster-
ser Linie zum Hause Bayern gehörige Fürsten, oder ben einer
Wir Carl Theodor Churfürst, und Unsere freundlich Linie.
geliebte Herren Vettern die dermalige Pfalzgraffen und
Herzogen zu Zweybrücken, und Unsere, auch ihre an-
hoffende Eheleiblich Männliche Erben, und Nachkom-
men, als Weyl. von Pfalzgraffen Rudolph des Käyser
Ludwigs Herrn Brudern abkommende, und in dieser
Linie zum Haus der Pfalzgrafen bey Rhein gehörige
Fürsten, ohne Hinterlassung Männlicher Successions-
fähiger Leibs- Erben, Ehelich und nicht ex dispari ma-
trimonio entsprossen, gar ab- und aussterben würde,
alsdann solle der andere Männliche Stamm (wie bereits
Herzog Albrecht V. vor Uns in jenen mit Pfalzgrafen
Friedrich II. Ott Heinrich und Friedrich III. diesfalls
gepflogenen zehnjährigen Tractaten auch schon ver-
standen wären) alle des verabsterbenden mit dem Pacto
& nexu mutuae Successionis behaftete Lande, Lenth,
Lehen und Eigen, Pfandt und Anwarthschaften, mit
allen Rechten, Gerechtigkeiten und Zugehörungen, wie
sie immer Nahmen haben, erben und an sich ziehen,
in denselben als rechter wahrer Bluts- Verwandter und
Lehens- Erbe ein, und des andern Stammes, der Her-
zogen in Bayern und Pfalzgraffen bey Rhein succediren,
dieselbe regieren und besitzen, doch also

Fünftens: Dafs auf den ereignenden Fall die Ver-
Successions- Ordnung, die Chur- Linie, und in dersel- pflich-
ben den Landsfürsten, welcher in dem überlebenden tungen
Haus die Churlande besitzen, und das Haupt der gan- der künf-
zen Familie seyn wird, mit Ausschluss aller übrigen tigen
Agnaten allein treffen, und nach ihm wiederum auf Erben.
den erstgebohrnen Prinzen kommen, sofort beständig
bey der Churlinie, nach dem Recht der Erstgeburt und
nach derselben Abgang wiederum bey der nachfolgend
ältern Linie, welche der Zutritt zur Chur treffen wird,
auf gleiche Weise verbleiben solle, also dafs in denen
ange-

1771 angefallenen Landen, unter mehreren überlebenden Linien, keine Theilung zu gestatten, oder vorzunehmen ist, sondern wie dieselbe anfänglich unter Herzog Ludwigen, Unfern gemeinsamen Stamm-Vattern beyammen gewesen, also wiederum zusammen- und nach göttlicher Fügung ein oder das andere Haus dardurch desto mehr empor kommen, und immerwehrend, wo nicht in fern aufnehmenden Flor gebracht, doch wenigst in solch vereinbarten Stand erhalten werden solle; welchenfalls, da das Haus Bayern oder Pfalz vorabsterben würde, der Lands Nachfolger insonderheit verbunden wird, die gewöhnliche Residenz zu München, in den herobern Bayerischen Landen in Unfern gemeinsamen ältesten Stammhaus zu beziehen, und allda persönlich Hof zu halten, auch diese Lande selbst zu regieren, vorzüglich aber nach Inhalt der eifrigen Fidei-Commissarischen Ermahnungen des Herzogs Albrechts des V. sich zu fügen, mithin keine andere als die Catholische Religion, selbst bekennen und in Bayern einzuführen, in Ansehung der untern Pfalz am Rhein aber, sofort die weitere Verfügung wegen der Administration, oder Verwaltung, zum Vorthail der nachgebohrnen Prinzen, die weder Pflum noch eigene Lande, durch welche das gewöhnliche Appanage cessiert, besitzen, die vorsorgliche Veranstaltung zu treffen, daß dieselbe einem unter Ihnen ebenfahls Catholischer Religion in der Absicht zugetheilt werde, damit er desto füglicher zu einer convenablen Mariage gelangen, und dem besorglichen Abgang künftig Männlicher Succession desto mehr steuern möge; mit dem weitem Anhang, daß auch das Appanage oder der Unterhalt deren Nachgebohrnen mit bereits vorhin von dem Haus abgetheilten eigenen Landen nicht versehenen Prinzen nach Proportion dieses Zuwachses ebenfahls sonderbahr auf dem Fall wo in jener Absicht die Verhehlung eines solchen Prinzens nach Fürstlicher Geburth und Stant einverständlich entschlossen wurde, vermehrt, und in ein jährlich gewisse Abgabe eingetheilt, jedoch dasjenige Quantum nicht überschritten werden solle, welches vorhin in dem abgestorbenen Haus ungefährr Herkommens war, und auf vorbestimmt sonderbaren Fall jährlich die Summ höchstens von Einmal Hundert Tausend Gulden nicht übersteiget.

Ingleichen wird auch ausdrücklich bedungen, und vorbehalten, daß keinem Regenten in das Herzogthum Bayern einige protestantische Ministros, Rätthe und Beamten einzuführen, noch in der Pfalzgraffschaft bey Rhein, und derselben einverbleibten Herzogthum, Graf- und Herrschaften, die vorgefetzte Landes- Behörden, als Regierungen, Oberappellation und Hofgericht, auch Oberlandbeamten, mit andern, als Catholischen wohlqualificirten Subjecten zu besetzen, erlaubt seyn; Wohingegen dem Reformirten Kirchenrath, Lutherischen Confistorio, und Ehe- auch hiezu bestellten Ober- Appellations- Gerichte, und Geistliche Güter- Verwaltung, in ihren hergebrachten Verfaß- und Ordnungen der Religions- Declaration gemäfs, weniger der Gewissens- Freyheit der gesamten Landes- Einwohnerschaft, deren in dem Römischen Reich angenommenen drey Religionen, wie und wo es in gedachter Pfalzgraffschaft bey Rhein, deren incorporirten Zubehörungen, auch dem Herzogthum Sulzbach hergebracht ist, kein widriger Eintrag geschehen, sondern ein Untertban, wie der andere, bey seinem Häuslichen Wesen und Nahrungsstand ruhig gelassen und gehandhabet werden solle. 1771

Sechstens: Wie es nun aber bey solch bedingter Erbeinung, mit den künftigen Verzichten in Ansehung der ausgesteuerten und unverzichenen Töchtern, auch mit Unfern Fräulichen Eheleiblichen Nachkommenschaften zu halten seye, darüber seyndt Wir folgendergestalten übereinsgekommen. Prinzessinnen.

Zuförderst lassen Wir es bey demjenigen bewenden, was wegen Ihrer Verforgung, Heurathguth und Aussteuerung, oder so lang sie unverheurathet bleiben, wegen ihren Fürstlichen Unterhalt in jedem Haus Herkommens und bisher beobachtet worden ist, welches jedoch bey zuwachsenden Landen mit einer proportionirten Vermehrung wie bey dem Apavage zu verstehen ist, und im übrigen jedem Landes- Nachfolger selbst obliegt, die unverheurathete Prinzessinnen wie seine eigene Töchter zu berathen.

Siebtens: Hingegen sollen die Verzichten der künftig auszusteuren kommenden Prinzessinnen zum Besten des Manns- Stammes Unseres gesamnten Hauses Verzichte derselben.

1771 ausdrücklich und deutlich eingerichtet, und zwar soviel Land und Leute sowol des Herzogthums Bayern, als der Pfalzgraffschaft bey Rhein, sammt allen damit vereinbahrten jezt und künftigen Acquisiten, und Zugehörungen betrifft, in denenselben ausdrücklich die vorzügliche Successions- Abwechselung für das gesamte Haus insgemein vorbehalten, in Ansehung der Paarschaften und Mobilien aber nur zum Besten der Fürstlichen Brüdern und Männlichen Agnatschaft in jeder sonderbaren Ab- oder Aftergetheilten Neben- Linie eingeschränkt, und dergleichen Verzicht in ein wie dem andern Haus pro lege pragmatica, unveränderlich beibehalten, sofort, wann schon kein feierlicher Actus hierüber ergehen würde oder könnte, gleichwohl die Töchter und Prinzessinnen insgesamt in Unsern Häusern schon ipso facto für wirklichen also verziehen geachtet werden.

Allodial-
Succession.

Achtens: Wir verstehen also unter dem Allodio, so auf gänzlichen Abgang des Männlichen Stammes von ein oder dem andern Haus denen Allodial- Erben, vor dem in denen ledigen Landen succedirenden Agnaten, vermög der in den Verzichten vorbehaltenen Regress- Sprüchen, und Anwartschaft zufallen solle, nichts anders, wie Wir bereits in dem vorigen Tractat Art. 4. zu erkennen gegeben haben, als die wirklich vorhandene Mobilar- Verlassenschaft, aufser dem Geschütz, Munition, und was sonst zur Landeswehr gehörig ist, soviel nemlichen über Abzug der denen Landen und succedirenden Agnaten nicht zuzumuthen seyenden Fürstlichen Privat- Schulden, die entweder zu Anschaffung derley Mobiliarschaft contrahirt worden, oder sonsten des Landes Nutzen und Nothwendigkeit nicht betreffe, an baarem Geld, Kleinodien, Silbergeschmeid, und andern Fahrnissen übrig verbleiben wird, jedoch mit der Bescheidenheit, das jedem Theil die weitere Bestimmung durch selbstbeliebige Particular- Dispositionen vorbehalten seyn solle, was zur Nothdurft oder Zierde deren Residenzien oder Fürstlichen Lustschlössern unverrückt verbleiben müsse, oder sonsten ad usum publicum, zu Fortpflanzung der Künsten und Wissenschaften gehörig und nothwendig ist.

Neuntens:

Neuntens: Damit aber gedachte Allodial-Erben sich auf Seiten Bayern so wenig, als auf Seiten Pfalz mit Fug beklagen mögen, daß ihnen durch vorverstandene Verzichten auf sammentliche Immo-
 entzogen würde, was Ihnen Unsere Voreltern zuge-
 dacht, oder denenselben sonsten von Rechts wegen ge-
 bühren könnte; So haben wir in einer Seits zwischen
 obigen Ab- und Gegenberechnungen, eine beyläufige
 Ausgleichung zu treffen, und anderseits als Oberste
 Vorstehere, des Uns vorzüglich am Herzen liegenden
 gemeinen Wesens auf gänzlichen Abgang des Manns-
 Stammes in ein oder dem andern Haus folgendes
 Temperament und Vermittlung zielfetzlich getroffen,
 nemlichen daß auf solchen Fall über die gewöhnliche
 Aussteuerung und ihnen mit vorberührten Vorbehalt zu-
 gedachte Mobiliar-Verlassenschaft, und zwar auf Sei-
 ten Pfalz, wann der Töchter oder Schwestern eine,
 zwey, drey oder viere sind, jeder $\frac{125}{m.}$ Reichsthr.,
 wo aber derselben mehr sind, für alle insgesamt $\frac{500}{m.}$
 Reichsthaler, und auf Seiten Bayern, wann der Töch-
 ter oder Schwestern nur zwey sind, jeder $\frac{250}{m.}$ Rthlr.,
 wann derselben aber mehr sind, für sammentliche $\frac{650}{m.}$
 Rthlr. noch sonderbahr als eine Abfertigung von allen
 unbeweglichen Gütern bezahlet werden, und sobald
 der Landes-Nachfolger genugsame Versicherung we-
 gen den bestimmten Zahlungsfristen geleistet haben
 wird, von all weiterer Ansprache, auf Eigen oder
 Lehen abstehen, und gänzlich hindan gerichtet seyn
 sollen. Wir versehen Uns, daß dieser Verordnung
 desto unverbrüchiger nachgelebt werde, weilen die-
 selbe das einzige Entscheidungs-Mittel ist, welches
 sowol in dem Haus Bayern schon Ao. 1340. bey Er-
 ledigung des Landes in Niederbayern, als auch in dem
 Haus Pfalz bey Gelegenheit des Orleanischen Succes-
 sions-Streits, durch den Päpstlichen den 2ten Febr.
 1702. publicirten super Arbitral-Spruch nach allen
 vergebens dawider versuchten Landes verderblichen Un-
 ruhen am Ende doch vorhanden genommen und in
 mehr andern Fürstlichen Häusern also beobachtet wor-
 den ist: zumalen keinem Staat zugemuthet werden
 mag, wegen dem Verlust dessen angebohrnen Lands-
 fürsten, so allein in den Händen des göttlichen Ver-

1771

Abfertigung d. Priazessinnen v. d. Immo-
 bil.

1771 hängnißes stehet, bey den Nachfolgern von gleichem Geblüt und Stammen sich von dem in mehr hundert Jahren, gemeiniglich durch dessen Mittel und Kräfte erworbenen Wachsthum entsetzet, oder derentwegen in Krieg und Unruhe verwickelt zu sehen.

Betragen
in Streitigkeiten
über
diese Disposition.

Zehentens: Wir sollen und wollen Uns dahero auf obbestimmten Fall, wann Uns in Unfern Lebzeiten, oder Unsere Herren Vettern Ibden Ibden die Göttliche Vorsehung auf einer, oder der andern Seiten von der Hoffnung ehelich gegenwärtiger Männlicher Leibeserben, Menschlicher Ordnung nach entfernen würde, nichts mehr angelegen seyn lassen, als nach der allda geäußerten Absicht, um sammentliche unbewegliche Güter mit und bey Unfern altväterlichen Stammgütern ungetrennt zu erhalten, die ganze Sache mit denenjenigen Prinzeßinnen, welche in dem Platz der nächstgeiepten Allodial-Erben eintreten, auf vorgemelte oder was immer für thunliche Weege ohne Verschreib- und Zertrümmerung unbeweglicher Güter selbst, noch mittels Bestimmung und allenfallsigen Vermehrung des Pausch Quanti zu schlichten und durch einen sonderbaren Tractat in allseitige Einverständniß zu bringen, und hiezu ein Theil dem andern auf alle Art und Weis verhüllich zu seyn: Würden aber wider Verhoffen dieselbe sich solcher schiedlichen Vermittelung weigern, und nicht dazu bewegen, sondern alles auf den ledigen, und leydigen Fall selbst ankommen lassen, oder Unsere Fräuliche Allodial-Nachkommenschaft der obbestimmten Verordnung und vorgeschriebenen Verzicht, gerichtlich oder aufsergerichtlich, sonderbar mit thätiger Hand, oder dergleichen Anschlägen selbst oder durch fremde Beyhülff widerstreben, und Unsere zur Ruhe und Frieden abzielende Landesväterliche Absicht zu zernichten trachten, auf solch unerwarteten Fall solle weder ein noch dem andern Theil an denen im gegenwärtigen Tractat, Ihnen zu guten bestimmten Vortheilen, und von seiner Erbschaft, so sie bey nicht vorhandener Disposition ab intestato sonst an sich bringen könnten, lediglich nichts zu Theil werden, sondern solche denen Erbverbrüdereten Landes-Nachfolgern gänzlich und eben als ob in deren Favor wirklichen also disponirt worden wäre, und dannaoh im übrigen auf der Conservation sammt-

sammtlich unbeweglicher Güter verharret, verfolgich **1771**
zu dessen Bewürkung von einem Theil aus Uns, dem
andern kräftige Hand geleistet und zeitlicher Vorschub
gebotten werden.

Eilftens: Behalten Wir Uns und Unfern Nach- Jetztge
u. künftige nova
acquistata.
folgern die Befugniss ausdrücklichen bevor über Unsere
eigene nova Acquisita sowol Mobilia als Immobilia
frey und auf eine so verbündete Art disponiren zu
können, das, unter was immer für einen Vorwand,
hiervon nichts abgeändert, sondern Unserer Disposition
von Wort zu Wort nachgekommen, und der Inhalt
dieses Tractats selbstn niemals zum Anlaß genommen
werden solle, Unsere hierinfall gemacht Verordnung
zu alteriren, oder anders auszulegen, als es der klare
Buchstab auszeiget. Im Fall Wir oder Unsere Nach-
folgere aber, in Unfern Lebszeiten mit solch Unfern
eigenen Immobilibus, novis Acquisitis, Namentlich und
sonderheitlichen nicht disponiren würden, alsdann sol-
len dieselben unter Unser übrigen Allodialschafft auch
nicht begriffen, sondern ipso facto für wirkliche mit
denen bonis avitis consolidierten Stücke geachtet und
angesehen werden, und dieser Erbeinungs- Verbind-
lichkeit einverleibet werden.

Zwölftens: Um auch diese Erbeinung in be- Gemeinschafft.
Eventual-Huldigung.
ständig wesentlicher Wirkung und Gedächtniss zu er-
halten, und bey jeder Regierungs- Abwechselung gleich-
sam zu erneuern, auch zu Einpfropfung zuneiglicher
Landmannschafft zwischen Unfern Erbvereinigten Unter-
thanen, sowol gegen ihre wirkliche regierende, und
anwarthende Landes- Fürsten, als unter sich selbstn,
haben Wir Uns wegen gemeinschaftlicher Eventual-
Huldigung dahin unterredet, das künftig bey jeder
Erb- und Landes- Huldigung Unsere Stände und Un-
terthanen, neben dem neuangehenden Landes- Fürsten
gleich dem andern erbverbrüdernten Haus, jedoch sämt-
lichen übrigen Agnatis eiusdem Lineae an ihren Vor-
rechten und successiven Erbfolgs- Rang unschädlich und
unhinderlich eventualiter mit denen Worten angeloben
sollen: das Sie zuvorderist dem angehenden Landesfür-
sten und nach Abgang des Männlichen Stammes seines
ganzen Hauses, imgleichen eventualiter dem nächstfol-
gend anwarthenden Landsfürsten der ältern Linie, nach
V v 3 dem

1771 dem Erstgeburth - Recht, und dem überlebend erbverbrüderet gesanten Haus treu - unterthänig und gewärtig feyn wollen und sollen, als getreu Lands - Ständen und Unterthanen zustehet, welches bey dem nächsten Erfolg einer Lands - Huldigung mit denen Landes - Ständen gegen Versicherung der ihnen gebührenden Privilegien und Freyheiten zu unterhandeln und zum Erstenmal zum Vollzug zu bringen ist.

Wie Wir dann überhaupt, wann sich der Fall bey Uns oder Unfern Erben nähern würde, nichts er-mangeln lassen wollen noch sollen dem anwarthenden Nachfolger, in obbestimmter Maafs und Ordnung den Vorschritt zu Land und Leuten, vor allen andern fremden Ein- und Zudringungen zu erleuchtern und die letztere nach Möglichkeit zu hintertreiben.

Verwal-
tung und
Verthei-
lung der
Allodial-
Verlaf-
senchaft.

Dreyzehendens: Gleichwie es folglichen nach er-igneten Falle, in Ansehung der Allodial - Erben auf die Beschreibung und Anzeig der Mobiliar - Verlassenschaft, und dann auf die Berechnung und Auseinander-setzung der Landesfürstlichen Particular - Schulden an-kommt, welche aus der Massa allodiali vorzüglich und getreulich abzuführen sind; bringt es die gewöhnliche in Unfern Häusern beständig also beobachtete Ordnung mit sich, dafs sowol in diesen, als übrigen Dingen wegen einseitiger Verwaltung und wirklicher Vertheilung der Allodial - Massae dem regierenden Landes-Nachfolger die erste Hand, als eine Folge der Landesfürstlichen Oberherrlichkeit nicht geweigert werde.

Welch alles derselbe mit Zuziehung der Allodial-Erben nach Recht und Billigkeit auszurichten, und möglichen zu beschleunigen und wo sich wider Vermuthen Streit und Anstände, die sich gütlich nicht beilegen lassen, ereignen sollten, solch Fried - und Gerechtigkeits - liebende Biedermänner von Landesleuten zu Schiedsrichter niederzusetzen hat, wider welche weder ein noch der andere Theil eine rechtliche Ausstelung einzuwenden haben mag.

Unver-
äußer-
lichkeit
d. Lande.

Vierzehendens: Damit aber die unter die Erbein-nung begriffene Lande und Leute unveräußerlich in je-dem Haus beyfammen verbleiben und erhalten werden; Gleich-

Gleichwie in dem Paviischen und andern Haus-Verträgen schon darauf gedacht worden ist, auch die Fidei-Commis- und Erbeinungs-Eigenschaft von selbst mit sich bringt, daß außer den Nothfällen oder Verschaffung bessern Nutzens, weder Veräußerungen noch Verpfändungen Platz haben, So solle es auch künftig also beobachtet werden, und wenn ein Theil aus verstandenen Ursachen veranlaßt oder gezwungen würde, dem andern Theil nicht nur das Vorkauf-Recht, sondern auch der Einstandt gebühren, doch erstreckt sich die Meynung dieses Articuls auf die Landesfürstliche gemeine Handlungen mit ihren Land, Leuten und Unterthan keineswegs, noch auf die Verträge und Recess, welche mit Nachbarn wegen strittigen Gränzen und Regalien oder dergleichen Gerechtsamen abgeschlossen worden und zum öftern vorkommen. Es wäre dann, daß sie von einer sonderbaren Beträchtlichkeit wären, oder bey den unterhandelnden Räten solche Gefährten unterläuften, welche die erste Absicht blos vereiteln solten. In diesem letztern Fall bleibt jedem Haus seiner Zeit die rechtliche Remedur von selbst offen, wo unterdessen dergleichen nachbarliche Tractat und endliche Recess allein nach Gutbefinden zu freundvetterlichen Bezeugungen und nachrichtlichem Vernehmen einander communiciert werden mögen.

Funfzehendens: Wegen dem Wittibsitze, welche in Ansehung der überlebenden Frauen Fürstinnen vorzüglich in Bedacht zu nehmen ist, solle nicht nur dasjenige, was in Lebszeiten durch die Pacta dotalia, nach eines jeden Hauses Herkommen bedungen worden, getreulich gehalten werden, und dem ablebenden Ehegemahl freystehen, denselben aus der Allodial-Massa nach Gefallen zu verbessern, sondern auch nach Befund der Umstände aus den Einkünften der Erbvereinigten Landen in soweit zu vermehren, als sich hieran kein namhaftes Uebermaas abnehmen läßt; zumahlen dergleichen Genuß ohnehin nur Leibs- und Lebenslänglichlich zu verreichen ist, und dem Land wiederum zurückfällt.

Dahero sollen auch die Anweisungen, und Versicherungen auf unbewegliche Güther, anderer Gestalten nicht, als mit Vorbehalt der Landes-Hoheit und

1771 höchsten Regalien geschehen, und dem Land also vorgesehen werden, damit es niemalen von demselben zu einer Veräußerung kommen könne.

Veränderter Wohnort der Wittwen.

Sechzehendens: Im Fall eine ausgesteuret Fürstliche Prinzessin in ihren nach der Hand erfolgten Wittib- Stand aus erheblichen Ursachen in ihr Vatterland um ihre übrige Lebenstage allda zu zubringen, zurückkehren wollte: Da versiehet man sich beederseits zu jedem Landes- Nachfolger, das ihnen solches nicht abgeschlagen noch erschweret, sondern mit Fürstlicher Wohnung und dergleichen geneigten Willen, wie den übrigen Frauen Wittiben in solcher Maas begegnet werden solle, und wolle, als wenn es um eigene Töchter zu thun wäre.

Verbindlichkeit dieses Vertrags.

Da Wir nun auf solche Weis nach Abgang ein oder des andern Hauses, Unsern Landen und Leuten, und der Aufrechthaltung Unseres gemeinsamen Geschlechts, in den nothwendigsten Dingen vorgesehen zu seyn glauben; Also sollen und wollen Wir nicht nur selbst, bey dieser Erbeinungs- Erneuerung lebenslanglich verbleiben, sondern derselben, als einem unwiderflichen pragmatischen Hausgesetz unverbrüchlich nachleben, Unsere sammtliche Erben und Nachkommen, auf das Höchste ermahnet haben, dergestalten, das dieselbe hiervon abzugehen weder Fug noch Macht haben, sondern hinwiederum verbunden seyn sollen, dasselbe in beständiger Wirkung und Verbindlichkeit zu erhalten, und dardurch die gemeinsame Haus- Rechte, nach dem Beyspiel Unserer Voreltern desto mehr zu festigen.

Im Fall sich aber hierinfaßs einiger Zweifel oder Mißverständnis zutragen, oder in gewissen Nebendingen eine Aenderung und weitere Erläuterung nöthig seyn würde; So soll ein Theil allein ohne Vorwissen und Einwilligungen des andern nichts vorzunehmen befugt, sondern dergleichen einseitige Handlung nichtig, und kraftlos seyn, mithin die Sache gemeinschaftlich, oder wo man sich nicht kürzlich in Güte mit einander verstehen könnte, durch gleiche Zusätze und Schiedrichter von solchen Landsleuten ausgetragen werden, welche ein wie dem andern Theil unbedenklich seynt.

Ueber welch gegenwärtigen, für Uns, Unsere Erben und Nachkommen, sämmentlichen Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stammvatter, unter gleichen Schild, Nahmen und Stammen, mit beständiger Blutsverwandschaft in ein Haus zusammen gehören, abgeschlossenen Haupt - Tractat, dann mehrmahlen zwey gleichlautende Originalia verfasst, und mit eigenhändiger Namens - Unterschrift, wissend - und wohlbedächtlich, unter Chur- und Fürstlichen Worten und Ehren an Eydes statt bekräftiget, auch beyderseitige Unsere hohe Insiegel daran gelegt worden. So geschehen München den 26. Febr. 1771. 1771

MAXIM. JOSEPH, CHUR-
FÜRST.

CARL THEODOR,
CHURFÜRST.

ALOJSIUSFR. VON KREITMAYR.

Vt. B. D. ZEDTWIZ.

JOS. EUCH. VON OBERMAYR.

JOH. GEORG ANTON
VON STENGEL.

64.

1774 Vertrag zwischen Kurbaiern und Kurpfalz

19. Jun. puncto constituti mutui possessorii, zu

München den 19. Jun. 1774.

(BACHMANN Vorlegung &c. Urkunden p. 55. & dans
SPITTLER l. c. FABER N. E. Staatskanz.

T. 53. p. 104.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph, in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Oberrheinischen Pfalz, Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Ertztruchseßs und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg &c. Und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor, Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Ertzschatzmeister und Churfürst, in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Opzoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark Ravensberg, Herr zu Ravenstein &c. &c. bekennen für Uns und Unsere Erben, was gestalten Wir zu desto mehrerer Festhaltung Unserer im Jahr Siebenzehnhundert Sechs und Sechzig, und Siebenzehnhundert ein- und Siebenzig erneuerten Haus - Union und Erbverbrüderung, wie auch des wirklichen Vollzugs derselben und damit casu eveniente ein dritter mit anmaßlicher Possessions - Ergreifung das Praevenire zu spielen desto minder im Stande seyn mögte, Uns weiter miteinander dahin unterredet und einverstanden haben, dafs

Wirkung
des con-
stituti
possesso-
rii.

I. Das constitutum possessorium auf alle und jede in dem Pacto mutuae Successionis begriffene beiderseitige Lande und Besitzthümer zuvorderist Uns selbst, und hiernächst auch allen darin eingeschlossenen Haus Agnaten reciproce & eventualiter jedoch dergestalten

stalten hiermit eingeräumt seyn solle, daß solches zwar **1774**
 contra quemcunque tertium die volle Wirkung einer
 Compossession nach sich ziehen, inter Compacifcentes
 aber so lang der im Haus- Pacto begriffene beederseitige
 Manns- Stamme dauert, zu gar keinen Gebrauch
 gegen einander dienen, folglich kein Theil dem andern
 bey seinem oder seiner Männlichen Descendenz Leb-
 zeiten, in den Regierungs- oder andern Geschäften,
 unter dem Vorwand des Constituti einen Eingriff, Hin-
 terniß und Einhalt erzeugen, oder sich im mindesten
 darin mischen; sondern nichts desto weniger ein Jeder
 Theil ganz frey und ungesperrte Hand hierin haben
 und behalten solle; Und weil auch

2. Der in den Gottes Händen stehende Succes-
 sionsfall auf Unsere des Churfürsten von Bayern Seite
 dermal nur noch auf ein Paar Augen beruhet, mithin
 dieser von Gott zu verhütende Fall ein mehrere und
 zeitlichere Vorforge erfordert, so ist ferner zwischen
 Uns abgeredt und beschloffen worden, daß all jene
 Expeditiones, welche seiner Zeit zu Erlangung der na-
 türlich- und Solitarischen Possession dienlich oder nöthig
 seyn mögten, gleich jetzo präparirt und hergestellt,
 sofort dahier in München dem Geheimen Raths Kantz-
 ler, Freyherrn von Kreitmayer, oder da er den Fall nicht
 erlebt, nach seinem Tod also gleich einem andern Ver-
 trauten und beederseits anständigen Substituto zur ge-
 heim und fleißigen Verwahr mit dem Anhang überge-
 ben worden, daß derselbe, so bald nur der Fall sich
 ergiebt, in instanti nicht nur die bis dahin in Bianco
 verbleibende Data samentlich schon in Bereitschaft lie-
 gend, und mit der Churfürstlichen eigenhändigen Un-
 terschrift bezeichneter Expeditionen zu ersetzen, son-
 dern auch solche durch einen hiesigen Geheimen Secre-
 tarium unterzeichnen und unter dem größern gehei-
 men Insiegel an die gehörige Ort ausfertigen und eil-
 fertigt dahin überliefern zu lassen habe. Damit die
 vorhin schon erlangte Possessio mere civilis durch den
 darauf erfolgend natürlichen Besitz nur desto mehr
 Kraft und auf diese Weise auch sein thätig und voll-
 kommenes Weesen erreichen möge.

Mittel zu
 Erlan-
 gung
 künftiger
 solitari-
 schen
 Possession
 f. Pfalz.

1774 Urkunt deffen ist gegenwärtiges Instrument in duplo hierüber errichtet, und einem jeden compacifcierenden Theil ein Exemplar unter Unserer beyderseitigen Hand- Unterschrift und Siegels- Vordruckung zugestellet worden. München den 19. Juny Ao. 1774.

MAXIM. JOSEPH, CHUR-
FÜRST.

CARL THEODOR,
CHURFÜRST.

A. W. B. VON KREIT-
MAYR.

Vt. B. D. ZEDTWIZ.

JOS. EUCH. FR. VON OBER-
MAYR.

JOH. GEORG ANTON
VON STENGEL.

65.

*Traité d'amitié & de commerce entre le Roi 1778
de France & les Provinces-unies de l'Amé- 6. Févr.
rique, à Paris, le 6. Févr. 1778.*

(*Nouv. extraord.* 1778. n. 83. 85. 89. 92. 94. 97. suppl.
& se trouve dans *Merc. h. & p.* T. 186. p. 386. 496.
& en Angl. dans JENKINSON Vol. III. p. 242. HEN-
NINGS *Sammlung d. Staatschriften.* T. II. p. 522.
Annual Register 1779. p. 432.)

LOUIS &c. Comme notre cher & bien aimé, le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strafsbourg, & Secrétaire de notre Conseil d'Etat, auroit, en vertu des Pleins - pouvoirs, que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6. Février de la présente année 1778, avec les Srs. Benjamin Franklin, Silas Deane, & Arthur Lee, Députés du Congrès - Général des Etats - Unis de l'Amérique - Septentrionale, également munis de Plein-pouvoirs en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'enfuit :

Le Roi Très - Chrétien & les Treize Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale; savoir New - Hampshire, la Baie de Massachusset, Rhode - Island, Connecticut, New - York, New - Jersey, Pensylvanie, les Comtés de Newcastle, de Kent & de Sussèx sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Géorgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les règles, qui devront être suivies relativement à la Correspondance & au Commerce, que les deux parties desirent d'établir entre leurs Pays, Etats & Sujets respectifs; Sa Majesté Très - Chrétienne & les dits Etats - Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'embarras & de mé-
conten-

1778 contentemens, de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la Navigation, les réglemens intérieurs, qui seront à sa convenance; de ne fonder les avantages du Commerce que sur son utilité réciproque & sur les loix d'une juste concurrence, & de conserver ainsi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, & pour remplir ces vues, que Sa dite Majesté ayant nommé & constitué pour son Plénipotentiaire le Sr. Conrad Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Strafsbourg, Secrétaire du Conseil d'État de Sa Majesté; & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs Pleins-pouvoirs les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès-Général de la part de l'Etat de Pensylvanie, & Président de la Convention du dit Etat, Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, & Arthur Lee, Conseiller es Loix, les dits Plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les Articles suivans.

ART. I.

Paix & amitié.

Il y aura une Paix ferme, inviolable & universelle & une amitié vraie & sincère entre le Roi Très-Chrétien, ses Héritiers & Successeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets de S. M. Très-Chrétienne & ceux des dits Etats, comme aussi entre les peuples, Isles, Villes & Places situées sous la Jurisdiction du Roi Très-Chrétien & des dits Etats-Unis, & entre leurs Peuples & Habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes & de lieux. Les conditions, mentionnées au présent Traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses Héritiers & Successeurs, & les dits Etats-Unis.

ART. II.

Règle du traitement réciproque.

Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de Commerce & de Navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie;

Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle. 1778

ART. III.

Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Isles, Cités & Lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres ni plus grands Droits & Impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer: Et ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Privilèges, Immunités & Exemptions, en fait de Négoce, Navigations, & Commerce, soit en passant d'un Port des dits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations sus-dites jouissent ou jouiront.

Traitement de la nation la plus favorisée pour la France.

ART. IV.

Les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les Ports, Havres, Rades, Isles, Villes & Places de la Domination de S. M. Très-Chrétienne en Europe, d'autres, ni plus grands Droits ou Impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & de quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les Droits, Libertés, Privilèges, Immunités & Exemptions, en fait de Négoce, Navigation & Commerce, soit en passant d'un Port à un autre des dits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations sus-dites jouissent ou jouiront.

Pour les Provinces Unies.

ART. V.

Dans l'Exemption ci-dessus est nommément comprise l'Imposition de cent-sous par Tonneau, établie en France sur les Navires Etrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des Marchandises de France dans un Port de France pour un autre port

Droit de cent sous par Tonneau.

1778 port de la même Domination, au quel cas les dits Navires des dits Etats - Unis acquitteront le Droit, dont il s'agit, aussi longtems que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter; bien entendu, qu'il fera libre aux dits Etats - Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un Droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les Ports de S. M. Très - Chrétienne.

ART. VI.

Prote-
ction ac-
cordée
aux vais-
seaux des
Provinces
Unies.

Le Roi Très - Chrétien fera usage de tous les moyens, qui sont en son pouvoir, pour protéger & défendre tous les Vaisseaux & Effets, appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats - Unis & de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, Havres ou Rades, ou dans les Mers près de ses Pays, Contrées, Isles, Villes & Places, & fera tous ses efforts pour recouvrer & faire restituer aux Propriétaires légitimes, leurs Agens ou Mandataires, tous les Vaisseaux & Effets, qui leur seront pris dans l'étendue de sa Jurisdiction: Et les Vaisseaux de guerre de S. M. Très - Chrétienne ou les Convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront en toute occasion, sous leur protection les Vaisseaux appartenants aux Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats - Unis, ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours & feront la même route; & ils défendront les dits Vaisseaux aussi longtems, qu'ils tiendront le même cours & suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière, qu'ils sont tenus de défendre & de protéger les Vaisseaux appartenants aux Sujets de S. M. Très - Chrétienne.

ART. VII.

Et aux
Vaisseaux
Français.

Pareillement les dits Etats - Unis & leurs Vaisseaux de guerre, faisant voile sous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'Article précédent tous les Vaisseaux & Effets, appartenants aux Sujets du Roi Très - Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire restituer les dits Vaisseaux & Effets, qui auront été pris dans l'étendue

due de la Jurisdiction des dits Etats - Unis & de cha- 1778
cun d'iceux.

ART. VIII.

Le Roi Très - Chrétien employera ses bons offices & son entremise auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissances des Côtes de Barbarie en Afrique, & des Sujets des dits Roi, Empereur, Etats & Puissances, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir, aussi pleinement & aussi efficacement, qu'il sera possible, à l'avantage, commodité & sûreté des dits Etats - Unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs Sujets, Peuples & Habitans, leurs Vaisseaux & Effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part des dits Princes & Etats Barbaresques, ou de leurs Sujets.

Com-
merce d.
Prov. Un.
avec les
états
Barba-
resques.

ART. IX.

Les Habitans, Marchands, Commandans des Navires, Maitres & Gens de mer des Etats, Provinces & Domaines des deux Parties, s'abstiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les Places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les Sujets de S. M. Très - Chrétienne ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que les dits Etats - Unis possèdent ou posséderont à l'avenir: Et de la même manière les Sujets, Peuples & Habitans des dits Etats - Unis, ne pêcheront pas dans les Havres, Bayes, Criques, Rades, Côtes & Places, que S. M. Très - Chrétienne possède actuellement, ou possédera à l'avenir: Et si quelque Navire ou Bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, le dit Navire ou Bâtiment & sa Cargaïson seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion, stipulée dans le présent Article, n'aura lieu, qu'autant & si longtems, que le Roi & les Etats - Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

1778

Terre
Neuve
&c.

ART. X.

Les Etats - Unis, leurs Citoyens & Habitans, ne troubleront jamais les Sujets du Roi Très - Chrétien dans la jouissance & exercice du Droit de Pêche sur les Bancs de Terre - Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive, qui leur appartient sur la Partie des Côtes de cette Isle désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les Droits relatifs à toutes & chacune des Isles, qui appartiennent à S. M. Très - Chrétienne, le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht & de Paris.

ART. XI.

Droit
d'Aubai-
ne & de
détra-
ction.

Les Sujets & Habitans des dits Etats - Unis, ou de l'un d'eux, ne feront point réputés Aubains en France, & conséquemment seront exemts du Droit d'Aubaine ou autre Droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir. Pourront disposer par Testament, Donation ou autrement, de leurs biens, Meubles & Immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs Héritiers, Sujets des dits Etats - Unis, résidant soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder ab intestat, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de Naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Personnes privées: Et seront les dits Héritiers, soit à titre particulier, soit ab intestat, exemts de tout Droit de Détraction ou autre Droit de ce genre, sauf néanmoins les Droits locaux, tant & si longtems, qu'il n'en sera point établi de pareils par les dits Etats - Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très - Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines des dits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article. Mais il est convenu en même tems, que son contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les Emigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats - Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur cette matière telle Loi, qu'ils jugeront à propos.

ART.

ART. XII.

1778

Les navires marchands des deux Parties, qui seront destinés pour des ports appartenants à une Puissance ennemie de l'autre Allié, dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer soit dans les ports & havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme Contrebande.

Visitation d. Vaif-seaux en tems de guerre.

ART. XIII.

Si l'exhibition des dits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées & réputées Contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, Coffre, Malle, Ballots, Tonneaux & autres caisses, qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux Sujets du Roi Très-Chrétien, ou aux Habitants des Etats-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'Inventaire en ait été fait: Mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner des navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la Contrebande, & que les Cours d'Amirauté auront prononcée leur confiscation par Jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du Traité, doivent être censés libres: Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, & bien moins encore de les confisquer comme des prises légales: Dans le cas où une partie seulement, & non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, & que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire, qui les aura découvertes, alors le Capitaine, qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire & ne doit l'empêcher en aucune manière de

Procé-dure par rapport aux Prises & peine de contre-bande.

1778 continuer son voyage; Mais dans le cas, où les marchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine du dit vaisseau fera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

ART. XIV.

Mar-
chand.
amis sur
un vais-
seau ami
& vice
versa.

On est convenu au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets respectifs, sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des Marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi & de même que si elles appartenotent à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandises, qui auront été mis à bord des dits navires avant la déclaration de guerre, ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement & de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront, bien entendu néanmoins, qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises, qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent, que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance, dont il est question dans le présent article.

ART. XV.

Conduite
des ar-
mateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par des armateurs particuliers,

culiers, il sera fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux & de S. M. Très-Chrétienne & des dits Etats-Unis, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; &, au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis; & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts. 1778

ART. XVI.

Tous vaisseaux & marchandises de quelque nature, que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats, & seront remis à la garde des Officiers du dit Port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, aussi-tôt qu'il aura dûment & suffisamment fait constater de sa propriété. Reprise sur les Pirates.

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre de S. M. Très-Chrétienne & ceux des Etats-Unis de même que ceux de leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droits, soit des Srs. Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi les dits vaisseaux ou les dites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. Très-Chrétienne ou des dits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines des dits vaisseaux seront obligés de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite, dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou des dits Etats-Unis; &, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible. Prises faites sur l'ennemi.

1778

Nau-
frage.

ART. XVIII.

Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger; & il leur sera accordé des Sauf-conduits, pour assurer leur passage & leur retour dans leur patrie.

ART. XIX.

Entrée
dans les
Ports par
nécessité.

Lorsque les sujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics & de guerre, soit particuliers & marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, de chercher refuge & un abri, de se retirer & entrer dans quelque une des rivières, bayes, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & assistance; & il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissemens, de vivres, & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; & ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer & partir quand & comme il leur plaira, sans aucun obstacle ou empêchement.

ART. XX.

Cas de
rupture
entre l.
contra-
ctans.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés il est convenu, que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux nations sus-dites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour rassembler & transporter leurs marchandises; & s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine & entière satisfaction.

ART.

ART. XXI.

1778

Aucun sujet du Roi Très - Chrétien ne prendra de Commission de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme Corsaire contre les dits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit, avec lesquels les dits Etats-Unis seront en guerre. De même aucun Citoyen, Sujet ou Habitant des sus-dits Etats-Unis & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de S. M. T. C., ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur Propriété de quelque Prince ou Etats que ce soit, avec qui Sa dite Majesté se trouvera en guerre; & si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

Lettres de marque.

ART. XXII.

Il ne sera permis à aucun Corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de S. M. T. C. ou à un citoyen des dits Etats-Unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison: Il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'Etat, dont il tient sa commission.

Corsaires étrangers.

ART. XXIII.

Il sera permis à tous & chacun des sujets du Roi T. C. & aux citoyens, peuples & habitans des susdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, & destinés pour quelque place d'une Puissance actuellement ennemie ou qui pourra l'être

Liberté du commerce avec l'ennemi; droits du Pavillon neutre.

1778 dans la suite de S. M. T. C. ou des Etats- Unis. Il fera permis également aux sujets ou habitans sus- mentionnés. de naviguer avec leurs vaisseaux & marchandises. & de fréquenter avec la même liberté & sûreté les places, ports & havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, & de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent Traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses, qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des deux Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu, que cette même liberté s'étendroit aux personnes, qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; & elles ne pourront être enlevées des dits navires à moins qu'elles ne soient militaires & actuellement au service de l'ennemi.

ART. XXIV.

Marchan-
dises de
courre-
bande &
ni libres.

Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées doivent être compris les armes, canons, bombes, avec leurs fusées & autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, hallebardes, mortiers, pétards, grénades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes- de- mailles & autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte- mousquetons, boudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres instrumens de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci- après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; sçavoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton

coton ou d'autres matières quelconques; toutes fortes de vêtemens avec les étoffes, dont on a coutume de les faire; l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon; de même que le froment & l'orge, & toute autre forte de blés & légumes; le tabac & toutes fortes d'épiceries, la viande salée & fumée, poisson salé, fromage & beurre, bière, huiles, vins, sucres, & toute espèce de sel, & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme & pour le soutien de la vie. De plus toutes fortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres. mats, planches, madriers & bois de toute espèce, & toutes autres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autres matières quelconques, qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises & effets qui ne sont pas compris & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées & conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

ART. XXV.

Afin d'écartier & de prévenir de part & d'autre toutes dissensions & querelles, il a été convenu, que, dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux & batimens, appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié doivent être pourvus de lettres de mer ou passeports lesquelles exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparaisse par-là que le même vaisseau appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes; lequel Passeport devra être expédié selon le modèle an-

Passe-ports en tems de guerre.

1778 nexé au présent traité: Ces passeports devront également être renouvelés chaque année dans le cas où le vaisseau retourne chés lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également, que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non - seulement de passeports, mais aussi de certificats, contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, & la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés, dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu, d'où le vaisseau aura fait voile; & , s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les dits passeports la personne, à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

ART. XXVI.

Vais-
seaux ap-
prochans
des côtes.

Dans le cas où les vaisseaux des sujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entrés sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

ART. XXVII.

Visitation
par les
vais-
seaux de
guerre.

Lorsqu'un bâtiment, appartenant aux dits sujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, le dit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout desordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, & constatera la propriété du bâtiment; & , après que le dit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage; & il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière de lui donner la

la chassé ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée. 1778

ART. XXVIII.

Il est convenu, que, lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées & saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de S. M. Très- Chrétienne ou des Etats- Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'Embargo, & les seuls sujets de l'état, auxquels lesdites marchandises sont prohibées, & qui se feront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

ART. XXIX.

Les deux Parties Contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice- Consuls, Agens & Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

ART. XXX.

Pour d'autant plus favoriser & faciliter le commerce, que les sujets des Etats- Unis feront avec la France, le Roi T. C. leur accordera en Europe un ou plusieurs ports- francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize Etats- Unis: S. M. conservera, d'un autre côté, aux Sujets des dits Etats, les ports- francs, qui ont été & sont ouverts dans les isles françoises de l'Amérique; de tous lesquels ports- francs les dits sujets des Etats- Unis jouiront, conformément aux réglemens, qui en déterminent l'usage.

ART.

1778

Ratifica-
tion.

ART. XXXI.

Le présent traité fera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci dessus, tant en langue Françoisse qu'en langue Angloise, déclarant néanmoins, que le présent traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoisse; & ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le sixième jour du Mois de Février, 1778.

(Signé)

(L. S.)

C. A. GERARD.

(L. S.)

B. FRANKLIN.

(L. S.)

SILAS DEANE.

(L. S.)

ARTHUR LEE.

Nous ayant agréable le sus - dit Traité d'amitié & de commerce en tous & chacun les points & articles, qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le seizième jour du mois de Juillet, l'an de grace 1778. & de notre Règne le cinquième.

(Signé) LOUIS.

(Et plus bas) Par le Roi.

(Signé) GRAVIER DE VERGENNES.

Traité d'alliance éventuelle & défensive entre 1778
le Roi de France & les Provinces-unies 6. Févr.
de l'Amérique, à Paris, le
 6. Févr. 1778.

(DE STECK *observationes subservivae* p. 44. & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1779. n. 15. & *Polit Journ.* 1779. p. 577. & en angl. dans *Annual Register* 1778. p. 332. JENKINSON Vol. III. p. 254.)

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale; sçavoir, New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline-Septentrionale, la Caroline-Méridionale, & Georgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'Amitié & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, & de les rendre utiles à la sûreté & à la tranquillité des deux Parties, sur-tout dans le cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison & de la bonne correspondance, qui est l'objet du dit Traité, rompît la Paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en empêchant son Commerce & sa Navigation, d'une manière contraire au Droit des Gens & aux Traités, qui subsistent entre les deux Couronnes: Et Sa Maj. & les dits Etats-Unis ayant résolu de joindre dans ce cas leurs projets & les efforts contre leurs entreprises de leur Ennemi commun; les Plénipotentiaires respectifs, autorisés à concerter les clauses & les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu & arrêté, après la plus mûre deliberation, les Articles suivans.

1778

Alliance.

ART. I.

Au cas, que la Guerre se déclarât entre la France & la Grande-Bretagne, pendant la durée de la présente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Maj. & les dits Etats-Unis feront Cause commune, & s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conseils, & de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

ART. II.

Son but.

Le but essentiel & direct de la présente Alliance défensive est de maintenir efficacement la Liberté, la Souveraineté & l'Indépendance absolue & illimitée de dits Etats-Unis tant en matière de Gouvernement que de Commerce.

ART. III.

Son étendue.

Les deux Parties contractantes feront, chacune de sa part, & de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, à l'effet de remplir le but proposé.

ART. IV.

Arrangemens pour le cas de la réquisition.

Les Parties contractantes conviennent, que dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entreprise particulière, dans laquelle elle eût besoin du concours de l'autre, la Partie dont le concours est demandé, se joindra promptement & de bonne foi pour agir de concert dans ce dessein, autant que les circonstances & sa propre situation particulière le permettront; & dans ce cas elles régleront par une Convention particulière la quantité & l'espèce de secours à fournir, ainsi que le tems & la manière de le faire agir, & les avantages qui en doivent être la Compensation.

Les états unis pourront faire de nouveaux confédérés.

ART. V.

Au cas que les Etats-Unis jugeassent à propos de tenter la réduction de la Puissance Britannique, qui reste encore dans les parties Septentrionales de l'Amérique,

rique, ou les Isles de Bermudes, ces Pays ou Isles, **1778**
en cas de succès, seront confédérées avec les dits Etats-
Unis, & en dépendront.

ART. VI.

Sa Maj. Très - Chrétienne renonce pour jamais à la possession des Isles des Bermudes, ainsi qu'à celle d'aucune partie du Continent de l'Amérique - Septentrionale, qui avant le Traité a été reconnue comme appartenant à la Couronne de la Grande - Bretagne ou aux Etats - Unis, ci - devant appellés Colonies Britanniques, ou qui est à présent ou a été récemment sous le pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande - Bretagne.

Mais la France n'acquerra joint de nouv. possess. sur le continent.

ART. VII.

Au cas que Sa Maj. Très - Chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des Isles dans le Golfe du Mexique ou près de ce Golfe, qui sont à présent sous le pouvoir de la Grande - Bretagne, toutes les dites Isles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France.

Cependant elle le pourra à l'égard des Isles du golfe du Mexique.

ART. VIII.

Aucune des deux Parties ne conclura ni Paix ni Trêve avec la Grande - Bretagne sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les Armes, avant que l'Indépendance des Etats - Unis ne soit assurée formellement ou tacitement, par le Traité ou les Traités, qui termineront la Guerre.

Paix ou trêve à conclure.

ART. IX.

Les Parties contractantes déclarent, qu' étant résolues à remplir, chacune de son côté, les clauses & conditions du présent Traité d'Alliance, suivant leur pouvoir & les circonstances, il ne sera formé ci - après aucunes demandes de compensation, de part ni d'autre, quelle que soit l'issue de la Guerre.

On ne demandera point de compensations.

ART.

1778

Accession
d'autres
Puissances.

ART. X.

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres Puissances, qui peuvent avoir essuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire cause commune avec eux, & à accéder à la présente Alliance, sous telles conditions qui seront accordées librement & réglées entre toutes les Parties.

ART. XI.

Garantie
reciproque.

Les deux Parties se garantissent mutuellement dès-à-présent & pour toujours; sçavoir, les Etats-Unis à S. M. Très-Chrétienne les Possessions présentes de la Couronne de France en Amérique, ainsi que celles, qu'elle y pourra acquérir par le futur Traité de Paix: Et S. M. Très-Chrétienne garantit de sa part aux Etats-Unis leur Souveraineté, Liberté & Indépendance absolue & illimitée, tant en matière de Gouvernement que de Commerce, ainsi que leurs Possessions & les accessions ou Conquêtes, que leur Confédération pourra obtenir durant la Guerre sur aucun des Etats, possédés à présent ou ci-devant par la Grande-Bretagne en Amérique conformément aux Articles V. & VI. ci-dessus; le tout comme la possession en sera fixée & assurée aux dits Etats, au moment de la cessation de la Guerre, qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

ART. XII.

Rupture
entre la
France &
l'Angleterre.

A l'effet de fixer plus précisément le sens & l'application de l'Article précédent, les Parties Contractantes déclarent, que, dans le cas d'une rupture entre la France & l'Angleterre, la Garantie réciproque, stipulée dans le dit Article, sortira son plein & entier effet dès le moment qu'une telle Guerre viendra à éclater: Et, si une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles des dites Garanties ne commenceront pas avant le moment que la cessation de la présente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre aura fixé ces Possessions d'une manière certaine.

ART.

ART. XIII.

1778

Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre; & les Ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, sçavoir, de la part du Roi Très- Chrétien, le Sr. Conrad- Alexandre Gérard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'État de Sa Majesté; & de la part des Etats- Unis, les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès- Général de la part de l'Etat de Pensylvanie, & Président de la Convention du dit Etat; Silas Deane, ci- devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conseiller ès Loix ont signé les Articles ci- dessus, tant en Langue Française, qu'en Langue Angloise; déclarant néanmoins, que le présent Traité a été originairement rédigé & arrêté en Langue Française; & ils y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Paris le sixième jour du mois de Février 1778.

(Signé)

(L. S.) C. A. GERARD. (L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LEE.

1778 *Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana, e l'Impero di Marocco.**(Storia dell'Anno 1778. lib. IV. p. 238.)*

ART. I.

Pace. Dal giorno, che sono stati sottoscritti li presenti Articoli è stato convenuto, che cessi ogni ostilità si in mare, che in terra fra i Sudditi de Gran Ducato di Toscana, e quelli dell'Impero di Marocco, tal che siano gli uni, e gli altri vicendevolmente sicuri, dovendo essere tra essi la migliore intelligenza, e pace inalterabile.

ART. II.

Schiavi liberati.

In conseguenza non dovrà alcun Suddito Toscano restare Schiavo in Marocco, nè alcuno dell'Impero di Marocco resterà schiavo in Toscana.

ART. III.

Sudditi trovati nel un battimento nemico.

Nel caso che dagli armatori delle rispettive Potenze sia preso un bastimento ad una di esse nemico, nel quale si trovino Sudditi Toscani, o Marochini, non dovranno questi esser fatti Schiavi, ma faranno assifiti, e serviti alle loro Patrie con tutto quello che possederanno.

ART. IV.

Effetti caricati nei battimenti nemici.

Se nei bastimenti predetti vi saranno effetti caricati per conto de' Negozianti Toscani, o Marocchini, e si troverà à bordo qualche Passeggiere Negoziante Toscano o Marocchino, che giustifichi di aver nel detto bastimento Mercanzie di sua proprietà, il Capitano sarà obbligato di fare esaminare il suo manifesto, e verificata la proprietà de' suddetti effetti, come anche il deposito dal Passeggiere Negoziante, dovranno esser restituiti gli

gli effetti ai sudditi ai quali appartengono, e messo in libertà il Pasleggiere, e in questa guisa farà pure libero qualunque suddito delle rispettive nemico, quando fosse ancora al servizio del medesimo in qualità di marinaio falariato. 1778

ART. V.

Sarà in avvenire libero commercio fra le due Potenze, sicchè i Toscani dovranno godere nei Regni di Marocco di tutte quelle facilità, che vengono ivi accordate ai Sudditi delle altre Potenze più amiche, come pure i Sudditi di Marocco goderanno nel Gran Ducato di Toscana di tutti i Privilegi, che si concedono alle Nazioni più favorite. Libero commercio.

ART. VI.

Se s'incontreranno per mare due Bastimenti delle due rispettive Potenze e siano questi armati in guerra, o Mercantili, e che uno di essi abbia bisogno di qualche soccorso dall'altro o in viveri o in altra cosa necessaria alla navigazione, dovrà essergli somministrato, e qualora il bastimento fosse prossimo a perdersi, dovrà l'altro almeno procurare di recuperare, e porre in sicuro l'Equipaggio, che in quello si troverà. Soccorso necessar. alla navigazione.

ART. VII.

Se i Bastimenti Mercantili, o Armatori delle due Potenze entreranno nei Porti de' rispettivi Dominj, dovranno i Capitani esattamente obbedire alle Leggi, che son prescritte nei suddetti Porti, e in conseguenza gli armatori non potranno far corso contro i bastimenti de' loro nemici dentro i prefissi limiti de' Porti dei rispettivi Dominj, per non pregiudicare al loro Commercio. Condotta dei Bastimenti entranti nei Porti rispett.

ART. VIII.

Se qualche bastimento delle due Potenze investirà in uno de' rispettivi Territorj, dovrà essere sicuro il bastimento, il suo Equipaggio, e Mercanzie. Investimento.

1778

Ambasciatori.

ART. IX.

Se qualche Ambasciatore delle due Potenze verrà ne' loro rispettivi Dominj, faranno fatti al medesimo gli stessi onori soliti praticarsi agli Ambasciatori, e facendosi riconoscere in tal carattere, tanto alla sua venuta, che alla sua partenza gli faranno fatti li saluti con lo sparo de Cannone, e riceverà l'altre dimostrazioni di distinzione, che convengono a detto carattere.

ART. X.

Consoli.

Qualora vengano Consoli Toscani a stabilirsi nei Regni di Marocco, potranno inalberare il loro Padiglione senza alcuna contrarietà, e farà la loro Casa sicura, e privilegiata per qualunque persona, che entrerà in essa, sebbene possa aver commesso qualunque delitto.

ART. XI.

Armistizio di sei mesi in caso di mala intelligenza.

Se seguirà qualche mala intelligenza, che desse luogo all'alterazione de' presenti Articoli, dovranno prendersi tutte le più opportune misure per conciliare le differenze, prima che si passi dalle Parti da alcuna ostilità, ne potrà procedersi all'aperta rottura di pace, se non previo un armistizio di sei mesi.

ART. XII.

Caso della guerra fra le due parti.

Succedendo fra le due Parti la guerra, il riscatto degli Schiavi delle due Parti resta fissato alla ragione di cento pezze date per ciascheduno senza distinzione dal Capitano al mozzo con dichiarazione, che non farà fatto Schiavo il ragazzo minore d'anni dieci, nè l'uomo che oltrepassi gli anni 58. se potrà cadere in schiavitù veruna ragazza o donna di qualunque età, e per gli altri, che saranno fatti Schiavi, dovrà essere fatto in ogni anno sicuramente il riscatto.

68.

*Traité d'Amitié, de Garantie & de Com-1778
merce conclu entre les Cours Royales I. Mars.
d'Espagne & de Portugal, fait au
Pardo, le 1. Mars 1778.*

(*Mercuré hist. & politique* 1778. p. 616. & se trouve
en Italien dans *Storia dell'Anno* 1778. p. 183.)

Don Charles, par la grace de Dieu, Roi de Castille de Leon d'Arragon, des Deux-Sicules, de Jérusalem de Navarre, de Grénade, de Toléde, de Valence, de Galice &c. &c. &c. Pour la tranquillité & le bien-être général de Mes Etats & de ceux de la Très-Puissante Princesse Donna Maria Reine Très Fidèle de Portugal, il a été arrêté & conclu à la Maison de Plaisance du Pardo, le 1. du présent mois de Mars 1778, par Don Joseph Monino, Comte de Florida Blanca, Mon Ministre-Plénipotentiaire & par Don François Innocent di Souza Coutinho, Ministre-Plénipotentiaire de ladite Reine Très-Fidèle, un Traité de Neutralité de Garantie & de Commerce, dans lequel sont renouvelés & expliqués tous les autres Traités précédens, qui subsistoient entre l'Espagne & le Portugal. Le contenu du présent Traité de Neutralité, de Garantie & de Commerce est conçu mot pour mot en ces termes

Au Nom de la Sainte Trinité

Par le premier Article du Traité Préliminaire de Démarcation heureusement conclu entre les deux Couronnes d'Espagne & de Portugal & leurs Plénipotentiaires respectifs à St. Ildefonse le premier Octobre de l'année dernière 1777. les Traités de Paix, conclus entre lesdites Couronnes à Lisbonne le 13. Février 1668, à Utrecht le 5. Février 1715, à Paris 1763; ont été ratifiés & renouvelés, comme s'ils étoient inserés mot à mot dans le dit Traité de 1777. excepté les Articles qui pourroient y déroger.

1778

Les deux Traités de Lisbonne & d'Utrecht qui ont été cités & font actuellement renouvelés ont été & principalement le premier, le fondement de la reconciliation & de l'alliance des deux Monarchies Espagnole & Portugaise; pour parvenir à l'état où elles se trouvent présentement à l'égard de l'une par rapport à l'autre & pour une fin si importante, les deux Traités ont été garantis par le Roi de la Grande-Bretagne; laquelle garantie est distinctement stipulée dans le 20. Article du Traité d'Utrecht du 13. Juillet 1713. conclu entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre; & comme le Traité de Paris du 10. Février 1763. déjà cité, a causé quelques doutes & difficultés par les expressions de son 21. Article, dont les différentes explications ont pu fonder beaucoup de dissensions, survenues entre les sujets des deux Couronnes dans l'Amérique Méridionale & que de la même manière d'autres Articles & expressions des précédens Traités de Lisbonne & d'Utrecht, ainsi que divers points qui sont restés depuis suspendus & n'ont point été expliqués jusqu'à ce moment, pourroient causer dans la suite de pareilles & de plus grandes disputes, ou du moins l'oubli & l'inobservation de ce qui a été contracté, & donner lieu à de nouveaux différends: S. Maj. Catholique & S. Maj. T. Fidèle, voulant pour toujours prévenir ces dangers & empêcher les suites, ont conclu par le moyen du présent Traité, pour remplir saintement le premier Article cité du Traité Préliminaire de 1777. de lui donner toute la consistance & explication que demandent les anciens Traités qui ont été confirmés, tendant à la plus étroite & indissoluble union & amitié entre les deux Couronnes, aux quelles elles sont naturellement portées par leur situation & leur voisinage, les anciens & nouveaux engagemens & les liens du Sang de leurs Souverains respectifs, l'identité d'origine & l'intérêt réciproque des deux Nations. A l'effet donc de remplir des objets si plausibles & avantageux, le Très-Haut. Très-Puissant & Très-Illustre Prince Don Charles III., Roi d'Espagne & des Indes & la Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puissante, Princesse Donna Maria, Reine de Portugal & des Algarves &c. sont convenus de nommer Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir S. Maj. Catholique le Roi d'Espagne, S. Exc. Don Joseph Monino, Comte de

de Florida Blanca, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III. Conseiller d'Etat de S. Majesté, Son Premier Secrétaire d'Etat & des dépêches, Surintendant Général des Couriers & Postes tant per Mer que par Terre, en Espagne & aux Indes, & S. Maj. T. Fidèle la Reine de Portugal, S. Exc. Don François Innocent de Souza Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Christ, son Conseiller & Ambassadeur près S. Maj. Catholique, lesquels instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqué leurs Pleinpouvoirs & les avoir trouvés en bonne forme, sont convenus, au nom des deux Monarques, sur les Articles suivans. 1778

ART. I.

En conséquence de ce qui a été contracté entre les deux Couronnes dans le Traité du 13. Février 1668, nouvellement ratifié, en particulier dans ses Articles III. VII. X. & XI. & pour mieux expliquer le dit Traité suivant d'autres anciens Traités auxquels lesdits Articles se réfèrent, lesquels Articles étoient en Usage du tems du Roi Don Sébastien & les Traités conclus entre l'Espagne & l'Angleterre en date du 15. Novembre 1630. & du 23. May 1667. lesquels ont été pareillement communiqués au Portugal, les deux Princes Hauts contractans déclarent pour eux & au nom de Leurs Héritiers & Successeurs, que la Paix & l'amitié que l'on a établies & lesquelles devront être observées entre les Sujets respectifs dans toute l'étendue de leurs grands Domaines des deux Mondes, feront & devront être conformes à l'Alliance & à la bonne intelligence qui subsistoient entre les deux Couronnes au tems des Rois Don Carlos & Don Philippe II. d'Espagne de Don Manuel & de Don Sébastien de Portugal. Leurs M. Catholique & Très-Fidèle & leurs Sujets se promettent réciproquement leurs secours & services, comme cela convient entre de vrais & fidèles Alliés & Amis; de manière que les uns travaillent au bonheur des autres, & préviennent autant qu'ils pourront tous les dommages & pertes dont ils seroient menacés. Amitié.

1778

Guerres
& Allian-
ces.

ART. II.

En conformité de ce qui a été conclu & déclaré dans l'Article précédent, & de tout le reste compris dans les anciens Traités, qui ont été renouvelés & autres auxquels ils se rapportent, excepté les Articles auxquels ceux-ci dérogent, Leur Majestés Catholique & Très-Fidèle promettent de n'entrer l'une contre l'autre, ni contre leurs Etats respectifs dans quelques Parties du Monde que ce soit, en guerre, alliance, traités, ni en donnant conseils, ni d'accorder le passage par leurs ports, ou Terres de leur Domination, ni de fournir directement ou indirectement des Troupes auxiliaires ni Subsidés pour icelles de quelque nature qu'ils puissent être, ni permettre qu'ils soient donnés par leurs Sujets respectifs; mais qu'au contraire Elles se donneront connoissance de ce qu'elles sauront, apprendront ou présumeront qu'il se traite contre un des deux Souverains, Leurs Domaines, Droits ou Possessions, soit au dedans soit au dehors de leurs Royaumes, par des Rebelles ou Gens mal-intentionnés, qui sont mécontents de leur illustre Régence; & pour cet effet, Elles agiront & négocieront de concert & s'aideront pour empêcher ou réparer réciproquement les dommages ou desavantages qui pourroient survenir à l'une ou à l'autre Nation; & pour cette fin, il sera communiqué & donné à leurs Ministres dans les Cours Etrangères, comme aussi à leurs Vice-Rois & Gouverneurs de leurs Provinces les ordres & instructions qu'elles jugeront nécessaires de former à ce sujet.

ART. III.

Garantie
récipro-
que.

Dans la même vue de satisfaire aux engagements contractés dans les anciens Traités & autres, auxquels on se rapporte & qui subsistent entre les deux Couronnes, Leurs Majestés sont convenues d'en expliquer le sens & la force & de s'engager comme elles s'engagent par le présent Traité à se garantir réciproquement tous Leurs Domaines en Europe & isles adjacentes, Prérrogatives royales, Privilèges & Droits, dont on y jouit; comme aussi à renouveler & valider de nouveau la garantie des autres points établis dans l'Article 25. du Traité de Démarcation du 13. Janvier 1750, étendant les limites qui y sont établis à l'égard de l'Amérique Méridionale.

Méridionale dans les termes stipulés en dernier lieu dans le Traité préliminaire du 1. Octob. 1771. & étant de la teneur de ce qui est dit Art. 25. comme il suit. Pour plus de sûreté de ce Traité les deux Hauts Contractans sont convenus de se garantir réciproquement toutes les Frontières & Pays adjacens de leurs Domaines dans l'Amérique Méridionale; & comme il est ci-dessus exprimé, ils s'engagent de s'aider & secourir mutuellement contre toute attaque & invasion quelconque jusqu'à ce qu'ils restent en possession paisible, libre & entière jouissance de ce que l'on prétendoit usurper, & cet engagement quant aux Côtes maritimes & les Pays voisins d'icelles pour la portion de Sa Majesté Très-Fidèle s'étendra jusques aux deux rives de l'Oronoco & depuis Castillos jusqu'au détroit de Magellan & pour la portion de Sa Majesté Catholique cet engagement s'étendra jusqu'aux deux bords de la Rivière des Amazones ou Maranon, & du susdit Castillos jusques au Port de Santos, & pour ce qui regarde l'intérieur de l'Amérique Méridionale cet engagement sera illimité & chacune des deux couronnes donnera à l'autre en cas d'invasion ou de tumulte, assistance & secours jusqu'à ce que les affaires ayent été remises dans un état paisible. 1778

ART. IV.

Si un des deux hauts Contractans, sans se trouver dans le cas d'être attaqué dans ses Domaines, Possessions & Droits compris dans l'Article précédent de garantie, entre en guerre, avec une autre Puissance, celui qui n'aura pas pris part dans une pareille guerre, fera uniquement obligé de garder & faire observer dans les Provinces, Ports, Côtes & Mers de sa Domination, la neutralité la plus exacte & la plus scrupuleuse, se réservant pour des cas d'invasions ou des dispositions d'icelles dans les Domaines garanties, la défense réciproque à laquelle les deux Souverains seront tenus en conséquence de leurs engagements qu'ils assurent & promettent d'exécuter saintement, sans manquer aux Traités qui existent entre les hauts Contractans & d'autres Puissances de l'Europe. Neutra-
lité.

1778

Déclaration du
22. Art.
d. tr. de
St Ilde-
phonse.

ART. V.

Quoiqu'il ait été convenu & stipulé dans l'Article XXII. du Traité de St. Ildephonse du 1. Octobre 1777. que dans l'Isle & Port de St. Cathérine & la côte voisine, le Portugal ne pourroit admettre ni recevoir aucun Vaifseau, ni Bâtiment de guerre étrangers, ni même de commerce, cela ne devra point s'entendre dans le cas de nécessité absolue, comme tempêtes & craintes de naufrages, en prenant néanmoins les précautions nécessaires contre les abus de la contrebande, les hostilités, ou invasions, contre la puissance alliée. Il sera également permis aux Vaifseaux & Bâtimens Espagnols, de guerre & de commerce, d'entrer & mouiller au dit port de l'isle Ste Cathérine & à la côté du Bresil, quand ils y seront forcés par le tems ou autres raisons urgentes; & en ce cas, on devra leur fournir les secours & vivres, comme il est d'usage, entre bons & fidèles amis & alliés, en se soumettant aux loix & usages établis dans le pays où ils aborderont; voulant & déclarant les deux Hautes Puiflances contractantes, qu'on doit entendre dans le même sens, tout ce qui est & pourra être stipulé ailleurs, dans quelque Article & traité que ce soit.

ART. VI.

Criminels
quand
délivrés.

On observera exactement & dans toutes ses parties, l'Article XVIII. du Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. conclu entre les deux Couronnes, & pour plus grande intelligence dudit, & celle des Traités & anciennes Conventions du tems du Roi Don Sébastien, les deux Hauts Contractans déclarent, qu'outre les crimes spécifiés dans les dites Conventions on devra comprendre dans les indications générales des autres délits, comme si en effet ils y eussent été spécifiés, particulièrement ceux de fausse monnoye, de contrebande, d'entrée & de sortie des Marchandises & denrées expressément prohibées dans les Domaines respectifs des deux Souverains & de désertion des Corps Militaires de Mer & de Terre; lesquels Coupables & Déserteurs devront être délivrés réciproquement au Souverain offensé; voulant néanmoins, que pour ce qui regarde les Déserteurs, il leur soit fait grace de la peine de mort, & que celle-ci se commue en une autre moins sévère.

Pour

Pour faciliter la prompté saisie & remise des Coupables & Déferteurs, les deux Contractans sont convenus qu'il y soit procédé, sur la seule réclamation directe du Ministre & Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de quelqu'une des deux Puissances, ou sur la simple demande d'un des deux Ambassadeurs. Mais si la demande des dits Coupables se fait par les Tribunaux respectifs de Justice, en ce cas on devra observer de part & d'autre les formalités d'usage & des réquisitoires établis au tems desdites anciennes Conventions. Finalement, si L. M. Catholique & Très-Fidèle, trouvent à propos de changer ou augmenter dans la suite quelque clause & circonstance dans le présent Article, Elles le régleront entre Elles de commun accord & à l'amiable; voulant & déclarant que ces futures additions & changemens, si Elles en font quelque jour, s'observent & s'exécutent, tout comme s'ils étoient inférés dans le présent Article. 1778

ART. VII.

L'Article XVII. dudit Traité d'Utrecht du 6. Février 1715. portant que les deux Nations Espagnole & Portugaise jouiroient réciproquement dans leurs respectifs Domaines de l'Europe, de tous les avantages du Commerce, & de tous les Privilèges, Franchises & Exemptions, dont jouissoit alors & pourroit jouir dans la suite la Nation la plus favorisée & privilégiée de toutes celles qui trafiquent dans lesdits Etats. Outre cet Article XXII. il fut stipulé dans un autre Art. séparé que lorsque le Commerce interrompu entre les deux Nations se rétablirait sur le pied où il étoit avant la Guerre qui précéda le dit Traité, il continuerait sur le même pied jusqu'à ce que les deux Cours convinssent & réglassent ensemble les changemens qu'on devoit y faire. En conséquence desdits Articles, & d'avoir renouvelé, confirmé & ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites, tous ceux du Traité d'Utrecht. L. M. Catholique & Très-Fidèle promettent & s'obligent à tenir & observer exactement & en dûe forme, le contenu dudit Article XVII. & du séparé, littéralement comme il est spécifié. Traitem-
ment de
la nation
la plus
favorisée.

1778

Art. I. du
traité de
St. Ide-
phonse
rappelé.

ART. VIII.

Pour éclaircir & déterminer formellement le sens sous lequel on devra entendre le dit Article séparé, au sujet du Commerce entre les deux Nations, L. M. Catholique & Très-Fidèle ont convenu & stipulé, que l'on se réglera & suivra exactement les Articles III. & IV. du Traité conclu entre les deux Nations le 13. Février 1668. garanti par la Grande Bretagne, renouvelé & ratifié par l'Article I. du Traité préliminaire de limites du 1. Octob. 1777. lesquels Articles sont à la Lettre comme suit.

Les Sujets & Habitans des Domaines possédés par l'un & l'autre Roi, vivront en bonne union & amitié, sans se reprocher, ni se témoigner le moindre ressentiment des torts & offenses passées; Bien au contraire, ils pourront entrer & sortir librement d'un Royaume à l'autre, se traiter & fréquenter mutuellement & faire entr'eux le Commerce, tant par terre que par mer, en pleine & entière liberté & sûreté & sur le même pied qu'il se faisoit sous le règne du Roi Sébastien.

Lesdits Sujets & Habitans des deux Royaumes devront jouir réciproquement dans les dits Etats de la même sûreté, Droits, Franchises & Privilèges dont jouissent les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu du Traité du 23. May 1667. & de l'antérieur de l'an 1630. (en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent) & avec la même force que si tous les dits Articles qui traitent du Commerce & de ses Droits & Privilèges, se trouvoient inférés mot à mot & entièrement dans le présent Traité, en y substituant seulement le nom d'Espagnol & de Portugais, à celui d'Anglois.

ART. IX.

En conséquence de ce qui est arrêté & convenu dans l'Article qui précède, le dit Traité du 23. May 1667. conclu avec l'Angleterre sera totalement commun aux deux Nations Espagnole & Portugaise sans autre modification ni explication, que celles qu'y ont données dans le cas nécessaire les Cours d'Espagne & d'Angleterre; mais les deux nations Espagnole & Portugaise,

Traité de
1667.
avec
l'Angle-
terre.

tugaife, jouiront en Sus des Priviléges & Franchifes, à elles anciennement accordés par leurs Souverains, respectifs, desquelles Graces & Franchifes particulières elles étoient en pleine possession sous le règne du Roi Don Sébastien. 1778

ART. X.

Pour l'accomplissement des susdits Traités & Articles précédens & afin qu'il ne se présente aucune sorte de doute, ni difficulté dans leur exécution, les deux Hauts Contractans feront examiner & reconnoitre les Tables & Tarifs des Douanes du 23. Octobre 1668. & autres postérieurs qui ont été établis, pour la perception des Droits sur les denrées & marchandises, d'entrée & de sortie d'Espagne pour le Portugal, & de Portugal pour l'Espagne, tant par mer que par terre; & les deux Cours régleront de commun, amplifieront & modifieront lesdits Tarifs, en conséquence desdits Traités & proportionnellement aux variations que le tems peut avoir causé sur les noms, prix & qualités des dites marchandises. Douanes.

ART. XI.

Dans les dites nouvelles Tables & Tarifs, on spécifiera clairement les effets & denrées dont la prohibition d'entrée ou de sortie dans l'un des deux Royaumes, devra continuer comme jusqu'à présent: Mais L. M. Catholique & Très Fidèle sont convenues de faire examiner ces défenses d'entrée & de sortie, & d'abolir celles d'entre elles qui ne seront pas essentiellement nécessaires au Gouvernement intérieur & économique des deux Monarchies; lesquelles se traiteront réciproquement à cet égard sur le même pied qu'elles traitent les autres Nations les plus favorisées, déposant à cet effet toute haine nationale & particulière, & se conformant littéralement à la teneur des Articles des susdits Traités de 1667, 1668 & 1715. suivant qu'ils ont été convenus & garantis. Change-ments au Tarif.

ART. XII.

On formera également une collection des Priviléges & Franchifes, dont jouissoient réciproquement les deux autres Priviléges.

1778 deux Nations sous le Règne de Don Sébastien; & cette collection examinée & autorisée ensuite en bonne & dûe forme légale, sera tenue comme faisant partie du présent Traité; & il en sera de même de la Table & du nouveau Tarif des Droits dont il est fait mention dans l'Article précédent.

ART. XIII.

Cessions
récipro-
ques.

Desirant L. M. Catholique & Très - Fidèle former le Commerce de leurs Sujets respectifs, avec le plus d'avantages possibles, & l'achat & vente des Nègres étant un Article principal de leur dit Commerce, qui jusqu'à présent a été gêné par des Traités & Contrats onéreux avec des Compagnies Portugaises, Françaises & Angloises, qu'il a fallu enfin abolir; les deux Hauts Contractans sont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, & pour compenser en quelque façon les cessions & restitutions, qu'a fait l'Espagne au Portugal dans le Traité préliminaire de limites du 1. Octobre 1777. S. M. Très - Fidèle céderoit, comme en effet Elle a cédé & cède tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à S. M. Catholique & à ses Héritiers & Successeurs à perpétuité l'Isle d'Annobon sur la Côte d'Afrique, avec tous les Droits, Possessions, & Actions quelconques qu'Elle a sur la dite Isle; afin que dès - à - présent elle appartienne en toute propriété au Domaine Espagnol, de la même façon que jusqu'à présent elle a appartenu à la Couronne de Portugal. S. M. Très - Fidèle cède également en toute propriété au Roi Catholique, l'Isle de Fernando del Po, située dans le Golfe de Guinée, afin que les Sujets de la Couronne d'Espagne puissent s'établir dans la dite Isle & de - là faire leur Commerce ainsi que la Traite des Nègres, dans les ports & sur les Côtes vis - à - vis de l'Isle, comme sont les ports du Fleuve Gabao, de Camarones, de St. Dominique, de Cap. Formoso & autres voisins, sans préjudicier au Commerce des Portugais sur les mêmes Côtes, particulièrement celui que sont & feront lesdits Portugais des Isles du Prince & St. Thomé, sur les mêmes Côtes & Ports de Guinée, de façon que les Espagnols & les Portugais, chacun de leur côté, puissent également faire leurs Traités & Commerce dans la dite Guinée en toute liberté & bonne harmonie

harmonie réciproque, sans se faire les uns aux autres le moindre tort ni préjudice. 1778

ART. XIV.

Tous les Bâtimens Espagnols tant de Guerre que de Commerce, qui feront échelle aux isles du Prince & de St. Thomé, appartenantes à la Couronne de Portugal, pour s'y rafraichir, faire aiguade s'avitailler & s'y pourvoir de ce qui pourroit leur manquer pour suivre leur route, y feront admis librement & traités comme la Nation la plus favorisée; & les Bâtimens Portugais, tant de Guerre que de commerce, qui aborderont à l'Isle d'Annobon & à celle de Fernando del Po, appartenantes à l'Espagne, y feront traités & admis de la même façon.

Traitement des vaisseaux réciproques dans ces isles.

ART. XV.

Outre les secours que devront se donner réciproquement, les deux Nations Espagnole & Portugaise, dans lesdites Isles d'Annobon & de Fernando del Po, & dans celles du Prince & de St. Thomé, L. M. Catholique & Très Fidèle sont convenues qu'entre leurs Sujets respectifs, il puisse y avoir dans lesdites Isles un Commerce ouvert, franc & libre de Nègres; & dans le cas que les Portugais viennent à en apporter aux Isles d'Annobon & de Fernando del Po, ils leur feront achetés & payés exactement, le prix en étant modéré & à proportion de la qualité des Esclaves; sans excéder les prix auxquels les donneroient d'autres Nations, dans les mêmes endroits & parages de ces Côtes.

Commerce dans les dites Isles.

ART. XVI.

S. M. Catholique permet également que le Tabac en feuille, qui se consommera dans les deux Isles ci-dessus, & sur les Côtes voisines de Guinée, dans les quatre premières années de leur possession, soit des domaines du Brésil; à l'effet de quoi l'Espagne passera un Contrat en forme avec la personne, ou les personnes que nommera la Cour de Lisbonne, afin de régler avec elles les quantités de Tabac, leurs qualités, prix &c. Après l'expiration des quatre années, les deux Cours

1778 Cours verront s'il leur convient de proroger le Contrat, en y amplifiant ce que l'expérience aura indiqué devoir l'être.

ART. XVII.

Accession
d'autres
Puissances.

Tous les Articles du présent Traité, ou au moins quelques-uns, étant de Nature à convenir à d'autres Puissances de l'Europe, que les Hauts Contractans trouveront à propos d'inviter à y accéder; Leurs Majestés Catholique & Très-Fidèle se réservent le droit de le faire, sans perdre de vue l'intérêt réciproque des deux Nations, & celui de la Nation ou Nations, invitées à ladite accession, s'étant au préalable consultées & arrangées à cet égard, avant d'admettre l'accession de la Nation invitée.

ART. XVIII.

Publication &
Observation.

Les deux Souverains Contractans auront soin de faire publier dans leurs Domaines respectifs, les pactes & conditions du présent Traité, afin que tous leurs Sujets en soient instruits. Ils feront donner les ordres nécessaires, pour que ledit Traité soit exécuté & observé avec la plus grande exactitude de part & d'autre, dans toutes parties, & que les Contraventeurs soient rigoureusement punis.

ART. XIX.

Ratification.

Le présent Traité sera ratifié dans le terme précis de 15. jours, à compter de celui auquel il a été signé, ou avant, s'il est possible.

En foi de quoi, nous les soussignés Ministres-Plénipotentiaires, avons signé le présent Traité au nom de nos Augustes Souverains, & en vertu des Pleins Pouvoirs à nous conférés à cet effet, & l'avons fait cacheter du Sceau de nos armes. Fait & signé au Palais Royal du Pardo le 1. Mars. 1778.

LE COMTE DE FLORIDA BLANCA.

DON FRANÇOIS INNOCENT DE SOUZA COUTINHO.

Ayant

Ayant lu & examiné le présent Traité de Neutralité, Garantie & Commerce, qui renouvelle, confirme & ratifie les autres précédens Traités, existans entre l'Espagne & le Portugal, je consens à l'approuver & le ratifier, comme en effet je l'approuve & ratifie, en la plus ample & meilleure forme possible, & m'engage sur ma parole & foi Royale, à maintenir exactement tout ce qu'il contient. En foi de quoi, je l'ai signé de ma main, & scellé de mon Sceau secret, & fait contresigner par le souffigné secrétaire d'Etat du Département des Indes. Fait au Pardo le 24. Mars. 1778. 1778

MOI LE ROI.

Et plus bas,

JOSEPH DE GALVEZ.

69.

1778 Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats du Duc de Wurtemberg, à Versailles le 14. Avril.

1778, ratifiée des deux Cours le 20. d'Avril & le 1. de May. 1778.

(SCHLÖTZER *Briefwechsel*. T. III. p. 308.)

Le Roi Très-Chrétien & le Duc de Wurtemberg étant animés du désir mutuel, non seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence, qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce respectif & la Correspondance mutuelle entre eux, ils ont résolu d'écartier les obstacles, qui pourroient s'y opposer & particulièrement en abolissant d'un Côté le Droit d'Aubaine établi en France & exercé contre les Sujets de son Altesse Sérénissime, & en revoquant de l'autre les statuts, mandemens ou usages, en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Sa dite Altesse, soit à Titre de Rétorcion ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant entre les Sujets respectifs une égalité absolue & une entière réciprocité sur cet objet. Dans cette Vue les Ministres Plénipotentiaires soussignés, savoir le Sr. Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulougeon &c. Conseiller du Roi Très-Chrétien en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances de Sa Majesté & le Sr. Baron de Thun, Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Wurtemberg près Sa Majesté très Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus pour & au nom de Sa Majesté très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime des Articles suivans.

ART. I.

1778

Sa Majesté très-Chrétienne déclare, que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé deormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets de sa dite Altesse: & le Sérénissime Duc déclare de son côté, que le Droit de Rétorsion ou d'autres Droits semblables ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le Droit d'Aubaine pour l'avantage du Commerce & des Communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles, qui intéressent la Constitution & la Police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'Emigration des Sujets & notamment aux Edits & Réglements publiés en France sur cette matière, dont sa Majesté se réserve l'Exercice, & Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux Droits de succession.

Droit d'Aubaine aboli.

ART. II.

En conséquence de l'Article précédent les Sujets de Son Altesse Sérénissime, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement; en faveur de qui bon leur semblera, & leurs héritiers Sujets de Sa dite Altesse demeurant dans les Etats de ce Prince, ou en France, pourront recueillir leurs Successions, soit ab intestat, soit en vertu de Testament ou autres Dispositions légitimes, & posséder les dits biens, soit meubles ou immeubles, Droits, noms, raisons & actions & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre Concession spéciale; Et seront les dits Sujets de Son Altesse Sérénissime traités à cet égard en France aussi favorablement, que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & *vice versa*.

Libre disposition des biens.

1778

ART. III.

Succes-
sions.

Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leur Droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs & curateurs pourront recueillir les biens & effets sans aucune exception, provenant des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit ab intestat, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers, où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu, que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulières des Etats respectifs, & aux Régles & Conditions y établies, relativement, que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être imposées.

ART. IV.

Juge-
mens sur
la vali-
dité d.
testa-
mens.

Lorsqu'il s'élèvera quelques contestations sur la validité d'un testament, ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les juges compétens, conformément aux Loix, Statuts, & Usages reçus & autorisés dans le lieu, où les dites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes, en sorte, que si les dits Actes se trouvent revêtus des formalités & des Conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces Actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des régles différentes, qu'ils ne le sont dans le pays, ou ils ont été redigés.

ART. V.

Droit
de dé-
traction.

L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger par l'abolition du Droit d'Aubaine aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers par rapport aux Droits, qui se lèvent en diffé-
rens

rens endroits de ses Etats sous le titre de droit de Dé-
traction, ou sous telle autre dénomination, que ce
soit, sur la valeur des Successions, en cas d'exporta-
tion des effets & biens en provenants; Cependant
comme les droits ne se perçoivent pas également, mais
varient suivant la différence des Lieux & Coutumes lo-
cales, & cette diversité pouvant occasioner des difficul-
tés dans l'Exercice de la réciprocité, le plus sur moyen
de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer à cet
égard un droit unique & uniforme. Dans cette vue
Son Altesse Sérénissime ayant proposé la Somme de dix
pour Cent de la valeur du Capital, comme un droit in-
variable à percevoir réciproquement en Cas d'exporta-
tion des hérités recueillies dans les Etats respectifs,
il est arrêté & convenu, qu'il sera perçu le seul droit
de dix pour Cent de la valeur du Capital provenant de
tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui se-
ront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui
se transporteront hors des Etats, où ils auront été ré-
cueillis, & qu'en payant ce droit de dix pour Cent, les
Sujets respectifs pourront librement exporter les dits
biens & effets des dites Successions, sans être pour ce
tenus à d'autres ni plus grand droits.

1778

ART. VI.

La présente Convention sera ratifiée par le Roi
& le Sérénissime Duc, les ratifications seront échangées
dans l'espace de six Semaines, ou plutôt, si faire se-
peut, & six Semaines après cet échange, les Stipula-
tions de cette Convention seront publiées & enrégistrées
dans les Tribunaux respectifs dans la forme la plus
solemnelle usitée en pareil cas, pour être exécutées
selon leur forme & teneur.

Ratifica-
tion.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires
de Sa Majesté très-Chrétienne & de Son Altesse
Sérénissime, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs,
avons signé la présente Convention & y avons apposé
le Cachet de nos Armes. Fait à Versailles le quatorze
d'Avril Mil Sept Cent Soixante dix huit.

(L. S.)

GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.)

BARON DE THUN.

70a.

1778 *Avis de l'Empire touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg, & déclaration du Roi de Suède au sujet du Traité d'échange entre la Russie & le Roi de Danemarc.*

(FABER N. E. *Staatskanzley*. T. 51. p. 52.)

15. May. *An Ihro Römisch- Kaiserliche Maj. allerunterthänigstes Gutachten, von beiden höheren Reichscollegien, de dato Regensburg, den 15. May 1778. die Uebertragung der Fürstlich- Hollstein- Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

Ihro Römisch- Kaiserlichen Maj. Unfers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs- Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal- Commissarii, Herrn Carl Anselm, Fürsten von Thurn und Taxis &c. &c. Hochfürstlichen Gnaden, bleibet hiermit im Namen beider höheren Reichs- Collegien gebührend unverhalten:

Als man in beiden höheren Reichs- Collegien das die Uebertragung der Fürstlich- Hollstein- Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses, und das derselben überlassene Herzogthum Oldenburg betreffende den 10. März d. I. dictirte höchstzuverehrende Kaiserliche Commissions- Decret, nebst dem in der nemlichen Angelegenheit ebenmäfsig an die höheren Reichs- Collegia ergangenen Fürstl. Lübeckisch- und Herzoglich-

lich - Oldenburgischen Schreiben in ordentlichen Vortrag und Berathschlagung gestellt, so ist hierauf dafür gehalten, und beschloffen worden: 1778

Es wären Ihre Kaiserliche Maj. allergehorsamst zu ersuchen, daß Allerhöchst dieselbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürstlich Hollstein - Gottorpischen Stimme im Reichs - Fürsten - Rathe, auf die das Herzogthum Oldenburg besitzende jüngere Fürstlich Hollstein - Gottorpische Linie, unter der Benennung: Hollstein - Oldenburg, nach der jener zustehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtsamen, allergnädigst zu genehmigen; dergestalten jedoch, daß erwehntes Herzogthum Hollstein - Oldenburg, inskünftige zur Reichs - Matrikel pro simplo 308 Fl. oder 11 zu Rofs, und 44 zu Fufs, dann an Cammerzielern mit Einschluß des neuerhöheten Ziels zu einem Ziel 225. Rthlr. sohin jährlich 450. Rthlr. in 20 Fl. Fufs, bis zu erfolgender Matricular - Rectification bezahlen, auch die Stimme und Sitz bey gedachtem Hause Hollstein immerhin seyn und verbleiben, anbey dieser Uebertragung des Stimmrechts ungeachtet, der Hollstein - Gottorpische Anschlag zu denen Reichs - und Cammergerichtlichen Praestandis nicht nur in dem nemlichen Maasse und Betrag, wie solcher zeithero sich befunden, fürhin bestehen solle, sondern auch zugleich festzustellen sey, daß, wenn hiernächst es sich ereignen würde, daß mehrgedachtes dem Fürstl. Hollsteinischen Hause ursprünglich zustehende und demselben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichs - Fürstenrathe mit Kaiserl. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürstenthum versetzt, und desselben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und unerachtet, daß sodann keine Fürstl. Stimme mehr darauf beruhen wird, nach, wie vor, den jetzo übernommenen Matricular - Beitrag, sowohl in Ansehung der ihm obliegenden Reichs - als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe. Welches also Ihre Kais. Maj. durch ein Gutachten beider höhern Collegiorum (wie hiermit geschiehet) allerunterthänigst zu hinterbringen wäre.

1778 Womit des Kaiserl. Herrn Principal - Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte sich besten fleißes und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 15. May, 1778.

(L. S.)

CHURFÜRSTL, MAINZISCHE KANZLEY.

70b.

10. Juin. *Kaiserlich Allergnädigstes Commissions Rati-
fications - Decret, an die beiden höheren
Reichs - Collegien zu Regensburg de dato
10. Junii 1778. die Uebertragung der Fürst-
lich - Hollstein - Gottorpischen Stimme auf die
jüngere Linie dieses Hauses und das Her-
zogthum Oldenburg betreffend.*

Von der Römisch - Kaiserlichen Majestät Josephi des Andern, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn wegen, geben der Höchstansehnliche Kaiserliche Herr Principal Commissarius, Herr Carl Anselm, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsafina, Freyherr zu Imbden, Herr der freien Reichs-Herrschaft Eglingen, und Osterhofen, auch deren Herrschaften Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttonstein, Wolfertheim, Rossum und Meuseghem &c. der souverainen Provinz Hennegau, Erb. Marschall, Ritter des goldenen Vlieses, bei der Römisch - Kaiserlich - auch Kaiserlich - Königlich - Apostolischen Majestät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb - General - und Obrist - Postmeister im Heil. Röm. Reich Burgund und den Niederlanden &c. denen

denen bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Rätthen, Bottschafftern und Gefandten hiemit zu vernehmen. 1778

Es hätten Ihre Kaiserliche Majestät aus dem auf das die Uebertragung der Fürstlich Hollstein - Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das derselben überlassene Herzogthum Oldenburg betreffende, den 10. März dieses Jahrs dictirte Kaiserliche Commissions Decret von denen beiden höheren Reichs Collegiis unterm 15. May erstatteten Gutachten das Ersuchen entnommen, das Allerhöchst dieselbe geruhen möchten, die Uebertragung der Fürstlich - Hollstein Gottorpischen Stimme im Reichs Fürsten Rathe auf die das Herzogthum Oldenburg besitzende jüngere Linie unter Benennung Hollstein - Oldenburg nach der jener zustehenden Ordnung, auch mit allen ihren Vorzügen und Gerechtigkeiten allergnädigst, jedoch also und dergestalten zu genehmigen, das erwehntes Herzogthum Hollstein Oldenburg zur Reichs - Matrikel pro simplo 308 Gulden oder 11 zu Ross, und 44 zu Fuß, dann an Kammerziellern mit Einschluß der neuen Erhöhung zu einem Ziel 225 Rthlr., sohin jährlich 450 Rthlr. im 20 Gulden Fuß bis zu erfolgender Matricular. Rectification bezahlen, auch die Stimme bey gedachtem Hause Hollstein immerhin seyn, und verbleiben, anbey dieser Uebertragung der Stimme ohngeachtet, der Hollstein Gottorpische Anschlag zu denen Reichs - und Cammergerichtlichen Praestandis nicht nur in dem nemlichen Maass und Betrag, wie solcher seithero sich befunden, sürohin bestehen solle, sondern auch zugleich festzustellen seyn, das, wenn hiernächst es sich ereignen würde, das mehrgedachtes dem Fürstlich - Hollsteinischen Hause ursprünglich zustehende und demselben allzeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürstenrathe mit Kaiserlich. Maj. und beider höheren Collegiorum Bewilligung wieder auf ein anderes Fürstenthum versetzt, und desselben Benennung angenommen werden wollte, das Herzogthum Oldenburg gleichwohl und ohnerachtet, das so dann keine Fürstliche Stimme mehr darauf beruhen wird, nach wie vor den jetzo übernommenen Matricular - Beitrag so wohl in Ansehung

A a a

der

1778 der Ihm obliegenden Reichs- als Cammergerichtlichen Zahlungen beizubehalten und zu entrichten habe.

Nachdem nun, so viel die vorgemeldete Uebertragung der Stimme selbst betrifft, dieser Punct mit denen vorhergegangenen Kaiserlichen Verfüg- und Allerhöchsten Gefinnungen ohnehin gänzlich übereinstimmt, die weitere Zusätze aber denen Satzungen, und der Verfassung des Reichs gemäfs, auch sonst billig und verträglich anzusehen sind, als benehmigen Allerhöchstdieselbe vorgedachtes Gutachten seines ganzen Inhalts nach mit Kaiserlicher gnädigst und bereitester Willfährigkeit.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal Commissarii Hochfürstl. Gnaden denen bei der gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen, Botschaftern und Gefandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 10. Junii 1778.

(L. S.)

CARL FÜRST VON THURN
UND TAXIS. mppr.

Inscriptio.

Dem Hochlößlich Churmainzischen Reichs
Directorio anzuhändigen.

70c.

Pro Memoria.

1778

20. Juin.

Da in der jüngsthin in beiden höhern Reichs Collegiis proponirten Sache wegen Transferirung des Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Voti auf das Herzogthum Oldenburg und Dellmenhorst bereits das Protocoll geschlossen, seithero aber an Endesunterzeichneten der Befehl eingegangen, die bei dem Austausch der Hollstein-Gottorpischen Lande gegen Oldenburg und Dellmenhorst eintretende hohe Jura und Reichsgesetzmässige Zuständnisse Sr. Königl. Maj. in Schweden und Höchstderoselben Herren Gebrüdern Kön. Hoheiten, als abstammenden Prinzen aus dem Hochfürstl. Haufe Hollstein Gottorp. jüngerer Linie; nach Maasgabe des bereits im Jahre 1774. desfalls erhaltenen und in Abschrift hiebeigefügten Decreti salvatorii auf gleiche Weise bei der allhiefigen ansehnlichen Reichsversammlung auf das feierlichste zu verwahren; als hat in pflichtschuldigster unterthänigster Befolgung dieses obernannten Befehls und in Rücklicht des nomine Schweden Vorpommern bei dem Reichsfürstenraths Protocoll vom II. May a. c. ausdrücklich bedungenen Vorbehalts, Endesunterzeichneter E. Hochlöbl. Churmainzischen Reichs Directorium hiemit geziemend und angelegentlichst ersuchen sollen, nicht nur diese ebenmässige Verwahrung ad acta imperii zu legen, sondern auch der geschehenen Uebergabe halber, einen Kanzleyschein oder Recipisse gefälligst mittheilen zu lassen.

Regensburg den 20. Junii 1778.

JOHANN AUGUST GREIFENHEIM.

1778

70d.

Der Römisch Kaiserlichen Majestät Josepho dem Andern, unserm allergnädigsten Herrn ist mit mehrerm gehorsamst vorgetragen worden, was Maassen Ihre Königl. Majestät in Schweden, als Herzog von Hollstein, durch Ihren bevollmächtigten Ministre und außerordentlichen Gesandten Grafen Bark anzeigen lassen, dafs, obwohl Se. Kaiserl. Majestät als Oberhaupt des deutschen Reichs Sr. des Königs in Schweden Majestät eventuelle Gerechtsame über das Herzogthum Hollstein oder dessen Surrogatum, die beiden Graffschaften Oldenburg und Dellmenhorst, in Ansehung welcher, dem Verlaut nach einige Dispositiones getroffen worden seyn sollen, ohne dem bekant seyn, nichts desto weniger er Ministre von Sr. Königs Majestät den Auftrag erhalten habe, bei dieser annoch unbekanten Disposition Höchsthro über besagtes Herzogthum Hollstein oder dessen Surrogatum so wol ihrer Geburt als der in denen Reichsgesetzen gegründeten eventuellen Successionsordnung nach, zustehende Gerechtsame bestens zu reserviren, auch hierüber eine beglaubte Urkunde anzufuchen.

Wie nun ob mehr Allerhöchsth gedacht Ihre Kaif. Majestät allergnädigst entschlossen haben, Ihre des Königs in Schweden Majestät ein Decretum salvatorium dahin zu ertheilen, dafs zwischen des Königs in Dänemark und Großfürsten von Rußland Kaiserl. Hoheit, beeden als Herzogen von Hollstein über den Hollstein Gottorpischen Landesantheil und Graffschaften Oldenburg und Dellmenhorst verglichenen Austausch und darauf gerichteten Cessionen, denen von der zweitgebohrnen Herzogl. Hollstein. Gottorpischen Linie bei der Sache eintreten mögenden Gerechtsamen unschädlich und un-nachtheilig seyn solle; als wird dieser Kaiserl. Allerhöchsten Entschliessung und Befehl zu allergehorsamsten Folge hiemit Ihre des Königs in Schweden Majestät, als Herzogen von Hollstein, sothane Verwahrung und Versicherung ertheilet.

Signatum

Signatum zu Wien unter Allerhöchst Ihre Kaiserlichen Majestät aufgedrucktem Kaiserl. Secret- Insiegel den 27. December Anno Siebenzehnhundert. vier und siebenzig. 1778

Reichsfürst COLLOREDO.

(L. S.)

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

70e.

Dafs die vortreflich Schweden Vorpommerische Gefandtschaft wegen der ohnlängst durch einen Reichs-schluss bestättigten Umtauschung des Herzogthums Oldenburg, gegen die an die Krone Dännemark überlassene Gottorpische Lande Namens des Königs in Schweden Majestät als Herzogen von Hollstein, zu Verwahrung ihrer eventuellen Successionsrechte den 22. Jun. a. c. bei dem hochlöblichen Chur- Mainzischen Reichs Directorio ein Pro memoriâ übergeben lassen, wird unter dem dermalen gebräuchlichen Reichs - Directorial Insiegel hiemit beurkundet.

Regensburg den 6. Julii 1778.

(L. S.)

CHURFÜRSTL. MAINZISCHE
KANZLEY.

1880

Received of the Treasurer of the State of New York
the sum of \$1000.00

for the year 1880

in full for the year 1880

for the year 1880

for the year 1880

